This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

WIDENER LIBRARY
HX G6PS $

Digitized by Google

Fr 1325.539
*

Harvard College Library

BOUGHT FROM THE
BEQUEST OF

CHARLES STUART BOWEN

CLASS OF 1871

OF CAMBRIDGE

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

ASSEMBLÉE NATIONALE.

BULLETINS

DE LA CORRESPONDANCE

DU DIOCÈSE ET DE LA SÉNÉCHAUSSÉE

DE RENNES.

TOME QUATRIÈME.

A RENNES,

Chez R. VATAR, fils, libraire, imprimeur de la correspondance de Rennes à l'assemblée nationale; *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine*, N°. 791; *au premier étage.*

M. DCC. XC.

Digitized by Google

HARVARD COLLEGE LIBRARY
FROM THE BEQUEST OF
CHARLES STUART BOWEN
APRIL 6, 1921

Fr 1325.539

Le sieur R. VATAR, fils, *demeurant au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine, N°. 792, au Ier étage,* prévient le public qu'il peut servir avec la plus grande célérité, & avec toute l'exactitude possible, les personnes qui voudront bien s'adresser à lui pour l'impression de tous ouvrages quelconques, mémoires, &c. Il se fera un devoir strict d'être ponctuel aux engagemens qu'il pourra prendre à cet égard.

Digitized by Google

On trouve chez R. VATAR, fils, Libraire, *à l'encoignure des rues Château-renault & de l'Hermine, N°. 791, au 1er étage;*

La collection complette du bulletin de Rennes depuis le premier mai 1789, jusqu'à ce jour, formant 3 vol. 8°.

Le 1er. vol. renferme les mois de mai, juin, juillet & août, & coûte 9 liv., & 12 liv. franc de port pour tout le royaume:

Le second, ceux de septembre, octobre & novembre; 6 liv. 15 sols, & 9 liv. franc de port:

Le troisième, décembre 1789, janvier & février 1790; 6 liv. 15 sols, & 9 liv. franc de port.

Chaque mois se vend aussi séparément, 2 liv. 5 sols, & 3 liv. franc de port.

On a joint à un certain nombre d'exemplaires du 1er vol. différentes pièces préliminaires à l'ouverture des états généraux, telles que la lettre de convocation & réglement du roi pour leur convocation; celle relative à la Bretagne, une liste de MM. les députés; les discours prononcés à l'ouverture de l'assemblée, &c. Alors le premier volume forme deux parties: la première comprend ces diverses pièces & le mois de mai, elle coûte 3 liv. 12 sols, & 4 liv. 10 sols franc de port.

La seconde, les mois de juin, juillet & août seulement; 6 liv. 15 sols, & 9 liv. franc de port.

Le sieur VATAR se fera toujours un plaisir de procurer à MM. ses abonnés, autant que cela lui sera possible, les N°s qu'ils auroient pu avoir égarés ou perdus.

On trouve chez le même toutes les différentes pièces dont l'annonce est portée ordinairement à la fin des bulletins, & qui ont rapport *à la constitution, aux finances, au pouvoir judiciaire, militaire, &c.* enfin à tous les travaux de l'assemblée nationale, ainsi que les différens décrets qui émanent d'elle, & qui ont été sanctionnés ou acceptés par le roi.

Les personnes qui désirent recevoir ces pièces à mesure qu'elles paroissent peuvent me faire savoir, franc de port, leur volonté, & elles seront servies avec exactitude, & de manière à ne pas éprouver le plus léger retard.

Digitized by Google

État nominatif des pensions sur le trésor royal ; *il en paroît 8 classes contenant les pensions de 20,000 & au-dessus, jusqu'à celles de 2,400 liv., formant 7 distributions.*

Apperçu général des réductions sur la dépense publique présenté à l'assemblée nationale au nom du comité des finances, le 29 janvier 1790, 8°.

Je puis encore fournir quelques exemplaires du COMPTE GÉNÉRAL *de M.* NECKER *pour l'année 1789, auquel cet apperçu renvoie.*

Opinion de M. Alexandre Charles Lameth sur la constitution militaire, avec un projet de décret, 8°.

Cet ouvrage est sans contredit l'un des mieux faits sur cette partie.

Rapport du comité de féodalité, par M. Merlin, 8°.

Rapport du comité militaire fait à l'assemblée nationale par M. de Noailles, 8°.

Opinion de M. le duc de Liancourt sur les rapports du comité militaire, 8°.

Projet de l'organisation du pouvoir judiciaire, & suite à ce projet, 8°.

Ouvrage fort intéressant dans le moment actuel.

Recueil des décrets sanctionnés & acceptés par le roi jusqu'au 3 novembre 1789, 8°, première partie.

Décret & instruction de l'assemblée nationale, sur la constitution des municipalités, 8°.

Décret & instruction de l'assemblée nationale sur la formation des assemblées administratives & représentatives, 8°.

Ce décret est d'une nécessité indispensable à l'instant où ces assemblées se forment.

Décrets séparés, sanctionnés depuis le 3 novembre, & qui ont été enrégistrés & publiés dans la sénéchaussée de Rennes.

Discours prononcé par le roi à l'assemblée nationale, le 4 février 1790.

Et en général tous les ouvrages nouveaux dont l'assemblée nationale a ordonné l'impression.

Digitized by Google

N°. PREMIER.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du lundi 1er mars 1790.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Paris 27 février 1790.

SÉANCE du mercredi 24 février 1790.

NOus attendons MM. les députés de la commiſſion des canaux. Nous eſpérons que l'aſſemblée ne refuſera pas de ſe diſtraire un moment de ſes grands travaux pour ſanctionner un décret qui doit vivifier le royaume, la Bretagne & notre patrie. Nous nous empreſſerons de ſeconder de tous nos efforts l'admiſſion de ce projet. C'eſt beaucoup de n'avoir point à demander d'argent, & de pouvoir prouver que la dépenſe de 12 millions, au plus, rentreroit inmanquablement dans les ſix premiers mois de la perfection des travaux. Nous ne ferons qu'une réflexion, c'eſt qu'il ſeroit intéreſſant de rendre public le projet & ſes avantages, afin qu'il ſe formât de ſuite des compagnies & qu'on pût avoir leurs propoſitions & ſoumiſſions à preſenter à l'aſſemblée.

La ſeance ouvrit par la lecture du procès-verbal

Digitized by Google

après laquelle, quelques membres demandèrent à ajouter des articles à la loi sur les troubles, mais on leur observa que l'assemblée avoit décrété mardi matin qu'elle ne se sépareroit pas avant d'avoir fini cette loi, qu'il s'ensuivoit que la loi étoit finie lorsqu'on s'étoit séparé & que l'ordre du jour étoit de discuter le projet du comité féodal. On passa en conséquence à cette discussion.

La première partie relative aux droits féodaux abolis sans indemnité, vous est connue par l'impression qui a été faite du rapport du comité féodal. M. Merlin membre de ce comité en reprit la lecture, & d'abord sur l'article premier il n'y eut pas de reclamation, tant est puissant l'empire de la raison sur les hommes qui sont fatigués de son langage. Nos ci-devant privilégiés qui dans le commencement de notre assemblée attachoient tant d'importance à la puissance féodale & à la suprematie qu'elle leur donnoit & dont ils avoient l'habitude de jouir, ne purent s'empêcher de reconnoître la justice & la nécessité du premier article, qui fut décrété sans amendement comme suit :

L'assemblée nationale considérant que par l'article premier de ses décrets des 4, 6, 7, 8 & 11 août 1789; elle a entièrement détruit le régime féodal; qu'à l'égard des droits & devoirs féodaux ou censuels, elle a, par le même article, aboli sans indemnité ceux qui dépendoient ou étoient représentatifs, soit de la main-morte personnelle ou réelle, soit de la servitude personnelle; qu'elle a en même temps maintenu tous les autres droits, jusqu'au rachat par lequel elle a permis aux personnes qui sont grevées, de s'en

Digitized by Google

affranchir ; & qu'elle s'eſt réſervée de développer, par une loi particulière, les effets de la deſtruction du régime féodal, ainſi que la diſtinction des droits abolis d'avec les droits rachetables, a décrété & décrète ce qui ſuit :

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

Toutes diſtinctions honorifiques, ſupériorité & puiſſance réſultantes du régime féodal, ſont abolies. Quant à ceux des droits utiles qui ſubſiſteront juſqu'au rachat, ils ſont entièrement aſſimilés aux ſimples rentes & charges foncières.

L'article ſecond donna lieu à quelques diſcuſſions, on alléguoit que l'expreſſion *& tout autre ſervice purement perſonnel* pourroit faire conclure que toute corvée étoit abſolue ſans indemnité, ce qui n'étoit pas cependant dans l'intention de l'aſſemblée. M. Tronchet *répondit* que dans les parties ſuivantes on trouveroit un *article* exprès pour les corvées. M. l'évêque du Mans propoſoit pour amendement que les droits de main-morte & autres fuſſent déclarés ſujet au rachat, lorſque le ſeigneur repréſenteroit le titre primitif qui prouveroit que ces droits étoient fondés ſus une conceſſion de terrein. On propoſoit encore pour amendement d'ajouter, aux mots tout ſervice purement perſonnel, *& tout droit pécuniaire repréſentatif du droit perſonnel.*

Ces amendemens furent rejetés par la raiſon qu'ils devoient être renvoyés à la partie ou l'on traiteroit des droits rachetables, & l'article fut décrété.

Digitized by Google

II.

La foi & hommage, & tout autre service purement personnel, auquel les vassaux, censitaires & tenanciers ont été assujettis jusqu'à présent, sont abolis.

L'article 3 fut décrété sans reclamation ni discussion.

III.

Les fiefs qui ne devoient que la bouche & les mains, ne sont plus soumis à aucun aveu ni reconnoissance.

L'article 4 donna lieu à une assez longue discussion. Un député demanda qu'en exigeant les déclarations prescrites, on ne put exiger, comme le faisoient pour leurs terriers les seigneurs de son canton, les frais d'arpentage & de levée de plan.

Un autre croyant voir dans l'article une obligation à tout tenancier de fournir une déclaration ou reconnoissance individuelle, demandoit la conservation de l'usage où on étoit chez lui de fournir des déclarations en commun & en corps. On fit voir que ces deux amendements étoient inutiles, & ils furent abandonnés.

M. de Prallin, pere, vouloit qu'on conservât les les droits accoutumés; mais M. Target lui observa que l'abolition du régime féodal ne le permettoit pas, & l'amendement fut rejeté.

Quelques députés représentèrent que dans leurs provinces les aveux & terriers étoient aux frais des ci-devant seigneurs, qu'il en devoit être de même des reconnoissances; M. Merlin se rendoit à cet avis; mais MM. Tronchet & Freteau le firent rejeter, en observant que le propriétaire de fief faisoit d'assez grands sacrifices; que tout étoit en faveur du débiteur qui ne

Digitized by Google

pouvoit pas se plaindre d'un aussi legère compensation.

Il fut proposé & admis un amendement relatif au droit de contrôle de ces nouveaux actes, & l'article fût décrété comme suit :

IV.

Quant aux fiefs qui sont grevés de devoirs utiles ou de profits rachetables, & aux censives, il en sera fourni par les redevables de simples reconnoissances passées à leurs frais par-devant tels notaires qu'ils voudront choisir, avec déclaration expresse des confins & de la contenance ; & ce, aux mêmes époques, & en la même forme, & de la même manière que sont reconnus dans les différentes provinces & lieux du royaume, les autres droits fonciers, par les personnes qui en sont chargées, & ne sera perçu sur lesdites reconnoissances de plus fort droit de contrôle que celui qu'on avoit coutume d'être payé pour les simples déclarations, & autres actes qui en tenoient lieu, jusqu'à ce que l'assemblée ait statué sur les droits de contrôle. »

M. Malouet proposa un article dont l'objet étoit *d'ordonner* le payement des droits qui ne présentent pas des traces de servitude personnelle, & il l'abandonna sur l'observation qu'on lui fit, que le comité traiteroit dans la deuxième partie de son rapport de tous les droits rachetables.

M. Destournelle proposoit de conserver l'usage des terriers pour acquérir une parfaite connoissance des fonds, & parvenir à plus d'égalité dans la répartition de l'impôt. Son amendement fut rejeté comme étranger à la discussion, & l'article 5 fut décrété.

V.

En conséquence, la forme ci-devant usitée des reconnoissances par aveux & dénombremens, déclarations à ter-

Digitized by Google

riers, gages-pleiges, plaids & assises, est abolie; & il est défendu à tous propriétaires de fiefs de continuer aucuns terriers, gages-pleiges ou plaids & assises, commencés avant la publication du présent décret.

M. de Montlausier prétendoit faire rejetter l'art. 6, 1°. parce que, disoit-il, il est inutile de dire que la saisie féodale est abolie; c'est assez d'avoir dit que le régime féodal est aboli; 2°. parce que la saisie censuelle étant le droit du bailleur de fonds, on ne pouvoit l'abolir.

M. Tronchet lui répondit qu'un ci-devant seigneur avoit plus de droits qu'un premier bailleur de fonds ordinaire; que cette extension de droit étoit une dérivation de la féodalité; qu'elles devoient périr ensemble. Ces observations déterminèrent l'assemblée à adopter l'art. 6.

VI.

Toute saisie féodale & censuelle, & les droits de commise sont abolis; mais les propriétaires des droits feodaux & censuels non abolis sans indemnité, pourront exercer les actions, contraintes, exécutions, priviléges & préférences qui, par le droit commun, les différentes coutumes & statuts des lieux, appartiennent à tous premiers bailleurs de fonds.

M. Merlin proposa l'art. 7, avec quelques modifications adoptées par le comité depuis le premier rapport. M. Loys proposa pour amendement la prescription de cinq ans pour les rentes échues. Cet amendement présentoit bien des avantages, mais aussi des inconvéniens dans le moment présent où beaucoup de mécontens se seroient autorisés de cette prescription pour écraser de frais les redevables des plus modi-

Digitized by Google

ques rentes, en les faisant assigner à chaque échéance. On savoit que la question avoit été fort applaudie au comité féodal, qui avoit cru ne devoir pas prononcer la prescription de cinq ans; en conséquence l'amendement de M. Loys fut rejeté.

M. de Juigné n'étoit vraisemblablement pas encore à l'assemblée lorsqu'elle avoit décrété les premiers articles. On l'entendit s'agiter dans un bout de la salle; & quoiqu'on ne put recueillir tout ce qu'il disoit, il paroissoit qu'il protestoit contre les décrets rendus. On l'invita à se rendre à la tribune pour être mieux entendu. Là, il entreprit l'éloge de la féodalité: il allégua l'antiquité & les services de la noblesse Françoise: il prétendit qu'on avoit promis de respecter les droits honorifiques; & il se perdit en déclamations, qui ne tenoient ni à l'ordre du travail de l'assemblée, ni encore moins à l'article qui étoit en délibération. Un député en fit l'observation, & M. Juigné en fut assez frappé pour quitter la tribune.

M. de Foucaud lui succéda, & prétendit que les décrets rendus étoient attentatoires aux droits de propriété & pouvoient faire naître beaucoup de contestations, parcequ'il arriveroit que ceux qui n'avoient eu en partage que des droits féodaux ne manqueroient pas de reclamer contre les partages. Il s'exprima avec tant de volubilité & si brièvemet qu'on n'eut pas la peine de le rappeller à l'ordre, & comme il ne conclut à rien, non plus que M. de Juigné, il n'y eut pas à délibérer sur ce qu'ils avoient dit, & l'article fut décrété.

VII.

Tous les droits féodaux & censuels, ensemble toutes

Digitized by Google

les rentes, redevances & autres droits qui ſont rachetables par leur nature, ou par l'effet des décrets du 4 août 1789 ſeront à l'avenir, & juſqu'au rachat ſoumis pour le principal à la preſcription que les différentes coutumes ont établie relativement aux immeubles réels; ſans rien innover, quant à préſent, en ce qui concerne la preſcription des arrérages.

L'article 8 fut décrété ſans reclamation ni diſcuſſion.

VIII.

Les lettres de ratification, établies par l'édit du mois de juin 1771, continueront de n'avoir d'autre effet ſur leſdits droits, que d'en purger les arrérages, juſqu'à ce qu'il ait été pourvu par une nouvelle loi à un régime uniforme & commun à toutes les rentes & charges foncières, pour la conſervation des priviléges & hypothèques.

L'article 9 donna lieu à une ſérieuſe diſcuſſion. Les uns prétendoient qu'abolir le retrait ſans indemnité, ce ſeroit autoriſer à conclure, qu'il en devoit être de même des lots & ventes. D'autres propoſoient d'ajouter à l'article l'abolition des droits ſur les échanges. Les membre du comité répondirent à ces demandes, & l'aſſemblée ſe borna à admettre l'article tel qu'il avoit été propoſé.

IX.

Le retrait féodal, le retrait cenſuel, le droit de preſtation féodale ou cenſuelle, & le droit de retenue ſeigneuriale, ſont abolis.

La ſuite au Supplément.

ô SULLIVAN, *prêtre, ſecrétaire & membre de la correſpondance.*

SEVESTRE, *ſecrétaire & membre de la correſpondance.*

Chez R. VATAR, fils, Libraire, Imprimeur de la correſpondance de Rennes à l'aſſemblée nationale, *ou coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine, N°. 791, au premier etage.*

Digitized by Google

SUPPLÉMENT au No. Ier.

Séance du jeudi 25 février 1790.

La séance du jeudi ne fournit pas autant de décrets que la précédente, mais celui qui fut rendu est si intéressant pour le maintien de la liberté, qu'on ne peut pas regretter qu'il ait occupé toute une séance.

La séance ouvrit par la lecture du procès-verbal. On fit part ensuite à l'assemblée de la réclamation d'un Landgrave d'Allemagne, d'une somme de 500 mille livres due à ses sujets pour fournitures de fourages; l'assemblée renvoya ce mémoire à son comité de liquidation.

M. Merlin membre du comité féodal, observa qu'on avoit fait plusieurs objections sur la première rédaction de l'article 10, à raison de quelques coutumes qui ne donnent aux puînés aucune part dans les biens roturiers, & leur donnoient le quint des biens féodaux; ou qui ne donnent aux filles que le quint des biens féodaux sans part aux biens roturiers, avec des droits plus ou moins étendus au partage du mobilier & des acquêts: il ajouta que le comité, étant circonscrit dans le cercle de féodalité, & ne pouvant proposer une loi générale pour les successions du royaume, avoit cru devoir proposer un nouveau projet de décret qui donnoit aux parens le droit d'agir comme en pays de droit écrit, jusqu'à ce qu'il eût été fait une loi générale de succession pour tout le royaume.

Ce projet de décret, qui donnoit aux parens une autorité démesurée, ne fut pas favorablement accueilli. M. de la Rochefoucault, en rendant justice au zèle du comité, crut qu'il n'étoit pas possible, d'après les principes décrétés le 4 août, d'augmenter à l'excès la puissance paternelle; en conséquence, il proposa d'ordonner le partage égal, en exceptant du décret les enfans mariés & ceux qui auront atteint l'âge de 25 ans, dont les droits resteront au même état.

Digitized by Google

M. Goupil proposoit d'étendre l'amendement à tous les possesseurs actuels.

M. Pétion vouloit qu'on décrétât la loi générale de de l'égalité du partage, en ne respectant que les contrats faits sous la sauvegarde de la loi de l'ancien régime : le bien de l'état se réunit, disoit-il, à la loi pour l'exiger ainsi ; il n'étoit pas proposable de mettre à la place de la loi la volonté de l'homme, & puisque notre objet étoit de ramener les hommes à l'égalité, il ne falloit pas s'en écarter.

M. Tronchet developpa les motifs du comité, il a fait, disoit-il, ce qu'il devoit faire, puisqu'il est vrai qu'il n'existoit ni fiefs ni droit d'aîneſſe par rapport à ces biens ; il a fait ce qui étoit nécessaire puisqu'il a rempli sa mission & s'est circonscrit dans le cercle de la féodalité, & il n'a pastrouvé d'autres moyens de parer aux inconvéniens des coutumes du Boulonnnois & de Lille, que de recourir à la puissance paternelle.

M. le Chapelier proposa un décret qui parut plus propre à remplir les vues de l'assemblée. M. Lanjuinais appuya ce décret & vouloit seulement y ajouter, en cas qu'il fut admis ; mais il proposoit aussi une rédaction qu'il croyoit propre à prévenir toute difficulté ; elle étoit comme suit.

« Toute qualité féodale ou censuelle des biens est éteinte, & tous les effets civils qui en résultoient sont abolis.

Dans les successions légitimes directes ou collatérales, toutes inégalités de partage ci-devant fondées sur les qualités attribuées aux personnes ou aux biens, sur la diversité de l'âge ou du sexe, ou sur toute autre distinction sont supprimées. »

Toute l'assemblée paroissoit d'accord sur le principe ; les ci-devant privilégiés paroissoient eux-mêmes convaincus de la nécessité de juger l'égalité, mais on étoit embarrassé sur la rédaction. On demanda, par amendement, la conservation du droit de reversibilité à la couronne des fiefs masculins sis en Alsace, observant que ce seroit un moyen d'indemniser les princes allemands ; cet amendement fut ajourné.

Digitized by Google

Plusieurs autres amendements furent proposés & rejetés, on en adopta un pour les puînés & les filles, & l'article fut décrété comme suit :

X.

Tous privilèges, toute féodalité & nobilité de biens étant détruits, les droits d'aîneſſe & de maſculinité à l'égard des fiefs, domaines & alleux nobles, & les partages inégaux, à raiſon de la qualité des perſonnes, ſont abolis.

En conſéquence, toutes les ſucceſſions, tant directes que collatérales, tant mobiliaires, qu'immobiliaires, qui échoiront, à compter du jour de la publication du préſent décret, ſeront ſans égard à l'ancienne qualité noble des biens & des perſonnes, partagées entre les héritiers, ſuivant les loix, ſtatuts & coutumes qui règlent les partages entre tous les citoyens, abroge & détruit toutes les loix & coutumes à ce contraires.

Excepte du préſent décret ceux qui ſont actuellement mariés, ou veufs ayant des enfans, leſquels partageront entr'eux & leurs co-héritiers, conformément aux anciennes loix, les ſucceſſions mobiliaires & immobiliaires, directes & collatérales, qui pourront leur échoir.

Déclare néanmoins que les puînés & les filles, dans les coutumes où ils ont eu juſqu'à préſent ſur les biens tenus en fiefs plus d'avantages que ſur les biens non-féodaux, continueront de prendre, dans les ci-devant fiefs, les parts à eux aſſignées par leſdites coutumes, juſqu'à ce qu'il ait été déterminé par l'aſſemblée nationale un mode définitif & uniforme de ſucceſſion pour tout le royaume.

Au milieu de la diſcuſſion, M. le préſident fit part à l'aſſemblée d'une lettre de M. de la Luzerne qui annonce des pétitions de l'iſle Saint-Domingue, & le miniſtre prévenoit qu'il enverroit inceſſamment un mémoire à ce ſujet à l'aſſemblée ; qu'il s'occupoit à faire le dépouillement de la quantité de pièces qui lui avoient été adreſſées.

Séance du jeudi ſoir.

Il fut d'abord fait mention d'une foule d'adreſſes de différentes villes du royaume qui expriment leur reconnoiſſance des décrets de l'aſſemblée, leur adhéſion & leur zèle pour le maintien de la nouvelle conſtitu-

Digitized by Google

tion. Celle de la ville de Rhodès, en rendant compte des désordres du Rouergue, ne les attribue qu'à la falsification des décrets de l'assemblée. Celle de la Martinique, en date du 2 décembre, annonce que la paix règne dans cette isle; les habitans applaudissent aux principes de la constitution, & font l'éloge de leur commandant. Celle de Saint-Marcellin en Dauphiné, présente la fédération de plus de 19 mille hommes armés. Un député de Saint-Domingue offrit de la part des citoyens de la contrée du sud 4,400 liv., pour les veuves & enfans de ceux qui ont péri aux journées des 13 & 14 juillet, & il annonça une somme plus forte, il demanda d'être autorisé à remettre la somme à M. Bailly, & annonça que la paix régnoit dans ce canton de l'isle. On cherche cependant à persuader que des nouvelles dernièrement reçues de Saint-Domingue & des autres isles, annoncent une insurrection alarmante dans cette partie. Nous croyons que les habitans de nos colonies excédés du régime ministériel veulent tenter les moyens de s'en délivrer; mais nous ne pouvons croire que des François cherchent à s'éloigner de la nation au moment où elle rentre dans ses droits, & nous ne pouvons douter qu'avec de la prudence & de l'attachement aux règles de la justice, nous nous attacherons nos colonies, bien plus fortement qu'elles ne l'étoient par l'oppression.

Une députation du commerce de France, vint présenter une adresse sur l'état alarmant du commerce. L'objet de l'adresse étoit de demander un décret sur la continuation de l'esclavage dans les colonies, celle de la traite, & sur le commerce prohibitif dans nos colonies.

M. le président leur fit une réponse dans laquelle il assura que l'assemblée sauroit concilier les règles de prudence & de justice avec les principes de liberté.

Un murmure à sa droite parut improuver sa réponse, & on remarqua que les députés de Guyenne étoient de ce côté; le reste de l'assemblée parut au contraire satisfait de la réponse du président. Il est sans doute impossible de songer à affranchir 600 mille esclaves qui cultivent

Digitized by Google

nos colonies ; ce seroit exposer les blancs à en devenir les victimes, & les esclaves eux-mêmes à se détruire ensuite, & à périr dans un état d'anarchie. Il paroît aussi qu'il faudra continuer la traite jusqu'à ce qu'on ait trouvé un moyen de s'en passer ; mais l'assemblée peut espérer qu'avec des soins & du temps on pourra rendre les esclaves dignes de la liberté ; elle doit desirer d'accélérer cette époque, & celle de la suppression de la traite des noirs ; elle ne peut jamais oublier les principes de liberté qu'elle a adoptés ; & si la prudence & la justice ne permettent pas de supprimer tous les abus, c'est dans ces cas sur-tout qu'il est bon de rappeler ses principes.

M. l'abbé Mulot, président de la commune de Paris, vint à la tête d'une députation, demander à l'assemblée d'accorder aux juifs de Paris les avantages accordés à ceux de Bordeaux. Il lui échappa une expression qui fut un prétexte de l'interrompre par des claquemens : *sans doute*, dit-il, *il y a beaucoup de juifs à Paris* ; & aussitôt le côté droit d'applaudir en donnant à cette phrase une mauvaise acception.

M. le président repondit, en donnant à cet acte de patriotisme de justes éloges, que l'assemblée s'occuperoit d'en délibérer.

Des députés au nom de l'armée patriotique de Guyenne, vinrent présenter une adresse qui dépeignoit, sous des couleurs les plus tristes, le commerce de Bordeaux & la situation de la Guyenne ; l'objet au fond étoit le même que celui des députés du commerce de France ; mais on trouva mauvais le titre de l'adresse & quelques expressions qu'elle renferme, & qui ont presque le ton de menaces. M. le président leur fit la même réponse qu'au commerce, & l'assemblée renvoya à lundi à délibérer sur cet objet, & sur l'état de nos colonies.

M. de Menou, dit qu'il étoit surprenant que M. de la Luzerne eût depuis plusieurs jours une lettre de la Martinique adressée à l'assemblée, & ne l'eût pas fait remettre au président. La motion fut faite de charger le président de se la faire remettre sans délai ; mais on ne voulut pas prendre de décret sur cet objet.

Digitized by Google

Une députation de la société royale de médecine vint faire hommage à l'assemblée d'un exemplaire de ses ouvrages.

Les gardes nationaux & autres citoyens du district Saint-Jacques de l'hôpital vinrent apporter un don patriotique de 3,470 liv.; le sieur Lapoisse, ingénieur national & capitaine de ce district, fit en outre un don de 1200 liv.

M. le président répondit à ces diverses députations en leur témoignant la satisfaction de l'assemblée.

La séance devoit se terminer par un rapport d'une contestation élevée sur la nomination du maire de Strasbourg, mais il étoit près de dix heures, M. le président leva la séance.

Séance du vendredi 26 février 1790.

La séance ouvrit par la lecture du procès-verbal; on communiqua ensuite à l'assemblée les nouvelles des Colonies. La lettre qui étoit adressée fut lue, elle est des magistrats de la Colonie; ils parlent de l'effervescence des esprits qui ne veulent reconnoître de loix que celles qui émanent des représentans de l'assemblée; ils assurent que la partie du nord de saint Domingue est éloignée de tout esprit d'innovation. L'assemblée renvoya ces détails à son comité des rapports pour en rendre compte & présenter des moyens de faire régner le calme dans les Colonies.

M. de Castelane demanda qu'il fut fixé jour pour prononcer sur la réclamation des juifs de Paris. On n'en délibera pas.

M. de Cernon annonça que le travail des divisions du royaume étoit prêt, qu'il étoit essentiel de rendre le décret, & de l'envoyer à la sanction du roi. Cette proposition donna lieu d'en faire une autre, celle de donner des noms à chaque département. Plusieurs personnes crurent cette question assez intéressante pour la discuter; & la discussion finit par un décret qui ordonne que le comité de constitution donnera des noms à tous les départemens.

M. Gourtes, membre du comité des finances, proposa au sujet du Dauphiné, le décret suivant, qui fut admis.

Digitized by Google

L'assemblée nationale instruite que son décret du 27 janvier est mal interprété dans quelques provinces, & notamment en Dauphiné a décrété & décrète ce qui suit:

» L'art. 2 du décret du 27 janvier ne peut s'appliquer ni au Dauphiné ni aux provinces sujettes au même régime, à la portion de la taille que les contribuables aux décimes paient pour les fonds roturiers qu'ils possèdent, ni aux accessoires de cette taille, ni à la prestation représentative de la corvée, ni aux octrois qui se perçoivent dans quelques villes par voie d'imposition directe; qu'en conséquence les quittances de décimes ne seront reçues qu'en compensation de la capitation, & de la portion de la taille que lesdits contribuables paieront pour les fonds nobles dont ils jouissent. »

M. de Montesquiou membre du comité des finances, établit des moyens provisoires de mettre un meilleur ordre dans cette partie & proposa un décret au nom du comité pour opérer en ce moment une réduction de 60 millions, & faire disparoître par un remplacement le *déficit* de la non perception des gabelles.

M. l'abbé Maury demanda comment on ne proposoit qu'une réduction de 60 millions, après en avoir promis une de 100. M. de Montesquiou lui répondit que la formation des départemens promettoit une diminution de frais d'environ 36 millions, qui ne pouvoit s'opérer auparavant.

M. Duport demanda que le comité des finances fût tenu de donner incessamment un projet de remplacement des aides & gabelles.

M. de Mirabeau aîné fit une peinture alarmante de la situation des finances, chercha à persuader que le ministre des finances devoit nous donner des lumières, & qu'il ne falloit pas souffrir de dictature en finance.

MM. Dupont, de la Rochefoucaud & Barnave parlèrent d'une façon bien plus consolante, & firent voir dans les puissantes ressources de la nation, & dans l'assurance donnée par le comité des finances, que la nation n'auroit pas plus à payer en 1791 qu'elle ne payoit en 1788; une espérance certaine d'un heureux avenir.

Digitized by Google

M. de Cafalès proposa de différer la suppression de la gabelle jusqu'à ce que l'assemblée connût les rapports que doivent avoir entre eux les impôts directs & indirects.

M. Anson demanda qu'on ne s'occupât pour le moment que du remplacement des gabelles, annonçant que la perception des aides n'avoit pas beaucoup souffert. L'assemblée adopta cette observation, bien persuadée que dans le régime définitif des impôts, on supprimera tout ce que les perceptions ont d'odieux & de peu nécessaire. Le décret fut rendu comme suit :

L'assemblée nationale a décrété & décrète ce qui suit :

« *Art.* I. Il sera fait une réduction provisoire de 60 millions sur le montant des dépenses du trésor public, dont l'état est annexé au présent décret *, laquelle réduction aura lieu à compter du premier avril.

II. L'assemblée nationale se réserve de statuer définitivement, & en détail, sur chacun des articles contenus dans ledit état annexé au présent décret, d'après le compte détaillé qui lui en sera rendu par le comité des finances & ses autres comités, mais de manière que la masse des dépenses ordinaires de l'administration générale ne puisse excéder les bornes prescrites par l'article précédent, & qu'il ne puisse être proposé ni adopté à cet égard que des réduction nouvelles.

III. L'assemblée ordonne que le tableau des besoins de tout genre de l'année 1790, & des fonds destinés au service de ladite année, sera mis incessamment sous ces yeux par le premier ministre des finances.

IV. Que le comité des finances soit tenu de présenter, sous huitaine, à l'assemblée le projet de remplacement pour l'année de la gabelle. »

ô SULLIVAN, prêtre, secretaire & membre de la correspondance.

SEVESTRE, secretaire & membre de la correspondance.

* *La suite à l'ordinaire prochain, avec l'état des dépenses publiques sur lesquelles l'assemblée nationale décrète provisoirement une réduction de 60 millions.*

RENNES, Chez R. VATAR, fils, libraire, 1790.

Digitized by Google

N°. II.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du mercredi 3 mars 1790.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Suite de la séance du vendredi 26 février 1790.

État des Dépenses publiques sur lesquelles l'Assemblée Nationale décrète provisoirement une réduction de 60 millions.

1. Dépenses générales de la maison du roi, de celle de la reine & de la famille royale.
2. Les maisons des princes frères de sa majesté, y compris les enfans de M. le comte d'artois.
3. Les affaires étrangères & les ligues suisses.
4. Département de la guerre.
5. Marine & colonies.
6. Ponts & chaussées.
7. Haras.
8. Pensions.
9. Gages du conseil & traitement particulier de la magistrature.
10. Gages, traitemens & gratifications à diverses personnes.
11. Intendans des provinces & leurs bureaux.
12. Police de Paris.
13. Quais & garde de Paris.
14. Maréchaussée de l'isle de France.
15. Pavé de Paris.

Digitized by Google

16. Travaux dans les carrières ſous Paris.
17. Remiſes en moins impoſé, décharges & modérations ſur les impoſitions.
18. Traitemens aux receveurs, fermiers & régiſſeurs-généraux, & autres frais de recouvrement.
19. Adminiſtrateur du tréſor royal, payeurs de rentes, &c.
20. Bureau de l'adminiſtration générale.
21. Traitement & dépenſes de la caiſſe du commerce, de celle des monnoies, & de la liquidation de l'ancienne compagnie des indes.
22. Fonds réſervés pour des actes de bienfaiſance.
23. Secours aux Hollandois réfugiés en France.
24. Communautés, maiſons religieuſes & entretien d'édifices ſacrés.
25. Dons, aumônes, ſecours, hôpitaux & enfans-trouvés.
26. Travaux de charité.
27. Deſtruction de vagabondage & de mendicité.
28. Primes & encouragemens pour le commerce.
29. Jardin royal des plantes, & cabinet d'hiſtoire naturelle.
30. Bibliothèque du roi.
31. Univerſités, académies, colléges, ſciences & arts.
32. Paſſeports & exemptions de droits.
33. Entretien, réparations & conſtruction des bâtimens pour la choſe publique.
34. Diverſes dépenſes de plantations dans les forêts.
35. Dépenſes de procédures criminelles & de priſonniers.
36. Dépenſes locales & variables dans les provinces.
37. Dépenſes imprévues.

On paſſa enſuite à la diſcuſſion du projet du comité de féodalité. Les trois premiers articles du titre II. relatifs à la main-morte furent diſcutés enſemble. La diſcuſſion fut fort vive, pluſieurs amendemens furent propoſés; M. de Montlauſier prétendoit trouver de la contradiction dans les articles; M. Tronchet lui prouva qu'il s'étoit trompé. D'autres ſoutenoient les articles inu-

Digitized by Google

elles d'après le décret du 6 août, & demandèrent la question préalable, elle fut rejettée; ils demandèrent l'ajournement qui fut également rejetté; & enfin, les trois articles mis aux voix furent décrétés comme suit :

TITRE II.

ARTICLE PREMIER.

Des droits seigneuriaux supprimés sans indemnité.

La main-morte personnelle, réelle ou mixte, ainsi que la servitude d'origine, la servitude personnelle du possesseur des héritages tenus en main-morte réelle, celle de corps & de poursuite, les droits de taille, de corvées personnelles, d'echute, de vuide-main, le droit prohibitif des aliénations & dispositions à titres de ventes, de donations entre vifs ou testamentaires, & tous les autres effets de la main-morte réelle, personnelle ou mixte, qui s'étendoient sur les personnes ou les biens, sont abolis sans indemnité.

Néanmoins, tous les fonds ci-devant assujettis à la main-morte réelle ou mixte, continueront d'être assujettis aux autres charges, redevances, tailles ou corvées réelles, dont ils étoient précédemment chargés.

Lesdits héritages demeureront pareillement assujettis aux droits dont ils pouvoient être tenus en cas de mutation par vente, pourvu que lesdits droits, ne fussent pas des compositions à volonté du propriétaire du fief dont ils étoient mouvans, & que lesdits droits n'excédassent point ceux qui ont accoutumé d'être dûs par les héritages non main-mortables tenus en censive dans la même seigneurie, ou suivant la coutume.

L'assemblé se sépara à 4 heures.

Paris 1er mars 1790.

Séance du samedi 27 février 1790.

Après la lecture du procès-verbal de la veille, M. Bouche s'est plaint du retard qu'éprouve, depuis un mois, l'impression des procès-verbaux.; il a demandé qu'ils fussent imprimés tous les 24 heures. M. Freteau a expliqué en partie les causes du retardement, & a de-

Digitized by Google

mandé 3 jours pour l'impreſſion du verbal de chaque ſéance. Après une légère diſcuſſion, la motion a été ajournée juſqu'au rapport qui ſeroit fait par les deux commiſſaires inſpecteurs de l'imprimerie.

M. Ramel de Nogaret a propoſé quelques articles qu'il croit néceſſaires avant la convocation des diſtricts & départemens ; il ont été renvoyés au comité de conſtitution, chargé d'en rendre compte lundi prochain, pour que la convocation ſoit faite inceſſamment.

M. de Cernon a fait le rapport de quelques difficultés ſurvenues ſur les limites des départemens Deslandes de Bordeaux, de Clermont, du Dauphiné & de la Provence. Ces queſtions jugées, M. Merlin a repris l'ordre du jour, en juſtifiant l'article 4 du rapport du comité féodal, titre 2, concernant le rachat des droits ſubſtitués à ceux de main-morte par les actes d'affranchiſſement ou ou de converſion en cenſive.

MM. Muguet, Cochart, Populus ont ſoutenu que ces droits ne devoient pas ſubſiſter, ni être rachetés, ce qui auroit rendu les affranchis de la main-morte, par convention avec leur ſeigneur, libres de toute rente & de tout rachat pour leurs héritages main-mortables convertis en cenſives, & ruiné tous les ci-devans ſeigneurs qui avoient fait des affranchiſſemens.

MM. Tronchet & Goupil de Prefeln ont défendu l'article. & il a été décrété ainſi, malgré les oppoſitions des députés Franc-comtois :

Tous les actes d'affranchiſſement par leſquels la main-morte réelle ou mixte aura été converti ſur les fonds

Digitized by Google

ci-devant affectés de cette servitude en redevances foncières, en des droits de lots aux mutations, seront exécutés suivant leur forme & teneur, à moins que lesdites charges & droits de mutation ne se trouvassent excéder les charges & droits usités dans la même seigneurie, ou établis par la coutume ou l'usage, relativement aux fonds non main-mortables tenus en censive.

On a fait l'annonce d'un don patriotique de trois mille livres de la part d'un citoyen qui veut rester inconnu. La séance a été levée vers trois heures, & l'on s'est retiré en bureaux pour nommer un président & trois secrétaires.

Séance du soir.

M. l'évêque d'Autun étant obligé de porter des décrets à la sanction royale, M. Bureaux de Pusy a annoncé qu'il présideroit en sa place.

Un des secrétaires a annoncé diverses adresses des nouvelles municipalités, & celle de la cour supérieure provisoire de Rennes, dont il a donné un extrait détaillé, qui a excité les applaudissemens de l'assemblée.

M. Lanjuinais a offert, de la part de M. l'abbé Macé, prêtre, domicilié à Rennes, un don de 1500 livres, somme excédante au moins d'un tiers le produit annuel du patrimoine formant tout le revenu de cet ecclésiastique patriote, ancien vicaire de paroisse, ancien principal de collége.

Des orphelins de la communauté de Sainte-Barbe sont venus aussi présenter leur offrande, & des vers françois analogues à la circonstance. En même temps on a annoncé un don patriotique de quarante-cinq livres, de

Digitized by Google

la part des pauvres ouvriers de la barrière de Paris, dite des Amendiers. M. le préſident a répondu aux écoliers de Sainte-Barbe : *L'aſſemblée nationale n'examine ni l'âge ni l'état de ceux qui viennent offrir des dons à la patrie : mais ſi elle croyoit pouvoir faire quelque diſtinction, ce ſeroit aux vertus de la jeuneſſe & de la pauvreté qu'elle donneroit la préférence.*

Le comité des domaines a propoſé par un de ſes membres (M. Enjubault de la Roche,) d'ordonner l'exécution des adjudications de bois faite à des étrangers dans l'ancien comté de Biche en la Lorraine Allemande, & dont l'effet eſt troublé par les habitans qui ſollicitent une défenſe abſolue d'exporter des bois à l'étranger. Après une courte diſcuſſion, l'aſſemblée, ſans rien préjuger pour l'avenir, a ordonné l'exécution des marchés faits, & décrété que le pouvoir exécutif procureroit par les voies de droit les moyens de continuer les exploitations.

Jaloux d'accélérer le terme des travaux de l'aſſemblée, M. Alexandre Lameth a demandé une ſéance pour demain dimanche à 11 heures, ce qui a été ordonné après quelques altercations à ce ſujet, entre l'auteur de la motion, & MM. Maury, de Virieux & de Foucault.

M. de Caſtellane a fait une ſeconde lecture du projet ſur les lettres de cachet. M. Maury a critiqué ce projet ; M. Freteau l'a défendu ; M. Moreau de Saint Mery a propoſé de légers amendemens ; & M. Pelerin un projet de décret à peu près ainſi conçu : Toutes les perſonnes détenues dans les priſons illégales, ſont autoriſées à demander leur liberté devant les juges ordinaires, ſur ſimple requête, qui ſera commu-

Digitized by Google

biquée aux parens pour y répondre dans quinze jours ; s'ils ne répondent pas, les détenus seront élargis ; s'ils s'opposent à la liberté, les détenus seront jugés, ensorte qu'ils ne puissent être plus gravement punis que par une détention de 12 années.

M. Moreau de Saint Mery a dit qu'il ne falloit pas borner à la détention pendant douze ans les criminels condamnés à une peine plus grave ; que pour élargir les détenus en vertu de dénonciation de leurs parens, il faut attendre la création des tribunaux de correction & des tribunaux de famille, &c. &c. Il étoit dix heures, la matière étant fort importante, on l'a renvoyée à mardi prochain au soir.

Séance du dimanche 28 février 1790.

Après la lecture du procès-verbal, M. l'abbé de Montesquiou a été proclamé président, & MM. de Croix, Merlin & Guillaume ont été proclamé secrétaires.

A l'ordre du jour étoit le rapport du comité militaire sur ce qui concerne l'armée. MM. de Broglie, de Montmorency, Dubois de Crancé, de Menou, de Toulongeon ont eu successivement la parole. Le projet de décret de M. de Menou a été adopté pour être mis en délibération, & l'on a voté plusieurs articles constitutionels sur le militaire, dont la teneur suit :

« I. Le roi des François est le chef suprême de l'armée. »

M. l'abbé Maury a dit qu'il falloit supprimer les mots *des François*, parce que le titre de roi en France ne peut s'entendre que de celui des François. Il a proposé de substituer à

Digitized by Google

la rédaction de M. de Menou, celle-ci : L'armée de France est entièrement & uniquement aux ordres du roi.

Après une légère discussion, la rédaction de M. de Menou a obtenu la priorité avec le retranchement des mots *des François*, & elle a été décrétée ainsi : *Le roi est le chef suprême de l'armée.*

Le deuxième article a été proposé & décrété dans les termes suivans :

II. L'armée est essentiellement destinée à combattre les ennemis extérieurs de la patrie.»

Le troisième article a éprouvé quelques difficultés dans sa rédaction plus qu'au fond. On a été presque généralement d'accord qu'aucune troupe étrangère ne peut être admise en France sans un acte du corps législatif, sanctionné par le roi. Après diverses observations de MM. le vicomte de Noailles, Dubois de Crancé, Goupil de Préfeln, la rédaction de M. de Tracy a été décrétée en ces termes :

« III. Il ne peut être introduit dans le royaume ni admis au service de l'état, aucun corps de troupes étrangères, qu'en vertu du pouvoir législatif sanctionné par le roi. »

La suite au Supplément.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

ô SULLIVAN, *prêtre, secrétaire & membre de la correspondance.*

SEVESTRE, *secrétaire & membre de la correspondance.*

Errata. Tom. IV, N°. Ier page 8, art. IX, *au lieu de* droit de prestation, *lisez* droit de prélation.

Chez R. VATAR, fils, Libraire, Imprimeur de la correspondance de Rennes à l'assemblée nationale, *au coin des rues Châtetturenault & de l'Hermine, N°. 791, au premier etage.*

Digitized by Google

SUPPLÉMENT au No. II.

Les articles IV & V ont été décrétés, sans discussion, ainsi qu'il suit :

« IV. Les sommes nécessaires à l'entretien de l'armée seront fixées annuellement par chaque législature. »

« V. Les législatures ni le pouvoir exécutif ne peuvent donner aucune atteinte aux droits qu'a tout citoyen d'être admis aux grades militaires. »

L'article VI a été proposé en ces termes :

« VI. Aucun militaire ne peut être destitué de son emploi que par un jugement légal. »

M. le Chapelier a demandé que cet article fût envoyé aux comités militaire & de constitution, pour y joindre les articles qui doivent l'accompagner.

MM. de Lameth & de Montmorency ont insisté pour que le principe constitutionel soit décrété.

M. Emmery a dit que le mot *emploi* n'est pas assez clair; que les généraux d'armes, par exemple, ont des emplois qu'on peut leur ôter sans faire leur procès.

M. le comte de Noailles a observé que le mot *destituer* ne laisse aucun motif d'inquiétude : qu'à l'égard des commissions, on dit rappeler, & non destituer. M. le duc d'Aiguillon a insisté sur l'admission de l'article. M. de la Rochefoucault a appuyé la motion de M. le Chapelier, & l'assemblée a décrété le renvoi de l'article aux comités militaire & de constitution, pour qu'ils le présentent plus complet.

L'article VII a été proposé aux opinions. M. le duc de Liancourt a dit qu'on ne pouvoit trop honorer l'état de soldat, mais qu'il seroit dangereux de leur donner la qualité de citoyens actifs, parce qu'ils sont sous l'autorité des officiers, qui auroient trop d'influence sur leur opinion.

M. le vicomte de Noailles a dit qu'on ne pouvoit donner

Digitized by Google

aux officiers le droit de citoyens actifs sans le donner aux soldats ; qu'il ne peut être établi aucune différence à cet égard entre les soldats & les officiers ; qu'il faut les admettre tous, ou les exclure tous.

Après quelques observations, le décret a été rendu en la forme suivante :

« VII. Tout militaire en activité conserve son domicile, nonobstant ses absences nécessitées par son service ; & peut exercer les fonctions de citoyen actif, s'il a d'ailleurs les qualités exigées par les décrets de l'assemblée nationale, & si au moment des élections, il ne se trouve pas en garnison dans le canton où est situé son domicile. »

Le huitième article a été discuté par M. le vicomte de Noailles, qui a pensé qu'il falloit fixer le terme de 20 ans, qui est celui de la vétérance. M. de Virieu a dit qu'on ne pouvoit déroger au décret sur la contribution ; quelques amendemens ont été proposés, & l'article a été décrété comme il suit :

« VIII. Tout militaire qui aura servi l'espace de 16 années sans aucune interruption & sans reproche, jouira de la plénitude des droits de citoyen actif, sans être assujetti à la condition de la propriété & de la contribution requises pour être éligible. »

M. Target a proposé d'ordonner que le serment civique sera prononcé chaque année par les régimens le premier mai.

M. de Virieu a dit qu'il suffit de faire prêter le serment aux recrues.

MM. Emmery & de Noailles ont appuyé M. Target.

M. de Lameth a demandé que le serment soit prêté chaque année dans la journée mémorable du 14 Juillet.

L'article IX a été décreté en ces termes :

« IX. Les troupes prêteront le serment civique le 15 juillet de chaque année. »

L'article X a été décrété sans discussion en ces termes.

Digitized by Google

« X. Le ministre de la guerre, & tous les agens du pouvoir militaire, sont sujets à la responsabilité, dans les cas & de la manière qui seront déterminés par la constitution. »

M. de Lameth a proposé de décréter la suppression des offices militaires; ce qui a été adopté ainsi:

« XI. La vénalité de tout emploi militaire est supprimée ».

Ensuite l'assemblée a décrété les articles XII, XIII & XIV, après quelques légères discussions, en la forme suivante:

« XII. Décrète également l'assemblée nationale, comme point constitutionnel, qu'il appartient au pouvoir législatif de statuer, 1°. sur la somme à désigner annuellement pour les dépenses militaires; 2°. sur le nombre d'hommes dont l'armée doit être composée; 3°. sur la solde de chaque grade; 4°. sur les règles d'admission au service & d'avancement dans tous les grades; 5°. sur les formes des enrôlemens & les conditions du dégagement; 6°. sur l'admission des troupes étrangères au service de la nation; 7°. sur les loix relatives aux délits & peines militaires; 8°. sur le traitement de l'armée, en cas de licenciement.

XIII. Décrète en outre que le comité de constitution & le comité militaire se concerteront pour lui présenter le plutôt possible le projet de loi, 1°. relativement à l'emploi des forces militaires dans l'intérieur du royaume, & sur les rapports de l'armée, soit avec le pouvoir civil, soit avec les gardes nationales; 2°. sur l'organisation des tribunaux & les formes des jugemens militaires; 3°. sur les moyens de recruter & d'augmenter les forces militaires en temps de guerre, en supprimant le tirage de la milice.

XIV. Décrète enfin que le roi sera supplié de faire incessamment présenter à l'assemblée nationale un plan d'organisation de l'armée pour mettre l'assemblée en état de délibérer & de statuer sans retard sur les divers objets qui sont du ressort du pouvoir législatif. »

Digitized by Google

L'article concernant l'augmentation de la solde des troupes a éprouvé peu de contradiction. L'assemblée a témoigné tout son empressement à améliorer le sort du défenseur de la patrie, & le décret a été rendu en ces termes :

« XV. La solde des soldats François sera, à compter du premier mai, augmentée de trente-deux deniers, en observant la différence usitée dans les armes. »

Avant de lever la séance, l'assemblée s'est occupée de ce qu'il y avoit à faire relativement au paquet envoyé par M. de la Luzerne, concernant les Colonies.

L'assemblée a décrété le renvoi de ces papiers au comité des rapports pour les examiner, avec autorisation pour se faire remettre les pièces originales, si les extraits ne suffisent pas à l'instruction de l'assemblée.

Nous devons vous avertir, que vérification faite sur la minute servant d'original, & signée par le président & les secrétaires, du décret du 25 février, concernant les partages, il s'y trouve un changement important, au lieu de ces mots : *sans égard à l'ancienne qualité* NOBLE *des biens & des personnes*, on lit maintenant : *sans égard à l'ancienne qualité des biens* ET A CELLE *des personnes*.... Au moyen de la première partie de cette correction, le décret se trouve plus complet & mieux rédigé ; mais on auroit pu retrancher le mot *noble*, qui formoit une restriction très-déplacée, sans ajouter *& à celle*, qui paroît annoncer que la qualité noble ou roturière des personnes, n'est pas *ancienne*, c'est-à-dire abrogée comme la qualité noble ou roturière des héritages. D'un autre côté, le mot *noble* étant retranché, le dernier *alinea* du décret se trouve sans objet ; le premier a toujours été superflu, mais l'esprit de ces deux dispositions est évidemment

Digitized by Google

contraire à la disposition principale qui est, d'après le changement, absolue & sans distinction comme elle devoit l'être. Il devient de plus en plus utile de faire énoncer encore plus clairement qu'on ne l'a fait par deux articles de la déclaration des droits de l'homme, & par l'*adresse aux François*, qu'elle n'existe plus cette noblesse héréditaire, inconciliable comme distinction légale, soit utile, soit simplement honorifique, avec les principes d'égalité & de liberté qui sont la base de notre heureuse constitution.

O'SULLIVAN, prêtre, secrétaire & membre de la correspondance. *SEVESTRE, secrétaire & membre de la correspondance.*

ANGLETERRE.

Tout annonce que la doctrine de la *réforme parlementaire*, réclamée depuis long-temps, dans cette isle, par les amis de la liberté & ses écrivains philosophes, commence à devenir l'opinion dominante de la nation. Les anglois, chez lesquels nous avons puisé les premières idées de la liberté, sentent & apprécient tous les progrès qu'a fait la France dans la science du gouvernement : le ministère & tous ceux qui, en Angleterre, ont fondé leur autorité & leurs jouissances, sur les imperfections de la constitution, & sur les *abus*, appréhendent le *parliamentari reform*. Ils savent avec quelle rapidité se forme l'opinion publique chez un peuple éclairé : ils savent que chez un tel peuple, l'opinion publique devient la volonté, & ils redoutent cette *volonté souveraine du peuple*. Ils connoissent d'ailleurs tout l'empire de l'exemple ; la prise de la Bastille, le patriotisme de nos troupes, la chute éclatante de toutes nos aristocraties combinées, notre déclaration des droits de l'homme, notre constitution, notre cocarde patriotique & ses miracles, tout cet ensemble imposant, tous ces prodiges de l'opinion publique & de la souveraineté du peuple,

Digitized by Google

agitent & font frémir les hommes qui *jouissent* ou *dominent* dans l'empire britannique *en vertu des abus*. « Le *veto* absolu du monarque anglois, l'aristocratie des pairs, des tribunaux & de l'église anglicane, l'influence ministérielle & fiscale, le vice des élections dans les communes, tel est l'objet actuel des méditations réformatrices des patriotes anglois, tel est l'aliment de l'opinion publique dans la grande Bretagne. Les *vivans d'abus* s'égosillent à crier, *la constitution, la constitution*, à peu près comme nos aristocrates, aux mois de juin & de juillet dernier, osoient appeler du nom de constitution & de monarchie, l'antique despotisme des ministres & des grands, l'exécrable système féodal, la distinction des ordres, source intarissable de tyrannie, de servitude & de discordes civiles, la vénalité des fonctions judiciaires, en un mot l'anarchie & l'usurpation de tous les pouvoirs de la nation. D'autres hommes, en Angleterre, effrayés de la secousse d'une révolution, préfèrent la tolérance des abus de leur gouvernement à la chance d'une réforme; ils exagèrent à eux-mêmes, & surtout à leurs concitoyens les dangers de cette réforme. De ce nombre est M. Burke, l'un des plus grands orateurs de l'Angleterre; ce membre de la chambre des communes, animé sans doute du desir d'éloigner la révolution qu'il croit devoir accompagner dans sa patrie, la réforme des *abus publics*, s'est permis une *diatribe* indécente contre la nation françoise; il a peint notre glorieuse révolution, en caractères de feu & de sang. l'empire françois détruit par les fureurs anarchiques de la démocratie. Son imagination anti-gauloise étoit tellement enflammée, sa foi anti-révolutionnaire, cette foi qui peut transporter les montagnes, les fleuves & les mers, embrasoit tellement son ame, que M. Burke, après avoir fait l'éloge de ses connoissances géographiques, s'est écrié; je ne trouve plus la France sur le continent, la France a disparu sur la surface de notre globe.

M. Fox, en réponse à l'oraison jaculatoire de M. Burke, son ami, lui témoigna beaucoup de reconnoissance de l'idée avantageuse qu'il avoit bien voulu présenter de lui; mais, en protestant qu'il étoit attaché à la constitution de son pays, il dit qu'il étoit bien loin de rétracter les éloges que la conduite généreuse

Digitized by Google

des militaires françois avoit mérité de sa part ; il admiroit cette révolution où le soldat s'étoit montré citoyen & le citoyen soldat, cette révolution qui, presque sans effusion de sang, venoit de donner la liberté à un grand peuple. Il différoit aussi du préopinant, relativement à l'aristocratie ; il la détestoit autant que la démocratie pure, ou le pouvoir monarchique : tous ces extrêmes, funestes à un grand royaume, n'y entretenoient qu'une oppression intolérable ou ces troubles cruels. Quant aux bouillans transports de son honorable ami, qu'il ne pouvoit s'empêcher de désapprouver, il les attribuoit à l'extrême étendue qu'il avoit donnée à son discours ; il s'étoit échauffé en suivant ses idées ; aussi lui pardonnoit-il de bon cœur des choses qui autrement l'auroient offensé, & qu'il n'avoit pu entendre sans quelque peine.

M. Burke reprenant la parole, assura son honorable ami que la perte d'un de ses membres ne lui seroit pas plus douloureuse que celle de son amitié causée par des différences d'opinion trop tranchantes ; il se félicita de s'être expliqué d'une manière assez positive pour ôter de lui l'explication satisfaisante qu'il venoit de donner. Au reste, il n'étoit pas plus ennemi qu'un autre des réformes, pourvu qu'on n'ébranlât jamais les fondemens sacrés de la constitution. — *Nouveaux développemens des idées de M. Burke, relativement à la révolution. — Nouveaux complimens de M. Fox.*

M. Sheridan, prenant la parole, dit qu'il n'avoit jamais été si impatient de l'obtenir ; heureusement l'honorable membre (M. Burke) venoit d'anéantir une partie des reproches qu'il se proposoit de lui faire ; mais il en restoit encore beaucoup de trop mérités, & sa juste indignation ne lui permettoit pas de les dissimuler. Comment, continua-t-il, avez-vous osé désigner l'assemblée nationale sous la dénomination odieuse d'une démocratie féroce, sanguinaire & tyrannique ? Et quoi donc ! lorsque la malheureuse France a vu ses trésors épuisés, ses peuples travaillés des horreurs de la famine, & réduits au désespoir par le despotisme le plus cruel, que vouliez-vous qu'elle fît ? Quoi de plus sage que de réunir une convention générale de la nation, pour aviser aux moyens de sauver la patrie ? Ah ! que le chancelier de l'é-

Digitized by Google

chiquier a bien mieux jugé des effets probables de la révolution. J'aime à me livrer avec lui aux espérances flatteuses, pour tout homme sensible, de voir bientôt se rétablir l'ordre, & sortir des ruines de l'antique despotisme, une constitution qui fera le bonheur de la France, & contribuera au nôtre, en ne nous exposant plus aux perfidies de ses ministres. — Puis, blâmant les excès auquel le peuple s'étoit porté, mais les rejettant en partie sur l'excès de ses maux passés, M. Shéridan interroge le partial orateur : Je vous le demande, s'écria-t-il ; les fureurs de quelques individus peuvent-elles légitimer les noms infamans que vous vous êtes permis de donner à l'assemblée nationale? Un la Fayette, un Bailly, une foule d'autres bons citoyens, qui ont travaillé au grand œuvre de la révolution, sont-ils des démocrates féroces, sanguinaires & tyranniques? Injuste détracteur de l'assemblée nationale! votre discours est un libelle. Vous reprochez aux François leur impatience! ils auroient dû attendre du temps une meilleure constitution! & qui la leur auroit donnée? Etoit-ce le maréchal de Broglie, à la tête d'une armée? Ah! sans doute ils ont bien fait d'aller la chercher dans les ruines de la Bastille.... Là seulement ils pouvoient la trouver. Qui sait, d'ailleurs, à quelles instigations le peuple s'est porté aux violences que vous & moi désapprouvons? Quoi qu'il en soit de sa marche, que des intérêts particuliers peuvent avoir égarée, il est arrivé au grand but vers lequel il avoit droit de tendre. Sans dépouiller son souverain, il l'a ramené au seul rang qui convienne aux rois, à celui du premier magistrat du pays dont le pouvoir législatif lui confie le gouvernement. J'ajoute que l'ancienne forme de celui de la France, au lieu de trouver un avocat dans la personne de l'honorable membre, auroit dû lui inspirer toute l'horreur qu'un homme libre a pour le despotisme. Qu'il en convienne de bonne foi, sa sensibilité, vivement émue, l'a entraîné au-delà des bornes. — Pareils reproches au colonel Phipps, pour sa comparaison entre l'armée angloise & le militaire François, dans le soulèvement excité par sir Georges Gordon. — Au reste, il étoit faux que dans la révolution de 1688, qui en étoit bien une, malgré ce qu'en pouvoit dire l'honorable membre, il étoit absolument faux que l'Angleterre n'eût rien gagné. La nation devoit une reconnoissance éternelle au roi Guillaume, & aux grands hommes de ce temps-là, pour les améliorations & la stabilité que la constitution britannique en avoit reçu.

A RENNES,

Chez R. VATAR, fils, libraire, imprimeur de la correspondance de Rennes à l'assemblée nationale, & du présidial, *au coin des rues Châteaurendult & de l'Hermine*, N°. 791, *au premier étage.*

Digitized by Google

N°. III.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du vendredi 5 mars 1790.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Paris 3 mars 1790.

Séance du lundi 1er mars 1790.

Après la lecture des procès-verbaux des séances de samedi & dimanche, l'ordre du jour a été invoqué, c'est-à-dire, la pétition des habitans de Bordeaux & des députés du commerce de France au sujet du commerce des colonies, auquel est joint la traite des noirs. M. Gregoire, au nom du comité des rapports, auquel cette affaire avoit été portée, a demandé que cette question fût ajournée au lendemain, le comité n'ayant pas eu le temps d'examiner toutes les pièces que le ministre venoit de lui envoyer, relativement à Saint-Domingue & la Martinique; l'assemblée a renvoyé cette affaire à la séance du lendemain.

M. Merlin, rapporteur du comité féodal, a proposé une nouvelle rédaction de l'article 5: après une légère discussion, quelques amendements ont été proposés &

Digitized by Google

rejettés par la queſtion préalable ; l'article a été décrété tel qu'il eſt ci-après à la fin de la ſéance.

Il en a été de même des articles 6, 7 & 8 du comité, tels qu'ils ſont à la fin de la ſéance.

Sur l'article 9, pluſieurs députés ont voulu ajouter le nom de droits particuliers connus dans leurs provinces.

M. de Chabrou a propoſé de donner aux détempteurs d'héritages la liberté d'abandonner les fonds pour ſe diſpenſer d'en payer les charges.

Le rapporteur a répondu que ce droit eſt de droit naturel, à moins que le contraire ne ſoit fondé ſur une juriſprudence particulière.

M. Biauzat a voulu qu'on inſérât la faculté aux ci-devant vaſſaux de déguerpir, nonobſtant la rénonciation ſtipulée dans l'acte de conceſſion.

Le rapporteur a demandé l'ajournement de cette addition, afin que le comité féodal put propoſer un décret ſur cet objet.

Différents droits particuliers ont été préſentés, ſurquoi le rapporteur a démandé que tous les députés des provinces qui auroient des démandes à faire, relativement à quelques droits locaux, apportaſſent au comité leur mémoire pour propoſer un décret à l'aſſemblée, après l'examen qui ſeroit fait ſi ou non ces droits doivent être ſupprimés ſans indemnité.

Sur l'article 2, M. l'abbé d'Eymar a voulu conſerver, juſqu'au rachat, le droit d'avoüerie dont jouiſſent en Alſace pluſieurs princes d'Allemagne.

Sur quoi M. Lavie a répondu que la liberté, que l'aſſemblée nationale accordoit à tous les François,

Digitized by Google

devoit comprendre les Alſaſiens, qui veulent être libres en dépit de tous les abbés du monde.

M. le préſident lui a répondu, avec cette intelligence qui lui eſt naturelle, qu'il pourroit répondre à l'opinant par deux titres, celui d'abbé & celui de préſident.

L'article a été décrété tel qu'il eſt ci-après à la fin de la ſéance.

Sur l'article 12, M. Renaud a demandé que les droits de lots & ventes perçus dans la Guyenne ſur les ventes des coupes de futaies & autres, fuſſent abolis ſans indemnité. Il a ajouté que ce droit odieux étoit fondé ſur une juriſprudence nouvelle du parlement de Bordeaux, qu'aucune loi particulière ne l'autoriſoit.

M. Goupil de Préfeln a dit, que dans la Normandie ce droit ſe percevoit auſſi, & a appuyé la motion de M. Renaud.

M. de Foucault a prétendu que ce droit devoit être *rachetable*, parce qu'il pouvoit être l'effet d'une convention, & qu'il tendoit à indemniſer le ſeigneur de la diminution que ſouffre le fonds dont les arbres ſont coupés.

M. Garat a conſidéré que les arbres étoient des fruits de la terre, & qui ne peuvent être rachetables par la raiſon qu'on les laiſſe cumuler.

Un autre a demandé l'ajournement ; pluſieurs s'y ſont oppoſé, & l'amendement a été décrété.

Ces articles 14, 15, 16 & 17 ont été lus de ſuite, avec quelques changemens faits par le rapporteur dans les articles 15 & 16.

Digitized by Google

M. le Grand a proposé une nouvelle rédaction de ces articles contenus dans un seul. Il a demandé la suppression entière, sans indemnités, de toutes les bannalités qui ne seroient pas établies sur un avantage réciproque entre le seigneur & les cencitaires, ou qui ne seroient pas le prix d'une concession de fonds, établie par des titres primordiaux ou par deux reconnoissances.

Un autre a prétendu qu'en supposant même un titre consenti par les vassaux, les bannalités n'en devroient pas moins être supprimées sans indemnité, parce que les bannalités supposent la puissance féodale d'un côté, & de l'autre, foiblesse & servitude; & que par rapport aux moulins, les seigneurs se sont rendus maîtres des eaux, comme si les rivières avoient été formées pour être leur propriété exclusive. Les vassaux n'étant pas en état de construire des moulins, ils ont été contrains de se soumettre à toutes les conditions que les seigneurs ont bien voulu leur imposer.

M. de Mirepoix & plusieurs autres ont prétendu que les conventions faites pour un avantage réciproque devoient être maintenues.

Plusieurs vouloient parler encore; mais M. Gerard, notre collégue, s'étant levé pour parler aussi, M. le président a interverti l'ordre de la parole, & M. Gerard a dit ce dont ce qui suit est la rédaction: je demande que toutes les bannalités soient abolies, & que chacun puisse aller aux moulins où on lui fera moins de tort.

M. Troncher a fait remarquer à l'assemblée qu'on pouvoit facilement se méprendre, en laissant dans l'ar-

Digitized by Google

Uicle le mot *seigneur*, qu'il falloit lui substituer celui de *propriétaire*; que la bannalité n'étoit pas toujours une suite de fief; puisqu'il y en avoit sans seigneurie, par exemple, les bannalités conventionnelles, lesquelles ne pouvoient pas être abolies, parce qu'elles avoient été établies pour le besoin, & les avantages des habitans.

M. Merlin a résumé les avis, & l'article a été décrété.

Articles du comité féodal, du titre 2, décrétés dans la séance de lundi premier mars 1790.

III.

Dans les cas où les droits, charges réelles mentionnées dans les deux articles précédens, se trouveroient excéder le taux qui y est indiqué, ils y seront réduits; l'excédent ne devant être considéré que comme la conséquence ou le prix des redevances personnelles qui n'étoient pas susceptibles d'indemnités, & sont entièrement supprimés les droits & charges qui ne sont représentatifs que des servitudes purement personnelles.

IV.

Seront néanmoins les actes d'affranchissemens faits avant l'époque fixée par l'article 18 ci-après, moyennant une somme de deniers, ou pour l'abandon du corps d'héritage certain, soit par les communautés, soit par les particuliers, exécutés suivant leur forme & teneur.

V.

Toutes les dispositions ci-dessus concernant la main-morte, auront également lieu en Bourbonnois & en Nivernois, pour les tenues en Bordelaye & en Bretagne, pour les autres tenues en motte & en quevaise; & à l'égard des tenues en domaines congéables, il y sera statué ci-après.

Digitized by Google

VI.

Les droits de meilleur cartel, ou main-morte de taille à volonté de taille, ou d'indire aux quatre cas, de cas impérieux & d'aide seigneuriale, sont supprimés sans indemnités.

VII.

Tous droits qui sous la dénomination de feu, feu allumant, feu mort, fouage, moneage, bourgeoisie, congé, chiennage, gîte aux chiens, ou autre quelconque, sont perçus par les seigneurs, sur les personnes, sur les bestiaux, ou à cause de la résidence, sans qu'il soit justifié qu'ils sont dus, soit par les fonds invariablement, soit pour raison de concessions d'usages, ou autres, sont abolis sans indemnité.

VIII.

Sont pareillement abolis sans indemnité, les droits de guet & de garde, ainsi que les rentes ou redevances, qui en sont représentatives, quoiqu'affectés sur des fonds, s'il n'est pas prouvé que ces fonds ont été concedés pour cause de ces rentes ou redevances.

Les droits de pulverages levés sur les troupeaux passant dans les chemins publics des seigneuries.

Les droits qui sous la dénomination de bon vin, vet de vie, étanche ou autre quelconque, emportoient pour un seigneur la faculté de vendre seul, & exclusivement aux habitans de sa seigneurie, pendant un certain temps de l'année, les boissons ou autres denrées quelconques provenantes de son cru.

IX.

Les droits connus en Auvergne & autres provinces sous le nom de cerf en commande, en Flandres, en Artois & en Cambresis, sous celui de gave, gaverne, ou gaule; en Hainault sous celui de pourfoin; en Lorraine sous celui de

Digitized by Google

ſauvement ou ſauve garde, en Alſace ſous celui d'avouerie, & généralement tous les droits qui ſe payoient ci-devant, en quelque lieu du royaume, & ſous quelque dénomination que ce fût, en reconnoiſſance & pour prix de la protection des ſeigneurs, ſont abolis ſans indemnité; ſans préjudice des droits qui, quoique perçus ſous les mêmes dénominations, ſeroient juſtifiés avoir pour cauſe des conceſſions de fonds

X.

Les droits ſur les achats, ventes, importations & exportations des biens meubles, de denrées & de marchandiſes, tels que les droits de cinquantième, de centième ou autres deniers du prix des meubles ou beſtiaux vendus, lods & ventes, treizième & autres droits ſur ces vaſſeaux, ſur les bois & arbres futayes, têtards & fruitiers coupés & vendus, ou vendus pour être coupés; ſur les matériaux des bâtimens ou bâtimens vendus pour être démolis; les droits d'acciſe ſur les commeſtibles, les droits de leyde ſur les poiſſons, les droits de bouteillage, d'umgeld ou autres ſur les vins & autres boiſſons, les impôts & billots ſeigneuriaux, & autre *de même nature* ſont abolis, ſauf indemnité, ſans rien préjuger, quant-à-préſent, ſur les droits de péage & de minage & de tiers denier.

XI.

Tous droits exigés ſous prétexte de permiſſions données par les ſeigneurs, de faire des choſes ou d'exercer des profeſſions, arts ou commerce, qui par le droit naturel & commun ſont libres à tout le monde, ſont ſupprimés ſans indemnité.

XII.

Toutes les bannalités de fours, moulins, preſſoirs, boucheries, taureaux, verats, forges & autres, enſemble le droit de verte moûte de vent, de chaſſe-marée ou de quet-temoûte, ſoit qu'elles ſoient fondées ſur la coutume ou ſur

Digitized by Google

un titre ; ou acquises par prescription, sont abolies & supprimées sans indemnité sous les seules exceptions ci-après

XIII.

Sont exceptées de la suppression ci-dessus, & seront rachetables,

1°. Les bannalités qui seront prouvées avoir été établies par une convention souscrite entre une communauté & un particulier non seigneur.

2°. Les bannalités qui seront prouvées avoir été établies par une convention souscrite entre une communauté d'habitans & le seigneur, pour l'intérêt & l'avantage desdits habitans ; & par laquelle le seigneur ne se sera pas obligé à bâtir & entretenir l'usine ou autre objet, qui est la matière de la bannalité.

3°. Celles qui seront prouvées avoir eu pour cause une concession faite par le seigneur à la communauté des habitans, de droits d'usage dans ses bois ou prés, ou de communes en propriété.

La discussion sur la suite du projet du comité a été renvoyée à mercredi.

La suite du bulletin au Supplément.

ô SULLIVAN, *prêtre, secrétaire & membre de la correspondance.*

SEVESTRE, *secrétaire & membre de la correspondance.*

AVIS.

On vendra lundi prochain chez Robiquet, & autres Libraires de cette ville la vingt-deuxième lettre de M. Robinet, adressée à un propriétaire de fiefs, sur le rachat des droits féodaux & censuels qui ne sont pas supprimés sans indemnité. On trouve chez les mêmes libraires des exemplaires de la collection complette de ces lettres patriotiques, seconde édition.

RENNES, Chez R. VATAR, fils, libraire, 1790.

Digitized by Google

SUPPLÉMENT au No. III.

Séance du mardi 2 mars 1790.

A la lecture du procès-verbal, M. Merlin a proposé de faire quelque changemens à l'article 12 décrété dans la séance de la veille ; ces changemens ont été inséré dans les articles que nous avous mis à la fin du N°. III.

Le rapporteur du comité féodal, M. Merlin, a proposé en outre une nouvelle rédaction des articles 13 & 14, en ces termes : sont exceptés de la suppression, & seront rachetables les bannalités conventionnelles, c'est-à-dire, qui seront prouvées avoir été établies par une convention souscrite entre les propriétaires & la communauté, & portant, de la part des banniers, l'obligation de suivre la bannalité, & de la part du propriétaire, l'obligation de tenir en état les bâtimens nécessaires.

La discussion s'est ouverte sur cette nouvelle disposition; elle a paru à plusieurs orateurs trop s'éloigner des arrêtés du 4 août, & jours suivans.

M. Tronchet a expliqué les motifs qui ont décidé le comité féodal à accepter ce nouveau projet.

Sur cet objet, trois questions ont été proposées ; la première, conservera-t-on la rédaction des articles tels qu'ils ont été décrétés dans la séance de lundi: la seconde, adoptera-t-on la nouvelle rédaction proposée par le comité : enfin, renverra-t-on au comité pour qu'il ait à proposer un nouveau projet, qui puisse remplir le vœu de l'assemblée. Sur ces trois questions,

Digitized by Google

la priorité a été demandée pour les articles tels qu'ils ont été décrétés dans la séance de lundi. Cette priorité a été décrétée, & ensuite il a été arrêté qu'il ne seroit fait aucun changement aux articles.

M. Goupilleau, membre du comité des rapports, a donné lecture d'une lettre écrite par M. de la Luzerne à M. le président, contenant des observations sur l'affaire de Saint-Domingue, & ensuite a fait le rapport de quarante-deux pièces & mémoires venus de cette isle, qui apprennent que les colons, n'étant pas contents de leur conseil supérieur, ni des administrateurs que le gouvernement leur a envoyés, se sont assemblés & constitués en corps législatif, & ont déclarés qu'ils avoient eux-mêmes le moyen de faire exécuter leurs décrets, sauf à en obtenir la sanction de l'assemblée nationale de France & du roi; en conséquence ils ont élu librement d'autres membres pour composer leur tribunal supérieur.

M. l'abbé Grégoire, membre du comité des rapports, se disposoit à donner lecture des pièces qui viennent de la Martinique, lorsque M. Alexandre de Lameth a demandé que l'assemblée nommât un comité qui sera chargé d'examiner les affaires des colonies, & les pétitions de Bordeaux & du commerce, pour en faire le rapport à l'assemblée, & proposer les projets de décrets qui paroîtront convenables. Il a observé que ce seroit économiser le temps que de suivre cette marche, attendu qu'une seule lecture de toutes les pièces relatives à cette importante question ne suffisoit pas pour instruire l'assemblée; & que si on ne la confioit pas d'abord à l'examen d'un comité,

Digitized by Google

la discussion sur tous les objets qu'elle renferme, seroit nécessairement très-longue, puisqu'elle devoit comprendre la morale, la philosophie, le commerce, la politique.

M. Cocherel n'étant pas de cet avis a dit, que l'assemblée pouvoit juger dès à-présent sans avoir besoin de comité; il a demandé lecture de plusieurs pièces particulières; la lecture a été accordée; mais le reste de la proposition de M. Cocherel n'a pas été accueillie.

M. Cazalès a dit que l'insurrection de Saint-Domingue étoit de la plus haute importance, & qu'il étoit du devoir de l'assemblée de s'occuper sur le champ des moyens de rétablir la paix dans cette colonie.

M. Begouin a fait remarquer que les députés du commerce demandent depuis longtemps à être entendus sur les grands intérêts du commerce & des manufactures; que le retardement cause les plus vives inquiétudes chez les négociants & peut mettre en péril, même la constitution: il a demandé, avant de s'occuper de l'affaire des colonies, que l'assemblée entendît le rapport que le comité du commerce étoit prêt à faire.

L'abbé Maury a proposé la question préalable sur la motion de M. Lameth, & a déduit les motifs.

Plusieurs autres ont demandé que l'ordre du jour fût continué; cette question mise aux voix a été décrétée.

M. l'abbé Grégoire a fait le rapport de l'affaire de la Martinique: les pièces qui ont fourni matière à ce rapport, étoient au nombre de deux; la première, du premier décembre dernier, contenoit 7 articles.

Dans le 1er, il s'agissoit de la traite des noirs.

Digitized by Google

Dans le 2e, du ſervice de la maréchauſſée que la colonie a établie pour ſa ſûreté.

Dans le 3e, de l'établiſſement des municipalités dans toutes les paroiſſes de la colonie.

Dans le 4e, du commerce eſpagnol.

Dans le 5e, de la reception des navires américains dans les 4 ports de l'iſle.

Dans le 6e, du ſerment civique.

Dans le 7e, de l'approbation des agens du pouvoir exécutif aux aſſemblées que les députés des différentes parties des colonies ſe propoſent de former annuellement.

La ſeconde pièce, datée du 5 du même mois, fait connoître que dans la première aſſemblée de tous les députés de l'iſle, il fut arrêté qu'il ne ſeroit pris aucune délibération ſi l'aſſemblée n'étoit pas compoſée de 81 votans; & que cependant pluſieurs délibérations ont été priſes ſans ce nombre, telle que celle qui permet de recevoir les navires américains dans les 4 ports de l'iſle, au lieu de les recevoir ſuivant l'uſage au port Saint-Pierre; les députés & négocians de ce port proteſtent de nullité contre cette délibération qui a été priſe en leur abſence, & qui d'ailleurs nuit aux intérêts de la colonie en favoriſant le commerce interloppe.

L'aſſemblée, d'après ces rapports, a vu avec plaiſir que le mal des colonies n'étoit pas déſeſperé.

M. Camus a renouvellé la motion de M. de Lameth, & a demandé un comité.

M. Chapelier à déduit ces motifs en faveur de cette motion, qui ſont, que l'ordre que ce genre de tra-

Digitized by Google

vail demandé ne peut être fait que par un comité ; que trente-trois perſonnes ſont inſcrites pour parler ſur cette matière, & que s'il falloit les entendre, il y en auroit au moins pour huit jours, & que tous ces objets confiés au comité, l'aſſemblée continueroit la queſtion des droits féodaux qui intéreſſe la tranquillité du royaume.

Pluſieurs ont propoſé de former le comité de dix-huit perſonnes, dont les unes ſeroient priſes dans le comité de conſtitution, les autres dans celui du commerce ; & cette propoſition a été rejetée par la queſtion préalable.

M. l'abbé Maury a voulu qu'auparavant de traiter la conſtitution des colonies, on traitât demain la traite des noirs.

M. Cazalès a demandé à être entendu. L'aſſemblée, impatiente d'aller aux voix ſur la queſtion de ſavoir ſi la traite des noirs ſeroit diviſée de l'affaire générale des colonies, ſembloit ſe refuſer à vouloir entendre M. Cazalès. Cette queſtion miſe aux voix, il a été décrété que M. de Cazalès ſeroit entendu ; il a dit que les préopinans étoient hors de la queſtion, & a propoſé que toutes affaires ceſſantes on s'occupât des moyens de faire rentrer les colonies dans le devoir.

M. le préſident a mis aux voix s'il y auroit diviſion dans l'affaire des colonies aux deux épreuves ordinaires.

M. le préſident ayant cru appercevoir du doute, on a eu recours à l'appel nominal ; il a été décidé, que cette queſtion ne ſeroit pas diviſée.

Digitized by Google

Et finalement il a été décrété qu'il seroit nommé un comité composé de douze membres pris dans l'assemblée, lequel fera son rapport lundi prochain.

Et à sept heures & demi du soir la séance à été levée.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

O SULLIVAN, prêtre, secretaire & membre de la correspondance. *SEVESTRE, secretaire & membre de la correspondance.*

NOUVELLES DIVERSES.

Châtelet de Paris.

Le tribunal du châtelet a jugé aujourd'hui MM. de Bezenval, de Barentin, d'Autichamp, de Broglie & de Puységur, & les a déchargés des plaintes & accusations intentées contre eux à l'occasion des événemens fameux du mois de juillet dernier.

La vraie situation politique actuelle des provinces belgiques.

M. l'abbé Van-Leempoel, chargé d'affaires des provinces belgiques à la Haye, a fait passer, dans une lettre à M. le baron de Hove, la déclaration des cours qui s'intéressent à la cause de ces provinces. Voici les propres paroles de cette importante lettre ; « Je suis autorisé, M., à vous assurer, de même qu'à tous ceux qui peuvent s'y intéresser, qu'*aucune des trois cours alliées* (celles de Londres, Berlin & la Haye) *n'a la moindre idée de nous gouverner, de nous dicter la loi, ni de nous gêner le moins du monde; que jamais non plus elles n'exigeront le moindre sacrifice de notre part; mais que pour ce* MOMENT-CI SEULEMENT, *leur propre sureté ne leur permet pas de souffrir que notre constitution actuelle, celle qui fait l'objet*

Digitized by Google

de toutes nos réclamations, & qui est le titre de notre insurrection, fut altérée par qui que ce soit. «

Si l'on considère la situation politique où se trouvent les trois cours qui font cette déclaration, on concevra facilement qu'elles ne peuvent pas aller plus loin. Il s'agit pour elles d'un point de droit public, & d'un traité avec les provinces belgiques, que l'empereur a violé; & ces trois puissances veulent bien prendre fait & cause sous ce rapport, pour les provinces insurgentes, mais elles ne veulent pas avoir l'air EN CE MOMENT, par mille raisons politiques, de se prêter à la nouvelle constitution que les vrais patriotes Flamands & Brabançons ont droit de réclamer. Le grand but des trois cours alliées est de faire perdre pour jamais à la maison d'Autriche toute espèce de domination & de prétention sur les provinces belgiques. Cet article étant une fois bien établi & consolidé, il importera peu aux trois puissances alliées que le peuple belgique ait la représentation élective, ou plutôt il lui importera beaucoup que cela soit, parce que le seul moyen d'ôter à la maison d'Autriche toute espérance, est de laisser le peuple se constituer de la manière la plus convenable & la plus importante pour lui. Les partisans secrets de l'empereur n'auront alors aucun moyen de renouer avec lui.

De Bruxelles, le 20 février.

Les troupes Brabançonnes se sont concentrées aux environs d'Herve, sur le bruit que quelques escadrons de dragons autrichiens étoient entrés dans le Limbourg. On commence à mieux espérer de cette province; il s'y déclare, assure-t-on, une majorité sensible en faveur d'une constitution libre. On y a tenu, au commencement de ce mois, des assemblées, où il a été décidé qu'on enverroit aux états-unis trois députés munis de pleins-pouvoirs; mais on n'entend pas bien encore comment le Limbourg souscriroit *à l'acte d'union*, sans avoir fait passer le manifeste Brabançon dans la province; cependant ces premières dispositions de la province, en faveur de la liberté, sont fortement contrariées par des

Digitized by Google

agens..... On a fait des menées pour regagner les déserteurs autrîs chiens, qui servent maintenant sous les drapeaux patriotes.

De Namur, le 27 février.

Le sanguinaire comte d'Alton, après avoir été chassé de Bruxelles, avoit pris la route de Vienne. L'empereur lui fit remettre en toute un ordre pour qu'il eût à rebrousser chemin, & se rendre sur le champ à Luxembourg, où ce prince venoit de nommer une commission pour examiner sa conduite, à l'occasion de la révolution des Pays-Bas. Une indisposition a retenu ce général à Tréves; & le 16 du mois dernier il a terminé sa trop cruelle carrière. Quelques personnes prétendent que sa mort est peu naturelle; mais l'opinion générale est qu'il est mort d'une goutte remontée. Quoi qu'il en soit, il a succombé à la suite d'une maladie de peu de jours.

Les Pays-bas marchent journellement à grands pas à la prospérité, qui fait l'apanage des peuples libres. Le gouvernement de ces provinces s'organise peu à peu; & si l'on parvient, comme on n'en peut douter, à en effacer tout ce qui peut désigner l'aristocratie de la naissance, celle des richesses ou des dignités, le geuple Belgique sera l'un des plus fortuné de l'Europe.

Nous apprenons de Hewe, qu'enfin après trois jours de délibérations très-vives, les états de Limbourg ont déclaré l'empereur déchu de sa souveraineté sur ce duché. Les états ont nommé quatre députés, munis de pleins-pouvoirs, pour traiter avec les états du Brabant sur les mesures à prendre pour former une confédération. L'armée patriotique cantonnée de ce duché, y observe la plus exacte discipline.

A N N O N C E.

Rapport fait au nom du comité des Lettres-de-cachet, par M. Castelanne, le 20 février 1790, in 8°.

A RENNES,

Chez R. VATAR, fils, libraire, imprimeur de la correspondance de Rennes à l'assemblée nationale, & du présidial, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine*, N°. 791, *au premier étage.*

Digitized by Google

N°. IV.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du lundi 8 mars 1790.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Paris 6 mars 1790.

SÉANCE du mercredi 3 mars 1790.

LA séance de mercredi ouvrit par la lecture du procès-verbal. M. Dufraize Duchey reclama fortement pour qu'il y fut fait mention du motif qui avoit porté l'assemblée à aller à l'appel nominal ; son objet étoit de *faire dire* à l'assemblée qu'elle avoit décrété de s'occuper de la traite des noirs : on voudroit mettre par-là l'assemblée dans l'alternative ou de porter atteinte aux principes qu'elle a consacrés, ou de changer tout d'un coup l'état de nos colonies, ce qui ne pourroit qu'occasionner des malheurs. Vous concevez que pour éviter ces écueils les gens sensés ne voyent qu'un parti sage, celui d'ajourner la question, & nous espérons que le comité ne nous présentera pas autre chose.

Nous nous étions apperçu d'un changement fait à la rédaction de l'article 10, du titre premier, des décrets sur la féodalité. Ce changement ne nous avoit pas paru indifférent : au lieu de l'expression, *sans égard à l'ancienne qualité noble des biens & des personnes* ; on avoit employé celle-ci, *sans égard à l'ancienne qualité des biens & à celle des personnes.* La première ré-

Digitized by Google

daction ne laiſſoit aucun doute ſur l'intention de l'aſſemblée de ne reconnoître aucune qualité noble des perſonnes, comme elle ne reconnoît plus d'ordres, plus de privilégiés, plus de qualité des terres; la ſeconde rédaction, au contraire, énonçoit bien ſans doute la ſuppreſſion de toute diſtinction de qualité des terres; mais elle ſembloit ſuppoſer l'exiſtence de la diſtinction de qualité des perſonnes. Frappé de l'utilité de faire rétablir la première rédaction, M. de Fermon en fit la motion expreſſe après la diſcuſſion ſur le procès-verbal, & développa en peu de mots les motifs de ſa motion : l'aſſemblée parut adopter cette motion. M. Dufraize Duchey la combattit avec chaleur; il vouloit qu'il n'y eût lieu à délibérer, & qu'on s'en rapportât à la minute ſignée du préſident & des ſecrétaires

M. le comte de Crecy oppoſoit à la première rédaction qu'elle ſupprimoit formellement la nobleſſe; il prétendoit que ce pouvoit être l'intention de l'aſſemblée; mais ſur ce qu'on lui obſerva que l'abolition des diſtinctions d'ordres & des privilèges ne permettoit plus de douter que la qualité de noble étoit ſupprimée, il fit la motion expreſſe qu'aucun individu ne put porter autre nom de celui de ſa famille, & y rien ajouter que ſon nom de baptême. Cette motion fut applaudie.

M. Lanuinais appuya fortement la motion de M. de Fermon; & M. Merlin, membre du comité féodal, ſur le rapport duquel avoit été rendu le décret, & qui en avoit conſervé copie, en donna lecture, en obſervant qu'elle étoit conforme à ce que demandoit M. de Fermon. Il propoſa en conſéquence d'adopter ſa motion, & l'aſſemblée décréta que l'article 10 ſeroit rétabli dans la minute du procès-verbal, tel qu'il venoit d'être lu; ainſi, la première expreſſion ne laiſſera aucun doute que l'aſſemblée a ſupprimé & a entendu ſupprimer la qualité noble.

L'aſſemblée ajourna la motion de M. de Crecy pour paſſer à l'ordre du jour. M. Merlin obſerva que beaucoup de membres de l'aſſemblée avoient propoſé des

Digitized by Google

amendemens pour faire comprendre dans les décrets sur la féodalité, différentes espèces de droits; mais qu'ils n'avoient pas remis ces amendemens par écrit. M. Roger rappella qu'il avoit indiqué le droit de quête exigé dans le pays de Cominges de ceux qui labourent la terre, par cela seul qu'ils labourent. Plusieurs autres membres formèrent diverses réclamations, & on renvoya le tout au comité féodal.

On passa à l'article 10 du projet du comité féodal. M. Buzot proposa un amendement, tendant à faire admettre les débiteurs de droits féodaux à contester les titres énominatifs, par la représentation des anciens titres. M. Merlin déclara adopter cet amendement, & proposa de l'exprimer. M. de Fumel ne vouloit pas que l'article fût admis; il le trouvoit trop sévère, & alléguoit que les seigneurs n'avoient pas été dans l'usage de prendre la précaution de se faire donner des reconoissances.

M. Garat le refuta; l'article fut mis aux voix & admis; mais il fut transposé ensuite après les articles qui suivent, & il se trouve le dix-huitiéme.

En proposant l'article suivant, M. Merlin observa que le comité n'avoit pu se défendre de le regarder comme infiniment rigoureux, mais avoit été déterminé par la nécessité de n'écouter que la justice.

M. Goupil de Prefeln développa quelques motifs de rejeter l'article, puis on alla aux voix; & l'article fut décrété comme suit:

« Toute redevance ci-devant payée par les habitans à titre d'abonnement des bannalités de la nature de celles ci-dessus supprimées sans indemnité, & qui n'étoient point dans le cas des exceptions portées par l'article précédent, est abolie & supprimée sans indemnité. »

M. Merlin proposa un article additionnel pour prévenir la destruction des bâtimens, fours & moulins banaux, qu'il dit que quelques communautés avoient cru pouvoir détruire.

M. Vieuville des Essarts proposa un amendement que les propriétaires des bannalités ne pussent les suppri-

Digitized by Google

mer que six mois après la publication du décret : cet amendement fut rejeté par la question préalable, & l'article fut décrété comme suit.

« L'assemblée nationale fait défenses aux ci-devant banniers d'attenter à la propriété des moulins, pressoirs, fours & autres objets de la bannalité, desquels ils sont affranchis par l'article 14 ; met ladite propriété sous la sauve-garde de la loi, & enjoint aux municipalités de tenir la main à ce qu'elle soit respectée. »

M. Merlin proposa l'article suivant concernant la suppression des corvées autres que les réelles, & le caractère de celle-ci.

M. Lanjuinais observa que le projet du comité feroit juger réelles une foule de corvées, les unes sans utilité, les autres qui n'avoient pour principe que des moyens locaux, & qui étoient des vraies usurpations, & proposa plusieurs amendemens. L'un, pour la suppression sans indemnité des corvées réelles qui ne produisoient aux ci-devant seigneurs aucun profit ; l'autre, pour la suppression des corvées réelles qui n'avoient pour principe que les usemens, les coutumes, & non la convention.

M. Merlin n'approuvoit pas les amendemens ; mais M. Goupil, membre aussi du comité féodal, appuya la motion de la suppression des corvées qui n'étoient d'aucune utilité.

M. de Fermon soutint que ce n'étoit pas assez, & que la coutume & les usemens avoient établi des corvées, dont il étoit impossible de ne pas reconnoître l'abus. Il cita pour exemple la collecte des rentes seigneuriales qui ne pèse que sur les possessions relatives, & coûte souvent au possesseur d'une petite quantité plus que ne vaut son fonds. En conséquence il proposa de supprimer de pareilles corvées, desqu'elles ne seroient pas prouvées être le prix de la concession du fonds ; cet amendement fut admis, & l'article décrété comme suit.

« Toutes les corvées, à la seule exception des réelles, sont supprimées sans indemnité ; & ne seront réputées corvées réelles, que celles qui seront prouvées

Digitized by Google

être dues pour prix de la concession de la propriété d'un fonds ou d'un droit réel. »

On décréta ensuite par article séparé l'autre amendement de M. Lanjuinais, comme suit.

« Toutes sujetions, qui pour leur nature ne peuvent apporter à celui auquel elles sont dues aucune utilité, sont abolies, & supprimées sans indemnité. »

C'est après cet article que se trouve l'article 16 renvoyé, parce qu'il devoit s'appliquer à ceux qui le suivoient.

« Lorsque les possesseurs des droits conservés par les articles 7, 8, 9, 13 & 16 ci-dessus ne seront pas en état de représenter des titres primitifs, ils pourront y suppléer par deux reconnoissances conformes, énonciatives d'une plus ancienne, non contredites par des reconnoissances antérieures données par la communauté des habitans, lorsqu'il s'agira de droits généraux, & par les individus intéressés lorsqu'elles concerneront des droits particuliers, pourvu qu'elles soient soutenues d'une possession actuelle qui remonte sans interruption à 40 ans, & qu'elles rappellent soit les conventions, soit les concessions mentionnées dans lesdits articles. »

M. Bouche proposa un article additionel pour proscrire les clauses de féages qui porroient défenses de clôture. Il les attribuoit au desir de faciliter la chasse; mais on lui observa que dans plusieurs parties du royaume, ces clauses pouvoient avoir eu un autre objet, & on renvoya aux comités d'agriculture & de féodalité.

En proposant l'article sur l'abolition du droit de triage, M. Merlin observa que pour en accélérer la discussion, il croyoit devoir le diviser dans les questions suivantes :

1°. Le droit de triage sera-t-il aboli ?

2°. Le sera-t-il pour l'avenir seulement ?

3°. En cas qu'il ne le soit en général que pour l'avenir, ne fera-t-on pas une exception pour les triages exercés en Flandres & Artois, aux fins de lettres-patentes & arrêts du conseil de 1777 & 1779, sur des biens concédés à titre onéreux.

Digitized by Google

4°. Conſervera-t-on dans la Loraine, le Barrois, les Trois-Evêchés & le Clermontois, le droit de tiers denier des ventes des bois & profits communaux.

Sur la première queſtion, M. d'Eſtourmel déclara être chargé de demander qu'il ne fût plus accordé de défrichement de communes & de marais utiles à la pâture, & il adopta l'affirmative de la queſtion.

MM. Lanjuinais & Chapelier firent quelques obſervations ſur les mots inſérés par le comité dans ſa première rédaction, & les inductions qu'on auroit pu en tirer contre les droits des vaſſaux ſur les communes. Leur obſervation porta M. Merlin à propoſer une rédaction nouvelle, & l'article fut décrété comme ſuit :

« Le droit de triage établi par l'article 4 du titre » 25 de l'ordonnance des eaux & forêts de 1669, » eſt aboli.

Il étoit trois heures, l'aſſemblée ſe ſépara & ſe rendit dans les bureaux pour nommer douze commiſſaires du comité chargé de l'affaire des colonies.

Séance du jeudi 4 mars 1790.

Jeudi matin la ſéance ouvrit par la lecture du procès-verbal ; on paſſa enſuite à la ſeconde queſtion ſur le droit de triage ; M. Cochard, député de Franche-Comté, parla fortement contre ce droit injuſte, & conclut par demander qu'elle eût un effet rétroactif.

M. Goupil combattit cette demande par tous les principes de droit public. M. Roberſpierre propoſa la queſtion ſous un nouveau point de vue ; il s'agit, dit-il, de ſavoir ſi les uſurpations des ſeigneurs, en vertu du triage, doivent être conſacrée, & il conclut par demander la reſtitution depuis quarante ans.

M. Lanjuinais fit enviſager les ſuites d'une diſpoſition qui donneroit un effet rétroactif à la loi ; la deſtruction des défrichemens, deſſéchemens, cultures, bâtimens, &c. & il conclut à adopter l'avis du co-

Digitized by Google

mité, en réservant cependant tous les droits des communautés qui avoient réclamé, ou contre lesquelles la prescription n'étoit pas acquise.

M. l'abbé Barmond défendit les dispositions de l'ordonnance de 1669; mais il se borna à conclure à ce qu'on n'adopta pas l'avis d'un effet rétroactif à sa suppression.

Chacun de ces opinans avoit discuté savamment, mais longuement; on demanda que la discussion fût fermée, & la question mise aux voix : l'assemblée décréta l'affirmative, en conséquence il fut dit que les mots *pour l'avenir* seroient ajoutés au décret sur la première question.

M. Merlin entra dans de grands détails sur la troisième question, qui n'intéresse principalement que la Flandre & l'Artois; il fit l'éloge du patriotisme du conseil supérieur d'Artois & de M. Baumé, son chef, & l'un de nos membres. L'assemblée entendit cet éloge avec plaisir. M. Baumé a toujours tenu le langage de la raison & de la vertu. M. Merlin proposa un décret qui déclaroit nuls tous édits, déclarations, arrêts du conseil & lettres patentes, rendus pour autoriser à exercer des droits de triage, en Artois & en Flandres hors les cas permis par l'ordonnance de 1696.

M. Lannoy réunit ses efforts contre l'article proposé. M. de Croix déclara qu'étant intéressé, comme ci-devant seigneur, à la question principale, il ne la traiteroit pas; mais il demanda qu'on insérât dans l'article une disposition sur les indemnités.

La suite du bulletin au Supplément.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

ô SULLIVAN, *prêtre, secrétaire & membre de la correspondance.*

SEVESTRE, *secrétaire & membre de la correspondance.*

Digitized by Google

MUNICIPALITÉ DE RENNES,

M. TREHU DE MONTHIERRY, *Maire.*

ÉCHEVINS, MM.

Le Boucher, *aîné.*	Bouaïssier, *père.*
Gomeriel, *aîné.*	Le Moine Desforges.
Codet.	Monnier de la Brunetière.
Duclos.	Seveſtre.
Aumont.	Rihet.
Le Baron.	Roueſſart.
Deſprés, *Recteur.*	Maugé.

PROCUREUR-SYNDIC DE LA COMMUNE.

M. GANDON, Avocat.

SUBSTITUT DE M. LE PROCUREUR SYNDIC.

M. MALHERBE, Avocat.

NOTABLES, MM.

Bourbet, *ſerrurier*,	Carré, *perruquier*,
Veillon, *menuiſier*,	Du Coudray, *marchand*,
Chubert, *laboureur*,	Chevet, *boulanger*,
Dulatay, *cadet*, *médecin*,	Thomas, *maître aux comptes*,
Beſnard, *ingénieur*,	Parcheminier, *procureur*,
Peluet, *teinturier*,	Petiet, *commiſſaire des guerres*,
Rapatel, *chirurgien*,	Fablet de la Motte, *conſeiller au préſidial*,
Barbarin, *apothicaire*,	Tardivaue, *avocat*,
Pointeau, *ferblantier*,	Fion, *père*, *orfévre*,
Simonet, *père*, *négociant*,	Longpré Louvel, *marchand*,
Roger, *marchand*,	Sénéchal, *père*, *procureur*,
Boulanger, *fabricant*,	Solier de la Touche, *négociant*,
Eon-Duval, *apothicaire*,	Borie, *ſénéchal*,
Deſgués, *laboureur*,	Dulatay, *aîné*, *médecin.*
Buchet, *avocat*,	
Bouché, *marchand*,	

RENNES, Chez R. VATAR, fils, libraire, 1790.

Digitized by Google

SUPPLÉMENT au N°. IV.

Suite de la séance du jeudi 4 mars.

M. Robertspierre réfuta ces deux opinans, & soutint qu'il ne pouvoit être question d'indemnités au profit d'usurpateurs. M. de Folleville vouloit qu'on ajourna la question. M. Emmery demandoit qu'on remontât plus loin que ne l'avoit fait M. Merlin, l'effet rétroactif contre les usurpations ; il dit que c'étoit une injustice bien criante d'être parvenu à exercer des triages jusqu'en pays allodial. Plusieurs membres demandèrent que l'article proposé seulement comme particulier aux provinces de Flandres & Artois fût rendu général. D'autres, pour ne pas laisser trop longtemps les ci-devant seigneurs dans l'inquiétude, demandèrent qu'on fixât un délai aux réclamations. M. Targer proposa une rédaction, & enfin l'article fut décrété comme suit :

« Tous édits, déclarations, arrêts du conseil & lettres-patentes rendus depuis 30 ans, tant à l'égard de la Flandre & de l'Artois, qu'à l'égard de toutes les autres provinces du royaume, qui ont autorisé le triage hors des cas permis par l'ordonnance de 1669. demeureront à cet égard comme non-avenus, & tous les jugemens rendus & actes faits en conséquence sont revoqués ; & pour rentrer en possession de leurs titres communaux, dont elles ont été privées par l'effet desdits arrêts & lettres patentes, les communautés seront tenues de se pourvoir dans cinq ans pardevant les tribunaux, sans pouvoir prétendre aucune restitution de fruits, sauf à les faire entrer en compensation dans le cas où il y auroit lieu à indemnités pour causes d'impenses.

On proclama les membres du comité pour les colonies, ce sont MM. Begouin, Champagny, Thouret, Gerard de Saint-Domingue, Chapelier, Pelerin de la Buffière, de Reynaud, Alquier, Payen de Boisneuf, Alexandre de Lameth, & Barnave.

M. Cocherel demanda la parole pour déclarer que le vœu de la députation de Saint-Domingue étoit que MM. Gerard & Reynaud, leurs collégues, ne fussent pas du comité.

Digitized by Google

M. Gerard tint un autre langage ; il dit qu'il seroit toujours empressé de répondre aux témoignages de confiance de l'assemblée, & d'employer ce qu'il avoit de talens à servir sa patrie. En conséquence, MM. l'abbé Maury & Casalès qui, premiers supléants, auroient été du comité, resteront suppléants.

M. Gouttes, au nom du comité des finances, fit un rapport de la demande d'Abbeville, d'être autorisée à faire un emprunt. L'assemblée adopta le décret qui fut proposé, & qui autorise l'emprunt, elle se sépara à 4 heures pour rentrer à sept.

Séance du jeudi au soir.

Avant la séance nous nous assemblâmes en députation de Bretagne, pour recevoir & entendre MM. les députés de l'assemblée des municipalités de Bretagne & Anjou à Pontivi. Ils nous firent lecture de leur procès-verbal, & d'une pétition sur les domaines congéables. Nous avions ci-devant nommés quatre commissaires pour préparer un décret sur cet objet, il fut arrêté qu'il leur seroit remis copie de la pétition, & qu'ils s'assembleroient pour terminer leur travail ; ils doivent nous en rendre compte dimanche.

Nous nommâmes en même temps des commissaires pour rédiger les articles qu'il convient de proposer pour la conservation des communes de Bretagne, où les droits des vassaux ont toujours été plus étendus que dans la généralité du royaume. On témoigna à MM. les députés la reconnoissance de la députation de Bretagne, des soins que les municipalités s'étoient donnés & des mesures qu'elles avoient prises pour le maintien du bon ordre, & l'exécution des décrets de l'assemblée.

A la séance de l'assemblée nationale on commença par la lecture de plusieurs adresses, & on fit part de plusieurs dons patriotiques. M. Mathieu Montmorency, membre du comité des rapports, fit celui de la dénonciation de la ville de Bordeaux contre le parlement de cette ville, pour un arrêt rendu par cette cour le 20 février ; cet arrêt & la dénonciation ont été rendus publics par l'impression. Le rapporteur du comité proposa un décret qui renfermoit deux dispositions, l'une pour mander à la barre M. Dudon, procureur-

Digitized by Google

général, & le préſident ; l'autre pour qu'il fût écrit, aux officiers municipaux & aux citoyens de Bordeaux, une lettre par le préſident de l'aſſemblée pour leur témoigner ſa ſatisfaction.

On demanda que M. Dudon fils, qui ſollicitoit d'être admis à la barre à deffendre ſon père, fût entendu, & cette demande fut accordée.

M. Dudon, fils, commença par des expreſſions peu meſurées, & fut interrompu par des murmures. Il a l'organe le plus heureux ; il ſe faiſoit fort bien entendre. Il reprit ; mais un ton déclamateur, & plus propre au théâtre qu'à la place où il étoit, & des phraſes qui ſentoient fort l'écolier de rhétorique, achevèrent d'indiſpoſer l'aſſemblée, & il perdit tout le fruit d'une démarche dont il eût pu, avec un peu plus de prudence, tirer beaucoup d'avantage.

M. Alexandre Lameth, après la ſortie de M. Dudon, fit voir qu'il n'avoit rempli en aucune façon le but qu'il devoit ſe propoſer, & développant le ſyſtême de conduite des parlemens, il en conclut que l'aſſemblée ne pouvoit donner trop d'attention à leurs démarches.

M. l'abbé Barmond ſoutint qu'il n'y avoit rien à reprocher à la chambre des vacations ; que ſi les expreſſions du réquiſitoire preſentoient quelques idées qui paroiſſoient contraires aux principes de l'aſſemblée, on ne pouvoit en faire un crime à M. Dudon, dont les intentions ne pouvoient être ſuſpectes ; il rappella pluſieurs traits de ſa vie pour preuves de ſon patriotiſme, & conclut à ce que M. le préſident écrivît à M. Dudon au nom de l'aſſemblée, pour lui demander les motifs des expreſſions du réquiſitoire.

M. le Chapelier prit un parti tout contraire : il ſoutint que le réquiſitoire étoit inexcuſable, & que l'arrêt qui l'avoit adopté ne l'étoit pas moins ; que ces actes, publiés dans des circonſtances où les troubles n'exiſtoient plus, ne pouvoient avoir été rendus publics que par des vues contraires à l'intérêt public ; & il propoſa de décréter la ſuppreſſion de la chambre des vacations de Bordeaux, & la formation d'un tribunal proviſoire comme à Rennes.

M. Chapelier fut plus d'une fois interrompu de la part

Digitized by Google

des membres qui occupent ordinairement le côté droit du préſident. Pluſieurs demandoient encore la parole lorſque l'aſſemblée demanda que la diſcuſſion fût fermée, ce qui fut décrété.

On donna enſuite lecture du décret propoſé par le comité, & de la motion de M. Chapelier. La priorité fut décrétée en faveur de l'avis du comité; on y propoſa divers amendemens dont un ſeul fut admis en raiſon du grand âge de M. Dudon, & le décret fut rendu comme ſuit:

« L'aſſemblée nationale, après avoir entendu ſon comité des rapports ſur la dénonciation faite par les officiers municipaux & les citoyens de la ville de Bordeaux, de l'arrêt de la chambre des vacations du 20 février & du réquiſitoire du procureur général du roi, décrète, que le préſident de la chambre des vacations & le procureur-général du roi ſeront mandés à la barre pour rendre compte de leur conduite; qu'ils s'y rendront dans la quinzaine du jour de la notification du préſent décret. Cependant l'aſſemblée nationale prenant en conſidération le grand âge du ſieur Dudon, procureur-général, le diſpenſe de ſe rendre à la barre, & lui ordonne de rendre compte par écrit des motifs de ſa conduite.

L'aſſemblée nationale charge en outre ſon préſident de témoigner par une lettre aux officiers municipaux, à la milice nationale & aux citoyens de la ville de Bordeaux, la ſatisfaction avec laquelle l'aſſemblée a reçu les nouvelles preuves de leur zèle & de leur patriotiſme.

Séance du vendredi 5 mars 1790.

Après la lecture du procès verbal, M. Gouttes propoſa pour la ville d'Orléans, un décret qui l'autoriſât à faire un emprunt, & ce décret fut adopté.

M. de Cernon, commiſſaire du comité de conſtitution, rendit compte d'une difficulté élevée entre les villes de Rioms & de Thiers pour une petite ville voiſine de leurs diſtricts; l'aſſemblée décréta que cette ville ſuivroit ſon vœu.

On devoit s'occuper des finances, mais le comité prévenu que M. Necker devoit envoyer un mémoire

Digitized by Google

à l'assemblée retarda son rapport, & l'ordre étoit de revenir sur la féodalité ; mais M. Camus au nom du comité des pensions demanda à être entendu. Il annonça que, malgré les décrets des 4 & 5 janvier, M. de Saint-Prieſt s'étoit permis d'augmenter la pension du sieur Chenon, & de la porter de 1400 livres à 2400, sous prétexte que cet honnête homme avoit perdu son traitement de commissaire de la Bastille ; que par les mêmes raisons ce ministre avoit cru devoir accorder des pensions à des officiers de l'état-major de la bastille ; que sur cet état, le sieur Jourdain étoit porté pour 4,000 liv., & les autres en raison de leurs services signalés. Hé quoi ! s'écrioit M. Camus, lorsque la détresse de l'état, lorsque des dilapidations de tout genre nous ont reduit à suspendre les paiemens de créanciers légitimes, & de citoyens qui ont bien mérité de la patrie & versé leur sang pour elle, un ministre accordera des pensions à de vils suppôts du despotisme ! De quel front ose-t-on recompenser ainsi les geoliers barbares, connus sous le nom de porte-clefs de la bastille ! C'est bien assez de ne pas les poursuivre ; mais les récompenser ! ce seroit scandaliser toute la nation, & nous avilir à ses yeux.

M. Camus passa à un autre objet ; il dit que le comité avoit écrit plusieurs lettres au comité des finances pour avoir connoissance de ce qui est relatif aux pensions, & notamment des registres connus sous le nom de *livre rouge* ; que le premier ministre avoit répondu que ce registre étoit entre les mains du roi ; qu'il lui feroit part de la demande du comité ; que sur de nouvelles instances faites avec tous les égards dûs à S. M., M. Necker avoit promis la communication à une députation du comité ; que le jour pris, une indisposition du ministre avoit empêché le rendez-vous d'avoir lieu ; que de prétexte en prétexte les délais se multiplioient, & laissoient le comité sans les connoissances indispensables pour asseoir ses décisions.

Il ajouta qu'une infinité de bons ont grossi la dette publique sans être signés du roi ; que les ministres seuls se sont permis de les délivrer ; qu'il falloit autoriser le comité à se faire représenter les originaux.

Digitized by Google

Enfin, dit-il, en rendant juſtice au département de la marine & du garde-meuble, on nous a fourni de ces départemens tous les renſeignemens néceſſaires ; mais dans la maiſon du roi on ne nous a donné que des connoiſſances partielles ; nous ſavons que le grand écuyer, (M. Lambeſc) n'eſt porté ſur l'état que pour 3,600 liv., c'eſt une injuſtice criante... auſſi pour l'en dédommager, jouit-il de 246 mille liv. ſous le titre d'indemnité, & de 37 mille comme officier militaire.

Nous ſavons auſſi qu'il y a en France onze cens officiers généraux, dont pluſieurs, & de ce nombre il en eſt dans l'aſſemblée, peu courtiſans probablement, n'ont rien ; & le reſte partage en dons, gratifications & traitemens 10 millions. Nous ne pouvons rien ſtatuer ſans connoître les différens traitemens des individus : vous ne traiterez pas comme un penſionnaire ordinaire un homme qui jouit de 283 mille liv.

M. Camus propoſa le décret ſuivant qui fut adopté à l'unanimité :

» L'aſſemblée nationale après avoir entendule rapport de ſon comité des penſions décrète, 1°. que d'après ſon décret du 4 & 5 janvier, ſanctionné par le roi le 14 du même mois, *il n'a pas pu* & ne peut être accordé aucune penſion juſqu'à ce que les règles, pour leurs conceſſions, ayent été décrétées par l'aſſemblée & acceptées par le roi.

» 2°. Décrète, en conſéquence, que le préſident ſe retirera dans le jour par devers S. M. pour la ſupplier de défendre à ſes miniſtres & à tous autres ordonnateurs de lui préſenter aucune demande de penſions, juſqu'à ce que les règles, d'après leſquelles elles doivent être accordées, ayent été décrétées & acceptées.

» L'aſſemblée nationale charge également ſon préſident de ſupplier S. M. d'enjoindre à ſes miniſtres & à tous autres agens de ſon autorité de délivrer des copies, & de communiquer les originaux des pièces qui leur ſeront demandées par les comités, & à leur première réquiſition ; notamment le livre connu ſous le nom de *livre rouge*, & les originaux des bons, penſions, dons & gratifications accordées dans les différens départemens.

Digitized by Google

M. Freteau observa que la communication du livre rouge feroit sentir la nécessité d'avoir d'autres documens ; que sous un seul ministre 35 à 40 millions ont enflé la dette publique, sans qu'il soit entré réellement un sou dans les coffres.

M. Glezen observa que M. Messémy, ancien directeur de la librairie, n'avoit que 12 mille livres, & non 16 mille liv. portées dans l'état des pensions.

Une autre observation fut faite sur la dépense des plantations des forêts portées à 800,000 liv., & dont la réalité n'est que de 400,000 liv.

M. le président fit lire une lettre de M. Necker qui annonçoit pour aujourd'hui un mémoire sur les finances, & les regrets que sa santé ne lui permît pas de venir le présenter.

M. le ministre de la marine fit annoncer aussi qu'il avoit reçu de nouvelles lettres des colonies, & en enverroit l'extrait.

M. Dupont, au nom du comité des finances, dit qu'il proposeroit les moyens de couvrir les embarras de cette année, aussitôt que le mémoire du ministre auroit paru.

L'assemblée, sur les observations de quelques membres, arrêta qu'il y auroit séance demain pour la redition des comptes des trésoriers des dons patriotiques, & l'emploi à faire.

M. Merlin reprit le rapport du comité féodal sur la question du tiers denier. Il proposa d'en décréter l'abolition lorsque les communautés sont propriétaires des bois qu'elles vendent, de le conserver dans les seuls cas où elles n'ont que des concessions d'usages, & de revoquer les arrêts du conseil & lettres-patentes qui, depuis 30 ans, ont distrait, au profit de certains seigneurs, des portions de bois & autres biens, dont les communautés jouissoient à titre de propriété ou d'usage : ces dispositions furent adoptées.

On passa à l'article qui fixe l'époque où les précédens articles auront leur exécution. Mais M. Merlin proposa d'entendre auparavant un rapport sur les droits de minages, péages, &c. M. la Jacqueminière fit ce rapport au nom des comités réunis d'agriculture & commerce, des domaines & de la féodalité ; on fut fort

Digitized by Google

ſatisfait de ce rapport, qui préſente pour réſultat, 1°. la ſuppreſſion ſans indemnité des péages qui ne ſont grévés d'aucune charge; 2°. la ſuppreſſion ſans indemnité de ceux qui ſont grévés de charges, avec la clauſe que les titulaires en ſeront libérés; 3°. la continuation des péages accordés pour conſtruction & entretien, ou pour indemnité de moulins, bâtimens & autres uſinnes, avec la clauſe que la perception en ſera vérifiée par les départemens; 4°. ſuppreſſion des droits de minage & d'étalonage; 5°. ſuppreſſion de ceux de hallage, havage, &c. réſervant comme de droit la propriété des halles aux propriétaires, ſauf à eux d'en traiter avec les municipalités, ſous l'arbitrage des aſſemblées adminiſtratives, dans les cas de difficulté; 6°. de faire remettre aux municipalités les étalons ou matrices de toutes les meſures, & enfin de rendre libre la faculté du meſurage & minage dans le royaume.

L'aſſemblée ordonna l'impreſſion de ce rapport pour être inceſſamment diſcuté. M. Merlin propoſa une nouvelle rédaction de l'article relatif à l'exécution des précédens; & après quelques diſcuſſions ſur le prétendu inconvénient de leur donner effet, à compter du 3 novembre, l'aſſemblée adopta l'article: mais M. Merlin réſerva de lui propoſer ce matin une rédaction qui remplit mieux l'eſprit du décret que celle qu'il auroit propoſée.

On décréta ſans difficulté l'article qui réſerve de prononcer ſur les indemnités qui pourroient être dues aux ſeigneurs, & comme propriétaires de fiefs en Alſace.

On paſſa au titre trois dont l'article premier fut décrété ſans diſcuſſion comme ſuit:

« Seront ſimplement rachetables, & continueront d'être payés juſqu'au rachat effectué, tous les droits & devoirs féodaux ou cenſuels utiles, qui ſont le prix & la convention d'une conceſſion primitive de fonds. »

La diſcuſſion s'entama ſur l'article ſuivant, qui n'eſt qu'une ſuite du précédent, & explique les divers droits. On leva la ſéance en ajournant à ce matin.

ó SULIVAN, *prêtre*, SEVESTRE, *ſecrétaires & membres de la correſpondance.*

RENNES, chez B. VATAR, fils, libraire, 1790.

Digitized by Google

N°. V.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du mercredi 10 mars 1790.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Paris 8 mars 1790.

SÉANCE du samedi 6 mars 1790.

LA séance ouverte, M. Merlin, l'un de MM. les secrétaires a fait la lecture du verbal de la séance de jeudi soir. Il n'y eut point de réclamations. On a passé à la lecture du verbal de la veille. Personne ne s'est élevé pour le contredire.

Sur le rapport d'un membre du comité de constitution, l'assemblée a décrété que la ville d'Aubagne, celle de Guemenos & celle de Cuget ont la faculté de choisir celui des districts de Marseille ou d'Aix auquel elle veulent être attachées. La question de savoir si les paroisses de Condax & de Mougreteix seront de la Haute ou Basse Auvergne, ou si elles pourront choisir entre les deux départemens, a été renvoyée au comité de constitution.

M. l'abbé Maury a cru devoir occuper l'assemblée de la motion suivante.

A peine m'a-t-on donné trois à quatre jours pour faire mon rapport sur l'affaire de Marseille, s'est-il écrié; & voilà déjà six semaines que les nouveaux rapporteurs en sont saisis, sans que l'on sache encore le résultat de

Digitized by Google

leur travail. Cependant on ne peut se dissimuler que cette affaire exige la plus grande célérité. Marseille ne jouit pas à beaucoup près du calme, les esprits fermentent, une insurrection est à craindre; peut-être même est-elle sur le point d'éclater, du moins si j'en crois les nouvelles que j'ai reçues de cette ville: il a conclu par demander que le rapport fût ajourné à jour fixe.

La motion de M. Maury n'a point eu de suite: elle a été étouffée par le vœu impérieux de l'assemblée de passer à l'ordre du jour, qui étoit aujourd'hui la continuation du rapport sur les droits féodaux.

En conséquence, M. Merlin a proposé d'ajouter au titre premier des droits féodaux les deux articles suivans, dont le second avoit été proposé, quant à la substance, par M. Lanjuinais.

XI. La garde royale, la garde seigneuriale & le déport de minorité sont abolis.

XII. Sont pareillement abolis tous les effets que les coutumes, statuts & usages avoient fait résulter de la qualité féodale ou censuelle des biens, soit par rapport au douaire, soit pour la forme d'estimer les fonds, & généralement pour tout autre objet, quel qu'il soit, sans néanmoins comprendre, dans la présente disposition, en ce qui concerne le douaire, les femmes actuellment mariées ou veuves, & sans rien innover, quant à présent, aux dispositions de coutumes de nantissement, relativement à la manière d'hypothéquer & aliéner les héritages; lesquelles continueront, ainsi que les édits & déclarations qui les ont expliquées, étendues ou modifiées, d'être exécutées suivant leur forme & teneur, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Ces deux articles ont passé sans débats. Seulement M. de la Chaise a proposé un amendement relatif aux veuves & aux femmes mariées. Cet amendement a été fondu dans l'article, comme on a pu le voir.

On est passé à la lecture du mémoire de M. Necker, accompagné d'une lettre, par laquelle il prie l'assemblée de se reporter au 20 février, époque où il comptoit lui en faire part: une indisposition l'en a empêché. Il

Digitized by Google

se proposoit de le retoucher ; mais les circonstances ne le lui ont pas permis ; & les affaires sont devenues si urgentes, si pressentes, & ont pris une face si contraire à celle qu'on avoit lieu d'attendre, qu'il profite du premier moment de sa convalescence pour l'envoyer a l'assemblée.

Il débute, dans son mémoire, par dire que l'équilibre qu'il avoit lieu d'attendre entre la recette & la dépense, est rompu. Suivant son rapport du 14 novembre, 80 millions d'extraordinaire devoient suffire pour faire le service de 1790, si les recouvremens s'étoient faits comme il le croyoit, si la perception des impôts n'avoit pas été toujours en diminuant, au lieu de s'établir. Mais tout est allé de mal en pis, les recettes ont diminué, les dépenses augmenté, les choses en sont venues au point que le vuide, amené par les circonstances & le malheurs des temps, à partir du premier janvier au dernier février, monte à 41 millions. Les achats de grains ont absorbé 17 millions.

On a proposé des délais dont la sage complaisance des créanciers de l'état a permis de faire usage.

Au 20 février, il restoit dans le trésort royal 20 millions ; mais les affaires ont tellement empiré depuis que les inquiétudes sur le reste de l'année sont fondées & naturelles.

Plus de possibilité de renouveller les anticipations: le produit des impôts est diminué sensiblement ; les retards dans les rôles de taille & de capitation, par le défaut d'organisation des nouvelles municipalités ; les interruptions, les longueurs qu'on ne peut calculer dans l'état des choses actuelles ; tout enfin fait conjecturer que le déficit, à partir du premier mars au 31 décembre, pourra monter à 74 millions. Il ne donne ceci que comme un apperçu, & une approximation. La vacillation des choses ne lui permet pas d'estimer le déficit avec certitude. Il n'en est pas de même du défaut de renouvellement des anticipations ; il les porte sans balancer à 114 millions. Il passe ensuite aux impôts directs, tels que la gabelle, les aides, le tabac, le domaine, les entrées de Paris, les pou-

Digitized by Google

tres, le marc d'or, le centiéme denier, qui ont souffert une grande discussion; le produit des monnoies est devenu nul. Il estime la perte sur ces objets à 60 millions

Ajoutant à cela 60 millions nécessaires pour couvrir le reste des dépenses extraordinaires de la présente année, dans lesquelles sont compris les frais de l'assemblée nationale, & trois millions d'intérêts pour l'emprunt de 80 millions de l'an dernier, il trouve une masse de 294 millions, vuide à combler dans cette année, si l'on veut arriver en 1791, sans anticipations.

Il a jetté un coup-d'œil sur l'état présent des affaires, il en a fait un tableau frappant. Le numéraire est enfoui, le commerce est sans vigueur, sans activité, les impôts sont suspendus; tout est dans une stagnation effrayante; de-là la défiance, de-là la détresse qui règne dans toutes les parties de l'administration, de-là le discredit qui n'est malheureusement que trop fondé. Nos maux seroient à leur comble, si l'avenir ne nous présentoit pas une perspective heureuse.

« Sans doute des malheurs semblables à ceux que nous éprouvons, échauffèrent l'imagination du poëte qui nous a transmis la fable de Pandore; au moins a-t-on la bonté de nous laisser encore l'espérance. Mais, malgré les génies mal faisans qui soufflent de tous côtés l'esprit de discorde, le patriotisme françois viendra à bout de faire rentrer dans la boîte fatale les maux dont ils veulent nous accabler.

M. de Blaire, député-suppléant, conseiller au parlement de Paris, a interrompu la lecture du mémoire par une de ces scènes qui ne font point honneur à leurs auteurs. Par ordre exprès du président & de l'assemblée, on avoit fait sortir tous les étrangers de la salle; mais, M. de Blaire a voulu se distinguer par sa permanence, qui bientôt a été suivi d'un opiniâtre refus d'obéir à l'huissier qui le prioit de sortir, & puis au président lui-même. Il s'étoit glissé dans un des coins, au côté droit du président. Il a fallu lui envoyer un des officiers de garde, encore en sortant s'est-il retourné vers l'assemblée en faisant des gestes menaçans.

Digitized by Google

Nous avons tous vu, s'eſt écrié M. de Mirabeau l'aîné, la perſonne menacer l'aſſemblée. C'eſt un délit qui doit être à l'inſtant jugé. Le préſident obſerve que cela ne mérite que la pitié, la compaſſion, & prie qu'on ſuive l'ordre du jour, & qu'on voue au mépris celui qui auroit pu vouloir inſulter les repréſentans de la nation dans la perſonne de leur préſident.

C'eſt parce que nous ſentons qu'il ne peut y avoir de perſonnalité de votre part, a repris M. de Mirabeau, que nous ne pouvons traiter ce délit comme une affaire particulière : nous avons la police de notre ſalle, & l'obligation de maintenir le reſpect dû au corps des repréſentans de la nation. Je demande qu'on délibère ſoudain ſur la réparation, & j'opine à vingt-quatre heures de priſon.

M. le préſident demande que cette affaire ſoit renvoyée au ſoir, & eſt refuſé. On a voulu abſolument aller aux voix.

M. l'abbé de Barmont demande à parler pour expoſer les faits ; il va pour monter à la tribune ; mais ſes amis le retiennent. A la gauche, on demande qu'il parle ; enfin il monte, & dit : je cède au déſir de l'aſſemblée de connoître les faits d'après un témoin oculaire & auriculaire. Je dirai donc que cet étranger repréſentoit qu'il eſt ſuppléant, & demandoit à reſter dans la ſalle faute de place dans la tribune des ſuppléans.

M. de Mirabeau a répliqué : je ne conteſte point les faits que vient d'articuler M. l'abbé de Barmont ; mais j'en ſoutiens un autre qui eſt différent pour le temps & pour le lieu : c'eſt le ſigne menaçant qu'on a vu ; ſi on en doute encore, que l'officier de garde ſoit entendu.

M. de Beauharnois l'aîné ne veut s'en rapporter ni à l'aſſemblée, ni au préſident, mais il veut qu'on interroge l'huiſſier qui a été découvrir l'étranger.

M. de Lancoſme demande que M. l'abbé de Barmont ſoit lui-même mis à l'ordre, pour avoir empêché l'huiſſier de faire ſon devoir & d'expulſer l'étranger.

Dans ce moment, M. le préſident a annoncé une lettre de M. Blair, dont voici la teneur ;

Digitized by Google

M. le préſident,

J'apprends que je ſuis accuſé d'avoir inſulté par mes jeſtes l'aſſemblée nationale : je jure que jamais mon intention n'a été de lui manquer de reſpect ; & certainement il y auroit de la démence à inſulter l'aſſemblée nationale ; ſi je n'obtiens pas la permiſſion de venir me juſtifier à la barre, je vous ſupplie, M. le préſident, de vouloir bien exprimer mes ſentimens, & combien je ſuis douloureuſement affecté de cette accuſation. *De Blaire, député ſuppléant de la prévôté de Paris.*

Il a été fait la motion d'inférer cette lettre avec le récit des faits dans le procès verbal, & l'aſſemblée l'a ainſi ordonné.

Un autre incident eſt ſurvenu. M. de Menou a demandé que de ſemblables écarts fuſſent déſormais ſévèrement punis, comme inſulte faite *aux ſouverains ou au ſouverain.*

Cette parole a été vivement relevée par M. de Clermont Lodéve ; il vouloit que M. de Menou fût mis à l'ordre, pour avoir donné le nom de *ſouverain* à d'autres qu'à la nation même.

M. de Menou a répondu : *je me ſuis trompé* ; j'ai eu tort ; je voulois dire *aux repréſentans du ſouverain. Je demande que par le réglement de diſcipline qui ſera fait, il ſoit défendu de donner le nom de ſouverain à l'aſſemblée nationale.* Cette motion a été agréée ſans aller aux voix.

On a enfin repris la lecture du mémoire.

La confiance, continue M. Necker, décline graduellement & renaît inſenſiblement : il faut la cultiver d'avance, & non du jour au lendemain. Les beſoins preſſent, les maux ſont grands ; il faut que le remède ſoit auſſi général qu'expéditif. Une émiſſion de billets d'état préſenteroit peut-être l'avantage de faire diſparoître les embarras. Mais l'intention connue de l'aſſemblée ſe refuſe à un tel expédient. Il faut donc recourir à divers autres moyens. Il les indique, & propoſe pour couvrir les 294 millions auxquels ſe

Digitized by Google

montent les besoins de l'année, les ressources suivantes :

1°. Dans le trésor royal, il déclare qu'il y a 20 millions en caisse, mais qu'il en laisse la moitié pour faire face aux besoins imprévus. Reste 10 millions.

2°. La caisse d'escompte fournira 28 millions, d'après ses engagemens.

3°. La diminution des dépenses dans les départemens, produira une économie de 30 millions.

4°. Les vingtièmes des ci-devant privilégiés, déduisant les intérêts de la dette du clergé, produiront 9 millions.

5°. Le renouvellement d'anticipations, en les supposans réduites à moitié, grossiront la masse de 60 millions.

6°. Dans l'hypothèse que l'on pût parvenir à faire augmenter les soumissions des receveurs & tréforiers des pays d'états, ce seroit un article de 15 millions.

7°. Les soumissions pour la contribution patriotique faites dans la ville de Paris, par 12,000 personnes, présentent un capital de 30 millions.

8°. On pourroit faire un emprunt modéré de 30 millions sous des formes assez attrayantes, pour attirer la confiance des capitalistes.

9°. On pourroit proposer aux rentiers le paiement de deux semestres à la fois, à condition de recevoir les trois quarts en papier, portant cinq pour cent d'intérêts, & l'autre quart en espèces ; ce qui produiroit 50 millions, en faisant la même opération que ci-dessus, pour les traitemens & gages, & en retardant les paiemens extraordinaires, il trouve encore 30 millions. Ces différentes sommes réunies forment un total de 292 millions.

Pour engager les porteurs de billets à ne plus montrer cette défiance qui les porte à les changer en écus ; il propose d'accorder une prime de deux pour cent aux billets qui seront dans le commerce au premier juin, & de faire vérifier les opérations de la caisse d'escompte par des commissaires nommés dans l'assemblée nationale, ou au moins parmi les représentans de la commune de Paris, pour faire évanouir les impressions désagréables

Digitized by Google

que la calomnie se plaît à répandre sur des citoyens honnêtes qui servent depuis long-temps la chose publique sans intérêt & par dévouement : ce sont les propres expressions du mémoire de M. Necker.

L'intérêt est tellement inhérent à toutes les opérations de finance qu'il s'est élevé ici, dans l'assemblée, un murmure d'improbation : on est persuadé que le patriotisme des capitalistes & des financiers sort rarement de leurs coffres forts.

Il passe ensuite à l'examen des billets d'état ; il en fait voir les avantages & les inconvéniens.

Se repliant sur les opérations des finances de l'état, qui deviennent de plus en plus compliquées, & au-dessus des forces & de la portée d'un seul homme, il propose d'établir, sous l'autorité du roi, un bureau ou comité chargé de l'administration du trésor public, sous le nom de commissaire de la trésorerie ; on y joindroit des personnes versées dans les finances. Par ce moyen on n'auroit plus besoin de contrôleur ni de directeur général des finances. Il y auroit un président & un commissaire rapporteur : ce comité feroit une sauvegarde contre les mystères en finances ; il y auroit plus de diligence & d'exactitude.

La suite du bulletin au Supplément.

ô SULLIVAN, *prêtre, secretaire & membre de la correspondance.*

SEVESTRE, *secretaire & membre de la correspondance.*

ANNONCES.

Septième livraison de la liste des pensions, 8o.

Rapport fait au nom du comité des lettres-de-cachet, par M. Castelane, le 20 février 1790, 8o.

A RENNES,

Chez R. VATAR, fils, libraire, imprimeur de la correspondance de Rennes à l'assemblée nationale, & du présidial, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine*, N°. 791, *au premier etage.*

Digitized by Google

SUPPLÉMENT au No. V.

Suite de la séance du samedi 6 mars 1790.

Ce projet a été adopté par le roi, qui sent la convenance de choisir dans l'assemblée la plûpart des membres qui composeront ce bureau ; mais pour cela, il faut que vous dérogiez en quelque chose à vos décrets, qui, dit-il, suivant moi, ne sont pas applicables à l'espèce. En effet, quand vous avez rendu ces décrets, vous aviez en vue d'éloigner vos membres du gouvernement, de les préserver de l'esprit ministériel : mais ici c'est bien plutôt une place pénible qu'une grâce, une faveur. Enfin, il est des cas où le législateur doit modifier ses loix. Vos membres ont acquis des lumières en cette partie. Evitons les erreurs où la séparation de la législation & de l'administration des finances nous a entraînés.

Il invite ensuite l'assemblée à ne pas se refuser aux desirs du roi. Les membres qui seront choisis ne changeront pas de principes, par leur connexion avec des ministres aussi bons patriotes qu'eux. Il annonce son départ pour les eaux ; & fait sentir le besoin d'être remplacé pendant son absence. Nos difficultés ne sont que *passagères*, continue-t-il ; doublons le cap dangereux que nous avons à passer, & nous arriverons au port.

L'approvisionnement de Paris est assuré pour plusieurs mois.

En 1791, plus de déficit au moyen de réconductions ; & ce, sans plus grande levée de deniers.

Il relève une phrase de l'adresse aux François, dont le sujet est que les *finances ne seront plus un mistère* : elle manque, dit-il, absolument d'exactitude : les comptes que j'ai rendus ont répandu la lumière...

Les bonifications, en 1791, seront de 65 millions.

Il propose de rejetter sur les provinces, en janvier 1791, toutes les dépenses à leur charge, ce qui produira une économie de plusieurs millions, par les soins & la vigilance des assemblées administratives.

Digitized by Google

Ne semble-t-il pas aussi, continue-t-il, que les départemens doivent prendre connoissance du pillage & des incendies qu'ont essuyés plusieurs citoyens, pour les en dédommager dans des temps plus propres, sinon rigoureusement, du moins avec équité. C'est de la part du roi qu'il soumet cette idée à la considération de l'assemblée. Ici des applaudissemens redoublés & unanimes ont interrompu la lecture, & ont témoigné combien l'assemblée étoit sensible à cette nouvelle marque de bonté du roi pour son peuple.

Il propose ensuite divers remplacemens des droits supprimés ou à supprimer ou modifier; il approuve les impôts sur le luxe; il examine divers plans, & propose le sien sous le titre d'*observations*.

En noté, M. Necker a observé que la caisse d'escompte ne veut payer qu'en assignats la somme qu'elle doit verser au trésor royal dans le cours de mars; il prie l'assemblée d'interposer son autorité, ou du moins, que son président écrive aux administrateurs pour les empêcher de payer autrement qu'en espèces ou en billets échéans en mars.

(Ce discours sera imprimé du premier jour.)

Séance du samedi 6, au soir.

Nous passons une foule d'adresses de dévouement & d'actions de grâces, les détails de plusieurs petits dons patriotiques.

Les députés de la commune de Paris ont été introduits à la barre; ils ont exposé la rareté du numéraire, qu'ils attribuent à la caisse d'escompte. Ils proposent de faire procéder promptement à la vente des biens ecclésiastiques, de nommer des commissaires pour surveiller les opérations de la caisse d'escompte, &c. Leur adresse intéressante sur les moyens de remédier à la rareté du numéraire, sera prise en considération par l'assemblée.

M. Mulot, au nom de la commune, demande à l'assemblée de soustraire les peuples du Bas-Limousin & de Brive en particulier, aux poursuites acharnées d'un [illegible] qui en a déjà fait exécuter plusieurs.

Digitized by Google

M. Malès a fait une motion sur l'affaire de Brive, tendante à suspendre toute procédure & surseoir toute exécution. M. Charles de Lameth parlant en faveur des accusés conclut aux mêmes fins.

M. Guillaume demande la suppression des prévôtés de maréchaussée. La question est trop importante, reprend M. de Menou, pour être décidée sur le champ; il faut l'ajourner. M. Guillaume y consent, parce que par-là il sera surseis à l'exécution de tout jugement prévôtal. Après quelques débats encore, l'ajournement de M. Guillaume est décrété, & la surséance à tous jugemens définitifs prévôtaux est ordonnée.

On a introduit ensuite les députés de la ville du Havre, qui ont lu l'adresse suivante :

« La commune du Havre vient avec cette respectueuse liberté qui caractérise le vrai citoyen, vous peindre ses allarmes, & l'effrayant tableau des malheurs dont l'état est menacé.

Le temps presse; le mal est à son comble; le commerce touche au moment de sa ruine; s'il tombe, il entraînera le royaume dans sa chûte.

Nous n'employerons pas les momens précieux que vous nous accordez à démontrer l'importance des colonies; leur influence sur la force & la prospérité de *l'empire*, l'impossibilité de les conserver sans la *continuation* de la traite & de la servitude des noirs; la *liaison* intime du commerce & de l'agriculture, & ses rapports avec tous les genres de travail & d'industrie. Ces grandes vérités se sont développées dans toute leur étendue, sous la plume éclairée du patriotisme, & les adresses que vous avez reçues des différentes parties du royaume, vous ont prouvé, nosseigneurs, qu'elles ont frappé l'œil de la nation.

Nous nous bornerons à vous exposer la situation actuelle des ports de mer, des places commerçantes, des villes manufacturières, enfin de tout ce qui tient au commerce; & sa chaîne est immense !.....

Vos importans travaux, une impérieuse nécessité, ont reculé jusqu'à ce moment la décision que la nation inquiette attend avec tant d'impatience; & l'incertitude

Digitized by Google

seule, que ce retard a fait naître, a causé des maux infinis, & peut-être irréparables.

Au premier cri qui s'est fait entendre pour la destruction de la traite & de l'esclavage des noirs, seuls moyens possibles de continuer la culture des colonies, le royaume s'est ébranlé, la terreur s'est répandue dans toutes les classes de citoyens, la suspension des travaux, la défiance, le discrédit, ont été la suite de cette première commotion; des secousses violentes ont agité les colonies: les inquiétudes de la métropole ont redoublé, & les présages d'un avenir sinistre ont déjà produit des malheurs. Enfin, les nouvelles qu'on a reçues des Antilles ont porté le dernier coup au commerce expirant.... Les navires désarmés dans les ports, les ateliers déserts, les manufactures immobiles, un desséchement universel de toutes les branches de l'industrie nationale, la douleur, les plaintes, les murmures, le désespoir..... Cette peinture est affligeante, mais malheureusement trop fidèle. —

Des milliers d'ouvriers demandent à grands cris l'emploi de leur temps & de leurs bras, bientôt ils demanderont leur subsistance; & lorsque la source des bienfaits, asséchée par des pertes & des sacrifices énormes, sera tarie pour eux, que deviendront-ils? que feront-ils?

Si la seule appréhension d'un mal, encore incertain, a causé tant de désastres réels, que seroit-ce donc si une loi à jamais fatale, marquoit le commerce du sceau d'une éternelle réprobation?

Nous n'entreprendrons pas, nosseigneurs, de décrire les terribles effets que produiroit cette décision impolitique; votre sagesse & vos lumières sauront les pressentir.

L'anéantissement des fortunes, les banqueroutes, le désordre, les soulevemens, sont peut-être les moindres maux que nous aurions à redouter.

Prononcez donc, nosseigneurs, prononcez sans différer; le sort de l'empire est dans vos mains; qu'un décret, digne de votre sagesse, rassure la nation

Digitized by Google

allarmée, raffermisse le crédit chancelant, & consolide les bases de la félicité publique.

M. Brevet de Beaujour a rapporté l'affaire de Marseille, demandée le matin par M. l'abbé Maury. Ce rapport très-étendu & bien fait, a duré deux heures. Le résultat est que la procédure doit être renvoyée en la sénéchaussée de Marseille, & que le sieur Bournissac, prévôt de la maréchaussée, doit être traduit au châtelet de Paris, comme prevenu du crime de lèze nation. Cette seconde partie, de l'avis du comité, a paru à quelques députés bien rigoureux; la discussion est renvoyée à mardi prochain; la séance a été levée après onze heures.

Séance du dimanche 7 mars.

Sur le procès verbal de la veille, il a été observé par M. Fréteau & plusieurs autres, qu'il falloit retrancher les éloges donnés au mémoire de M. Necker, pour ne pas louer ce que peut-être l'assemblée n'approuvera pas: ce qui a été adopté.

Plusieurs ont reclamé contre ce qui est dit dans le procès-verbal que l'assemblée a décrété le samedi matin, sur la motion de M. de Menou relative à la qualification de *souverain*; mais il a été décidé par assis & levé *qu'il y avoit eu décret.*

M. Dupont, député de Bigorre, a rendu compte de la caisse des dons patriotiques. Ce compte est en 20 chapitres; le premier comprenant les sommes remises en argent, monte à 288,000 liv.; le second, comprenant les sommes reçus en billets, monte à 282,000 liv.; le troisième, en mandats sur des particuliers, à 15,000; le quatrième, les sommes offertes & payés en partie, 231,000, livres; le cinquième en soumission de payer 44,000 liv.; le sixième, en effets sur le trésor royal, 29,723 liv.; le septième, en pensions abandonnées par an, 83,300 liv.; le huitième, en abandons d'arrérages de pensions, 123,296 liv.; le neuvième, en divers abandons 789,800 liv.; le dixième, en récépissés des directeurs des monnoies, 190,897, liv.; le onzième,

Digitized by Google

en abandon de finances d'offices, 258,532 liv., sans compter les finances non évaluées; le douzième, en capitaux de rentes perpétuelles abandonnés, 309,000 liv.; le treizième en abandons de rentes viagères, 6,158 liv.; le quatorzième en remises d'arrérages de rentes & gages, 120,344 liv.; le quinzième, en sommes indéterminées.....; le seizième, en bijoux d'or, 16,264 liv.; le dix-septième, en argenterie au poids, 241,035 liv, en argenterie au moins, 100,000 liv.; le dix-huitième, en objets, mobiliers vendus 28,000 liv.; le dix-neuvième, des meubles existans & de valeur indéterminées; le vingtième, en sacrifices faits au profit de la nation, comme soumissions à rendre la justice gratuitement, &c. mémoire: Le total s'élève à plus de 6,000,000 liv.; & l'on aura en actif au moins 4,000,000 liv.

On a demandé si les trésoriers recevroient les dons du montant des six derniers mois de l'imposition des ci-devant privilégiés pour l'année 1789. L'affirmative a passé après quelques débats qui ont donné occasion à M. Glezen de parler, pour dire que ces dons ne pouvoient être faits que par la commune assemblée, & non par les officiers municipaux, & reconnoître qu'il s'est trompé, vendredi dernier, lorsqu'il a cru trouver, dans le compte de M. Necker, une erreur de 400,000 liv. sur le chapitre des *dépenses diverses*.

Sur la demande de MM. Anson, Cazalès, d'Estourmel, &c., il a été ordonné que les sommes provenantes des dons patriotiques seront employées à payer les rentes perpétuelles & viagères, au-dessus de 50 liv., dues aux particuliers qui ne paient que 6 liv. de capitation & au-dessous. Ensuite on a décrété que les trésoriers se concerteront avec M. Necker, & présenteront un projet de décret pour exécuter cette disposition; enfin, ils ont été autorisés à continuer leurs soins & leur correspondance pour le recouvrement des sommes encore dues.

M. Rabaud de Saint-Etienne a lu ensuite une éloquente apologie de l'assemblée nationale contre les

Digitized by Google

libellés du jour ; & contre les bruits de banqueroute. Il s'est élevé contre le système de M. de Cazalès, touchant la convocation d'une nouvelle assemblée nationale, pour remplacer l'assemblée actuelle. On cherche, disoit-il, à tromper le peuple en lui faisant regretter un régime qui l'opprimoit. Quel est donc le sort du peuple ? S'il courbe sa tête sous le joug, on l'écrase ; s'il s'élève à la liberté, on l'égare, on le calomnie pour le ramener à la servitude. Les allarmes sur le numéraire étoient le moyen de réserve. Les ennemis de la nation & du genre humain annoncent la banqueroute avec une coupable joie..... Continuez vos travaux encore quelque mois, la banqueroute est impossible ; séparez-vous, la banqueroute est certaine ; & le retour des anciens abus est inévitable. Il a assuré qu'en plusieurs endroits du royaume, l'impôt auquel sont assujettis les ci-devant privilégiés fait près de la moitié du montant des impositions ordinaires ; il a demandé qu'on s'occupe des finances trois jours de la semaine ; après quelques débats & amendemens, l'assemblée a décidé, qu'outre les vendredis & samedis, elle s'occuperoit des finances tous les dimanches, jusqu'à ce qu'elle ait terminé ses travaux sur cette partie, & que vendredi prochain le comité des finances feroit un rapport sur le mémoire de M. Necker, & sur l'adresse de la commune de Paris, relative à la disette du numéraire. Ainsi a fini la séance.

Nous vous prions d'insérer dans votre bulletin les deux avis suivans ;

Avis de MM. les députés de la sénéchaussée de Rennes, à l'assemblée nationale.

MM. les députés de la sénéchaussée de Rennes, surchargés de ports de lettres relatives aux affaires publiques des cinq départemens de Bretagne prient de mettre leur adresse pour ces objets en nom collectif, afin que les lettres leur parviennent franches. Il faut donc user de cette formule ; *A MM. les députés de*

Digitized by Google

la sénéchaussée de Rennes à l'assemblée nationale à Paris.

M. *Thomas - Auguste d'Epinay*, chevalier de Saint - Louis, ci - devant connu sous le nom de comte d'Epinay, jugé fils légitime du comte d'Epinay, seigneur de Plumaugat, &c., en Bretagne, par sentence ou arrêt de 1718, ou environ, après avoir servi comme officier pendant la guerre de 1740, passé dans l'Inde en 1749, vient d'arriver en France, ayant perdu dans un naufrage 1,500,000 liv. qu'il apportoit avec lui; il desire savoir des nouvelles de sa famille, & recouvrer le jugement qui a prononcé sur sa légitimité. Il est âgé d'environ 78 ans, n'est point marié, n'a point d'enfans, & possède encore dans l'Inde une habitation de 3,000,000 liv.; il se souvient qu'il a été élevé dans son enfance chez Madame du Bouexic, à la Driennaye, & puis au château de l'Osière, en Plumaugat. Il a quitté la Bretagne en 1728; il est maintenant logé à Paris, chez M. Demoutier, Garde de la ville, grande rue du faux-bourg Saint Honoré, n°. 20.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

ô SULLIVAN, *prêtre, secrétaire & membre de la correspondance.*

SEVESTRE, *secrétaire & membre de la correspondance.*

A RENNES,

Chez R. VATAR, fils, Libraire, Imprimeur de la correspondance de Rennes à l'assemblée nationale, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine, N°. 791, au premier etage.*

Digitized by Google

N°. VI.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi 12 mars 1790.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Paris 10 mars 1790.

SÉANCE du lundi 8 mars 1790.

LA séance fut ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille. Après cette lecture, M. la Borde demanda que M. le président fût autorisé à écrire aux administrateurs de la caisse d'escompte, que l'assemblée refusoit de les autoriser à payer en rescriptions à termes *plus éloignés* que le mois de mars, la somme qu'ils se sont soumis à fournir au trésor public. L'assemblée a adopté cette proposition.

L'ordre du jour appelloit la discussion sur l'affaire des colonies; mais le rapporteur de cette affaire n'étant point arrivé, M. Merlin a repris la suite des articles à décréter sur les droits féodaux. Après une légère discussion, l'assemblée nationale à décrété les articles suivans :

Suite des Articles décrétés du comité féodal; du Titre III.

ARTICLE II.

De cette nature (l'article Ier ci-devant décrété, parle des droits rachetables, & qui doivent être payés jusqu'au rachat effectué). sont toutes redevan-

Digitized by Google

ces seigneuriales annuelles en argent, grains, volailles, denrées ou fruits de la terre, servis sous la dénomination de cens, censives, surcens, rentes féodales, seigneuriales ou amphytéotiques, champart, tasque, terrage, agrier, soété, corvées réelles, ou sous toute autre dénomination quelconque, qui ne se paient & ne sont dûs que par le propriétaire ou possesseur d'un fonds, tant qu'il est propriétaireou possesseur, & à raison de la durée de la possession.

2o. Tous les droits casuels, qui, sous le nom de quint, requint, treizième, lods & treizains, lods & ventes, mi-lods, rachats, venterolles, reliefs, relevoisons, & autres dénominations quelconques, sont dûs à cause des mutations survenues dans la propriété ou possession d'un fonds par le vendeur, l'acheteur, les donatoires, ou les héritiers & ayant-cause du précédent propriétaire ou possesseur.

3o. Les droits d'achapts, arrière-achapts & autres semblables, dûs à la mutation des ci-devant seigneurs.

III.

Aucune municipalité, aucune administration de district ou de département ne pourra, à peine de nullité, de prise à partie & de dommages & intérêts, prohiber la perception d'aucuns des droits seigneuriaux dont le paiement sera reclamé, sous prétexte qu'ils se trouveroient implicitement ou explicitement supprimés sans indemnité, sauf aux parties intéressées à se pourvoir par les voies de droit ordinaires devant les juges des lieux. (M. Lanjuinais à obtenu l'addition du mot *ordinaires* pour abroger la disposition de notre coutume, qui permettoit au seigneur d'exécuter pour ses droits féodaux, & de vendre de jour en jour & d'heure en heure).

IV.

Les propriétaires de fiefs dont les archives & les titres auroient été brûlés ou pillés à l'occasion des troubles survenus depuis le commencement de l'année

Digitized by Google

1789. pourront, en faiſant preuve du fait, tant par titre que par témoins, dans les trois années de la publication du préſent décret, être admis à établir, ſoit par actes, ſoit par la preuve teſtimoniale d'une poſſeſſion de trente ans antérieure à l'incendie ou pillage, la nature & la quotité des droits non ſupprimés ſans indemnité qui leur appartenoient.

V.

La preuve teſtimoniale dont il vient d'être parlé, ne pourra être acquiſe, que par dix témoins, lorſqu'il s'agira d'un droit général, & par ſix témoins dans les autres cas.

VI.

Les propriétaires de fiefs qui auroient, depuis l'époque énoncée dans l'article IV, renoncé par contrainte ou violence à la totalité ou à une partie de leurs droits non ſupprimés par le préſent décret, pourront, en ſe pourvoyant dans les trois ans, demander la nullité de leurs renonciations, & après ce terme, ils n'y ſeront plus reçus, même en prenant des lettres de réciſion.

M. Barnave, membre du comité des Colonies, avant de propoſer un projet de décret ſur cette affaire, a préſenté les réflexions qui ont déterminé le comité. Son rapport étoit très-bien fait : l'aſſemblée en a ordonné l'impreſſion, c'eſt pourquoi nous nous diſpenſons de vous en donner l'analyſe.

Auſſitôt après la lecture de ce projet, un cri preſqu'univerſel s'eſt élevé pour aller aux voix. MM. Petion de Villeneuve & Mirabeau l'aîné ſe ſont préſentés à la tribune pour diſcuter ce projet de décret, mais le deſir d'aller aux voix ayant été de nouveau, & très-vivement exprimé, M. le préſident a conſulté l'aſſemblée, & le projet de décret a été preſqu'unanimement adopté, comme ſuit :

Digitized by Google

Décret de l'Assemblée Nationale, concernant les Colonies.

L'assemblée nationale, délibérant sur les adresses & pétitions des villes de commerce & de manufactures, sur les pièces nouvellement arrivées de Saint-Domingue & de la Martinique, à elle adressées par le ministre de la marine, & sur les représentations des députés des Colonies;

Déclare que, considérant les Colonies comme une partie de l'Empire François, & desirant les faire jouir des fruits de l'heureuse régénération qui s'y est opérée, elle n'a cependant jamais entendu les comprendre dans la constitution qu'elle a décrétée pour le royaume, & les assujettir à des loix qui pourroient être incompatibles avec leur convenances locales & particulières.

En conséquence, elle a décrété & décrète ce qui suit:

Art. I. Chaque Colonie est autorisée à faire connoître son vœu sur la constitution, la législation & l'administration qui conviennent à sa prospérité & au bonheur de ses habitans, à la charge de se conformer aux principes généraux qui lient les colonies à la métropole, & qui assurent la conservation de leurs intérêts respectifs.

II. Dans les Colonies où il existe des assemblées coloniales, librement élues par les citoyens, & avouées par eux, ces assemblées seront admises à exprimer le vœu de la colonie; dans celles où il n'existe pas d'assemblées semblables, il en sera formé incessamment pour remplir les mêmes fonctions.

III. Le roi sera supplié de faire parvenir, dans chaque Colonie, une instruction de l'assemblée nationale, renfermant 1°. les moyens de parvenir à la formation des assemblées coloniales, dans les Colonies où il n'en existe pas; 2°. les bases générales auxquelles les assemblées coloniales devront se conformer, dans les plans de constitution qu'elles présenteront.

IV. Les plans préparés dans lesdites assemblées colo-

Digitized by Google

niales, seront soumis à l'assemblée nationale, pour être examinés, décrétés par elle, & présentés à l'acceptation & à la sanction du roi.

V. Les décrets de l'assemblée nationale, sur l'organisation des municipalités & des assemblées coloniales, avec pouvoir de mettre à exécution la partie desdits décrets, qui peut s'adopter aux convenances locales, sauf la décision définitive de l'assemblée nationale & du roi sur les modifications qui auroient pu y être apportée, & la sanction provisoire du gouverneur, pour l'exécution des arrêtés qui seront pris par les assemblées administratives.

VI. Les mêmes assemblées coloniales énonceront leur vœu sur les modifications qui pourroient être apportées au régime prohibitif du commerce entre les Colonies & la métropole, pour être, sur leurs pétitions, & après avoir entendu les représentations du commerce François, statué par l'assemblée nationale, ainsi qu'il appartiendra.

Au surplus, l'assemblée nationale déclare qu'elle n'a entendu rien innover dans aucune des branches du commerce, soit direct, soit indirect de la France avec ses Colonies; met les colons & leurs propriétés sous la sauve-garde spéciale de la nation; déclare criminel, envers la nation, quiconque travailleroit à exciter des soulevemens contre eux: jugeant favorablement des motifs qui ont animé les citoyens desdites Colonies, elle déclare qu'il n'y a lieu contre eux à aucune inculpation; elle attend de leur patriotisme le maintien de la tranquillité, & une fidélité inviolable à la nation, à la loi & au roi. *Signé*, l'abbé DE MONTESQUIOU, président; GAULTIER DE BIAUZAT, le comte DE CASTELLANE, le marquis DE CHAMPAGNY, le marquis DE LA COTE, MERLIN, le comte DE CROIX, secrétaires

Un député des Colonies assurant l'assemblée de la joie que causeroit le décret qu'elle venoit de rendre, l'a priée de charger son comité des Colonies de rédiger, le plutôt possible, l'instruction qu'elle venoit

Digitized by Google

d'ordonner ; il a demandé que M. le préſident fût chargé de ſe retirer immédiatement après la ſéance, par devers le roi, pour ſupplier ſa majeſté de faire armer une corvette, à l'effet de porter ſur le champ le décret aux colons ; & en outre que le préſident fût autoriſé à leur écrire, pour leur témoigner les ſentimens de l'aſſemblée ; & enfin, il a déclaré qu'un grand nombre de colons, réſidans actuellement à Paris, demandoient par ſon organe à être admis à la barre aux heure & jour qu'il plaira à l'aſſemblée d'indiquer, pour prêter le ſerment civique entre les mains des repréſentans de la nation.

L'aſſemblée a unanimement accédé à ces demandes, & a déclaré que les colons ſeront reçus à la preſtation du ſerment, le jour qu'ils voudront, à une ſéance du ſoir.

L'un de MM. les ſecrétaires a annoncé enſuite qu'on venoit à l'inſtant de remettre ſur le bureau une lettre intéreſſante ſur cet objet : il a demandé ſi l'aſſemblée vouloit en entendre la lecture, & d'après le vœu de l'aſſemblée, il l'a lue. Cette lettre annonce que neuf vaiſſeaux ſont arrivés du Port-au-Prince & des Cayes Saint-Louis ; que les nouvelles des colonies ſont très-ſatisfaiſantes ; que le commandant-général & les troupes ont prêté le ſerment civique ; qu'il n'y a aucun mouvement parmi les Nègres, & que la récolte des ſucres eſt très-abondante. La ſéance a été levée à trois heures & demie.

Séance du mardi 9 mars 1790.

Après la lecture du procès-verbal de la ſéance de la veille, il s'eſt élevé quelques difficultés relatives à l'interprétation du décret ſur les colonies. Quelques membres vouloient ſurtout que l'aſſemblée reprimât l'établiſſement *vexatoire* de la compagnie des Indes ; d'autres ont prétendu qu'on ne devoit rien changer à ce décret avant que les Colonies euſſent exprimé leur vœu, & que l'aſſemblée avoit donné à nos Colonies d'Aſie, & à nos établiſſemens en Afrique,

Digitized by Google

le même droit d'exprimer leur vœu sur la constitution. Cet avis a prévalu.

On est passé ensuite à l'ordre du jour, c'est-à-dire, à la discussion d'un projet de décret sur les péages, minages, &c. proposé par le comité de féodalité, des domaines d'agriculture & commerce réunis.

M. le duc de Mortemart, riche de 500,000 liv. de rente, a ouvert la discussion; il a prétendu que ce projet attaquoit les propriétés, que le droit de minage n'étoit point une servitude personnelle, puisqu'il étoit perçu sur la durée, puisque le contribuable étoit libre de vendre son grain dans son grenier ou le porter à un autre marché; il a soutenu que ce droit n'étoit point féodal, & que l'abolir sans indemnité, ce seroit violer les droits les plus sacrés de la société, ceux de la propriété, que ce seroit occasionner les plus grands malheurs, ou tout au moins des procès interminables entre les vendeurs & les acquéreurs. Il a conclu à ce que la question fût ajournée jusqu'à ce que les assemblées de départemens & de districts eussent déterminé ceux de ces droits susceptibles d'indemnité, d'avec ceux qui ne le seroient pas.

MM. Goupil, de Prefeln & Lanjuinais ont combattu avec bien de l'avantage les raisons de M. de Mortemart, en établissant que ces droits étoient de veritables impôts, & que suivant les principes de l'assemblée, il n'en pouvoit exister que du consentement libre de la nation; que ces droits étoient tous abusifs, qu'il n'avoient aucune utilité publique, & que par conséquent ils doivent être supprimés.

M. Gaultier de Biozat a demandé que l'on supprimât également les bellière & d'écluses sur les rivières navigables, qui étoient de véritables chaînes au commerce.

Cette pétition a été ajournée au moment où l'on staturoit sur la propriété des rivières.

Il s'est élevé ensuite la question de savoir, si les droits dont il s'agit, perçu à titre d'octrois par les villes, hôpitaux & communautés d'habitans, devoient être supprimés, de même que ceux perçus par les particuliers. On a fait sentir combien il importoit

Digitized by Google

à l'intérêt des villes qui n'avoient la plûpart d'autres reſſources, pour frayer à leurs charges, d'excepter ces octrois. Cette exception a été adoptée.

Un membre a demandé qu'on ſupprimât auſſi les offices de meſureurs de grains qui exiſtoient en quelques provinces, & particulièrement à Amiens où ces offices valoient 13 à 14 mille livres, mais que les titulaires fuſſent rembourſés; ſavoir, les offices royaux par le tréſor public, & les ſeigneuriaux par les ſeigneurs qui les ont crées. Cette motion a été ajournée.

Un député de Luçon a obſervé ſur l'article 3, que le mot *boſſelage* n'étoit connu dans tout le Poitou que pour la portion de grain qui revenoit à MM. les curés qui perçevoient un boiſſeau de grain par chaque feu de leur paroiſſe; que le peuple trompé par le mot, ſeroit peut-être tenté de refuſer ce paiement à leur curé; ce qui n'étoit pas dans l'intention de l'aſſemblée quant à-préſent. Ce mot a été retranché de l'article.

On a propoſé encore quelques autres amendemens qui ont été écartés par la queſtion préalable.

D'après ces diverſes obſervations, l'aſſemblée nationale a décrété les articles propoſés dans les termes ſuivans:

La ſuite à l'ordinaire prochain.

La correſpondance de Rennes à l'aſſemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui ſouſcrit de ſes ſecrétaires.

ó SULLIVAN, *prêtre, ſecretaire & membre de la correſpondance.*

SEVESTRE, *ſecretaire & membre de la correſpondance.*

A RENNES,

Chez R. VATAR, fils, libraire, imprimeur de la correſpondance de Rennes à l'aſſemblée nationale, & du préſidial, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine*, N°. 791, *au premier étage.*

Digitized by Google

N°. VII.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du lundi 15 mars 1790.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Suite de la séance du mardi 9 mars 1790.

Décret sur les Droits de Péage, Minage, Hallage, Etalonage.

L'assemblée nationale considérant qu'envain par l'article premier de ses décrets des 4 & 6 août, elle auroit entiérement détruit le régime féodal, si elle laissoit subsister aucun des abus auxquels il a donné naissance;

Que si, par l'article 6 de ses décrets des 4 & 8 août, elle a prononcé l'abolition absolue des justices seigneuriales, elle ne peut sans contradiction laisser subsister aucun des droits qui en dérivent:

Considérant qu'elle doit à l'agriculture & au commerce de les dégager des entraves multipliées qui en enchaînent les opérations, mais considérant en même temps que toutes ces suppressions doivent se concilier avec le respect dû aux propriétés légitimes, elle a décrété & décrète ce qui suit:

ART. I. Les droits de péage, de long & de travers, passage, pontonnage, barrage, chaînage, grande & petite coutume, leyde & long lieu, & tous autres droits de ce genre, ou qui en seroient représentatifs; de quelque nature qu'ils soient, & sous quelque dénomination qu'ils puissent être perçus, par terre ou par eau, soit en nature, soit en argent, sont supprimés sans indemnité; & quant à l'entretien des ouvrages dont quelques-uns de ces péages pourroient être grevés, & dont les possesseurs demeurent déchargés,

Digitized by Google

Il y ſera pourvu par les aſſemblées adminiſtratives des lieux où ils ſont ſitués, & les propriétaires deſdits droits demeurent auſſi déchargés des prétentions pécuniaires auxquelles ils ſont aſſujettis à raiſon deſdits droits.

II. N'entend néanmoins l'aſſemblée nationale, rien innover quant à préſent, en ce qui concerne les octrois autoriſés qui ſe perçoivent, ſoit au profit du tréſor public, ſoit au profit des provinces, villes, hôpitaux & communautés d'habitans, ſous quelque dénomination que ce puiſſe-être L'aſſemblée nationale excepte auſſi quant à préſent, de la ſuppreſſion prononcée par l'article précédent, les droits de bacq, & tous ceux dont il eſt parlé dans le premier article, qui ont été accordés ou concédés pour dédommagement de faits de conſtruction, pont, canaux, & ouvrages d'art, qui n'ont été conſtruits qu'à cette condition, enfin, les péages accordés en indemnité à des propriétaires légitimes, pour ſuppreſſions de moulins, uſines ou bâtimens & établiſſemens quelconques, ſous la conſidération de l'utilité publique, leſquels droits continueront proviſoirement à être perçus ſuivant les titres & les tarifs de leur création primitive, reconnus & vérifiés par les départemens des lieux où ils ſe perçoivent juſqu'à ce que, ſur l'avis des départemens, il ſoit définitivement ſtatué à cet égard; à l'effet de quoi les propriétaires de ces droits ſeront tenus, dans l'année, à compter de la publication du préſent décret, de repréſenter leurs titres auxdits départemens, & faute de ſatisfaire à cette diſpoſition, les perceptions demeureront ſuſpendues en vertu du préſent décret.

III. Les droits d'étalonnage, minage, menage, leyde, bichenage, levage, petite coutume, ſexterage, coponage, copel, coup, cartelage, ſtellage, ſciage, palette, état & atalage, aulnage, meſures & autres droits qui en tiennent lieu & généralement tous droits, ſoit en nature, ſoit en argent, perçus ſous le prétexte de marque, meſure, aulnage, fourniture, inſpection de meſures, ou meſurage de grains, grenailles & toutes autres denrées ou marchandiſes, ainſi que ſur leurs étalages, ventes ou tranſports, à l'intérieur de quelqu'eſpèce qu'ils ſoient, ſont ſupprimés ſans indemnité; ſans préjudice, néanmoins des droits qui, quoique perçus ſous les mêmes dénominations, ſeroient juſtifiés avoir pour cauſe des conceſſions de fonds: les étalons, matrices & poinçons qui ſervoient à l'étalonnage des meſures, ſeront remis aux

Digitized by Google

municipalités des lieux qui tiendront compte de leur valeur, & pourvoiront dorénavant & gratuitement à l'étalonnage & vérifications des mesures.

IV. Les droits connus sous le nom de coutumes halage, avage, cohue, & généralement tous ceux qui étoient perçus en nature ou en argent à raison de l'apport ou dépôt de grains, bestiaux, viande, poisson & autres denrées & marchandises dans les marchés, places ou halles, sont aussi, de quelque nature qu'ils soient, & les droits qui en sont représentatifs, supprimés sans indemnité. Mais les bâtimens & halles resteront la propriété de ceux auxquels elles appartenoient, sauf à eux à s'arranger à l'amiable, soit pour le loyer, soit pour leur aliénation, avec les municipalités des lieux; & les difficultés qui pourroient s'élever à ce sujet seront soumises à l'arbitrage des assemblées administratives. N'entend néanmoins quant à présent l'assemblée, comprendre dans la suppression ci-dessus, les droits des caisses de sceaux & de poissi.

V. En conséquence de ce que dessus, le mesurage & poids des farines, grains & denrées ou marchandises, dans les maisons particulières, sera libre dans toute l'étendue du royaume, à la charge de ne pouvoir se servir que de poids & mesures étalonnés & légaux; & quant aux places & marchés publics, il sera pourvu à l'exactitude du service, par les municipalités des lieux, qui, sous l'autorisation des assemblées administratives, fixeront les retributions justes & modérées des personnes employées aux péages & mesures.

M. le baron de Marguerit a représenté que, par un de ces décrets, des particuliers de sa province étoient dans le cas de perdre 30 à 40 mille livres de rentes, que les aînés des familles nobles se trouvoient chargés par l'effet des partages de payer une certaine somme à leurs cadets; laquelle étoit affectée sur des fonds dont le principal revenu consistoit en droits de la nature de ceux qui venoient d'être supprimés. Il a exposé combien il seroit cruel d'être réduit à la misère, parce qu'on auroit eu le malheur d'être aîné.

M. Merlin est convenu qu'il étoit malheureux pour certains individus de se trouver enveloppés dans une réforme générale, mais nécessaire; mais que ni les juges, bien moins encore les législateurs ne devoient se déterminer par des considérations particulières. Il a

Digitized by Google

finî par propoſer un décret additionel aux trois articles dont la diſcuſſion a été ajournée à demain.

La ſéance a été levée à 3 heures & demie, & renvoyée à ce ſoir 6 heures.

Séance du mardi 9, au ſoir.

La ſéance a été ouverte par l'annonce d'une infinité d'adreſſes d'adhéſions, félicitations, remercîmens, &c. Pluſieu s diſtricts de Paris ſont venus apporter des offrandes patriotiques. M. le Chapelier préſidoit en l'abſence de M. l'abbé de Monteſquiou, qui eſt indiſpoſé.

On a repris la diſcuſſion de l'affaire de Marſeille. On a entendu dans cette affaire que M. l'abbé Maury, & M. Mirabeau, l'aîné : ils ont parlé, l'un pour & l'autre contre le grand prévôt de Marſeille, avec un talent incroyable. Leurs diſcours ont été fort longs : cette diſcuſſion a été renvoyée à jeudi ſoir, & la ſéance a été levée à onze heures trois quarts.

Paris 13 Mars 1790.

Séance du mercredi 10 mars 1790.

La ſéance ouvrit par la lecture du procès-verbal, ſur lequel M. Lanjuinais obſerva qu'après les articles décrétés ſur les péages, il en falloit ajouter un qui portât que ces articles n'auroient leur effet que du jour de la publication ; il appuya cette obſervation de quelques réflexions ſur la différence à faire de la ſuppreſſion des péages & de celle des droits féodaux non-rachetables ; on avoit bien pu ſupprimer ceux-ci à compter du 4 août, mais les premiers, s'ils etoient ſupprimés ainſi, donneroient lieu à des répétions qui cauſeroient le plus grand déſordre. L'aſſemblée décrète à l'unanimité l'article demandé.

M. Bouche, député de Provence, propoſa un décret relatif à ſa province, en diſant qu'il devenoit preſſant de le rendre, parce que les anciens conſuls & aſſeſſeurs d'Aix avoient ceſſé tout-à-coup leur fonc-

Digitized by Google

tions avant que les départemens fussent organisés. L'assemblée a adopté le décret proposé comme suit :

» L'assemblée nationale décrète que les anciens consuls & assesseurs d'Aix, continueront d'administrer la province jusqu'à la formation des nouveaux départemens ».

On revint à l'ordre du jour. M. Merlin, au nom du comité féodal, après quelques réflexions sur les partages & les contrats de vente, croyant qu'il ne convenoit pas de juger par les mêmes principes les prétentions d'indemnité que pourroient former les co-partageans & les acquéreurs, proposa à l'assemblée de décréter l'article suivant :

» Les héritiers & légitimaires dans les lots desquels seroient échus, depuis 30 ans, aucuns des droits supprimés, pourront se pourvoir à garantie de partage dans le terme d'un an, à compter de la publication du présent décret, contre leurs co-héritiers & leurs co-légitimaires.

M. Lanjuinais combatit cet article, en soutenant qu'en droit la garantie des partages étoit la même que celle des contrats de vente; il ajouta, que cet article ayant été proposé hier, mais en sens contraire de la part de tout le comité, ne devoit pas être facilement changé le lendemain sur l'avis d'un seul membre, & qu'il convenoit d'ajourner la question, de demander au comité les raisons pour & contre.

M. Loys appuya l'avis de M. Lanjuinais, il observa que si au lieu de supprimer un droit, l'assemblée en eût créé un qui eût considérablement augmenté une lotie, celui à qui elle eût appartenu n'eût pas rappellé les autres partages; mais il alla plus loin, il crut qu'il falloit accorder des indemnités aux aînés nobles qui, par la suppression des droits, éprouvoient quelque préjudice, & il proposa de leur donner en indemnités des biens ecclésiastiques.

M. Goupil refuta vivement cette nouvelle motion, qui paroissoit supposer que l'assemblée avoit porté atteinte à des propriétés légitimes, lorsque les droits

Digitized by Google

qu'elle a supprimés sans indemnité étoient évidemment l'effet de la violence & des abus.

Plusieurs membres observèrent que la discussion s'écartoit de son premier objet, & proposèrent sur la motion de M. Loys la question préalable, d'autres la proposoient sur l'article même du comité; d'autres demandoient l'adjournement. M. le président fit donner une nouvelle lecture, tant de l'article qu'on venoit de discuter, que des trois autres articles additionnels proposés par le comité, celui-là fut ajourné, les trois autres furent décrétés comme suit:

Art. Ier. Il ne pourra être prétendu par les personnes qui ont ci-devant acquis de particuliers, par vente ou autre titre translatif de propriété incommutable, des droits abolis par le présent décret, aucune indemnité ni restitution de prix à la charge des vendeurs ou autres, quels qu'ils soient; & à l'égard de ceux desdits droits qui ont été acquis du domaine de l'état, il ne pourra être exigé par les acquereurs d'autre indemnité que la restitution de leur finance.

II. Il sera libres aux fermiers qui ont ci-devant pris à bail aucuns des mêmes droits faisant le plus considérable produit de leur exploitation, sans mélange d'autres biens ou de droits conservés jusqu'au rachat, de résilier leurs baux, & dans ce cas, ils ne pourront prétendre à la charge des bailleurs d'autre indemnité que la restitution des pots-de-vin & la décharge des loyers ou fermage au prorata de la non-jouissance causée par la suppression desdits droits.

Quant à ceux qui ont pris à bail aucuns droits abolis, qui ne font pas le plus considérable produit de leur ferme conjointement avec d'autres biens ou avec des droits rachetables, ils pourront seulement demander une réduction de leurs fermages, proportionnée à la quotité des objets frappés de suppression.

III. Les preneurs à rente d'aucuns droits abolis ne pourront pareillement demander qu'une réduction proportionnelle des redevances dont ils sont chargés, lorsque les baux contiendront, outre les droits abolis, des bâtimens, immeubles ou autres droits dont la pro-

Digitized by Google

priété eſt conſervée, ou qui ſont ſimplement rachetables ; & dans le cas où les baux à rente ne comprendroient que des droits abolis, les preneurs ſeroient ſeulement déchargés des rentes, ſans pouvoir prétendre aucune indemnité ni reſtitution de deniers d'entrée.

La diſcuſſion ſur ces trois articles ne fit adopter aucuns changemens ; M. Merlin ayant ſoutenu que les amendemens propoſés pour prévenir des inconvéniens en auroient eux-mêmes fait naître.

Un membre du comité féodal annonça & fit un rapport ſur les droits de chaſſe & le port d'armes. Ce rapport ne fut pas goûté, & l'aſſemblée le laiſſera ſurement dans l'oubli.

M. le maire de Paris, au nom de la municipalité de Paris, fut admis à la barre, & apporta à l'aſſemblée le vœu de la municipalité pour la vente qui ſe peut faire dès à-préſent de 37 maiſons religieuſes dans Paris. Le diſcours de M. le maire fut fort applaudi : l'aſſemblée décréta qu'il ſeroit imprimé, & que le comité des finances en rendroit compte ſamedi ou lundi au plus tard.

L'aſſemblée ſe ſépara à quatre heures.

Séance du jeudi 11 mars.

La ſéance ouvrit par la lecture du procès-verbal, après laquelle M. Lanjuinais, au nom du comité eccléſiaſtique & de celui des domaines, propoſa le décret ſuivant, qui fut adopté.

« Sur ce qui a été expoſé de la part du comité eccléſiaſtique & de celui des domaines que des municipalités, donnant à certains décrets de l'aſſemblée nationale une interprétation contraire à leur véritable ſens, ont mis oppoſition à des coupes de bois dépendans d'établiſſemens eccléſiaſtiques, quoiqu'elles aient été autoriſées dans des formes légales avant 1789, ou dans le courant de cette année avant le mois de novembre dernier ; ce qui trouble des marchés contractés ſous la foi publique, ſuſpend des approviſionnemens né-

Digitized by Google

ceſſaires, & donne lieu à des recours afin de garantie, qu'il eſt important de prévenir. »

« L'aſſemblée nationale décrète que les coupes extraordinaires des bois des eccléſiaſtiques, autoriſées & adjugées dans les formes légales, antérieurement au 2 novembre dernier, ne peuvent être arrêtées ni troublées par aucun corps, ni individus, ſous prétexte des décrets des 2 & 27 novembre & 11 décembre 1789, ordonne en conſéquence que les adjudications de ces coupes auront leur exécution, nonobſtant les oppoſitions des municipalités, ou d'autres corps ou individus, *à la charge néanmoins aux adjudicataires* de verſer dans la caiſſe de l'adminiſtration des domaines le prix des adjudications, dont il ne ſera diſpoſé que d'après l'avis des aſſemblées de diſtrict ou de département, ou de leurs directoires. »

« Il ſera ſurcis par proviſion, & juſqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné, à toutes permiſſions & adjudications des coupes extraordinaires des bois des eccléſiaſtiques, & ſera le préſent décret inceſſamment porté à la ſanction royale. »

La ſuite du bulletin au Supplément.

La correſpondance de Rennes à l'aſſemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui ſouſcrit de ſes ſecrétaires.

ô SULLIVAN, *prêtre, ſecrétaire & membre de la correſpondance.*

SEVESTRE, *ſecrétaire & membre de la correſpondance.*

A RENNES,

Chez R. VATAR, fils, Libraire, Imprimeur de la correſpondance de Rennes à l'aſſemblée nationale, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine; N°.* 791, *au premier étage.*

Digitized by Google

SUPPLÉMENT au N°. VII.

Suite de la séance du jeudi 11 mars.

M. Goupil dénonça que dans l'édition in-4°. de l'adresse aux François, faite à l'imprimerie royale, on lisoit, page 11, ligne 14, au lieu de ces mots, *les malheurs inséparables d'une grande révolution*, ceux-ci, *malheurs irréparables*. L'assemblée proscrivit cette édition par un décret qui la déclare fautive, fait défense de la distribuer sans correction, & arrête que son président se retirera vers le roi pour demander sa sanction au décret de l'assemblée, portant qu'elle sera lue au prône de toutes les paroisses du royaume.

M. Bouche demanda à M. le président la réponse du roi à la demande de communication du livre rouge. M. le président répondit que sa majesté avoit dit qu'elle prendroit prochainement en considération la demande de l'assemblée nationale, mais sans s'expliquer davantage.

M. Merlin reprit le rapport pour le comité féodal; il rappella l'article ajourné hier; il observa qu'après une nouvelle discussion dans le comité, cet article avoit eu contre lui la majorité, & il proposa de comprendre les partages au même article que les contrats de vente.

M. Freteau, après quelques observations sur un si prompt changement, demanda que le comité voulût bien en déduire les raisons, & qu'attendu son importance, la question fût soumise à un nouvel examen. L'assemblée adopta cette proposition, & ajourna l'article à mardi.

Digitized by Google

M. Merlin proposa deux autres articles additionnels pour être mis à la suite de l'article 2 du titre 3. Le premier de ces articles *portoit seulement* que « les contestations sur l'existence ou la quotité des droits énoncés dans l'article précedent seroient décidées d'après les preuves autorisées par les statuts, coutumes & règles observées jusqu'à-présent. »

M. Lanjuinais dit qu'adopter cet article, ce seroit consacrer les principes, ou plutôt les abus des divers parties du royaume ; que l'article étoit futile & dangereux, en ce qu'il paroissoit contredire des décisions précédentes du titre 2. Il développa les motifs de son opinion.

M. Merlin répondit que ces décisions ne s'appliquoient qu'aux droits féodaux extraordinaires, & nullement aux droits ordinaires. Il observa combien il seroit juste de ne pas exiger des ci-devant seigneurs propriétaires, dans les pays où étoit reçue la maxime *nulle terre sans seigneur*, qu'ils représentassent des reconnoissances pour chaque tenue. Il proposa d'admettre l'article avec cette addition ou amendement.

« Sans néanmoins que hors des coutumes qui en disposent autrement, l'enclave puisse servir de prétexte pour assujettir un héritage à des prétentions qui ne sont point énoncées dans les titres directement applicables à cet héritage, quoiqu'elles le soient dans les titres relatifs aux héritages, dont il est environné & circonscrit. »

L'amendement fut adopté & décrété avec l'article.

Digitized by Google

Le second article étoit relatif à la préférence que les juges devroient donner entre des titres différens, sur le fait de la mouvance, sur la quotité des prestations. Il donna lieu à quelques discussions, surtout sur sa dernière partie ; mais enfin, il fut décrété comme suit.

« Lorsqu'il y aura, pour raison d'un même héritage, plusieurs titres ou reconnoissances, le moins onéreux au tenancier sera préféré, sans avoir égard au plus ou moins d'ancienneté de leur date, sauf l'action en blâme ou réformation de la part du ci-devant seigneur contre celles desdites reconoissances qui n'en seront pas encore garanties par la prescription, lorsqu'il n'y aura été partie, ni en personne, ni par un fondé de procuration. »

M. Merlin annonça que le comité féodal n'avoit pas d'autres articles à proposer, jusqu'à ce qu'il eût fini son travail sur le mode du rachat ; travail bientôt achevé : & on entendit M. Dupont qui, au nom du comité des finances, lut un très-long mémoire sur les moyens d'établir le niveau entre les recettes & les dépenses de l'année 1790 ; le comité d'imposition étant chargé de proposer le mode d'impôts pour 1791.

Le rapport de M. Dupont tend au remplacement de la gabelle, à la suppression des droits sur les cuirs & amidons, sur les fers, huiles & savons, avec remplacement d'une façon moins nuisible au commerce ; ce sont les principaux objets : la lecture dura près de trois heures, & occupa le reste de la séance. L'assemblée ordonna l'impression.

Digitized by Google

Séance du jeudi au soir.

La séance fut présidée par M. de Pusy, en l'absence de M. le président. Une dame, ci-devant religieuse, parut à la barre en habits séculiers, elle s'annonça comme une victime infortunée que la servitude avoit jetée dans le cloître ; elle protesta de fidélité à la nation, à la loi & au roi, fit hommage de la liberté qu'elle avoit recouvrée, & dénonça que dans les cloîtres on employoit des obstacles sans nombre pour river les fers de celles qui y restent ; promesses, menaces, rien n'étoit négligé pour arrêter l'effet des décrets de l'assemblée.

M. le président lui répondit que l'assemblée se félicitoit d'avoir rendu à la liberté une personne qui en faisoit un si noble usage.

Les anciens officiers du régiment de Royal-Comtois supplièrent l'assemblée de prendre en considération leur mémoire, en réclamation contre le jugement du conseil de guerre de 1773.

On revint à l'affaire de Marseille. M. Faydel parla le premier, & proposa de décréter que l'assemblée retireroit son décret du 8 décembre, & qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur le surplus.

M. Charles Lameth, M. l'abbé Maury, M. Mirabeau, l'aîné, & M. d'Esprémesnil furent entendus, & enfin l'assemblée manifesta son vœu d'aller aux voix, & de clôre la discussion.

La motion de M. Faydel fut rejettée par la question préalable la priorité fut accordée à l'avis du comité.

Digitized by Google

La diviſion en fut enſuite demandée & adoptée, & la première partie du décret miſe aux voix fut décrétée comme ſuit :

» L'aſſemblée nationale, conformément à ſon décret du 8 décembre, décrète que le préſident ſe retirera par devers le roi pour ſupplier S. M. de faire renvoyer par devant les officiers de la ſénéchauſſée de Marſeille, les procès criminels inſtruits depuis le 19 août dernier contre les ſieurs Reberqui, Ganet, Paſchal & autres, & d'ordonner que ceux des accuſés qui étoient détenus en ſuite des décrets de priſe-de-corps lâchés par le prévôt, ſoient transférés dans les priſons royalles de Marſeille pour y être jugés en dernier reſſort ».

La ſeconde partie, qui tendoit à ordonner que la copie des requêtes des accuſés & les ordonnances du prévôt ſeroient envoyées au procureur du roi du châtelet, fut rejettée. On ne voyoit pas de crime de lèze-nation ſuffiſamment caractériſé, & il reſte aux accuſés la voie de priſe-à-partie, pour faire punir le prévôt de ſes vexations. L'aſſemblée ſe ſépara à 11 heures.

Séance du vendredi 12 mars 1790.

Après la lecture du procès-verbal, un membre fit la motion de déclarer incapables d'être électeurs & éligibles, ceux des députés qui ſe trouveroient préſens dans les lieux d'élections.

M. Regnaud appuya cette motion, & s'étendit en longs raiſonnemens pour la faire admettre. M. Nouriſſart vouloit qu'on jugeât même l'incompatibilité des fonctions légiſlatives & adminiſtratives. M. de Tracy com-

Digitized by Google

battit cette opinion, & demanda que la motion principale fût renvoyée au comité de constitution : ce qui fut décrété.

On devoit s'occuper des finances ; M. de Montesquiou, membre du comité, fit un rapport sur le mémoire de M. Necker : le résultat est un projet de décret pour la création de 400 millions de billets d'état, portant intérêt à 5 pour cent. On décréta l'impression du rapport & du projet de décret.

On donna ensuite lecture d'un mémoire envoyé par M. Necker, concernant l'établissement d'un bureau de trésorerie déjà par lui proposé, composé de membres choisis dans l'assemblée : l'avis du comité étoit aucontraire, si ce bureau étoit créé, d'en choisir les membres hors de l'assemblée, pour ne rien diminuer de la responsabilité ; & le desir du ministre ne prévaudra vraisemblablement pas.

M. Goupil fit la motion de charger le comité des finances de présenter à jour fixe, un décret pour convertir la contribution patriotique en un dixième pour 1790, un dixième pour 1791, & un vingtième pour 1792.

Cette motion fut combattue en ce que les dixièmes & vingtième n'atteindroient que les propriétaires.

Un membre représenta qu'il falloit faire le décret, rendre publiques les déclarations, & admettre avant cette publicité chacun à les rectifier.

M. le Chapelier fit sentir les inconvenients de cette

Digitized by Google

publicité, & propoſa de renvoyer au comité des finances pour y parer.

M. Desmeuniers obſerva que les municipalités étoient chargées d'appeller à faire leur déclarations ceux qui ſeroient en retard ; mais que le décret ne diſoit pas ce qu'elles avoient à faire, en cas de refus : il propoſa qu'elles puſſent taxer d'office. Les murmures du côté droit annoncèrent combien leur déplaiſoit cette propoſition ; mais M. Deſmeuniers ajouta que les ennemis du bien public s'oppoſoient à l'exécution du décret, & prevenoient à cet effet les provinces. On l'interpella du côté droit de nommer ces émiſſaires. M. Populus, répondit-il, va le faire ; & M. Populus, monté à la tribune, donna lecture d'une lettre du prévôt de la maréchauſſée de Bourg-en-Breſſe, qui porte que M. d'Entraigues, y paſſant pour ſe rendre en Suiſſe, après une converſation avec l'hôte chez qui il étoit deſcendu, lui dit de ſe bien garder de faire ſa déclaration, que l'aſſemblée ne ſavoit ce qu'elle faiſoit, qu'elle étoit prête à ſe diſſoudre, & la guerre civile, prête à ſe déclarer ; que Paris étoit en proie à toutes les horreurs, &c. On demanda le dépôt de la lettre ſur le bureau. La diſcuſſion alloit s'entamer avec chaleur, lorſque le préſident rappella l'aſſemblée à la motion de M. Desmeuniers ; & l'aſſemblée chargea ſon comité de

Digitized by Google

rechercher les nouveaux moyens qu'on pourroit employer pour exciter les citoyens à la contribution patriotique, & s'il y auroit de l'inconvenient à taxer d'office ceux qui n'auroient pas fait leur déclaration.

La correſpondance de Rennes à l'aſſemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui ſouſcrit de ſes ſecrétaires.

ô SULLIVAN, *prêtre, ſecrétaire & membre de la correſpondance.*

SEVESTRE, *ſecrétaire & membre de la correſpondance.*

ANNONCES.

Septième livraiſon de la liſte des penſions, 10.

Rapport fait au nom du comité des lettres-de-cachet, par M. Caſtelane, le 20 février 1790, 10.

A RENNES,

Chez R. VATAR, fils, Libraire, Imprimeur de la correſpondance de Rennes à l'aſſemblée nationale, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine, No. 791, au premier étage.*

Digitized by Google

N°. VIII.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du mercredi 17 mars 1790.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Paris 15 mars 1790.

SÉANCE du samedi 13 mars 1790.

LA lecture du procès-verbal n'a point occasionné de reclamations.

M. le président a lu une lettre de M. Anisson, imprimeur du roi, par laquelle celui-ci se justifie de l'erreur qui s'est glissée dans son édition de l'adresse de l'assemblée nationale aux François, sur ce qu'elle se trouve dans son manuscrit qu'il offre de représenter.

M. Bouche a demandé que les commissaires, pour veiller à l'envoi des décrets, fussent tenus de rendre compte sous huitaine des décrets sanctionnés. Un autre membre a proposé de chercher des moyens de diminuer les grands frais qu'occasionne l'envoi des décrets aux municipalités. Ces deux motions ont été accueillies; il en est résulté le décret ci joint.

« L'assemblée nationale décrète que les commissaires qu'elle a nommés pour surveiller l'envoi & l'expédition de ses décrets, prendront très-incessamment connoissance de tous les frais & objets de détails, relatifs à cette dépense, & présenteront sous huit jours un projet de décret pour sa réduction.

» Décrète de plus que les mêmes commissaires rendront, dans le même délai, compte de leur mission. »

Il a été fait des observations par un honorable membre,

Digitized by Google

sur le retard qu'éprouve le recouvrement des impôts dans quelques provinces, & sur la nécessité de l'accélérer;

L'assemblée a décrété ce qui suit :

« L'assemblée nationale décrète que son président se retirera, dans le jour, par-devers le roi, pour supplier sa majesté de donner très-promptement des ordres pour que les intendans & commissions intermédiaires fassent parvenir dans les paroisses qui ne les ont pas encore reçues, les commissions nécessaires pour la confection des rôles des tailles, & pour que cette confection & la perception n'essuient pas un retard, dont la prolongation deviendroit si préjudiciable à la chose publique. »

M. Baron, membre du comité des domaines, a trouvé trop rigoureux le décret non encore sanctionné du 11 de ce mois sur les coupes extraordinaires de bois des ecclésiastiques; il a dit qu'on ne pouvoit, sans danger, se dispenser d'ordonner l'exécution des coupes, même obtenues & ajugées depuis le 2 novembre; & il veut que l'assemblée s'explique sur les coupes ordinaires, quoiqu'elle les ait permises très-expressément par l'un de ses décrets. Il a même ajouté, par mépris ou légèreté que le comité des domaines n'avoit pas été consulté sur le décret du 11 : dans ces vues, M. le Baron a proposé le décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète que le décret par elle rendu le 11 de ce mois, au sujet de l'exploitation des bois ecclésiastiques, sera rapporté, & que mardi prochain les comités ecclésiastique & des domaines lui présenteront un projet de décret relatif aux exploitations des coupes ordinaires & extraordinaires des bois des ecclésiastiques.

« Décrète qu'à l'avenir les projets de décrets qui lui seront présentés au nom de deux ou de plusieurs comités, seront signés par le président desdits comités. »

M. Goupil a proposé de le renvoyer aux comités ecclésiastique & des domaines réunis, ce qui a été adopté promptement.

M. l'abbé Gouttes a fait autoriser, par quatre décrets séparés, les villes de Gray, Poitiers, Langres &

Digitized by Google

Mouzon à faire chacune un emprunt modique pour ſubvenir à ſes beſoins. L'aſſemblée a décrété les quatre articles ſuivans.

« L'aſſemblée nationale, après avoir oui le rapport de ſon comité des finances, prenant en conſidération les motifs qui lui ont été expoſés par la nouvelle municipalité de Langres, l'autoriſe à toucher les termes échus & à écheoir du prix de l'adjudication faite en 1788, du bois du chapitre de la même ville, juſqu'à concurrence d'une ſomme de quarante mille livres, pour être employée au ſervice des marchés, en grains, de Langres, à la charge par la municipalité de rendre cette ſomme dans le courant de la préſente année, de juſtifier de l'emploi, & d'en rapporter les preuves de libération à l'aſſemblée de département. »

« L'aſſemblée nationale permet à la municipalité de la ville de Gray de faire un emprunt de la ſomme de vingt mille livres rembourſable dans l'année, & qui ſera employée aux beſoins exprimés dans ſa délibération du 5 février 1790. »

« L'aſſemblée nationale autoriſe la ville de Poitiers à impoſer ſur les habitans qui paient un écu & au-deſſus, la ſomme de douze mille livres, pour ladite ſomme être employée au paiement des pauvres valides occupés aux travaux de charité, & à la ſubſiſtance des mendians invalides; & le rôle ſera rendu exécutoire par l'aſſemblée de département. »

« L'aſſemblée nationale permet à la municipalité de Mouzon de faire l'emprunt de la ſomme de 10,000 liv. conformément à la demande par elle faite dans ſa requête du 9 février 1790, & autoriſe le prieur de l'abbaye de Beival, & tous autres à prêter ladite ſomme. »

La diſcuſſion a commencé ſur le projet de remplacement de la gabelle, propoſé par le comité des finances. L'article premier a été décrété comme ſuit :

I. La gabelle ou la vente excluſive du ſel dans les départemens qui formoient autrefois les provinces de grandes gabelles, de petites gabelles, & de gabelles locales; le droit de quart-bouillon dans les départemens de la Manche, de l'Orne, & de l'Orne inférieure,

Digitized by Google

& les droits de traite sur les sels destinés à la consommation des départemens anciennement connus sous le nom de provinces franches & rédimées, seront supprimés à compter du premier avril prochain.

M. Pethion a dit, sur l'article 2, que le décret devoit être purement provisoire, afin de ne pas laisser subsister l'inégalité de répartition des impôts entre les provinces, il a blâmé la dernière disposition de l'art. 8; & il a combattu fortement le projet de permettre à la ferme générale le commerce du sel, même par concurrence. M. Vernier a combattu un peu foiblement les principes & les détails du projet. Il a été refuté par M. Deley d'Agier, qui a proposé de ne lever que 12 millions pour remplacement de la gabelle.

M. de Casalès vouloit remplacer la gabelle par l'impôt du timbre, & proposoit de renvoyer le projet au comité des finances, pour être par ce comité proposé dans huitaine un projet de remplacement par impôt indirect qui ne portoit sur aucun impôt de première nécessité.

M. Duport a prétendu conserver l'impôt du timbre pour d'autres remplacemens; il a demandé que le projet fût discuté article par article.

M. Renaud de Saint-Angeli a voulu parler des droits d'acides; on a dit qu'il étoit hors de la question; il a fait place à M. l'abbé Maury, qui a fait raisonner à son ordinaire le mot de banqueroute, qui a tonné contre la gabelle, & fini par adopter l'espèce de gabelle qui consisteroit à autoriser le commerce du sel par les fermiers généraux.

M. de Biauzat s'est élevé contre l'avis du préopinant & contre le projet du comité; il a fait observer que le système de la compagnie des fermes seroit impraticable pour ce moment, & évidemment injuste; qu'il tendroit à soumettre des-à-présent à la gabelle toute l'étendue du royaume; ce qui greveroit injustement les provinces rédimées ou exemptes qui payent d'ailleurs l'équivalent de la gabelle.

Ce système, a-t-il dit, pourroit être mis à exécution dans le moment actuel, qu'il seroit indispensable de

Digitized by Google

prendre les précautions qui doivent précéder un établiſſement général, ſur-tout en matière d'impôts, & qui demandent beaucoup plus de temps que n'en peuvent donner les beſoins preſſans de l'état. L'opinant a terminé ſes obſervations ſur ce point, en faiſant remarquer combien il eſt inconvenant de parler de *banqueroute*, toutes les fois qu'il s'agit d'agiter des matières intéreſſantes, & ſur-tout d'après l'aſſurance que tout le monde doit avoir que la France veut ſe libérer, & qu'elle en a les moyens.

Le projet du comité a eſſuyé d'auſſi forts reproches de la part de l'opinant. Il a dit que la partie de ce projet, qui tend à diminuer des-à-préſent les provinces de gabelle, non-ſeulement du tiers de cette charge, mais encore du total des frais de perception & du tiers du produit net; que ce projet étoit fondé ſur une erreur de fait, & qu'il ſeroit auſſi d'une injuſtice criante;

Que c'eſt une erreur de fait de ſuppoſer que les provinces exemptes de la gabelle n'ont pas éprouvé une auſſi forte augmentation d'impôts que les provinces gabellées. L'opinant a cité, à l'appui de la propoſition contraire, la propoſition du montant des impôts en taille que ſupportoit l'état en 1539, 1636 & 1789, & de la portion pour laquelle l'Auvergne, province redimée, à contribué au paiement du total de la taille à ces trois différentes époques: il en eſt réſulté que la proportion de la contribution de cette province, qui étoit de 1 à 6 en 1589, s'eſt trouvée de 1 à 45 en 1636, & de 1 à 20 & demi en 1789, même ſans calculer d'après la capitation, qui ſe paye cependant au marc la livre de la taille dans cette province.

L'opinant a fortement ſoutenu que la convenance, la juſtice & la néceſſité exigent indiſpenſablement que les provinces de gabelle ſupportent ſeules, au moins pour l'année préſente, l'équivalent de ce qu'elles payoient précédemment *de net* au tréſor royal en impôt de gabelle, ſauf à les décharger de ce qu'il leur en coûtoit en frais de perception, comme ſoulagement à accorder aux pauvres habitans de ces provinces.

Digitized by Google

Le réſultat de cette opinion a été de demander que le comité des finances préſente inceſſamment à l'aſſemblée nationale un état comparatif de toutes les diverſes charges que les provinces de gabelles ſupportent en cette eſpèce d'impôt.

A trois heures, on s'eſt retiré en bureaux pour nommer les officiers.

Séance du ſamedi ſoir.

M. Freteau a préſidé.

MM. les députés de l'académie & de l'école de chirurgie ont offert, à la barre, un don patriotique.

Après la lecture du procès-verbal, M. de Biozat a annoncé plus de huit cens adreſſes de remercîment, ou pour annoncer des dons patriotiques. On a remarqué celle qui annonce une lettre de change de 12,000 liv. envoyée par deux curés de la vallée de Saint-Avarin, dans la Haute-Alſace, de la part de leurs paroiſſiens, en expiation d'une inſurrection qui a été excitée parmi eux par de faux arrêts du conſeil; on a fort applaudi au don des paroiſſiens de Vincenne, qui annoncent d'ailleurs une contribution patriotique, montant déjà à plus de 16,000 liv.

La ville de Lorient a offert par ſes députés 2625 liv. en communiquant ſes alarmes ſur le deuil fixé pour deux mois à Paris, tandis qu'à Vienne il ne l'eſt que pour ſix ſemaines; Lyon ſe plaint de la même choſe: leurs pétitions ſont renvoyées au comité du commerce.

On annonce que MM. Rabaud & de la Chaiſe ont partagé les voix pour la préſidence, & qu'il faudra retourner au ſcrutin; que MM. Mongins de Roquefort, Goſſin & de Bonnay, ſont ſecrétaires.

Les députés du commerce demandent qu'on entende le rapport du comité de commerce, ſur le privilège excluſif de la compagnie des Indes & de celle du Sénégal.

On a commencé la diſcuſſion du projet lu au nom du comité, ſur les lettres-de-cachet. Le premier article a été diſcuté, & a paſſé avec un amendement de M.

Digitized by Google

Pifon du Galand, qui a ſouffert beaucoup de difficultés. M. l'abbé Maury demandoit l'ajournement juſqu'à l'organiſation du pouvoir judiciaire; il ſe plaignoit de ce que des coupables, non condamnés, alloient recouvrer leur liberté; il n'a pas entraîné l'aſſemblée; mais il a obtenu ſes applaudiſſemens des deux côtés de la ſalle. On ne peut s'empêcher de rendre hommage à ſon éloquence; & l'article a été décrété comme ſuit:

« L'aſſemblée nationale a décrété & décrète ce qui » ſuit :

» Art. I. Dans l'eſpace de ſix ſemaines, après la pu» blication du préſent décret; toutes les perſonnes dé» tenues dans les châteaux, maiſons religieuſes, mai» ſons de force, maiſons de police, ou autres priſons » quelconque, par lettre-de-cachet, ou par ordre des » agens du pouvoir exécutif, à moins qu'elles ne ſoient » légalement condamnées, décrétées de priſe-de-corps, » ou qu'il n'y ait eu contr'elles une plainte en juſtice, » à l'occaſion d'un crime emportant peine afflictive, » ou qu'elles ne ſoient renfermées pour cauſe de folie, » ſeront remiſes en liberté ».

M. d'Elprémeſnil a ſaiſi l'occaſion pour ſe plaindre des détentions ordonnées, ſans décrets, par les comités des recherches & les comités permanens; ſa motion a été ajournée ſur la demande de M. le Chapelier.

Séance du dimanche 14 mars.

Sur la motion de M. l'abbé Gregoire, préſident du comité des rapports, il a été décrété d'augmenter ce comité de 15 membres, & de le renouveller par moitié de mois en mois.

M. de la Galiſſoniere a propoſé de laiſſer le commerce du ſel, à la ferme générale, de mettre un impôt ſur les fenêtres & ſur les cheminées; enfin l'impôt du timbre.

M. de Beaumez a ſoutenu & prouvé que les provinces franches de gabelles ne devoient pas contribuer au remplacement, & que ce remplacement devoit ſe faire par addition aux rôles de capitation.

Digitized by Google

M. Lavenue vouloit un impôt de huit deniers par livre de sel à percevoir sur les marais Salans.

Un député de Bourgogne a déploré le sort de sa province surchargée par la gabelle ; il vouloit assujettir au remplacement les pays francs & rédimés.

La suite du bulletin au Supplément.

O SULLIVAN, *prêtre, secretaire & membre de la correspondance.*

SEVESTRE, *secretaire & membre de la correspondance.*

Don Patriotique.

La communauté des maîtres Boulangers de Rennes, fit remettre hier 16 mars 1790, à M. Rouxel avocat, une délibération par elle prise le 29 novembre dernier; cette délibération porte que sa majesté & l'assemblée nationale sont humblement suppliés de reçevoir l'abandon pur & simple que fait la communauté, au profit de la nation, du principal & des arrérages d'une somme de 6000 livres versée au tréfor royal le 30 septembre 1697, reduite à 1200 livres par l'édit de décembre 1764, suivant le titre nouvel du 10 octobre 1767; du capital & des arrérages d'une somme de 2125 livres 17 sous versée au tréfor royal le 15 juillet 1750, reduite à 2023 livres 10 sous auſſi par l'édit de décembre 1764, suivant le titre nouvel du 10 octobre 1766.

La communauté a également fait remettre à M. Rouxel les titres ci-dessus mentionnés en le priant de les faire passer avec la délibération aux députés de la sénéchaussée de Rennes, à l'assemblée nationale.

Cet exemple d'un desintéressement vraiment patriotique sera, sans doute, suivi par les différentes communantés de cette ville qui sont créancières de la nation, & les maîtres Boulangers n'auront que le mérite d'avoir dévancée les autres corporations.

A RENNES,

Chez R. VATAR, fils, libraire, imprimeur de la correspondance de Rennes à l'assemblée nationale, & du présidial, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine*, N°. 791, *au premier étage.*

Digitized by Google

SUPPLÉMENT au No. VIII.

Suite de la séance du dimanche 14 mars 1790.

M. de Rœderer a vivement combattu cette idée, & soutenu que le remplacement à décréter maintenant ne devoit l'être, dans l'état, que pour l'année 1790.

M. l'abbé Gouttes a défendu les provinces exemptes des Gabelles.

M. le Chapelier a soutenu la même cause ; mais il s'est élevé fortement contre le commerce du sel par la ferme. Le gouvernement, disoit-il, ne doit être ni banquier, ni commerçant.

M. l'archevêque d'Aix a traité profondément la matière, avec précision, avec élégance, avec énergie. Il a été souvent interrompu par les applaudissemens les plus vifs, aussi universels que mérités. Son discours a fait beaucoup d'impression ; & influera sur la détermination de l'assemblée. Il seroit trop long d'analyser son discours qui sera imprimé très-probablement.

On apprend que M. Rabaut de Saint-Etienne est président de l'assemblée.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

ô SULLIVAN, *prêtre, secrétaire & membre de la correspondance.*

SEVESTRE, *secrétaire & membre de la correspondance.*

Digitized by Google

Motion de M. Rabaut de Saint-Etienne, au sujet du mémoire du premier ministre des finances, & de l'adresse de la commune de Paris;

Imprimée par ordre de l'assemblée nationale.

Du 7 Mars 1790.

MESSIEURS,

J'ai demandé la parole pour vous présenter quelques réflexions sur les objets souverainement importans qui, hier, furent offerts à votre attention, & pour vous soumettre une motion relative aux finances.

Le moment devoit arriver, & il est venu, où la réforme dont la nation vous avoit imposé le devoir, devoit soulever contre vous tous ceux qui vivoient des abus que vous avez supprimés. Ce péril est sans doute le plus grand de tous; mais, pour vous, messieurs, qu'est-ce qu'un péril de plus? Dix mois d'exercice vous ont familiarisés avec les dangers; &, appelés & destinés, ce semble, à rendre la liberté à un grand peuple, vous avez appris par votre expérience que le courage s'alimente d'obstacles, s'accroît par les difficultés, & que, si vous n'aviez point connu de dangers, la cause du peuple n'auroit point eu la victoire.

Occupés jour & nuit d'une multitude de travaux dont le public ne voit que la plus petite partie, vous apprenez cependant quel grand nombre de moyens on emploie pour faire perdre le fruit de ces travaux à la nation qui doit en jouir.

On cherche à corrompre le peuple en lui faisant regretter le régime passé, comme si le peuple, long-tems opprimé de ce régime, indigné du joug sous lequel il gémissoit, ne vous avoit pas chargés de l'en délivrer.

On veut lui faire regretter le tems des volontés & des impôts arbitraires, comme si l'on pouvoit croire qu'il en eut perdu le souvenir, & que le droit de décréter ses loix & ses impôts fût un présent dont il ne connoît pas le prix.

On cherche à égarer les provinces & la capitale, à les diviser, à semer entre elles des germes de jalousie & de discorde.

Dans les provinces on espère qu'en faisant naître en chaque lieu des troubles particuliers, il en naîtra un mouvement général, & que l'ordre que vous avez décrété ne pourra pas s'établir.

Digitized by Google

On répand que vous avez outrepassé vos pouvoirs, comme si l'on pouvoit espérer que la nation, mécontente de ses représentans, trouvera que vous avez trop fait pour elle, & qu'elle ne méritoit autant de courage, ni tant de soins.

On essaye de lui suggérer qu'elle doit se presser de nommer d'autres députés, & vous remplacer incessamment par une autre législature, sans doute afin d'abandonner les peuples au tumulte de l'anarchie ; la liberté naissante, aux efforts multipliés de ses ennemis ; les finances, la liquidation de la dette & la vérification des dons abusifs, à l'obscurité de nouvelles recherches, & de suspendre ainsi les destinées de la France, entre ce qui est fait & ce qui reste à faire.

On affecte de répandre que vous aimez l'autorité, que vous voulez prolonger votre pouvoir, que ces milliers d'adresses d'adhésion sont votre propre ouvrage, & (sans s'embarrasser des contradictions) que les provinces vous haïssent, & que les provinces vous enivrent de leurs éloges ; que vous marchez trop vîte, & que vous marchez trop lentement ; que vous avez trop fait, & que vous n'avez rien fait.

On dit à l'habitant des campagnes, qu'il payera plus d'impôts que par le passé, tandis que ni la somme, ni le mode de l'impôt ne sont déterminés ; tandis que votre comité des finances, qui a toujours travaillé avec le ministre vertueux en qui la nation a placé sa confiance, vous a annoncé un projet d'économie de cent dix-neuf millions, & que vous en avez déjà décrété soixante ; tandis que, par la simplicité de la perception & de l'imposition, les administrations de départemens ne peuvent manquer de produire de grandes économies qui tourneront au profit du peuple ; tandis que l'imposition des ci-devant privilégiés se porte déjà, en quelques lieux, à près de la moitié de la somme totale des impositions ; tandis que vos célèbres opérations, vos opérations dont la mémoire, quoi qu'on en dise, se conservera à jamais chez les habitans des campagnes, ont principalement été faites pour eux.

On prend, pour répandre des calomnies, le moment où les départemens & les districts vont se former, époque importante, il est vrai, garant infaillible de la liberté des peuples.

En un mot, messieurs, détruire votre ouvrage, voilà leur but ; vous calomnier, voilà leurs moyens.

Tel est l'objet de ces brochures, combinées de manière à ce que chaque jour en voie éclore une nouvelle ; productions éphémères, couvertes, il est vrai, de votre mépris, & qui, colportées dans votre assemblée même, font un hommage à la liberté que vous avez établie ; enfans ingrats de captifs, qui, délivrés de leurs fers, se tournent contre leurs libérateurs !

Que vous dirai-je de plus, messieurs ? On calomnie le peuple,

Digitized by Google

pour reprendre les moyens de l'opprimer. On calomnie l'assemblée nationale, afin de lui ôter, si on le pouvoit, la confiance des peuples. On calomnie les citoyens armés, afin d'ébranler le boulevard de la liberté publique. On calomnie jusqu'à la noble loyauté du monarque, sa franchise reconnue, son amour pour son peuple & pour la paix, & le vœu public qu'il a manifesté de concourir avec vous à former la constitution qu'il a adoptée.

Il est nécessaire, messieurs, de vous présenter ces observations. Vos travaux continuels ne vous ont peut-être pas permis d'y donner toute l'attention qu'elles méritent. Et c'est ici sur-tout que vous reconnoîtrez qu'elles tiennent de près à la matière des finances dont vous allez vous occuper. On vous a exposé la rareté du numéraire. La commune de Paris vous a invités à porter votre attention sur cet objet, & les alarmes qu'on affecte de répandre, doivent intéresser votre sollicitude.

C'étoit ici un moyen en réserve pour décréditer l'assemblée nationale, & opérer ce qu'ils appellent une contre-révolution. Il leur a paru que l'alarme étoit facile à donner à un peuple nombreux, & entassé dans une enceinte bornée. On a donc publié depuis quelque temps, on a écrit dans les provinces, que la banqueroute étoit inévitable; la banqueroute, mot odieux que vous avez proscrit par vos décrets, comme vous épargnerez la calamité à la France par votre courage; la banqueroute, mot infâme, que nul citoyen ne prononce qu'avec horreur, & qui ne peut être répandu avec une déteſtable affectation, que par les ennemis du roi, de la nation & de l'humanité, par ceux qui voudroient voir périr la France, & la réduire à un tas de ruines.

J'ai hésité quelques temps, messieurs, à vous dénoncer ces horreurs du haut de cette tribune; mais il faut que l'on sache par-tout que les pères de la patrie veilleat pour elle; il faut que ses ennemis soient troublés par votre vigilance, comme ils l'ont été si long-temps par votre courage; il faut que tous les citoyens, que vous, messieurs, soyez prêts à repousser cette dernière attaque que l'on réservoit à la constitution.

Et que veulent-ils dire? Que sont ces bruits qu'ils répandent à Quelle est donc cette coupable joie qui rit tout haut de la calamité qu'elle s'imagine follement avoir préparée? Vaines terreurs, qu'ils espèrent de réaliser à force de les répandre.

La banqueroute, messieurs, est impossible, je le répète, si l'assemblée nationale continue encore quelques mois ses travaux: elle est inévitable si l'assemblée se sépare; &, dans ce peu de paroles, je vous donne tout à penser, à vous & aux François.

Digitized by Google

La banqueroute est impossible, parce que la France est fort au-dessus de ses dettes, parce qu'elle payoit sa dette annuelle sous un régime de despotisme, & qu'elle pourra bien mieux la payer sous le règne de la liberté.

La banqueroute est impossible, parce que cet Empire à de prodigieuses ressources, un numéraire enfoui, mais qui rentrera dans la circulation, quand vous serez parvenus à dissiper la terreur panique; parce que vous avez un immense revenu foncier, plusieurs fois autant de revenu industriel, les impositions des ci-devant privilégiés, & devant vous l'avenir, les siècles, la liberté, l'agriculture soulagée, l'industrie délivrée de ses chaînes, & tout ce que promet une bonne constitution.

La banqueroute est impossible, parce que vous n'êtes pas obligés de payer le capital de votre dette, parce qu'une bonne partie de ce capital s'éteint insensiblement, parce que vous ne devez en capital, que six ou sept années de vos revenus ordinaires. Quoi donc! un état voisin, dont le capital de la dette surpasse la valeur entière du royaume, si ce royaume étoit en vente! Quoi! ce pays est sans alarmes! Que dis-je, messieurs, il fleurit, il prospère par-dessus tous les autres peuples; & nous, parce que nous devons deux cent quarante millions annuels; parce que nous devons six ou sept années de nos revenus; parce qu'une terreur panique fait resserer un instant le numéraire; parce que dans la capitale, l'équilibre n'existe pas actuellement entre les espèces & le papier, nous désespéreront de la patrie, & nous croirons que l'état est perdu! Nous avilirons la France à ce point, de penser qu'elle doit périr, parce que l'or & l'argent dont elle abonde se trouve instantanément resserrés.

La banqueroute est impossible, messieurs, parce que les François ne doivent, ni ne peuvent périr; parce que la banqueroute ne peut servir qu'un petit nombre d'ames atroces qui s'apprêtent à se réjouir sur un tas de ruine; parce qu'elle seroit funeste au roi, à l'état, au capitaliste, au rentier, à tous les créanciers, à la capitale, aux provinces, & meme à l'égoïste ou avare ou timide, qui entasse & resserre son or.

Elle est impossible, parce qu'au moment de périr, s'il falloit périr, vous verriez la foule de bons citoyens dont cette ville abonde, accumuler les offres & les sacrifices, & courir à l'autel de la patrie, pour faire, en un moment de courage, tout ce qui peut s'opérer aujourd'hui par une prudence continuée. Vous avez vu les sacrifices qu'ils savent faire. Doutez-vous qu'ils ne s'empressent à concourir par leur générosité, à imiter les exemples que leur ont déja donnés deux districts, à suivre les leçons que leur dicte le sage patriotisme de la commune?

Digitized by Google

Enfin, messieurs, je le dis, parce que j'en suis profondément convaincu : la banqueroute est impossible, parce que vous êtes ici, & que, pour la faire, il n'existe qu'un seul moyen, c'est de vous séparer.

Les impôts, dit-on, ne se perçoivent pas! Ils se perçoivent dans la plus grande partie du royaume : j'en atteste devant vous, messieurs, votre propre correspondance. Quelques impôts indirects ne se perçoivent plus! cela est vrai; mais on vous offre, on vous offrira, on vous trouvera des remplacemens; vous les établirez, & le peuple les établira avec plaisir, & le peuple les payera. Peuple infortuné! bon peuple qui savez aimer, servir obscurément & sans affectation votre patrie & votre roi, quel est donc votre sort? On vous opprime quand vous courbez la tête; on vous calomnie, quand vous osez la relever.

N'y a-t-il donc aucun mal, me dira-t-on, & nos frayeurs sont-elles chimériques? Il y en a un, messieurs; il est grand, il est pressant, il est du moment, & vous devez y remédier. Ce mal, c'est la rareté des espèces. La cause en est facile à indiquer : c'est qu'il y a trop de papier dans la circulation. Puisque vous savez la cause du mal, vous y trouverez le remède.

Je prends donc la liberté de vous inviter à prendre très-incessamment en considération le mémoire du premier ministre des finances, ce mémoire que vous attendiez depuis quinze jours, & l'adresse de la commune de Paris. Vous chercherez à remettre l'équilibre entre les espèces & le papier, en donnant pour ce moment quelque prépondérance aux espèces, & un appât de confiance qui les détermine à rentrer dans la circulation.

Mille travaux vous pressent, à la vérité, & les peuples en attendent le fruit avec la plus grande impatience. Mais ce mal du moment est plus pressant encore; vous ne quitterez un instant l'objet de vos soins infatigables, que pour y revenir plus libres, plus satisfaits; &, dégagés de la sollicitude qui vous oppresse, vous acheverez la constitution avec d'autant plus de courage, que les consolations que vous en recevrez rajeuniront votre vigueur. Les françois vous seconderont par leur patience; les ennemis du bien public verront qu'ils se sont déçus en comptant trop légèrement sur la prétendue légèreté de la nation françoise; ce peuple généreux de la capitale, ces braves compagnons de vos travaux continueront de les seconder; ils verront qu'en vous aidant & vous conservant, ils se conservent eux-mêmes. Le roi, le peuple, tous les bons citoyens, les créanciers de l'état, la capitale & les provinces, tous auront une cause commune : le salut de la patrie & l'achèvement de la constitution. Avec ce noble & généreux concert, je le répète, messieurs, la banqueroute est impossible, & la France ne peut périr.

Digitized by Google

Je conclus en vous proposant de décréter que le jour qui a été perdu, la semaine dernière, pour la discussion des finances, lui soit rendu cette semaine-ci.

Qu'en conséquence, l'assemblée s'occupera des finances, jeudi, vendredi & samedi prochain.

Que le comité des finances soit tenu de rendre compte, jeudi prochain, de son avis, sur le mémoire remis hier par le premier ministre des finances, & sur l'adresse présentée par la commune de Paris.

NOUVELLES DIVERSES.

Extrait des annales patriotiques de Mercier.

Châtelet de Paris, 22 mars.

L'abbé Poulain de Launay, prêtre, chantre de l'église de Toussaint de Rennes, auteur de différens écrits très-répréhensibles contre les principes de la constitution, transféré des prisons de Rennes en celles du châtelet, a subi interrogatoire. Cet accusé convient qu'il est l'auteur des brochures qu'on lui reproche; & son aveuglement est tel, qu'il ne cesse de dire qu'il seroit à souhaiter qu'elles fussent entre les mains de la France entière. L'abbé Poulain se disculpera difficilement de plusieurs articles de l'information, qui tendent à prouver qu'il a cherché à soulever le peuple de Rennes.

Longwi, 9 mars.

Les troupes qui composoient la garnison de Luxembourg, en sont presque toutes parties le 5 de ce mois, pour aller couper les chemins de cette ville à l'armée Brabançonne, qui, cantonnée près de Marche en Famine, se disposoit à marcher pour venir assiéger cette forteresse; un combat s'est engagé le 7; il a été très-vif; mais enfin les Brabançons sont restés vainqueurs & maîtres du champ de bataille, sans perdre beaucoup de monde; les troupes impériales ont été presqu'entièrement défaites. Aujourd'hui il est arrivé plusieurs voitures de blessés à Luxembourg.

La proximité où nous sommes de Luxembourg, qui n'est qu'à six lieues d'ici, nous procure le moyen d'en avoir des nouvelles fraîches, & je puis vous assurer que celles-ci sont de toute certitude.

Digitized by Google

L'opiniâtreté patriotique de M. Camus l'a enfin emporté : le *livre rouge* est entre ses mains. Il s'agit de savoir si ce livre est bien en son entier, si c'est bien le même, & s'il contient les articles des subsides payées aux princes étrangers depuis 1774. S'il ne contient pas ces articles, c'est qu'il y a apparemment un autre livre rouge des affaires étrangères, qu'il faut demander ; car les ministres n'en donneront sûrement pas l'éveil. — A propos de ministres, leurs rubriques sont toujours les mêmes ; ils intriguent au dedans, ils intriguent au dehors ; ils comptent beaucoup sur des troubles & des divisions dans la formation des assemblées de départemens ; ils comptent beaucoup sur des plans anti-nationaux, concertés dans certaines cours du midi ; ils espèrent trouver, dans le nouveau roi de Hongrie, un homme qui se prêtera à tous les accommodemens qu'on voudra, pour réprimer ces atômes mutins, qu'on appelle des *sujets*, & les soumettre absolument à ces êtres divins qu'on appelle des *princes* C.....

Hôtel - de - ville.

Dans le plan proposé par le bureau de ville de Paris, à l'assemblée nationale, pour la vente des maisons religieuses, on suppose que le produit en montera à plus de 200 millions ; que ce produit ne s'éleveroit pas à cette somme, si on vendoit tous les biens à la fois : que l'on doit mettre la ville en état de ne vendre que successivement ; & que la ville, en les achetant, les paieroit en obligations au trésorier de l'extraordinaire. On en feroit des coupons de 1000 livres, 400 liv., 200 liv., qui circuleroient sous le titre d'effets municipaux. On espère que ces effets ayant un hypothèque spécial, & étant accompagnés d'une prime, pourroient être très-recherchés, & qu'avec eux on pourroit éteindre les 160 millions que l'état doit à la caisse d'escompte, qui reviendroit alors ce qu'elle n'auroit jamais dû cesser d'être, une caisse de commerce.

A RENNES,

Chez R. VATAR, fils, Libraire, Imprimeur de la correspondance de Rennes à l'assemblée nationale, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine, N°. 791, au premier étage.*

Digitized by Google

N°. IX.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du vendredi 19 mars 1790.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Paris 17 mars 1790.

SÉANCE du lundi 15 mars 1790.

APrès la lecture du procès-verbal de la séance de samedi, M. le président a annoncé le résultat du scrutin qui donne, la présidence à M. Rabaut de Saint Etienne, à la majorité de 293 voix, sur 290 qu'avoit obtenu M. de la Chaise. Après les complimens d'usage, M. le le président a pris séance, & l'assemblée a voté de justes remercîmens à M. l'abbé de Montesquiou.

M. Muguet a remarqué que les articles constitutionnels concernant l'armée, n'étant pas encore acceptés, il convenoit que l'assemblée ordonnât à son président de se retirer par devers le roi pour demander l'acceptation ou la sanction de ce décret.

M. Bouche a ajouté que les décrets qui ordonnent aux municipalités de faire prêter le serment civique aux gardes nationales, & celui qui porte que les directeurs des monnoies rendront compte des effets d'or & d'argent qui ont été portés aux différens hôtels des monnoies étoient dans le même cas. L'assemblée a décrété que son président joindroit cette seconde demande à la première.

M. Merlin, rapporteur du comité de feodalité, a donné la lecture de tous les décrets de l'assemblée sur

Digitized by Google

les droits féodaux dans l'ordre qui leur convient ; avec quelques légers changements qui ont tous été adoptés.

M. Lanjuinais a proposé pour addition au titre 2, que l'assemblée se décidât sur les droits de cheant & levant, connu en Bretagne, qu'il avoit remis des notes au comité sur cette espèce de droits, & qu'il voyoit avec surprise que le comité ne s'en étoit pas occupé ; les députés de Rennes ont appuyé cette motion : l'assemblée a renvoyé cet article au comité pour que le compte en soit rendu incessamment.

Sur le projet qui a été proposé d'envoyer à l'acceptation la collection de ces décrets, il s'est élevé des contestations ; les uns vouloient qu'on attendît que l'instruction qui doit les accompagner fût faite ; les autres vouloient aussi attendre que les autres articles, dont le comité devoit faire par à l'assemblée, fussent décrétés.

M. Foucaut vouloit qu'on employât le mot sanction, au lieu d'acceptation qui n'est d'usage que pour les articles constitutionnels.

D'autres nobles prétendoient que le mode du rachat devoit être déterminé.

M. Merlin a insisté pour que ces décrets soient sanctionnés incessamment, afin que le peuple fût instruit dans les assemblées primaires, qui vont se former, du bienfait que l'assemblée nationale lui a accordé, & que l'instruction ne pouvant être faite qu'en huit jours au moins, ce retardement pourroit nuire à la chose publique.

M. Foucaut a demandé que le rachat n'ait lieu, qu'à commencer pour les rentes à échoir en l'année présente 1790 : ce qui a été adopté, sauf la rédaction.

M. Target a proposé que l'assemblée déclare qu'elle s'occupera incessamment du mode du rachat, sans pré-

Digitized by Google

judice des rentes échues & à échoir jusqu'au jour du rachat ; ce qui a été décrété.

Un autre a demandé que les contestations, en ce genre, fussent portées par devant les juges ordinaires. Un autre a dit qu'il falloit mettre les juges royaux.

M. Merlin a dit que ce qui convenoit de mettre dans l'article, c'est qu'en cas de contestation, elles seront portées devant les juges qui doivent en connoître ; ce qui a été adopté.

Un membre s'est plaint de ce que M. le rapporteur ait réservé de parler des droits féodaux maritimes ; sur quoi M. Merlin a répondu, que la nomenclature de ces droits étant considérable, le comité de féodalité se proposoit de faire part à l'assemblée incessamment de son travail sur cet objet ; que le comité avoit reçu cette matière des mémoires très-instructifs, qui avoient coûté 10 ans de travail au magistrat qui l'avoit envoyé. L'assemblée s'est réservée de statuer sur cet objet.

M. le président a annoncé que le garde-des-sceaux venoit de lui envoyer les décrets, dont l'assemblée desiroit la sanction.

1°. De celui du 7 janvier, concernant le serment civique des gardes nationales.

2°. De celui concernant l'obligation aux directeurs des monnoies de déclarer les effets d'or & d'argent qui ont été portés aux différens hôtels des monnoies.

3°. De celui qui concerne l'erreur typographique qui s'est trouvée dans l'adresse au peuple françois, de cet mot, *irréparable* au lieu *d'inséparable*, qui doit se trouver.

Sur quoi un membre a remarqué qu'il falloit retirer du procès-verbal le décret que l'assemblée avoit rendu ce matin. Après une légère discussion, il a été arrêté qu'il ne seroit rien changé au procès-verbal.

Digitized by Google

L'ordre du jour a été repris. L'article 2 du projet sur la gabelle a été soumis à la discussion.

M. Monlausier a observé que par le projet de décret, les provinces soumises au régime de la gabelle alloient profiter d'une réduction de 20 millions, & que les autres provinces franches ou rédimées, chargées d'ailleurs d'impôts aussi grévans, ne retireroient aucun avantage de la favorable disposition de l'assemblée.

M. de Crillon a répondu que les provinces de gabelle étoient plus chargées que les autres provinces, que c'est une vérité de fait, & que le soulagement qu'on leur accorde est une indemnité de ce qu'elles ont payé de trop le temps passé.

M. Duport a ajouté que tout ce que les préopinans avoient dit étoient des personnalités, & a insisté pour que l'article fût mis aux voix, & ajoutant seulement cet mots provisoirement, & pour cette année seulement; ce qui a été adopté.

M. l'archevêque d'Aix a proposé une nouvelle rédaction que M. le Chapelier a fait rejeter par la question préalable qu'il a motivé. Plusieurs autres amendemens ont été proposés & rejetés; l'article 2 a été mis aux voix, & décrété en ces termes:

« Une contribution réglée sur le pied de 40 millions » par année, & formant les deux tiers seulement du » revenu net que le trésor national retiroit de la » vente exclusive du sel & du droit de quart bouillon, » sera répartie provisoirement, & pour la présente » année seulement, sur les départemens & les dis- » tricts qui ont formé les provinces & le pays de » grandes gabelles, de gabelles locales & de quart- » bouillon, en raison de la quantité de sel qui se » consommoit dans ces provinces, & du prix auquel » il étoit débité avant le décret du 23 septembre » dernier. »

La séance a été levée ensuite.

Digitized by Google

Séance du mardi.

Après la lecture du procès-verbal, M. le président a annoncé qu'il s'étoit retiré par devers le roi, pour le supplier de donner sa sanction au décret du 28 février, concernant les troupes de ligde, & que le roi lui avoit répondu qu'il avoit donné ses ordres sur cet objet.

M. Gouttes, membre du comité des finances, a demandé au nom de la municipalité de Toulouse, que cette ville fût autorisée à emprunter la somme de trois cens mille livres, pour être employée à rembourser la somme de soixante mille livres, & le reste, sur-tout, à des travaux de charité; ce que l'assemblée a adopté.

Auparavant de reprendre l'ordre du jour, le comité de constitution a annoncé qu'il avoit à présenter à l'assemblée dix articles intéressans; l'assemblée a renvoyé à demain ce projet.

M. le président a donné connoissance à l'assemblée de l'ordre du jour; savoir,

1°. La suite de la discussion des articles sur la gabelle.

2°. Le rapport du comité de constitution sur la demande de la municipalité de Paris, concernant trente-sept maisons religieuses, qui peuvent être mises en vente incessamment.

3°. La suite du rapport des droits féodaux.

4°. Un rapport que le comité ecclésiastique demande à faire sur un objet important.

M. Baulieu a demandé qu'on mît aussi à l'ordre du jour l'interprétation de certains articles concernant la jurisprudence criminelle;

L'assemblée a considéré que cet objet étoit ajourné.

Digitized by Google

La ſuite des articles ſur les gabelle a été ſoumiſe à la diſcuſſion.

M. Mallouet a longuement parlé pour dire qu'une impoſition ſur le timbre ſeroit un remplacement convenable de la gabelle ; il a propoſé de faire montrer les droits du timbre à 20 millions.

On lui a fait remarquer que ſa propoſition étoit en contradiction avec les articles déjà décrétés.

M. Dupont, rapporteur du comité des finances, a réſumé tout ce qui a été dit contre le plan propoſé par le comité, & a inſiſté ſur l'art. 3., lequel avec les amendemens qui y ont été inſérés, eſt conçu, & a été décrété en ces termes.

« Une contribution de 2 millions par année, formant les 2 tiers ſeulement du revenu que le tréſor national retiroit des droits de traite de toute eſpèce ſur le tranſport du ſel deſtiné à la conſommation des provinces franches & rédimées, ſera proviſoirement auſſi, & pour la préſente année ſeulement, repartie ſur les départemens & les diſtricts qui formoient ces provinces & payoient ces droits ; en raiſon de la conſommation que chacun de ſes départemens & diſtricts faiſoient du ſel ſoumis à ces droits, leſquels droits ſeront ſupprimés, ainſi que tous les autres droits qui ſe perçoivent ſur les ſels à leur extraction des marais ſalans ; ſauf à ceux qui auroient acquis ces droits du roi, à pourſuivre le remplacement de leur finance. »

M. de la Blache s'eſt chargé de faire le rapport du comité des finances ſur le plan propoſé par la municipalité de Paris pour la vente de pluſieurs maiſons religieuſes qui ſont dans le cas d'être ſupprimées dans l'anceinte de cette capitale.

Voici les articles de ce traité.

« L'aſſemblée nationale approuvant les baſes du projet qui lui a été préſenté par la municipalité de Paris, décrète :

» 1°. Que les biens domaniaux & eccléſiaſtiques, dont elle a précédemment ordonné la vente par ſon décret du

Digitized by Google

29 Décembre dernier, jusqu'à concurrence de quatre cens millions, seront incessamment vendus & aliénés à la municipalité de Paris & aux principales municipalités du royaume, auxquelles il pourroit convenir d'en faire l'acquisition.

» 2°. Qu'il sera nommé à cet effet par l'assemblée nationale, quatre commissaires; savoir, un dans le comité des domaines, un dans le comité ecclésiastique, deux dans le comité des finances, pour aviser contradictoirement avec les membres élus par la municipalité de Paris, au choix & à l'estimation desdits biens, juqu'à concurrence de deux cens millions;

» 3°. Qu'il sera rendu compte préalablement par les commissaires, à l'assemblée nationale, du résultat de leur travail & de l'estimation des experts, dans le moindre délai possible;

» 4°. Que l'aliénation desdits biens sera faite aux clauses & conditions contenues dans le plan présenté par ladite municipalité de Paris, qui seroient définitivement adoptées; & en outre, à la charge offerte par elle de transporter au susdit prix de l'estimation, telle portion desdits biens qui pourroit convenir aux autres municipalités, aux mêmes clauses & conditions accordées à celle de la capitale;

» 5°. Que nonobstant le terme de quinze années portées dans le plan de la municipalité de Paris, les commissaires de l'assemblée nationale s'occuperont des moyens de rapprocher le plus-tôt possible les échéances de remboursement de la liquidation générale; & pour y parvenir plus efficacement, ordonne que sous l'inspection desdits commissaires, lesdites municipalités seront tenues de mettre sans retard lesdits biens en vente au plus offrant & dernier enchérisseur, dans les délais prescrits, dès le moment qu'il se présentera quelque acquéreur qui portera lesdits biens au prix fixé par l'estimation des experts. »

M. le maire de Paris est ensuite monté à la tribune pour justifier la municipalité des calomnies qu'on se permettoit contre elle, en disant que la municipalité de Paris a fait une demande intéressée; à quoi il a répondu qu'aucun bon citoyen ne croira que des gens qui ont volontairement pris les armes, le 13 juillet, pour la cause de la liberté, pris la Bastille le 14, qui ont

Digitized by Google

défendu l'assemblée nationale avec un zèle infatigable ; soient devenus tout à coup intéressés. Il a ensuite justifié la stipulation des bénéfices ; que la municipalité retireroit par l'exécution du projet qu'elle a proposé, en ajoutant que ce bénéfice retourneroit au soulagement du peuple de Paris, parce que c'est Paris qui a opéré la révolution ; & que cependant c'est sur Paris que porte tout le poid de la révolution ; que depuis six mois le peuple de Paris vit d'aumônes, & que s'il s'y résout, c'est pour la cause de la liberté.

M. Casalès a demandé l'impression du rapport, & l'ajournement à deux jours.

M. le Chapelier a observé que le rapport du comité étant l'approbation du plan proposé par M. le maire, plan que chaque membre de l'assemblée avoit reçu imprimé, & sur lequel chaque membre avoit sans doute déjà son opinion ; & a demandé en conséquence que la discussion s'ouvrît sur le champ.

M. Virieu a insisté sur l'ajournement, & a été soutenu par la partie gauche du président.

La suite du bulletin au Supplément.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

O SULLIVAN, *prêtre, secrétaire & membre de la correspondance.*

COSTARD, *secrétaire & membre de la correspondance.*

A RENNES,

Chez R. VATAR, fils, Libraire, Imprimeur de la correspondance de Rennes à l'assemblée nationale, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine, No. 791, au premier étage.*

Digitized by Google

SUPPLÉMENT au N°. IX.

Suite de la séance du lundi soir.

M. d'Epresmenil a demandé à M. le maire de Paris une explication sur l'article du projet ; pourquoi M. le maire a dit que le quart de ce qui restéra du prix des ventes, après la déduction de 156 millions de charges n'excédera pas 12 millions, lesquels 12 millions seront employés au soulagement des pauvres de cette ville, & à la construction d'un palais pour l'assemblée nationale. M. d'Epresmenil a ajouté que la construction de ce palais absorberoit ces 12 millions, sans que le peuple en retirât du soulagement.

Il n'a pas été difficile de faire remarquer à M. d'Epresmenil, & à tous ceux de son parti, que ce raisonnement auroit pu séduire ; qu'une grande construction ne pouvoit s'exécuter sans employer une foule d'ouvriers de toute espèce, & surtout une grande quantité de pauvres ; & l'opinant a conclu à l'ajournement.

M. de Mirabeau a combattu M. d'Epresmenil, & a demandé que cette question fût décidée sans désemparer.

M. de Laborde a remarqué que le plan proposé par M. le maire étoit susceptible de division ; que la partie relative à la vente des biens du clergé pouvoit être soumise à la discussion sur le champ ; mais que la partie qui propose un papier à créer, mérite une discussion approfondie : & qu'il avoit sur cet objet un plan à proposer, qui méritoit l'examen réfléchi de l'assemblée.

Le curé de Saint-Nicolas du Chardronet a dit que l'assemblée nationale ne pouvoit rien décider sur la proposition de M. le maire, sans être assurée des véritables intentions de la commune de Paris, c'est-à-dire des districts.

Digitized by Google

M. Freteau a répondu que l'assemblée, en décrétant qu'il seroit vendu pour 400 millions de biens du clergé, a en même temps chargé la municipalité de Paris de désigner quels seroient les effets de cette espéce, qui pourroient incessamment être mis en vente : mais M. Freteau a soutenu qu'il falloit ajourner la question de savoir si les municipalités seroient chargées de cette vente.

La question préalable a été demandée sur la proposition de M. Freteau. L'épreuve ayant paru douteuse par une seconde, il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

M. Dupont a parlé sur le fond de l'affaire ; mais l'assemblée s'appercevant que la discussion dureroit trop long-temps, M. le président a levé la séance à quatre heures du soir, & a renvoyé la discussion au lendemain.

Séance du mardi 16 mars.

La plus remarquable de toutes les adresses qui ont été lues à cette séance est celle de Toulouse, dans laquelle cette ville offre, en don patriotique, la somme de 250 mille livres, & plusieurs autres contrats, formant ensemble plus de 200 mille livres.

M. Freteau, rapporteur du comité des lettres-de-cachet, a proposé plusieurs articles que le comité avoit cru devoir changer, d'après le premier article que l'assemblée a adopté, & dont vous avez connoissance.

1°. Que le vœu de l'assemblée n'étoit pas sans doute de comprendre dans l'article qui a été décrété les mendiens renfermés par un jugement de police ; ce que l'assemblée a décrété.

L'article suivant, qui a été adopté, concerne ceux qui, sans avoir été condamnés en dernier ressort, auroient été jugés en première instance comme prévenus de crime capitaux, seroient renvoyés à leurs juges compétens pour être condamnés s'il y a lieu à

Digitized by Google

une détention qui ne pourra excéder le terme de 15 ans, en y comprenant le temps qu'ils ont déjà passé dans les prisons.

Un membre a proposé que les criminels, détenus dans les prisons depuis 15 ans aux fins d'ordres arbitraires, seront élargis sans procédure ultérieure.

Un autre a proposé d'excepter les assassins, les empoisonneurs & les incendiaires.

Un troisième a voulu qu'on exceptât les coupables de crimes que l'ordonnance regarde comme non graciables : sur quoi il a été remarqué que les crimes de cette espèce, sont le duel & la contrebande récidivée ; & cet amendement n'a pas eu d'autres suites.

M. de Mirabeau a insisté sur l'article proposé par le comité des lettres-de-cachet, sans exception ; & pour motifs de son opinion, il a dit que les criminels qu'on veut excepter sont en trop petit nombre, pour empêcher qu'une bonne loi ne soit portée indépendemment des foibles taches, dont pour le moment présent elle pourroit être couverte.

M. Freteau a ajouté que le comité, en adoptant le terme de 15 ans, a cédé malgré lui aux anciennes idées sur la barbarie de nos loix criminelles. Chez les Romains on admettoit qu'un an pour suivre les accusés ; que l'année révolue, le crime étoit perimé ; & qu'actuellement que la nation Françoise avoit acquis l'âge de majorité, elle devoit abdiquer toutes les anciennes idées, & marcher droit au bien, sans détourner ses regards en arrière.

Un autre membre a fait sentir la différence qui se trouvoit entre un criminel detenu depuis 10 à 15 ans, & celui qui s'est soustrait aux poursuites de la justice par la contumace, celui-ci a été libre, & si il n'est point intervenu de jugement, son crime reste sans suite ; l'autre, au contaire, par sa détention a subi une peine plus cruelle que la mort aux yeux de plu-

Digitized by Google

leurs individus : il a conclu, en conséquence, à ce que toute exception fût insérée dans l'article.

La question préalable a été demandée sur cette exception, & il a été décrété qu'il y avoit lieu à délibérer. Un sous-amendement a été proposé, il est conçu en ces termes : sauf aux coupables à demander à être renvoyé en justice pour être jugé. Le sous amendement, les exceptions & l'article, sauf la rédaction, ont été successivement mis aux voix & décrété. L'article 4 a été pareillement décrété, il est à peu près conçu en ces termes : ceux contre lesquels il y a eu plainte, sans décret de prise-de-corps, pourront demander un jugement & le soumettre à la loi ; & que ceux qui ne veulent pas être jugés, ne pourront garder prison que pendant 6 ans.

5. Ceux qui sont renfermés par ordre de famille, seront renvoyés sous 3 mois.

6. Les prisonniers qui ont été légalement condamnés à des peines afflictives, & qui ont obtenu la prison pour commutation de peine, garderont prison pendant 10 ans.

7. Ceux qui seront déchargés d'accusation ne pourront être retenus, sous quelques prétextes que ce soit.

8 Les personnes détenues pour cause de démense seront pendant l'espace de trois mois, aussi à compter du jour de ladite publication, visitées par les médecins, qui sous la surveillance des directoirs de districts, constateront le véritable état des malades, afin qu'à l'époque fixée, & après que les procès-verbaux de cet examen auront été envoyés à l'assemblée nationale ou au ministre du département, ils soient élargis ou soignés dans les hôpitaux qui seront indiqués à cet effet ; à cet article, il a été adopté de substituer à ces mots, sous la surveillance du directoir, ceux-ci : d'après les procès-verbaux des juges ordinaires & après l'avis des parens.

Digitized by Google

9. L'article qui ſuit, annule & proſcrit toutes lettres d'exil & de cachet.

10. Les miniſtres ſeront tenus de donner aux citoyens détenus, la communication des mémoires illégaux ſur leſquels les ordres de détention ont été obtenus.

11. Les mineurs ſeront renvoyés à leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs au moment de leur ſortie, & les officiers municipaux veilleront au ſoulagement de ceux qui ſeroient ſans reſſource, en les employant aux travaux de charité.

12. L'état ſera dépoſé aux archives du diſtrict, & il en ſera envoyé des doubles certifiés véritables par le préſident & ſecrétaire du diſtrict au miniſtre du roi, qui le fera paſſer à l'aſſemblée nationale.

13. L'aſſemblée rend les commandans des priſons d'état, les ſupérieurs des maiſons de forces ou maiſons religieuſes, & tous les détenteurs des priſonniers par ordre illégal perſonnellement reſponſables de l'exécution du préſent décret, & elle charge ſpécialement les aſſemblées de département & de diſtrict, les tribunaux de juſtice & les municipalités d'y tenir la main.

La correſpondance de Rennes à l'aſſemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui ſouſcrit de ſes ſecrétaires.

ó SULLIVAN, *prêtre, ſecretaire & membre de la correſpondance.*

COSTARD, *ſecretaire & membre de la correſpondance.*

Digitized by Google

NOUVELLES DIVERSES.

Extrait des annales patriotiques de Mercier.

Observations de la plus grande importance.

L'esprit de politique, composé de la connoissance combinée des choses & des personnes, & d'une sagacité prévoyante, est le dernier esprit qui nous viendra, (je l'ai dit cent fois) & c'est le défaut actuel d'esprit qui nous livre aujourd'hui aux incertitudes, aux passions & aux impulsions qu'on veut nous donner sur la marche des puissances de l'europe. Le moniteur universel, dans son nº. 70, article *Hollande*, nous annonce « que l'on pourra, *dit-on*, convoquer extraordinairement, dans chacune des sept provinces confédérées, des états *tacitement* confédérés eux-mêmes en *faveur* du pouvoir *qui les domine*---- Que la nation, *ajoute-t-on soudainement* armée contre elle-même, *doit* entrer comme auxiliaire dans les desseins d'un étranger, protecteur d'un pouvoir qu'il a déjà maintenu en Hollande par la terreur de ses armes.--- Qu'on *répand* à la Haye, que les membres des états ne s'appartiennent point, & que les convenances de la Prusse sont la base de toutes les conventions secrètes. — Que le numéraire destiné à l'envoi des vaisseaux de paques est, *dit-on*, destiné au roi de Prusse, qui recevra dix mille florins par jour, pour lui tenir lieu des vingt mille hommes stipulés en temps de guerre. — Que M. Van-der-Hoop, soupçonné, *dit-on*, de prévarication, a été forcé, *dit-on*, d'avouer que la cour stathoudérienne prenoit part à un négoce criminel; dont il n'étoit que l'agent stipendié. Mais tous ces *dit-on*, répétés dans les journaux & présentés sous l'aspect du patriotisme & de la liberté, doivent-ils en imposer aux hommes sages & vrais politiques françois, qui étendent leurs vues bien au-delà des intérêts de quelques mécontens Hollandois? Ne voit-on pas, dans ces *dit-on*, des contradictions manifestes, outre l'impolitique, l'aigreur & la mauvaise foi qui y règnent? Ne sent-on pas, d'ailleurs, que les personnes qui les propagent ont moins à cœur l'intérêt de la France & du Brabant, que celui de leur vengeance & de leur haîne. Plusieurs d'eux sont pensionnés par le ministère françois, qui n'a jamais eu certainement l'habitude ni le desir de pensionner de vrais patriotes, mais bien des intrigans. Eh! qui peut nous assurer que ces patriotes pensionnés du ministère

Digitized by Google

françois ne sont pas des instrumens aveugles ou clairvoyans que la cour de Vienne met en mouvement par le moyen du ministère françois même? Ils voudroient soulever toute l'Europe contre le roi de Prusse & la princesse d'Orange, pour venger leurs querelles particulières; mais il est de l'intérêt direct de tous les François, de tous les Brabançons, de tous les vrais amis de la liberté universelle, de soulever, non-seulement le roi de Prusse, la Pologne, la Hollande, l'Angleterre, mais le ciel & la terre, contre les deux cours impériales, & sur-tout contre celle de Vienne. Qu'ils lisent le *mémoire du grand duc de Toscane*, aujourd'hui roi de Hongrie, & ils y verront qu'il déclare aux Brabançons *qu'il ne peut renoncer, ni pour lui, ni pour ses enfans & successeurs, aux droits qu'il appelle* légitimes, *sur les provinces Belgiques*, comme si les hommes devoient être l'éternelle propriété & l'éternelle succession des princes. N'est-ce pas leur dire qu'il leur fera la guerre, s'ils veulent être indépendans & se former en républiques? Hé bien, nous serions assez lâche, assez peu politique dans une circonstance aussi délicate, pour exciter l'Europe contre le roi de Prusse, qui seul peut arrêter les arrières-vertiges d'ambition & les prétentions renouvellées de la cour de Vienne? Non, la cause du roi de Prusse est liée à la nôtre; elle y tient par des nœuds secrets, que la providence a formés dès long-temps pour abattre l'orgueil des tyrans Autrichiens & Russes, & pour protéger les efforts d'une liberté universelle. Ces points de vues ne sont point des chimères; ils sont des réalités politiques, & ces réalités, je ne cesserai de les exposer aux yeux de mes compatriotes. CARRA.

De Londres, le 2 mars.

Au premier janvier 1790, la liste des pensions à prendre sur les revenus de l'Irlande s'élevoit à la somme prodigieuse de 101,280 liv. sterl. Cette masse effrayante s'est encore accrue de près de 5000 liv. ajoutées depuis. Toutes ces gratifications ont été accordées par le gouvernement d'Angleterre.

De Bruxelles, le 9 mars.

L'assemblée patriotique de Bruxelles, impatiente de s'assurer de l'armée, a député vers M. le général Van-der-Mersch, au comte Rouves, au général Kleyenberg, & les officiers se sont fait inscrire dans la société. L'assemblée patriotique s'est, dit-on, organisée: elle a un président, des secrétaires; on y discute, on y prend délibération: & ces discours, ainsi

que les opinions, imprimées sur le champ, se répandent aussi-tôt dans le public, qu'ils éclairent. Mais rien ne donne peut-être plus d'éclat à la conduite franche & populaire des patriotes, que les soins artificieux de l'aristocratie des états. Elle produit, dans l'obscurité, des ouvrages alarmans, des avis faux, & sur-tout des libelles qui attaquent les bons citoyens, principaux auteurs des mouvemens actuels, où commence la véritable révolution.

Les dissentions élevées dans le sein du parti patriotique, par la différente manière d'envisager les principes politiques sur lesquels la nouvelle constitution doit être fondée, ne sont pas encore terminées. Quoiqu'en général on veuille conserver l'indépendance, on est encore bien loin d'avoir les forces nécessaires pour la maintenir. M. Van-der-Mersch convient qu'il n'est pas possible de défendre un pays ouvert & foible, sans une autre armée que celle dont il a le commandement; & on assure qu'on n'a pas de secours à attendre de l'étranger, malgré les belles promesses dont M. Van-der-Noot n'a cessé de bercer la nation depuis deux ans. Le ressentiment qui animoit les esprits a beaucoup perdu de sa force, depuis le décès de l'empereur. Les propositions faites par le comte de Cobenzel ont été rejettées, mais celles que vient de faire le successeur de Joseph II, qui portent le caractère de la raison, de la justice & de l'humanité, ont été loin d'éprouver le même sort; le congrès souverain va délibérer sur ce qu'elles contiennent,

ANNONCES.

Septième,

Huitième,

Neuvième distribution de l'état nominatif des pensions, &c, contenant les pensions de 12,000 à 2,000 liv.

Suite du rapport fait à l'assemblée nationale, au nom du comité de féodalité, le 8 février 1790, par M. Merlin, député de Douay.

Rapport sur le décret général relatif aux départemens du Royaume, fait au nom du comité de constitution, par M. Dupont, député du bailliage de Nemours; le 15 février 1790.

Chez R. VATAR, fils, Libraire, Imprimeur de la correspondance de Rennes à l'assemblée nationale, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine*, N°. 791, *au premier étage.*

Digitized by Google

N°. X.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du lundi 22 mars 1790.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Paris 20 mars 1790.

SÉANCE du mercedi 17 mars 1790.

APrès la lecture du procès-verbal, l'assemblée a décrété, sur la motion d'un de ses membres, que les séances commenceront à l'avenir à neuf heures précises du matin.

M. le président a fait lecture d'une lettre qui lui a été écrite par M. de Montmorin, ministre des affaires étrangères, au sujet d'une lettre à lui présentée par deux particuliers se disant députés des états belgiques.

M. le marquis de la Fayette a observé que quelque respect qu'il eût pour le congrès du Brabant, il ne pouvoit y reconnoître les vrais caractères qui émanent de la liberté du peuple, & il a conclu à ce que l'assemblée, imitant la sagesse du roi, ne reçoive pas le paquet qui lui est adressé par le président du congrès.

M. le vicomte de Noailles a dit qu'on ne pouvoit abandonnet les affaires présentes de la constitution, pour s'occuper des intérêts du peuple brabançon.

L'assemblée a décrété qu'elle passeroit à l'ordre du jour.

Aussi-tôt la discussion a été reprise sur le plan de la municipalité de Paris relatif à la vente des biens du clergé.

Digitized by Google

M. le marquis de Monteſquiou a appuyé le plan de la municipalité, & l'avis du comité des finances qui y eſt conforme.

M. de la Borde a combattu principalement la partie du plan de la municipalité, qui tend à payer les intérêts des aſſignats par le ſort.

M. Thouret a dit, il s'agit de ſavoir comment on réaliſera la vente des 400 millions des biens eccléſiaſtique & du domaine.

Vendra-t-on les biens à la ville de Paris & aux autres municipalités, ou les emploiera-t-on comme ſimples agens entre la nation & les acquéreurs?

Le crédit & la confiance dans les aſſignats dépendent de la vente effective. Il faut, pour amener la confiance, que le clergé ſoit dépoſſédé de fait des 400 millions de biens dont la vente a été décrétée; tranſmettre la propriété à des corps ou des particuliers.

L'abandon du ſeizième du produit eſt juſte, puiſqu'il doit tourner au profit des infortunés, par l'entrepriſe des ouvrages publics qui ſeront exécutés ſur ce produit. M. Thouret a appuyé le plan de la municipalité de Paris dans tous ſes points.

Enſuite différens amendemens ont été propoſés ſur les divers articles, & ils ont été ſucceſſivement décrétés avec leurs amendemens, de la manière qui ſuit:

« L'aſſemblée nationale décrète:

» 1°. Que les biens domaniaux & eccléſiaſtiques, dont elle a précédemment ordonné la vente par ſon décret du 19 décembre dernier, juſqu'à la concurrence de quatre cents millions, ſeront inceſſamment vendus & alliénés à la municipalité de Paris, & aux municipalités du royaume, auxquelles il pourroit convenir d'en faire l'acquiſition.

» 2°. Qu'il ſera nommé à cet effet par l'aſſemblée nationale douze commiſſaires pris dans toute l'aſſemblée, pour aviſer, contradictoirement avec les membres élus par la municipalité de Paris, au choix & à l'eſtimation deſdits biens, juſqu'à concurrence de deux cents millions; que l'aliénation définitive deſdits biens ſera faite aux clauſes & conditions qui ſeront définitives

Digitized by Google

ment arrêtées ; & en outre, à la charge par la municipalité de Paris de transporter au susdit prix de l'estimation, telle portion desdits biens qui pourroit convenir aux autres municipalités, aux mêmes clauses & conditions accordées à celle de la capitale ;

» 3°. Qu'il sera rendu compte préalablement par les commissaires, à l'assemblée nationale, du résultat de leur travail, & de l'estimation des experts, dans le moindre délai possible ;

» 4°. Que nonobstant le terme de quinze années portés dans le plan de la municipalité de Paris, les commissaires de l'assemblée nationale s'occuperont des moyens de rapprocher, le plus possible, les échéances de remboursement de la liquidation générale ; & pour y parvenir plus efficacement, ordonne que sous l'inspection desdits commissaires, lesdites municipalités seront tenues de mettre sans retard lesdits biens en vente au plus offrant & dernier enchérisseur, dans les délais prescrits, dès le moment qu'il se présentera quelque acquéreur, qui portera lesdits biens au prix fixé par l'estimation des experts. »

La satisfaction du public s'est manifestée par de vifs applaudissemens dans les tribunes. Il étoit facile en effet d'appercevoir que si on ne s'étoit décidé à réaliser la vente des biens du clergé, destinés à être aliénés, les finances auroient couru risque d'une subvertion totale, qui auroit avec elle entraîné celle du royaume.

La séance a été levée à 5 heures.

Séance du jeudi 18 mars 1790.

Il a été fait lecture du procès-verbal de la séance de mardi au soir, dont la rédaction avoit été différée à cause du retard de celle du décret rendu dans cette séance sur les lettres-de-cachet. (*)

(*) Nous avions donné ce décret dans le dernier supplément, pour satisfaire à l'impatience de nos abonnés ; mais comme il avoit décrété, sauf rédaction, nous le donnerons au premier supplément tel qu'il a été rédigé & reçu dans cette séance-ci, tant avec le préambule qu'avec les changemens & redactions que l'on y a fait depuis.

Digitized by Google

Il fut arrêté, sur la motion de M. de Biauzat, que le comité des lettres-de-cachet proposeroit un article pour faciliter aux religieuses détenues loin de leur monastère les moyens de fournir aux frais de leur voyage pour s'y rendre, ou dans leur famille. L'opinant cita à cette occasion l'exemple d'une religieuse de l'abbaye de l'Eclache de Clermont, que son abbesse a fait transférer, en vertu de lettre-de-cachet, dans un couvent du Languedoc. Le comité y a pourvu par l'article XII du décret qui a été adopté sous la rédaction qui suit : *voyez le supplément prochain.*)

Il a aussi été fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. Goffin a fait remarquer sur l'article IV du décret rendu sur la pétition de la ville de Paris, que ces mots, *portés dans le plan de la municipalité de Paris*, étoient inutiles & présentoient un mauvais sens : l'assemblée en a décrété la suppression.

La discussion du projet de décret pour le remplacement de la gabelle étoit à l'ordre du jour, & elle a été reprise.

M. de Delay d'Agier a proposé d'imposer les 40 millions destinés à remplacer les deux tiers de l'impôt de la gabelle, de manière qu'il en soit réparti un quart sur les impôts réels ou territoriaux, un quart sur la capitation, un quart sur les vingtièmes des maisons, & un quart sur les entrées qui se perçoivent aux portes des villes.

M. Viellard a fait remarquer qu'il seroit injuste de faire supporter un nouvel impôt au prorata des entrées des villes, attendu que l'ancien régime avoit forcé plusieurs villes de payer leurs impôts par la voie des entrées ; ce qui fait que les droits d'entrées sont à différens taux, dans différentes villes, mêmes voisines, étant perçu 28 liv. sur une pièce de vin à l'entrée de cette ville, & 12 liv. seulement à l'entrée de telle autre.

M. du Pont a annoncé que le comité des finances proposera un projet de décret qui laissera aux villes le soin de répartir sur leurs habitans l'équivalent de

Digitized by Google

la gabelle, de la manière qui leur paroîtra le plus convenable.

M. de Cazalès a dit que le projet du comité, & ceux proposés par quelques-uns des préopinans, tendent à rejeter sur le bled l'impôt de la gabelle ; il a cru que tel seroit le résultat de la répartition sur l'impôt de la taille, des vingtièmes & autres impôts réels, & il a proposé de répartir les quarante millions représentatifs de l'impôt de la gabelle, par un impôt personnel, comme l'étoit la gabelle ; l'opinant a proposé d'adopter le système de l'impôt du *timbre*.

M. Begouin a appuyé l'opinion de M. Viellard, par l'observation que la ville du hâvre s'imposa elle-même en 1758 en octrois, & de manière à payer le don gratuit en trois ans ; que cette imposition a été continuée après les trois ans, & subsiste encore ; d'où il a conclu que ce seroit une injustice de faire supporter le nouvel impôt par cette ville, en proportion des octrois qu'elle paie.

M. Maury a dit que l'impôt direct en remplacement de la gabelle se convertiroit en impôt territorial, s'il étoit réparti dans la forme proposée par le comité ; il a fait l'éloge de la manière de penser de M. de Cazalès, & il y a ajouté que le mode d'imposition proposé par le comité formoit un impôt sur le pain.

Le système de l'opinant étoit d'imposer un sol sur chaque livre de sel, & de faire payer cet impôt par les vendeurs.

Dans le développement de ce système, l'opinant s'est permis quelques expressions peu flatteuses pour le premier ministre des finances ; ce qui a occasionné de grands murmures.

M. Démeunier a ramené la discussion à la question de savoir comment sera réparti l'impôt de 40 millions décrété par l'article II, pour être supporté par les provinces ci-devant assujetties à la gabelle.

L'honorable membre, pour dissiper les inquiétudes que le discours de M. Maury auroit pu causer, a annoncé à l'assemblée que la contribution des ci-de-

Digitized by Google

vant privilégiés a opéré dans la généralité de l'Isle-de-France un soulagement de 11 sols pour livre en faveur des anciens contribuables, & qu'il est vraisemblable que les anciens contribuables des autres provinces en retireront un soulagement de 6 sols pour livre au moins.

Le premier ministre des finances a fait tout ce qui étoit en lui pour l'avantage de la nation; l'opinant a établi cette assertion par la citation de l'arrêté du 27 décembre 1788, & des autres principaux traits de la conduite du ministre, auxquels ont doit en partie la révolution qui a amené à la constitution, & qui doit faire le bonheur de la France.

La discussion a été déclarée fermée; il a été fait lecture des articles discutés, des divers amendemens qui avoient été proposés, & d'une nouvelle rédaction présentée par M. Dupont, qui renfermoit plusieurs des amendemens.

M. Biauzat a demandé la priorité pour la nouvelle rédaction présentée par M. Dupont; cette motion a été mise aux voix & décrétée.

La nouvelle rédaction de l'article a été mise aux voix, & a été adoptée par le décret qui suit:

Art. » IV. La contribution ordonnée par les art. II & III sera répartie, dans lesdites provinces, selon l'ancienne division du royaume, sur les contribuables, par addition à toutes les impositions réelles & personnelles, tant des villes que des campagnes, & aux droits sur les consommations dans les villes.

» Elle sera, quant aux impositions directes, établie au marc la livre, & perçue en vertu d'un simple émargement en tête des rôles de la présente année; & quant à la portion qui devra compléter la contribution des villes en raison du sel qui se consommoit dans chacune d'elles, & du prix auquel il s'y vendoit, l'assemblée nationale se réserve d'en régler l'assiette par un décret particulier ».

M. le président a levé la séance à 4 heures, après avoir indiqué l'ordre du jour pour ce soir.

Digitized by Google

Séance du jeudi au soir.

L'assemblée a été présidée par M. Fréteau, en l'absence de M. Rabaut de Saint-Étienne.

Parmi plusieurs adresses de félicitation & d'adhésion aux décrets de l'assemblée, dont il a été fait lecture, celle des maîtres, contre-maîtres, quartier-maîtres, matelots & mousses des navires des ports de Breft, Saint-Malo, l'Orient, la Rochelle & Rochefort, annonce que tous ces bons citoyens ont prêté le ferment civique, & juré de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour le service de la patrie. Dans une autre adresse, plusieurs communautés d'habitans réunies supplient l'assemblée nationale de prendre en considération l'échange du comté de Sancerre. Sur la motion faite par M. Prieur, cette adresse a été renvoyée au comité des domaines.

Il a été fait l'annonce de différens dons patriotiques de la part des habitans de Champeaux, des chanoines prémontrés de Crécy, & de la ville de Rosternen en bretagne.

Nous rappellerons ici qu'à la séance de mardi soir, il fut offert plusieurs dons patriotiques, entr'autres de la part de la commune & des étudians de la ville de Toulouse, & de la ville de Landerneau en basse-bretagne. M. le président fut autorisé à écrire à ces deux villes, pour leur témoigner la satisfaction de l'assemblée.

Un particulier d'Orléans a déposé sur l'autel de la patrie une somme de 200 liv. pour sa contribution du quart du revenu. Cette offre n'a été acceptée que sous la condition que ce particulier feroit, devant la municipalité de son domicile, sa déclaration que cette somme est l'équivalent du quart de on revenu.

Sur l'observation qui a été faite, que plusieurs particuliers dont la liberté avoit été prononcée, ne pouvoient la recouvrer sous le prétexte du surfis aux jugemens prévotaux, l'assemblée a rendu le décret suivant :

« L'assemblée nationale déclare qu'elle n'a point entendu comprendre les jugemens d'absolution & de plus

Digitized by Google

ample informé avec liberté, dans la disposition du décret du 6 décembre, qui suspend l'exécution des jugemens rendus par les grands-prévôts. „

M. Hernoux a fait, au nom du comité d'agriculture & de commerce, le rapport de l'affaire relative au privilége de la compagnie des Indes.

Il a établi que ce commerce étoit avantageux à la France. Passant ensuite aux moyens que la compagnie fait valoir pour le maintien de son privilége, il les a réduits à ces trois principaux : insuffisance de capitaux de la part du commerce libre, pour faire le commerce des Indes avec avantage; défaut d'assortiment; & inconvéniens résultans de la concurrence.

Les réponses du commerce libre ont été exposées d'une manière lumineuse.

Avant de donner l'avis du comité, M. le rapporteur a présenté le tableau des expéditions, & retours & ventes du commerce libre depuis 1769 jusqu'en 1785, & séparément de 1774 à 1777, comparé avec le tableau des armemens faits par la compagnie en 1785, 1786, 1787 & 1788.

La suite du bulletin au Supplément.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

O Sullivan, prêtre, secrétaire & membre de la correspondance.

Costard, secrétaire & membre de la correspondance.

A RENNES,

Chez R. Vatar, fils, Libraire Imprimeur de la Correspondance de Rennes à l'Assemblée Nationale, & du Présidial, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine, N°. 791, au premier étage.*

Digitized by Google

SUPPLÉMENT au N°. X.

Séance du jeudi 18 mars au soir.

Ce résultat peu avantageux au privilége de la compagnie, & la réclamation générale de toutes les villes de commerce & des manufactures, qui doivent certainement connoître ce qui leur est le plus avantageux, ont déterminé le comité à proposer le décret suivant :

« L'assemblée nationale considérant que la liberté des mers est le lien des Nations ; que les entraves mises au commerce individuel ne peuvent que retrécir le génie, gêner l'industrie & borner ses opérations ; que le système destructeur du monopole rassemblant dans une petite partie du corps politique les principes du mouvement & de la vie, ne laisse dans tout le reste que l'inertie & la mort, a décrété & décrète ce qui suit :

« 1°. Le privilége exclusif pour le commerce de l'Inde & de la Chine, concédé à une compagnie par les arrêts du conseil des 14 avril 1785 & 27 septembre 1786, est révoqué.

« 2°. Dès ce moment, il est libre à tout citoyen François de commercer dans l'Inde, la Chine, & tous autres lieux compris dans le privilége, sans qu'il soit besoin de prendre aucun passe-port ni aucune permission, se conformant néanmoins aux ordonnances, édits & déclarations concernant l'amirauté.

« 3°. Tous les vaisseaux qui feront le commerce de l'Inde, de la Chine, & autres pays au-delà du cap de Bonne-Espérance, feront provisoirement, comme par le passé, leur retour au port de Lorient.

» 4°. Toutes les marchandises provenant du commerce ci-dessus, paieront un droit d'indult de cinq pour cent de la valeur de celles de l'Inde & de la Chine, & de trois pour cent de celles du crû des Isles de France & de Bourbon.

» 5°. La compagnie des Indes sera exempte du droit d'indult sur toutes les marchandises qu'elle a actuellement pour son compte dans les magasins de

Digitized by Google

Lorient, & ſur celles également ſur ſon compte, qui compoſeront ſes retours de l'Inde, juſqu'au premier janvier 1792. »

M. Hernoux, en parlant de la propriété des actionnaires, & de l'indemnité qui leur ſeroit due, a annoncé que la compagnie portoit très-haut ſes prétentions à cet égard ; mais il a trouvé, dans la déciſion du 25 février 1785, de quoi raſſurer le fiſc.

M. de Montlauſier a demandé qu'on joignît au rapport, dont l'impreſſion a été décrétée, l'arrêt du conſeil, portant établiſſement de la compagnie, & les articles ſecrets ; ce qui a été adopté.

M. le vicomte de Noailles a propoſé l'ajournement à mardi 30, vu l'importance de la queſtion.

Pluſieurs autres membres ont auſſi demandé l'ajournement à différens jours, & la diſcuſſion à été définitivement ajournée à vendredi matin, 26 de ce mois.

M. Lanjuinais, membre de comité eccléſiaſtique, a fait lecture du projet de décret pour la conſervation des bois & forêts, dont la diſcuſſion étoit à l'ordre du jour.

Pluſieurs membres ont propoſé de comprendre dans l'article I, qui ne ſe rapportoit qu'aux ſeuls échangiſtes, les apanagiſtes, engagiſtes, donataires, conceſſionnaires, & tous détenteurs à quelque titre que ce ſoit.

Après une légère diſcuſſion, les ſix premiers articles ont été ſucceſſivement mis aux voix & décrétés.

M. Lanjuinais a propoſé enſuite deux articles additionnels ; le premier remis par M. Parent, & le ſecond par M. Merlin.

Ces deux articles ont été admis ſans amendemens. Il eſt réſulté du tout le décret ſuivant :

» L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport fait de la part de ſon comité des domaines & de ſon comité eccléſiaſtique, ſur le décret du 11 de ce mois ; voulant comprendre dans une ſeule & même loi les diſpoſitions néceſſaires pour prévenir & arrêter les abus relatifs aux bois & forêts, dans leſquels la nation peut être dans le cas de rentrer, ou dont elle pour-

Digitized by Google

voit avoir à disposer, a décrété & décrète ce qui suit :

» I. Il sera provisoirement sursis, par les apanagistes, engagistes, donataires, concessionnaires, & tous autres détenteurs, à quelque titre que ce soit, de bois & forêts des domaines de la couronne, & par les échangistes dont les échanges ne sont pas consommés, à toute coupe de futaie dans lesdits bois & forêts, à peine de confiscation des bois coupés, & de 500 livres d'amende pour coupe au-dessous d'un arpent, & de mille livres par arpent pour toute coupe excédente.

» II. Il sera pareillement sursis à toute permission & adjudication de coupes extraordinaires des bois dépendans d'établissemens ecclésiastiques, sans préjudice à la pleine & entière exécution des coupes extraordinaires, autorisées & adjugées dans les formes légales jusqu'au jour de la publication du présent décret; à la charge aux adjudicataires, de verser dans la caisse de l'administration des domaines, le prix des adjudications dont il ne sera disposé que d'après l'avis des assemblées de districts, de départemens ou de leurs directoires, ou pour le paiement de dépenses extraordinaires faites avant la publication du présent décret, & conformément aux arrêts & lettres-patentes qui les ont autorisées.

» III. Les engagistes de bois & forêts domaniaux, & les échangistes dont les échanges ne sont pas consommés, ainsi que tous bénéficiers ou autres possesseurs & administrateurs de bois & forêts ecclésiastiques, ne pourront faire des coupes de taillis dans lesdits bois & forêts, que conformément aux aménagemens; & à défaut de procès-verbaux d'aménagemens, lesdits taillis ne pourront être coupés qu'à l'âge auquel ils ont accoutumé de l'être.

» IV. Les personnes désignées en l'article précédent, ne pourront commencer l'exploitation desdites coupes, qu'après en avoir obtenu la permission des maîtrises ou autres juges compétens; & cette permission ne sera délivrée qu'après communication de la demande au district de la situation des bois, ou à son directoire; & à la municipalité, ou aux municipalités des lieux, en as-

Digitized by Google

pendant l'établissement des districts, à peine de confiscation des bois coupés, & de 500 liv d'amende pour toute coupe au-dessous d'un arpent, & de 1000 par arpent pour toute coupe excédente.

» V. Toute exploitation de taillis ci-dessus désignés, actuellement commencée, & non conforme aux procès-verbaux d'aménagement ou à défaut de procès-verbaux d'aménagements au-dessous de l'âge ordinaire des coupes précédentes, sera suspendue aussi-tôt après la publication du précédent décret, sous les peines portées en l'article précédent; & les bois actuellement coupés en contravention, seront saisis & vendus à la diligence des officiers des maîtrises ou autres juges compétens, & les deniers versés dans la caisse de l'administration des domaines.

» VI. Il ne pourra être abbatu aucuns arbres épars sur les biens domaniaux ni sur les biens ecclésiastiques, qu'autant que lesdits arbres seront sur le retour & dépérissans, & après avoir obtenu la permission prescrite en l'article IV, à peine de confiscation des arbres coupés, & d'une amende qui ne pourra être moindre que le double de la valeur desdits arbres.

VII. Les apanagistes, engagistes, échangistes concessionnaires, & tous détenteurs, à quelque titre que ce soit, des bois & forêts domaniaux, les échangistes de ces mêmes bois, dont les échanges ne sont pas consommés, les administrateurs des bois & forêts dépendans d'établissemens ecclésiastiques, ne pourront arracher lesdits bois, y faire aucuns défrichemens, ni en changer la nature, sous peine de quinze cens livres d'amende par arpent.

» VIII. Toutes les dispositions ci-dessus seront exécutées dans les provinces belgiques, comme dans toutes les autres parties du royaume; & les officiers des maîtrises des eaux & forêts, & autres juges compétens de ces provinces, sont autorisés provisoirement à y exercer, sur les bois ecclésiastiques, la même juridiction que sur les bois domaniaux, sans préjudice des poursuites auxquelles les gens de main-morte desdites provinces pourroient être sujets, pour vente ou abatis de

Digitized by Google

bois non-parvenus à maturité, qu'ils pourroient avoir ci-devant fait en contravention à la loi, qui leur ordonnoit d'exploiter leurs bois en bons pères-de-famille ».

» IX. Les municipalités sont expressément chargées de veiller à l'exécution du présent décret, & les procureurs des communes de dénoncer les contraventions aux tribunaux qui doivent en connoître.

L'assemblée charge son président de présenter incessamment le présent décret à la sanction royale, & de supplier d'en ordonner l'exécution ».

La séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du vendredi 19 mars 1790.

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de celle d'hier matin.

M. Treilhard a fait, au nom du comité ecclésiastique, la lecture du projet de décret qui suit; il a été décrété sans discussion:

« Art. I. Les religieux qui sortiront de leurs maisons, auront la capacité de disposer par donation entre vifs, ou testamentaire, des biens par eux acquis depuis leur sortie du cloître; & à défaut de disposition, lesdits biens appartiendront aux parens les plus proches; & lorsque les religieux se trouveront en concours avec le fisc, ils hériteront dans ces cas par préférence à lui. »

L'article II a été lu ensuite; la discussion a été longue & détaillée sur le traitement à faire à ceux des réguliers qui préféreront de vivre dans les maisons qui leur seront indiquée, & sur l'étendue du local qui pourroit être laissé à leur disposition; nombre d'amendements & de sous-amendements proposés par MM. Voidel, Moreau, Martineau, Target, D. Gerle, de Cazalès, Prieur, Crancé, ont été successivement mis aux voix, & ont produit le décret suivant:

« ART. II. Les religieux qui préféreront se retirer « dans les maisons qui leur seront indiquées, jouiront » dans les villes des bâtimens à leur usage & jardins-» potagers en dépendans; & dans les campagnes ils

Digitized by Google

» jouiront encore des enclos y attenants, jusqu'à con-
» currence de six arpens, mesure de Paris ; le tout à
» la charge des réparations locatives, & des frais du
» culte, excepté toutefois lorsque les églises seront
» paroissiales. Il sera encore assigné auxdites maisons
» un traitement annuel, à raison du nombre des re-
» ligieux qui y résideront. Ce traitement sera pro-
» portionné à l'âge des religieux, & en tout con-
» forme aux traitemens décrétés pour les religieux
» qui sortiront de leurs maisons. »

» L'assemblée nationale se réserve de décréter l'épo-
» que & la manière d'acquitter lesdits traitemens,
» & la quête demeurera alors interdite à tous religieux. »

MM. les députés de Saint-Domingue ont été avertis de s'assembler sur le champ, relativement à des nouvelles qui viennent d'arriver des Colonies. On n'en a pas expliqué l'objet, parce que les dépêches n'étoient pas encore ouvertes.

La séance a été levée à quatre heures du soir.

Décret sur les lettres-de-cachet, tel qu'il a été rédigé & reçu dans la séance de jeudi 18 mars.
(voyez le N°. 10, pag. 139.)

« L'assemblée nationale étant enfin arrivée au moment heureux d'anéantir les ordres arbitraires, de détruire les prisons illégales, & de déterminer une époque fixe pour l'élargissement des prisonniers qui s'y trouvent renfermés, à quelque titre ou sous quelque prétexte qu'ils y aient été conduits ;

» Considérant la nécessité de donner le temps aux parens ou aux amis de ceux qui sont encore détenus de concerter les arrangemens qu'ils croiront devoir prendre, à l'effet de leur assurer une situation convenable & tranquille, & de pourvoir à leur subsistance ;

» Considérant encore, que parmi les prisonniers enfermés en vertu d'ordres arbitraires, il en est qui ont été préalablement jugés en première instance, ou qui sont seulement décrétés de prise-de-corps, ou contre

Digitized by Google

lesquels il a été rendu plainte en justice, & dressé des procès-verbaux tendans à constater un corps de délit; enfin qu'il s'en trouve quelques-uns que leur famille a déférés à l'administration, comme coupables de faits très-graves que l'on a cru certains & suffisamment avérés;

» Considérant qu'il est juste de tenir compte des rigueurs d'une longue détention à ceux-mêmes qui seroient reconnus coupables de crimes capitaux, & d'allier à leur égard les ménagemens inspirés par l'humanité, à l'exactitude que la justice, l'intérêt de la société, & celui des individus forcent à porter dans la recherche, la condamnation & la punition des délits constans, régulièrement poursuivis & complétement prouvés;

» Considérant enfin qu'il est nécessaire de prolonger la détention de ceux qui sont enfermés pour cause de folie, assez long-temps pour connoître s'ils doivent être mis en liberté, ou soignés dans des hôpitaux établis, inspectés & dirigés avec cette vigilance, cette prudence & cette humanité qu'exige leur triste situation!

» A décrété & décrète ce qui suit :

» I. Dans l'espace de six semaines après la publication du présent décret, toutes les personnes detenues dans les châteaux, maisons religieuses, maisons de force, maisons de police, ou autres prisons quelconques, par lettres-de-cachet, ou par ordre des agens du pouvoir exécutif, à moins qu'elles ne soient également condamnées ou décrétées de prise-de-corps, qu'il n'y ait eu plainte en justice, portée contr'elles, pour raison de crimes emportant peine afflictive, ou que leurs père, mère, aïeul ou aïeule ou autre parens réunis n'aient sollicité & obtenu leur détention d'après des mémoires & demandes appuyés sur des faits très-graves, ou enfin qu'elles ne soient renfermées pour cause de folie, seront remise en liberté.

„ II. L'assemblée nationale n'entend comprendre, dans la disposition du précédent article, les mendians & vagabons enfermés à temps, en vertu de sentence d'un juge, ou sur l'ordre des officiers de police, & autres ayant caractère pour l'exécutions des règlemens

Digitized by Google

relatifs à la mendicité & à la sureté publique, & l'égard desquels il n'est rien invoqué quant à-présent.

» III. Ceux qui, sans avoir été jugés en dernier ressort, auroient été condamnés en première instance, ou seulement décrétés de prise-de-corps, comme prévenus de crimes capitaux, seront conduits dans les prisons des tribunaux, désignés par la loi, pour y recevoir leur jugement définitif.

„ IV. A l'égard des personnes non décrétées contre lesquelles il y aura eu plainte rendue en justice, d'après une procédure tendante à constater un corps de délit, il leur sera libre de demander à être jugées, & alors elles ne pourront sortir de prison qu'en vertu d'une sentence d'élargissement. Dans le cas où elles renonceroient à se faire juger, l'ordre de leur détention sera exécuté pour le temps qui en reste à courir, de manière toutefois que sa durée n'excède pas six années.

V. Les prisonniers qui devront être jugés en vertu des deux articles précédens, & qui seront condamnés comme coupables de crimes, ne pourront subir une peine plus sévère que quinze années de prison, excepté dans le cas d'assassinat, de poison ou d'incendie, où la détention à perpétuité pourra être prononcée ; mais, dans ces cas mêmes, les juges ne pourront prononcer la peine de mort ni celle des galères perpétuelles.

„ Dans les quinze années de prison, seront comptées celle que les prisonniers ont déjà passées dans les maisons où ils sont détenus.

La suite à l'ordinaire prochain.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

ó SULLIVAN, *prêtre, secretaire & membre de la correspondance.*

COSTARD, *secretaire & membre de la correspondance.*

Chez R. VATAR, fils, Libraire, Imprimeur de la correspondance de Rennes à l'assemblée nationale, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine*, N°. 791, *au premier étage.*

Digitized by Google

N°. XI.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du mercredi 24 mars 1790.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Suite du Décret sur les lettres-de-cachet, tel qu'il a été rédigé & reçu dans la séance de jeudi 18 mars.

„ VIII. Ceux qui seront déchargés d'accusation, recouvreront sur le champ leur liberté, sans qu'il soit besoin d'aucun ordre nouveau, & sans qu'il puisse être permis de les retenir sous quelque prétexte que ce soit.

» IX. Les personnes détenues pour cause de démence, seront, pendant l'espace de trois mois, à compter du jour de la publication du présent décret, à la diligence des procureurs du roi, interrogés par les juges dans les formes usitées, & en vertu de leurs ordonnances, visitées par les médecins, qui, sous la surveillance des directoires des districts, s'expliqueront sur la véritable situation des malades, afin que, d'après la sentence qui aura statué sur leur état, ils soient élargis, ou soignés dans les hôpitaux qui seront indiqués à cet effet.

» X. Les ordres arbitraires emportant exil, & tous autres de même nature, ainsi que toutes lettres-de-cachet, sont abolis, & il n'en sera plus donné à l'avenir. Ceux qui en ont été frappés sont libres de se transporter par-tout où ils jugeront à-propos.

Digitized by Google

» XI. Les miniſtres ſeront tenus de donner aux citoyens ci-devant enfermés ou exilés, la communication des mémoires & inſtructions ſur leſquels auront été décernés contre-eux les ordres illégaux, qui ceſſent par l'effet du préſent décret.

» XII. Les mineurs ſeront remis ou renvoyés à leurs pères & mères, tuteurs ou curateurs, au moment de leur ſortie de priſon.

» Les aſſemblées de diſtrict pourvoiront à ce que les religieuſes ou autres perſonnes qui, à raiſon de leur ſexe, de leur âge, ou de leurs infirmités, ne pourroient ſe rendre ſans dépenſe à leur domicile, ou auprès de leurs parens, reçoivent en avance, ſur les deniers appartenans au régime de la maiſon où ils étoient renfermés, ou ſur les caiſſes publiques du diſtrict, la ſomme qui ſera jugée néceſſaire & indiſpenſable pour leur voyage, ſauf à répéter ladite ſomme ſur le couvent dont les religieuſes étoient profeſſes, ou ſur les familles, ou ſur les fonds du domaine.

» XIII. Les officiers municipaux veilleront à ce que les perſonnes miſes en liberté, qui ſe trouveroient ſans aucune reſſource, puiſſent obtenir du travail dans les ateliers de charité déjà établis, ou qui ſeront établis à l'avenir.

» XIV. Dans le délai de trois mois, il ſera dreſſé par les commandans de chaque fort ou priſon d'état, ſupérieurs de maiſons de force, ou maiſons religieuſes, & par tous détenteurs de priſonniers en vertu d'ordres arbitraires, un état de ceux qui auront été élargis, interrogés & viſités, renvoyés par-devant les tribunaux, ou qui garderont encore priſon, en vertu du préſent décret; ledit état ſera dreſſé ſans frais & certifié.

» XV. Cet état ſera dépoſé aux archives du diſtrict, & il en ſera envoyé des doubles en forme, ſignés du préſident & du ſecrétaire, aux archives du départe.

Digitized by Google

ment, d'où ils seront adressés au ministre du roi, pour être communiqués à l'assemblée nationale.

» XVI. L'assemblée nationale rend les commandans des prisons d'état, les supérieurs de maisons de force, & maisons religieuses, & tous les détenteurs de prisonniers enfermés par ordre illégal, responsables, chacun en ce qui les touche, de l'exécution du présent décret, & elle charge spécialement les tribunaux de justice, les assemblées administratives de département & de district, & les municipalités, d'y tenir la main, chacun en ce qui les concerne ».

Paris 22 mars 1790.

Séance du samedi 20 mars 1790.

Il a été fait lecture des procès-verbaux de la séance de jeudi soir, & de celle d'hier.

M. Andrieu a proposé d'ajouter à l'article premier du décret rendu dans la séance de jeudi soir, sur les bois & forêt dépendans ou provenans du domaine de la couronne, les mots : *sans préjudice à la pleine & entière exécution des coupes autorisées & adjugées dans les formes légales, jusqu'au jour de la publication du présent décret.* Cette addition a été adoptée par l'assemblée.

Après que M. Andrieu eût fait adopter son amendement sur l'art. I. du décret du 10 mars concernant les bois & forêts, M. Lanjuinais proposa d'ajouter à l'article II. le mot *exploitation* en cette manière : *il sera pareillement surfis à toute permission, adjudication, exploitation des coupes, &c.* Il a dit que cette addition seroit très-utile afin de conserver à la nation dans une seule abbaye, par exemple, pour environ 400,000 liv. de bois. Voici le fait qu'il a cité : le 18 décembre 1787, l'archevêque de Sens, abbé de Saint-Ouen, &c., se fit autoriser par un arrêt du conseil à disposer d'une coupe de bois futaie valant 700,000 liv. dans la *verte forêt*, dépendante de cette abbaye. Il a vendu cette coupe sans aucunes formalités ; elle est

Digitized by Google

déjà presque à moitié, & il a touché environ la moitié du prix. Les officiers de la maîtrise de Rouen ont réclamé ; le Parlement de Rouen a défendu de continuer la coupe par un arrêt du 5 février 1789, cassé depuis par un second arrêt du conseil, qui autorise M. de Brienne à faire continuer l'exploitation, & à en employer les deniers en *œuvres pies*. L'addition proposée par M. Lanjuinais a été décrétée.

M. Martineau a dit que le second arrêt du conseil qui a autorisé cette déprédation, est du mois de novembre 1789, & a proposé de mander le ministre qui a fait rendre cet arrêt. Il a été convenu que le comité des domaines rendroit compte de cette affaire d'après les pièces qu'il représenteroit.

M. Gouttes a demandé l'indication d'une séance pour développer à l'assemblée un projet tendant à faire remettre le numéraire dans le commerce ; l'assemblée a placé cette proposition à l'ordre de deux heures de la séance de demain.

M. Target a proposé, au nom du comité de constitution, un projet de décret sur la motion faite dans une des précédentes séances, pour empêcher la cumulation des qualités de législateur & d'administrateur.

Il s'est élevé une discussion sur la question de savoir si les personnes actuellement comptables de la gestion des affaires & deniers publics, pourront être élus administrateurs ; l'amendement qui a fait naître cette question a été adopté par le comité.

Le décret proposé a été adopté dans les termes qui suivent :

» I. Les membres absens de l'assemblée nationale ne pourront, durant la session actuelle, même en donnant leur démission, être élus membres de l'administration de l'assemblée de départemens dans l'étendue duquel ils se trouveront à l'époque des élections, ni des districts qui en dépendent.

Digitized by Google

» II. Les administrateurs, trésoriers & receveurs qui n'ont pas encore rendu compte de la gestion des affaires de chaque province, ou du maniement des deniers publics, ne pourront, avant l'arrêté de leurs comptes, être élus membres des administrations de département ou de district.

Le même rapporteur du comité de constitution a proposé un projet de décret pour le réglement du costume des Officiers municipaux.

» III. Lorsque le maire & les officiers municipaux seront en fonction, ils porteront pour marque distinctive, par-dessus leur habit & en baudrier, une écharpe aux trois couleurs de la nation, bleu, rouge & blanc, attaché d'un nœud, & ornée d'une frange couleur d'or pour le maire, blanche pour les officiers municipaux, & violette pour le procureur de la commune.

Il a été proposé plusieurs autres projets de décret qui ont été adoptés sans discussion, tels qu'ils suivent :

» IV. Les rangs seront ainsi réglés :

« Le maire, puis les officiers municipaux selon l'ordre des tours de scrutin où ils auront été nommés, & dans le même tour selon le nombre des suffrages qu'ils auront obtenus, enfin le procureur de la commune & ses substitus, qui suivront les greffiers & trésoriers.

» Quant aux notables, ils n'ont de rang que dans les séances du conseil général. Ils y siégeront à la suite du corps municipal selon le nombre des suffrages donnés à chacun d'eux. En cas d'égalité, le pas appartient au plus âgé.

» V. Cet ordre sera observé même dans les cérémonies religieuses immédiatement à la suite du clergé. Cependant la présence attribuée aux officiers municipaux sur les autres corps ne leur confère aucun des anciens droits honorifiques dans les églises.

» VI. La condition du domicile de fait, exigée pour l'exercice des droits de citoyen actif dans une

Digitized by Google

assemblée de commune ou dans une assemblée primaire, n'emporte que l'obligation d'avoir dans le lieu ou dans le canton une habitation depuis un an, & de déclarer qu'on exerce les mêmes droits dans aucun autre endroit.

» VII. Ne seront réputés domestiques ou serviteurs à gages, les intendants ou régisseurs, les ci-devant feudistes, les secrétaires, les charretiers ou maîtres valets de laboureurs, employés par les propriétaires, fermiers ou métayers, s'ils réunissent d'ailleurs les autres conditions exigées. »

Le comité a instruit l'assemblée qu'il s'élève des difficultés en plusieurs districts, au sujet des limites des communes, l'Assemblée y a pourvu par le décret qui suit :

» Les limites contestées entre les communautés seront réglées par les administrations de district.

» Et à l'égard des héritages qui, par suite de ces prétentions respectives, auroient été imposés sur plusieurs rôles, les administrations de district ordonneront, & feront faire la radiation des taxes sur le rôle des communautés dans le territoire desquelles ces héritages ne sont pas situés, ainsi que la réimposition au profit des propriétaires ou fermiers qui auroient payé ces taxes, quand leurs oppositions n'auront pas été formées dans le délai fixé par les anciens réglemens. »

L'assemblée s'est occupée des moyens de faire exercer la police, qui a été abandonnée par quelques juges aux municipalités, & qui a été usurpée par des municipalités sur d'autres juges.

M. Voidel a proposé de décréter que les officiers municipaux exerceront la police dès-à-présent, sauf à se conformer aux anciennes loix sur la police jusqu'à ce qu'il en ait été fait de nouvelle.

M. Target a proposé une nouvelle rédaction faite dans l'esprit de la motion de M. Voidel.

Digitized by Google

M. Desmeunier, en adoptant l'article présenté par la nouvelle rédaction, a demandé qu'il fût ajouté des expressions pour en rendre la disposition purement provisoire, & pour être exécutée seulement jusqu'à l'organisation des tribunaux.

M. de Mirabeau, l'aîné, a soutenu que les municipalités sont autorisées par les précédens décrets à exercer les fonctions de police; il a trouvé que l'on pourroit rendre le décret purement provisoire, mais qu'il étoit indispensable d'admettre l'article, en retranchant la clause qui attribuoit aux officiers municipaux le droit de donner des commissions, d'où l'on auroit pu conclure qu'ils peuvent nommer des commissaires de police; ce qui seroit contre les principes, quoiqu'on ne puisse leur disputer le droit de nommer des huissiers ou sergens.

La nouvelle redaction proposée par M. Target, d'après la motion de M. Voidel, a été mise aux voix, & adoptée par le décret qui suit:

N^a. Les occupations journalières de M. Sevestre, en qualité d'officier municipal de la nouvelle municipalité de Rennes, ne lui ont pas permis de continuer les fonctions de secrétaire du bureau de correspondance. Il a en conséquence prié l'assemblée du bureau de recevoir sa démission, & de nommer à sa place. L'assemblée a témoigné à M. Sevestre sa reconnoissance des soins qu'il s'est donnés pour la chose publique; & procédant par la voie du scrutin à l'élection d'un nouveau secrétaire. M. Costard a réuni la majorité des suffrages, & a été nommé secrétaire du bureau de correspondance, au lieu & place de M. Sevestre.

La suite du bulletin au Supplément.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

6 SULLIVAN, *prêtre, secrétaire & membre de la correspondance.*

COSTARD, *secrétaire & membre de la correspondance.*

Digitized by Google

Lettre de M. Quéru de la Coſte, Recteur de la Paroiſſe de S. Jean de Rennes, député à l'aſſemblée nationale, écrite à MM. de la correſpondance de la ſénéchauſſée de Rennes.

Paris ce 20 mars 1790.

Messieurs,

J'ai reçu hier une lettre dattée de Rennes, le 7 de ce mois, ſans ſignature, dans laquelle on ſe plaint de ce que je n'ai pas fait paſſer à l'aſſemblée nationale un don patriotique, de 2400 liv., qui m'a été envoyé par M. Dumargat, de la part d'un citoyen de Rennes, qui ne veut être connu que par ces lettres M. Y. B. J'ai l'honneur de répondre à cet honnête & généreux citoyen, que ce n'eſt pas dans le ſilence des bulletins, qu'il trouvera la preuve que ſon don n'a point été offert; mais je l'invite à lire le procès-verbal de la ſéance du 27 du mois dernier, & ſur-tout, puiſque ſa diſcrete modeſtie l'a diſpenſé de ſigner la lettre que j'ai reçue de lui, de s'adreſſer à M. Dumargat, avec lequel j'ai dû correſpondre ſur cet objet. M. Dumargat lui remettra, ſans doute, la reconnoiſſance en bonne forme, qu'il a droit d'exiger, & lui fournira la preuve que cet acte de patriotiſme a été agréé avec reconnoiſſance par l'aſſemblée nationale.

J'ai l'honneur d'être avec reſpect,

Messieurs,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,
Quéru de la Coſte,
recteur de S. Jean.

A RENNES,

Chez R. Vatar, fils, Libraire Imprimeur de la Correſpondance de Rennes à l'Aſſemblée Nationale, & du Préſidial, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine, N°. 791, au premier étage.*

Digitized by Google

SUPPLÉMENT au No. XI.

Suite de la ſéance du ſamedi 20.

» La police adminiſtrative & contentieuſe ſera par proviſion, & juſqu'à l'organiſation de l'ordre judiciaire, exercée par les municipalités, à la charge par elles de ſe conformer aux réglemens actuels, tant qu'ils ne ſeront abrogés ni changés.

Le comité de la marine s'eſt fait autoriſer à imprimer un rapport qu'il a annoncé.

M. de Cernon s'eſt plaint, au nom du comité de conſtitution, de ce que pluſieurs députés ſont en retard de remettre à ce comité les procès-verbaux, même les cartes de leurs départemens.

M. de Caſalès a propoſé de décréter que les députés qui ſont en retard, ſeront tenus de dépoſer, d'ici à lundi, les cartes & les procès-verbaux de leurs départemens, à défaut de quoi faire dans ce délai fatal, le comité procédera ſans entendre les députés; que les noms des députés qui n'auront pas remis lundi prochain les cartes de leurs départemens, ſeront inſcrits dans le procès-verbal, & que le roi ſera ſupplié de donner des ordres, pour que les aſſemblées adminiſtratives ſoient inceſſamment formées.

Cette motion a été appuyée par le rapporteur du comité, & adoptée par l'aſſemblée.

M. Malouet, parlant au nom du comité chargé de veiller à l'envoi des décrets de l'aſſemblée nationale, a annoncé que le miniſtre a répondu que le décret concernant les colonies étoit prêt à partir, & qu'il n'attendoit que l'inſtruction qui doit accompagner ce décret.

M. du Pont a propoſé l'art. VIII du projet de décret ſur la gabelle, qui eſt devenu l'art. V.

Il a obſervé que le produit de la gabelle a conſidérablement diminué dans les directions d'Amiens, d'Angers, de Laval, & dans pluſieurs autres; il a propoſé de faire remonter l'impôt du remplacement

Digitized by Google

au jour où la perception de l'impôt du sel est devenue nulle dans chaque province.

Le projet de décret a été adopté en ces termes :

« V. La contribution établie par l'article II, pour remplacement du produit des deux tiers de ce que le trésor national retireroit de la vente exclusive du sel, aura lieu dans le ressort des greniers par lesquels ce remplacement est dû, à compter de l'époque où ils ont été affranchis de fait des gabelles, & où l'état a cessé d'en retirer un revenu ».

Le même honorable membre a proposé, au lieu de l'article IX du premier projet sur le remplacement de la gabelle, un article concernant le sel qui se trouve actuellement dans les greniers, magasins & dépôts de la ferme générale.

M. le Chapelier a proposé de faire vendre sur enchère, en présence des officiers municipaux, le sel qui est actuellement dans les greniers de la ferme générale.

M. Dupont a représenté qu'il n'est pas à craindre que la ferme générale abuse de la permission de vendre, dès que la vente sera remise sous la surveillance des administrations ; il a conclu à ce que l'article soit adopté, sauf un amendement pour que dans les lieux les plus éloignés des villes, le sel ne puisse être vendu plus de trois sous la livre : il a proposé un nouveau projet de rédaction, qui a été adopté par le décret qui suit :

« VI. Le sel qui se trouve actuellement dans les greniers, magasins & dépôts de la ferme générale, & dont environ un tiers appartient à l'état, & les deux autres tiers à cette compagnie, sera débité librement sans aucun privilège, à compter du premier avril prochain, au prix indiqué par la concurrence du commerce, sans cependant que dans les lieux les plus éloignés de la mer, les fermiers généraux puissent vendre le sel plus de trois sous la livre, poids de marc. Les quantités actuelles des sels seront constatées sans frais, & les transports seront faits sur la réquisition des municipalités des lieux qui auront besoin d'approvisionnemens, le tout sous l'attache de la municipalité des lieux d'où se fera le transport.

Digitized by Google

» Il sera rendu compte tous les mois à l'administration des finances de la manutention & du produit du débit, pour lequel seront attribuées aux fermiers généraux des remises proportionnées à leurs peines, jusqu'à l'épuisement dudit sel.

» Il sera enjoint aux fermiers généraux d'assurer, sous l'inspection des départemens & des districts, l'approvisionnement des lieux que le commerce négligeroit de fournir, & de prévenir les renchérissemens subits & trop considérables auxquels la variété des combinaisons du commerce pourroit donner lieu.

» La portion dudit sel qui appartient à la nation, sera vendue la première, & sera versée de mois en mois dans le trésor national, & appliquée aux dépenses de l'état; la valeur du surplus sera employée à rembourser d'autant les fonds & avances des fermiers généraux, & continuera de faire partie du gage de leurs bailleurs de fonds. »

M. le président a levé la séance à trois heures, & l'assemblée s'est divisée en bureaux, pour procéder à l'élection de quinze membres, pour le comité des rapports, & des douze commissaires qui seront chargés de l'exécution du décret rendu sur la pétition de la ville de Paris, au sujet des biens ecclésiastiques, & des six membres à nommer en remplacement dans le comité des finances.

Séance du samedi soir.

Au commencement de la séance, M. Fréteau, président a causé de l'indisposition de M. Rabaut de Saint-Etienne, à fait lire les adresses d'un grand nombre de villes & communautés du royaume, portant remercîement & adhésion à tous les décrets de l'assemblée nationale; entr'autres de la ville de Rennes, & de celle de Thiers. On a lu aussi l'extrait de divers dons patriotiques.

Ensuite une députation des provinces de Bretagne & d'Anjou a été reçue à la barre. Elle a exprimé, au nom des peuples de ces deux provinces, leur attachement indissoluble à la constitution françoise, leur soumission à tous les décrets de l'assemblée nationale acceptés par le roi, leur amour pour la personne sacrée

Digitized by Google

de sa majesté, & leur protestation solemnelle de mourir plutôt que d'abandonner les principes de la constitution. Cette députation a prié l'assemblée d'abolir les exactions féodales qui, en Bretagne, ne sont fondées sur aucune loi, & qui portent le titre d'usemens seigneuriaux; en même temps les peuples de ces deux provinces ont exprimé leur vœu pour que le décret relatif à la contribution d'un marc d'argent pour être éligible aux législatures, soit modifié.

En terminant leur discours, MM. les députés de ces deux provinces ont demandé la permission de lire le pacte fédératif formé entre ces deux provinces pour le maintien de la liberté.

M. le président a répondu à la députation, au nom de l'assemblée, en des termes honorables. De vifs applaudissemens ont témoigné à cette députation la satisfaction de l'assemblée.

M. le président a dit qu'avant de permettre la lecture de l'acte annoncé sous le titre *de pacte fédératif*, il devoit prendre les ordres de l'assemblée.

L'assemblée a ordonné la lecture de cet acte.

Elle a été faite par un des membres de la députation. En voici les termes :

Pacte fédératif de la Bretagne & de l'Anjou.

» Nous François, citoyens de la Bretagne & de l'Anjou, assemblés en congrès patriotique à Pontivy, par nos députés, pour pacifier les troubles qui désolent nos contrées, & pour nous assurer à jamais la liberté que nos augustes représentans & un roi citoyen viennent de nous conquérir :

» Nous avons arrêté & nous arrêtons d'être unis par les liens indissolubles d'une sainte fraternité, de nous porter des secours mutuels en tous temps & en tous lieux, de défendre jusqu'à notre dernier soupir la constitution de l'état, les décrets de l'assemblée nationale, & l'autorité légitime de nos rois.

» Nous déclarons solemnellement que n'étant ni Bretons ni Angevins, mais François & citoyens du même empire, nous renonçons à tous nos privilèges, locaux & particuliers, & que nous les abjurons comme inconstitutionnels.

Digitized by Google

« Nous déclarons qu'heureux & fiers d'être libres, nous ne souffrirons jamais que l'on attente à nos droits d'hommes & de citoyens, & que nous opposerons aux ennemis de la chose publique, toute l'énergie qu'inspirent le sentiment d'une longue oppression, & la confiance d'une grande force.

» Nous invitons & nous conjurons tous les François, nos frères, d'adhérer à la présente coalition, qui deviendra le rempart de notre liberté, & le plus ferme appui du trône.

SERMENT.

» C'est aux yeux de l'univers, c'est sur l'autel du » Dieu qui punit les parjures, que nous promettons » & que nous jurons d'être fidèles à la nation, à la » loi & au roi, & de maintenir la constitution fran- » çoise. »

Périsse l'infracteur de ce pacte sacré!
Prospère à jamais son religieux observateur!

« Pour copie conforme à la minute déposée à la municipalité de Pontivy, le Febvre de la Chauvière, *Président*; Delaunay l'aîné, *Vice-Président*; Couraudin de Lanoue, le Guevel, Frogerai de Saint-Mandé, Georgelin, Quémar de Pennanvern, Bachelot, le Gogal de Toulgonet, Besné de la Hauteville, Herviant, *Recteur*, le Roux, le Tutour, Ruinet du Taillis père, *Secrétaires* ».

L'orateur a joint à cette lecture celle du serment terrible, prêté par les représentans de toutes les communes de ces deux provinces, de ne jamais se séparer de la constitution, ni du titre glorieux de François, & de poursuivre, par tous les moyens, les ennemis du bien public.

On n'a reconnu, dans cette lecture, que l'expression du plus louable patriotisme.

L'assemblée a décrété l'impression de cet acte, son insertion dans le procès-verbal, & son envoi dans toutes les provinces.

Digitized by Google

On a passé ensuite à l'ordre du jour. M. Treilhard a proposé deux articles au nom du comité ecclésiastique, pour assurer la conservation du mobilier, l'entretien des bâtimens & la bonne culture des terres dépendantes des bénéfices.

Plusieurs membres ecclésiastiques ont demandé le renvoi de la discussion à un autre jour. L'assemblée a décrété qu'ils seroient discutés sur le champ.

Différens amendemens ont été proposés, & le décret suivant s'en est ensuivi :

» ART. I. Les officiers municipaux se transporteront, dans la huitaine de la publication du présent décret, dans toutes les maisons de religieux de leur territoire ; ils s'y feront représenter tous les registres & comptes de régie, les arrêteront, & formeront un résultat des revenus & des époques de leurs échéances; ils dresseront sur papier libre & sans frais, un état & description sommaire de l'argenterie, argent monnoyé, des effets de la sacristie, bibliothèque, livres manuscrits, médailles, & du mobilier le plus précieux de la maison, en présence de tous les religieux, à la charge & garde desquels ils laisseront lesdits objets, & dont ils recevront les déclarations sur l'état actuel de leurs maisons, de leurs dettes mobilières & immobilières, & des titres qui les constatent.

» Les officiers municipaux dresseront aussi un état des religieux profès de chaque maison & de ceux qui y sont affiliés, avec leur nom, leur âge, & la place qu'ils occupent; ils recevront la déclaration de ceux qui voudront s'expliquer sur leur intention de sortir des maisons de leur ordre, ou d'y rester, & ils vérifieront le nombre des sujets que chaque maison pourroit contenir.

» Dans le cas où une maison religieuse ne dépendroit d'aucune municipalité, & formeroit seule un territoire séparé, toutes les opérations ci-dessus y seront faites par les officiers municipaux de la ville la plus prochaine.

» II. Huitaine après, les officiers municipaux enverront à l'assemblée nationale une expédition des procès-

Digitized by Google

verbaux & des états mentionnés en l'article précédent ; l'assemblée nationale réglera ensuite l'époque & les caisses où commenceront à être acquittées les traitemens fixés tant pour les religieux qui sortiront, que pour les maisons dans lesquelles seront tenus de se retirer ceux qui ne voudront pas sortir.

„ L'assemblée nationale ajourne les autres articles du rapport de son comité ecclésiastique : en attendant, les religieux, tant qu'ils resteront dans leurs maisons, y vivront comme par le passé ; & seront les officiers desdites maisons tenus de donner aux différentes natures de biens qu'ils exploitent, les soins nécessaires pour leur conservation, & pour préparer la prochaine récolte ; & en cas de négligence de leur part, les municipalités y pourvoieront aux frais desdites maisons.„

La séance a été levée à onze heures, & remise à demain dimanche. L'ordre du jour sera la discussion sur le remplacement de la gabelle.

Séance du Dimanche 21 mars 1789.

Il a été fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

On a proposé un article additionnel sur la gabelle.

M. Dupont propose un léger changement dans la rédaction : c'est de substituer le mot *revendeurs* à celui de *regratiers* & *minotiers*. Sa motion mise aux voix, a été adoptée.

M. Dupont propose que les revendeurs qui voudront jouir du bénéfice du décret, soient tenus de faire dans un délai de huit jours, leur déclaration devant la municipalité du lieu. M. de Vilas & un autre membre demandent que le délai soit seulement de vingt-quatre heures, afin qu'il ne puisse pas y avoir de fraude ; l'amendement est accepté avec le décret dans les termes suivans :

„ VII. Les revendeurs autorisés par la ferme générale à débiter du sel, & qui n'auroient pu vendre la totalité de celui qu'ils ont levé aux greniers de l'état, seront admis à l'y remettre, d'après les inventaires qui en seront faits, & valeur leur en sera restituée,

Digitized by Google

sans qu'en aucun cas ils puissent rapporter plus de sel qu'il ne leur en a été délivré lors de leur dernière levée; & pour jouir du bénéfice du présent article, lesdits revendeurs seront tenus de faire dans les vingt-quatre heures de la publication du présent décret, à la municipalité du lieu de leur résidence, la déclaration de la quantité de sel de la ferme qu'ils pourroient avoir entre les mains. Ladite quantité sera vérifié, dans le même délai, par la municipalité, qui prendra échantillon de la qualité.

Cet article décrété, M. Dupont en propose un autre; il tend à l'anéantissement de tous les procès pour fait de gabelle, sans aucuns frais, & à rendre la liberté à ceux qui ont été condamnés pour fait de contrebande.

L'article a été décrété de la manière qui suit :

„ Les procès criminels commencés pour fait de gabelle, seront annullés sans frais. Le roi sera supplié de permettre le retour des bannis pour fait de gabelle seulement, & de faire remettre en liberté les détenus en prison ou aux Galères, qui n'y ont été envoyés que pour la même cause; comme aussi d'ordonner qu'il soit pris des précautions pour assurer leur retour à leur domicile, conformément à ce qui a été précédemment réglé au sujet des détenus pour fait de chasse.

La suite à l'ordinaire prochain.

ô SULLIVAN, *prêtre, secretaire & membre de la correspondance.*

COSTARD, *secretaire & membre de la correspondance.*

ANNONCES.

Suite du rapport fait à l'assemblée nationale, au nom du comité de féodalité, le 8 février 1790, par M. Merlin, député de Douay.

Rapport sur le décret général relatif aux départemens du Royaume, fait au nom du comité de constitution, par M. Dupont, député du bailliage de Nemours; le 15 février 1790.

Chez R. VATAR, fils, Libraire, Imprimeur du Présidial, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine, N°. 791, au premier étage.*

Digitized by Google

N°. XII.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du vendredi 26 mars 1790.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Suite de la séance du dimanche 21 mars 1790.

M. de Menou prend la parole, & rappelle les grands travaux de l'assemblée, & le serment qu'elle a fait de ne pas se séparer avant que la constitution soit faite. Il a fait sentir la nécessité de former l'ordre judiciaire, le pouvoir judiciaire, les finances, le nombre des ministres de la religion. Adopter un ordre de travail, ne point s'en écarter, sont, suivant lui, les moyens les plus sûrs de réduire au silence les ennemis du bien public. Il finit par demander que le comité présente un ordre de travail.

La motion de M. Menou a procuré le décret suivant :

» L'assemblée nationale considérant que par ses précédens décrets, elle a prononcé qu'elle s'occuperoit de la constitution les lundi, mardi, mercredi & jeudi ; & des finances, les vendredi, samedi & dimanche ; que toutes les autres affaires, de quelque nature qu'elles fussent, seroient renvoyées aux séances du soir.

» Considérant en outre qu'il est nécessaire pour hâter ses travaux, qu'elle établisse un ordre de travail invariable ; a décrété & décrète ce qui suit :

1°. Dorénavant les séances commenceront à neuf

Digitized by Google

heures précises, excepté celles du dimanche, qui seront fixées à onze heures.

2°. Afin que tous les députés de l'assemblée nationale soient instruits de l'ordre du jour, il sera affiché chaque jour à la fin de la séance, & au-dessous de chaque tribune, un tableau qui contiendra l'ordre du travail pour le lendemain, ainsi que l'énumération de tous les objets qui devront être traités, ou qui auront été ajournés.

» 3°. Tous les députés qui auront quelque motion importante à proposer, seront tenus d'en avertir M. le président, qui ordonnera que l'objet de la motion, & le nom de celui qui l'aura proposée, soient également affichés par un tableau qui sera placé au-dessous de chaque tribune.

» 4°. Le comité de constitution sera chargé de présenter dimanche prochain 28, à l'assemblée, la série ou le tableau raisonné de tous les objets que l'assemblée nationale doit traiter pour achever la constitution, ou des articles nécessaires pour l'exécution des décrets dans lesquels elle n'a consacré que des principes.

» 5°. L'assemblée s'occupera, sans discontinuer, de discuter les projets de décrets relatifs aux finances, qui lui ont été présentés par son comité, & ensuite, revenant à l'ordre qu'elle s'est prescrit, elle reprendra pendant les quatre jours désignés, le travail de la constitution en commençant par l'ordre judiciaire.

» 6°. Les différens comités seront tenus de présenter leur travail de manière que l'assemblée ne puisse jamais éprouver aucun retard, ni changer, dans aucun temps ni dans aucune circonstance, l'ordre qu'elle s'est prescrit; & pour cet effet, ils seront chargés de dresser, dans l'espace de huit jours, des tableaux des objets de la première importance, non pour en faire lecture à l'assemblée, mais pour être imprimés & distribués aux députés, à leur domicile.

Digitized by Google

7°. Aucune députation ne ſera reçue que dans les ſéances du ſoir.

8°. Dans aucun cas, l'aſſemblée ne levera la ſéance que M. le préſident ne l'ait prononcé. »

M. Charles de Lameth a obſervé que le décret rendu il y a trois ſemaines ſur l'armée, n'étoit point encore accepté; il a conclu à ce que M. le préſident ſoit chargé de ſe retirer, dans le jour, devers le roi, pour obtenir l'acceptation du décret, & que, demain, l'aſſemblée ne déſempare pas juſqu'à ce qu'elle ait obtenu cette acceptation.

La ſéance a été levée à quatre heures; & remiſe à demain neuf heures préciſes.

P. S. Une députation de l'aſſemblée nationale a été ce ſoir admiſe à complimenter le roi & la reine ſur la mort de l'empereur, M. le garde-des-ſceaux étoit préſent; & ſur la demande faite par M. le préſident de l'heure du roi, pour lui demander une troiſième fois l'acceptation des décrets conſtitutionnels touchant l'armée; M. le garde-des-ſceaux doit avoir répondu que l'aſſemblée auroit demain cette acceptation avant neuf heures.

Paris 24 mars 1790.

AVIS IMPORTANT.

Les receveurs des ſouages viennent d'envoyer à pluſieurs paroiſſes des mandemens pour la confection des rôles des ſouages pour 1790. MM. les officiers municipaux des villes & des campagnes ſont avertis de n'y avoir aucun égard. Les décrets rendus par l'aſſemblée nationale pour les impoſitions de Bretagne, en 1790, portent expreſſément qu'il ne doit y avoir pour cette année qu'un ſeul rôle des impoſitions réelles. On ne pourroit, ſans violer ces décrets, obéir à ces mandemens. Il n'y a plus de ſouages, comme il n'y a plus de terres ni d'impoſitions, ni de per-

Digitized by Google

Cannes roturières. Tout ce que payoit la Bretagne en 1789 à titre de fouages, sera reparti sur toutes les terres sans distinctions, avec les vingtièmes & accessoires ; ainsi qu'il sera incessamment expliqué par une proclamation royale, rédigée de concert avec les députés de Bretagne.

Séance du lundi 22 mars 1790.

Après la lecture du procès-verbal du jour précédent, M. le président a rendu compte à l'assemblée, que conformément à ses ordres, il étoit allé à la tête d'une députation faire, au roi & à la reine, compliment de condoléance sur la mort de l'empereur.

On a passé ensuite à l'ordre du jour, qui étoit la discussion sur les projets de décrets présentés par le comité des finances, concernant la suppression des droits de marque sur les cuirs, sur les fers, la fabrication des amidons, celles des huiles & savons, sur les postes, le paiement des débets & rapprochement de l'arriéré. M. Dupont de Nemours, au nom du comité, a donné lecture de ces divers projets de décrets, qui, après une légère discussion, ont été adoptés comme suit :

Sur le droit de marque des cuirs.

L'abonnement du droit de marque des cuirs & peaux, pour toutes les marchandises de cette espèce qui seront mises en fabrication, & fabriquées à l'avenir, sera rendu général au moyen d'une contribution sur le pied de *six millions* par année, qui sera repartie provisoirement & pour la présente année seulement, à compter du premier avril prochain, & sur tous les propriétaires & habitans du royaume, en proportion de toutes les impositions directes, & de tous les droits d'entrées des villes, laquelle répartition auralieu, quant aux impositions directes, au marc la livre, par simple émargement sur les rôles, & quant aux droits d'entrées des villes, en la forme qui sera réglée par un décret particulier.

Digitized by Google

Sur le droit de fabrication des Amidons.

Art. I. Le droit sur la fabrication des amidons sera supprimé, à compter du premier avril prochain.

II. Les abonnemens relatifs au même droit cesseront à compter du même jour.

III. Il sera établi provisoirement & pour la présente année seulement, à compter aussi du même jour une contribution sur le pied d'un million par année, sur toutes les villes du royaume en proportion de leurs impositions directes, & de leurs droits d'entrée; savoir, quant aux impositions directes, au marc la livre, & par simple émargement sur les rôles, & quant aux droits d'entrée, en la forme qui sera réglée par un décret particulier.

Sur le droit de marque des fers.

Art. I. L'exercice du droit de marque des fers à la fabrication & au transport dans l'intérieur du royaume, sera supprimé à compter du premier avril prochain.

II. Les Maîtres de forges & de fonderies, dans les départemens où les droits avoient lieu à la fabrication, seront tenus d'acquitter en six mois, & en six paiemens égaux, les droits qui peuvent être dus sur les fers déjà fabriqués.

Et, à compter du premier octobre prochain, ceux qui ont des marchés à termes, bonifieront à leurs acquéreurs, pendant le cours desdits marchés, la valeur du droit dont leurs fers sont déchargés à la fabrication par le présent décret.

III. L'abonnement dudit droit de fabrication, & desdits droits de traite sur les fers, & ouvrages de fer & acier, sera rendu général à compter dudit jour premier avril prochain, provisoirement & pour la présente année seulement, au moyen d'une contribution *d'un million* par année sur les départemens & districts qui formoient le ressort des parlemens de Paris,

Digitized by Google

de Dijon, de Metz, à l'exception des diſtricts faiſant partie du reſſort deſdites cours où ce droit de fabrication n'avoit été ni établi ni perçu, & d'une contribution de *cinq cents mille livres* ſur tout le reſte du royaume.

Leſdites contributions ſeront établies en proportion des impoſitions réelles & perſonnelles de tous les départemens où elles doivent avoir lieu, & des droits d'entrées des villes dans ces mêmes départemens; ſavoir, quant aux impoſitions directes, au marc la livre, & par ſimple émargement ſur les rôles, & quant aux droits d'entrées des villes, en la forme qui ſera réglée par un décret particulier.

IV. Il ſera établi à toutes les entrées du royaume un droit uniforme, égal à celui qui avoit déjà lieu dans les provinces ou départemens où ſe percevoit le droit de marque des fers.

Sur le droit à la fabrication & au tranſport des huiles & des ſavons.

Art. I. Les abonnemens du droit de fabrication des huiles, qui ont eu lieu en différentes provinces, continueront proviſoirement, & pour la préſente année ſeulement, dans les départemens & diſtricts qui formoient autrefois ces provinces.

II. Les droits de traite que payoient les huiles & ſavons de ces mêmes provinces, lorſqu'elles en ſortoient, pour entrer dans la conſommation du reſte du royaume, ſeront pareillement abonnées proviſoirement, & pour la préſente année ſeulement, par une contribution à raiſon de *cinq cents mille francs* par année ſur les départemens & diſtricts qui n'ont abonné que le droit de fabrication.

III. L'abonnement ſera rendu général par une contribution, à raiſon d'un million par année, établie proviſoirement, & pour la préſente année ſeulement, ſur

Digitized by Google

les départemens & districts où la perception du droit à la fabrication des huiles avoit lieu.

IV. Lesdites contributions seront proportionnées à toutes les impositions réelles ou personnelles, & à tous les droits d'entrées des villes, & reparties; savoir, quant aux impositions directes, au marc la livre, & par simple émargement sur les rôles, & quant aux droits d'entrée des villes, en la forme qui sera réglée par un décret particulier.

Sur la forme de contribution des villes.

L'assemblée nationale voulant adoucir pour les villes la proportion de contribution qu'elles auront à fournir, en raison de leurs droits d'entrées pour remplacement de la gabelle, des droits de traites sur le sel, des droits de marque des cuirs & de marque des fers, & des droits de fabrication sur les huiles & les amidons, & rendre la perception de cette contribution à la fois plus sûre & plus facile, a décrété & décrète ce qui suit:

ART. I. La somme dont chaque ville sera contribuable provisoirement, à raison de ses droits d'entrée, pour le remplacement de la portion qu'elle acquittoit dans les différens droits supprimés ou abonnés par les décrets de ce jour & autres jours précédens par l'assemblée nationale, sera incessamment réglée, & sur la notion qui sera officiellement donnée à chaque ville, de sa part contributoire, la municipalité sera tenue de proposer au directoire de son district, sous quinze jours au plus tard, son opinion sur la forme de l'établissement qu'elle jugera le plus convenable pour procurer cette somme, soit par une addition de sols pour livre à ses anciens octrois, soit par une augmentation dans quelques parties de ceux-ci, qui paroîtroient n'avoir pas été suffisamment élevés dans les tarifs, soit par un octroi nouveau sur quelques marchandises dont les anciens tarifs auroient omis l'énonciation, soit par un plus grand accroissement dans les contributions personnelles, soit

Digitized by Google

par les autres impoſitions qui peuvent être regardées comme mitoyennes entre les impoſitions perſonnelles & les impoſitions réelles, & qui ſont relatives aux loyers ou à quelques circonſtances particulières des maiſons.

II. Les directoires de diſtricts feront paſſer, dans le délai de huit jours, avec leur avis, les délibérations deſdites villes au directoire de leur département, qui les enverra dans le même eſpace de huit jours, avec ſon avis, à l'aſſemblée nationale, laquelle, d'après leſdits avis, homologuera ou modifiera leſdites délibérations, & décrétera la percerption; & dans le cas où les municipalités pourroient expoſer leurs opinions avant la formation des directoires de diſtricts & de départemens, elles ſeront autoriſées à l'adreſſer directement à l'aſſemblée nationale.

Dans le cas de déficit, il y ſera pourvu par augmentation ſur les impoſitions directes de la Ville.

Sur les Poſtes.

Ce Décret a été ajourné.

La ſuite du bulletin au Supplément.

La correſpondance de Rennes à l'aſſemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui ſouſcrit de ſes ſecrétaires.

ô SULLIVAN, *prêtre, ſecrétaire & membre de la correſpondance.*

COSTARD, *ſecrétaire & membre de la correſpondance.*

A RENNES,

Chez R. VATAR, fils, Libraire Imprimeur de la Correſpondance de Rennes à l'Aſſemblée Nationale, & du Préſidial, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine N°. 791, au premier étage.*

Digitized by Google

SUPPLÉMENT au No. XII.

Suite de la séance du lundi 22.

L'assemblée nationale considérant que la suppression ou l'abonnement des droits de marque des cuirs, de marque des fers, & sur la fabrication des huiles, des savons & des amidons; la suppression des dix sols pour livre sur les droits de gabelle & sur les droits qui se percevoient au transport des sels, dont elle n'a remplacé que le principal; la cessation des dépenses & des vexations auxquelles la perception de ces différens droits donnoit lieu, & que la contribution des ci-devant privilégiés augmentent, notablement dans la présente année, les moyens de contribution que font les bons françois, désirent employer au salut de l'état, & voulant concilier la sûreté du service public avec les soulagemens qu'elle a cru devoir accorder au peuple, a décreté & décrète ce qui suit :

I. Les débets qui peuvent avoir lieu sur les droits d'aides & autres y réunis, seront acquittés par tiers, de mois en mois, dans les trois mois d'avril, mai & juin.

II. Les droits de traites, d'aides & autres qui n'ont été ni supprimés ni abonnés par les décrets de l'assemblée nationale, seront exactement acquittés en la forme prescrite par les ordonnances & réglemens, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'assemblée nationale, & les barrières nécessaires à leurs perceptions seront incessamment & efficacement retablies.

III. Les villes, paroisses & communautés qui sont arriérées dans le paiement de leurs impositions, seront tenues de se rapprocher, dans le cours de la présente année, d'une somme équivalente aux deux tiers de ce qu'aura produit à chacune desdites villes, paroisses & communautés, la contribution des ci-devant privilégiés qui doit tourner au profit des anciens con-

Digitized by Google

tribuables de ces villes, paroisses & communautés pour les six derniers mois de 1789 & pour l'année 1790.

IV. L'assemblée nationale dispense du rapprochement ordonné par l'article précédent, les villes, paroisses & communautés qui ont fait ou qui feront don patriotique à la nation de la portion de ladite contribution des ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois de 1789.

Sur le rapport à établir entre la caisse de l'ordinaire & celle de l'extraordinaire.

L'assemblée nationale voulant assurer dans tous les cas le service public de l'année 1790, a décreté & décrète que si par de nouvelles économies, ou la bonne administration des moyens de finance adoptés par elle, il se trouvoit de *l'excédent*, cet excédent sera versé dans la caisse de l'extraordinaire, & employé au remboursement des dettes les plus onéreuses; & que si par quelque obstacle, ou quelque événement inattendu, il se trouvoit encore du *déficit*, il y sera pourvu par la caisse de l'extraordinaire.

M. le président a donné ensuite lecture d'une note qu'il venoit de recevoir de M. le garde-des-sceaux, portant envoi de plusieurs décrets sanctionnés ou acceptés. Cette note étoit terminée par ces expressions : « le roi ayant égard aux instances réitérées de l'as-» semblée nationale, a donné son acceptation au décret » du 28 février dernier concernant l'armée. »

M. Regnaud de Saint-Jean d'Angeli, choqué de cette manière de s'exprimer de M. le garde-des-sceaux, a demandé que M. le président fût autorisé à s'informer si le roi avoit effectivement chargé M. le garde-des-sceaux de s'exprimer ainsi.

M. Charles de Lameth a dit qu'il ne croyoit pas que le corps constituant eût besoin d'instances pour obtenir l'acceptation d'un décret constitutionel, qu'il ne voyoit, dans la conduite de M. le garde-des-sceaux,

Digitized by Google

qu'un piége ministériel. « Séparons, a-t-il ajouté, » la cause d'un roi que nous avons tant de raison d'aimer, » d'avec la conduite sourde & obscure des ministres » que nous avons tant de raison de suspecter. » Je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de M. Regnaud, qui cependant étoit salutaire... Je demande qu'on passe de suite à l'ordre du jour.

Reprenant l'ordre du jour, M. Anson, membre du comité des finances, & l'un des trésoriers, a fait un rapport sur l'emploi des dons patriotiques, & a proposé un projet de décret en cinq articles, qui, après quelques discussions, a été adopté.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu les trésoriers des dons patriotiques sur le résultat de leur conférence avec les syndics des payeurs des rentes, conformément à son décret du 7 de ce mois, a décrété & décrète ce qui suit :

» I. Les propriétaires des rentes perpétuelles & viagères, payable à l'hôtel-de-ville de Paris à 50 livres par année & au dessous, qui ne sont imposés qu'à 6 livres de capitation, ou à une somme inférieure, seront payés, des-à-présent, à bureau ouvert, & à toutes lettres, des deniers provenant des dons patriotiques, de ce qui peut leur être dû des arrérages de l'année 1788, en joignant à leurs quittances & autres pièces nécessaires à leur paiement, un duplicata sur papier ordinaire de la quittance de leur capitation, qui leur sera délivré, sans frais, par les préposés à la perception de ladite imposition.

» II. Ces duplicata pour les rentiers résidens en province seront légalisés également sans frais, par un des officiers municipaux du lieu de leur résidence; quant aux rentiers résidens en Lorraine, où la capitation n'a pas lieu, & dans les lieux où elle n'est pas répartie séparement des autres impositions, ils rapporteront un duplicata aussi légalisé par un officier muni-

Digitized by Google

cipal de la quittance de 6 livres, pour toute imposition, des receveurs desdites provinces.

» III. Il en sera usé de même pour les rentes de 1789, lesquelles seront payées sans retard, mais dans l'ordre des lettres.

» IV. Les deniers des dons patriotiques seront remis successivement par les trésoriers des dons patriotiques, aux payeurs des rentes sur leurs récepissés, qui seront convertis par la suite en quittances comptables.

» V. Les contrôleurs des rentes enverront aux trésoriers des dons patriotiques, à la fin de chaque mois, l'état certifié des payemens qui auront été faits en exécution du présent décret. »

M. de Montesquiou a proposé un projet de décret, au nom du comité des finances, sur les anticipations.

L'assemblée, sur les observations de MM. de Folleville, Anson, Démeunier & Mallouet, a ajourné à vendredi tous les articles de ce projet de décret.

On a fait la proclamation des membres nommés pour augmenter le comité ecclésiastique. Ce sont MM. l'abbé de Montesquiou, le duc de la Rochefoucault, Bureaux de Puzy, Merlin, de Delay-d'Agier, du Pont de Nemours, l'abbé d'Abecourt, Kervelegan, Lavie, l'archevêque d'Arles, Dumez & le baron de Menou.

M. le président a ensuite annoncé l'ordre du jour pour demain. C'est le décret rendu sur la contribution patriotique, avec quelques articles, dont le comité de constitution est chargé.

M. l'abbé Gouttes a dénoncé l'agiotage & l'accaparement de l'argent par certaines personnes qui n'en sont dépositaires qu'au nom de la nation. L'assemblée a renvoyé l'examen de cette motion au comité des finances.

La séance a été levée à trois heures & demie.

Digitized by Google

Séance du mardi 23 mars 1790.

La séance du matin a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille. Après quelques observations sur la rédaction, M. Bouche a demandé, 1°. qu'il fût fait un regiſtre ſur lequel les décrets ſeroient inſcrits ſelon l'ordre de leur ſanction, & la date de leur envoi aux corps adminiſtratifs & aux tribunaux judiciaires, lequel regiſtre ſeroit dépoſé au ſecétariat, pour que chaque membre de l'aſſemblée eût la faculté de le compulſer à volonté; 2°. qu'il ne fût dépoſé dans les archives de l'aſſemblée aucun décret, avant que le préſident eût donné connnoiſſance de leur ſanction; 3°. que l'état exact en fût imprimé & envoyé au domicile de chaque membre de l'aſſemblée.

Cette propoſition a été adoptée.

L'ordre du jour appelloit la diſcuſſion ſur un projet de décret préſenté par M. Targer, au nom du comité de conſtitution, relativement à l'appel des jugemens en fait de police, rendus par les municipalités. Voici comme il eſt conçu : « l'appel des jugemens de police rendus par les corps municipaux aura lieu proviſoirement, & juſqu'à l'organiſation du pouvoir judiciaire dans tous les cas autoriſés par les loix; & proviſoirement auſſi cet appel ſera porté devant les tribunaux qui ſont en poſſeſſion d'en connoître. »

Quelques membres ont fait remarquer, ſur ces dernières expreſſions; que les chambres des vacations des parlemens étoient déjà ſurchargées d'affaires. M. Freteau a obſervé qu'un ſimple fait de police, pouvant donner lieu à une affaire de grand criminel, un citoyen qui ſeroit décrété de priſe-de-corps dans un village, courroit riſque d'attendre pendant deux & trois mois ſa liberté, s'il étoit obligé de ſe pourvoir immédiatement aux parlemens, & il a demandé que l'appel fût porté devant les juges royaux des lieux.

M. Buzot prétendant qu'il y auroit néceſſairement

Digitized by Google

une grande rivalité entre les municipalités nouvelles & le pouvoir judiciaire actuel, il a pensé que les jugemens des municipalités devoient être prononcés *sans appels*. Il a ajouté que les *appels* devoient être absolument bannis de notre constitution, comme des chimères; ce qu'il s'est reservé de démontrer lorsqu'il s'agira de l'organisation du pouvoir judiciaire.

M. Goupil de Préfeln a demandé que les juges qui prononceroient sur ces sortes-d'appels, ne pussent pas être en moindre nombre que cinq. D'autres ont pensé que trois devoient suffire. D'après ces diverses observations, l'assemblée nationale a rendu le décret suivant :

» L'appel des jugemens de police rendus par les corps municipaux aura lieu provisoirement, & jusqu'à l'organisation de l'ordre judiciaire, dans tous les cas où il est autorisé par les réglemens actuels; & provisoirement aussi, il sera porté devant les juges royaux ou autres juges remplissans les mêmes fonctions dans le ressort desquels les municipalités sont situées, & ces juges ne pourront être en moindre nombre que trois. »

M. Anson, au nom du comité des finances, a fait ensuite un rapport relativement à l'obligation contractée par la caisse d'escompte, de fournir quatre-vingt millions au trésor public : il a lu une lettre écrite au comité, par les administrateurs de cette caisse, & il a proposé le décret suivant :

» L'assemblée nationale après avoir entendu un rapport de son comité des finances, a décrété & décrète :

» Que les douze commissaires nommés par son décret du 17 de ce mois, pour aviser au choix & à l'estimation des biens domaniaux & ecclésiastiques qui seront vendus à la municipalité de Paris & autres municipalités du royaume, sont autorisés à choisir quatre d'entr'eux pour prendre connoissance successivement de la situation & des opérations habituelles de la caisse

Digitized by Google

d'escompte, & pour mettre la commission en état de concilier les intérêts des créanciers de la caisse, porteurs de ses billets, avec les mesures prises avec lesdites municipalités, relativement aux biens domaniaux & ecclésiastiques qui leur seront aliénés.

Ce projet de décret a été combattu, surtout par MM. Freteau & Petion de Villeneuve. MM. le Coulteux de Canteleu & Garat, l'aîné, ont pris chaudement sa défense, & il a été adopté.

Ensuite M. Barnave, au nom du comité colonial, a donné lecture de l'instruction qui doit accompagner le décret relatif à la constitution des colonies. Cette instruction nous a paru très-bien faite, elle a cependant été combattue par plusieurs députés des colonies; c'est pourquoi l'assemblée en a ordonné l'impression, & renvoyé la discussion à samedi prochain.

M. le président a annoncé une lettre de M. de la Tour-du-pin. Ce ministre demande que le traitement des officiers-majors de places frontières soit compris dans la dépense courante de l'année, & acquittée par le trésor royal. Cette demande a éprouvé une grande opposition. MM. l'abbé Gregoire, Camus & le vicomte de Noailles l'ont combattue; ils ont fait sentir qu'avant d'accéder à la demande du ministre, il étoit essentiel que l'assemblée eût sous les yeux un état bien détaillé de toutes les dépenses relatives au traitement, tant des officiers-majors, que des gouverneurs & lieutenans de roi; ils ont exposé qu'il y avoit un multitude de gouvernemens sans fonctions. L'abbé Gregoire à cité le gouvernement de la *Mallegranche*, en Lorraine, qui n'est qu'une maison de campagne, & auquel cependant est attaché un traitement de 12,000 liv. de rente. » J'ai bien peur, a-t-il dit, que dans le service » des traitemens que l'on demande, cet objet ne soit » compris ». M. Camus a dit, que malgré les défenses d'acquitter l'arriéré, le ministre de la guerre avoit payé, jusqu'au 4 de ce mois, plus de 600 mille livres sur les six derniers mois de 1788, & notamment au prince de Condé & au duc de Bourbon.

Digitized by Google

La lettre du ministre a été envoyée au comité de liquidation. La séance a été levée à 3 heures & demie.

Séance du mardi 23 mars au soir.

La séance a été ouverte par l'annonce d'un grand nombre d'adresses & de dons patriotiques. Ensuite, M. de Beaumez, au nom du comité, chargé de la réformation provisoire de l'ordonnance criminelle, a fait un rapport fort long, & proposé un projet de décret concernant des difficultés élevées sur l'exécution du décret des 8 & 9 octobre dernier; l'assemblée a ordonné l'impression de ce rapport, & renvoyé la discussion. Une députation des représentans de la commune de Paris a été introduite à la barre; elle a donné lecture d'une très-longue supplique pour demander que l'assemblée autorisât la permanence des districts; M. le président lui a répondu que l'assemblée prendroit en considération leur demande. M. Anger, avocat de Rennes, étoit de cette députation, comme premier député du district des Carmes. La séance a été levée à 10 heures, & renvoyée à demain 9 heures précises.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

ô SULLIVAN, *prêtre, secretaire & membre de la correspondance.*

COSTARD, *secretaire & membre de la correspondance.*

Chez R. VATAR, fils, Libraire, Imprimeur de la correspondance de Rennes à l'assemblée nationale, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine*, N°. 791, *au premier étage.*

Digitized by Google

N°. XIII.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du lundi 29 mars 1790.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Séance du mercredi 24 mars 1790.

LA séance ouvrit par la lecture du procès-verbal, après laquelle M. Goſſin rappella l'offre patriotique, faite par M. Jaules, d'un plan d'organiſation & police générale relatif aux milices, travaux publics, &c. L'aſſemblée autoriſa ſon préſident à écrire à M. Jaules pour lui témoigner ſa ſatisfaction, & ordonna l'impreſſion de ſon mémoire pour être diſtribué à chacun des membres.

M. l'abbé Gouttes, membre du comité des finances & de celui de liquidation, fit au nom de celui-ci un rapport ; il donna les détails de pluſieurs paiemens faits par pluſieurs agens de l'adminiſtration, & il dénonça ces paiemens comme contraires au décret du 22 janvier, qui ſuſpend les paiemens de l'arriéré.

Cette dénonciation fut d'autant plus frappante que, dans les paiemens dénoncés, il s'en trouvoit de 100 mille liv. pour des princes abſents, & de 20 & 30 mille liv. pour d'autres, & même pour des membres de l'aſſemblée.

M. Camus ajoutant quelques circonſtances nouvelles

Digitized by Google

au rapport, on conclut qu'il falloit mander à la barre le caissier & l'ordonnateur pour rendre compte des ordres en vertu desquels il avoit fait ces paiemens.

M. Freteau observa qu'avant de mander, il faudroit peut-être que le décret fût sanctionné; mais on lui répondit que, pour un décret sanctionné, tous ordonnateurs étoient obligés de communiquer toutes pièces, même originales, & a plus forte raison de donner des renseignemens.

M. du Châtelet étoit un des membres de l'assemblée qui avoit reçu des paiemens, il dit que c'étoit au trésor-royal à savoir ce qu'il devoit payer, qu'il ignoroit que son homme d'affaire eût touché au-delà de 3,000 liv. sur ses traitemens de 1788, & qu'il faisoit don patriotique de l'excédent.

L'assemblée ordonna que le caissier seroit mandé, & réserva de décréter ensuite ce qu'elle croiroit convenable.

M. Dubois de Crancey, au nom du comité des finances, commença un rapport sur la contribution patriotique.

Le caissier arrivé à la barre, M. le président lui fit part des motifs qui l'avoient fait mander; mais sa réponse n'apprit rien de satisfaisant, il observa que M. de Biré, trésorier de l'extraordinaire, pourroit seul répondre aux demandes de l'assemblée: en conséquence, l'assemblée décréta que M. de Biré seroit mandé.

M. de Crancey continua son rapport; & son rapport fini, l'assemblée, jugeant que le projet de décret méritoit un sérieux examen, en renvoya la discussion au vendredi, & ordonna l'impression du rapport.

M. Thouret, au nom du comité de constitution, développa les motifs qui avoient fait adopter, par le comité, le plan qu'il avoit proposé de l'organisation du pouvoir judiciaire. L'assemblée parut fort satisfaite de

Digitized by Google

ce développement, & ordonna l'impression du discours de M. Thouret,

M. de Casalès, prévoyant qu'on alloit mettre en discussion la première partie du plan du comité, proposa de discuter d'abord si on détruiroit l'ancien ordre des tribunaux, ou si on se borneroit à le réformer; & il demanda que cette question, comme article de constitution, fût discutée pendant trois jours.

L'assemblée trompa l'espoir de l'opinant & de ses partisans; elle manifesta le désir de prononcer sur la motion de M. Casalès, & de prononcer sur le champ.

Plusieurs membres réduisirent la motion à cette question; l'ordre judiciaire sera-il reconstitué en entier, oui ou non?

On observa que depuis plusieurs mois le plan du comité sur l'ordre judiciaire étoit imprimé; que l'assemblée étoit depuis longtemps préparée sur la question proposée, & ayant intérêt de ne pas perdre de temps pour la décider.

L'opposition d'une partie de la salle à ce que la question fût décidée, occasionna un moment de trouble, mais enfin l'assemblée décréta l'affirmative de la question; elle se sépara à quatre heures, & s'ajourna au lendemain onze heures, à raison de la fête.

Séance du jeudi 25 Mars 1790.

La séance commença par la lecture du procès-verbal; & M. de Biré s'étant présenté à la barre, M. le président lui annonça pourquoi il avoit été mandé, M. de Biré répondit qu'il n'avoit payé que sur les états du roi, & de la manière réglée pour que les paiemens soient alloués à la chambre des comptes. L'assemblée témoigna le desir de connoître les ordres sur lesquels les paiemens avoient été faits, & M. de Biré les envoya chercher sur le champ.

M. l'abbé Gouttes & M. Camus proposèrent de nou-

Digitized by Google

velles observations sur les paiemens suspectés. M. du Châtelet ayant communiqué les pièces qu'il appelloit ordonnances de paiement, & qu'il avoit acceptées pour son traitement comme gouverneur de Toul, on lui fit remarquer que c'étoit des bons de caisse commerçables & payables à tout porteur, & par conséquent équivalent au paiement effectif; de sorte qu'il avoit reçu, le 23 janvier, 27,000 livres, contre la disposition du décret de l'assemblée.

M. d'Estourmel excusa M. du Châtelet sur ce que le décret n'étoit pas sanctionné, & il demanda que l'administrateur du trésor royal fût tenu de déclarer s'il avoit reçu des ministres de la guerre & des finances des ordres de se conformer aux décrets des 4 & 5 janvier.

M. Camus repliqua qu'il étoit intéressant de faire connoître ceux qui avoient dénaturé leurs créances pour s'en assurer le paiement au mépris des décrets de l'assemblée, & il demanda l'impression de la liste des paiemens faits en contradiction aux intentions connues de l'assemblée

M. du Châtelet demanda la lecture de cette liste, parce que, dit-il, il n'étoit pas le seul dans le cas dénoncé.

M. Darambure observa que le comité de liquidation n'avoit prévenu que le 9 février les ministres de la nécessité de ne faire ou de ne permettre aucun paiement sur les arriérés.

M. l'abbé Gouttes donna lecture de la liste, & passant à la lettre écrite par le ministre de la guerre au sujet des états-majors des places frontières; il proposa, de la part du comité, un projet de décret qui fut adopté comme suit.

« L'assemblée nationale a décrété que les commandans, lieutenans de roi, majors, aides-majors & sous-aides-majors des places de guerre *en activité*,

Digitized by Google

continueront d'être payés de leurs appointemens par le trésor public, comme par le passé. »

On revint aux motions de MM. Camus & Estourmel, celle-là obtint la préférence de la priorité.

M. D'arambure observa que le ministre de la marine pouvoit avoir comme celui de la guerre des représentation à faire, qu'il seroit bon de les attendre avant de rien décider,

M. Freteau soutint au contraire que rien n'étoit plus pressé que d'obtenir la sanction du décret du 22 janvier, afin d'arrêter les paiemens qu'on s'empresse de faire à des créanciers riches & opulens, tandis que les rentiers indigens sont privés de l'étroit nécessaire. Il développa avec force les motifs de différence entre les décrets sur les finances & ceux de législation. Les premiers n'étant portés à la sanction que comme une mesure de convenance & de régularité, puisque les dispositions sur les impôts sont entièrement dans la mains de la nation. Les autres au contraire nacquereroient leur caractère que par la sanction.

M. le Coulteux proposa d'excepter de la suspansion les lettres-de-change, tirées des colonies sûr, ou pour le département de la marine. Cet amendement fut appuyé & l'assemblée rendit successivement les décrets suivants.

» L'assemblée nationale a décrété & décrète ce qui suit :

» M. de Biré exhibera les ordres en vertu desquels ont été faits les paiemens portés sur lesdit états, en date du 18 janvier & jours suivans.

» Le décret de l'assemblée du 22 janvier, concernant le paiement de l'arriéré, sera présenté dans le jour même à la sanction royale.

Les lettres-de-change, expédiées pour le service de la marine & des colonies, seront exceptées de l'ar-

Digitized by Google

Biré compris dans le décret du 22 janvier, & il sera statué demain sur les autres objets portés dans la lettre du ministre de la marine, en date de ce jour. M. Bouzmard proposa de ne comprendre dans la liste à imprimer, que ceux qui sont hors du royaume ou qui sont membres de l'assemblée.

M. Camus donna une nouvelle preuve de la nécessité de surveiller les paiemens, en lisant la lettre qu'il recevoit à l'instant d'une femme qui, ayant une pension modique en forme d'aumône, n'éprouvoit que des refus de paiement, & sous prétexte des décrets de l'assemblée.

M. Baumetz ajouta à cette observation, en instruisant l'assemblée, qu'on avoit suspendu le paiement des cent à cent-vingt mille livres sur les loteries, divisées en modiques pensions de 2, 4 & 600 livres, tandis qu'on payoit des sommes considérables à des gens riches, & il demanda à l'assemblée d'ordonner le paiement des pensions : l'assemblée parut adopter cette motion, mais ne rendit pas de décret.

On proposa quelques amandemens à la proposition de l'impression de la liste, mais ils furent rejetés, & l'assemblée rendit le décret suivant :

» Les états, dont l'assemblée a ordonné lecture, seront arrêtés aussi-tôt après la sanction du décret du 22 janvier, & rendus publics par la voie de l'impression.

M. de Biré, ayant reçu une partie des piéces qu'il avoit envoyé chercher, en fit part à l'assemblée ; on vit d'un côté des états qui n'étoient signés que du roi, & d'un autre côté des mandats signés seulement de M. Melin, premier commis des finances.

M. Camus demanda à faire quelques questions à M. de Biré. MM. Dufraise, Montlausier & Malouet voulurent interrompre les interpellations de M. Camus, & M. Malouet prétendit que M. de Biré avoit satisfait à tout. M. Camus l'interrompit en disant, on vous a trompé MM.

Digitized by Google

Des murmures du côté gauche annoncèrent que cette assertion ne plaisoit pas. M. Malouet a monté à la tribune pour soutenir son observation, mais ayant dit que les états représentés par M. de Biré étoient signés d'un ministre ; on lui observa qu'il se trompoit, & il quitta la tribune.

M. Camus dévelopa les motifs de son assertion, après quoi, M. de Biré, expliqua avec naïveté ses opérations, qu'il n'avoit fourni que des bons de caisse qui étoient encore dus à des exceptions très-legères & qu'il offroit de supporter sans répétition, qu'ainsi pour remédier à tout inconvénient il suffiroit de l'autoriser à refuser le paiement des bons de caisse qui restoient à présenter.

La suite du bulletin au Supplément.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

ô SULLIVAN, *prêtre, secrétaire & membre de la correspondance.*

COSTARD, *secrétaire & membre de la correspondance.*

AVIS.

Nota. *MM. les souscripteurs du mois de mars, sont priés de renouveller leur abonnement.*

On reçoit des abonnemens par la poste, pour la province & pour tout le royaume. Le prix est de 2 liv. 5 s. & 3 liv. par mois, franc de ports.

On prévient d'affranchir le port des lettres & de l'argent ; sans cette précaution les lettres ne seroient point reçues.

A RENNES,

Chez R. VATAR, fils, Libraire, Imprimeur de la Correspondance de Rennes à l'Assemblée Nationale, & du Présidial, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine N°. 791, au premier étage.*

Digitized by Google

MUNICIPALITÉ DE GUINGAMP.

M. ANSQUER, *Maire.*

OFFICIERS MUNICIPAUX,

MM.

De Kerninou-Kerbrian,
L'Abbé le Bail,
De Paſſe,
Gerard,
Derien,
David,
Alexandre de Gaſland,
Le Bihan

NOTABLES. MM.

Kébert, *Chirurgien.*
Le Feuvre, *Chirurgien*
Aumont, *Aubergiſte.*
Château, *Marchand,*
Durand, *Md. de draps.*
Mahé, *Marchand.*
Gautier-Maiſonneuve, *Md. Poëlier.*
Boivin, l'aîné *Marchand.*
Salion, *Tiſſerand.*
Prigur, *Entrepreneur.*
L'Abbé Allanet, *Curé de la Trinité.*
Louaſon, *Md. Coutelier.*
L'Abbé le Bourdelet, *Recteur de St. Sauveur.*
Joret, *Md. Epicier.*
Briand, *Me. Perruquier.*
Pleſſis le Seauf, *Orfévre.*
Alin Coquart, *Fabriquant.*
Le Roi de Kerdérien *Priſeur.*

Ont refuſé le titre de Notables, & profité du bénéfice de l'option accordé par les décrets.

MM.

Feſtou de la Ville Blanche, *Avocat.*
Le Bouetté, *Avocat.*
Brunot, Père, *Procureur.*
Mermac, *Intendant du duc de Penthiévre.*
Honco, *Procureur.*
Loaiſel, *Marchand.*
Pivain, *Procureur.*
Anfrai, père, *Ing. en chef.*
Hodouin, *Médecin.*
Douaren, l'aîné, *Négociant.*
Cartel, l'aîné, *Avocat.*

L'on ne ſe permet aucune réflexion ſur leurs motifs d'option, ſuffiſamment juſtifiée par la liberté des ſentimens individuels.

Digitized by Google

SUPPLÉMENT au N°. XIII.

Suite de la séance du jeudi 25 mars 1790.

L'assemblée parut satisfaite ; & M. le président dit à M. de Biré que l'assemblée étoit satisfaite de ses explications, & de la candeur avec laquelle il s'étoit exprimé.

M. le président fit part d'une lettre du roi qui demandoit que l'assemblée ne tardât pas à délibérer sur la proposition de former un bureau de trésorerie, dont la plupart des membres seroient choisis dans l'assemblée.

M. Desmeunier proposa d'ajourner au lendemain la discussion de cette proposition. M. la Galissonnière demanda que le président fût chargé de se rendre auprès du roi pour lui faire part du décret ; & ces deux motions furent admises.

On fit encore part à l'assemblée d'une lettre du contrôleur général, qui faisoit part des mesures prises pour accélérer la confection des rôles d'impositions.

M. Alexandre de Lameth fit une motion pour accélérer la sanction des décrets de l'assemblée ; cette motion n'éprouva qu'une légère discussion, & fut suivie du décret suivant :

Digitized by Google

« L'assemblée nationale a arrêté que ses décrets seront constamment présentés par son président à l'acceptation ou à la sanction du roi, dans le délai de trois jours au plus, après celui où ils auront été rendus, & que dans la huitaine après ladite présentation, M. le garde-des-sceaux instruira M. le président de l'assemblée nationale soit de la sanction, soit des raisons qui auront pu porter à la différer; enfin, que les commissaires de l'assemblée ci-devant nommés pour surveiller l'expédition, & l'envoi des décrets sanctionnés, seront chargés de veiller à l'exécution de la présente disposition. »

L'assemblée se sépara à quatre heures & demie.

Séance du vendredi 26 mars 1790.

Cette séance ouvrit par la lecture du procès-verbal qui eût été suivie de la discussion mise à l'ordre du jour sur la lettre du roi, si, en attendant la réunion des députés, on n'avoit fait lecture de diverses adresses, parmi lesquelles on distingua celle de la ville de Senlis dont on ordonna l'impression. Il y eut plusieurs observations sur le procès-verbal, & leur résultat fut le décret suivant.

« L'assemblée nationale a décrété & décrète que les paiemens mentionnés en l'état qui fut lu à la

Digitized by Google

séance d'hier, & tous autres qui sont dans des cas semblables, ne pourront être réellement effectués, sous peine contre ceux qui effectueroient lesdits paiemens, ou qui les ordonneroient, d'en demeurer responsables. »

" L'assemblée ordonne de plus que le présent décret soit porté dans le jour à la sanction. "

On rappella ensuite que la motion de M. Baumetz n'avoit pas été décrétée, quoiqu'elle parut unanimement adoptée ; & l'assemblée rendit le décret suivant.

" L'assemblée nationale décrète que les petites pensions accordées précédemment sur la loterie royale, qui se trouvent comprise dans un état remis au comité des pensions, & qui n'excéderont pas la somme de 600 livres, seront payées provisoirement. "

M. l'abbé Gouttes demandoit qu'on exceptât du renvoi à l'arriéré, les lettres-de-change données pour les travaux de saint Etienne en Forez, & autres lieux. Cette motion paroissoit juste, mais la nécessité de consacrer au service courant les revenus publics & de ne payer l'arriéré que sur l'excédent, porta l'assemblée à décréter qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

On passa à l'ordre du jour. MM. Reubell, de Léparux, Desmeuniers, Silley & Barnave ne

Digitized by Google

proposèrent dans leurs diverses discussions qu'un même résultat pour l'assemblée, celui de déclarer qu'elle persistoit dans ses décrets.

Cette opinion paroissoit générale, & on voyoit à regret que le ministère eût suggéré au roi d'écrire la lettre sur laquelle on délibéroit. On faisoit envisager d'un côté les abus qui pouvoient résulter de cette espece d'initiative, & de l'autre les dangers de revenir sur des décrets précédemment rendus; enfin l'assemblée rendit le décret suivant :

» L'assemblée nationale, après avoir entendu la lecture du mémoire du premier ministre des finances, & le rapport du comité des finances, voulant donner une preuve de sa déférence pour le vœu du roi, ainsi que de son respect & de son amour pour la personne de S. Majesté, a examiné de nouveau les motifs qui ont déterminé les décrets du 7 novembre 1789 & du 26 janvier 1790, & elle déclare qu'elle y persiste ».

M. Desmeuniers demanda que le Président fût chargé de se rendre auprès du roi, pour témoigner à S. M. le regret de l'assemblée de ne pouvoir se rendre à son vœu.

M. Mirabeau, l'aîné, demanda qu'il ne pût par-

Digitized by Google

venir au corps législatif aucune dépêche du roi sans être contresignée.

M. Garat, l'aîné, rappella l'article 13 du premier titre de la constitution, qui porte que le roi, sans avoir l'initiative pourra faire des propositions. M. Mirabeau répliqua ; mais la discussion pouvant mener loin, l'assemblée manifesta son vœu de revenir à l'ordre du jour.

On lut le projet sur la contribution patriotique.

Il falloit trouver un moyen d'en assurer le produit & de ne pas dénaturer le mérite qu'elle a d'être volontaire. Beaucoup de membres furent entendus, & l'assemblée parut, au milieu des moyens qui lui furent proposés, ne vouloir adopter que les plus doux, en considérant surtout que la formation des assemblés administratives alloit lier de plus en plus les citoyens à la chose publique, & s'il en étoit besoin, on seroit toujours à temps de faire connoître les mauvais citoyens qui n'auroient pas voulu partager le sacrifice commun. L'assemblée donna la préférence à une motion faite par M. le Chapelier, & amendée par M. Roederer, mais elle ne la décréta que sauf la rédaction, qui doit ce matin être soumise à l'assemblée.

Digitized by Google

Le réſultat de cette motion ſera que les municipalités pourront comparer aux contributions déclarées les cottes d'impôts des déclarans ; que les déclarations ſeront affichées pendant trois ans dans les lieux d'aſſemblées, & que les municipalités pourroient impoſer ceux qui n'auroient pas fait de déclaration.

L'aſſemblée ſe ſépara à ſix heures.

Note de MM. les députés de la ſénéchauſſée de Rennes à l'aſſemblée nationale, à MM. du bureau de la correſpondance de Rennes.

Nous vous remettons un ſupplément à l'adreſſe au peuple Breton ; nous devons cette production intéreſſante à M. Expily, dont le zèle ne ſe dément pas, & qui eſt entièrement occupé de la choſe publique. Il ſe répand un ſi grand nombre de libelles contre l'aſſemblée nationale, qu'il eſt bon d'éclairer le peuple de temps en temps contre les menſonges qu'on emploie pour le ſéduire. Nous ſavons que dans pluſieurs provinces, & ſûrement ce ſera de même dans la nôtre, on répand, pour allarmer les Citoyens les plus zelés pour la cauſe publique, que la banqueroute va ſe déclarer ; que M. Necker part pour en éviter les ſuites ; que Paris en ſera anéanti, & les Provinces livrées aux horreurs de la diſette & de la guerre civile. Ces bruits ſont ſans fonds-

Digitized by Google

dement ; mais tout le monde ne sait pas que le royaume vaut plus de 50 milliards en fonds de terre ; qu'il a une industrie double de la valeur de ses fonds ; qu'il peut doubler ses produits territoriaux & industriels par la destruction du régime féodal & des entraves de la fiscalité ; qu'il peut encore augmenter ces richesses en diminuant ses charges, & qu'il est peu de nations en Europe qui pussent établir un bilan, dont l'avoir fût aussi considérable que celui de la France en raison de sa dette. Ces réflexions, mises sous les yeux de nos concitoyens, les convaincront qu'avec la volonté de payer sa dette, & tous les moyens qu'elle en a, la nation Françoise ne peut pas croire à la banqueroute, & ses ressources mises en activité d'après la formation des assemblées de district & de département, rameneront la confiance, & détruiront jusqu'aux plus légers prétextes des malveillans.

Cette adresse sera imprimée ce soir, ou demain matin.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

ó SULLIVAN, *prêtre, secretaire & membre de la correspondance.*

COSTARD, *secretaire & membre de la correspondance.*

Chez R. VATAR, fils, Libraire, Imprimeur de la correspondance de Rennes à l'assemblée nationale, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine*, N°. 791, *au premier étage.*

Digitized by Google

Digitized by Google

N°. XIV.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du mercredi 31 mars 1790.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Séance du samedi 27 mars 1790.

Paris 29 mars 1790.

A Près la lecture du procès-verbal de la séance de la veille, on a rapporté le décret rendu la veille, relativement à la contribution patriotique, & qui avoit été adopté, sauf la rédaction; la rédaction a été approuvée, & le décret définitivement rendu de la manière qui suit :

» I. Toutes personnes jouissant de leurs droits & de leurs biens, qui ont au-delà de 400 livres de revenu net, devant payer la contribution patriotique établie par le décret du 6 octobre dernier, sanctionné par le roi, ceux dont les revenus ou partie des revenus, consistent en redevances en grains, ou autres fruits, doivent évaluer ce revenu sur le pied du terme moyen du prix d'une année sur les dix dernières.

». II. Tous bénéfices, traitemens annuels, pensions ou appointemens, excepté la solde des troupes, tous gages & revenus d'offices, qui, avec les autres biens d'un particulier, excéderont 400 livres de revenu net, doivent servir, comme les produits territoriaux ou industriels, de base à sa déclaration, sauf à diminuer ses deux derniers paiemens dans la proportion

Digitized by Google

de la perte ou diminution des traitemens, pensions, appointemens & revenus quelconques, qui pourroit avoir lieu par les économies que l'assemblée nationale se propose, ou par l'effet de ses décrets.

» III. La perte d'une pension, d'un emploi, ou d'une partie quelconque de l'aisance, n'est pas une raison pour se dispenser de faire une déclaration, & de contribuer à raison de ses profits industriels, s'ils excédent 400 liv. de revenu net.

» IV. Les tuteurs, curateurs, & autres administrateurs seront tenus de faire les déclarations pour les mineurs & interdits, & pour l'établissement dont ils ont l'administration, excepté les hôpitaux & maisons de charité, & la contribution qu'ils paieront leur sera allouée dans leurs comptes.

» V. Les officiers municipaux imposeront ceux qui domiciliés, ou absens du royaume, & jouissant de plus de 400 liv. de rente, n'auront pas fait la déclaration prescrite par le décret du 6 octobre; ils feront notifier cette taxation à la personne ou au dernier domicile de ceux qu'elle concernera.

» VI. Dans un mois du jour de cette notification, les personnes ainsi imposées par la municipalité pourront faire leurs déclarations, lesquels seront reçus & vaudront comme si elles avoient été faites avant la taxation de la municipalité, lesdites personnes affirmant que leurs déclarations contiennent vérité. Ce délai d'un mois expiré, la taxation des officiers municipaux ne pourra plus être contestée; elle sera insérée dans le rôle de la contribution patriotique, & le premier paiement sera exigible conformément au décret du 6 octobre.

» VII. Tout citoyen actif sujet à la contribution patriotique, parce qu'il posséderoit plus de 400 liv. de revenu net, sera tenu, s'il assiste aux assemblées primaires, de représenter avec l'extrait de ses cotes d'impositions, tant réelles que personnelles, dans les lieux où il a son domicile ou ses propriétés territoriales, l'extrait de sa déclaration pour sa contribution patriotique; & ces pièces seront, avant les élec-

Digitized by Google

sions, lues à haute voix dans les assemblées primaires.

» VIII. Les municipalités enverront à l'assemblée primaires le tableau des déclarations pour la contribution patriotique. Ce tableau contiendra les noms de ceux qui les auront faites, & les dates auxquelles; elles auront été reçues; il sera imprimé & affiché pendant trois années consécutives dans la salle où les assemblées primaires tiendront leurs séances.

» IX. S'il est tenu des assemblées primaires & fait des élections avant la publication du présent décret, elles ne seront pas recommencées, & on ne pourra pas en attaquer la validité, sur le motif que les dispositions de ce décret n'y auroient pas été exécutées.

» X. L'assemblée nationale charge son président de présenter dans le jour le présent décret à la sanction du roi.

Il s'est élevé une discussion sur les produits de l'industrie, qui n'avoient pas été compris dans les précédens décrets de l'assemblée, quoique le premier ministre des finances les eut fait énoncer dans une proclamation royale rendue à ce sujet. M. Martineau a voulu les faire retrancher de la nouvelle; mais M. Bouche & M. le Chapelier ont combattu cet amendement, & il a été rejeté.

La municipalité d'Ailly-sur-Voye, district de Montdidier, département de la somme, offre 1015 livres.

M. l'abbé de Mandre a invité l'assemblée à assister à l'expérience en grand de la machine dont il avoit déposé les modèles dans les bureaux, afin qu'on puisse juger du mérite de son invention.

On a lu une lettre de la municipalité de Soissons, qui loue le zèle avec lequel M. l'abbé Expilly, député de Bretagne, a pacifié les différens qui s'étoient élevés entre l'ancienne & la nouvelle municipalité de cette ville, en faisant triompher la cause du peuple.

Adresse de la nouvelle municipalité de Meleſſe, près Rennes, qui dénonce le curé & le procureur-fiscal du lieu, comme ayant refusé de prêter le serment civique, quoiqu'ils soient nommés officiers municipaux.

M. Martin a demandé envain qu'on délibérât dès

Digitized by Google

ce jour sur la motion qu'il a faite pour la restitution des biens des religionaires fugitifs à leurs légitimes représentans.

M. Desmeunier a rapporté une sentence rendue par le tribunal de police de la municipalité de Paris relativement aux différens privilèges des éraux de boucherie dans la ville de Paris ; il a demadé que l'assemblée nationale déclarât que cette sentence est rendue conformément aux principes décrétés par l'assemblée nationale. M. Camus a combattu cette motion, comme directement contraire aux décrets qui aboliſſent les droits de halles, & autres semblables : l'affaire a été renvoyée au comité des domaines.

Avant de passer à l'ordre du jour, M. le président a annoncé qu'il étoit arrivé un courier extraordinaire de la ville de Marseille, qui avoit apporté des nouvelles qu'il étoit intéressant de communiquer à l'assemblée.

M. Castellane a exposé les faits que voici. Marseille qui n'est point ville de garnison, a six mille hommes de troupes dans ses murs depuis six mois. La municipalité a fait inutilement des démarches pour hâter leur départ. Un des regimens concentrés à Marseille est celui de Royal-Marine. M. d'Ambert, colonel de ce regiment, est arrêté arrivant d'Avignon le 19 de ce mois à l'une des portes de Marseille par une sentinelle de la garde nationale, qui lui demande qui il est ; il refuse de répondre, ainsi qu'aux questions que lui fait le commandant de ce poste. Appercevant un piquet de son régiment, M. d'Ambert l'appelle, se met à la tête, insulte la garde nationale, offre de la combattre toute entière avec son seul régiment ; il n'a besoin, dit-il, que d'une compagnie pour mettre en déroute toute cette canaille : rapportez celà, dit-il, à la municipalité, je me f... du maire & des municipaux : l'officier de garde constate le délit par un procès-verbal. Le lendemain une députation des bas-officiers du régiment vient, au milieu d'une foule de peuple, annoncer qu'ils ne se départiront jamais du serment & de la fidélité qu'ils ont juré à la nation, à la loi & au roi. En même temps M. d'Ambert vient, à la tête

Digitized by Google

de ses officiers, demander l'hôtel de ville pour asyle contre la fureur du peuple ; il l'a obtenu. Mais les officiers municipaux ont envoyé supplier l'assemblée nationale de désigner un tribunal pour juger cette affaire ; c'est à quoi M. de Castellane a conclu. Il a demandé aussi que les troupes quittent Marseille, & que le comité des rapports rende compte de cette affaire à la séance du soir de ce jour. Il a fini par dire qu'il y a à Marseille 22 mille citoyens, & aux environs six mille capables & résolus de sacrifier leur vie au maintien de la constitution. Il a été ordonné que le comité feroit son rapport dès ce soir.

Un membre du comité d'agriculture & de commerce a proposé, au nom de ce comité, un projet de décret relativement à la franchise du port de l'Orient.

MM. de Croix & de Sérent ont demandé des éclaircissemens pour savoir si ce décret particulier ne contrevenoit pas aux traités, & si l'administration avoit été entendue.

MM. de la Ville-le-Roux & de Bonnay ont répondu que les ministres, le résident des états unis avoient été consultés, & qu'ils avoient tous reconnu l'utilité de la suppression de cette franchise. Le projet de décret a été mis aux voix, & adopté de la manière suivante :

« L'assemblée nationale, considérant que la franchise accordée à la ville de l'Orient, par arrêt du 14 mai 1784, n'avoit pour objet que de procurer aux états-unis de l'Amérique un entrepôt particulier, devenu inutile depuis l'arrêt du 29 décembre 1787, qui leur accorde un entrepôt dans tous les ports ouverts au commerce des colonies, & dont l'Orient fait partie, & que cette franchise, aussi fâcheuse pour les habitans de cette ville & des campagnes voisines, que nuisibles aux manufactures nationales, est encore destructive des revenus de l'état, & occasionne pour son maintien une dépense qu'il est instant de faire cesser ; a décrété ce qui suit :

» I. A compter de la publication du présent décret, la ville & le port de l'Orient rentreront, quant aux droits de traite, au même état où ils étoient avant l'arrêt du 14 mai 1784.

Digitized by Google

» II. Le roi sera supplié de faire prendre des précautions suffisantes pour que les marchandises étrangères qui se trouveront dans la ville de l'Orient, ne puissent point entrer dans le royaume, soit en contrebande, soit en fraude des droits ».

M. Dupont demandoit encore à prouver la nécessité de faire racheter la dîme. Alors M. Lanjuinais a dit, que depuis quatre mois, M. Pétion de Villeneuve attendoit le moment pour rendre compte d'un projet de finances de M. de Ferrière, négociant de Lyon. M. Lanjuinais en a indiqué les principaux avantages, & a demandé que M. Pétion fût entendu ; l'assemblée l'a ainsi ordonné. M. Pétion a ainsi exposé le plan de ce projet qui consiste à établir une caisse territoriale, qui prêteroit à quatre pour cent à tous les propriétaires de fonds, & qui feroit circuler, comme les lettres de change, les obligations provenantes de ces emprunts. Il a dit lui-même qu'il n'étoit que l'éditeur de ce plan, qui a déjà été développé dans plusieurs écrits répandus par M. de Ferrière.

M. du Pont a dit que ce projet n'étoit pas nouveau, que son véritable auteur étoit l'Ecossois Stevard. Il a ajouté que si au premier apperçu il présente quelques avantages, il a l'inconvénient d'être impossible dans l'exécution ; il a demandé que l'examen en fût renvoyé à la dixième législature.

M. Roederer a dit que ce plan avoit été exécuté en Ecosse ; qu'il y avoit réussi. Il a donc demandé qu'il fût renvoyé à l'examen du comité des finances.

M. Lanjuinais a observé que ce plan auroit deux grands ennemis : les économistes & les marchands d'argent. Il a pensé qu'un plan qui étoit le fruit de longues méditations, & qui promet au public & aux particuliers les plus précieux avantages, devoit fixer l'attention de l'assemblée ; il en a donc demandé le renvoi au comité des finances.

M. Fréteau a dit que ce plan étoit d'autant plus digne d'attention, qu'il conduisoit à rendre moins dispendieux les frais des adjudications par décret ou par li-

Digitized by Google

citation des biens, qui ſont abſolument ruineux dans l'ordre de procédure actuellement exiſtant.

M. le Couteulx de Canteleu a dit que ce plan, qu'il connoiſſoit depuis long-temps lui avoit toujours paru d'une exécution difficile, mais ſeulement par rapport à l'obſcurité qui règne toujours dans la manière d'éteindre les hypothèques dont un bien eſt grévé; il a donc demandé qu'en même temps le comité des finances s'en occuperoit; un comité particulier fut chargé de réformer le régime des hypothèques.

M. l'Abbé Latyl a demandé que l'auteur du plan pût être admis dans le comité pour le développer & pour répondre aux objections ſur ces différentes propoſitions. Il a été rendu un décret, dont nous rendrons compte inceſſamment.

Séance du ſamedi 27 mars 1790, au ſoir.

La ſéance a commencé par la lecture des adreſſes portant adhéſion aux décrets de l'aſſemblée nationale, de la part des communes & corporations des diverſes parties du royaume.

M. Fortin, citoyen de Rennes, a fait hommage à la nation d'un projet & plan de machine propre à ſecourir les noyés, & les rappeler à la vie. Il lui a été répondu par M. le préſident, en cet termes:

« Multiplier les moyens de prolonger les jours des citoyens que menace une mort ſoudaine, eſt un objet d'application & d'étude trop reſpectable pour que l'aſſemblée nationale n'applaudiſſe pas à vos efforts, quelqu'en ait été le ſuccès. Elle fera examiner par des perſonnes capables l'invention dont vous lui faites l'hommage, & ſi leur rapport eſt conforme à vos eſpérances, & promet la réuſſite que vous annoncez, elle concourra par ſon approbation à fixer l'opinion du public ſur vos talens. Elle vous permet d'aſſiſter à ſa ſéance. »

M. Goupillau, membre du comité des rapports, a rendu compte de l'affaire du ſieur Merle, ſe diſant marquis d'Ambert, colonel du régiment de Royal-Marine, en garniſon à Marſeille.

Digitized by Google

Le sieur Merle entrant en voyageur & en voiture dans Marseille, la sentinelle de la garde nationale lui demanda, en conformité à sa consigne, son nom & d'où il venoit ; il fut répondu à ces interpellations par des injures.

L'officier de garde se présenta aussi inutilement ; il en fut de même du capitaine ; les instances de ces militaires leurs attirèrent des insultes encore plus graves, même des voies de fait.

La suite du bulletin au Supplément.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

O Sullivan, prêtre, secrétaire & membre de la correspondance. *Costard, secrétaire & membre de la correspondance.*

Nota. M. Thomas de la Quinveraye, maître des comptes de Bretagne, étant à Nantes pour son service à la chambre des comptes, lors de l'installation de la municipalité de Rennes, & de la prestation du serment, l'a prêté hier 30 mars, en qualité de notable.

AVIS.

Nota. *MM. les souscripteurs du mois de mars, sont prévenus que leur abonnement est expiré.*

On reçoit des abonnemens par la poste, pour la province & pour tout le royaume. Le prix est de 2 liv. 5 s. & 3 liv. par mois, franc de ports.

On prévient d'affranchir le port des lettres & de l'argent ; sans cette précaution les lettres ne seroient point reçues.

Chez R. VATAR, fils, Libraire, Imprimeur de la correspondance de Rennes à l'assemblée nationale, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine*, N°. 791, *au premier étage.*

Digitized by Google

N°. XV.

ASSEMBLEE NATIONALE.

Du vendredi 2 avril 1790.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Suite de la séance du samedi 27 mars 1790.

Le sieur Merle ayant apperçu des soldats du régiment de Royal-Marine, leur demanda force pour se délivrer des représentations très-honnêtes de la garde nationale, dont il se trouvoit importuné.

La garde nationale eut la prudence de se retirer, & dressa procès-verbal du fait.

Le sieur Merle porta encore plus loin sa dangereuse audace; il revint, mais à la tête de plusieurs soldats de son régiment, braver la garde nationale, & provoquer un combat, pour lequel il indiqua le champ de bataille, ce qui fut accompagné d'expressions malhonnêtes contre les officiers municipaux.

Cet étonnant courage ne fut pas de durée; le sieur Merle ayant sçu que les officiers inférieurs de son régiment s'étoient rendus à l'hôtel-de-ville pour assurer la municipalité assemblée extraordinairement, *qu'ils seroient fidèles à leur serment*, alla se jetter entre les bras de la municipalité, & n'osa plus sortir de la maison commune, où il demanda un asyle.

La municipalité dressa procès-verbal de toutes les actions du sieur Merle, & celui-ci attesta avec empressement la vérité des faits par sa signature au bas de l'acte; il fut dépêché de suite un courier extraordinaire à l'assemblée nationale & au roi.

Digitized by Google

Le roi a donné des ordres pour que le sieur Merle soit retenu jusqu'à ce que son procès lui aura été fait par le tribunal qui sera désigné, & l'assemblée nationale a rendu le décret qui suit :

« L'assemblée nationale, ouï le rapport fait par un membre de son comité, déclare que la connoissance du délit, dont est prévenu le sieur d'Ambert, appartient à la sénéchaussée de la ville de Marseille.

» Elle charge son président d'écrire une lettre aux officiers municipaux, & aux chefs de la garde nationale de la même ville, pour leur témoigner qu'elle est satisfaite de leur prudence & de leur fermeté dans la conduite qu'ils ont tenue dans l'affaire du sieur d'Ambert ».

Cette nouvelle affaire du sieur Merle sera jugée conformément à la nouvelle loi sur les adjoints, dont l'assemblée a décrété, dans cette même séance, les quatre articles qui suivent :

« L'assemblée nationale, ouï le rapport à elle fait par son comité, du mémoire remis par M. le garde-des-sceaux, & de plusieurs autres adresses, concernant des difficultés élevées sur l'exécution de son décret des 8 & 9 octobre dernier, touchant la réformation provisoire de l'ordonnance criminelle; considérant combien il importe qu'une loi si essentielle à la sureté publique & à la liberté individuelle, soit uniformément conçue & exécutée par ceux qui sont chargés de l'appliquer, a décrété & décrète ce qui suit:

» I. Les adjoints seront appelés au rapport des procédures sur lesquelles interviendront les décrets.

» II. La présence des adjoints aura lieu dans tous les cas, jusqu'à ce que les accusés ou l'un d'eux aient satisfait au décret, ou que le jugement de défaut ait été prononcé contre eux ou l'un d'eux; & après cette époque le surplus de la procédure sera fait publiquement, tant à l'égard des accusés présens, qu'à l'égard des accusés absens ou contumaces.

» III. Nul citoyen ne sera contraint d'accepter la fonction honorable de représenter la commune en qualité d'adjoint.

Digitized by Google

» IV. Les officiers du miniſtère public, ou les juges, feront notifier, par un écrit ſigné d'eux au greffe des municipalités, l'heure à laquelle ils devront procéder aux actes pour leſquels ils requiérent l'aſſiſtance des adjoints, & les municipalités ſeront chargées de pourvoir à ce qu'ils ſe trouvent toujours des notables diſpoſés à remplir ces fonctions ».

M. le préſident a levé la ſéance à dix heures, après avoir annoncé que M. de Menou a obtenu la majorité abſolue des ſuffrages pour la préſidence, & que la pluralité relative a indiqué MM. *le prince de* Broglie, Brivet de Beaujour, & la Poule, pour ſecrétaires.

Séance du dimanche 28 mars.

M. Rabaut de Saint-Etienne, dont la préſidence vient de finir, a prononcé ſon diſcours de remerciement.

M. le baron de Menou, qui l'a remplacé, a prononcé un diſcours qui contient l'expreſſion de ſes ſentimens patriotiques, & de ſon devouement à la choſe publique; l'aſſemblée a témoigné, par des applaudiſſemens réitérés, la ſatisfaction qu'elle éprouve en ſe voyant préſidée par un membre dont le zèle & l'activité ſeconderont ſi bien le deſir qu'elle a d'accélérer le travail de la conſtitution.

La lecture du procès-verbal a été faite. M. Anſon a propoſé de changer ces mots, commiſſaires aux aſſignats, & d'ajouter ceux-ci, commiſſaires à la déſignation des biens du clergé qui doivent être vendus.

L'affaire des colonies étant à l'ordre du jour, a été miſe à la diſcuſſion de l'aſſemblée.

M. de Cocherel a obtenu la parole; il a dit que la conſtitution des Iſles devoit être différente de celle de la métropole. Il a engagé l'aſſemblée à déclarer que le décret qu'elle a rendu ne peut concerner l'Iſle de Saint-Domingue. Il a préſenté la néceſſité de faire une exception.

M. l'abbé Grégoire avoit demandé la parole ſur un objet important, ſur la queſtion de ſavoir ſi les hommes libres de couleur jouiroient du droit de repréſentation;

Digitized by Google

que M. Artur Dillon lui avoit dit que c'étoit le vœu des députés qu'ils obtinssent ce droit. M. de Cocherel a exposé que ce n'étoit pas là leur sentiment. M. l'abbé Gregoire s'est alors présenté pour reprendre la discussion sur cet objet. On a demandé que la discussion fût fermée sur cet objet.

M. de Lameth a dit que le comité n'avoit pas cru devoir traiter cet objet ; que cette motion étoit indiscrète, mais qu'il falloit cependant continuer de la traiter. Plusieurs membres ont demandé que la discussion sur l'objet principal fût reprise, & il a été décrété qu'elle le seroit.

M. de Gouy d'Arsy a proposé plusieurs observations sur le projet de décret, & a présenté l'hommage de la reconnoissance de tous les députés des Colonies : il a dit que les proclamations dans toutes les paroisses ne rempliroient pas nos vœux ; il a demandé que l'on suivît les mêmes usages que ceux qui sont suivis en France.

M. Artur Dillon a pensé que les observations présentées ne contenoient pas des objections importantes, & qu'elles ne devoient pas arrêter la délibération.

M. Barnave a dit qu'il offroit de prouver que les objections de M. Gouy ne portoient aucune atteinte aux principes de l'instruction ; il a dit qu'il y avoit un commencement de pouvoir dans les assemblées Coloniales, & dans la personne du gouverneur. Il a soutenu que la loi de l'enrégistrement des lettres de convocation n'étoit pas nécessaire, qu'il n'avoit pas été usité en en France dans les parlemens, & qu'on ne devoit pas l'exiger dans les Isles ; il a combattu successivement toutes les objections, & a fini par demander que l'instruction fût conservée dans son entier.

M. de Gouy d'Arsy a demandé la parole pour un amendement dont l'objet étoit de décréter que les ordres du ministre de la marine ne seroient pas reçus dans les Isles. Aucun membre n'ayant appuyé cet amendement, il est tombé de lui-même.

La motion principale a été mise aux voix, & adoptée. Le projet de décret & l'instruction seront envoyés aux Isles.

La séance a été levée à l'heure ordinaire.

Digitized by Google

Paris 31 Mars 1790.

Séance du lundi 29 mars.

Après la lecture du procès-verbal, l'assemblée a arrêté qu'il seroit fait une mention honorable de l'adresse de la ville de Mezières, dans laquelle cette municipalité rend compte de ce qui s'est passé le 14 de ce mois, lors de la prestation du serment civique, de la satisfaction que tous les habitans y ont montré, & notamment de la mort d'un jeune homme tué d'un coup de canon.

M. Gossin a dénoncé plusieurs communautés du Barrois, qui prétendoient supprimer, sans indemnité, le droit d'envoyer 25 bœufs dans les prairies, depuis le 23 avril jusqu'à la veille de la récolte, tandis qu'il est défendu à ces habitans d'y envoyer leur bestiaux. L'assemblée a décrété que le comité féodal présenteroit incessamment un projet de décret sur ce sujet.

M. le président a fait lecture d'une lettre, à lui adressée par M. Lambert contrôleur général des finances, par laquelle cet agent se plaint des pertes journalières qu'éprouve la ferme générale du tabac.

M. le Chapelier, au nom du comité de constitution, a donné connoissance de différentes pièces envoyés par la municipalité de Troyes, entr'autres d'une délibération de ladite municipalité envoyée aux principales municipalités du royaume, où sont consignées les inquiétudes que la ville de Troyes témoigne à l'occasion des commissaires que le roi a nommé dans chaque département, pour veiller à l'exécution des décrets de l'assemblée nationale, concernant les assemblées de district & de département.

L'orateur a observé que ces commissaires ont été nommés suivant le vœu & du choix de presque tous les députés des provinces; que les difficultés que pourroient faire naître ces assemblées auxquelles le peuple n'étoit point accoutumé, avoient nécessité cette demande; que ces commissaires accelleroient les élections qu'il est très-intéressant de terminer. Il a proposé

deux articles qui tendoient à fixer les limites des fonctions de ces commissaires, & à faire connoître au peuple que le pouvoir exécutif ne pouvant pas veiller par lui-même à ce que ces assemblées se fissent légalement, il étoit nécessaire qu'il le fît par ses commissaires.

M. Roberspierre a longuement parlé pour improuver la nomination de ces commissaires, comme tendant à représenter les commissaires départis & à gêner la liberté publique.

M. Armand s'est élevé également contre le choix que le roi avoit fait dans sa province, savoir, d'un ecclésiastique, d'un noble & d'un magistrat, il a prétendu que c'étoit vouloir faire revivre les ordres : il a conclu à ce que les fonctions de ces commissaires fussent désignées, de manière à ne laisser aucune inquiétude sur la liberté des élections.

M. d'André a justifié le projet du comité, & proposé que les commissaires jugeassent provisoirement les difficultés légères qui pourroient s'élever sur l'interprétation des décrets de l'assemblée nationale, sauf l'appel à l'assemblée ; parce que l'organisation générale doit se faire le plutôt possible ; la discussion à été fermée. Plusieurs amendemens ont été proposés que M. Chapelier a fondu dans le projet de décret ; plusieurs autres ont été rejettés. Les articles ont été décrétés comme suit :

» L'assemblée nationale après avoir entendu la lecture de la commission & de l'instruction donnée par le roi aux commissaires mommés par sa majesté, pour la formation des assemblées primaires & administratives, & sur ce rapport à elle fait par son comité de constitution, décrète :

1°. « Que les pouvoirs des commissaires chargés par le roi de surveiller & de diriger, pour cette première fois seulement, conformément au décret du 8 janvier dernier, la formation des administrations de département & de district, expireront le jour de la clôture du dernier procès-verbal d'élection des citoyens qui composent lesdites administrations.

2°. « Que les commissaires devant décider provisoire-

Digitized by Google

ment les difficultés qui surviendront dans le cours de la formation des assemblées primaires & administratives, renverront à l'assemblée nationale les difficultés majeures qui pourroient survenir, & dont la décision ne pourroit être dirigée ni par le texte ni par les conséquences nécessaires des décrets de l'assemblée nationale.

« 3°. Que le comité de constitution ayant été autorisé » donner son avis sur plusieurs difficultés relatives à la formation des municipalités, & à renvoyer aux assemblées de département les difficultés qui tiennent à des connoissances locales ; ce seront ces assemblées qui prononceront sur toutes les questions survenues à cet égard, ou qui pourroient survenir : les commissaires du roi ne pourront en connoître sous aucun prétexte. »

« 4°. Que les commissaires, avant de commencer leur fonctions, prêteront le serment civique devant la municipalité du lieu où se tiendra l'assemblée des électeurs de département. »

M. de Fiefville Defessars a lu son plan imprimé de l'organisation de l'ordre judiciaire ; dans la première partie, il a prétendu que le remboursement des offices de judicature étoit impossible, puisque ce remboursement s'élevoit à 800 millions. Un membre du comité de liquidation lui a répondu que le remboursement de toutes les charges, y compris les officiers ministériels, ne montoit qu'à 350 millions. L'assemblée ayant remarqué que cet article étant un objet de finance, l'opinant étoit hors la question ; ce qui l'a dispensé de continuer. Il a passé à la seconde partie de son plan, dans laquelle il a fait valoir l'ancienne forme d'administrer la justice. On lui a fait encore remarquer qu'il contrarioit le décret de l'assemblée, qui porte que l'ordre judiciaire sera entièrement réformé. L'orateur a encore été obligé de passer à une autre partie de son plan, dont la conclusion est qu'il ne soit point délibéré sur l'ordre judiciaire, tant que le taux du remboursement qu'il nécessitera

Digitized by Google

ne sera pas fixé, ni la manière d'y pourvoir déterminée.

M. Duport, ancien conseiller au parlement de Paris, a lu son projet sur l'organisation de l'ordre judiciaire. L'auteur a rappellé cette maxime fondamentale que tous les établissemens doivent être faits pour le peuple, sans égard aux consommations des villes, ni aux intérêts des particuliers que son projet pourroit contrarier. Il a encore établi que la justice doit être facile, prompte & impartiale; or, il trouve que toutes les conditions sont remplies par l'établissement des jurés, tant en matières civiles que criminelles, des juges ambulans tenant leur assise dans les différens districts, des grands juges pour tout le royaume, pour la revision des jugemens dont les parties auroient à se plaindre; une partie publique pour chaque assise, un grand officier de la couronne; tel est la base du plan que l'auteur annonce être le moins dispendieux de tous ceux qu'on pourroit imaginer.

La suite au supplément.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

O SULLIVAN, prêtre, secrétaire & membre de la correspondance.

COSTARD, secrétaire & membre de la correspondance.

Chez R. VATAR, fils, Libraire, Imprimeur de la correspondance de Rennes à l'assemblée nationale, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine*, N°. 791, *au premier étage.*

Digitized by Google

SUPPLÉMENT au No. XV.

Suite de la séance du lundi 29 mars.

Dans ce développement, M. Duport a prouvé que les juges ne devoient en aucune manière prendre part à l'administration ; qu'ils ne devoient connoître que des contestations entre citoyens, & conséquemment que leurs fonctions devoient se borner à l'application seule de la loi, sans qu'il leur fût permis de l'interpréter. Il a distingué, dans presque toutes les procédures, le point de droit & le point de fait. Ces deux objets ne doivent point être confiés aux mêmes mains ; de-là la nécessité des juges & des jurés : ceux-ci détermineront les faits, ceux-là les appliqueront à la loi. Il a prétendu que l'établissement des jurés étoit un des grands boulevards de la liberté.

Si les juges sont nommés par le pouvoir exécutif, ils doivent être inamovibles ; parce que l'inamovibilité rend le magistrat plus propre à résister aux entreprises & aux caprices du pouvoir ministériel. Si au contraire les juges sont choisis par le peuple, ils doivent être amovibles, parce que le magistrat amovible sera moins disposé à fronder l'opinion publique. Dans l'un & l'autre cas le juge doit être institué par le pouvoir exécutif. De l'amovibilité de juge résulte la nécessité d'un code de loix claires & simples ; de façon qu'un très-grand nombre de personnes soient à portée d'en faire l'application. Cependant la considération que le peuple accordera au magistrat demande que celui-ci reste longremps en place. M. Duport propose dans chaque canton un juge de paix chargé d'arranger les affaires, un juge de police pour toutes les matières de police : les scellés, les tutelles, curatelles & inventaires par les campagnes, se débarasseront de cet esprit de chicane qui pèse sur elles plus lourdement que le despotisme & les impôts les plus désastreux. Par là les campagnes recouvreront cette simplicité qui peut seule assurer leur bonheur.

Dans chaque ville de district l'auteur veut qu'il soit établi deux hommes de loi, dont les fonctions seront

Digitized by Google

de présider à l'élection annuelle des jurés, de leur expliquer les faits qu'ils doivent éclaircir, de recevoir leurs décisions, de rendre avec eux les jugemens d'instruction & les sentences provisoires sur les affaires urgentes sans jugement définitif.

Les juges ambulans se porteront successivement dans chaque district pour le jugement des affaires dont l'instruction aura été préalablement faite par devant les jurés.

M. Dupont n'avoit pas fini ; mais l'heure étant avancée, M. le président a levé la séance.

Séance du mardi.

Après la lecture du procès-verbal, M. le président a annoncé à l'assemblée que M. le garde-des-sceaux lui faisoit part de l'acceptation & sanction que le roi avoit données à plusieurs décrets, tels qu'au décret concernant les religieux, à celui de la suppression de la gabelle & autres ; sur le remplacement de la suppression des droits sur les anciens amidons, &c. à celui qui ordonne la remise au comité des finances, & à celui des pensions du livre rouge, c'est-à-dire de ce registre secret du trésor royal qui doit contenir la preuve de la plus scandaleuse dilapidation, enfin à celui sur les droits féodaux, & sur l'aliénation de 400 millions de biens du clergé & domaniaux à la municipalité de Paris.

Le mémoire de M. le garde-des-sceaux dont il a été fait lecture à l'assemblée, observe que le vœu du monarque est que le trésor public vienne au secours des familles ruinées par la suppression, sans indemnité, des droits de péage, hallage & minage. 2°. Que le roi a différé son acceptation sur différens objets qui ont besoin d'interprétation, dont les uns regardent les départemens & les autres les finances. L'assemblée les a renvoyés aux comités respectifs.

On a ensuite donné lecture de 2 arrêts du conseil ; l'un porte qu'à l'avenir les enfans des officiers, tant de mer que de terre, pourront être reçus à S. Cyr ou dans les écoles militaires, sans qu'il soit besoin de faire aucune preuve de noblesse.

L'autre casse un arrêt de la chambre des vacations

Digitized by Google

du parlement de Nancy, qui a jugé l'appel du sieur Rouleau, rejetté de la liste des citoyens actifs dans une municipalité du ressort de ce parlement. L'arrêt du conseil fait défense au parlement de connoître à l'avenir de pareilles difficultés, & en réserve, conformément à la constitution, la connoissance à l'assemblée nationale.

M. Goffin a représenté que, dans la Lorraine & les trois Evêchés, les collecteurs refusoient de recevoir pour comptant les quittances du don gratuit, en déduction de l'imposition des ecclésiastiques pour les 6 derniers mois de 1789. En conséquence, l'assemblée a décrété » que dans la Lorraine, le Barrois & les » trois Evêchés, les collecteurs recevront pour comptant les quittances du don gratuit, en déduction de » l'imposition des ecclésiastiques pour les 6 derniers » mois de l'année 1789, & que ce décret aura son » exécution dans toutes les provinces ou le don gratuit a lieu.

Aucun rapporteur ne se trouvant alors à l'assemblée, M. le président a été chargé d'avertir les rapporteurs des différens comités de se rendre dès le commencement des séances. 2°. D'avertir en même tems tous les membres de l'assemblée de se trouver exactement, à l'heure de 9 heures, afin d'éviter la perte du temps.

M. Martineau a proposé que les membres qui sont de plusieurs comités optent, afin que le travail ne soit pas concentré dans 40 ou 50 personnes, au lieu de 1200.

M. Garat s'est élevé contre ceux qui sollicitent d'être membre de presque tous les comités, & a fait remarquer qu'il étoit scandaleux de voir plusieurs membres solliciter eux-mêmes des suffrages pour entrer dans les comités, tandis que l'assemblée prend toutes les précautions possibles pour déconcerter l'intrigue & la cabale.

M. de Tracy a invoqué la liberté des suffrages en disant que chaque membre avoit, sans doute, le droit de nommer à différens comités ceux que la conscience lui disoit en être capables.

La discussion sur cet objet alloit se continuer lorsqu'on a demandé l'ordre du jour, il a été suivi. M. Duport a récapitulé ce qu'il avoit dit le jour d'hier &

Digitized by Google

continué le développement de son plan d'organisation de l'ordre judiciaire. Il a cité l'exemple de l'Angleterre, où la methode qu'il propose est suivie avec succès : il a principalement insisté sur la difficulté de mettre actuellement ce plan en exécution à laquelle semble s'opposer nos usages, nos mœurs, nos coutumes ; il ne s'est pas dissimulé les inconviens d'un passage subit à un ordre de choses si différens de l'ancien & pour y préparer, il demande qu'il soit établi pour un temps des tribunaux pour juger les affaires commencées & celles qui auroient des rapports avec l'ancien régime. Mais ces tribunaux ne seront jamais à portée de l'organisation de l'ordre judiciaire. A la fin de son projet, M. Duport a proposé plusieurs articles constitutionels comme suit :

» L'assemblée nationale décrète comme articles constitutionnels ce qui suit.

» I. Le roi étant le chef du pouvoir exécutif suprême, aucun jugement ne pourra être exécuté qu'en son nom & par des officiers qui tiennent de lui leur autorité.

» II. Il sera institué, dans tout le royaume, des jurés pour décider les questions de fait, tant au civil qu'au criminel.

» III. En conséquence, aucun jugement ne pourra être rendu, tant au civil qu'au criminel, que les faits n'aient été préalablement convenus par les parties, ou décidés par les jurés.

» IV. Les faits ayant été convenus entre les parties, ou décidés par les jurés, le jugement sera rendu par des juges élus par les citoyens pour un temps déterminé.

» V. Il sera désigné dans chaque district une ville pour y tenir les assises, dans laquelle ville seront établis deux officiers de justice, qui rempliront alternativement, l'un les fonctions de juges d'assises, & l'autre celles qui doivent être exercées sur les lieux, & qui seront déterminées.

» VI. Il sera établi dans les mêmes villes un officier destiné à exercer les fonctions de la partie publique.

» VII. Les jugemens des juges d'assises pourront être revus par des grands juges, & lorsque ces jugemens auront été rendus contre la teneur précise de la loi, ils seront par eux cassés & renvoyés à d'autres juges d'assises.

Digitized by Google

» VIII. Les grands juges seront élus alternativement dans les départemens ; ils seront communs à tout le royaume, & se transporteront, pour rendre leurs jugemens, dans les chefs-lieux d'arrondissement qui seront désignés à cet effet.

» IX. Dans chacun desdits chefs-lieux d'arrondissement il sera établi un officier civil, pour faire devant les grands juges les rapports des affaires dont la révision aura été demandée, & un officier nommé par le roi, chargé de faire exécuter tous les jugemens qui auront été rendus dans toute l'étendue de l'arrondissement.

» X. Les juges ne pourront s'arroger aucune fonction publique autre que celles qui leur seront expressément attribuées par la constitution, sous peine de forfaiture ; & ils seront tenus, sous la même peine, de transcrire immédiatement & sans observations, & d'exécuter & faire exécuter sans délai, en ce qui les concerne, tous les décrets du corps législatif.

» XI. Il sera, en outre, établi dans chaque canton un arbitre ou juge de paix, chargé spécialement de concilier les parties. Ce juge sera susceptible des diverses fonctions qui lui seront attribuées, soit par cette convention, soit par les législatures, sans pouvoir jamais devenir un élément ou un dégré de la justice contentieuse.

Ce plan a été fort applaudi, à raison des principes de morale qui en font la base, & des phrases heureuses qui en font l'ornement ; mais plusieurs parmi ceux même qui lui ont prodigué le plus d'éloges, le regarde comme un beau rêve, dont l'exécution est impossible.

M. Chabrou a lu aussi son plan, dont le fond est absolument le même, avec cette différence que M. de Chabrou veut que le roi ne soit pour rien dans la nomination des juges ; qu'il nomme seul son procureur, sans que le peuple prenne part à ce choix. Il regarde les dégrés de juridiction comme inutiles. Dans son résumé, il a proposé les articles suivans :

» 1°. Que la justice sera rendue par des juges d'assises & des jurés.

Digitized by Google

» 2°. Que le roi ne doit pas intervenir dans la nomination des juges.

» 3°. Que le peuple ne doit pas prendre part à l'inſtitution des procureurs du roi.

» 4°. Que les tribunaux ſeront périodiquement régénérés par des élections populaires.

» 5°. Que dans la nouvelle organiſation de l'ordre judiciaire il n'y aura pas de dégrés de juriſdiction.

» 6°. Que les tribunaux ordinaires ſeront rendus propres à connoître de toutes les matières, enſorte qu'il n'y ait aucuns tribunaux d'exception.

Le plan de M. de Chabrou a obtenu plus d'applaudiſſemens encore que le premier, ſans doute, parce qu'on l'a cru plus brillant par le ſtyle.

M. Garat a dit qu'il n'avoit pas de plan à préſenter; mais que trois étoient connus, celui du comité ſur lequel on avoit déjà fait des réflexions, & ceux dont on venoit d'entendre la lecture, mais qui n'étoient point encore ſuffiſamment éclaircis. Il a demandé que juſqu'à ce que l'impreſſion & la diſtribution n'en fût faite, ainſi que l'aſſemblée l'avoit ordonné, toute diſcuſſion ſur cette importante matière fût ſuſpendue & qu'on paſſât aux finances.

M. Cazalès a propoſé de nommer un comité chargé d'examiner ces trois plans, & d'en rendre compte à l'aſſemblée. M. Piſon du Galard a ajouté que ce comité s'occupât ſeulement de la queſtion de ſavoir ſi l'établiſſement des jurés, tant en matière civile qu'en matière criminelle, peut-être adopté.

M. Reubel dit que la motion doit être rejetée, & que la queſtion en grand doit être diſcutée.

M. Mirabeau, l'aîné, a ajouté que quoique les plans, dont l'aſſemblée venoit d'entendre la lecture, préſentaſſent de grandes vues; il étoit grand nombre de queſtions intéreſſantes ſur leſquelles aucun de ces plans ne s'étoit expliqué, que la grande queſtion des appels avoit été à peine effleurée; il a demandé que la diſcuſſion ſoit continuée; ce que l'aſſemblée a adopté. La ſéance a été levée à trois heures & demie.

Digitized by Google

Séance du mardi 30, au soir.

La séance a commencé par la lecture d'une foule d'adresses, de différentes municipalités, qui exprimoient leur dévouement & leur adhésion aux décrets de l'assemblée, & l'offre de dons patriotiques.

M. Guillotin a demandé que l'assemblée permît au sieur Paris, qui a dirigé le travail de la décoration intérieure de la salle, tant à Versailles qu'à Paris, de prendre la qualité d'architecte de l'assemblée nationale, sur quoi M. Roidel ayant observé qu'il n'étoit pas dans les principes de l'assemblée, de reconnoître des titres sans fonctions: cette demande est restée sans réponse. Une députation de la municipalité de Montmartre, près Paris, a fait part à l'assemblée que deux partis s'étoient formés dans cette municipalité, prétendant chacun faire des municipalités séparées; que ces partis étoient armés, & qu'il étoit instant de faire un réglement qui rappellât la tranquillité dans cet endroit: cette demande a été renvoyée au comité de constitution pour qu'il en fit son rapport demain.

M. Gregoire, au nom du comité du domaine, a demandé en faveur de plusieurs communautés de Lorraine & des trois Evêchés, la suppression du droit que des salines avoient de couper pour leur usage, des bois appartenans à ces communautés ou à différens particuliers. Il a ajouté que plusieurs milles arpens de bois étoient grévés de ce privilège, & que l'assemblée l'ayant supprimé en Franche-Comté, les communautés de Lorraine étoient en droit d'espérer la même justice; il a proposé en conséquence un projet de décret conçu à peu-près dans ces termes. L'assemblée nationale décrète, que le droit qu'avoient les salines de Lorraine d'employer des bois appartenans à des communautés, à des particuliers ou dépendans des bénéfices, sera supprimé; ce qui a été décrété.

Un membre a proposé que l'assemblée s'occupe de la question de savoir si les salines de Lorraine seront conservées ou supprimées; ce qui a été renvoyé par un décret aux départemens respectifs. M. de Saint-

Digitized by Google

Fargeau, & un rapporteur du comité des rapports ont demandé a être entendus les premiers sur l'interprétation du décret de l'assemblée, qui ordonne un surcis aux procédures prévôtales. Le second, sur l'affaire d'un magistrat d'Auray detenu en prison depuis trois mois.

La suite à l'ordinaire prochain.

Extrait d'une lettre de la municipalité de l'Orient à celle de Rennes.

On lit dans le bulletin de correspondance de Rennes No VIII. page 110. : la ville de l'Orient a offert par ses députés 2625 livres en communiquant ses alarmes sur le deuil fixé pour deux mois à Paris, tandis qu'à Vienne il ne l'est que pour six semaines.

Cette démarche nous est absolument étrangère. Nous vous prions donc de vouloir bien engager les auteurs de cette feuille à rectifier cette erreur dans le premier No.

ô SULLIVAN, *prêtre, secretaire & membre de la correspondance.*

COSTARD, *secretaire & membre de la correspondance.*

A V I S.

On trouve chez R. Vatar, fils, libraire, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermnie, au premier étage.*

Aux états-généraux, sur la nécessité d'une réforme dans l'ordre judiciaire, par M. le comte de *Sanois*, l'une des victimes de l'ordre judiciaire, 1 vol. in-8°.

Réponses aux objections & aux murmures des françois mécontens, broch. in-8°,

Chez R. VATAR, fils, Libraire, Imprimeur de la correspondance de Rennes à l'assemblée nationale, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine*, N°. 791, *au premier étage.*

Digitized by Google

N°. XVI.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du lundi 5 avril 1790.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Suite de la séance du mardi 30 mars 1790, au soir.

M. de Saint-Fargeau a rappellé que, par un premier décret, l'assemblée avoit ordonné qu'il seroit sursis à l'exécution de tous jugemens prévôtaux ; que par un second décret elle avoit ordonné que les accusés déchargés d'accusations, ou mis en plus amplement informé & liberté, seroient élargis provisoirement ; que cette interprétation que lui avoient dictée sa justice & son humanité, n'étoit pas encore suffisante, & qu'une espèce particulière pouvoit être l'occasion d'un décret général.

M. de Saint-Fargeau a proposé de distinguer les peines afflictives, & les autres espèces de peines.

Les peines afflictives affectent la personne ; il faut que le condamné subisse la rigueur du sursis, & reste dans la main de la justice jusqu'à la main-levée du sursis.

Pour tous les autres genres de peines, M. de Saint-Fargeau a proposé l'élargissement provisoire des condamnés.

Il a appuyé ce projet de décret par cette considération :

Le sursis seroit une peine plus rigoureuse que les peines mêmes prononcées contre les accusés, si, jusqu'à l'instant de la main-levée, il les privoit de l'espérance de leur liberté.

Digitized by Google

Voici le projet tel qu'il a été proposé par M. de Saint-Fargeau & adopté par l'assemblée :

» L'assemblée nationale, a décrété & décrète que les accusés qui auroient été ou qui seroient condamnés par des jugemens prévôtaux à quelques peines, autres toutefois que des peines afflictives, seront provisoirement élargis ; à la charge par eux de se représenter quand ils en seront requis, pour subir leur jugement s'il y échéyoit après la main-levée du sursis ordonné par son précédent décret ; à la charge, en outre, de donner caution des condamnations pécuniaires, prononcées contr'eux au profit des parties civiles, s'il y en a.

» L'assemblée nationale décrète, en outre, que le présent décret sera sur-le-champ porté à la sanction.

Lettre de MM. les administrateurs de la compagnie des Indes, qui, ayant appris que la grande question qui les intéresse, étoit à l'ordre du jour de demain, demandent d'être entendus à la barre, avant que la discussion soit entamée.

L'assemblée consultée a déclaré qu'ils seroient entendus sur le champ : ils ont été à l'instant introduits à la barre, & l'un d'eux a dit :

MESSIEURS,

» En ordonnant l'impression du rapport qui vous a été fait par votre comité d'agriculture & de commerce, sur le privilège de la compagnie des Indes, vous avez prouvé que vous vouliez prendre dans la plus grande considération la question de la suppression du maintien du privilège. La compagnie s'est plaint de n'avoir pas pu être admise au comité, pour y être entendue ».

L'orateur est ensuite entré dans tous les moyens qui pouvoient concourir au maintien du privilège exclusif de la compagnie. L'abbé Raynal a été cité. Son immortelle histoire philosophique & politique du commerce & des établissemens des Européens dans les deux Indes, a été analysée. Le commerce de l'Inde se fait d'une manière différente de tous les au-

Digitized by Google

tres commerces connus. Il n'y a dans l'Inde ni magasins ni marchés. Ceux qui veulent y commercer sont obligés d'y entretenir à grands frais des facteurs qui se répandent à travers les périls du pillage, & de mille vexations, dans l'intérieur du pays, pour, l'or à la main, y reveiller l'activité des tisserands, & forcer, pour ainsi dire, l'industrie indienne à sortir de son indolence naturelle. Ce commerce exige des fonds beaucoup trop au-dessus des fortunes de simples particuliers. Il a même souvent produit leur ruine. Il ne peut se faire que par une grande compagnie. L'exemple de l'Angleterre & de la Hollande atteste la vérité de cette assertion. Celui de l'Angleterre sur-tout est frappant. L'Angleterre cédant une fois aux réclamations multipliées de ses négocians, supprima l'octroi de la compagnie des indes; mais la nécessité, la plus impérieuse de toutes les loix, la força bien vîte à le rétablir. Deux compagnies se formèrent, rivalisèrent quelque temps, mais bientôt se virent obligées, par leur intérêt, de se réunir. MM. les administrateurs ont dit que les armemens pour l'Inde étoient prêts; qu'une suppression actuelle de leur octroi, ou même une discussion trop prolongée leur causeroit les plus grandes pertes. Ils ont supplié l'assemblée d'ajourner cette question à la prochaine législature.

M. de Croix a dit que cette question étant très-difficile & très-majeure pour tout le commerce françois, elle exigeoit beaucoup plus de temps que l'état actuel des travaux urgens de l'assemblée ne permettoit de lui en donner; il a demandé l'ajournement jusqu'à la fin de la constitution.

M. Madier a appuyé la demande de cet ajournement qui tend visiblement à donner le temps à la compagnie de faire les armemens de cette année, & de profiter de tous ses avantages.

Cet ajournement a été prononcé, & M. le président a levé la séance.

Digitized by Google

Paris 3 avril 1790.

Séance du mercredi 31 Mars 1790.

Il ne s'eſt élevé aucune difficulté ſur la rédaction du procès-verbal.

M. le préſident a reçu une lettre dont il a été fait lecture à l'aſſemblée ; elle eſt conçue en ces termes :

« Monſieur le préſident,

» Nous venons d'apprendre que le décret qui renvoyoit à aujourd'hui la diſcuſſion de l'affaire de l'Inde, avoit été changé hier au ſoir, dans l'inſtant même où les défenſeurs du commerce ſe préparoient à éclairer la juſtice de l'aſſemblée.

Cet avis, M. le préſident, nous a conſternés ; & ce qui ajoute à notre chagrin, c'eſt la crainte du déſeſpoir de toutes nos places, qui attendoient inceſſamment, d'après nos aſſurances, la ſolution de la queſtion qui eſt ſoumiſe à l'aſſemblée nationale.

» Daignez, M. le préſident, lui donner connoiſſance de notre juſte réclamation. Les motifs puiſſans qui l'étaient ne pourront échapper à ſa ſageſſe.

Nous ſommes avec reſpect, &c.

» *Signé*, les députés extraordinaires des manufactures & du commerce de France.

Il y a eu de réclamations très-vives ſur le décret d'hier ſoir, qui a renvoyé le jugement de l'affaire de la compagnie des Indes, juſqu'à ce que le travail de la conſtitution ſoit fini. Des motifs de la plus grande conſidération ont déterminé l'aſſemblée à ſuivre ſon premier décret, & à donner une déciſion très-prompte à une affaire qui intéreſſe les finances & le commerce. Elle a été renvoyée à l'ordre de deux heures.

M. Target a préſenté à l'aſſemblée un expoſé rapide de tout ce qu'elle a fait, & de tout ce qui reſte à faire. Le déſordre des finances, & le beſoin d'une conſtitution qui le prévienne, ont appellé les repréſentans de la nation. Ils ont porté leurs regards ſur les maux de l'état. Ils ſe ſont conformés au vœu exprimé

Digitized by Google

de la nation, en s'occupant d'abord de la constitution. Les finances les ont occupés après que les bases constitutionnelles ont été posées. Toute constitution solide, a-t-il dit, doit consister dans la juste distribution des pouvoirs, qui se divisent en deux branches principales, dont la première est le corps législatif qui représente la volonté, & la seconde est le corps exécutif qui représente l'action des volontés.

Il a fait voir ensuite le précieux avantage d'avoir des citoyens armés, qui appuyent l'exécution des ordres des corps administratifs.

Ses regards se sont portés sur l'ancien état du royaume, & sur sa situation actuelle; il a présenté la France couverte de pouvoirs usurpés, de corporations, de privilèges & de distinctions; il a ensuite offert tous les heureux changemens qui sont arrivés, une égalité de contribution entre tous les citoyens français; plus de distinctions d'ordres, plus de privilèges de province: toutes les puissances nuisibles se sont abaissées devant la loi.

Les bases du pouvoir législatif, a-t-il dit, sont établies, celle du pouvoir exécutif le sont aussi; les corps administratifs sont sur le point de se former. Voilà ce que vous avez fait. Voyons ce qui reste à faire: l'ordre judiciaire, la constitution du ministère ecclésiastique, les gardes nationales, la vente des biens ecclésiastiques, la comptabilité des finances. Vous perfectionnerez enfin la déclaration des droits de l'homme; vous ajouterez quelques articles à la constitution, vous déterminerez le remplacement de la dîme, qui se lie intimement avec les finances, & vous aurez la douce satisfaction de couronner vos travaux.

Il a ensuite présenté d'autres objets qui sont de la plus grande utilité. La fin des décrets sur les droits féodaux, un réglement sur la chasse, les décrets sur l'ordonnance criminelle, le remboursement des offices, les loix sur la mendicité, les routes publiques, & l'éducation nationale: voilà, a-t-il dit, tous les travaux que vous avez à faire; votre comité vous les présente comme le terme heureux de votre carrière politique;

Digitized by Google

il attend avec impatience le jour à jamais mémorable où le roi acceptera la constitution en présence de la nation françoise ; il a fait des vœux pour que le quatorze juillet prochain fût consacré à cette auguste alliance du monarque avec son peuple.

L'ordre du travail qu'il a présenté a été admis.

Un membre a pris la parole pour parler sur le plan de M. Duport sur l'ordre judiciaire, dans le cas où il seroit attaqué. A peine a-t-il eu quitté la tribune, que M. Lanjuinais l'a occupée pour combattre l'ordre judiciaire présenté par M. Duport. Il a annoncé qu'il n'emploieroit ni phrases brillantes, ni saillies piquantes, ni peintures ravissantes, & il a tenu parole. Il a combattu cette distinction du fait & du droit. Il a prétendu qu'elle n'étoit qu'idéale, & que le fait se confondoit presque toujours avec le droit. Il a prétendu que des juges sédentaires seroient plus avantageux ; il a cité en sa faveur la cour supérieure de Bretagne dont on n'a eu qu'à se louer ; il a proposé le scrutin d'épreuve pour remédier au danger des juges inamovibles ; il a fait voir que le peuple trouveroit par-là un moyen d'éloigner les juges qui ne se feroient pas bien conduits dans l'exercice de leurs fonctions. Il a fini par dire que le système étoit dangereux & impraticable au fond & dans la forme ; que nos loix n'étoient pas assez simples ; que nous n'avions pas un droit uniforme, & que le plan du comité devoit être adopté, sauf l'inamovibilité des juges, qui ne s'y trouvoit pas. Il a assimilé les jurés aux combats judiciaires, & a cru voir en eux des juges vagabonds qui jugeroient le pied dans l'étrier.

M. Barrère de Vieuzac a montré une opinion différente ; il a adopté le jugement par jurés ; il a fait sentir toute l'importance du pouvoir judiciaire, & sa dangereuse influence sur la constitution & sur la liberté civile ; il a vu dans le projet du comité une hiérarchie semblable à celle de l'ancienne magistrature. Il a considéré qu'aucun peuple de l'Europe ne s'étoit trouvé dans une position si heureuse pour faire

Digitized by Google

une constitution, & qu'il étoit essentiel d'en profiter; que l'établissement des grands jurés avoit produit les plus heureux effets chez les nations de l'europe qui chérissoient le plus la liberté ; que l'Angleterre & l'Amérique les avoient adoptés, & que ces caricatures de juges vagabonds n'étoient pas des raisons, qu'il ne falloit pas chercher d'autres plans ; qu'il falloit se borner à présenter des articles clairs & simples. Il a proposé de traiter la question de savoir s'il y aura des jurés. Y aura-t-il des jurés ou non ? Seront-ils établis au civil comme au criminel ? Y aura-t-il des juges d'assises ou des sédentaires ? Seront-ils perpétuels ou amovibles ? Les juges élus par le peuple seront-ils institués par le roi ? Y aura-t-il des appels ? Y aura-t-il des juges particuliers pour le commerce & les impôts.

La discussion a été ouverte à l'instant sur la question de savoir si cet ordre de travail seroit adopté.

M. Bostaret s'est élevé contre le projet du comité, dans lequel il a trouvé de la ressemblance avec l'ancien ordre judiciaire.

M. Goupil de Préfeln a reconnu avec Montesquieu que le pouvoir judiciaire est le plus terrible de tous, & le plus nuisible à la liberté. Il a dit que toute nation qui vouloit être libre devoit prendre les précautions les plus sages pour le limiter ; il a dit que le fait peut être séparé du droit, & que c'est à tort qu'on a dit qu'ils se confondoient toujours ; qu'un tel langage nous conduiroit à l'arbitraire ; qu'il établiroit l'aristocratie magistrale, la plus terrible de toutes les aristocraties ; que cette séparation du fait d'avec le droit, loin d'être impossible, étoit nécessaire pour rendre un jugement équitable. Voulez-vous être libre, a-t-il dit ? Ne dépendez d'aucune volonté arbitraire ; l'homme doit être soumis à l'empire de la loi, afin de n'être pas soumis à l'empire d'un autre homme. Il a fini par demander la priorité pour le plan de M. Duport.

M. Garat a demandé une opinion contraire ; il a réclamé la priorité pour le plan du comité.

M. le comte de Crillon a été d'avis de donner la priorité à la série des questions proposées par M. Barrère

Digitized by Google

de Vieuzac, & à demandé qu'elle fut mise aux voix.

L'ordre du travail de M. Barrère de Vieuzac ayant été mis aux voix, a été adopté.

M. Bouche s'est attaché à présenter la nécessité de remettre à l'ordre du jour la discussion sur la compagnie des Indes. Il a demandé qu'elle fût traitée en ce moment.

M. le président a mis aux voix la question de savoir si l'affaire de la compagnie des Indes seroit mise à l'orde du jour; ce qui a été décrété.

On a demandé avant la discussion s'il y auroit séance demain. M. l'évêque de Clermont a manifesté le désir d'accélérer les travaux; mais il a pensé qu'il ne devoit pas y avoir de séance demain, que ce seroit une espèce de scandale d'en tenir une, & que les meilleurs chrétiens étoient les meilleurs citoyens.

Un membre a pensé qu'il y avoit un moyen de concilier ce que nous devons à la religion, avec ce que nous devons à la patrie; il a demandé une séance demain; vendredi, & le jour de pâques point de séance.

M. d'Ailly a déclaré qu'il approuvoit les bonnes intentions de M. l'évêque de Clermont, mais qu'il ne pouvoit pas adopter sa proposition; que l'état actuel des finances ne permettoit pas de délai; qu'il y avoit un rapport pressant à faire; que le matin seroit donné aux devoirs de la religion, & le soir à remplir ceux que la patrie nous a imposés.

La suite au supplément.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

ô SULLIVAN, *prêtre, secrétaire & membre de la correspondance.*

COSTARD, *secrétaire & membre de la correspondance.*

Chez R. VATAR, fils, Libraire, Imprimeur de la Correspondance de Rennes à l'Assemblée nationale, & du Présidial, *rues Châteaurenault & de l'Hermine*, N° 791, *au premier étage.*

Digitized by Google

SUPPLÉMENT au No. XVI.

AVIS.

Le sieur R. VATAR, *fils, libraire, imprimeur de la correspondance de Rennes à l'assemblée nationale & du présidial, demeurant* au coin des rues châteaurenault & de l'hermine, no. 791, au premier étage, *prévient le public qu'il peut servir, avec promptitude, & à un prix fort modéré, les personnes qui voudront bien s'adresser à lui pour toutes les impressions dont elles auroient besoin.*

Il se fera aussi un devoir de faciliter aux Auteurs, pour l'impression de leurs manuscrits, tous les arrangemens qu'ils croiront leur convenir le mieux, soit qu'il se charge de leurs ouvrages à son compte, ou au leur, &c.

Il a le droit de se flatter que tous ceux qui l'honoreront de leur confiance, soit de cette ville, soit d'ailleurs, n'auront qu'à se louer de sa facilité, de sa franchise, & de l'exactitude qu'il ne cessera d'employer pour les satisfaire & mériter de plus en plus leur estime.

Suite de la séance du mercredi 3 mars 1790.

Il a été décrété qu'il y auroit chaque jour une séance depuis quatre heures du soir jusqu'à neuf.

M. le vicomte de Noailles rappelle les temps où les hommes puissans demandoient la justice comme une dette, & les pauvres comme une faveur. Il fait voir l'avantage que la société va retirer de l'anéantissement des priviléges. La compagnie des Indes en a obtenu un qui est contraire aux principes de la déclaration des droits. Ce privilège n'a même pas été accordé sur des lettres-patentes enregistrées. Il a soutenu que ce privilège porteroit atteinte à la propriété, en ce qu'il donneroit à un seul une faculté qui doit appartenir à tous. Il a soutenu que les compagnies exclusives détruisoient l'industrie, qu'elles exigeoient des bénéfices immenses, tandis que les particuliers se contentoient de petits bénéfices. Il a observé dans un commerce libre & divisé, les mêmes avantages qui résultent des pro-

Digitized by Google

priétés divisées ; que le commerce veut être libre pour prospérer, & que toutes les nations de l'Europe ne tarderont pas à le reconnoître.

M. d'Epresmenil a exprimé son sentiment sur cette opinion ; il a pensé qu'on ne devoit pas aller en ce moment aux voix ; qu'il avoit des vues à présenter ; qu'il falloit considérer cette question dans ses rapports politiques, & examiner s'il étoit avantageux à la France de laisser le commerce libre, ou de conserver une compagnie.

M. de la Tour-du-pin a écrit à M. le président pour lui annoncer qu'il s'occupoit sans relâche du travail sur l'organisation de l'armée.

Il a été fait une motion pour que M. le président fût chargé de demander à M. le garde-des-sceaux qu'il soit envoyé à l'assemblée nationale, pour être déposés dans ses archives, des actes formels d'acceptation de tous les articles constitutionnels ; lesdit actes signés du roi, contresignés & scellés.

L'assemblée nationale à décrété la motion.

La séance a été levée à l'heure ordinaire.

Séance du jeudi 1er avril.

La séance a commencé par la lecture du procès-verbal.

M. de Lepaud a annoncé de la part de la ville d'Angers une soumission de dix millions pour l'acquisition des biens ci-devant possédés par les ecclésiastiques.

M. de la Jacqueminière, qui avoit la parole sur la question de la compagnie des indes, est entré dans des détails très-instructifs sur la manière dont la France fait le commerce des indes ; il a comparé notre position actuelle dans ces contrées à celle des Anglois & des Hollandois.

Il a combattu la liberté du commerce de l'inde comme très-nuisible aux vrais intérêts de la nation, parce que cette liberté augmenteroit nécessairement un commerce préjudiciable, par sa nature, à l'industie nationale. Il a dit qu'en effet nous pourrions faire manufacturer & trouver dans le royaume la plus grande partie des marchan-

Digitized by Google

dises que nous tirons de l'inde ; il s'eſt élevé auſſi contre le privilège de la compagnie, & il a propoſé un projet de décret qui rend à la ſuppreſſion du privilége de la compagnie, pour le tranſporter à une aſſociation libre de commerce, en tâchant de balancer les intérêts des manufactures de France dans les ſtatuts qui ſeroient donnés à cette aſſociation libre de commerce.

M. de Silleſy a dit que lorſqu'il s'agiſſoit d'ouvrir une branche inconnue de commerce à une nation, une compagnie avec un privilège excluſif pouvoit avoir ſes avantages, mais qu'il n'en étoit pas de même lorſqu'une branche de commerce eſt connue, & lorſqu'il n'y a pas à ouvrir des routes inconnues.

Il a fait l'application de ce principe politique à la queſtion agitée ; il a dit qu'à l'époque où la compagnie obtint ſon privilège, les commerçans du royaume, & notamment ceux de Marſeille, faiſoient dans l'inde un commerce très-floriſſant ; que même depuis 1785, depuis l'obtention du privilége excluſif, les mêmes négocians ſe livrant à l'activité de leur induſtrie, ont continué le commerce ſous des pavillons étrangers ; & malgré les entraves que leur impoſe cette manière indirecte de faire le commerce de l'inde, il a démontré que ce commerce interlope étoit encore plus avantageux pour la nation que celui de la compagnie. Il a dit qu'il faiſoit ſortir moins de numéraire, puiſque les négocians particuliers s'attachent ſur-tout à prendre tous les moyens qui peuvent aſſurer ce commerce par la voie de l'échange. Il a conclu à la ſuppreſſion de la compagnie des indes, & il a demandé que l'aſſemblée prononçât dans cette ſéance, pour que le commerce pût profiter cette année des avantages que lui procureroit ce ſage décret.

M. l'abbé Maury a parlé en faveur du privilége excluſif ; il a commencé par annoncer que de trois puiſſances de l'europe qui faiſoient le commerce de l'Inde, deux puiſſances ayant une conſtitution très-libre n'ont jamais fait le commerce de l'Inde que par des compagnies, & après leur avoir donné un privilége excluſif.

Il a examiné les différens motifs dont on s'eſt ſervi

pour combattre le privilége exclusif; il s'est élevé contre le décret proposé par le comité, qui, en votant pour la proscription de tout privilége exclusif, finit par conserver, par une disposition expresse, le commerce de l'inde au port de l'Orient.

Il a examiné si le commerce de l'inde étoit & pouvoit jamais être avantageux au royaume; il a prouvé que c'étoit pour le royaume un commerce très-nuisible, soit parce qu'il ne peut se faire qu'avec de l'or & de l'argent, soit parce qu'il détruit l'industrie & les manufactures nationales.

En développant ces propositions, l'opinant a annoncé qu'il avoit à communiquer à l'assemblée un mémoire donné en 1785 à M. de Calonne, alors contrôleur général, par un membre de l'assemblée, M. Dupont, pour démontrer les avantages de l'établissement de la compagnie actuelle avec le privilége exclusif du commerce dans l'inde.

A ce moment, M. Dupont s'est levé & a dit: Je demande à démentir M. l'abbé Maury.

Lorsque M. Dupont, a repris celui-ci, demande à me démentir, lorsque j'ai dit qu'il étoit l'homme de cette assemblée, le plus instruit dans les matières de commerce, ce n'est probablement pas cette proposition qu'il entend contester. Sans vouloir personnellement offenser M. Dupont, je demande à faire lire son mémoire & les lettres dont j'ai les originaux en mon pouvoir.

Ce combat qui commençoit à s'élever, a fait naître d'abord des murmures auxquels a succédé une grande attention; chacun vouloit savoir si M. Dupont avoit été contraire à ses propres principes. Le mémoire de M. Dupont a été lu; on y voit qu'il sollicitoit de M. de Calonne, non pas l'établissement d'une compagnie exclusive de l'Inde, mais celui d'une compagnie *messagère*, qui, sans aucun privilège exclusif, étoit destinée à faire l'affrétement à dix pour cent au-dessous du prix des compagnies angloise & hollandaise, pour transporter les marchandises & denrées envoyées dans l'Inde par les négocians françois, &

Digitized by Google

faire ensuite le transport des retours & échanges. M. Dupont demandoit deux vaisseaux de la marine royale, que le roi paroîtroit réformer, & qu'il donneroit à la compagnie. Cette compagnie devoit être composée de MM. d'Urvet, le Rat & Dupont.

La suite à l'ordinaire prochain.

Na. A la réception de votre lettre d'avis, M. de Fermon, l'un de nous, alla prendre à la poste l'envoi de MM. les boulangers; & le même jour, il fit à l'assemblée l'annonce de leur don patriotique, & donna lecture de leur délibération : l'assemblée applaudit beaucoup à ces preuves de leur patriotisme. C'étoit un mardi soir, & nous croyons qu'il vous en avoit été rendu compte par la lettre du mercredi.

6 SULLIVAN, prêtre, secrétaire & membre de la correspondance. *COSTARD, secrétaire & membre de la correspondance.*

Détails sur le complot de M. Maillebois.

Le nouveau plan de conspiration annoncé, a acquis aujourd'hui une réalité d'évidence, dont le comité des recherches de la commune, & celui de l'assemblée nationale pourront administrer des preuves aux incrédules. Ce projet a été dénoncé à ces comités, par le propre secrétaire & le valet-de-chambre de M. de Maillebois.

Voici à-peu-près le plan que ce général avoit tracé : Il demandoit au roi de Sardaigne huit millions, autant au roi d'Espagne & au roi de Naples; de plus, il proposoit de faire un emprunt cautionné par le roi de Sardaigne. Ce monarque étoit prié de fournir une armée de vingt-cinq mille hommes, qui, partagée en trois divisions, devoit entrer dans le Dauphiné par Embrun, dans le Lyonnois par la Savoye, dans la Provence par Nice. Les mécontens de ces provinces devoient joindre cette armée, & y être engagés par des adresses & un manifeste publiés par des hommes vendus à l'aristocratie. Ces armées devoient se rendre à Lyon, où l'on espéroit être favorisé par les en-

Digitized by Google

noblis. Le roi devoit être invité à s'y rendre ; & M. de Maillebois assuroit avoir des moyens sûrs pour l'y faire conduire sans danger.

Les petits princes d'Allemagne étoient aussi engagés à entrer dans l'Alsace & dans la haute Champagne, avec deux armées de dix à douze mille hommes pour faire diversion.

Le roi arrivé à Lyon, l'armée combinée s'avançoit vers Paris, & massacroit tout ce qui s'opposoit à son passage. Arrivée à Paris, cette armée en formoit le blocus, & menaçoit les habitans du pillage, de la famine & de la mort, s'ils refusoient de se soumettre. La dissolution de l'assemblée nationale devoit être le terme de ces opérations.

Dans le même temps que le secrétaire de M. de Maillebois le dénonçoit aux comités des recherches de l'assemblée nationale & de la ville, deux lettres arrivées de Turin, & déposées au même comité, annonçoient que le projet de M. de Maillebois avoit été porté à Turin. C'étoit M. le chevalier de B...., aide-de-camp de M. le maréchal de Broglie, qui s'étoit chargé de négocier dans cette cour, & un conseiller au parlement de payer les frais de son voyage.

M. de Maillebois étoit à Thuvy, château appartenant à madame de Cassini, lorsqu'il a été instruit de la révélation de son projet ; il en est parti le 22 mars à dix heures du matin, pour Breda, où il doit être rendu en ce moment.

CAMP VOLANT EN BRETAGNE.

Copie de la Lettre écrite par MM. les Députés de Bretagne, à M. le Comte de Saint-Prieſt, le 27 Mars 1790, en Comité.

La province de Bretagne, Monsieur, est inquiète du projet de camp-volant que vous annoncez par votre lettre du 6 mars, & cette inquiétude, nous le disons franchement, nous paroit fondée. Les municipalités, chargées particulièrement du maintien de l'ordre, n'ont pas dû voir avec indifférence, qu'on substituât à leur autorité la force militaire qui lui est subordonnée ; & vous avez si bien senti, Monsieur, combien cette mesure pouvoit inspirer d'alarmes, que vous avez dit à messieurs les députés de Nantes, qu'on n'avoit pas eu l'intention de former de Camp-Volant, expressions que nous lisons cependant dans votre lettre du 6 mars.

Le projet est donc incontestable, & dans le moment où la sagesse prescrit la plus grande surveillance, tout est examiné & scruté avec attention par les citoyens. On a remarqué par exemple que vous préveniez les municipalités que M. d'Hervilly étoit

Digitized by Google

autorisé à composer son armée de divers détachemens des troupes qui sont dispersées dans la province, & l'on en a conclu que le projet étoit de donner à M. d'Hervilly seul, plus de forces militaires, qu'à tout le reste de la province ; précaution inutile, si l'on ne songeoit qu'à repousser *quelques paysans mal armés*. On a remarqué encore que vous ménaciez *de la responsabilité* les villes que le soin de leur sûreté empêchetoit de consentir qu'on diminuât leurs forces ; que M. d'Hervilly, loin de dire aux municipalités qu'il se portera sur leurs réquisitions dans les lieux qui auront besoin de secours, leur apprend qu'il est chargé *des dispositions* ; qu'il espère qu'on se *concertera avec lui* ; c'est-à-dire qu'on prendra ses ordres ; il vante son patriotisme, il est vrai, mais il cite aussi *la rigueur de la saison*.

En deux mots, monsieur, l'effroi est général ; &, c'est une raison suffisante de rejetter jusqu'à l'idée de ce camp-volant, qui seroit injurieux aux Bretons. Ce seroit faire penser au reste de la france que la bretagne est couverte de brigands, tandis qu'il n'en a paru (Eh ! comment encore !) que dans un petit coin. Mais comme il est prudent d'être attentif sur cette partie qui a éprouvé du désordre, nous vous prions d'envoyer un escadron de dragons à Ploërmel, un second à Josselin & un troisième à Pontivy, trois villes qui de tout temps ont eu de la cavalerie. On peut ajouter à cette précaution celle de recommander aux municipalités de se prêter mutuellement le secours & l'assistance de leurs détachemens à toute requisition, & nous vous prions encore de donner sur cela vos ordres.

Il nous reste, Monsieur, à vous solliciter de nous faire, le plutôt qu'il vous sera possible, une réponse propre à dissiper les inquiétudes de nos concitoyens qui affirment que depuis la nouvelle du *camp-volant*, ils ont vu briller une joie perfide sur les physionomies des malveillans.

Nous avons l'honneur d'être, &c.

Réponse de M. le Comte de Saint-Priest, à Messieurs les Députés de la Bretagne à l'assemblée Nationale.

Paris, le 27 Mars 1790.

Je reçois, messieurs, la lettre dont vous m'honorez aujourd'hui.

Il m'est très-aisé de vous répondre sur toutes les inquiétudes que la province de bretagne a conçues, & qui vous paroissent fondées, ce dont je ne saurois convenir. Pour éclaircir ce qui causoit tant d'ombrage, il suffisoit de présumer que M. d'Hervilly ne feroit point un pas sans en être requis par les municipalités ; en effet, pouvoit-on supposer qu'une disposition, faite à la demande de plusieurs villes de

Digitized by Google

votre province, dont j'ai donné avis aux principales, & qui étoit connue de quelques-uns de ſes députés, porteroit ſur une baſe inconſtitutionnelle, au moment ſur-tout où l'aſſemblée nationale venoit de donner un décret ſanctionné ſur l'uſage des troupes réglées, de l'infraction duquel je me ſerois rendu reſponſable?

Lorſque j'ai dit à meſſieurs les députés de Nantes, qu'il ne s'agiſſoit pas d'un camp-volant, c'eſt qu'en effet ce projet inconteſtable ne devoit être mis à exécution que dans le cas où pluſieurs lieux de la province auroient à la fois demandé des troupes réglées. Il falloit ſans doute alors former un corps tiré de pluſieurs villes rendues reſponſables de leur refus, qui pût, en s'établiſſant au centre des ravages, porter, ſans perdre ſon enſemble, du ſecours ſur divers points, ſauf à renvoyer les troupes dans leurs garniſons, lorſque le feu ſeroit calmé. Je ſuis charmé, meſſieurs, que la province ſoit tranquille; M. d'Hervilly n'a dès lors rien à faire, que de ſe tenir à ſon régiment. Si on a beſoin de lui, il marchera dès qu'il ſera requis, & non autrement.

Quant à la diſpoſition que vous ſouhaitez, pour qu'on vous envoie de la cavalerie à Ploërmel, Joſſelin & Pontivy, j'en ai déja écrit à M. d'Hervilly; mais comme cela regarde plus particulièrement le miniſtre de la guerre, je lui fais part de votre deſir. J'écrirai cependant aux trois municipalités en queſtion de ſe correſpondre ſur leurs beſoins reſpectifs de troupes réglées.

Il me reſte, meſſieurs, à vous remercier de vous être expliqués nettement avec moi; j'en uſe de même avec vous. Si cela ſe pratiquoit plus ſouvent, on éviteroit de prolonger des défiances aſſez naturelles à l'eſprit de la liberté, mais qui ſont ſouvent injuſtes & nuiſibles au bien public.

J'ai l'honneur d'être avec un véritable attachement,

MESSIEURS,

Votre très-humbles & très-obéiſſant ſerviteur,

Le Comte de SAINT-PRIEST.

A V I S.

On trouve chez R. Vatar, fils, libraire, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermnie, au premier étage.*

Aux états-généraux, ſur la néceſſité d'une réforme dans l'ordre judiciaire, par M. le comte de *Sanois*, l'une des victimes de l'ordre judiciaire, 1 vol. in-8°.

Réponſes aux objections & aux murmures des françois mécontens, broch. in-8°.

RENNES, chez R. VATAR, fils, libraire, 1790.

Digitized by Google

N°. XVII.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du mercredi 7 avril 1790.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Suite de la séance du jeudi 1er avril 1790.

Ceux que la malignité portoit à ne trouver dans M. Dupont qu'un faiseur d'affaire, ont eu à ce mot, un instant de jouissance, & ceux qui connoissoient sa délicate probité, un instant d'inquiétude. M. l'abbé Maury a demandé à lire un passage d'une lettre de M. Dupont; mais comme on avoit lieu de se défier d'une lecture tronquée, & par-là même toujours insidieuse; on a requis que la lettre fût lue en entier : elle l'a été; il en est résulté que, bien loin que M. Dupont fût de l'avis du privilége exclusif de la nouvelle compagnie des Indes, il se montroit au contraire son plus ardent adversaire. On y a entendu avec plaisir cette phrase : « Je ne suis pas tout-à-fait insensible à mon intérêt; » mais je me tête si romanesque, que je préférerai toujours l'intérêt du roi & de la nation au mien. »

Cette phrase où l'on a retrouvé M. Dupont, a diminué le nombre des rieurs, en faveur de M. l'abbé Maury. Depuis lors, il a perdu le plan & le fil de ses idées; il a fort mal établi les deux dernières propositions de son discours; il s'est borné à dire que des par-

Digitized by Google

ticuliers ne pourroient jamais faire le commerce de l'Inde ; qu'il falloit mettre dans les mains exclusives d'une compagnie ; que les Anglois spéculent en ce moment sur le décret que l'assemblée va rendre : si elle consacre la liberté & révoque le privilège, les Anglois ruineront nos négocians dans l'Inde, & le ruineront encore dans l'Europe.

Il a fini par proposer d'établir à la place du droit d'indult, un autre impôt sur le commerce de l'Inde, ou plutôt d'associer la nation au bénéfice que fera la compagnie au delà de huit pour cent.

Nous ferons grace des inconséquences & des erreurs dans lesquels est tombé M. l'abbé Maury ; nous sommes trop pressés d'arriver à la justification de M. Dupont.

Il s'est présenté à la tribune : « si je n'étois jaloux que de votre estime, a-t-il dit, j'aurois, en ce moment, une belle occasion de la mériter ; mais comme françois, je n'ai jamais vu que le bien & l'avantage de ma patrie ; c'est pour cela que, désespéré de voir que toutes les idées de M. de Calonne étoient tournées vers le projet d'une nouvelle compagnie des Indes, & qu'une grande intrigue le favorisoit, j'imaginai, pour balancer ce projet, qu'il pouvoit être établi, sous le nom d'une compagnie qui n'étoit point exclusive, une messagerie de l'inde, dont l'objet étoit de nous rendre les facteurs de toute l'Europe. J'avois conçu ce plan sous un autre rapport politique ; les vaisseaux du roi armés en guerre, par un seul avisо, on auroit donné ordre aux dix-huit ou vingt vaisseaux que vous auriez eu dans l'Inde, de s'armer en guerre, & vous auriez été les maîtres dans ces parrages. L'amour seul de mon pays m'a fait naître cette idée. Je réduisois cette compagnie à trois membres, parce qu'un secret politique confié à peu de personnes, est toujours mieux gardé. J'ai ambitionné d'être de cette compagnie, parce que j'en avois formé le projet, & que je me croyois utile à la chose. Je ne sais par quelle infidélité ce plan est parvenu à M. l'abbé

Digitized by Google

Maury, mais je ne puis dissimuler combien cela m'a affligé de voir divulguer un projet si utile par des citoyens à qui je n'ose donner ce nom.

Des applaudissemens presque universels, répétés à trois reprises, ont été pour M. Dupont un dédommagement bien cher des nuages obscurs dont M. l'abbé Maury avoit cherché à couvrir son honnêteté.

Cette discussion a été interrompue pour être continuée à la prochaine séance; & après que l'ordre du jour a été indiqué, la séance a été levée à dix heures.

Paris 5 Avril 1790.

Séance du samedi 3 avril 1790.

Après la lecture du procès-verbal de la séance d'hier, M. Cavalhiez de Castres a été reçu comme suppléant de M. de l'Evêque de Castres, qui a donné sa démission. M. Cavalhiez a prêté de suite le serment civique.

M. Mongins de Roquefort a fait la motion de tenir liste des députés qui s'absentent par congé, & de ceux qui demandent leur démission; il a fondé son opinion sur la facilité qu'il y auroit d'enfreindre & d'éluder la disposition de la loi portée par l'assemblée, si l'on ne prenoit cette précaution. M. Bouche a demandé qu'il en soit tenu registre.

M. le président a fait part à l'assemblée d'une lettre de M. le garde-de-sceaux, qui annonce que M. Augeard, président de la chambre des vacations de Bordeaux, mandé à la barre, s'est rendu à Paris, & paroîtra à la barre au jour qui lui sera indiqué.

L'assemblée a décidé que le sieur Augeard se rendra à la barre à la prochaine séance du soir.

M. le duc de Praslin a demandé la parole pour exposer un fait sur la compagnie des Indes; & avant toute discussion, il a dit que les actionnaires de l'ancienne compagnie des Indes n'ont cessé, depuis 1764, de de-

Digitized by Google

mander au miniſtère la ſuppreſſion de cette compagnie, dont la ruine avoit été cauſée uniquement par les malheurs des dernières guerres, que les preuves en exiſtent dans les dépôts de la marine, & fort aiſé à juſtifier.

M. Dupré de Carcaſſonne, a conſidéré le commerce de l'Inde dans ſes rapports avec les manufactures du Languedoc; il a prétendu que l'ancienne compagnie avoit annuellement acheté & expédié dans l'inde huit milles piéces de draps; que le commerce libre avoit procuré aux fabriques la même conſommation, & que la nouvelle compagnie avoit toujours négligé cette branche de commerce.

Il a avancé que l'aſſemblée nationale ne devoit pas permettre qu'à côté d'un roi citoyen, reſtaurateur de la liberté, au milieu d'un peuple qui a déployé toute l'énergie de ſon grand caractère, pour conquérir & défendre cette liberté, il exiſte des corporations deſpotiques & privilégiées qui, attirant à elles tous les avantages d'un grand commerce, condamnent le génie commercial de tous les négocians du royaume & l'induſtrie nationale à une paralyſie dangereuſe, par l'immenſe population qui attend avec autant de patience que de confiance le réſultat de la liberté.

Il a conclu à la ſuppreſſion de la compagnie, à la liberté de ce commerce, & à la ſuppreſſion du privilège de l'Orient pour les retours de l'Inde.

M. Malouet a inſiſté ſur les moyens employés pour l'ajournement; il en a joint un nouveau qui n'avoit pas encore été développé. Ce nouveau moyen eſt l'ignorance où nous ſommes de notre ſituation politique dans l'Inde, depuis le traité d'alliance conclu entre la France & Typpo-Saïb; & ſi dans ce moment, la compagnie, a-t-il dit, au-lieu de multiplier ſes établiſſemens dans les états de Typpo-Saïb, ſe voit obligée de détruire ceux déjà exiſtans; ſi elle rappelle ſes agens, ne devons-nous pas craindre que ce prince ne regarde la deſtruction

Digitized by Google

des établissemens de la compagnie dans l'Inde, comme une renonciation à son alliance ? Il a demandé, au surplus, que le ministère qui connoît l'état de nos affaires dans l'Inde, soit consulté ; que la question soit en conséquence ajournée ; que cependant on retranche dès aujourd'hui, du privilège de la compagnie, la navigation de la mer rouge & le commerce de l'Inde par l'Isthme de Suez, & que cette branche particulière soit abandonnée aux libres spéculations du commerce ; que les marchandises de l'Inde paient les droits de traite & d'indult ; que le produit du droit d'indult soit employé à favoriser les filatures de coton dans le royaume ; qu'enfin le roi soit supplié d'obtenir du grand seigneur, pour les négocians François, le passage pour l'Inde par la mer rouge, l'Isthme de Suez & Bagdad. Il a proposé un projet de décret conforme à son opinion.

M. Guinebaud a demandé liberté pour le commerce ; il a dit que toutes les places de commerce pour le royaume, toutes les villes manufacturières se sont réunies pour demander l'abolition du privilège exclusif de la compagnie des Indes, de celui des compagnies du Sénégal & du Benin ; que c'étoit le moyen de donner au commerce l'activité & l'état florissant qu'il doit avoir dans un royaume tel que la France ; que ces suppressions influeroient d'une manière sensible sur le rétablissement des finances & sur la confiance qu'obtiendroient les assignats sur la caisse de l'extraordinaire, qui doivent être d'un si grand secours dans le moment actuel.

M. le Couteux de Canteleu s'est plaint de ce qu'en proposant le projet de décret sur lequel la discussion est ouverte, le comité de commerce & d'agriculture n'eût pas présenté des moyens pour empêcher que le commerce de l'Inde ne nuisît d'une manière aussi prononcée à l'intérêt des manufactures nationales. Il a présenté la suppression de la compagnie des Indes comme tenant à l'état de nos finances ; il y a vu des dangers pour elles, puisque cette opération paralyseroit & éteroit de la circulation pour quarante millions d'effets de

Digitized by Google

la compagnie des Indes. Il a demandé qu'avant de prononcer sur cette question importante, le comité d'agriculture s'occupât de présenter à l'assemblée un régime qui rendît le commerce de l'Inde moins désavantageux à la France, surtout dans un moment où le numéraire, & les matières d'or & d'argent, qui sont la base de ce commerce, y sont d'une rareté alarmante, & qui le rendît surtout moins défavorable au manufactures nationales.

M. de Tracy a repris les motifs allégués par les deux orateurs, qui avoient soutenu le privilège exclusif de la compagnie des Indes; il s'est étendu sur les conditions avantageuses pour elle & ruineuses pour le royaume, que cette compagnie a obtenue d'un ministre qui s'est toujours plus constamment occupé de favoriser ses protégés que de voir les choses en homme d'état. Il a fini par demander non la suppression de la compagnie, mais la suppression de son privilège exclusif.

M. de Latre a également parlé contre le privilège exclusif pour la liberté du commerce, & en adoptant le projet de décret proposé par le comité d'agriculture & de commerce, il a demandé par amendement que ce comité se réunît à celui d'impositions pour présenter un établissement de droits sur les marchandises manufacturées dans l'Inde, qui élevât leur prix à une hauteur qui empêche qu'elles ne nuisent au débit des marchandises de pareille nature manufacturées en France.

La discussion sur le fond de la question a été fermée. Les députés extraordinaires du commerce de la ville de Bordeaux ont demandé à être entendus à la barre; ils ont été admis, & ils ont fait part d'une délibération arrêtée dans une assemblée des négocians de Bordeaux. Dans cette délibération, ces négocians réunis jurent de se dévouer à tout ce qui sera décrété par l'assemblée nationale pour la restauration des finances, & notamment de seconder toutes les mesures qu'elle prendra relativement aux assignats sur la caisse de l'extraordinaire. M. le président a répondu: l'assemblée a

Digitized by Google

ordonné l'impression de l'adresse, & son insertion dans le procès-verbal.

On est allé aux voix sur la question préalable pour l'ajournement de la question. Y ayant eu deux fois du doute, on a procédé par appel nominal. M. le président a posé ainsi la question : ceux qui penseront qu'il y a lieu à délibérer sur la demande d'un ajournement quelconque, diront *oui* ; ceux qui seront d'un avis contraire, diront *non*.

Il a été décidé ensuite que la Séance continueroit sur la question du fond, après l'appel nominal.

Par le résultat de l'appel, il a été décrété, à la majorité de 385 voix contre 275 ; qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur aucun ajournement quelconque.

M. Voidel a proposé de décréter le principe : le privilège exclusif de la compagnie des Indes sera-t-il supprimé ou ne le sera-t-il pas ?

M. Roederer a demandé de décréter l'article II du projet du comité qui énonce la liberté du commerce de l'Inde & de l'Afrique.

M. de Virieu, en annonçant que son avis étoit pour la conservation du privilége de la compagnie des Indes, a demandé que si le privilége de cette compagnie étoit supprimé, tous les priviléges en général fussent supprimés.

Il s'est élevé quelques oppositions qui ont donné à M. de Virieu l'occasion d'interpréter son avis, & de déclarer qu'il n'entendoit parler que des priviléges relatifs au commerce en général, tel que celui de la ville de Marseille, de la ville de l'Orient, & non de priviléges relatifs à l'industrie.

M. Target & M. le Chapelier ont ramené la question à ce point bien simple : le commerce au-delà

Digitized by Google

du Cap-de-Bonne-Eſpérance ſera-t-il libre, ou ne le ſera-t-il pas ?

La queſtion a été miſe aux voix, & le principe a été décrété en ces termes :

« Le commerce au-delà du Cap-de-Bonne-Eſpérance, eſt libre pour tous les François. »

La ſéance a été levée à onze heures du ſoir.

Il y a ce jour ſéance à 11 heures, ce doit être ſur l'ordre judiciaire.

La correſpondance de Rennes à l'aſſemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui ſouſcrit de ſes ſecrétaires.

ô SULLIVAN, *prêtre, ſecrétaire & membre de la correſpondance.*

COSTARD, *ſecrétaire & membre de la correſpondance.*

AVIS.

On trouve chez R. Vatar, fils, libraire, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine, au premier étage.*

Aux états-généraux, ſur la néceſſité d'une réforme dans l'ordre judiciaire, par M. le comte de *Sanois*, l'une des victimes de l'ordre judiciaire, 1 vol. in-8°.

Réponſes aux objections & aux murmures des françois mécontens, broch. in-8°.

On reçoit des abonnemens par la poſte, pour la province & pour tout le royaume. Le prix eſt de 2 liv. 5 ſ. & 3 liv. par mois, franc de port.

On prévient d'affranchir le port des lettres & de l'argent ; ſans cette précaution les lettres ne ſeroient point reçues.

Chez R. VATAR, fils, Libraire, Imprimeur de la Correſpondance de Rennes à l'Aſſemblée nationale, & du Préſidial, *rues Châteaurenault & de l'Hermine*, N° 791, *au premier étage.*

Digitized by Google

N°. XVIII.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du vendredi 9 avril 1790.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Paris 7 avril 1790.

Séance du lundi 5 avril 1790.

LA séance fut ouverte par la lecture du procès-verbal de la séance du samedi précédent : ensuite M. le président annonça une lettre de M. Necker dont il donna lecture. Ce ministre écrivoit que c'étoit faute d'être parfaitement instruite des faits, que l'assemblée nationale avoit rendu son décret du 26 mars dernier relativement aux petites pensions sur la loterie royale; que ce que l'assemblée nationale avoit considéré comme pensions n'étoit autre chose que des gratifications & des grâces, qui quelquefois étoient renouvellées, & dont la masse formoit une charge de 150,000 liv. pour l'état; qu'il avoit examiné les motifs de ces grâces & gratifications, qu'il avoit cru susceptibles d'être réduites à 70,000 liv., & qu'il seroit sans doute mieux d'employer le surplus à acquitter les pensions des vieux militaires retirés. Il finit par prévenir que, pour ces considérations, sa majesté a suspendu sa sanction à ce décret. Sur la réclamation de M. Camus, cette lettre

Digitized by Google

a été renvoyée au comité des pensions pour en dire son avis à la séance du lendemain.

M. Dupont, député de Nemours, ayant demandé la parole, a dit qu'il n'avoit point voulu interrompre la discussion de l'affaire de la compagnie des Indes, pour entretenir l'assemblée de ses griefs particuliers; mais qu'aujourd'hui que le décret étoit porté, il demandoit que M. l'abbé Maury fût tenu de déposer aux archives de l'assemblée nationale les lettres de lui, dont il étoit saisi : *Elles sont une propriété que je reclame : M. l'abbé Maury ne doit pas garder plus longtemps des lettres qu'il ne peut tenir que d'une infidélité, & qu'il n'a publiées que par un délit.*

Je ne dois aucun compte à M. Dupont du mémoire que j'ai lu, a dit M. l'abbé Maury, ce n'est point des mains de la confiance que je le tiens : je n'ai point celle de M. Dupont, & par conséquent je n'ai pu la trahir. D'ailleurs, j'ai été au devant des vœux de M. Dupont; mon intention est de donner la plus grande publicité à ses mémoires & à ses lettres, & j'ai même lieu de croire qu'ils sont imprimés en partie en ce moment; ainsi l'assemblée les pourra connoître : du reste, si quelque chose peut surprendre, c'est que M. Dupont se serve du prétexte de la communication que j'ai donné d'un mémoire qu'il avoit promis de démentir, & qu'il n'a pas cependant démenti. Cette communication n'est point un délit; je pourrois, avec plus de raison, me plaindre de la qualification que M. Dupont a donné à ma conduite, & en demander justice à l'assemblée nationale; mais je ne la demande point, parce que je me la ferai moi-même. Je n'ai nul compte à rendre des moyens par

Digitized by Google

lesquels je me suis procuré les lettres & les mémoires de M. Dupont. Du moment où il en reconnoît l'authenticité, il n'a plus rien à me demander. Je ne me suis permis sur son mémoire aucun commentaire ; je n'ai tiré aucune induction des principes qu'il y a établis ; j'ai laissé à votre sagesse le soin de l'apprécier. M. Dupont a gémi sur la publication d'un projet, qui, a-t-il dit, auroit pu faire passer le Bengale sous la domination françoise ; j'imagine que les vaisseaux *fluttes* métamorphosés tout-à-coup *en vaisseaux de ligne*, ne doivent pas faire éprouver tant de regrets.... Les relations que M. Dupont a eues successivement avec les Ministres, avec M. l'abbé Terray, M. Turgot, M. de Calonne, M. Necker, m'ont rendu son travail intéressant, & j'ai toujours cherché à me procurer ses ouvrages sur le commerce ou sur les finances. J'ai de lui entre les mains environ quatre-vingt lettres & mémoires, qui constatent cette correspondance. J'ai été assez heureux pour me procurer ces marques de son patriotisme, & du grand intérêt que dans tous les temps il a pris à la chose publique ; je les ferai connoître à l'assemblée à mesure que j'en aurai occasion ; & s'il en conteste l'authenticité, j'en déposerai les originaux, non pas aux archives de l'assemblée, ceci n'en vaut pas la peine ; mais chez un notaire, ou chez toute autre personne publique qu'il lui plaira de m'indiquer.

M. Rœderer prenant ensuite la parole a dit : qu'il ne pensoit point comme M. Dupont, que les lettres ou mémoires écrites par un particulier, à un autre, fussent la propriété de celui qui les avoit écrits, mais qu'ils appartenoient à celui qui les avoit reçus ;

Digitized by Google

il a soutenu que celui-ci ne pouvoit en faire un usage arbitraire... J'observe, a-t-il ajouté en finissant, que si parmi les gens qui ont approché les ministres, il ne s'en étoit trouvé que de la trempe de M. Dupont, nous n'aurions eu ni les édits du 8 mai, ni les infâmes libelles qui ont été publiés.

La discussion paroissant s'engager dans des personnalités, d'après le vœu exprimé de l'assemblée, on est passé à l'ordre du jour.

Le premier objet à l'ordre du jour étoit la suite du projet de décret proposé par le comité de commerce, relativement au commerce de l'Inde.

M. Fermon a le premier demandé & obtenu la parole; il a proposé de renvoyer la suite de ce projet au comité d'agriculture, de commerce & d'imposition, pour y être statué après l'examen du tarif de traite sur toutes les marchandises.

M. de Foucaut, adoptant la proposition de M. Fermon, a demandé qu'on rendît commune à tous les ports du royaume la franchise accordée à celui de Lorient, pour les marchandises de l'Inde.

M. Chapelier a observé que quoique la demande de M. Foucaut fût des plus justes, elle pourroit avoir des conséquences dangereuses. La franchise accordée à tous les ports rendroit la fraude plus facile, & c'est ce qu'il est nécessaire de prévenir..... Il a demandé que la motion de M. de Foucaut fût ajournée avec les autres questions; ce qui a été adopté par l'assemblée.

On est passé ensuite à la discussion des questions proposées par M. Barrère de Vieuzac, & adoptées

Digitized by Google

par l'assemblée pour l'organisation du pouvoir judiciaire.

Voici les deux premières sur lesquels on a discuté,

1°. Etablira-t-on des jurés ?

2°. Les établira-t-on en matière civile & en matière criminelle ?

On a entendu quatre orateurs sur ces questions.

MM. de Jessé & Antoine ont soutenu l'affirmative ; ils ont pensé que sans cette institution, *la liberté* ne leur paroissoit *qu'un mot vuide de sens & une pompeuse chimère.* On peut, ont-ils dit, avec quelque deniers de plus, se rédimer de la vexation du fisc ; mais les besoins de la justice nous pressent dans tous les momens de notre existence. Ne sommes-nous donc pas las de ces assassinats juridiques que nous avons tant de fois déplorés ?.... Ne négligeons donc pas d'établir des jurés. Nous serions comptables du sang qui seroit encore versé avant le jour de cette salutaire institution,... Si nous sommes convaincus combien est formidable le droit de juger les hommes ; que le devoir du juge est de poursuivre le citoyen qui est coupable, le devoir du législateur est de mettre le juge dans l'impuissance de prévariquer. Il faut que l'homme qui doit être prosterné devant la loi, soit toujours libre devant l'homme.

MM. Prugnon & Pethion de Villeneuve ont cru trouver des difficultés & de grands inconvéniens dans l'établissement des jurés, sur-tout en matière civile, & dans les circonstances actuelles ; ils ont cru qu'il étoit impossible d'adapter à nos loix gothiques, à nos loix informes, à nos codes monstreux, un établisse-

Digitized by Google

ment qui demande la plus grande ſimplicité dans les loix. M. Duport, ont-ils dit, a promis qu'une fois le principe décrété, il fourniroit les moyens d'exécution ; mais eſt-ce ainſi que les légiſlateurs doivent procéder ? Si lorſque le principe ſera décrété vous n'adoptez pas les moyens, quel ſera, j'oſe le dire, le déſeſpoir de M. Duport, d'avoir compromis votre dignité ! Ils ont conclu à ce que l'établiſſement des jurés, ſur-tout au civil, fût ajourné juſqu'à la réforme du code, & dans le cas où la queſtion ne ſeroit point ajournée, ils ont demandé que M. Duport fût invité à expliquer les moyens d'exécutions qu'il a annoncés ; qu'il dit :

1°. Si les jurés aſſiſteront à l'inſtruction ;

2°. S'ils ſeront choiſis par le peuple, ou s'ils ſeront choiſis par les parties à l'inſtant du procès ;

3°. S'ils pourront être recuſés ſans motif ;

4°. S'ils jugeront à l'unanimité ;

5°. S'ils ſeront enfermés dans une chambre ſans feu & à la diete ;

6°. Enfin, s'ils ſeront des jurés comme en Angleterre, ou comme en Amérique.

La diſcuſſion a été continuée à demain. La ſéance a été levée à trois heures & renvoyée à demain onze heures du matin.

Séance du mardi 6 avril.

Hier après la lecture du procès-verbal de la ſéance du jour précédent, & l'annonce de différentes adreſſes, M. Camus a dit que le comité des penſions n'étoit point encore en état de dire ſon avis

Digitized by Google

ſur la lettre du premier miniſtre des finances ; que ce comité s'aſſembloit ce ſoir, & que demain ſans faute il feroit ſon rapport à l'aſſemblée.

On eſt paſſé de ſuite à l'ordre du jour, c'eſt-à-dire, à la diſcuſſion ſur l'établiſſement des jurés. M. Mongin de Rocfort a parlé le premier ; il a penſé que l'inſtitution des jurés en matière criminelle étoit très-déſirable, en laiſſant toutefois à l'accuſé, comme il ſe pratiquoit autrefois chez les Romains, la faculté de récuſer la moitié de ſes juges ; mais il n'a pas cru praticable l'admiſſion des jurés au civil.

M. de S. Martin, avocat, a penſé au contraire que le droit d'être jugé par ſes pairs étoit le ſeul qui pût convenir à un peuple libre ; que ſi l'établiſſement des jurés, tant au civil qu'au criminel, avoit des inconvéniens, ils ne pouvoient pas balancer ſes grands avantages.... On craint encore, dit-on, de nouveaux boulverſemens dans l'ordre judiciaire. Lorſque le peuple eſt calme, ſans être heureux, toute réforme eſt dangereuſe ; mais lorſqu'il eſt pouſſé à bout par le deſpotiſme, lorſque le nom ſacré de la liberté agite tous les eſprits, on ne doit plus avoir en vue qu'une parfaite harmonie, & la réforme plaît autant qu'elle eſt utile. Il y en a qui penſent qu'il faudroit réculer cet établiſſement de quelques années. S'il eſt utile, s'il eſt la ſauve-garde de la liberté publique, ſi c'eſt le ſeul moyen de rendre la juſtice facile & peu diſpendieuſe, de purger les campagnes de cette nuée de pratiqueiens qui y ſément les procès, il n'y a pas un moment à perdre.

M. Thouret a demandé la parole pour propoſer,

Digitized by Google

non au nom du comité de constitution ; mais en son nom privé, quelques réflexions sur l'établissement des jurés, & quelques modifications au plan présenté par le comité. L'organisation judiciaire, a-t-il dit, réduite au dernier terme de simplicité, seroit sans doute bien désirable ; mais il faut auparavant rétablir la loyauté sur les débris du pédantisme & de la charlatanerie du barreau ; c'est avec beaucoup de peine, sans doute, qu'on s'écarte de ces idées de législature simple, qui seules peuvent faire le bonheur des peuples, & ce n'est qu'après une réflexion sévère qu'on retourne à des idées moins riantes, mais plus exactes. Nous avons beaucoup à faire encore pour écarter toute espèce d'inconvénient de l'établissement des jurés; jamais on ne pourra prévoir tous les cas, & on sera toujours forcé d'avoir recours à nos vieux bouquins ; ils seront plus poudreux, à la vérité ; mais enfin ils existeront.... La précipitation pourroit produire un grand mal..... Il seroit dangereux de faire des essais dont la réussite seroit problématique. J'examine les jurés sous le rapport de leur établissement pour le maintien de la liberté individuelle ; j'y trouve de grands avantages, mais qui ne peuvent avoir lieu qu'en matière criminelle ; aussi vous proposerai-je en ce cas de les établir.

La suite au supplément.

6 SULLIVAN, prêtre, secrétaire & membre de la correspondance. *COSTARD, secrétaire & membre de la correspondance.*

ANNONCES.

Recueil des décrets de l'assemblée nationale acceptés ou sanctionnés par le Roi, *seconde partie*, contenant les décrets depuis le 6 novembre 1789, jusqu'au 31 janvier 1790 inclusivement, 8°.

L'ami de la paix, ou lettre d'un curé, membre de l'assemblée nationale, à ses paroissiens, au sujet des troubles qui affligent la Province, 8°.

Chez R. VATAR, fils, Libraire, Imprimeur de la Correspondance de Rennes à l'Assemblée Nationale, & du Présidial, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine No. 791, au premier étage.*

Digitized by Google

SUPPLÉMENT au N°. XVIII.

Suite de la séance du mardi 6 avril 1790.

Après avoir développé les avantages de l'établissement des jurés au criminel, l'orateur a examiné s'ils pouvoient être également utiles au civil. Il est convenu que dans toute affaire il étoit essentiel de distinguer le fait du droit ; mais il lui a semblé qu'il étoit possible d'y parvenir sans l'établissement des jurés. M. Thouret a fini par proposer d'organiser les tribunaux, de manière qu'ils pussent se passer des jurés au civil, & qu'ils pussent les recevoir, si dans la suite on jugeoit à-propos de les établir.

M. Barnave, adoptant les principes de M. Thouret, a dit qu'il différoit dans les conséquences. Il n'a pas vu comme lui tant d'inconvéniens à établir des jurés au civil ; il n'a pas proposé de les établir sur le champ ; mais il a demandé qu'on décrétât le principe, que l'institution des jurés, tant au civil qu'au criminel, formât une partie essentielle de notre constitution, nous réservant de statuer sur l'époque où ils entreroient en activité.... Il faut, dit-on, commencer par simplifier les loix & les procédures ; je réponds que les abus de procédures sont attachés à ceux de l'organisation judiciaire, & que si on veut simplifier les loix, il faut d'abord simplifier les juges... On craint qu'un si grand bouleversement n'occasionne un soulevement. Comme si pour rendre la France libre, vous n'aviez pas fait des décrets plus hardis.

La séance a été levée à trois heures, & la discussion ouverte renvoyée pour être continuée à demain neuf heures du matin.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

6 SULLIVAN, prêtre, secretaire & membre de la correspondance. *COSTARD, secrétaire & membre de la correspondance.*

Digitized by Google

Copie de la lettre de M. de la Fayette à la garde nationale de Rennes.

Paris, 20 mars 1790.

MESSIEURS,

J'AI des raisons de craindre que vous n'ayez pas reçu les lettres par lesquelles, en exprimant ma vive & respectueuse sensibilité pour les bontés de la ville de Rennes, & en indiquant les raisons qui souvent m'avoient détourné de réunir trop de commandemens sur la tête d'un même citoyen, je cédois avec un irrésistible sentiment de reconnoissance & de dévouement à la marque de confiance si flatteuse pour moi, si chère à mon cœur, dont la garde nationale de Rennes a daigné m'honorer. Ayez la bonté de me faire connoître si ces lettres vous sont parvenues, & d'être persuadés de mon zèle à entretenir une correspondance qui est pour moi un devoir bien doux, & dans laquelle j'espère que nous aurons toujours à nous féliciter des heureux progrès, & de la consolidation d'une constitution qui, en rendant au peuple tous ses droits, trouvera dans les soldats de la liberté des défenseurs aussi constans qu'énergiques.

J'ai l'honneur d'être avec le dévouement le plus respectueux,

MESSIEURS,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

Signé, LA FAYETTE.

Digitized by Google

Réponse faite, le 31 mars, par le conseil d'administration de la garde nationale.

NOTRE GÉNÉRAL,

VOTRE silence n'avoit point étonné des hommes qui connoissent tout le prix de vos instants, toute l'importance de vos travaux. Membre de l'auguste assemblée nationale, vous coopérez dignement à une constitution qui rétablit les droits de l'homme, & assure la prospérité de l'empire. Commandant d'une armée patriote, vous êtes chargé des dépôts les plus précieux que la France puisse confier à un de ses citoyens. Nous respections de si grands intérêts, & nous attendions qu'ils vous permissent de consacrer un instant à des hommes dignes de votre estime, & admirateurs de vos vertus.

Votre lettre du 20 mars nous apprend que nous avons fait des pertes sérieuses, puisqu'elle est la première qui nous soit parvenue; mais elle nous donne l'assurance précieuse que vous acceptez le commandement de notre garde nationale. Elle nous présente la perspective flatteuse d'une correspondance dont le bien public sera l'objet, & les moyens de le procurer, l'aliment. Acceptez nos remercîmens, & ne doutez pas de notre exactitude à vous informer de tout ce qui peut concerner l'utilité générale.

Nous espérons comme vous les heureux progrès & la ferme consolidation de la constitution Françoise. Nous vous jurons de rechef qu'elle trouvera dans les soldats de la patrie des défenseurs aussi constants qu'énergiques. Mais les ennemis de la révolution forment encore des espérances criminelles. Votre vigilance, celle des corps administratifs, des gardes nationales déconcerte leurs projets, & ne les rebute pas. Ces insensés semblent avoir entrepris de s'ensévelir sous les ruines de leurs patrie, contens de périr, pourvu qu'ils entraînent dans leur chûte les hommes justes qui ont mis un terme à leurs vexations.

Nos provinces sont inondées de libelles, dans lesquels on calomnie sans pudeur les amis du peuple & de la révolution. Celui-là prend à tâche de décrier les municipalités, afin d'ôter la confiance due à leurs opérations; celui-ci accuse les gardes nationales, & leur prête tous les forfaits qu'elles ont empêchés de commettre.

Digitized by Google

Des nobles, s'expatrient & emportent avec eux le numéraire qu'ils accumuloient depuis longtemps, & qu'ils ont encore augmenté par des ventes de domaines & de bois, faites à vil prix; peu satisfaits du préjudice qu'occasionne leur émigration, ils écrivent de leurs retraites & engagent à les suivre par l'appas du repos apparent & de la prétendue considération dont ils jouissent, comme si le peuple généreux & hospitalier qui les souffrent pouvoit considérer des conjurés qui cherchent à incendier leur partie; ou des lâches qui l'abandonnent.

D'autres agissent auprès d'une classe peu instruite & crédule; on emploie l'art perfide de la plaindre du défaut de travail & de subsistance, lorsqu'on cause la disette par des manœuvres coupables, & qu'on l'exagère encore après l'avoir occasionnée. On spécule sur la misère résultante des abus que l'on extirpe, & l'on présente comme le remède de la misère, le gouvernement barbare qui a détruit l'aisance universelle.

On menace de ligues étrangères, de conspirations de souverains contre une nation dont l'exemple doit profiter à l'humanité; comme s'il étoit un peuple qui osât attaquer des millions d'hommes armés pour la défense de la liberté, & comme si la voie la plus courte pour hâter dans les états respectifs, la révolution que redoutent les partisans du régime féodal, n'étoit pas la guerre qui auroit pour but d'en perpétuer les excès.

On s'agite auprès des soldats citoyens, qui ont mérité par leur conduite le titre glorieux d'enfans de la patrie; on voudroit les séduire : & dans l'impossibilité d'y parvenir, on cherche à les intimider, & à les punir d'avoir obéi aux loix de l'honneur. Entre plusieurs exemples, nous en pouvons citer un qui nous est personnel.

Depuis la fin de janvier 1788, notre garnison est composée des deux compagnies de grenadiers & chasseurs de l'Isle-de-France, des deux compagnies de grenadiers & chasseurs de Lorraine, des régimens d'Artois infanterie, & Orléans dragons. Au mois de juillet la garnison entière trompa l'espérance criminelle de ceux qui fondoient sur une obéissance positive l'exécution de projets désastreux. Ces soldats patriotes promirent de coopérer à nos travaux pendant la durée de la législature; nous nous flattâmes de conserver en eux des frères & des amis. Ce pacte d'union connu des chefs, fut approuvé du commandant de la province, qui se trouvoit alors dans notre ville. Depuis cet in-

Digitized by Google

tant les deux détachemens de Lorraine & de l'Isle-de-France ont manqué de tout, & ces braves gens supportent sans se plaindre le dénuement presqu'absolu où on les laisse.

Ce n'étoit point assez; on est parvenu a réduire les compagnies à un petit nombre d'hommes, & ce petit nombre incommodant encore, on avoit formé le projet de retirer de cette ville le détachement de Lorraine, d'en disperser les individus & de les flétrir par des cartouches jaunes: ainsi, on auroit substitué la marque de l'infamie à la palme du civisme & de la liberté.

Déjà on avoit emballé les bagages : l'officier commandant a dû recevoir une liste de proscrits, & des pouvoirs illimités pour renvoyer en route ceux qu'il ne jugeroit pas digne de rejoindre les drapeaux. La municipalité instruite à temps, a pris les mesures convenables pour prévenir cette injustice qu'elle a dénoncé à l'assemblée nationale. Nous n'entrerons dans aucun autre détail, parce que son adresse, avec les pièces justificatives, sont aux mains des députés de la sénéchaussée.

Après vous avoir présenté ce tableau trop fidèle des efforts de nos ennemis, nous ajouterons que nous sommes sans inquiétudes personnelles; notre garnison est remplie de zèle, notre garde nationale maintiendra la liberté jusqu'au dernier soupir; notre ville a donné des preuves multipliées de son dévouement, & ce qui doit augmenter notre confiance, nous avons pour chef le héros défenseur de la liberté des deux mondes.

Nous sommes avec respect, &c.

Adresse des Ligues Grisonnes, à l'Assemblée Nationale,

A la Séance du 2 avril 1790.

MESSIEURS,

Il vous suffit sans doute pour votre satisfaction, de recevoir de toutes les parties du vaste empire que vous représentez, des actions de grâces réitérées, & des adhésions continuelles à vos décrets dependans, permettez qu'à travers tant de gloire s'élève jusqu'à vous l'hommage d'un peuple simple, mais ambitieux de paroître

un des premiers dans l'heureuse confraternité que vous venez d'établir entre toutes les nations libres. Les Hautes-alpes que nous habitons au fond de l'ancienne Rhétie, sont comme un temple saint, où, à la faveur d'une démocratie pure, se conserve depuis plusieurs siécles le germe sacré de la liberté. Nous en profitions seuls, & il étoit réservé à la nation la plus ingénieuse de l'univers, de le féconder pour le bonheur du monde. C'est ce que vous venez de faire, Messieurs, par les droits que vous avez déclarés, par les principes que vous avez donnés à votre constitution. Les hommes y ont reconnus pour quelle fin ils sont nés, dans quelle condition ils doivent couvrir la terre, & sous quel pacte ils peuvent se réunir en société. Vos décrets & vos expressions énergiques sur la liberté ont avivé ce sentiment-là dans tous les cœurs qui le portoient, & l'ont fait naître dans ceux où il n'étoit pas encore entré.

Mais, si vous recevez l'hommage de tout le bien que va faire à l'humanité la régénération de votre empire; il faut que vous sachiez aussi, Messieurs, que les vices de votre ancien gouvernement portoient leurs funestes influences jusqu'au sein des états que leur position sembloit en rendre le plus indépendans. C'est ce qu'a éprouvé notre république, & c'est aussi ce qui vous sera facile & honorables à détruire; mais écoutez un mot sur sa constitution.

La république des Grisons est composée de vingt-sept communes libres (1), indépendantes même dans ce qui concerne leur administration & leur police particulières, & dont les chefs & les juges sont élus par le peuple. Les communes réunies plusieurs ensemble, forment de plus grandes communautés, régies sur le même principe. Les représentans ou députés des communes se réunissent sous trois divisions territoriales qu'on nomme *Ligues*, & ensuite en une seule assemblée qu'on nomme *Diète générale*. C'est celle-ci qui exerce le droit de souveraineté par rapport à la confédération entière. Qu'il nous soit permis un mouvement d'orgueil en comparant nos administrations de communes à vos municipalités, nos grandes communautés à vos districts, nos trois ligues à vos départemens, & notre grande diète à votre assemblée nationale. De profonds législateurs ont tracé votre constitution; des hommes simples, guidés seulement par le besoin d'échapper à l'oppression, dès l'an 1400 ont commencé la nôtre, & leur rapport prouve assez combien vous avez connu la nature & ses droits. Une seule différence vous étoit commandée par l'étendue de l'empire, & vous l'avez trouvée heureusement établie dans l'existence & la succession déterminée d'un chef suprême & inamovible, qui lui-même a coopéré avec magnanimité à votre sublime ouvrage. Mais, de tant d'abus que vous avez détruits, quelques traces pourroient demeurer dans notre patrie, & continuer d'y altérer notre liberté.

(1) Ces communes sont composées de plusieurs villages, & il en est qui réunissent jusqu'à trois mille votans.

Digitized by Google

Le système des subsides secrets ne peut s'allier avec vos principes. Or, au nombre des dépenses extraordinaires que la législation françoise fait dans notre pays, il en est (1) dont la nature & la distribution corrompent notre gouvernement sans aucune utilité pour la France, & c'étoit un mal à vous dénoncer. Un autre concourt au même effet. L'inclination du peuple grison pour le service militaire, son affection pour la France, la liberté illimitée que lui donne notre constitution, pour se livrer à ce doux penchant, nous permettent d'avoir un certain nombre de troupes à votre solde; mais un régiment entier, outre les compagnies grisonnes qui se trouvent dans les régimens suisses, s'honore de porter le nom de notre nation; & cependant, à la faveur d'un règlement auquel notre république n'a pris aucune part, le chef y dispose de tous les emplois, de toutes les compagnies, de toutes les places d'officiers supérieurs. Si vous observez que ce chef sera toujours un de nos concitoyens, vous comprendrez quelle influence dangereuse lui donnent de tels moyens dans nos affaires intérieures, en même-temps qu'ils établissent un régime absolument destructeur des vrais principes militaires.

Nous espérons donc, Messieurs, que le nouveau mode d'avancement que vous projettez, sera rendu commun à nos troupes par un de vos décrets, & qu'il fera renaître ensemble les temps célèbres de l'armée françoise & ceux des anciennes milices. Rien ne s'y oppose. Notre république n'a aucune capitulation avec la France; celles des suisses sont au moment d'être renouvellées, & nos troupes n'existent dans vos armées qu'en vertu d'une confiance réciproque.

Tels sont, après nos hommages, les objets que nous prions l'assemblée nationale de prendre en considération & de recommander au pouvoir exécutif. Nous n'avons à y ajouter que nos vœux sincères pour la prospérité de la monarchie françoise, à laquelle les principes qui la gouvernent à présent ne font que nous attacher davantage; & ces principes seront toujours plus puissans sur nous que tout l'art de la diplomatie; car un peuple libre ne sauroit espérer de véritables amis, que là où le pacte social pose sur cette base sacrée: la voix du peuple est la source des loix.

En Grison ce 11 mars 1790. *Signé* au nom de la Ligue Grise, de la Ligue Cadé, & de la Ligue des dix Droitures, par cinquante Représentans.

---

(1) Ces dépenses sont des pensions secrètes dont la distribution corruptrice est confiée à un citoyen même du pays des grisons, qui a le titre de *chargé d'affaires*, & à qui cette commission donne une influence illégitime dans les affaires intérieures. Cet étrange abus sera réformé, & d'une manière économique pour la France, si, comme on le désire, l'ambassadeur du roi, résidant à Soleure, est seul accrédité auprès des ligues grises.

Digitized by Google

AVIS.

Le sieur R. VATAR, fils, libraire, imprimeur de la correspondance de Rennes à l'assemblée nationale & du présidial, demeurant au coin des rues châteaurenault & de l'hermine, no 791, au premier étage, *prévient le public qu'il peut servir, avec promptitude, & à un prix fort modéré, les personnes qui voudront bien s'adresser à lui pour toutes les impressions dont elles auroient besoin.*

Il se fera aussi un devoir de faciliter aux Auteurs, pour l'impression de leurs manuscrits, tous les arrangemens qu'ils croiront leur convenir le mieux, soit qu'il se charge de leurs ouvrages à son compte, ou au leur, &c.

Il a le droit de se flatter que tous ceux qui l'honoreront de leur confiance, soit de cette ville, soit d'ailleurs, n'auront qu'à se louer de sa facilité, de sa franchise, & de l'exactitude qu'il ne cessera d'employer pour les satisfaire & mériter de plus en plus leur estime.

ANNONCES.

Aux états-généraux, sur la nécessité d'une réforme dans l'ordre judiciaire, par M. le comte de *Sanois*, l'une des victimes de l'ordre judiciaire, 1 vol. in-8°.

Réponses aux objections & aux murmures des françois mécontens, broch. in-8°.

On reçoit des abonnemens par la poste, pour la province & pour tout le royaume. Le prix est de 2 liv. 5 s. & 3 liv. par mois, franc de port.

On prévient d'affranchir le port des lettres & de l'argent; sans cette précaution les lettres ne seroient point reçues.

Chez R. VATAR, fils, Libraire, Imprimeur de la Correspondance de Rennes à l'Assemblée nationale, & du Présidial, *rues Châteaurenault & de l'Hermine*, N° 791, *au premier étage.*

Digitized by Google

N°. XIX.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du lundi 12 avril 1790.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Paris 10 avril 1790.

Séance du mercredi 7 avril 1790.

LA séance a commencé par la lecture du procès-verbal de la séance d'hier, après quoi il a été fait mention de plusieurs adresses contenant des dons patriotiques.

M. Camus a fait un rapport, au nom du comité des pensions, sur la nécessité d'insister auprès du roi pour la sanction du décret du mois de mars dernier, qui ordonne que les pensions affectées sur la lotterie royale, à titre de gratifications & aumônes, & qui n'excédent pas la somme de six cents livres, continueront d'être payées par provision; il a fait observer combien il seroit inhumain de la part du gouvernement, de ne pas payer les gratifications à des pères de familles chargés d'un grand nombre d'enfans, à des personnes octogénaires qui sont dans la misère, après avoir consommé leur fortune au service de l'état, lorsqu'au préjudice d'un décret de l'assemblée, on s'est permis au trésor royal de continuer des paiemens sur les fonds extraordinaires de la guerre, à des personnes opulentes, pour des gouvernemens sans fonctions, lesquels paiemens excédent six cents mille livres, tandis que tous les fonds d'aumônes n'excédent pas cent-vingt mille livres.

Digitized by Google

L'orateur a demandé que les pensions alimentaires affectées sur la ferme générale, & qui sont modiques, soient payées; que les demi-soldes accordées aux matelots, & dont les fonds proviennent d'une retenue de quatre deniers pour livre sur les dépenses de la marine, continuent d'être acquittées. Ensuite il a proposé un projet de décret sur ces divers objets.

M. d'Estourmel a proposé, par amendement, que les pensions au-dessus de 600 liv., affectées sur le fonds des Lotteries, soient entièrement supprimées.

M. Frétau a appuyé le décret proposé par M. Camus. Il a insisté sur-tout sur l'inexactitude avec laquelle M. Necker, & M. Dufresne, par ses ordres, ont écrit à des personnes employées dans l'état des lotteries, qu'ils ne seront pas payées à l'avenir de la gratification alimentaire qui leur avoit été payée les années précédentes.

Le projet de décret proposé par M. Camus, a été mis aux voix & adopté; en voici la teneur:

» L'assemblée nationale persistant dans son décret du 26 mars dernier, concernant les pensions ou gratifications qui se paient annuellement sur les fonds de la lotterie royale, décrète qu'il sera payé à chacune des personnes employées dans l'état remis au comité des pensions, la somme pour laquelle elles s'y trouvent employées, pourvu que ladite somme n'excède pas celle de 600 livres, & dans le cas où elle l'excéderoit, ordonne qu'il sera payé seulement la somme de 600 livres.

» L'assemblée nationale décrète également qu'il sera payé aux personnes employées sur les états de la ferme du Port-Louis, sur les états des fermes, & sur tous autres états dressés pour l'année 1788, la somme de 600 liv., ou telle autre somme inférieure pour laquelle elle s'y trouveront employées.

» Le tout provisoirement sans tirer à conséquence pour la continuité à l'avenir desdites gratifications de pensions, sous la condition que dans le cas où la même personne se trouveroit employée dans plusieurs des états mentionnés au présent décret, ou autres états de pen-

Digitized by Google

sons ou traitemens, il ne lui sera payé la somme de 600 livres qu'une seule fois ; le tout sans préjudice du décret des 4 & 5 Janvier dernier, concernant les pensions sur le trésor royal, & les traitemens, lequel sera exécuté selon sa forme & teneur.

» L'assemblée nationale décrète, en outre, que la demi-solde attribuée aux Matelots, & autres gens de mer, invalides ou infirmes, continuera à être accordée sur la caisse des invalides à ceux qui y auront droit, aux termes des règlemens existans.

» L'assemblée ordonne que son président se retirera par-devers le roi, à l'effet de lui présenter les motifs du présent décret, de le supplier de faire acquitter les sommes mentionnées au décret, le plus promptement qu'il sera possible ; & dans le cas où l'état du trésor royal ne permettroit pas d'en acquitter la totalité sur-le-champ, d'ordonner à ses ministres de prendre les mesures convenables pour les acquitter par parties, & successivement à chacune des personnes auxquelles elles sont dues, & de rendre les mesures qui auront été prises, publiques.

« Sera aussi chargé le président de supplier sa majesté de faire accélérer le paiement des pensions des militaires, particulièrement de celles qui sont au-dessous de 1000 livres, & dont les arrérages de l'année 1788 sont encore dus, & de destiner spécialement à cet emploi les sommes qui devoient servir à acquitter les mandats, dont le paiement a été suspendu par un autre décret de l'assemblée nationale du 26 mars dernier.

« Quant au décret du même jour 26 mars, concernant la suspension du paiement des sommes portées aux états lus dans la séance du 25 mars, l'assemblée nationale ordonne que ladite suspension n'aura lieu qu'à l'égard des paiemens qui n'étoient pas effectués à l'époque du 26 mars, & qu'en conséquence il sera ajouté au décret les mots : *paiemens non effectués avant ce jour.* »

Il a été fait lecture d'une adresse de la ville de Saumur, qui offre d'acquérir pour trois millions de biens du domaine du clergé, aux mêmes conditions que la ville de Paris.

Digitized by Google

M. l'abbé Gouttes a fait, au nom du comité de liquidation, un rapport, d'après lequel il a proposé un projet de décret pour le paiement des appointemens des officiers & bas-officiers du régiment des Gardes-françoises. D'après le rapport, & quelques observations faites par M. d'Arambure, l'assemblée a rendu le décret qui suit :

« Le ministre de la guerre est autorisé à payer aux officiers, bas-officiers des Gardes-françoises, non-employés dans d'autres corps, les appointemens des quatre derniers mois de l'année 1789, qui leur sont conservés par l'ordonnance du 31 août de la même année. »

L'ordre du jour a été repris. M. Reymire, député de Lorraine, a combattu avec beaucoup de justesse & d'éloquence le projet d'établissement des jurés en matière civile; il a établi la différence des questions de fait en matière criminelle, des questions de fait en matière civile. Les premieres sont extrêmement simples : y a-t-il un délit ? quel est le coupable ? les preuves sont-elles suffisantes ? Tout citoyen, avec de la probité & du bon sens, peut décider ces questions; mais, en matière civile, les faits sont si enveloppés dans les testamens, les donations & toutes les conventions écrites, que les hommes les plus exercés dans l'étude des loix & de la morale éprouvent souvent les plus grandes difficultés à les décider.

Il a rendu hommage à la pureté des principes de ceux qui demandent des jurés en matière civile; mais il a dit que ce qui est bon en théorie, peut devenir impraticable dans l'exécution, & que la nature même des choses s'oppose à l'établissement des jurés en matière civile, par la pénurie des citoyens capables de ces sortes de fonctions.

L'opinant a dit que l'établissement des jurés en matière criminelle est utile, désirable, qu'on ne sauroit trop tôt le décréter; mais au civil il faut attendre que d'après l'expérience sur les procédures criminelles, la nation demande que cet établissement ait lieu en toute matière sans exception : on ne risquera point alors de tomber dans l'erreur, quand on sera guidé par l'ex-

Digitized by Google

périence. Il a appuyé les raisonnemens & l'avis de M. Thouret, auquel il s'est référé.

Ce discours, dont on n'a pu saisir que quelques idées, a été vivement applaudi ; & cet orateur qui n'avoit pas encore été remarqué, est une preuve que ceux qui montent le plus souvent à la tribune, ne possèdent pas exclusivement dans l'assemblée, de grands talens ; l'assemblée a trouvé tant de clarté dans ce discours, qu'elle a marqué le desir d'aller aux voix.

M. de Lameth, au travers de beaucoup d'obstacles, est parvenu à obtenir la parole ; il a appuyé avec beaucoup de force la motion de M. Barnave, de décréter le principe de l'établissement des jurés au civil, sauf à l'exécuter lorsque les législatures prochaines le croiront convenable. Il a trouvé une telle liaison entre la liberté publique & l'établissement des jurés, qu'il a pensé que sans un grand danger pour la liberté, l'assemblée nationale ne peut se dispenser de décréter le principe tel qu'il fut proposé hier par M. Barnave.

M. Robespierre a parlé dans les mêmes vues que M. Charles Lameth ; il a fait sentir la nécessité de décréter le principe de l'établissement des jurés en matière civile. Il a dit que les circonstances étoient favorable à cette institution populaire ; & qu'il ne falloit pas la remettre à d'autres temps où l'intérêt personnel mettroit des entraves à cette égide de la liberté ; & il a répondu à plusieurs objections des préopinans contre cet établissement.

M. Desmeuniers, en regardant l'institution des jurés comme indispensable en matière criminelle, a dit que l'assemblée ne devroit pas décréter constitutionnellement l'établissement des jurés en matière civile ; il est entré dans les détails des fonctions des jurés en matière civile & en matière criminelle. Le principe de l'institution des jurés n'est pas le même au criminel qu'au civil. Au criminel, il faut unanimité dans les jurés, d'après le grand principe qu'il vaut mieux sauver dix coupables que de con-

Digitized by Google

damner un innocent. Il y a en Angleterre le grand & le petit juré. Le grand juré s'assemble lorsqu'une personne arrêtée chez le juge de paix, il est question de l'emprisonner ; il suffit de la pluralité dans le grand juré, composé de vingt-quatre personnes, pour ordonner l'emprisonnement ; mais lorsqu'il s'agit de juger, il faut unanimité pour la condamnation ; c'est le petit juré, composé de douze membres, qui juge définitivement les affaires criminelles.

L'orateur a expliqué ensuite la forme de procéder par jurés dans les différens tribunaux de la Grande-Bretagne, les attributions & compétences des différens tribunaux, l'imperfection de l'institution des juges en Angleterre. Il a répondu aux craintes de ceux qui disoient qu'il ne pouvoit subsister de liberté sans l'établissement des jurés. Il a fait voir la grande différence qu'il y auroit entre des tribunaux établis par la constitution & ceux qui existoient sous le titre de cour souveraine. Celles-ci jugeoient les testamens des Rois, déféroient la régence, consentoient les impôts par usurpation sur les droits du peuple. Mais les assemblées nationales étant permanentes, ainsi que les assemblées administratives, les tribunaux qui seront établis par la constitution, auront des surveillans toujours attentifs à l'abus qu'ils pourroient faire de leur autorité contre la liberté politique & individuelle. Il a conclu qu'il falloit abandonner pour quelque temps la perfection de la théorie, pour se faire les loix les plus praticables & les plus analogues aux mœurs du peuple. Il a dit que l'établissement des jurés en matière civile n'a aucun rapport aux jurés en matière criminelle. Il a demandé l'institution des jurés en matière criminelle, mais qu'on laisse aux législatures prochaines à établir les jurés en matière civile lorsqu'elles le jugeront utile & convenable.

M. de Roederer a parlé pour l'établissement des jurés en matière civile, & s'est référé en plusieurs points aux articles publiés par M. l'abbé Sieyes.

M. Goupil de Préfeln a proposé de nouvelles idées sur la question actuelle ; il a établi le point de la

Digitized by Google

queſtion en ces vrais termes. & annoncé un plan d'inſtitution des jurés qui renferme les avantages du jugement par jurés & ſoit exempt de ſes inconvéniens. Il a cité cette idée du chancelier Bacon, que la meilleure loi eſt celle qui laiſſe le moins à l'arbitrage du juge. L'établiſſement des jurés eſt un des moyens les plus sûrs d'empêcher le juge de décider arbitrairement. Voici l'idée du plan propoſé par M. de Préfeln.

Tout procès qui ſera reconnu par des juges pouvoir être jugé d'après les faits non conteſtés entre les parties, ſera jugé en cet état ſans aucune inſtruction ultérieure, ſur les faits qui ſeront conteſtés.

Lorſqu'il ſera reconnu que le jugement doit dépendre de faits conteſtés, il ſera rendu un jugement qui renverra à des arbitres judiciaires, & qui déterminera préciſément le fait dont doit dépendre la déciſion du fond.

Les arbitres ſeront au nombre de quatre pour la nomination; chaque partie en préſentera quatre à ſa partie adverſe, qui en choiſira deux.

L'aſſemblée s'eſt ſéparée à trois heures & demie, & la continuation de la diſcuſſion ſur l'ordre judiciaire à été miſe à demain neuf heures du matin.

Du jeudi 8 Avril 1790 neuf heures du matin.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture du procès-verbal de la ſéance de la veille; elle a été ſuivie de quelques réflexions ſur les analyſes des différens diſcours ſur l'ordre judiciaire : l'aſſemblée a décidé que les procès-verbaux ne feroient mention déſormais que des concluſions priſes par les opinans.

Il a été élu enſuite quelques adreſſes toutes dictées par les meilleures principes de patriotiſme & de ſoumiſſion aux décrets de l'aſſemblée nationale.

M. de Vaudreuil a lu de la part du comité de la marine, un rapport en réponſe à la lettre de M. de la Luzerne; il a conclu à ce que les troupes de la

Digitized by Google

marine profitaſſent, comme celles de terre, de l'augmentation de 32 deniers par jour; elle a été miſe aux voix & décrétée.

L'ordre du jour a été repris; M. Goſſin a rappelé d'abord la queſtion à diſcuter.

Y aura-t-il en France des jurés tant en matière civile que criminelle, tels qu'ils ſont établis en Angleterre?

L'honorable membre a ſoutenu que l'inſtitution des jurés en matière civile, eſt prématurée quant aux perſonnes & aux choſes.

Quant aux perſonnes, parce que l'eſprit public ne rompra pas ſubitement l'apathie dans laquelle le deſpotiſme nous a contraints de végéter. Le patriotiſme françois eſt encore dans ſon adoleſcence; il ne faut pas fatiguer, par un trop grand nombre de fonctions publiques, des citoyens habitués à une ſorte de nullité; il faut préparer leur eſprit à de plus grandes idées, il faut former leur goût pour le ſervice gratuit de la ſociété.

L'établiſſement des jurés n'eſt pas ſuſceptible d'une perfection graduelle; il doit être dès le principe auſſi parfait qu'il puiſſe jamais être, ou bien l'on compromettra ſon ſuccès.

Quels effets l'interception de la juſtice ne produiroit-elle pas ſur ſa conſtitution?

L'inſtitution des jurés en matière civile eſt également prématurée quant aux choſes.

Les loix ne ſont pas réformées; toutes les coutumes exiſtent; le chaos de notre légiſlation n'eſt pas même débrouillé: comment les jurés jugeront-ils le fait qui ſe trouvera lié au droit que les hommes les plus inſtruits entendent difficilement?

La ſuite du bulletin au Supplément.

6 SULLIVAN, prêtre, ſecrétaire & membre de la correſpondance.

COSTARD, ſecrétaire & membre de la correſpondance.

RENNES, chez R. VATAR, fils, libraire, 1790.

Digitized by Google

SUPPLÉMENT au No. XIX.

Suite de la séance du jeudi 8 avril.

En Angleterre, l'institution des jurés n'a pas été brusquée; elle date de plusieurs siècles; en Amérique, l'institution n'a pas été repoussée par des habitudes, des préjugés contraires. La difficulté n'est pas dans l'établissement des jurés; si l'assemblée le décrète, les jurés seront élus; mais ces jurés, tels qu'il sont en Angleterre, peuvent-ils remplir en France le but de cette institution? C'est-là le véritable problême.

Cette situation actuelle de la france a porté l'opinant à penser que cette institution seroit précoce; il a conclu en conséquence à ce que les jugemens par jurés aient lieu en matière criminelle, suivant les formes & l'organisation qui seront incessamment fixées par elle, & à ce que l'établissement des jurés en matière civile soit ajourné.

M. Buzot a résumé ce qui avoit été dit par les préopinans dans cette séance & dans les précédentes.

L'opinant a cru trouver dans le résultat de ces opinions que l'on ne devoit pas penser à l'établissement des jurés, si on entendoit parler des jurés d'Angleterre: mais il a dit en même temps qu'il ne concevoit pas qu'il fût possible d'instituer un vrai ordre judiciaire sans jurés. Il a terminé son opinion, en demandant qu'il soit fait lecture du plan de M. l'Abbé Sieyes, & que la discussion soit ouverte sur ce plan, comme le plus propre à fixer les idées de l'assemblée, & à déterminer précisément ce qu'on entend par jurés: cette motion a été appuyée par plusieurs honorables membres.

M. Rabaut de Saint Etienne a annoncé que quatre membres du comité de constitution ont approuvé le plan de M. l'Abbé Sieyes, & se sont chargés de le développer à l'assemblée.

M. le Chapelier a annoncé, au nom de quatre

Digitized by Google

commissaires du comité de constitution, que le plan de M. du Port leur avoit paru impraticable.

L'opinant a fait remarquer que dans un grand État comme la France, & dans une si grande variété de conventions sociales, la distinction entre le fait & le droit n'étoit qu'une chimère. Il a comparé les jurés proposés par M. Duport, avec ceux qui sont proposés par M. l'Abbé Sieyes; il a soutenu que le *jury* proposé par M. Sieyes, étoit le seul admissible.

M. l'abbé Sieyes, après avoir annoncé qu'il ne se proposoit pas de développer ni de soutenir le plan qu'il a proposé sur l'organisation judiciaire, & qui a été imprimé, a dit qu'il ne s'agissoit que d'une question particulière, savoir si le système des jurés sera adopté ou non.

L'opinant a fait remarquer que, d'après le vœu de tous les préopinans pour l'admission du système des jurés, l'on pourroit réduire cette question à celle de savoir s'il y aura des jurés au civil comme au criminel.

Les difficultés qui semblent s'opposer à ce que l'on adopte, quant à présent, le système des jurés en matière civile, ont porté l'orateur à réduire encore cette autre question à celle de savoir si les jugemens par jurés sont praticables actuellement.

En convenant que les citoyens pris indistinctement, ne seroient pas tous actuellement propres aux fonctions des jurés, l'orateur a fait observer que dans les premiers temps les citoyens clairvoyans & prudens choisiront, dans l'élection des jurés, les personnes qu'ils sauront s'être employées précédemment avec sagesse à l'instruction, à la direction & au jugement des affaires civiles: que les personnes qui seront élus, quoiqu'elles ne se soient pas précédemment occupées de ces fonctions, seront en petit nombre, & s'instruiront en travaillant avec les gens de la loi réputés plus instruits.

L'orateur a persisté d'après ces observations, dans le projet qu'il avoit déjà proposé d'établir un *jury* qui sera composé d'abord de gens de loi, & qui pourra recevoir dans la suite les modifications que l'influence de la nouvelle constitution pourra déterminer.

Digitized by Google

MM. Buzot, Roederer & l'Evêque d'Aveux ont demandé qu'il fût fait lecture du projet imprimé de M. Sieyes.

M. Tronchet a dit que la discussion étant réduite à une des questions particulières qui naissent du plan de M. Sieyes, il suffiroit de lire le titre du plan qui est relatif au *jury*.

L'assemblée a décidé qu'il ne seroit pas fait lecture entière du plan de M. Sieyes, mais seulement de ce qui concerne les jurés.

Après la lecture faite par un de MM. les secrétaires, de la partie du plan de M. Sieyes relative aux jurés, M. Garat l'aîné a prononcé un discours dans lequel il a cherché à établir que le système des jurés n'est admissible ni au civil ni au criminel.

L'orateur a fait remarquer d'abord que le projet de M. du Port seroit un moyen infaillible d'établir constitutionnellement tous les abus & tous les grands maux que l'assemblée desire de réformer dans l'ordre judiciaire; & après avoir écarté tout ce qui est dit en idées générales comme préambule & préliminaire du discours de M. du Port, comme les idées pouvant convenir à tout autre plan quelconque, M. Garat a rappellé successivement les douze motifs sur lesquels le plan à discuter a été établi, & il a cherché à prouver que les motifs sont dénués de raisons, ou que le plan ne rempliroit pas les vues indiquées.

M. le président a fait donner lecture d'une lettre de M. le garde-des-sceaux, qui annonce que le président de la chambre des vacations du parlement de Bordeaux doit se rendre à la barre de la séance du soir, & qui annonce en même temps que le roi a accepté ou sanctionné plusieurs décrets de l'assemblée.

M. de Clermont-Tonnerre, reprenant la discussion sur la question agitée relativement à l'organisation du pouvoir judiciaire, a observé que l'assemblée seroit peut-être parvenue plus promptement à une décision, si au lieu de délibérer sur une série de questions, on eût délibéré sur un des plans généraux d'organisation qui ont été donnés à l'assemblée. Il a jeté un coup-d'œil sur tous

Digitized by Google

ceux qui ont été présentés ; & il s'est arrêté sur-tout sur celui donné par M. l'abbé Sieyes, en se plaignant que l'auteur n'eût pas joint à son plan les idées de développement qu'on devoit attendre de sa logique assurée. Il a analysé ce plan ; il l'a trouvé préférable à tous ceux qui ont été présentés, parce que son exécution est possible, parce qu'il réunit tous les avantages des autres sans en avoir les inconvéniens. Il a donc proposé qu'on cherchât à perfectionner le plan de M. l'abbé Sieyes, & qu'il fût mis à la discussion. Il a appuyé sa motion sur la difficulté qu'il y avoit à adopter l'institution des jurés avant que l'on connût la forme sous laquelle les jurés existeroient. Il a examiné les différentes objections faites contre l'institution des jurés en matière civile ; il y a répondu, & en général il s'est appliqué à prouver que la force de ces objections diminuoit considérablement dans le plan de formation des jurés proposé par M. l'abbé Sieyes.

M. Malouet a examiné la question sous le rapport qu'elle doit présenter respectivement aux autres parties de la constitution, respectivement à l'organisation du pouvoir législatif & du pouvoir exécutif en France. Il a résumé son opinion en admettant les jurés en matière criminelle pour les affaires ordinaires, excepté dans le cas de sédition, où on feroit juger les délits par un *jury* composé dans un département voisin ; & pour les jurés en matière civile, il a demandé que la question fût ajournée à dix ans.

Après avoir indiqué l'ordre de la séance du soir, M. le président a levé la séance à trois heures & demie.

Séance du jeudi 8 avril 1790, au soir.

Il a d'abord été fait lecture du procès-verbal de la séance du matin. On a fait ensuite mention de quelques adresses contenant adhésion & des offres patriotiques.

L'assemblée attendoit à la barre M. le président de la chambre des vacations du parlement de Bordeaux. Avant qu'il fût reçu, M. le président a fait donner

Digitized by Google

lecture d'une lettre qu'il avoit reçue de M. Dudon, procureur-général au même parlement, qui avoit été dispensé, à cause de son âge, de se rendre à la barre, & qui avoit été autorisé à donner par écrit les motifs de sa conduite.

Dans cette lettre, M. Dudon s'est étendu beaucoup sur les troubles qui avoient eu lieu dans quelques provinces du ressort du parlement de Bordeaux; il les a présentés comme les justes motifs qui l'avoient déterminé à donner son réquisitoire. Sous ce rapport, l'assemblée nationale n'a jamais eu qu'à applaudir au zèle de M. le procureur-général du parlement de Bordeaux: mais ce n'est pas ce qui avoit excité la sollicitude de l'assemblée. Elle a vu avec étonnement qu'il n'y eût pas dans la lettre de M le procureur-général du parlement de Bordeaux une seule phrase où il fût question des expressions peu mesurées employées dans son réquisitoire contre les opérations de l'assemblée nationale. Dans l'exposé de ses motifs, M. le procureur-général n'a pas seulement effleuré cet objet, qui étoit cependant celui sur lequel portoit la dénonciation.

Cette lecture faite, M. d'Augeart, président de la chambre des vacations du parlement de Bordeaux, a été introduit à la barre, M. le président de l'assemblée se conformant à la conduite qu'avoit tenue M. l'abbé de Montesquiou, qui présidoit l'assemblée lorsque la chambre des vacations du parlement de Rennes parut devant elle, commençoit le discours qu'il vouloit adresser au président de la chambre des vacations de Bordeaux, lorsqu'il a été interrompu très-tumultueusement par quelques membres de l'assemblée, qui ont prétendu qu'il n'avoit qu'à lire le décret, & que personnellement il n'avoit rien à dire au président de la chambre des vacations du parlement de Bordeaux.

La grande majorité de l'assemblée s'étant élevée contre cette interruption, M. le président a cru devoir prier M. le président de la chambre des vacations de Bordeaux de se retirer pour un instant, afin que l'assemblée s'expliquât sur la difficulté que l'on venoit d'élever.

Digitized by Google

Cette invitation a été signifiée à M. le président de la chambre des vacations de Bordeaux, par un Huissier qui avoit reçu cet orde de M. le président de l'assemblée. Quelques membres qui avoient entouré la barre dès le moment où M. d'Augeard y a été admis, ont réclamé contre cet ordre qui n'avoit pas été prononcé par l'assemblée, & ont engagé M. d'Augeard à rester. Il a donc fallu consulter l'assemblée en présence de M. d'Augeard, & l'assemblée a confirmé l'ordre donné par son président.

M. d'Augeard retiré, M. le président, rappelant à l'assemblée qu'il s'étoit conduit comme l'avoit fait M. l'abbé de Montesquiou, a soumis à l'assemblée le discours qu'il s'étoit proposé d'adresser à M. le président de la chambre des vacations de Bordeaux. Il a été vivement applaudi, & à une grande majorité il a été décidé qu'il seroit prononcé.

Après cette décision, M. le président de la chambre des vacations du parlement de Bordeaux est rentré à la barre, & M. le président de l'assemblée lui a adressé le discours suivant, dans lequel il a encore été interrompu par quelques membres, qui ont cependant permis qu'il l'achevât :

« Si l'assemblée nationale n'avoit écouté que la rigueur des principes, si, pesant tous les termes de l'arrêt de la chambre des vacations du parlement de Bordeaux, en datte du 20 février dernier, elle se fût déterminée par cete seule considération, peut-être eût-elle déployé une sévérité capable d'en imposer à tous ceux qui tenteroient inutilement de mettre des obstacles aux succès de ses travaux.

» Mais l'assemblée nationale ayant égard aux circonstances, & cherchant à se persuader qu'en croyant faire le bien on peut s'égarer sans être coupable d'intention, vous a mandé pour apprendre de vous-même quels ont été les motifs de la conduite de la chambre des vacations du parlement de Bordeaux. Punir, est pour elle le fardeau le plus pesant : persuader & convaincre, voilà son vœu le plus empressé. Elle ne cessera d'être indulgente qu'au moment où malgré elle on la forcera d'être sévère. L'assemblée vous permet de parler. »

Digitized by Google

M. le président de la chambre des vacations du parlement de Bordeaux a exposé les motifs qui avoient dirigé sa compagnie dans l'arrêt qui avoit été dénoncé à l'assemblée nationale, &, comme M. le procureur-général, il s'est fortement étendu sur le but louable que présentent quelques dispositions de cet arrêt, sans s'expliquer sur les dispositions inconstitutionnelles qu'il renferme, & sur la détraction des opérations de l'assemblée nationale, qui est le vrai motif de la dénonciation qui en a été faite. Au surplus, plusieurs membres de l'assemblée ont cru reconnoître dans ce discours des principes opposés à la puissance que la nation a confiée à ses représentans : il a cependant été fortement applaudi par quelques membres de l'assemblée.

On a demandé la remise au bureau du discours & des pièces justificatives, & M. d'Augeard s'est retiré après que M. le président lui a eu dit que l'assemblée peseroit dans sa justice l'exposé qui venoit de lui être fait.

M. de Croix a demandé, lorsque M. d'Augeard a été retiré, que le discours & les pièces justificatives fussent renvoyées au comité des rapports, pour les examiner, & qu'il en fît son rapport à l'assemblée.

M. de Clermont-Tonnerre, en appuyant la proposition faite par M. de Croix, a demandé sur-tout que l'on remît au comité des rapports le discours du président de la chambre des vacations du parlement de Bordeaux, dont il a dit qu'il seroit peut-être plus difficile d'excuser les intentions, que l'arrêt lui-même. Il a ajouté que c'étoit avec surprise qu'il avoit entendu avancer devant les représentans de la nation, chargés par elle de lui donner une constitution, qu'une compagnie eût la plénitude du pouvoir judiciaire. Il a répondu ensuite aux idées affligeantes répandues dans le discours de M. d'Augeard, sur les malheurs du meilleur des rois ; qu'il n'étoit certainement personne dans l'assemblée qui ne détestât tous les troubles qui ont été inséparables d'une grande révolution ; que particulièrement il avoit senti vivement la douleur que le cœur paternel du roi a éprouvé, lorsque le peuple égaré s'est livré à des désordres. Mais, a-t-il ajouté,

Digitized by Google

c'étoit pour ſon ame loyale & bienfaiſante un malheur auſſi que d'être trompé comme il l'a été ; ce ſera pour lui un bien réel que de ne plus l'être, de commander à une nation libre, & de faire le bonheur d'un peuple qui l'environne de ſon amour, & qui bénira à jamais ſes vertus.

La motion du renvoi au comité des rapports du diſcours & des pièces dépoſées par M. d'Augeard a été décrétée.

M. le préſident vouloit lever la ſéance ; mais pluſieurs membres ont démandé que M. d'Eſpréménil, qui ſur-tout avoit été remarqué pour avoir contribué au déſordre tumultueux qui a régné dans cette ſéance, fût inſcrit dans le procès-verbal.

Quelques membres ont particulariſé & dénoncé les faits qu'ils avoient à imputer à M. d'Eſpréménil. Il a demandé à ſe diſculper ; il en a nié quelques-uns ; en convenant de quelques autres, il a cherché à les juſtifier, & ſur-tout il s'eſt élevé avec force contre ces dénonciations de faits paſſés entre une petite quantité de perſonnes, qu'il a prétendu ne pas convenir à la dignité de l'aſſemblée nationale.

M. le préſident a voulu, après cette juſtification, lever la ſéance, mais la majorité de l'aſſemblée s'y eſt refuſée ; & après beaucoup de débats très-tumultueux, il a été décidé que M. d'Eſprémenil ſeroit inſcrit dans le procès-verbal. Lorſque le décret a été rendu, pluſieurs membres, qui vraiſemblablement avoient partagé les torts que pouvoit avoir M. d'Eſprémenil dans cette ſéance, ont expreſſément demandé à être inſcrits avec lui dans le procès-verbal, & quelques-uns ont porté leurs ſignatures au bureau.

La ſéance a été levée à onze heures.

ô Sullivan, prêtre, ſecrétaire & membre de la correſpondance.

Costard, ſecrétaire & membre de la correſpondance.

La ſéance du 9 avril 1790 au ſecond ſupplément.

Rennes, Chez R. Vatar, fils, libraire, 1790.

Digitized by Google

II. Supplément au N°. XIX.

Séance du vendredi 9 avril 1790.

La séance a été ouverte par la lecture d'un grand nombre d'adresse.

Il a ensuite été fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier au soir.

La rédaction du narré des bruits & tumultes qui fatiguèrent une grande partie de l'assemblée, portoit que ces bruits & tumultes étoient venus *d'un des côtés de la salle*; on a proposé de dire *du côté droit de M. le président*.

M. de Bonnay, & plusieurs de ceux des membres qui se placent dans cette partie de la salle, ont réclamé contre cette proposition.

M. de Préfeln a soutenu qu'il conviendroit même de nommer les auteurs de ces troubles, afin que le public connoisse ceux qui s'opposent au bien général.

Cependant il a été décidé qu'il n'y auroit pas de désignation de la partie de la salle d'où provint le tumulte.

M. d'Aiguillon a demandé que le comité militaire & le comité de constitution se rassemblent incessamment pour rédiger l'article qui doit exprimer le principe décrété il y a près d'un mois, & d'après lequel aucun officier militaire ne pourra être destitué de son emploi qu'après un jugement préalable. Des membres des deux comités sont convenus de se réunir pour cet effet lundi prochain.

M. de la Rochefoucault a fait, au nom du comité des douze nommés pour l'aliénation des biens domaniaux & ecclésiastiques, un rapport sur la vente de ces biens; il a proposé le projet de décret suivant:

» L'assemblée nationale considérant qu'il est important d'assurer le paiement à époques fixes des obligations municipales qui doivent être un des gages des assignats, décrète:

» Que toutes les municipalités qui voudront, en vertu des précédens décrets, acquérir des biens domaniaux & ecclésiastiques, devront, préalablement au traité de

Digitized by Google

vente, soumettre au comité chargé par l'assemblée de l'aliénation de ces biens, les moyens qu'elles auront pour garantir l'acquittement de leurs obligations aux termes qui seront convenus; qu'en conséquence la commune de Paris sera tenue de fournir une soumission de capitalistes solvables & accrédités, qui s'engageront à faire les fonds dont elle auroit besoin pour acquitter ses premières obligations, jusqu'à concurrence de soixante-dix millions, & elle sera autorisée à traiter des conditions de cette soumission, à la charge d'obtenir l'approbation de l'assemblée nationale.

L'assemblée a jugé que le projet de décret, proposé par la comité des douze, pouvoit être mis aux voix, & il a été adopté tel qu'il avoit été proposé.

MM. Anson & de Montesquiou ont fait un rapport du comité des finances sur les assignats. D'après le projet de décret qui a été proposé à la suite, & comme conclusion de ce rapport, toutes les dettes du clergé sont réputées nationales; les assignats auront cours dans tout le royaume; ils produiront intérêt de quatre & demi pour cent; dans les paiemens le débiteur sera obligé de faire l'appoint. Ces assignats seront employés d'abord à l'acquittement de ce que la nation doit à la caisse d'escompte; le surplus sera versé successivement au trésor public, pour éteindre les anticipations à leur échéance, & pour rapprocher d'un semestre les intérêts arriérés de la dette publique.

L'assemblée a ordonné l'impression du rapport, & du projet de décret, dont voici la teneur:

» Art. I. A compter de la présente année, les dettes du clergé sont réputées nationales: le trésor public sera chargé d'en acquitter les intérêts & les capitaux.

« La nation déclare qu'elle regarde comme créanciers de l'état, tous ceux qui justifieront avoir légalement contracté avec le clergé, & qui seront porteurs de contrats de rentes assignés sur lui. Elle leur affecte & hypothèque, en conséquence, toutes les propriétés & revenus dont elle peut disposer, ainsi qu'elle le fait pour toutes ses autres dettes.

» II. Les biens ecclésiastiques qui seront vendus &

Digitized by Google

aliénés, en vertu des décrets des 19 décembre 1789, & 17 mars dernier, sont affranchis & libérés de toute hypothèque de la dette générale du clergé, dont ils étoient ci-devant grévés, & aucune opposition à la vente de ses biens ne pourra être admise de la part desdits créanciers.

» III. Il sera pourvu très-incessamment au remplacement des dîmes, & à toutes les dispositions nécessaires pour assurer, au plus tôt, de la manière la plus juste & la plus solemnelle, les frais du culte, l'entretien des ministres, les pensions des religieux ou religieuses, & les droits des titulaires actuels des biens du clergé. Ce sera l'objet de plusieurs décrets particuliers.

» IV. Les assignats créés par les décrets des 19 & 21 décembre 1789, auront cours de monnoie dans tout le royaume, & seront reçus comme espèces sonnantes dans toutes les caisses publiques & particulières.

» V. Au lieu de cinq pour cent d'intérêt par chaque année, qui leur étoient attribuées, il ne leur sera plus alloué que quatre & demi pour cent, à compter du 15 avril de l'année présente; & les remboursemens, au lieu d'être différés jusqu'aux époques mentionnées dans lesdits décrets, auront lieu successivement par la voie du sort, aussi-tôt qu'il y aura une somme d'un million réalisée en argent, sur les obligations données par les municipalités pour les biens qu'elles auront acquis, & en proportion des rentrées de la contribution patriotique des années 1791 & 1792. Si les paiemens avoient été faits en assignats, ces assignats seroient brûlés publiquement, ainsi qu'il sera dit ci-après, & l'on tiendra seulement registre de leurs numéros.

» VI. Les assignats seront depuis 1000 jusqu'à 200 liv. L'intérêt se comptera par jour; l'assignat de 1000 liv. vaudra deux sous six deniers par chacun jour; celui de 300 liv., 9 deniers; celui de 200 liv., 6 deniers. Chaque mois comptera pour 30 jours.

» VII. L'assignat vaudra chaque jour son principal,

Digitized by Google

plus l'intérêt acquis ; & on le prendra pour cette somme. Le dernier porteur recevra, au bout de l'année, le montant de l'intérêt qui sera payable à jour fixe par la caisse de l'extraordinaire, tant à Paris que dans les différentes villes du royaume.

» VIII. Pour éviter toute discussion dans les paiemens le débiteur sera toujours obligé de faire l'appoint, & par conséquent de se procurer le numéraire d'argent nécessaire pour solder exactement la somme dont il sera redevable.

» IX. Les assignats seront numérotés ; il sera fait mention en marge de l'intérêt journalier, & leur forme sera réglée de la manière la plus commode & la plus sûre pour la circulation, ainsi qu'il sera ordonné par l'assemblée nationale.

» X. En attendant que la vente des biens domaniaux & ecclésiastiques, qui seront désignés, soit effectuée ; leurs revenus seront versés sans délai dans la caisse de l'extraordinaire, pour être employés d'autant, & déduction faite des charges, aux paiemens des intérêts des assignats ; les obligations des municipalités pour les objets acquis y seront déposés également ; & à mesure des rentrées des deniers, par les ventes que feront lesdites municipalités des susdits biens : ces deniers seront versés sans retard & sans exception, leur produit & celui des emprunts qu'elles devront faire, d'après les engagemens qu'elles auront pris avec l'assemblée nationale, ne pouvant être employés, sous aucun prétexte, qu'à l'acquittement des intérêts desdits assignats, & à leur remboursement.

» XI. Les assignats emporteront avec eux hypothèque, privilège & délégation spéciale, tant sur le revenu que sur le prix desdits biens, de sorte que l'acquéreur qui achetera des municipalités, aura le droit d'exiger qu'il lui soit légalement prouvé que son paiement sert à diminuer d'autant les obligations municipales, & à rembourser une somme égale d'assignats ; à cet effet, les paiemens seront versés à la caisse de l'extraordinaire, qui en donnera son reçu à valoir sur l'obligation de telle ou telle municipalité.

Digitized by Google

» XII. Les 400 millions d'assignats seront, employés premièrement à l'échange des billets de la caisse d'escompte, jusqu'à concurrence des sommes qui lui sont dues par la nation, pour le montant des billets qu'elle a remis au trésor public, en vertu des décrets de l'assemblée nationale.

» Le surplus sera versé successivement au trésor public, tant pour éteindre les anticipations à leur échéance, que pour rapprocher d'un semestre les intérêts arriérés de la dette publique.

La suite à l'ordinaire prochain.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

ô SULLIVAN, prêtre, secrétaire & membre de la correspondance. *COSTARD, secrétaire & membre de la correspondance.*

PROCLAMATION du roi, sur un décret de l'assemblée nationale concernant l'armée.

Du 21 mars 1790.

Vu par le roi le décret dont voici la teneur :

Décret de l'assemblée nationale, du dimanche 28 février 1790.

L'assemblée nationale a décrété & décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le roi est le chef suprême de l'armée.

II. L'armée est essentiellement destinée à défendre la patrie contre les ennemis extérieurs.

III. Il ne peut être introduit dans le royaume, ni admis au service de l'état aucun corps de troupes étrangères, qu'en vertu d'un acte du corps législatif, sanctionné par le roi.

IV. Les sommes nécessaires à l'entretien de l'armée & aux autres dépenses militaires, seront votées annuellement par les législatures.

V. Les législatures ni le pouvoir exécutif ne peuvent porter aucune atteinte au droit appartenant à chaque citoyen, d'être admissible à tous emplois & grades militaires.

VI. Tout militaire en activité conserve son domicile, nonobstant les absences nécessitées par son service, & peut

Digitized by Google

exercer les fonctions de citoyen actif, s'il a d'ailleurs les qualités exigées par le décret de l'assemblée nationale, & si, lors des assemblées où doivent se faire les élections, il n'est pas en garnison dans le canton où est situé son domicile.

VII. Tout Militaire qui aura servi l'espace de seize ans, sans interruption & sans reproches, jouira de la plénitude des droits de citoyen actif, & est dispensé des conditions relatives à la propriété & à la contribution, sous la réserve exprimée dans l'article précédent, qu'il ne peut exercer ses droits s'il est en garnison dans le canton où est situé son domicile.

VIII. Chaque année, le 14 Juillet, il sera prêté individuellement dans les lieux où les troupes seront en garnison, en présence des officiers municipaux, des citoyens rassemblés, & de la troupe entière, sous les armes, le serment qui suit :

Savoir, par les officiers, de rester fidèles à la nation, à la loi, au roi, à la constitution décrétée par l'assemblée nationale, & acceptée par le roi, de prêter la main-forte requise par les corps administratifs & les officiers civils & municipaux, & de n'employer jamais ceux qui sont sous leurs ordres contre aucun citoyen, si ce n'est sur cette réquisition, laquelle sera toujours lue aux troupes assemblées.

Et par les soldats, entre les mains de leurs officiers, d'être fidèles à la nation, à la loi, au roi & à la constitution; de n'abandonner jamais leurs drapeaux, & d'observer exactement les règles de la discipline militaire.

Les formules de ces sermens seront lues à haute voix par le commandant, qui jurera le premier, & recevra le serment que chaque officier, & ensuite chaque soldat, prononcera en levant la main, & disant : *je le jure.*

IX. Toute vénalité des emplois & charges militaires est supprimée.

X. Le ministre ayant le département de la guerre, & tous les agens militaires, quels qu'ils soient, sont sujets à la responsabilité dans les cas & de la manière qui sont & seront déterminés par la constitution.

XI. A chaque législature appartient le droit de statuer :

1°. Sur les sommes à voter annuellement pour l'entretien de l'armée, & autres dépenses militaires.

2°. Sur le nombre d'hommes dont l'armée sera composée.

3°. Sur la solde de chaque grade.

4°. Sur les règles d'admission au service, & d'avancement dans les grades.

5°. Sur la forme des enrôlemens, & les conditions du dégagement.

Digitized by Google

6°. Sur l'admission des troupes étrangères au service de la nation.

7°. Sur les loix relatives aux délits & aux peines militaires.

8°. Sur le traitement des troupes dans le cas où elles seroient licentiées.

Le roi acceptant ledit décret, a ordonné & ordonne qu'il sera publié dans tout le royaume, & envoyé aux corps administratifs & municipalités, auxquels sa majesté mande & ordonne de l'observer, exécuter & faire exécuter: Mande & ordonne pareillement aux officiers généraux, & autres, ayant autorité sur les troupes, ainsi qu'à tous ceux qu'il appartiendra, de s'y conformer, & de tenir la main à son exécution.

Fait à Paris, le vingt-un mars mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas:* par le roi, LA TOUR-DU-PIN.

NOUVELLES DIVERSES.

Isle de Rhé, 26 mars 1790.

Heureuse révolution! que de bienfaits dont tu seras la source! que de vertus vont naître de ton sein! Le bon Fournier, habitant du bourg d'Ars, dans l'isle de Rhé, n'a pour toute fortune qu'un enclos qu'il cultive lui-même, & qui suffit à peine à la subsistance de sa famille; mais il a des vertus, mais sa probité est pure comme un rayon du soleil, mais il a lu & conçu les décrets de l'assemblée nationale, & le suffrage unanime de ses concitoyens l'a proclamé à la mairie. Dès ce moment il ne connoît plus que les devoirs de sa place; il s'y livre tout entier & sans relâche, & l'enclos qui le nourrissoit est entièrement négligé. La nature, qui se rejouit de la liberté de l'homme, promet à toute la France les plus abondantes récoltes; mais elle demande les secours du cultivateur, & le bon Fournier ne peut ni préparer son champ, ni suivre les progrès de la végétation; il sait qu'il appartient à la grande famille de l'empire; mais il le doit, avant tout, à sa femme & à ses enfans; il conjure donc ses concitoyens de lui choisir un successeur. Non, disent les habitans du bourg d'Ars, vous ne nous quitterez point; & ils arrêtent sur le champ, & d'un commun accord, que tous les jours l'enclos de leur vénérable magistrat sera cultivé par chacun d'eux alternativement. Le maire se consacre de nouveau au bonheur de son pays; & sa terre cultivée par les mains de la reconnoissance, semble vouloir déjà doubler son tribut. --- Tel est l'extrait d'une lettre de la municipalité d'Ars dans l'isle de Rhé. En la lisant, on croit être aux beaux jours de la république romaine, où le sénat faisoit cultiver le champ de ce consul qui combattoit en Afrique pour la gloire de son pays.

Digitized by Google

MUNICIPALITÉ DE VITRÉ

M. Thomas, fils, Avocat, Maire.

ÉCHEVINS, *MM.*

Croſſon, *Procureur.*
Bois-Chapelle, *Avocat.*
Loichon, père, *Négociant.*
Beaugeard, *Avocat.*
Boulais, *Marchand Tanneur.*
Fouaſſier, *Avocat.*
Taburet, *Négociant.*
Heulot, *Prêtre.*
Meſnage, *Prêtre.*
Durand, fils, *Marchand Drapier.*
Brin, fils aîné, *Négociant.*

Procureur-Syndic de la Commune.

M. Croizé, Avocat.

Substitut de M. le Procureur Syndic.

M. Guitton, Procureur.

Tréſorier, M. Ruault.

Sécrétaire-Greffier, M. Durocher, fils aîné.

NOTABLES, MM.

Louin, *Apothicaire.*
Chaupitre, *Chirurgien du Roi.*
Mellet, *Avocat.*
Guyot, *Procureur.*
Beſchu, *Procureur.*
Beaugendre, *Laboureur.*
Guyon, jeune, *Marchand Tann.*
Harambourg, *prêtre.*
Salmon, *Marchand Tanneur.*
Garault, *Laboureur.*
Houget, *Négociant.*
Caillel, l'aîné, *Négociant.*
Daniel, *Négociant.*
Payſaut, *Chirurgien.*
Charil, l'aîné, *Négociant.*
Tiſon, l'aîné, *Marchand Boul.*
Jouet, *Docteur-Médecin.*
Guyot, *procureur-Fiſcal.*
Deſpreaux, *Procureur.*
Degennes, *Docteur-Medecin.*
Chopin *Marchand Cirier.*
Platier, l'aîné, *Horloger.*
Tiſſeaut, *Receveur de la Baronnie.*
Levêque, *Général-d'Armes.*

Digitized by Google

N°. X X.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du mercredi 14 avril 1790.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Suite de la séance du vendredi 9 avril 1790.

» XIII. Tous les porteurs de billets de la caisse d'escompte feront échanger ces billets contre des assignats de même somme, à la caisse de l'extraordinaire, avant le 15 juin prochain; & à quelque époque qu'ils se présentent dans cet intervalle, l'assignat qu'ils recevront portera toujours intérêt à leur profit à compter du 15 Avril. Mais s'ils le présentoient après l'époque du 15 juin, il leur sera fait le décompte de leur intérêt, à partir du 15 avril jusqu'au jour où ils le présenteront.

« XIV. L'intérêt attribué à la caisse d'escompte sur la totalité des assignats qui devoient lui être délivrés, cessera, à compter de ladite époque du 15 avril, & l'état se libérera avec elle, par la simple restitution successive qui lui sera faite de ses billets, jusqu'à concurrence de la somme fournie en ces billets.

» XV. Les assignats à cinq pour cent que la caisse d'escompte justifiera avoir négociés avant la date du présent décret, n'auront pas cours de monnoie, mais seront acquittés exactement aux échéances. Quant à ceux qui se trouveront entre les mains des administrateurs de la caisse d'escompte, ils seront remis à la caisse de l'extraordinaire, pour être brûlés en présence des commissaires qui seront nommés par l'assemblée nationale.

» XVI. Le renouvellement des anticipations sur les revenus ordinaires cessera entièrement du jour où les assignats leur seront substitués; & ceux-ci seront donnés en paiement aux porteurs desdites anticipations, à leur échéance.

» XVII. Il sera présenté incessamment à l'assemblée nationale;

Digitized by Google

par le comité des finances, un plan de régime & d'administration de la caisse de l'extraordinaire, pour accélérer l'exécution du présent décret.

XVIII. L'assemblée nationale s'occupera aussi des moyens de satisfaire à ce qui est dû pour l'arriéré des départemens, pour le remboursement des effets publics, des traitemens suspendus, & autres objets d'une égale considération, en écoutant, à cet effet, les diverses propositions qui pourront lui être faites par son comité ».

L'importante ville de Bordeaux a accepté les assignats. La capitale tirera un grand avantage de cette nouvelle circulation. Cette opération va lier tous les citoyens à la chose publique. Ils se réuniront pour faire des acquisitions.

M. Anson a fait lecture d'une adresse des députés du commerce réunis avec les intéressés dans les manufactures. Ils desirent le prompt établissement des assignats.

M. l'abbé Maury s'étant présenté pour parler sur le projet du comité, n'a pas eu la satisfaction d'être entendu. L'assemblée a demandé la lecture du projet du comité des dîmes.

M. Chassey a fait le rapport du comité des dîmes. Il annonce que l'on s'est occupé de donner au culte une majesté simple, & à ses ministres une subsistance honorable. Il présente des vues économiques. L'organisation du clergé, la manière de pourvoir aux places, & le traitement des bénéficiers ont été proposés pour tous les grades de la hiérarchie ecclésiastique. Il a proposé le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale a décrété & décrète ce qui suit :

Art. I. A compter du jour de la publication du présent décret, l'administration des biens, déclarés par le décret du 2 novembre dernier être à la disposition de la nation, sera & demeurera confiée aux assemblées de département & de districts, ou à leurs directoires, ainsi qu'aux municipalités, sous les règles & les modifications qui seront expliquées.

II. Dorénavant, & à partir du premier janvier de la présente année, le traitement de tous les ecclésiastiques sera payé, en argent, aux termes & sur le pied qui seront fixés.

III. Les dîmes de toutes espèces, abolies par l'article V du décret du 4 août dernier & jours suivans : ensemble les droits & redevances, qui en tiennent lieu, mentionnés audit décret, comme aussi les dîmes inféodées appartenantes aux laïcs déclarées rachetables par le même décret, cesseront toutes d'être perçues à jamais, à compter du premier novembre 1791,

Digitized by Google

& cependant les redevables seront tenus de les payer, à qui de droit, exactement, durant la présente année, comme par le passé; à défaut de quoi ils y seront contraints en la manière accoutumée.

IV. Dans l'état des dépenses publiques de chaque année, il sera porté une somme suffisante pour fournir aux frais du culte, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, & aux pensions des ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers de l'un & de l'autre sexe, de manière que les biens qui sont à la disposition de la nation puissent être dégagés de toutes charges, & employés par ses représentans ou par le corps législatif, aux plus grands & aux plus pressans besoins de l'état.

V. La somme destinée au service de l'année 1791, sera incessamment déterminée.

VI. Il n'y aura aucune distinction entre cet objet de service public & les autres dépenses nationales; les contributions publique seront proportionnées de manière à y pourvoir, & la répartition en sera faite sur la généralité du royaume, de la manière qui sera décrétée par l'assemblée nationale.

VII. Il sera accordé une indemnité, sur le trésor public, aux propriétaires des dîmes inféodées, de laquelle les intérêts courreront, à compter du premier avril 1791, & dont la liquidation sera faite de la manière qui sera incessamment déterminée.

VIII. Sont & demeureront exceptés, quant à présent, des dispositions de l'article premier du présent décret, l'ordre de Malthe, les fabriques, les hôpitaux, les maisons de charité, & les collèges administrés par des ecclésiastiques ou des corps séculiers, & qui sont comptables de leur gestion; lesquels continueront, comme par le passé, & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le corps législatif, d'administrer les biens & de percevoir, durant la présente année seulement, les dîmes dont ils jouissent, sauf à se pourvoir, s'il y a lieu, à l'indemnité que pourroit prétendre l'ordre de Malthe, & à subvenir aux besoins que les autres établissemens éprouveroient par la privation des dîmes.

IX. Tous les ecclésiastiques, corps, maisons ou communautés de l'un ou de l'autre sexe, autres que ceux exceptés par l'article VIII, personnellement, pour les dîmes qu'ils exploitent & pour les biens qu'ils font valoir, lesquels ils seront tenus, durant la présente année, de faire valoir, &

Digitized by Google

exploiter, & tant eux que leurs fermiers & locataires, pour les objets qu'ils ont donné à ferme ou à bail, seront tenus de verser ou payer les loyers & les fermages échus & à échoir, à la présente année, entre les mains du receveur de leur district, & de rendre compte des fruits & loyers qu'ils ont perçus ou percevront, sauf à retenir leurs traitemens ou pension; lequel compte ils seront tenus de communiquer préalablement à la municipalité du lieu, pour être ensuite vérifié par le directoire du district & apuré par celui de département, à peine de privation de leurs traitemens & pensions, & même sauf toute action contre eux, leurs fermiers & locataires s'il y échet.

X. Ils seront tenus pareillement, eux, leurs fermiers, régisseurs ou préposés, ainsi que tous ceux qui doivent des portions congrues, de les acquitter durant la présente année, comme par le passé; comme aussi d'acquitter toutes les autres charges, même le terme de la contribution patriotique, échu le premier de ce mois; à défaut de quoi, ils seront contraints en la manière accoutumée, sauf à leur être tenu compte de ce qu'ils auront payé, ainsi qu'il appartiendra.

XI. Les beaux à ferme des dîmes tant ecclésiastiques qu'inféodées, sans mélanges d'autres biens ou droits, seront & demeureront résiliés à l'expiration de la présente année, sans autre indemnité que la restitution des pots-de-vin, celles des fermages légitimement payés d'avance, & de la décharge de ceux non payés; le tout au prorata de la non-jouissance.

Quant aux fermiers qui ont pris à bail des dîmes, conjointement avec d'autres biens ou droits, sans distinction de prix, ils pourront seulement demander réduction de leurs pots-de-vin, loyers & fermages, proportionnée à la valeur des dîmes dont ils cesseront de jouir, suivant l'estimation qui en sera faite par les directoires de district sur les observations des municipalités, & sauf la révision du directoire du département, s'il y a lieu; si mieux ils n'aiment que leur bail soit résilié pour le tout; ce qu'ils seront tenus de déclarer dans la quinzaine, à compter de la publication du présent décret.

XII. Aussitôt la publication du présent décret, les directoires de district feront sans frais un inventaire du mobilier, des titres & papiers dépendans de tous les bénéfices, corps, maisons & communautés de l'un ou de l'autre sexe, com-

Digitized by Google

pris au premier article, qui n'auront pas été inventoriés par les municipalités, en vertu du décret du
sauf auxdits directoires à commettre les municipalités pour les aider dans ce travail.

Projet de décret présenté à l'assemblée nationale au nom du comité des domaines.

« L'assemblée nationale considérant que la nation est seule propriétaire des domaines de la couronne, & de ceux qui lui ont été unis & incorporés, & que la maxime qui les a déclarés inaliénables, ne peut être révoquée que par elles;

Considérant que l'ancien patrimoine de la couronne est tellement diminué par des abus de tous les genres, qu'il ne reste plus dans cette nature de biens que les effets les moins précieux, & le revenu le plus modique;

Considérant que les réclamations des états-généraux, les nombreuses ordonnances rendues contre l'abus de l'aliénation des domaines & sur la nécessité d'en arrêter les progrès, n'ont pu empêcher leur diminution sensible, & leur perte presque totale;

Considérant qu'un des plus grands moyens de soulager les peuples, est de les délivrer des embarras & des contestations que fait naître si souvent le seul soupçon de la domanialité, & de procurer aux engagistes & détenteurs des domaines, & à tous les citoyens les moyens d'acquérir des propriétés à titre incommutable;

Considérant que le moyen le plus assuré de pourvoir au bien de l'état, à l'amélioration des finances, à la libération de la dette publique, à l'accroissement de la richesse nationale, & surtout à l'encouragement de l'agriculture & du commerce, est de vendre en détail des biens domaniaux qui en sont susceptibles, & d'admettre dès à-présent au rachat des droits féodaux & censuels.

Voulant donner au roi un nouveaux témoignage de son attachement, & de son desir de contribuer à ses jouissances personnelles, & autant qu'à tout ce qui peut relever la dignité du trône, a décrété & décrète ce qui suit:

ART. I. Les domaines de la couronne corporels & incorporels sont aliénables par la nation, seulement à titre perpétuel & incommutable en vertu d'un décret

Digitized by Google

spécial, des représentans, sanctionné par le roi, abbrogeant, en tant que de besoin, toutes loix & ordonnances contraires.

II. Décrète en conséquence qu'à l'exception des *bois & forêts*, ainsi que des terreins incultes qui se trouvent dans l'enceinte & sur les bords desdites forêts, dans l'étendue fixée par les ordonnances, il sera procédé incessamment, suivant les formes qui seront décrétées, à la vente & aliénation des domaines territoriaux, qui sont actuellement dans les mains du roi, & qui sont régis par les fermiers, tels que, châteaux, maisons royales, bâtimens, jardins, parcs, maisons à forges, fourneaux, papeteries, moulins, pressoirs, fours & autres usines, corps de ferme, métairies, terres, prés, vignes, pacages, étangs, terres vaines, vagues, & abandonnées, landes, marais, palus, îles, îlots, atterrissemens, relais de mer, & autres objets appartenant au domaine.

III. Néanmoins seront exceptés de ladite vente & aliénation tous les châteaux, domaines, maisons royales, & autres objets qu'il plaîra à sa majesté de se réserver, à l'effet de quoi il lui sera fait une députation, pour la supplier d'indiquer tous ceux desdits objets qu'elle trouvera à-propos de conserver, ainsi que les objets d'accroissement & de l'enclave qu'elle desireroit y réunir.

IV. La vente & aliénation des objets non-réservés par l'article 3, sera faite sur estimations, affiches, publications & adjudications devant le directoire du département ou autres commissaires nommés à cet effet, au plus offrant & dernier enchérisseur, par parties divisées de tous les objets qui en seront susceptibles pour en faciliter l'acquisition à tous les citoyens.

V. Tout citoyen pourra, dès-à-present, faire des offres au directoire du département dans l'étendue duquel les biens qu'il voudra acquérir, sont situés, & tous les détenteurs actuels des biens du domaine, ainsi que tous autres particuliers qui voudront en acquérir la propriété incommutable, pourront faire également des offres au directoire du département, de la situation des biens, pour sur lesdites offres, in-

Digitized by Google

ceſſamment procéder à la vente.

VI. Leſdits biens ſeront vendus francs de toutes redevances fixes ou cenſuelles envers le domaine ; & les adjudications ſeront faites par les directoires de département, ſans frais, & ſeront contrôlées & inſinuées gratuitement.

VII. Le prix des adjudications ſera payé en argent ou en aſſignats ſur la vente des biens du clergé & du domaine.

On pourra même, pour faciliter aux habitans des campagnes les moyens d'acquérir, n'exiger qu'une partie du prix, en donnant caution pour le paiement du ſurplus à termes fixes.

VIII. Les deniers ou aſſignats provenant deſdites aliénations ſeront verſés & remis dans la caiſſe de l'extraordinaire par les tréſoriers des aſſemblées adminiſtratives, qui ſeront tenus d'envoyer chaque mois, à l'aſſemblée nationale, le bordereau des ventes & paiemens qui ſeront faits.

IX. Il ſera établi dans chaque département une caiſſe d'amortiſſement dans laquelle ſeront verſés les deniers provenant du rachat des droits féodaux & caſuels, ainſi que toutes rentes dues au domaine, ou les aſſignats qui ſeront donnés en paiement, & le produit de ce rachat ſera également verſé dans la caiſſe de l'extraordinaire.

Paris 11 avril 1790.

Séance du ſamedi 10 avril 1790.

Parmi les adreſſes de ce jour, l'aſſemblée a applaudi principalement à celle d'une ſociété de jeunes demoiſelles de Verſailles, qui ont formé entre elles une ſomme de 1515 livres, dont elles font le don patriotique. L'aſſemblée a chargé ſon préſident de leur écrire.

M. Mougins de Roquefort a fait lecture du procès-verbal, & a propoſé enſuite un projet de décret pour ſurſeoir proviſoirement à la nomination d'un ſecond curé dans les paroiſſes où il y a deux curés titu-

Digitized by Google

laires. L'assemblée a renvoyé ce projet au comité ecclésiastique pour en faire demain le rapport.

On a agité la question de savoir si le lieutenant-général de Villeneuve-le-Roi pouvoit être exempté de la rigueur du décret qui exige l'âge de vingt-cinq ans pour être citoyen actif. Ce jeune juge, âgé de vingt-quatre ans, exerce sa charge depuis trois années, en vertu de dispense d'âge; & réunit d'ailleurs toutes les conditions nécessaires. L'assemblée a décrété que la loi constitutionnelle sera exécutée. Les dispenses sont un abus; l'assemblée en est le fléau, & ne pouvoit conséquemment consacrer les dispenses d'âge.

Un membre du comité des finances a exposé que M. Lambert, contrôleur-général, avoit écrit au comité pour représenter que l'intention de l'assemblée étoit sans doute de n'exempter des droits de timbre & contrôle, par son décret du 18 Janvier dernier, que les actes relatifs aux élections des municipalités & autres actes d'administration, mais non pas ceux qui sont passés avec des étrangers; que cependant il y avoit des municipalités qui croyoient l'exemption générale. Il a proposé, en conséquence, le projet de décret suivant qui a été adopté.

» *Décret.* L'assemblée nationale, instruite par son comité des finances que son décret du 18 janvier dernier, sanctionné par sa majesté le même mois, avoit été abusivement interprété dans différentes municipalités du royaume, a déclaré,

La suite du bulletin au Supplément.

& Sullivan, prêtre, secrétaire & membre de la correspondance. *Costard, secrétaire & membre de la correspondance.*

Chez R. Vatar, fils, Libraire, Imprimeur de la Correspondance de Rennes à l'Assemblée Nationale, & du Présidial, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine No. 791, au premier étage.*

Digitized by Google

SUPPLÉMENT au N°. XX.

Suite de la séance du samedi 10 avril 1790.

Que par ledit décret du 18 janvier, elle n'a entendu exempter de la formalité du contrôle & de ceux du papier timbré pour les lieux où il est en usage, que les actes relatifs aux élections des municipalités, corps administratifs, délibérations, & généralement tous les actes de pure administration intérieure, & que, à l'égard de tous autres actes ci-devant assujettis aux droits de contrôle & de formule, ils continueront d'y être sujets, comme par le passé, sans rien préjuger sur le contrôle des ventes & aliénations à faire aux municipalités, qui, par une fausse interprétation du décret du 18 janvier, se seroient dispensés de la formule & du contrôle de quelques actes qui y étoient sujets; ils seront soumis aux droits ordinaires sans aucune contravention.

M. le premier ministre des finances a écrit une lettre qui porte qu'il avoit prévenu le comité des finances & l'assemblée, qu'il avoit besoin de 49 millions pour les deux mois d'avril & mai, qu'aucun des arrangemens proposés n'avoit eu lieu; que le crédit de la caisse d'escompte étoit nécessaire pour la moitié de cette somme; mais que pour y être autorisés, les administrateurs de cette caisse avoient besoin d'assembler les actionnaires, ou du moins leurs commissaires.

M. Necker se plaint de deux insinuations insérées dans les rapports imprimés du comité des pensions; l'une relative aux ordonnances de comptant de 1779, lors de son premier ministère; l'autre relative aux faveurs qu'obtiennent au trésor royal les gens en crédit. Il promet d'y répondre incessamment, & de rendre sa réponse publique par la voie de l'impression.

Je demande, a dit M. Biauzat, que le premier ministre des finances nous fasse passer incessamment l'état exact des dépenses pour les deux mois d'avril & de mai. Il est étonnant qu'on attende toujours au dernier mo-

Digitized by Google

ment pour nous instruire. Comment peut-on avoir besoin d'argent & faire en même-temps des dons, des gratifications? Oui, messieurs, nous venons de le voir; 5000 livres ont été accordées, dans le mois dernier, à M. de Vauvilliers; car il ne faut pas craindre de nommer. Si nous n'obtenons pas cet état, nous ne pouvons que deviner & marcher à tatons, comme nous avons fait jusqu'à ce moment. Cet état nous donnera la clef pour dévoiler les terribles vérités que nous avons à vous dire.

M. le Camus lui a succédé à la tribune. Le comité des pensions, a-t-il dit, ne desire rien tant que de voir son rapport combattu : il n'a rien avancé qu'avec des piéces justificatives. On cherche à nous dérouter, on ne nous éclaire sur rien; nous sommes obligés de deviner, comme vient de le dire le préopinant..... Nous avons été avertis, non par le ministre, mais par de bons patriotes, qu'il existoit un registre des décisions, jour par jour, pour les paiemens. Nous l'avons demandé au ministre. Il nous a répondu qu'il n'en pouvoit disposer sans les ordres du roi, qu'il le lui demanderoit; quelque temps après il nous a fait savoir que notre demande étoit accordée, mais qu'il ne pouvoit nous donner communication de ces registres que sans les déplacer. Nous avons fait savoir que nous nous rendrions lundi dernier sur les six heures, chez M. de Saint-Léon, qui nous avoit été indiqué pour nous communiquer ces registres. Nos occupations nous ayant retenus lundi au comité plus long-temps que nous ne le pensions, c'est-à-dire, jusqu'à sept heures & quart, nous reçûmes une lettre de M. de Saint-Léon, qui nous marquoit qu'il nous avoit attendu jusqu'à six heures & demie, mais qu'il étoit obligé de se rendre à un comité chez M. Necker, & qu'il ne pouvoit nous faire de communication dans la journée. Nonobstant cette lettre, nous nous sommes transportés chez M. de Saint-Léon; il ne s'y est pas trouvé. Nous l'avons envoyé chercher au contrôle général; on nous a dit qu'il n'y étoit pas. Alors nous avons été chez M. Necker. C'est moi, nous a-t-il dit,

Digitized by Google

qui ai empêché M. de Saint-Léon de se trouver chez lui. Vous venez de faire imprimer le livre rouge, sans le gré de l'assemblée & du roi. — Si nous avons fait quelque chose sans le consentement de l'assemblée, c'est notre affaire vis-à-vis d'elle : quant à celui du roi, nous ne sommes point les représentans du roi, ce n'est pas notre affaire. Les décrets de l'assemblée nationale ordonnent aux administrateurs des différens départemens de nous communiquer toutes les pièces dont nous aurons besoin ; vous vous y êtes engagé vous-même dès l'ouverture des états généraux ; vous nous avez fait prévenir, dans l'intervalle de votre retraite, que votre absence n'empêcheroit pas cette communication. — Mais vous avez le livre rouge, les bons originaux : — nous n'avons les bons originaux que du temps de M. de Calonne, la suite nous manque. M. Necker a fini par nous dire qu'il avoit espéré que nous n'insisterions pas pour avoir communication du registre des décisions. Nous ne nous sommes engagé à rien vis-à-vis de lui ; nous lui avons dit que nous ne serions pas les premiers à parler à l'assemblée de ce qui venoit de se passer ; mais que si l'occasion s'en présentoit nous le ferions.

Enfin, avant hier, M. Necker nous écrivit que la communication de ces registres nous seroit donnée, toujours sans déplacer : nous nous sommes rendus hier. On nous a représenté deux gros volumes in-folio, intitulés *tom.* 12 *& tom.* 13. C'est-là que nous avons vu, entre autres, que M. de Vauvilliers venoit d'avoir une gratification de cinq mille livres, que M. de Duras s'étoit fait accorder un traitement de 6000 livres par mois tant que dureroient les états-généraux, aujourd'hui assemblée nationale ; que l'ouverture des états de Bretagne, à la fin de 1788, avoit coûté 400 mille livres, dont 30 mille au sénéchal de Rennes, 50 mille au commandant.

Un de nous s'étoit mis à copier. M. de Saint-Léon lui a observé que ses ordres étoient de ne point laisser prendre de copie ; que si nous avions besoin de quelques articles, il nous en seroit délivré copie, en les désignant par le folio. Cependant il eut l'hon-

Digitized by Google

neté de nous laiſſer faire ce que nous voulions. Ce n'eſt pas ainſi que s'eſt conduit M. de la Tour-du-Pin. Il nous a délivré tous les *bons*, *originaux* que nous avons demandés, a donné ordre à ſes commis de ne nous rien refuſer.

Je demande que l'aſſemblée ordonne que tous les miniſtres ſoient obligés d'envoyer au comité tous les regiſtres, ſpécialement celui *des déciſions* & toutes les pièces & états dont il pourra avoir beſoin, ſans cependant nuire au ſervice journalier.

M. Fréteau eſt venu ajouter encore de nouveaux faits; nous vîmes hier trente mille livres de traitement extraordinaire données à un intendant ſous les ſpécieux prétexte de tenir table dans une petite ville auprès de laquelle il a été établi des travaux publics; nous recueillîmes en même temps une preuve bien précieuſe que le roi n'entre pour rien dans toutes ces dilapidations, qu'il ſe refuſe à toutes dépenſes perſonnelles: on lui propoſoit de faire donner une taille nouvelle à quelques diamans de la couronne, aux ſiens & à ceux de la reine, en lui obſervant qu'il n'en ſeroient que plus beaux, & qu'il y auroit en outre du bénéfice. Il n'a pas voulu en entendre parler. Chaque page de ces regiſtres fournira de nouvelles preuves de l'attachement mérité des François envers le meilleur des rois, dont le caractère diſtinctif eſt une ſage économie, & un deſir naturel de faire ſe bonheur de ſon peuple. Ce ſont les volontés des miniſtres qui ſont tout le mal.

Quant à la demande des 40 millions, faite au nom du roi, nous avons les plus preſſans motifs pour accélérer la rentrée des impôts directs, qui heureuſement ne ſouffrent pas de diminution, & qui n'en ſont pas menacés, quoiqu'on en puiſſe dire....

Voyez ſi l'on s'empreſſe à en favoriſer les recouvremens; on voit au contraire un retard affecté dans l'envoi des rôles, comme ſi l'on vouloit que tout manquât à la fois, juſqu'au prêt des troupes. Si l'on ne nous fournit l'état de la ſituation du tréſor, tant en actif qu'en paſſif, tout ce que nous faiſons ſera illuſoire; nous n'ac-

Digitized by Google

quérerons aucune connoissance réelle. — La sévérité dont nous usons est bien pénible pour nous ; mais elle est nécessaire. Le désespoir qu'ont plusieurs personnes de se trouver sur ce malheureux livre rouge a été cause qu'ils nous ont écrit des choses *atroces*.

M. de Cernon a demandé que l'état des dépenses faites depuis mai 1789 fût fourni à l'assemblée.

M. Pison du Galand a demandé que cet état remontât jusqu'en 1779. Il importe non-seulement pour vous, mais pour la nation entière, de creuser cet abyme.

M. Dupont est monté à la tribune pour parler en faveur de M. de Vauvilliers. C'est un bon citoyen, professeur au collège royal, dont la fortune se borne à un traitement de 1800 liv. La place qu'il occupe depuis long-tems & qu'il remplit avec zèle depuis la révolution pour procurer des subsistances à Paris, auront nécessité cette légère gratification du gouvernement... M Fréteau s'est mis à dire : nous sommes bien éloignés de blâmer la gratification en elle-même, mais nous nous plaignons du mode mystérieux employé par le ministère pour la lui accorder.

Ces motions rapides ont été mises successivement aux voix & adoptées ainsi qu'il suit :

» L'assemblée nationale décrète que la lettre du premier ministre des finances, contenant demande de 40 millions, sera renvoyée au comité des douze, pour lui en rendre compte incessamment.

Que le premier ministre des finances remettra, dans le plus bref délai, à l'assemblée nationale un état détaillé des dépenses à faire dans le présent mois & dans le mois prochain, qui nécessitent ce secours extraordinaire, ainsi que des fonds dont on dit présumer la rentrée, ou craindre le déficit dans ces deux mois, ensemble l'état effectif des deniers existans dans les différentes caisses du trésor public, & des impositions directes, sur lesquelles il y auroit retard de paiement ou de remise, soit de la part des provinces, soit de la part des receveurs généraux.

Digitized by Google

Décrète en outre qu'en conformité de ces précédens décrets, sanctionnés par le roi, tous les registres de recette & de dépense relatifs à l'administration des finances, notamment ceux connus sous le nom de registres de décisions, ceux des ordonnances sur le trésor public, & toutes autres pièces qui seront demandées par le comité, leur seront envoyées pour en prendre la communication libre, & telle qu'ils aviseront, à l'exception seulement des registres actuels & courans, qui sont d'un besoin journalier pour le service des bureaux, & des feuilles originales qui ne sauroient être déplacées sans danger ou sans retard pour l'administration. »

M. Barrère de Vieuzac a fait, au nom du comité des domaines, un rapport dont l'assemblée nationale a ordonné l'impression. (Voyez le décret au no. 20, pages 293 & suivantes).

Après cette lecture, on est passé à l'ordre du jour, c'est-à-dire à la discussion sur les assignats. M. Martineau a examiné cette question sur trois faces : 1°. Une émission de 400 millions est-elle suffisante ? Non ; parce que les dettes exigibles de l'état montant actuellement à 789 millions, & qu'il faut élever le montant des assignats au niveau des besoins, & que la seule objection raisonnable qu'on puisse faire, la surabondance du numéraire, est chimérique dans l'état actuel de la France, qui même avec une émission de huit-cents millions de ce numéraire fictif n'aura pas le même numéraire qu'elle avoit dans des temps prospères. 2°. Les assignats doivent-ils être forcés ? Oui. En payant avec ce papier les créanciers de l'état, l'on ne feroit que substituer un contrat à un autre, s'ils n'étoient autorisés à payer avec la monnoie qu'ils auront reçue, c'est-à-dire, les assignats. Le souvenir de la banque du fameux Ecossois effraie encore aujourd'hui les peuples ; mais cette opération, bonne en elle-même, puisqu'elle mit la France dans un état de prospérité pendant trois ans, ne devint mauvaise, que parce que le gouvernement en abusa ; & qu'au lieu de se contenter d'une émission d'un

Digitized by Google

milliard, le régent la porta jusques à neuf milliards. Aujourd'hui que les opérations de finances sont réglées par les représentans du peuple, de pareilles déprédations ne sont pas à craindre : l'émission des assignats sera invariablement fixée, & ne se grossira pas au gré du ministère. 3o Doit-on donner aux assignats un intérêt quelconque ? Non. Le prétexte ne pourroit être que de faire naître la confiance. A coup sûr, on ne feroit qu'exciter la cupidité & l'agiotage, qui ne manqueroit pas de faire la hausse & la baisse à son gré ; la confiance ne peut naître que quand le public aura les hypothèques des assignats absolument purgées & dégagées.

M. le prieur a demandé la parole pour en faire une motion incidente ; mais qui est devenue l'objet de la discussion du reste de la séance. Vos opérations sur les assignats porteront à faux, a-t-il dit, si vous ne les faites précéder de tout ce qui peut en assurer le succès ; il faut, au préalable, que vous consacriez, dès aujourd'hui, que les biens du clergé que vous avez décrété être à la disposition de la nation, sont actuellement dans ses mains. On vouloit, vu l'urgence des circonstances, que l'assemblée décrétât, sans désemparer, les trois premiers articles du décret. (Voyez page 290) M. Charles de Lameth a été du même avis que M. Prieur ; mais il a trouvé, ainsi que M. Freteau & plusieurs autres, qu'il étoit trop tard pour ouvrir une discussion semblable ; discussion où il ne s'agit pas moins que de savoir si le clergé cessera d'administrer ses biens, de fixer ce que la nation peut faire pour la classe indigente des citoyens. Il a été décidé à la très-grande majorité que cette discussion s'ouvriroit demain. (Voyez le projet de décret qui occupera demain, & probablement les jours suivans, l'assemblée nationale, pages 290 & suivantes).

Séance du Dimanche 11 avril 1790.

M. Goffin a fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier au matin.

M. le Camus a dit que M. le maréchal de Ségur avoit fait insérer dans le journal de Paris une lettre où il taxoit

Digitized by Google

de calomnie un article du livre rouge qui fait mention d'une pension de 6,000 liv. accordée à ses parens : votre comité des pensions ne répondra à cette inculpation qu'en faisant imprimer les pieces au soutien de cet article.

M. Martineau a fait le rapport dont avoit été chargé hier le comité ecclésiastique. Il se trouve des paroisses, a-t-il dit, où il y a un curé pour les nobles, & un autre pour les non-nobles. Vous ne pouvez laisser subsister de pareils abus ; dont le moindre inconvénient seroit de perpétuer la discorde, & il a proposé le projet suivant, qui a été décrété.

Décret. « L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité ecclésiastique, décrète que dans toutes les paroisses où il y a deux ou plusieurs titres de cure, en cas de vacance, demission ou autrement, il sera provisoirement surfis à toute nomination ou collation de nouveaux titulaires. »

La discussion a continué sur les cinq articles du projet de décret sur les dîmes, & parmi les opinans, M. l'évêque de Nancy se fit remarquer ; il prétendit que le peuple ne gagneroit rien au nouvel ordre qu'on vouloit établir, quoiqu'il soit évident qu'il en résultera une diminution de plus de 40 millions de perceptions. Il finit par déclarer que pour son diocèse, sa cathédrale, ses établissemens ecclésiastiques, & en son nom particulier il déclaroit ne pouvoir & ne vouloir prendre part aux décrets qu'on alloit rendre, & en demandoit acte, ce que sans doute beaucoup de ses collègues demanderoient aussi.... A cet instant, tout le côté droit se leva ; mais il étoit peu nombreux ; on demanda de la gauche qu'on allât aux voix ; & comme l'heure étoit avancée, le président leva la séance. On retourna en bureaux nommer le président ; il paroît que ce sera M. Bonnay.

ô SULLIVAN, *prêtre, secrétaire & membre de la correspondance.*

COSTARD, *secrétaire & membre de la correspondance.*

RENNES, Chez R. VATAR, fils, libraire, 1790.

Digitized by Google

N°. XXI.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du vendredi 16 avril 1790.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Paris 14 avril 1790.

Séance du lundi 12 avril 1790.

APrès la lecture du procès-verbal, M. le président a annoncé que M. Bonay avoit réuni la majorité des suffrages pour la présidence ; après les complimens d'usage il a pris séance au fauteuil.

M. Bouche a fait remarquer que plusieurs décrets n'étoient pas encore sanctionnés ni envoyés, tel que celui qui ordonne aux directeurs des monnoies de rendre compte de l'argenterie qui a été envoyée aux différens hôtels des monnoies du royaume. Il a proposé en conséquence un projet de décret qui a été renvoyé au comité des finances.

Sur la demande d'un député de Rennes, l'assemblée a renvoyée à l'examen du comité de commerce & d'agriculture la machine inventée par M. Fortin, citoyen de Rennes, laquelle contient & perfectionne tout ce que la médecine indique pour rappeller les noyés à la vie, & qui fut accueillie favorablement par l'assemblée dans la séance du 27 mars dernier.

Digitized by Google

L'ordre du jour a été repris, c'eſt-à-dire, la diſcuſſion ſur la queſtion de ſavoir ſi la jouiſſance des biens eccléſiaſtiques territoriaux reſteroit entre les mains du clergé.

M. Rœderer a refuté ce que M. l'évêque de Nanci avoit dit la veille, en démontrant l'inconvénient qui réſulteroit ſi on ſalarioit les eccléſiaſtiques en bien-fonds. Il a prouvé enſuite que le ſoin des pauvres ne devoit plus appartenir aux eccléſiaſtiques; mais que c'étoit une dette ſacrée de la ſociété, & le premier de ſes engagemens.

Il a conclu à ce qu'on mît aux voix les 4 premiers articles du comité des dixmes.

M. Bouthillier a dit, que le projet de vendre les biens du clergé, ne retireroit pas les finances du triſte état où elles ſont réduites; que les circonſtances où ſe trouvent maintenant la France, ne permettroit pas que cette vente ſe fît avantageuſement. Ces biens d'ailleurs ayant toujours été regardé comme inaliénables, juſqu'au décret de l'aſſemblée qui en exige la vente, il arriveroit peut-être que ceux qui ſe propoſeroient d'en faire l'acquiſition ſeroient arrêtés par la crainte qu'un autre décret ne les rendît à leurs premiers propriétaires. Cette phraſe a excité quelques réclamations; les uns la conſidéroient comme inconſtitutionnelle; le plus grand nombre a été d'avis de laiſſer dire aux opinans tout ce qu'ils jugeroient à-propos.

M. Bouthillier, après avoir développé ſon opinion, a conclu en propoſant de laiſſer vendre par le clergé les biens qui ſe trouveroient dans le cas d'être vendus.

Un curé, après avoir prouvé que le ſalut de la conſtitution dépend de l'exécution du décret du 2 novembre, a propoſé pour les curés de campagne que leur dotation fût en partie, & autant que les circonſtances le permettront, en fonds de terre. Il a appuyé cette demande ſur l'utilité de donner une occupation auſſi noble & auſſi innocente que celle de l'agriculture

Digitized by Google

aux loisir des curés de campagne. Son discours a obtenu le suffrage de l'assemblée.

M. Chasté a dit, au nom du comité des dixmes, qu'il adoptoit l'amendement du préopinant, en ajoutant le mot provisoirement, afin de ne pas nuire aux décrets constitutionnels; mais qu'il étoit convenable de laisser aux curés de campagne la jouissance des fonds dont ils sont en possession, suivant l'estimation qui sera faite, de leur produit & en déduction de leur traitement.

M. l'archevêque d'Aix s'est fortement élevé contre le décret du 2 novembre, en disant que le clergé est véritablement propriétaire de ses biens; que la vente de ces biens ne peut se faire sans des formalités civiles & canoniques, sans lesquelles la vente en seroit nulle. L'orateur a présagé tous les maux qui arriveront, si les biens sont enlevés au clergé; à ces maux il ne voit qu'un remède, c'est d'accepter les offres suivantes qu'il a faites au nom du clergé:

1°. Il a offert d'ouvrir un emprunt de 400 millions, dont le clergé paieroit les intérêts, & se chargeroit du remboursement;

2°. Qu'il soit dit qu'il n'y a lieu à délibérer sur les articles proposés par le comité des dîmes;

3°. En cas que les articles soient adoptés, il demande la convocation d'un concile national, déclarant au nom du clergé, ne coopérer en rien à l'exécution du décret, & se réserver tous les moyens canoniques de protestations.

Une partie de l'assemblée a demandé l'impression du discours; mais M. Muguet ayant observé que ce discours contenoit des protestations auxquelles l'assemblée donneroit son approbation si elle en permettoit l'impression, l'assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

M. Thouret a dit qu'il ne s'agissoit ici que de biens

Digitized by Google

temporels sur lesquels rien ne peut empêcher la nation d'exercer ses droits. Les biens destinés au culte sont à la disposition de la nation. C'est une loi constitutionnelle, approuvée par le roi; fortifiée par l'opinion publique; aucune subtilité ne peut faire que celui à qui une disposition appartient, n'ait pas le droit de disposer.

La nation ayant décrété l'aliénation de 400 millions de biens du clergé, ces biens peuvent être vendus sans injustice : dès que le clergé étoit salarié en fonds, il peut l'être en argent : donc la nation peut légitimement disposer des biens qui tenoient lieu du salaire en argent.

M. l'abbé de Montesquiou a dit qu'il n'étoit ni juste ni utile, de transmettre aux municipalités l'administration des biens du clergé : la jouissance usufructive en appartient au clergé, en vertu de loix sacrées; que salarier le clergé en argent, c'étoit le voüer au mépris, & que désormais aucune famille ne désireroit placer ses enfans dans l'état ecclésiastique.

Pour prouver que l'opération de la vente des biens du clergé ne seroit pas utile, il a parlé des dettes du clergé, & est entré dans les calculs de M. l'évêque de Nancy.

L'assemblée desiroit que la discussion fût fermée, lorsque Dom Gerle a proposé, afin de calmer les inquiétudes de ceux qui confondent les intérêts de la religion avec les intérêts personnels, de décréter que la religion catholique, apostolique & romaine seroit à jamais la seule religion établie en France, & son culte public seul autorisé.

Plusieurs ont voulu que l'assemblée délibérât de suite sur cette motion incidente, les autres ont prétendu que ce n'étoit pas le temps de s'occuper de cette question, sur laquelle il n'étoit pas possible de former aucune inquiétude.

M. Charles de Lameth a dit que c'étoit pour la

Digitized by Google

troisième fois que cette motion étoit soumise à la décision de l'assemblée, comme si on vouloit affecter de douter de la pureté des principes de l'assemblée sur la religion, tandis que dans la plupart de ses décrets, elle a consacré les maximes les plus pures de l'évangile, dans sa déclaration des droits. L'assemblée a rappellé cette maxime, que la religion ne fait acception de personne, que tous sont égaux à ses yeux. L'assemblée a réalisé pour le bonheur du peuple ces paroles de J. C. : *Et erant novissimi primi.* Les grands, ceux qui s'étoient emparés de l'autorité, seront confondus; cette autorité sera rendue à son maître légitime, c'est-à-dire, au peuple; le peuple ne sera plus gouverné arbitrairement par ceux qui n'avoient aucun droit sur lui. Tout va rentrer dans l'ordre naturel : *deposuit potentes de sede, & exaltavit humiles.* L'assemblée ne s'est donc jamais écartée des principes de la religion, puisque ses principes sont ceux de la religion même.

Il est donc inutile, quant à présent, de s'occuper de cette motion. Je dis plus : il seroit dangereux d'agiter cette question dans ce moment d'effervescence où se trouve maintenant l'empire. Il existe des provinces où il se trouve beaucoup de non-catholiques. Ne pourroit-il pas s'y élever des contestations dont les suites ne peuvent pas se prévoir; peut-être n'en faut-il pas davantage pour donner lieu à une guerre au nom de Dieu ? Il a ajouté que déjà cette motion avoit été faite dans les circonstances où il s'agissoit des biens du clergé; c'est encore dans les mêmes circonstances qu'on la renouvelle comme la dernière ressource du fanatisme & de l'intérêt; il a conclu à l'ajournement.

M. l'évêque de Clermont a dit qu'il s'agissoit ici d'un objet sentimental, & qu'il n'existoit aucun bon chrétien qui ne doive saisir avec empressement l'occasion de professer sa religion toutes les fois qu'il en est requis, & que si on refusoit d'adopter la motion de dom Gerle, les provinces pourroient douter de la foi de l'assemblée nationale.

Digitized by Google

L'assemblée a manifesté par acclamation qu'elle adoptoit les principes de la motion; mais il a été remarqué que dans la rédaction, chaque expression devoit être mesurée de manière à ne laisser à la malignité aucune interprétation défavorable, ni au fanatisme aucun prétexte de persécution.

Un membre a proposé d'ajouter: « Les citoyens » non catholiques jouiront de tous les droits qui leur » seront accordés par les décrets ».

M. Martineau a dit que le comité ecclésiastique s'étoit déjà occupé de cette matière, & a demandé le renvoi de la rédaction au comité.

Plus de 40 personnes s'étoient fait inscrire pour parler sur la manière de poser cette question, mais comme il étoit près de cinq heures, que l'assemblée étoit dans la plus violente effervescence, M. le président a renvoyé la séance à demain; toutes choses demeurant en état.

Mardi 13, séance orageuse.

Après le procès-verbal, M. le président a annoncé que la municipalité de Saumur faisoit une soumission de 2 millions pour l'acquisition de biens du clergé. L'ordre du jour a été repris, c'est-à-dire, la discussion sur la motion de la veille, conçue en ces termes: la religion catholique, apostolique & romaine est & demeurera à jamais la religion de la nation, & son culte sera seul public. Jouiront néanmoins les non-catholiques de tous les droits de citoyen.

Le premier des quarante personnes qui s'étoit fait inscrire pour parler sur cette question, c'est-à-dire, sur la manière de la poser, étoit un curé de Carcassonne. Après avoir lu plusieurs pages d'un discours qu'il avoit fait imprimer, plusieurs ont désiré qu'il donnât ses conclusions. Il a conclu à ce que la religion catholique, apostolique & romaine fût la seule religion de l'état, & que si, à Dieu ne plaise, ce

Digitized by Google

décret n'étoit pas rendu, en son nom, au nom de ses commettans, de ses paroissiens, de toute la France, il a demandé acte de sa réclamation, afin de se mettre à couvert de la vengeance divine.

M. Bouchotte a observé 1°. qu'il existoit encore en France des loix rigoureuses contre les non-catholiques, qui n'étoient point abrogées; 2° que l'assemblée ne manquera pas sans doute de faire des loix relatives aux mariages qui ne pourroient s'adapter au décret qu'on propose de rendre. Il a demandé en conséquence que cette question fût renvoyée après les loix qui fixeront la liberté individuelle de tous les citoyens, & les loix constitutionnelles sur ce mariage.

M. de Menou a dit :

« MESSIEURS,

« Ce n'est qu'avec un extrême regret que j'ai vu hier s'élever dans l'assemblée nationale la question qui est aujourd'hui soumise à votre délibération. Je commence par faire hautement ma profession de foi. Je respecte profondement la religion catholique, apostolique & romaine, que je crois la seule véritable, & lui suis soumis pour la vie de cœur & d'esprit; mais ma conviction en faveur de cette religion, & la forme du culte que je rends à l'Etre suprême, sont-elles, peuvent-elles être l'effet où le résultat d'un décret ou d'une loi quelconque? Non, sans doute; ma conscience & mon opinion n'appartiennent qu'à moi seul, & je n'ai de compte à en rendre qu'au Dieu que j'adore. Ni les loix, ni le gouvernement, ni les hommes n'ont sur cet objet aucun empire sur moi. Je ne dois troubler les opinions religieuses de personne, mais personne ne doit troubler les miennes; & ces principes sont solemnellement consacrés dans votre déclaration des droits qui établit entre tous les hommes l'égalité civile, politique & religieuse. Et pourquoi voudrois-je donc faire de cette religion que je respecte, & pour

Digitized by Google

laquelle je donnerois ma vie ; la religion dominante de mon pays ? 1°. Si tous les hommes sont égaux en droit ; 2°. si les opinions & les consciences ne peuvent être soumises à aucune loi, puis-je m'arroger le droit de faire prévaloir, ou mes usages, ou mes opinions, ou me pratiques religieuses ? Un autre homme ne pourroit-il pas me dire ? ce sont les miennes qui doivent avoir la préférence ; c'est ma religion qui doit être la dominante, parce que je la crois la meilleure. Et si tous les deux nous mettions la même opiniâtreté à faire prévaloir nos opinions, ne s'en suivroit-il pas nécessairement une querelle qui ne finiroit que par la mort d'un de nous deux, peut-être par celle de tous deux ? Et ce qui n'est qu'une querelle entre deux individus, devient une guerre sanglante entre les différentes portions d'un peuple.

La suite du bulletin au Supplément.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

6 SULLIVAN, *prêtre, secrétaire & membre de la correspondance.*

COSTARD, *secrétaire & membre de la correspondance.*

ANNONCE.

Nouveau complot découvert. Assemblée des aristocrates aux Capucins ; & procès-verbal du district des feuillans, sur l'assemblée aristocratique, découverte hier au soir aux capucins de la rue Saint Honoré.

Chez R. VATAR, fils, Libraire, Imprimeur de la Correspondance de Rennes à l'Assemblée Nationale, & du Présidial, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine No. 791, au premier étage.*

Digitized by Google

SUPPLÉMENT au No. XXI.

Suite de la ſéance orageuſe du lundi 13 avril.

« Le mot *dominante* n'entraîne-t-il pas l'idée d'une ſupériorité contraire aux principes de l'égalité qui fait la baſe de notre conſtitution ? Sans-doute en France la religion catholique eſt celle de la majorité de la nation ; mais n'y eût-il qu'un ſeul individu qui en profeſsât une différente, il a le même droit à l'exercer, pourvu qu'il ne nuiſe ni a la religion de la majorité, ni à l'ordre public, ni au maintien de la ſociété ; du reſte, il n'en doit compte qu'à Dieu. Dans tout état où on ſuit les vrais principes de la morale & de la raiſon, il ne peut donc y avoir de religion dominante.

« Qu'on daigne ouvrir les annales de l'hiſtoire, & ſurtout celle de France ; de quel malheur les guerres de religion n'ont-elles pas accablé ce beau royaume ? De quelles atrocités n'a pas été ſouillé le régne de pluſieurs de nos rois, depuis François premier juſqu'à Louis XIV !

« Je ſuis loin de les attribuer à Clovis & à la religion catholique. Toutes ces horreurs ſont le réſultat inévitable des querelles entre toutes les eſpèces de religions.

« Mais détournons les yeux de deſſus ces horribles momens du fanatiſme religieux, & couvrons d'un voile cette partie déshonorante de notre hiſtoire.

« Miniſtres d'un Dieu de paix, qui ne veut établir ſon empire que par la douceur & la perſuaſion, qui vous a donné de ſi grands exemples de tolérance & de charité, voudriez-vous, dis-je, pourriez-vous vouloir allumer le flambeau de la diſcorde ? Voudriez-vous que l'aſſemblée devînt l'inſtrument du malheur, & peut-être de la deſtruction des peuples ? Oh non ! un zèle mal entendu a pu vous égarer un inſtant. Rendus à vous-mêmes, rendus à

Digitized by Google

votre saint ministère, vous chercherez par vos exemples, par vos vertus, à étendre la Religion que vous professez ; ce ne sera pas par une loi que vous fixerez sa supériorité. Dieu, oui, Dieu lui-même n'a-t-il pas dit que malgré tous les efforts des hommes, sa sainte Religion s'étendroit, prendroit des accroissemens, & finiroit par embrasser l'univers entier ? N'a-t-il pas dit que les portes de l'enfer ne prévaudroient jamais contr'elle ? Et vous voudriez, par un inutile décret, confirmer ces paroles sublimes du créateur du monde ? Si, comme je n'en doute pas, vous êtes persuadés de la vérité de cette Religion dont vous êtes les ministres, pouvez-vous craindre qu'elle s'anéantisse ? Pouvez-vous croire que les loix & les volontés de la Providence aient besoin du secours d'un décret ? Ne seroit-ce pas, au contraire, porter atteinte au respect que nous lui devons ? Ne seroit-ce pas vouloir nous assimiler à Dieu même ? & la Religion n'est-elle pas indépendante de tous les efforts de l'esprit humain ?

» D'ailleurs, dans tout ce qui est du ressort de notre pouvoir, n'avons-nous pas fait, ne faisons-nous pas tous les jours, ce qui dépend de nous pour le maintien du culte & de la religion catholique ? Ne nous occupons-nous pas d'établir & de fixer le nombre de ministres nécessaires au service des autels ? Ne travaillons-nous pas à régler les dépenses qu'exigent l'entretien des églises & toute la hiérarchie ecclésiastique ? Pourra-t-on nous reprocher, pour jeter de la défaveur sur l'assemblée nationale, de n'avoir pas voulu nous occuper de la religion ? Loin de moi cette idée. Tout ce qu'il est possible de faire sans inconvénient, nous le ferons ; mais irons-nous par des décrets inutiles, je dis même nuisibles à la majesté de la religion, mettre les armes à la main du peuple, favoriser les intrigues, les haînes, les vengeances, les crimes enfin de toute espèce, qui s'enveloppent du manteau du fanatisme ? Savons-nous quand & où s'arrêteroient le carnage & la destruction ? Non, ces idées ne sont entrées dans l'esprit d'aucun de ceux

Digitized by Google

qui composent cette assemblée ; mais s'il étoit possible qu'elles y entrassent, si l'assemblée nationale rendoit le décret qui a été proposé sans aucune mauvaise intention, & auquel j'adhérois parce que la majorité fait loi, je ne crains pas de dire qu'en ma qualité de représentant de la nation entière, je rends ceux qui auroient voté pour le décret, responsables de tous les malheurs que je prévois, & du sang qui pourroit être versé. »

L'opinant a proposé le projet de décret qui suit :

L'assemblée nationale déclare que par respect pour l'Etre Suprême, & pour la religion catholique, apostolique & romaine, la seule qui soit entretenue aux frais de l'état, elle ne croit pas devoir ni pouvoir prononcer sur la question qui lui est soumise, & ordonne qu'on reprenne l'ordre du jour.

Un grand nombre de l'assemblée a demandé d'aller aux voix sur cette rédaction ; plusieurs se sont présentés à la tribune pour parler, parmi lesquels étoit dom Gerle, auteur de la motion. Les premiers en date ne vouloient pas céder la parole à dom Gerles, après la discussion sur la question de savoir si dom Gerle seroit entendu le premier, l'assemblée consultée a décrété qu'il seroit entendu.

Il a dit que, puisque sa motion présentoit des difficultés qu'il n'avoit pas prévues, il la retiroit & adoptoit entièrement la rédaction de M. Menou. Alors une partie de l'assemblée a demandé d'aller aux voix, l'autre au contraire vouloit reprendre la motion de Dom Gerle, dont M. Cazalès s'est resaisi ; il s'est en conséquence présenté à la tribune. Une grande partie de l'assemblée s'est refusée au plaisir de l'entendre. L'autre a persisté à ce qu'il fût entendu ; & après des mouvemens d'effervescence, M. le président a consulté l'assemblée pour savoir si M. de Cazalès seroit entendu. L'assemblée a décrété que ni M. de Cazalès ni personne ne seroit entendu. Quoiqu'il n'y eût pas doute pour la majorité, M. d'Esprémenil a demandé l'appel nominal ; cette demande a été appuyée.

Digitized by Google

M. du Fraiſche du Cheix a dit que ſi l'aſſemblé refuſoit l'appel nominal, une partie des membres de l'aſſemblée proteſteroit par écrit.

Des difficultés ſe ſont élevées ſur la manière de poſer la queſtion. M. d'Eſprémenil a voulu parler. L'aſſemblée a refuſé de l'entendre.

M. Cazalès ayant obtenu la parole, a dit que la majorité de l'aſſemblée abuſoit de l'aſcendant qu'elle avoit dans l'aſſemblée, & que la minorité n'avoit pas la liberté d'opiner : il a fini par poſer la queſtion ainſi : ira-t-on aux voix ſur la motion de M. Menou ſans diſcuter ? Des murmures ſe ſont élevés contre cette propoſition. Enfin M. le préſident a repris la diſcuſſion depuis le moment où elle a été ouverte, & a propoſé la queſtion dans les mêmes termes qui avoient été employés d'abord ; ſavoir, M. Cazalès & les autres membres qui ſe ſont fait inſcrire, ſeront-ils entendus ? La queſtion poſée ainſi, on a procédé à l'appel nominal. Quatre cens quatre-vingt-quinze voix ont été pour la négative, quatre cens pour l'affirmative. Pluſieurs ont refuſé d'opiner.

Alors la priorité a été demandée pour la motion de M. de Menou. On a donné la lecture des différentes rédactions, même de celle de Dom Gerle requiſe par M. Cazalès. M. de la Rochefoucault a propoſé ſa rédaction conçue en ces termes ; elle a été acceptée.

« L'aſſemblée nationale conſidérant qu'elle n'a & ne peut avoir aucun pouvoir à exercer ſur les conſciences & ſur les opinions religieuſes, que la majeſté de la Religion & le reſpect profond qui lui eſt dû ne permettent point qu'elle devienne le ſujet d'une délibération, conſidérant que l'attachement de l'aſſemblée nationale, au Culte Catholique Apoſtolique & Romaine ne ſauroit être mis en doute, au moment même où ce Culte ſeul va être mis par elle à la première place dans les dépenſes publiques, & où, par un mouvement unanime de reſpect, elle a exprimé ſes ſentimens de la ſeule manière qui puiſſe convenir à

Digitized by Google

la dignité de la religion, & au caractère de l'assemblée nationale.

» Décrète qu'elle ne peut ni ne doit délibérer sur la motion proposée, & qu'elle va reprendre l'ordre du jour concernant les dîmes ecclésiastiques ».

Après avoir fermé la discussion par un décret rendu à la pluralité des suffrages par appel nominal, on a demandé la priorité pour celle de M. de la Rochefoucault. Une majorité marquée avoit fait prononcer à M. le président qu'elle avoit obtenue cette faveur; mais la mauvaise humeur de la minorité lui faisoit encore invoquer un second appel nominal quand MM. Malouet, Montlausier, l'abbé Desmarre, & plusieurs prélats ont déclaré que la majorité étoit en faveur de la motion de M. de la Rochefoucault. Un de MM. les secrétaires étoit déjà à la tribune pour commencer l'appel, lorsque la force de la vérité & l'aveu de ces membres de la minorité ont laissé au président la liberté de prononcer sur la motion susdite. On en a fait une troisième lecture. M. Duval d'Epremesnil s'est présenté à la tribune sous prétexte de l'amender. Il a débuté ainsi : Je rappelle à l'assemblée qu'il n'y a point de pays policé qui ne reconnoisse une religion de l'état. J'observerai que le respect de la religion catholique, apostolique & romaine ne doit pas empêcher de déclarer dans cette assemblée quelle est la religion nationale. Cette déclaration doit être faite en termes simples, clairs sans aucune équivoque. La rédaction de M. de la Rochefoucault n'a point ce caractère: les termes en sont tortueux, embarassés; je l'observe à tous les chrétiens sincères comme moi. Ici on n'a pu s'empêcher de rire un instant. Cependant ce chrétien sincère a continué: quant les juifs virent jesus-christ étendu sur l'arbre de la croix, ils lui dirent: « je vous salue roi des juifs. » L'orateur s'est contenté d'une réticence, & est descendu de la tribune.

M. de Mirabeau l'aîné a dit que l'opinant devoit être rappellé à l'ordre.

M. de Clermont Lodeve remplaçant le préopinant a débuté ainsi : M. le président, si vous ne rappellez M. de Mirabeau (l'aîné) à l'ordre, je lui apprendrai le respect qu'il doit à l'assemblée..... M. le président, strictement attaché à son devoir, & sentant toute la dignité de ses fonctions, a conservé son sang-froid, a pris en main le réglement de

Digitized by Google

l'assemblée, & a enjoint fermement à l'opinant, en le rappellant à l'ordre, de se renfermer dans la question.

M. de Clermont Lodeve a trouvé étonnant que l'assemblée nationale balançât à déclarer la religion catholique, apostolique & romaine, la religion nationale. On prétexte en vain que les faits la déclarent assez hautement : je n'en doute point; mais l'assemblée peut-elle se compromettre en reconnoissant une vérité qui est gravée dans le cœur de tous ses membres? S'est-elle compromise en déclarant que la couronne étoit héréditaire dans la maison de Bourbon, que la personne du roi étoit sacrée & inviolable? Non sans doute. Eh bien! c'est ici la même chose. Ce qu'elle a fait pour le roi, elle doit à plus forte raison le faire pour la religion.... Pourquoi voulez-vous nous donner l'échange, s'est-on écrié à la gauche du président, & pourquoi ne nous parle-t-on jamais de religion, que lorsqu'il s'agit des intérêts du clergé. Nous la reconnoissons, cette religion sainte, une & éternelle. Les faits prouvent assez notre respect & notre devouement pour elle.

M. Destourmelle, poussé par la timorité de son ame & la sainteté de son serment à ses commettans, a lu l'article de ses cahiers qui lui enjoint de maintenir & conserver la constitution du Cambresis, jurée par Louis XIV en 1677. Cet article est ainsi conçu : « Je jure (c'est Louis XIV qui parle) de maintenir la religion catholique, apostolique & romaine, sans permettre la liberté de conscience ni aucun prêche ». Le préopinant a fait un amendement conforme à l'article de son cahier.

M. de Mirabeau l'aîné étoit à la tribune; le parti droit ne vouloit point l'entendre; cependant, après beaucoup de tumulte, M. de Folleville a capitulé. Nous consentons à entendre M. de Mirabeau major; mais à condition que M. de Mirabeau junior sera entendu (ce sont là ses expressions. La trêve a été conclue à ses conditions. M. de Mirabeau *major*, sans entrer dans la discussion, il ne le devoit pas puisqu'elle étoit fermée,) s'est contenté de rappeller ce qui étoit arrivé à la séance du 13 février dernier, où la même motion, faite par M. l'évêque de Nanci, avoit causé le même trouble dans l'assemblée, où il avoit été déclaré solemnellement, & à l'unanimité, que ce seroit faire une injure à l'assemblée nationale, que de douter un seul instant du respect qu'elle apour la religion de ses pères.

Digitized by Google

Un des préopinans, a-t-il dit, nous a rappellé une clause de la capitulation du Cambresis, mais sous un règne que je ne qualifie point ici, où la révocation de l'édit de Nantes a eu lieu; je laisse à penser si on peut citer à l'assemblée constituante de France un tel modèle à imiter; mais puisqu'il est permis de citer ici l'histoire, je vais rapporter un fait historique. De la tribune où je parle, de l'endroit où je suis, on peut voir la fenêtre où Charles IX, égaré par le fanatisme, tira le coup d'arquebuse qui fut le signal de la Saint-Barthelemi. Des vérités aussi hardies n'ont fait qu'augmenter encore le trouble & l'aigreur opiniâtre: cependant M. de Foucault a élevé sa voix de tonnerre au-dessus des clameurs de l'assemblée: Si nous n'avons pas la liberté de parler, notre mission est finie.

Personne ne le troubloit; il parloit même hors son rang, & sans avoir obtenu la parole: les voilà ces factieux, les voilà ces despotes, &c. &c. Pour couper court à ces déclamations, M. le président a fait encore relire, pour la cinquième fois, la motion, pour terminer la délibération, s'il étoit possible; mais inutilement. La minorité déchaînée se plaignoit du despotisme de la majorité; &, par une de ces inconséquences que l'esprit de parti empêche de voir & de sentir, cette animosité vouloit commander & exerçoit un véritable despotisme, puisqu'il est de principe que l'on doit céder au vœu du plus grand nombre, & elle y résistoit opiniâtrement; elle réclamoit la liberté des opinions.

La majorité a cédé à la minorité; elle a entendu 1°. M. de Mirabeau *junior* dire: si le fanatisme a abusé du nom sacré de la religion, pour causer les horreurs de la Saint Barthélemi, les scélérats se sont servi du nom sacré de la liberté pour violer l'asyle de nos rois. Après cette belle tirade, M. de Foucault a interpellé ainsi MM. le maire de Paris & le commandant de la garde nationale. Je dis à l'un qu'il fasse retirer ces citoyens attroupés autour de la salle, à l'autre ces soldats armés qui nous environnent. Mes commettans ne m'ont point envoyé ici pour faire des loix le sabre à la main; dites le sabre sur la tête, s'est écrié Mirabeau *junior*, mais rien n'est capable d'intimider notre courage.... M. de la Fayette, à de telles interpellations, a répondu, avec le sang-froid qui caractérise la vertu d'un sage: M. le maire de Paris m'a communiqué ses craintes sur des troubles, qui sans doute sont peu fondés, j'ai cru devoir doubler la garde citoyenne,

Digitized by Google

toujours prête à sacrifier sa vie pour maintenir la liberté dans les délibérations de l'assemblée nationale, & garantir l'inviolabilité de chacun de ses membres en particulier; je saisis cette occasion pour assurer de plus en plus l'assemblée nationale des sentimens inviolables de dévouement & de respect de la garde nationale envers l'assemblée & ses membres.

Ce que j'ai dit plus haut, en parlant de MM. de Mirabeau & Cazalès, prouve la vérité & la sainteté du discours de M. de la Fayette. Aussi a-t-il été applaudi presque généralement.

M. de Fausigny, de Saint-Simon, & quelques autres ont encore clabaudé quelques minutes; cependant ils se sont tus, honteux sans doute d'avoir douté un seul instant de la pureté des intentions de la garde citoyenne. M. le président, pour se conformer au décret ci-dessus, a consulté l'assemblée pour remettre à demain l'ordre du jour, & l'assemblée après l'avoir décidé ainsi, s'est levée à quatre heures & demie.

Point de séance du soir.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale, prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

ó SULLIVAN, *prêtre, secrétaire & membre de la correspondance.*

COSTARD, *secrétaire & membre de la correspondance.*

ANNONCES.

Recueil des décrets de l'assemblée nationale acceptés ou sanctionnés par le Roi, *seconde partie*, contenant les décrets depuis le 6 novembre 1789, jusqu'au 31 janvier 1790 inclusivement, 8°.

La troisième partie incessamment.

L'ami de la paix, ou lettre d'un curé, membre de l'assemblée nationale, à ses paroissiens, au sujet des troubles qui affligent sa Province, 8°.

On reçoit des abonnemens par la poste, pour la province & pour tout le royaume. Le prix est de 2 liv. 5 s. & 3 liv. par mois, franc de port.

On prévient d'affranchir le port des lettres & de l'argent; sans cette précaution les lettres ne seroient point reçues.

Chez R. VATAR, fils, Libraire, Imprimeur de la Correspondance de Rennes à l'Assemblée nationale, & du Présidial, *rues Châtedurenault & de l'Hermine*, N° 791, *au premier étage.*

Digitized by Google

N°. XXII.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du lundi 19 avril 1790.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Paris 17 avril 1790.

Séance du mercredi 14 avril 1790.

M. Muguet a fait lecture du procès-verbal de la séance de la veille ; il ne s'est élevé aucune réclamation : sur la rédaction seulement, on a observé sur une motion faite hier par M. Foucault, tendante à faire écarter de trois lieues du lieu des séances de l'assemblée nationale les troupes armées, qu'il falloit mettre les motifs que M. Foucault avoit développés pour appuyer la motion. Cet incident a pensé être le signal du tumulte ; on a craint de voir régner encore dans le sénat françois cette rumeur bruyante, que l'esprit de parti, l'intérêt & l'égoïsme y font régner depuis quelques jours.

M. de Cazalès s'est présenté à la tribune, sous prétexte de remercier la garde nationale des services qu'elle lui avoit rendus hier ; mais, dans la réalité, son but étoit de persuader que son parti n'étoit pas libre hier en délibérant, & de jetter encore dans le foyer de la discorde quelques alimens propres à la nourrir. Heureusement les faits démentent tout ce que ces messieurs pourroient dire: La conduite des François en

Digitized by Google

à la plus abjecte, & les procédés de la garde nationale sont dignes d'un peuple vraiment libre. Peut-être ne seroit-il pas difficile de prouver que la mauvaise humeur, je pourrois même dire la fureur, non de M. de Cazalès, mais de M. de Mirabeau *junior*, ont provoqué la scène qui leur est arrivée; mais ceci n'est pas de mon sujet. Je reviens à l'assemblée, où M. de Cazalès & ses partisans insistoient pour qu'il fût entendu. Il a fallu consulter, & la majorité a voté pour qu'il ne le fût point. Plusieurs voix, à la droite du président, se sont écriées: Il est inouï, quand notre liberté est compromise, &c., que le corps législatif refuse de nous entendre.

On pourroit appliquer ici cette maxime prononcée par l'abbé Maury: *la terreur est un mauvais conseiller.*

M. le président manifestant, ce qu'il n'auroit pas dû faire, les intentions de M. de Cazalès de faire ses remercîmens à la garde nationale, a provoqué le tumulte qu'il sembloit vouloir écarter. M. Madier & quelques-uns de ses voisins crioient à tue-tête, pendant que le président tâchoit de ramener le silence à coups de sonnette; » nous nous mocquons de l'ordre, nous sommes déterminés à mourir. » Il auroit dû ajouter, nous sommes déterminés à mourir martyrs de l'intérêt. Il faut espérer, quoiqu'on fasse, que les mécontens provoqueront inutilement la palme du martyre, & qu'ils ne trouveront d'autres vengeurs qu'eux-mêmes contre eux-mêmes. Le désordre alloit en augmentant, lorsque M. Lavie a cru à propos de faire la motion expresse de ne point désemparer que les quatre premiers articles du projet de décret du comité des dîmes ne fussent décidés définitivement. Cette motion a été croisée sur le champ par une autre de M. de Montlausier. *Ce grand homme*, qui croit qu'il faut avoir renoncé au sens commun pour être de la société des amis de la constitution, s'est mis à dire, il faut décider sur le champ ces quatre articles *par oui ou par non.*

Digitized by Google

Quoiqu'en puisse dire M. le préopinant, c'est écrit M. Lavie, nous ne faisons pas des décrets par assaut. La preuve la plus sensible, c'est qu'il y a plusieurs jours qu'on discute sur la matière que nous agitons, & que nous voulons en rouvrir la discussion. C'est vouloir nous prêter la malignité qu'on exerce contre les patriotes. Le président a consulté l'assemblée, & la majorité a consacré la motion de M. de Lavie. L'augure est assez beau pour croire enfin que les opérations de finances, malgré les ennemis qui nous environnent, prendront vie & vigueur.

M. l'abbé Royer est entré en matière sur l'ordre du jour.

Après avoir mis dans tout leur jour les abus qui infestent le sanctuaire depuis tant de siècles; avoir fait sentir que les représentans de la nation ne doivent être mus par nul autre intérêt que celui du bien général, de la félicité publique, de la tranquillité & du bonheur des meilleurs des monarques, il s'est mis à dire: il faut être en garde contre les *Themistocles* moderne, & n'écouter que les *Aristides*. Il faut que le résultat de nos opérations soit tel qu'il puisse procurer le bonheur du plus grand nombre. Malgré les clameurs qu'excite parmi nous l'intérêt partiel, je viens présenter ici un plan économique & raisonné, sur la manière dont on peut administrer les biens nationaux, c'est-à-dire, les biens domaniaux & ecclésiastiques. Je vais examiner la nature, l'origine, la destination, l'administration des biens ecclésiastiques. Une pareille division, jointe à une assez gros manuscrit qu'il tenoit dans sa main, a réuni les suffrages de l'assemblée, pour qu'il voulût bien ne pas discuter tout au long ces différents points.

M. l'abbé Royer s'est résumé; il a prouvé, en citant les conciles, l'écriture sainte & les saints pères, que les clameurs du clergé de France d'aujourd'hui ne sont nullement fondées; qu'il y a longtems que l'église réclame & demande la réforme des abus scandaleux,

Digitized by Google

qui règnent dans la moderne tribu de Lévi. Mais tel eſt l'aveuglement des hommes qu'une injuſtice couverte de la rouille des temps, leur paroît une juſtice. En ſecouant tous les préjugés que les ſiécles de fer avoient fait naître, il a prouvé, en s'appuyant ſur l'hiſtoire, en remontant juſques à Charlemagne, que la puiſſance ſpirituelle ne devoit influer en rien ſur la puiſſance temporelle.

M. Royer s'eſt encore appéſanti aſſez long-tems pour prouver que les clauſes des contrats des donations faites au clergé avoient été violées par lui, puiſqu'il avoit, dès les premiers tems où la magnificence de nos rois l'avoit doté richement, abuſé de ces donations, puiſqu'il en avoit ſur-tout fait, dans ces derniers tems, un emploi ſcandaleux & étranger à l'objet fixe & déterminé de la deſtination de ces biens. Il a conclu à admettre le projet du comité des dîmes, ſe réſervant de faire quelques amendemens à meſure que les articles ſeroient ſoumis à la délibération de l'aſſemblée.

M. l'abbé Goutes a ſuivi à-peu-près à la piſte le préopinant. Il a dénoncé les mêmes abus qu'il avoit conſignés il y a douze ans dans un diſcours qu'il n'a fait aujourd'hui que rajeunir pour le préſenter à l'aſſemblée nationale de France. Il a dit néanmoins ce que tout le monde ſait : que le clergé fut vertueux dans le premiers ſiécles de l'égliſe ; qu'il fut vertueux tant qu'il fut pauvre ; que les ſcandales qui ont affligé la religion n'ont pris naiſſance que dans l'opulence de ſes miniſtres ; que dans les beaux ſiécles de la primitive égliſe, les biens étoient en commun ; qu'il exiſtoit un économie dans chaque évêché ; que les prélats mettoient au nombre des vertus cette médiocrité évangélique qui porte un chrétien à partager avec un chrétien le ſimple néceſſaire.

M. de Gazalès eſt monté à la tribune pour déclamer aſſez mal-à-propos, inſulter même à ſes collégues, en les traitant de repréſentans d'un peuple janiſſaire ;

Digitized by Google

il a conclu à ce que l'on ne retirât point des mains du clergé l'administration de ses biens.

M. Freteau n'étoit point d'avis de retirer, dans ce moment, des mains du clergé l'administration totale de ses biens; il vouloit attendre des temps plus opportuns, & porter la vente des biens à 600 millions au lieu de 400, pour faire face à tous nos besoins.

La discussion a été fermée sur le fonds. On a lu une longue kyrielle d'amendemens, dont la plûpart ont été rejetés par la question préalable; quelques autres ont paru fondés, & l'assemblée nationale les a renvoyés à son comité ecclésiastique. Un de ces amendemens concerne les religieuses, l'autre les baux à termes, un troisiéme les septuagénaires ecclésiastiques.

M. Lois a fait inférer dans le quatrième article cet amendement, après le mot culte, *de la religion catholique, apostolique & romaine.* Enfin, après bien des débats, & une délibération pénible & lente; les articles qui suivent ont été décrétés l'un après l'autre.

On a renvoyé au comité des dîmes plusieurs des amendemens; les autres ont été rejetés par la question préalable.

Décret concernant les biens ecclésiastiques.

« L'assemblée nationale a décrété & décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'administration des biens déclarés par le décret du 2 novembre dernier être à la disposition de la nation, sera & demeurera dès la présente année, confiée aux administrations de département & de district, ou à leurs directoires, sous les règles, exceptions & modifications qui seront expliquées.

II. Dorénavant, & à compter du premier jan-

Digitized by Google

vier de la préſente année, le traitement de tous les eccléſiaſtiques ſera payé en argent, aux termes & ſur le pied qui ſeront inceſſamment fixés. Néanmoins les curés de campagne continueront d'adminiſtrer proviſoirement les fonds territoriaux attachés à leur bénéfice, à la charge d'en compenſer les fruits avec leur traitement, & de faire raiſon du ſurplus, s'il y a lieu.

III. Les dîmes de toute eſpèce abolies par l'article V du décret du 4 août dernier & jours ſuivans, enſemble les droits & redevances qui en tiennent lieu mentionnées audit décret, comme auſſi les dîmes inféodées appartenans aux laïcs, à raiſon deſquelles il ſera accordé une indemnité aux propriétaires ſur le tréſor public, ceſſeront toutes d'être perçues, à compter du premier janvier 1791; & cependant les redevables ſeront tenus de les payer, à qui de droit, exactement, durant la préſente année, comme par le paſſé; à défaut de quoi ils y ſeront contraints en la maniere accoutumée.

IV. Dans l'état des dépenſes publiques de chaque année, il ſera porté une ſomme ſuffiſante pour fournir aux frais du culte de la religion catholique, apoſtolique & romaine, à l'entretien des miniſtres des autels, au ſoulagement des pauvres & aux penſions des eccléſiaſtiques, tant ſéculiers que réguliers; de maniere que les biens qui ſont mentionnés au premier article, puiſſent être dégagés de toutes charges, & employés, par le corps légiſlatif, aux plus grands & aux plus preſſans beſoins de l'état. La ſomme néceſſaire au ſervice de l'année 1791 ſera inceſſamment déterminée.

Ces quatre décrets garantiſſent à la nation une proſpérité prochaine. Si l'obligation de payer en argent le culte des autels, coûte en ce moment 130 millions à la nation, cette obligation doit ſucceſſivement s'éteindre en grande partie par l'extinction des religieux

Digitized by Google

& parcelle des titulaires actuels ; dont le sort doit être fixé en raison de ce qu'ils possédoient, lorsque celui de leurs successeurs n'aura pour base de la fixation que leurs fonctions. Cependant, malgré la force des charges du moment, la nation trouve dès-à-présent de très-grands avantages dans l'opération. D'un côté, la dîme, quoiqu'elle ne produisît qu'environ 100 millions au clergé, coûtoit à la nation au moins 120 à 130 millions ; d'un autre côté, tous les biens-fonds du clergé, qui ne sont appréciés qu'à 70 à 80 millions de revenu, sont presque tous de nature à être vendus fort avantageusement, & doivent produire de quoi acquitter plus de deux milliards de dettes ; ce qui déchargera la nation de plus de 100 millions d'arrerages. Joignez à ces considérations, celles d'intérêt public, de remettre dans le commerce de la société des biens qui en étoient depuis long-temps retirés.

La séance s'est levée à cinq heures.

Séance du jeudi 15 avril 1790.

M. de Roederer a lu le procès-verbal de la séance de la veille.

Sur une motion de M. Bouche, l'assemblée a ordonné au comité des pensions de présenter, dimanche prochain, un projet de loi pour faire exécuter le décret du 5 janvier. Ce décret ordonne le séquestre du revenu des bénéficiers absens qui ne rentreront pas dans le royaume sous trois mois. L'assemblée a décrété la motion de M. Bouche.

On a réclamé l'ordre du jour.

M. de Landenberg a débuté par ces mots : la célérité de l'assemblée, son absolue & presque arbitraire puissance... Le terrible cri *à l'ordre* l'a interrompu, & M. le président l'y a rappellé formellement. Je me soumets, a-t-il continué, mais j'observerai que les citoyens que je représente m'ont envoyé ici pour avoir la liberté de parler, & non pour voir fermer une discussion lorsqu'un membre a quelque chose à dire. Le

Digitized by Google

même cri s'est répété. Je vous ordonne, lui a dit M. le président, de vous renfermer dans la discussion, sans donner lieu à des murmures. M. de Landenberg s'est retracté. Je n'ai qu'un mot sur le fond, a-t-il dit; si j'avois parlé il y a deux jours, je me serois étendu davantage. Mais, depuis ce temps, on m'a ôté mes bases. Je laisse à d'autres à apprécier la consistance des assignats, je me borne à examiner si leur cours sera libre ou forcé. Rien ne fait illusion aux ouvriers en finance comme le papier-monnoie.

En effet; nulle opération plus coulante lorsqu'elle porte sur la confiance. Mais pouvons nous l'espérer cette confiance dans les circonstances actuelles, au milieu des tourbillons, à travers desquels nous marchons sans savoir où nous pourrons nous arrêter, au milieu des préliminaires, ni inattaqués, ni inattaquables, que nous décrétons?

Ce pendant il faut éprouver la confiance. Pour cela les assignats doivent être libres. S'ils étoient forcés, leur introduction en plusieurs provinces, & surtout en Alsace, pourroit y soulever les esprits. Le commerce de cette province avec l'étranger deviendroit impossible. Peut-être ne seroit-il pas inutile de vous observer que cette province acquitte ses impositions avec exactitude, & mérite quelque considération. Je demande par amendement, qu'il y ait une exception en faveur de l'Alsace, si la circulation des assignats est forcée.

La suite au supplément.

O SULLIVAN, prêtre, secrétaire & membre de la correspondance. *COSTARD, secrétaire & membre de la correspondance.*

Chez R. VATAR, fils, Libraire, Imprimeur de la Correspondance de Rennes à l'Assemblée Nationale, & du Présidial, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine No. 791, au premier étage.*

Digitized by Google

SUPPLÉMENT au N°. XXII.

Suite de la séance du jeudi 15 avril 1790.

Un membre, M. Henn, de la députation d'Alsace, a pris la parole pour déclarer que sa province ne prétend à aucun privilége, & que le préopinant ne peut avoir aucune commission ni mandat à ce sujet.

M. d'Aiguillon : 1°. J'examinerai d'abord la nécessité des assignats. 2°. Quatre cent millions sont-ils suffisans pour les besoins actuels ? 3°. Les assignats seront-ils libres ou forcés ? 4°. Auront-ils un intérêt ? Quel en sera le taux ? Il a répondu que les assignats étoient la seule ressource pour faire le service actuel ; mais il a trouvé que ce n'étoit pas assez de créer 400 millions. Nous avons 1649 millions de dettes à éteindre, 450 millions à toucher cette année, reste 1200 millions. Se contenter de 400 millions, ce n'est qu'un palliatif. Ce que vous avez à faire d'abord, c'est d'obtenir de la probité connue du premier ministre, un état clair & précis de l'arriéré de nos récettes & de nos dépenses. Les tems malheureux sont passés ; où nos finances étoient un mystère ; tout doit être mis au jour. Notre déficit est connu ; mais, par une fatalité inconcevable, nos ressources sont encore dans l'obscurité. Non, Messieurs, ce ne sera point envain que vous aurez mis les créanciers de l'état sous la sauve-garde de la loyauté françoise, que vous aurez ordonné l'égale répartition des impôts. Le progrès des lumières amenoit l'heureuse révolution qui s'opère. Son époque, son succès, ont été hâtés par les fautes des ministres.

Un instant, une seule nuit, a détruit tous les abus ; mais il faut du tems pour reconstruire l'édifice d'un grand empire. Qu'avons-nous le plus essentiellement besoin ? de crédit. Comment le ramener ? par la confiance. Mais comment faire renaître la confiance ? en faisant connoître clairement l'étendue de nos ressources. Présentons-les aux yeux des peuples dans un

Digitized by Google

tableau frappant ; c'eſt le ſeul moyen de rétablir la confiance : vous connoiſſez auſſi bien que moi la poſition où nous nous trouvons. Je ne vous rappelerai pas les maux que produiroit l'anéantiſſement total du crédit ; la guerre civile, l'armée diſſoute faute de ſolde, l'anarchie, le deſpotiſme. Vous preſſentez ces maux, & votre devoir eſt de les éviter. Vous prouverez que la banqueroute eſt impoſſible, en vous attachant à ramener la confiance. Déjà l'impreſſion du livre rouge, des autres regiſtres des déprédations miniſtérielles & des gens en faveur, ont mieux ſervi la cauſe publique que tout ce qu'on peut dire. Obtenons donc un compte précis & établiſſons un plan général.

Enfin, les aſſignats ſeront-ils forcés ? non. Ce ſeroit forcer la confiance, mais je penſe que, pour faciliter la circulation, il faut leur accorder un intérêt que je réduis à trois pour cent, au lieu de quatre & demi, comme vous le propoſe votre comité.

M. d'Aiguillon a conclu à ce que l'aſſemblée, dans le décret qu'elle alloit rendre, déclarât formellement qu'elle alloit s'occuper du tableau de nos reſſources & de nos beſoins, faire connoître les uns & les autres tels qu'ils ſont ; que dans le décret il ſeroit ſtipulé ſpécialement que les 400 millions à provenir de l'émiſſion des aſſignats, ſeroient uniquement conſacrés au rembourſement des billets de la caiſſe d'eſcompte & au ſervice de chaque département pour l'année courante ; qu'il ſeroit préſenté inceſſamment un mode général d'impoſition ; que chaque aſſignat ſeroit porté à la ſomme de 100 liv. que l'intérêt ſeroit fixé à 3 pour cent par année, & qu'il ſeroit établi un bureau où ces aſſignats ſeroient échangés ſans perte.

M. de la Rochefoucault : Je ne m'attacherai point à combattre l'opinion de ceux qui s'étayent du ſyſtême de Laws, pour nous effrayer des ſuites de l'opération que nous voulons faire ; il n'y a nulle parité. Les aſſignats de ce fameux Ecoſſois étoient hypothéqués ſur des mines d'or qu'on découvriroit peut-être,

Digitized by Google

Mais, dans l'eſpèce préſente, c'eſt autre toute choſe. Les fonds ſur leſquels portent les aſſignats ſont viſibles & connus; ce ſont des biens-fonds dont la valeur n'eſt point équivoque; vos aſſignats ne ſont autre choſe que des coupons de délégation ſur des biens-fonds, que vous donnez à des créanciers auxquels il vous eſt impoſſible de donner de l'argent. Meilleur eſt le gage que vous leur mettez entre les mains, moins vous devez craindre pour la réuſſite de vos aſſignats. Je ſuis donc bien éloigné de penſer comme le dernier préopinant.

On ademandé ſi 400 mill. de billets ſuffiroient pour faire face à nos beſoins preſſans. Oui ſans doute, ils ſuffiſent, a repris M. de la Rochefoucault; puiſque par ce moyen on aura les fonds néceſſaires pour ſolder la caiſſe d'eſcompte, & faire diſparoître les anticipations, & qu'il reſtera encore 100 millions pour rapprocher le paiement de ſémeſtre des rentiers. Je ſais bien que cette ſomme de 400 millions ne ſera pas ſuffiſante pour tous nos beſoins; mais je penſe qu'il ne faut pas nous ſurcharger dans ce moment, puiſque nous ne pouvons avoir qu'une ferme eſpérance de voir renaître des temps plus oportuns, où le crédit public, débaraſſé de toutes les entraves que lui forment les circonſtances, reprendra toute ſa vigueur, & que nous pourrons faire une émiſſion de nos billets proportionnés à nos beſoins, avec moins de déſavantage que dans le moment actuel.

Songez à la multiplicité des intérêts particuliers, ſongez que vous devez prendre d'autant plus de précaution, qu'il exiſte un plus grand nombre de perſonnes intéreſſées à traverſer vos opérations. Si donc malheureuſement vous alliez décréter, dans ce moment, que le cours de vos aſſignats ſera libre, & qu'une ſociété de mal-veillans (ce qui eſt dans l'ordre des poſſibles,) s'attachât avec des capitaux ſuffiſans pour faire la hauſſe & la baiſſe de vos aſſignats, il pourroit arriver qu'ils réuſſiſſent à les diſcréditer. Si vous étiez contraints de leur donner dans deux ou trois mois un cours forcé, le diſcrédit iroit toujours en augmentant, & on ne ſait pas où il pourroit s'arrêter; je conclus donc comme

Digitized by Google

le comité ; & je suis d'autant plus porté à y conclure, que vous avez déjà à ce sujet l'assentiment de plusieurs ville de commerce.

M. l'archevêque d'Aix : Quand vous avez banni jusqu'au mot même de banqueroute, je croyois que vous aviez banni par cela même jusqu'à l'idée d'un papier-monnoie. Vous l'avez repoussée déjà plusieurs fois. En effet, la création d'une monnoie fictive est l'aveu du discrédit. Il n'est donc pas sûr que ce que vous voulez faire, n'amène le mal que vous voulez éviter. Vous ne pouvez pas en effet vous dissimuler que le papier-monnoie n'est pas un remboursement ; qu'il est plus funeste même qu'un emprunt, puisqu'il est plus facile encore d'abuser de l'un que de l'autre ; qu'enfin cette monnoie fictive est un mal réel, puisque, pour le bien de l'état, il faut la faire cesser dès qu'il est possible. D'où viennent les maux qui nous affligent dans ce moment ? du défaut de crédit, qui n'a disparu que par le défaut de confiance ? Comment parvenir à la rétablir ? C'est par la persuasion ; & jamais la persuasion ne se trouve avec la contrainte. C'est donc à persuader qu'il faut nous attacher, & nous ne pouvons le faire qu'en faisant connoître visiblement nos ressources. Je veux croire, & je sais qu'elles peuvent couvrir tous nos besoins ; mais, quoi que ce soit une vérité, encore faut-il que le publicen soit persuadé. C'est toujours une extrémité fâcheuse d'être réduit à employer un pareil remède, sans quoi toutes les nations, dans les moindres détresses, n'auroient pas manqué de s'en servir.

M. l'archevêque a conclu en conséquence qu'il falloit que les assignats eussent un libre cours. Il a prouvé également qu'on ne devoit leur attribuer aucun intérêt. L'intérêt n'est dû qu'à raison de l'aliénation du capital. Si l'on rembourse le capital des assignats, par cela même on est affranchi des intérêts. Il a prouvé également, ou voulu prouver, que les députés du commerce de France n'auroient jamais donné leurs vœux

à l'établissement d'un papier-monnoie, s'ils avoient combiné le mal qu'il peut leur faire. Dans un pays où il y a un papier-monnoie, les négocians qui trafiquent au dehors, ne peuvent faire usage de ce papier pour payer les valeurs des marchandises que les étrangers leur envoyent; il faut nécessairement les payer en écus; & s'ils font passer des denrées & des productions territoriales, les étrangers leur envoyent des lettres-de-change à prendre sur des banquiers de France, qui ne manquent pas de les payer en papier-monnoie.

M. de Rœderer : Il n'est pas question de papier-monnoie; & en second lieu, quand il s'agiroit de de papier-monnoie, l'opération n'en seroit pas moins bonne en elle-même. Il ne s'agit point de l'établissement d'un papier-monnoie: en effet, qu'est-ce que c'est qu'un papier-monnoie? c'est un signe auquel l'autorité publique attache une valeur; mais les assignats dont il est question dans ce moment, n'ont point ce caractère; c'est une délégation sur des biens-fonds; c'est une hypothèque spéciale, remboursable à une époque fixe : or, le papier-monnoie n'a aucun de ces caractères. Je vais plus loin; quand même le papier dont il s'agit seroit un papier-monnoie, devroit-on ne point l'accepter? non sans doute. Nous avons déjà l'assentiment de plusieurs villes; des villes mêmes manufacturières nous ont fait connoître que leurs vœux étoient de l'agréer.

M. de Rœderer a cité Lyon : quelques réclamations se sont élevées contre cette assertion; mais l'opinant, sans prétendre se justifier, a cité que Rouen & Bordeaux s'étoient expliquées clairement à ce sujet. D'ailleurs, a-t-il dit, que nous importe le plus dans ce moment-ci? d'intéresser le plus de citoyens qu'il nous sera possible à la liquidation des biens du clergé : or, un grand moyen d'y parvenir est de répandre sur la surface de l'empire les 400 mill. d'assignats qu'il est question d'établir dans ce moment. Je me

Digitized by Google

réfère donc à l'avis de votre comité, me réservant, lorsque les articles seront mis en délibération, d'y faire quelques amendemens que je crois nécessaires.

Séance du jeudi 15 avril au soir.

Parmi les adresses dont il a été fait mention, celle de la ville de Rouen a réuni tous les applaudissemens. Elle offre de prendre part pour 40 millions à la vente des biens domaniaux & ecclésiastiques. L'assemblée en a ordonné l'impression.

M. Garat a demandé que les dénonciations de la négligence apportée à la perception des impôts, fussent renvoyées au comité des finances, pour en rendre compte incessamment.

Cette motion a été vivement appuyée par plusieurs membres, & notamment par M. le Chapelier; il a proposé un projet qui a été adopté, sauf rédaction. Je donnerai le décret en son lieu.

Nous avons échappé, disoit M. Charles Lameth, aux dangers des troupes étrangères, de la famine, & on cherche à nous mettre cette dernière entrave. Dans la capitale même on refuse de toucher; on renvoie les contribuables, qui, malgré leur détresse, ne demandent, comme dans les provinces, que le bonheur de payer les impôts, parce qu'ils savent par-tout que leur liberté en dépend.

M. Coupé a dit qu'en Bretagne des commissaires intermédiaires chargés, dans la dernière tenue d'états, d'assurer, comme par le passé, le recouvrement des impôts, ont cherché à rompre des assemblées de paroisses, faites pour nommer des collecteurs, & percevoir d'elles-mêmes leurs impôts.

Enfin on est passé à l'ordre du jour, où se trouvoit en tête l'affaire des juifs, & la priorité a été demandé pour un rapport du comité des recherches.

Digitized by Google

M. Bonnay s'eſt retiré par devers le roi pour porter des décrets à la ſanction, & a cédé le fauteuil à M. de Menou.

L'aſſemblée a renvoyé l'affaire des juifs au comité de conſtitution, pour en rendre compte quand il ſera prêt.

Un membre du comité des recherches, M. Champeau, a fait un rapport, dont le début faſtidieux & peſant a ennuyé complettement l'aſſemblée. Il y avoit pourtant dans ſon préambule quelques vérités; mais M. le rapporteur les a préſentées avec un phathos ſcolaſtique, qui leur a donné l'air de lieux communs. Après avoir fait une peinture telle quelle des manœuvres occaſionnées par les mécontens, il eſt venu gravement dénoncer des lettres de l'évêque de Blois; elles portent bien le caractère d'un prélat mécontent de la révolution actuelle; mais, en vérité, il ſe débite journellement dans l'enceinte de l'aſſemblée nationale des écrits, dont la phraſe la plus modérée contre la révolution ſurpaſſe tout ce que M. l'évêque de Blois dit de plus fort.

Les membres, à la gauche du préſident, voyant qu'à la droite on demandoit l'impreſſion du rapport, ont demandé la queſtion préalable, & ſur le rapport, & ſur le projet de décret. Auſſitôt fait que dit. De-là il s'enſuit que M. le rapporteur en a été pour ſon encre & ſon papier; mais, à coup ſûr, une autre fois il en ſera plus économe.

La ſéance s'eſt levée à dix heures.

Séance du vendredi 16 avril 1790.

M. la Poule a donné lecture du procès-verbal de la ſéance d'hier au matin.

Une affaire particulière a été rapportée; voici le fait:

A l'arrivée du régiment de Vivarais à Verdun, les officiers manifeſtèrent leur haîne contre un des fourriers nommé Muſcard, ami de la révolution. Il y

Digitized by Google

à eu des accusations portées contre lui ; & il alloit passer au conseil de guerre, lorsque les citoyens de la ville ont pris l'alarme de ce que ses ennemis, les plus acharnés, alloient le juger. La municipalité s'est assemblée, & a député au commandant de la place pour demander que l'accusé fût jugé selon les nouvelles formes établies par l'assemblée nationale. Cette municipalité a écrit en conséquence à votre comité, & au ministre de la guerre. M. de la Tour-du-Pin a promis au comité de ne pas laisser juger avant que l'assemblée n'eût décrété la forme de procédure qui sera suivie dans les jugemens militaires ; & néanmoins, soit que le ministre ait oublié sa promesse, ou qu'il ait été trompé, sur un ordre signé de lui, l'infortuné Muscard vient d'être enlevé clandestinement des prisons de Verdun par la maréchaussée, & conduit, dit-on, à Montmédy. Cette voie de fait a soulevé toute la ville.

Un membre du côté droit s'est levé pour dire que Muscard étoit un homme dangereux qui avoit excité dans son régiment l'insurrection qui y a éclaté, & qu'il avoit cherché à introduire l'insubordination dans l'armée.

La suite à l'ordinaire prochain.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

ô. SULLIVAN, prêtre, secrétaire & membre de la correspondance.

COSTARD, secrétaire & membre de la correspondance.

On reçoit des abonnemens par la poste, pour la province & pour tout le royaume. Le prix est de 2 liv. 5 s. & 3 liv. par mois, franc de port.

On prévient d'affranchir le port des lettres & de l'argent ; sans cette précaution les lettres ne seroient point reçues.

Chez R. VATAR, fils, Libraire, Imprimeur de la Correspondance de Rennes à l'Assemblée nationale, & du Présidial, *rues Châteaurenault & de l'Hermine*, N° 791, *au premier étage.*

Digitized by Google

N°. XXIII.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du mercredi 21 avril 1790.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Suite de la séance du vendredi 17 avril 1790.

M. d'André a répondu que quand il seroit coupable, on ne pouvoit lui ôter le droit d'être jugé suivant les lois. Il a proposé de déclarer le ministre responsable de cette violence.

Cette translation est certainement illégale, a dit M, Voydel. Je demande que le ministre soit mandé à la barre; & M. de Menou l'a appuyé.

Il faut user avec sagesse & modération, a répondu M. Goupil, de l'appel des ministres à la barre. C'est le palladium de notre liberté : ne l'employons que pour les cas graves. Ici nous ne sommes pas même suffisamment instruits.

M. Camus a représenté que les ministres ne s'étoient pas encore défaits de l'habitude des ordres arbitraires, & de l'ancienne forme des lettres de cachet; qu'il venoit d'en avoir un autre exemple sous les yeux.

M. Martinau a terminé cette discussion en faisant

Digitized by Google

ſentir le danger qu'il y auroit à adopter en entier le projet de décret propoſé ; que ce ſeroit ſuſpendre les jugemens militaires qui maintiennent ſeuls la diſcipline parmi les troupes. En conſéquence, l'aſſemblée a ordonné ſeulement que l'affaire ſeroit renvoyée au comité des rapports, pour le rapport lui être fait inceſſamment, & que le préſident écriroit au miniſtre pour lui annoncer que l'aſſemblée eſt ſaiſie de cette affaire.

L'on a paſſé à l'ordre du jour, après quelques diſcuſſions & nombre d'amendemens, tous enſevelis ſous la queſtion préalable, le décret a été rendu comme ſuit :

Décret ſur les aſſignats.

I. A compter de la préſente année, les dettes du clergé ſont réputées nationales : le tréſor public ſera chargé d'en acquitter les intérêts & les capitaux.

La nation déclare qu'elle regarde comme créanciers de l'état, tous ceux qui juſtifieront avoir légalement contracté avec le clergé, & qui ſeront porteurs de contrats de rentes, aſſignés ſur lui. Elle leur affecte & hypothéque en conſéquence toutes les propriétés & revenus dont elle peut diſpoſer, ainſi qu'elle le fait pour toutes ſes autres dettes.

II. Les biens eccléſiaſtiques qui ſeront vendus & aliénés, en vertu des décrets des 19 décembre 1789, & 19 mars dernier, ſont affranchis & libérés de toute hypothéque de la dette légale du clergé, dont ils étoient ci-devant grevés, & aucune oppoſition à la vente de ces biens ne pourra être admiſe de la part deſdits créanciers.

III. Les aſſignats créés par les décrets des 10 & 21 décembre 1789, auront cours de monnoie entre toute perſonne dans toute l'étendue du royaume, & ſeront reçus comme eſpeces dans les caiſſes publiques & particulières.

La ſéance a été levée à cinq heures paſſées.

Digitized by Google

Paris 19 avril 1790. *

Séance du samedi 17 avril 1790.

La séance a commencé par la lecture d'adresses, particulièrement de celle de la ville de Compiegne, qui souscrit pour 4 millions dans l'acquisition des biens domaniaux & ecclésiastiques

M. de Vauvilliers a adressé au président une lettre de justification.

L'assemblée a ordonné que cette lettre seroit insérée en son procès-verbal, imprimée à part pour être distribuée, & que son président écriroit à M. de Vauvilliers pour lui annoncer qu'il n'a point été inculpé aux yeux de l'assemblée.

M. de Beaujour a lu ensuite le procès-verbal de la séance de jeudi soir, & M. de Broglie celui de la séance d'hier. Dans le décret sur les assignats, il a été convenu de substituer à ces mots de l'article premier : *la nation déclare*, ceux-ci : *l'assemblée nationale déclare.*

M. le président a annoncé qu'il avoit présenté hier à l'acceptation & sanction du roi, entre autres décrets, les quatre premiers articles décrétés dans la séance du 14 avril sur les biens du clergé, & les trois premiers décrétés hier sur les assignats.

Nota. * Nous vous prévenons que les troupes jouiront certainement de l'augmentation de solde de 32 deniers, *à compter du premier mai.* Le ministre de la guerre l'a annoncé par lettres circulaires à l'armée de la part de l'assemblée nationale & du roi. Il sera fait cette semaine un rapport d'après lequel on décrétera l'emploi ou répartition des 32 deniers ; c'est ce qui fut annoncé hier à la fin de la séance.

Depuis nos décrets sur les dîmes, sur les assignats, sur le clergé, les effets publics ont rehaussé considérablement. Il ne sera point question aujourd'hui du pouvoir judiciaire. M. Dupont s'est fait autoriser hier à imprimer un plan de détail pour prouver la possibilité d'établir les jurés en matière civile.

Digitized by Google

L'assemblée a passé à l'ordre du jour, qui étoit la discussion de l'intérêt à accorder aux assignats.

M. de Brugnon a exposé l'inconvénient qu'il trouve à accorder un intérêt à des assignats forcés : quel tort ne faites-vous pas au comme ce ? On ne pourra plus escompter les lettres-de-change.

Dailleurs, vous chargez l'état de 18 millions d'intérêt par an ; il s'écoule a bien quatre ans avant que la vente soit effectuée ; voilà donc 72 millions de perte. Voici mon projet pour parer à ces invéniens. Il consiste à créer des assignats libres pour 400 millions, à cinq pour cent d'intérêt, & des assignats forcés pour pareil le somme sans intérêt : les premiers seront numérotés, & resteront déposés dans la caisse de l'extraordinaire. Les seconds avec un numéro correspondant aux premiers, entreront en circulation. Dès que le porteur d'un assignat forcé voudra le garder en sa possession, il pourra l'échanger à la caisse de l'extraordinaire contre un assignat libre qui lui produira dès ce moment intérêt.

L'assemblée a dispensé M. Brugnon de continuer la lecture de son plan, & M. de Gouy-d'Arcy a pris sa place.

La proposition du préopinant, a-t-il dit, est inadmissible. Car ce seroit un concours perpétuel d'échange à la caisse de l'extraordinaire qui ne pourroit y suffire : il n'y auroit, chaque jour, qu'un instant où l'intérêt cesseroit d'avoir lieu, il courroit toujours le reste du temps ; & notre masse d'intérêts se trouveroit augmentée au lieu de diminuer. Je reprends mon opinion. Il faut adopter un intérêt ; mais ce n'est point sa quotité qui donne la confiance. On préférera vos assignats à quatre pour cent aux meilleures lettres-de-changes produisant même à six pour cent, parce qu'on peut changer les assignats à toute heure : on les préférera même à des terres qui ne donnent en général que trois pour cent. Ne vous laissez pas séduire par les adresses des négocians : il y a deux espèces de négocians ; les uns actifs, les autres inactifs. L'avan-

Digitized by Google

tage des premiers se confond avec le bien général ; c'est de n'attribuer aux assignats que l'intérêt nécessaire pour faire sortir les écus. Les autres, au contraire, qui ne sont que des banquiers, des capitalistes, trouveront que l'intérêt des assignats ne s'élevra jamais assez. Je propose, pour la facilité de l'application aux différentes sommes, de fixer l'intérêt des assignats à deux & sept dixième pour cent ; & comme leur émission ne peut avoir lieu d'ici à un mois, de décréter que, dès ce moment, les billets de caisse feront partout le royaume fonction d'assignats-monnoie ; car il est impossible de laisser plus longtemps la circulation dans l'état de détresse où elle est maintenant.

M. Anson, rapporteur, a pris la parole. Votre comité a été entraîné à donner quatre & demi pour cent d'intérêt aux assignats, par les instances des députés extraordinaires du commerce ; ils vouloient même qu'il fût porté à cinq. Le comité traita hier au soir la quotité de l'intérêt, d'après votre décret, & les différentes adresses qui ont été faites, notamment celle que vous communiqua hier M. Bailly, & il a pensé comme M. Gouy.

En effet, il y a deux sortes de négocians ; le négociant actif, qui travaille réellement au commerce ; & le négociant qui, sans se mêler directement du commerce, fait valoir ses capitaux ; celui-ci est intéressé à ce que les intérêts des assignats soit très-haut ; mais le négociant actif a un intérêt contraire ; c'est pourquoi votre comité s'est déterminé à adopter l'intérêt de trois pour cent. Il me reste à vous faire part de deux considérations. On vous a dit que les administrateurs de la caisse d'escompte desiroient d'avoir des assignats ; mais ils n'en auront point. Les billets de caisse ne sont plus dans leurs mains. Les porteurs de ces billets viendront eux-mêmes les échanger chez le caissier de l'extraordinaire ; & c'est ainsi que la caisse sera remboursée de ses 170 millions, sans que ses billets lui reviennent. Si je vous ai dit, dans mon rapport, que

Digitized by Google

ſon paiement, à bureau ouvert au premier juillet, étoit incertain, c'étoit ſeulement au cas que les aſſignats n'euſſent pas eu lieu : car il eſt évident qu'au premier juillet la caiſſe n'aura plus rien à payer, puiſqu'il n'y aura plus ou preſque plus de ſes billets en circulation.

La ſeconde obſervation que j'ai à vous faire, eſt que pour retirer les billets de caiſſe de la circulation, il faut créer des aſſignats de la même valeur numérique, & que l'intérêt de trois pour cent y ſoit applicable. Il produit pour les billets de 1000 liv. vingt deniers par jour, pour ceux de 200 liv. ſix deniers, & pour ceux de 300 liv. quatre deniers. Je vous propoſe de fixer la date des intérêts, à compter du 15 avril dernier ; &, pour éviter toutes fractions, d'attribuer dix-huit deniers aux billets de 1000 livres. On a mis ſucceſſivement aux voix les articles ſuivans qui n'ont ſouffert que les débats de précaution & néceſſaires pour éclairer l'aſſemblée.

Suite du décret ſur les aſſignats.

IV. Au lieu de cinq pour cent d'intérêt par chaque année, qui leurs étoient attribués, il ne leur ſera plus alloué que trois pour cent, à compter du 15 avril de la préſente année ; & les rembourſemens au lieu d'être différés juſqu'aux époques mentionnées dans leſdits décrets, auront lieu ſucceſſivement par la voie du ſort, auſſi-tôt qu'il y aura une ſomme d'un million réaliſée en argent, ſur les obligations données par les municipalités pour les biens qu'elles auront acquis, & en proportion des rentrées de la contribution patriotique des années 1791 & 1792. Si les paiemens avoient été faits en aſſignats, ces aſſignats ſeroient brûlés publiquement, ainſi qu'il ſera dit ci-après, & l'on tiendra ſeulement regiſtre de leurs numéros.

V. Les aſſignats ſeront depuis 1000 juſqu'à 200 liv. ; l'intérêt ſe comptera par jour ; l'aſſignat de 1000 liv. vaudra 1 ſous 8 deniers par jour ; celui de 300 liv. ,

Digitized by Google

6 deniers ; celui de 200 liv. 4 deniers. Chaque mois comptera pour trente jours.

VI. L'assignat vaudra chaque jour son principal, plus, l'intérêt acquis, & on le prendra pour cette somme. Le dernier porteur recevra au bout de l'année le montant de l'intérêt, qui sera payable à jour fixe par la caisse de l'extraordinaire, tant à Paris que dans les différentes villes du royaume.

VII. Pour éviter toute discussion dans les paiemens, le débiteur sera toujours obligé de faire l'appoint, & par conséquent de se procurer le numéraire d'argent nécessaire pour solder exactement la somme dont il sera redevable.

VIII. Les assignats seront numérotés ; il sera fait mention, en marge, de l'intérêt journalier, & leur forme sera réglée de la manière la plus commode & la plus sûre pour la circulation, ainsi qu'il sera ordonné par l'assemblée nationale.

IX. En attendant que la vente des domaines nationaux qui seront désignés, soit effectuée, leurs revenus seront versés sans délai dans la caisse de l'extraordinaire, pour être employés, déduction faite des charges, aux paiemens des intérêts des assignats. Les obligations des municipalités pour les objets acquis, y seront déposées également ; & à mesure des rentrées de deniers par les ventes que feront lesdites municipalités de ces biens, ces deniers y seront versés sans retard & sans exception ; leur produit & celui des emprunts qu'elles devront faire, d'après les engagemens qu'elles auront pris avec l'assemblée nationale, ne pouvant être employés, sous aucun prétexte, qu'à l'acquittement des intérêts des assignats, & à leur remboursement.

X. Les assignats emporteront avec eux hypothéque, privilége & délégation spéciale, tant sur le revenu, que sur le prix desdits biens ; de sorte que l'acquéreur qui achetera de ces biens des municipalités, aura le droit d'exiger qu'il lui soit légalement prouvé

Digitized by Google

que son paiement sert à diminuer les obligations municipales, & à éteindre une somme égale d'assignats : à cet effet, les paiemens seront versés à la caisse de l'extraordinaire, qui en donnera son reçu à valoir sur l'obligation de telle ou telle municipalité.

XI. Les 400 millions d'assignats seront employés premièrement à l'échange des billets de la caisse d'escompte, jusqu'à concurrence des sommes qui lui sont dues par la nation, pour le montant des billets qu'elle a remis au trésor public, en vertu des décrets de l'assemblée nationale. Le surplus sera versé successivement au trésor public, tant pour éteindre les anticipations à leur échéance, que pour rapprocher d'un semestre les intérêts arriérés de la dette publique.

La suite au supplément.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

Ó SULLIVAN, *prêtre, secrétaire & membre de la correspondance.*

COSTARD, *secrétaire & membre de la correspondance.*

ANNONCE

Recueil des décrets de l'assemblée nationale acceptés ou sanctionnés par le Roi, jusqu'au 31 janvier 1790 inclusivement, première & seconde *Partie*, 8°.

La troisième *Partie* paroîtra cette semaine.

La quatrième *Idem* sous presse.

Chez R. VATAR, fils, Libraire, Imprimeur de la Correspondance de Rennes à l'Assemblée nationale, & du Présidial, *rues Châteaurenault & de l'Hermine*, N° 791, *au premier étage.*

Digitized by Google

SUPPLÉMENT au No. XXIII.

Suite de la séance du samedi 17 avril.

XII. Tous les porteurs de billets de la caisse d'escompte feront échanger ces billets contre des assignats de même somme, à la caisse de l'extraordinaire, avant le 15 juin prochain ; & à quelque époque qu'ils se présentent dans cet intervalle, l'assignat qu'ils recevront portera toujours intérêt à leur profit, à compter du 15 avril : mais s'ils se présentoient après l'époque du 15 juin, il leur sera fait décompte de leur intérêt, à partir du 15 avril, jusqu'au jour où ils se présenteront.

XIII. L'intérêt attribué à la caisse d'escompte sur la totalité des assignats qui doivent lui être délivrés, cessera à compter de ladite époque du 15 avril, & l'état se libérera avec elle par la simple restitution successive qui leur sera faite de ses billets, jusqu'à concurrence de la somme fournie en ces billets.

XIV. Les assignats à cinq pour cent que la caisse d'escompte justifiera avoir négociés avant la date du présent décret, n'auront pas cours de monnoie, mais seront acquittés exactement aux échéances, à moins que les porteurs ne préfèrent de les échanger contre des assignats-monnoie. Quant à ceux qui se trouveront entre les mains des administrateurs de la caisse d'escompte, ils seront remis à la caisse de l'extraordinaire, pour être brûlés en présence des commissaires qui seront nommés par l'assemblée nationale, & qui en dresseront procès-verbal.

XV. Le renouvellement des anticipations sur les revenus ordinaires cessera entièrement, à compter de la date du présent décret ; & des assignats, ou des promesses d'assignats seront donnés en paiement aux porteurs desdites anticipations, à leur échéance.

XVI. En attendant la fabrication des assignats, le receveur de l'extraordinaire est autorisé, jusqu'à la délivrance des assignats, à endosser, sous la surveillance de deux commissaires de l'assemblée, les billets de caisse d'escompte destinés à être envoyés dans les

Digitized by Google

provinces seulement, en y inscrivant ces mots : *promesse de fournir assignat* ; & ladite promesse aura cours comme assignat, à la charge d'être endossée de nouveau par ceux qui les transmettront dans les provinces, & qui les y feront circuler.

Toutes ces promesses seront retirées aussi-tôt après la fabrication des assignats.

XVII. Il sera présenté incessamment à l'assemblée nationale, par le comité des finances, un plan de régime & d'administration de la caisse de l'extraordinaire, pour accélérer l'exécution du présent décret.

Ces articles décrétés, M. de Montesquiou a fait, en très-peu de mots, & avec énergie, le rapport renvoyé au comité des finances, sur la demande faite, il y a huit jours, par le premier ministre des finances, de la somme de 40 millions, pour le service des mois d'avril & mai.

M. de Montesquiou a senti & prévu toutes les objections qu'on pouvoit lui faire. Il a promis un état des recettes & des dépenses très-incessamment ; mais s'enveloppant de cette sage circonspection que les circonstances présentes commandent, il a insisté pour que les administrateurs de la caisse d'escompte donnassent pour 20 millions de leurs billets. Il a fait sentir & toucher au doigt, que ces billets de caisse n'étoient que des assignats anticipés.

Cependant le sévère patriotisme de M. Camus a arrêté la discussion de cette affaire, pendant une demi-heure au moins. Il est temps, a-t-il dit, de connoître enfin l'emploi des fonds qu'on nous demande. — Mais il est imprimé, lui a-t-on dit. — Je ne l'ai pas reçu. Un des collégues de M. le Camus le lui a présenté ; M. le Couteulx en a fait lecture. La discussion, dès ce moment, est devenue moins animée.

Le projet de décret proposé par M. de Montesquiou a été adopté ainsi qu'il suit :

Décret. « L'assemblée nationale ayant, par le décret de ce jour, ordonné que les billets de la caisse d'escompte seront remplacés par des assignats, portant intérêt à trois pour cent, à partir du 15 de ce mois

& que lesdits billets de la caisse d'escompte pourroient tenir lieu de ces assignats, jusqu'à leur fabrication, a décrété.

1°. Qu'aucune émission nouvelle des billets de la caisse d'escompte ne pourra être faite dès-ici à nouvel ordre, sans un décret de l'assemblée nationale, & autrement qu'en présence de ses commissaires.

2°. Qu'en présence desdits commissaires, il sera remis, dans le jour, au trésor public, par les administrateurs de la caisse d'escompte, vingt millions en billets, qui seront employés aux dépenses publiques, & tiendront lieu des assignats décrétés par le décret de ce jour. »

La séance s'est levée à quatre heures & demie.

Séance du samedi 17 avril 1790, au soir.

Lecture d'adresses. La cavalerie nationale parisienne a offert par une députation, 2500 liv. en don patriotique.

La Rochelle a fait, par son député, une soumission de 8 millions dans l'acquisition des biens domaniaux & ecclésiastiques.

M. Reubell a monté à la tribune pour dénoncer un *jugement prévôtal* d'un genre nouveau : plusieurs citoyens de Scheleſtat se sont assemblés, de l'aveu des électeurs de la commune & des juges du lieu, pour examiner s'il y avoit irrégularité dans l'élection de la municipalité. Celle-ci irritée de cette démarche, vraiment attentatoire à sa puissance, a jeté dans les prisons ceux qu'elle a pu faire arrêter, & les a condamnés à mort. Sans la garde nationale de cette ville, ce jugement auroit été exécuté. M. Reubell a proposé un projet de décret, qui a été adopté comme suit :

Décret. « L'assemblée nationale décrète que son président se retirera pardevers le roi, pour le supplier d'ordonner à la municipalité de Scheleſtat de suspendre toute poursuite contre les détenus pour cause de l'assemblée du , & notamment contre les sieurs Scheaux & autres ; & de plus, pour le supplier d'ordonner l'apport des pièces au comité des rapports

Digitized by Google

pour qu'il en soit rendu compte à l'assemblée nationale.

Un membre du comité des rapports avoit commencé à rendre compte à l'assemblée d'une adresse des régimens du Colonel-Général & chasseurs de Normandie, en garnison à Lille, à l'effet de réclamer l'élargissement du sieur Livarot, lieutenant général, detenu dans la citadelle de cette ville, lorsqu'on a annoncé que ce même sieur de Livarot étoit libre, & dans un des bureaux de l'assemblée. Cette nouvelle rendant l'adresse sans objet a terminé le rapport.

M. Prieur, au nom du même comité, a fait ensuite le rapport de l'affaire de M. de la Borde, lieutenant général à Crécy, près Saint-Germain-en-Laye; de ce rapport il est résulté que la disette des grains qui eut lieu l'année dernière, excita de la fermentation parmi le peuple de Crécy au mois de juillet; qu'il s'en prit au sieur de la Borde, & le porta vis-à-vis de lui à tous les excès, pilla sa maison, dévasta ses jardins, insulta alors & depuis la femme & les enfans du sieur de la Borde, que celui-ci en eût été la victime, s'il n'avoit pas disparu; que celui qui commandoit alors la garde nationale, & qui est aujourd'hui maire de cette ville, parut avoir excité ces troubles, & continue à les fomenter. Le sieur de la Borde, a dit M. Prieur, demande à être réintégré dans ses fonctions. Votre comité n'a trouvé aucun motif de plainte fondé de la part des habitans, & vous propose le projet de décret suivant:

« L'assemblée nationale, ouï son comité des rapports, déclare que tout citoyen qui n'est prévenu d'aucun délit, doit jouir de sa liberté & de son état, qu'en conséquence, la municipalité de Crécy auroit dû & doit employer tous les moyens qui sont en son pouvoir, pour protéger le sieur de la Borde, lieutenant-général de Crécy, dans l'exercice de ses fonctions. »

M. Garat a demandé que ce maire, dont la conduite est si répréhensible, fût mandé à la barre. Mais il s'en alloit onze heures, & l'assemblée ne se trouvoit plus assez nombreuse pour délibérer. Elle a ajourné cette affaire à mardi soir.

Digitized by Google

Séance du Dimanche 18 avril 1790.

M. Muguet a donné lecture du procès-verbal de la séance d'hier matin.

M. de Biauzat a fait observer à l'assemblée que le dernier décret lui a été arraché par les besoins impérieux du moment, puisqu'elle a accordé 20 millions sans connoître leur destination; que la même chose alloit se renouveller à la fin du mois, si l'on n'y portoit remède. En conséquence, il a fait la motion que le premier ministre des finances donnât dans huitaine, pour tout délai, un état, mais non par apperçu, comme il venoit de le faire ce matin pour ce mois-ci.

MM. Freteau & Goupil l'ont appuyé.

M. Dailly a ajouté que le bordereau des dépenses étoit remis tous les samedis au premier ministre; que rien n'empêchoit d'ordonner qu'il en seroit remis un duplicata au président ou au comité des finances de l'assemblée; & qu'il en faisoit la motion expresse.

Ces deux motions ont été fondues ensemble, mises aux voix, & décrétées comme suit :

« L'assemblée nationale décrète que le premier ministre des finances remettra dans huitaine pour tout délai, un état, non par simple apperçu, mais circonstancié, de la recette & dépense du mois prochain, ainsi de suite, un mois d'avance; de plus, que le bordereau des dépenses sera remis chaque semaine à son président. »

Dans le cours de la discussion, M. le Camus a exposé qu'il avoit apperçu, dans le registre des décisions, que la caisse d'escompte avoit obtenu une gratification de 150 mille livres, sous prétexte qu'elle n'avoit prêté, l'année dernière, au gouvernement qu'à cinq pour cent; qu'il n'étoit pas juste qu'elle bénéficiât, en outre, sur les 20 millions décrétés hier. Il a fait la motion suivante, qui a été adoptée après quelques débats, ainsi que suit :

« L'assemblée nationale décrète que les 20 millions dont elle donna hier le crédit au premier ministre des finances sur la caisse d'escompte, seront fournis par cette caisse sans intérêt, commission, ni gratification. »

Digitized by Google

Voici la réponse de M. de la Tour-du-Pin sur l'affaire du sieur Muscard, fourier du régiment de Vivarais. Il y a plus de six semaines que j'ai prévenu le décret de l'assemblée, qui ordonne de surseoir le jugement de Muscard. J'ai également ordonné, dans toutes les garnisons, de suspendre tous jugemens sur délits militaires. J'ai communiqué là-dessus un projet de loi au comité militaire. Il ne m'a point répondu. Cependant j'observerai que cette partie souffre, & que les prisons regorgent de soldats.

Quant à Muscard, j'annonce qu'il a été le principal moteur de l'insurrection du régiment de Vivarais; que c'est parce qu'il continuoit dans le fort de Verdun ses criminelles menées, que j'ai eu devoir le faire transférer à Montmédy. J'ai évité par là une nouvelle insurrection dans le régiment & dans la ville.

Je ne m'attendois pas à une pareille inculpation, d'après mon respect connu pour les décrets de l'assemblée. Je me rappelle toujours que j'ai eu l'honneur d'être un de ses membres. Je vous prie de lui observer, M. le président, qu'il seroit peut-être nécessaire qu'elle défendît, par un décret, aux municipalités de se mêler de la police militaire dans les forts.

Sur la motion de M. Benoud, l'assemblée a ordonné que le comité militaire lui rendroit incessamment compte du projet de loi proposé par M. de la Tour-du-Pin, & que M. le président seroit autorisé à écrire au ministre que l'assemblée étoit satisfaite des détails qu'il lui avoit donnés sur cette affaire.

M. le Camus a dit qu'il apportoit le projet de loi que l'assemblée avoit chargé son comité des pensions de lui présenter aujourd'hui, pour obtenir l'exécution de son décret touchant les revenus des bénéficiers absens. Il a lu ce projet de loi divisé en plusieurs articles. Les premiers ordonnoient à tous bénéficiers de comparoître devant les municipalités, & de prendre acte de leur résidence.

M. l'abbé Maury s'est élevé contre cette vexation;

Digitized by Google

il est inutile, a-t-il dit, pour deux ou trois bénéficiers qui sont dans le cas de la loi, de les astreindre tous à des formalités aussi vexatoires. Ses réclamations ont porté l'assemblée à ajourner ce projet de loi, & à en ordonner l'impression.

M. Anson, pour obvier aux inconvéniens & aux retards qu'éprouve la perception des impôts dans la capitale, a développé assez succinctement les raisons du projet de décret suivant. Mais elles étoient assez solides, assez claires pour frapper la majorité de l'assemblée; elles n'ont trouvé de contradicteurs que MM. Foucault & Maury. Celui-ci s'est appuyé notamment sur ce que la base des locations étoit de toute injustice, en ce que le pere de famille, surchargé d'enfans, étoit obligé de payer, en raison des appartemens nécessaires pour contenir sa famille.

M. Anson a combattu les raisonnemens de M. Maury. Il a fait sentir que la base d'où partoit le comité, étoit celle qui avoit été suivie jusqu'à présent; que tout se réduisoit à deux nouvelles dispositions, l'une qui diminuoit d'un tiers la contribution des journaliers, l'autre qui atteignoit les ci-devant privilégiés, & les mettoit au rang des anciens contribuables. Quelques réclamations se sont encore élevées à la droite du président, après quoi le décret a été prononcé, ainsi qu'il suit:

Décret sur la contribution de Paris.

« L'assemblée nationale, d'après le compte qui lui a été rendu par son comité des finances, du régime qui a existé par le passé pour l'assiette des impositions ordinaires de la ville de Paris, a reconnu que pour remplir l'esprit de ses décrets des 26 septembre & 28 novembre 1789, concernant les impositions de 1790, il devenoit indispensable d'en déterminer plus précisément les bases pour l'assiette des impositions ordinaires de la présente année 1790. Elle a en conséquence décrété & décrète ce qui suit:

ART. I. Tous les habitans de la ville de Paris indistinctement, seront compris dans le même rôle pour l'imposition ordinaire à payer par chacun d'eux pour la présente année 1790: le montant des locations sera l'unique base de la fixation des taxes, toutes les fois que le contribuable n'aura point de voiture.

Digitized by Google

II. Les taxes seront réglées, savoir : pour les loyers au-dessous de 500 liv., à raison de 9 deniers pour livre du montant desdits loyers : pour ceux de 500 liv. & au-dessus, jusqu'à moins de 700 liv., à raison du sous pour livre, ou du vingtième des loyers ; & enfin pour ceux de 700 liv. & au-dessus, à raison du 15e. du montant des locations ; le tout avec 2 sous pour livre additionnels seulement, au lieu de 4 sous pour livre qui étoient précédemment perçus : les taxes des simples journaliers seront réduites de 36 sous, à quoi elles étoient fixées par le passé, à une livre 4 sous seulement sans aucuns accessoires.

III. Il ne sera dérogé aux proportions réglées par l'article précédent, que pour les contribuables ayant une voiture, soit à deux chevaux, soit à un seul cheval, lesquels ne pourront être imposés, les premiers, à moins de 150 liv. de principal, & les seconds, à moins de 100 liv. aussi de principal, mais la base du loyer sera préférée toutes les fois qu'il en résultera une cotisation excédant les fixations & dépenses déterminées.

IV. Il sera ajouté à chaque cote ainsi réglée, à l'exception de celles relatives à des loyers au-dessous de 500 liv., savoir : 2 sous pour livre à celles provenant des loyers de 500 liv. & au-dessus jusqu'à moins de 700 liv., & 4 sous pour livre à celles relatives à des loyers de 700 liv. & au-dessus, pour tenir lieu de la taxe individuelle à laquelle les domestiques étoient ci-devant imposés.

V. Les rôles des impositions de la ville de Paris seront encore, pour la présente année 1790, arrêtés & rendus exécutoires, ainsi & de la manière que l'ont été ceux de l'année 1789.

VI. Les contribuables qui auroient des réclamations à faire contre leur cotisation dans les rôles de 1790, se pourvoiront, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, pardevant le comité composé des conseillers-administrateurs de la ville de Paris au département des impositions, lequel, présidé par M. le maire, ou en son absence, par le lieutenant de maire, statuera sur lesdites réclamations provisoirement & sans frais, conformément au décret de l'assemblée nationale du 15 décembre 1789, concernant le jugement des contestations relatives aux impositions de ladite année 1789 & années antérieures. »

La séance s'est levée à trois heures & demie.

Ó Sullivan, prêtre, Gostard, secrétaires & membres de la correspondance.

RENNES, chez R. VATAR, fils, libraire, 1790.

Digitized by Google

N°. XXIV.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du vendredi 23 avril 1790.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Paris 21 avril 1790.

Séance du lundi 19 avril 1790.

M. la Poule a lu le procès-verbal de la séance de samedi soir, M. Rœderer celui de la séance d'hier, sans éprouver de réclamations.

M. Merlin, au nom du comité féodal, a dit : le 22 mars dernier, vous avez chargé votre comité féodal de vous rendre compte du droit qu'exerce le chapitre de Toul de faire pacager ses bœufs, depuis le mois d'avril jusqu'à la Saint-Jean, dans la prairie des habitans du village de Paniers. En examinant la nature de ce droit, nous avons partagé les mouvemens d'indignation que vous ressentîtes alors ; & nous avons à vous instruire que ce droit a lieu, sous diverses dénominations, en plusieurs provinces, en Lroraine, dans le Barrois, dans la Normandie, où il est connu sous le nom de *ravage*. Voici nos réflexions. Si ce droit étoit le prix d'une concession de fonds, ou l'effet d'une convention, il devroit être maintenu : mais votre comité ne peut se croire. En effet, comment s'imaginer qu'un propriétaire ait pu consentir à un droit qui rendroit sa jouissance presque nulle ? Donner & retenir ne vaut. C'est une des

Digitized by Google

premières maximes du droit. Si c'étoit une concession ou une convention, le posſeſſeur du fonds grévé ne pourroit dénaturer ce fonds, & faire par exemple un un champ de bled ; or il le peut. Il faut donc croire que ce droit n'eſt que de tolérance, & remonte aux temps où les poſſeſſions étoient négligées. Il n'y a donc pas de doute ſur ſa ſuppreſſion. Doit-elle avoir lieu ſans indemnité ? Les édits de Louis XV répondent à cette queſtion ; ils défendent à toutes perſonnes, indiſtinctement, de laiſſer vaguer leurs beſtiaux, & de les mettre dans des prairies en clôture, depuis le mois de mai juſqu'à la Saint-Jean. Voilà ce droit odieux déjà ſupprimé implicitement ſans indemnité. Pour y parvenir tout-à-fait, votre comité vous propoſe le projet ſuivant. Il a été décrété ainſi qu'il ſuit, après quelques additions dans la rédaction.

Décret. L'aſſemblée nationale a décrété & décrète ce qui ſuit :

» Le droit de ravage, fautrage, préage, coirolage, parcours ou pâturage ſur les prés avant la fauchaiſon de la première herbe, ſous quelque dénomination qu'il ſoit connu, eſt aboli, ſauf indemnité dans le cas où il ſeroit juſtifié dans la forme preſcrite par l'article 29 du titre 2 du décret du 15 mars dernier, avoir été établi par convention ou par conceſſion de fonds, & ſans que, ſous ce prétexte, il puiſſe être prétendu par ceux qui en ont joui juſqu'à-préſent, aucun droit de pâturage ſur les ſecondes herbes ou régaines, lorſqu'il ne leur ſeroit pas attribué par titre, coutume ou uſage valable.

Les procès intentés, & non décidés par jugement en dernier reſſort, avant la publication du préſent décret, relativement au droit ci-deſſus aboli, ne pourront être jugés que pour les frais des procédures faites antérieurement à cette époque. »

M. Deſmeuniers a dit enſuite, au nom du comité de conſtitution : Il eſt un de vos décrets qui, par la généralité de ſes expreſſions, entraîneroit les plus grands embarras dans la formation des aſſemblées adminiſtratives : il eſt du 23 mars dernier, & porte que les adminiſtrateurs, tréſoriers, qui n'ont pas encore rendu

Digitized by Google

compte, ne pourront être élus. Dans les pays d'états, tous les administrateurs n'ont point de deniers en maniement, & les voilà exclus. Cependant il est intéressant qu'il y ait, dans les assemblées de départemens & de districts, des personnes qui aient des connoissances en matière d'administration. Autrement ces assemblées seront plusieurs mois avant de se mettre au fait. Une autre considération est qu'il faut être circonspect dans ces exclusions, pour ne pas gêner la liberté des électeurs; Il me semble donc qu'il faut faire une distinction entre les anciens pays d'états & ceux d'élection, restreindre le terme d'*administrateurs*, & rédiger ainsi ce décret, qui n'a pas été sanctioné, d'après les observations du pouvoir exécutif.

L'assemblée a adopté la nouvelle rédaction du comité, & a chargé son président de présenter aujourd'hui ce décret à la sanction.

Il est ainsi conçu :

« Les administrateurs comptables, trésoriers ou receveurs des anciens pays d'états, qui n'ont pas encore rendu compte de la gestion des affaires de chaque province, ou du maniement des deniers publics, ne pourront, avant l'arrêté de leurs comptes, être élus membres des administrations de département ou de district.

Il en sera de même des trésoriers ou comptables des pays d'élection, ou autres parties du royaume, lesquels ne seront admissibles aux administrations de département ou de district, qu'après l'arrêté de leurs comptes. »

M. de Vaudreuil, au nom du comité de marine, a lu un projet de décret divisé en 12 articles pour continuer de classer les matelots.

M. d'André proposoit déjà pour amendement au premier article d'excepter des classes à l'avenir tout patron pêcheur qui emploie quatre hommes sur son bateau, parce qu'en temps de guerre, lorsque le service du roi lui a enlevé ses matelots ordinaires, il recrute où il peut, & en dresse une foule de nouveaux; mais M. de Fermont est venu attaquer le projet en grand, & a témoigné son étonnement de ce que l'égalité étant

Digitized by Google

la base de la constitution, le comité de marine ne s'y conformoit pas, & venoit présenter à l'assemblée un projet isolé, un projet de conscription forcée pour une partie des citoyens, sans s'expliquer aucunement sur les officiers de la marine militaire, par où il faut commencer.

Il a demandé de suspendre jusqu'à ce que le plan général d'organisation de la marine, tant militaire que marchande, ait été soumis à l'assemblée; de-là l'ajournement a été demandé & adopté.

M. Chapelier a annoncé qu'il avoit un rapport intéressant. Votre comité de constitution, a-t-il dit, doit arrêter vos regards sur un objet de la plus haute importance, parce que c'est-là qu'est le dernier espoir des ennemis de la patrie, l'espoir de parvenir à détruire la liberté publique, & à anéantir, dès son berceau, le bonheur que les peuples se promettent de la nouvelle constitution que vous travaillez à leur donner avec autant de constance que de courage. Ces ennemis de la chose publique ont conçu le projet d'engager les assemblées de département, sitôt qu'elles seront formées, à révoquer les députés à l'assemblée nationale, sous prétexte que les mandats de quelques-uns ne sont donnés que pour un an. Notre obligation est d'éclairer ceux qu'on cherche à égarer, ainsi que les peuples.

Il est une vérité maintenant reconnue, & trop long-temps ignorée, c'est dans le peuple que réside la souveraineté: mais ce seroit détruire la constitution, que de se retirer avant qu'elle fût achevée. Chargés par le peuple de réformer la constitution, nous sommes devenus assemblée constituante. Notre devoir est d'achever notre ouvrage. Si l'assemblée qu'on veut substituer à celle-ci avoit les mêmes pouvoirs, il n'y auroit pas de constitution.

En Angleterre, dira-t-on, l'assemblée nationale est essentiellement assemblée constituante: aussi combien sa constitution n'est-elle pas variable? Quel avantage pour le despotisme! Sans doute il est possible qu'il vous soit échappé des imperfections, des erreurs; le

Digitized by Google

cours de quelques années les fera connoître & y portera remède. Ce n'eſt pas là ce qu'attendent ceux qui voudroient voir renaître la diſtinction des ordres, la prodigalité des revenus publics, & tous les abus qui marchent à la ſuite du deſpotiſme & de l'anarchie.

Nommez-les, s'eſt écrié M. l'abbé Maury; je demande la parole après. Tout le côté droit a été ſon écho, & a répété: nommez-les. Aucun membre, a répondu M. le préſident, ne doit interrompre l'opinant avec fracas. Je vous rappelle à l'ordre, M. l'abbé, je vous donnerai la parole après M. Chapelier.

Ne craignons pas, a continué M. Chapelier, qu'on diſe que nous voulons perpétuer notre miſſion. Notre zèle, la fréquence de nos ſéances, répondent ſuffiſamment. Eſt-il quelqu'un de nous à qui il n'en coûte quelques ſacrifices depuis qu'il eſt éloigné de ſes affaires? Si nous ne préférions le bien de la patrie à notre intérêt particulier, ne nous retirerions-nous pas ſans attendre la fin de nos travaux? Quand la verrons-nous cette fin ſi déſirée? La nation meſure comme nous ce qui nous reſte. Nous ne ſaurions encore la déterminer, mais ſous bien peu de mois nous pourrons la fixer cette époque, & le moment où la nation devra s'aſſembler pour former ſa première aſſemblée légiſlative.

La clauſe limitative qui borne à un an la miſſion de quelques députés, ne peut donc ſubſiſter. Cependant s'ils croyoient devoir ſe retirer, nous ne continuerions pas moins nos travaux. Mais j'aime à le croire, aucun ne ſe croira libre, d'après vos décrets, qui déclarent que vous êtes les repréſentans, non de tel ou de tel bailliage, mais de la nation entière, d'après le ſerment que nous avons fait le 20 juin, de ne pas nous ſéparer ſans avoir achevé notre conſtitution.

Ces mandats ont été donnés dans un temps où le peuple ne pouvoit prévoir tout ce que vous auriez à faire, tandis qu'il fléchiſſoit ſous le deſpotiſme. On vous a chargé de faire la conſtitution. Elle n'eſt pas achevée; donc votre miſſion n'eſt pas remplie. En conſéquence, il a propoſé le décret ſuivant, qui a été adopté après de très-longs débats: je les donnerai à la ſuite.

Digitized by Google

Décret. L'assemblée nationale déclare que les assemblées qui vont avoir lieu pour la formation des corps administratifs dans les départemens & dans les districts, ne doivent point dans ce moment s'occuper de l'élection de nouveaux députés à l'assemblée nationale ; que cette élection ne peut avoir lieu qu'au moment où la constitution sera près d'être achevée ; & qu'à cette époque, qu'il est impossible de déterminer précisément, mais qui est très-rapprochée, l'assemblée nationale suppliera sa majesté de faire proclamer le jour où les assemblées électorales se formeront pour élire la première législature.

La suite au supplément.

Lettre adressée à M. l'abbé ô-Sullivan, membre & secrétaire de la correspondance de Rennes à l'assemblée nationale.

23 avril 1790.

MONSIEUR,

La commission intermédiaire me charge de vous envoyer la copie ci-incluse de la lettre qu'elle adresse à M. le président de l'assemblée nationale. C'est une réponse à la dénonciation dont il est mention dans le journal des débats, à la séance du 15 de ce mois, & même dans le supplément de votre dernier bulletin, page 334. La commission desire que vous rendiez, le plutôt qu'il sera possible, la justification publique par la voie du même bulletin.

J'ai l'honneur d'être,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur, FROT.

Copie de la Lettre écrite à M. le Président de l'assemblée nationale, par la Commission intermédiaire de Bretagne.

A Rennes, le 23 avril 1790.

Monsieur le Président,

Nous apprenons par le journal des débats & des décrets, qu'à la séance de l'assemblée nationale du 15

Digitized by Google

de ce mois ; M. Couppé a dit que « dans la partie de » la Bretagne qu'il habitoit les commissaires chargés » de mettre les rôles en recouvrement, ayant négligé » de remplir leur devoir, plusieurs paroisses avoient » commencé à payer, & que celles qui avoient donné » cette preuve de zèle, avoient été blâmées par les » commissaires ».

Il est fâcheux pour nous, M. le président, d'éprouver une pareille inculpation. Nous y sommes vivement sensibles ; & comme administrateurs & comme citoyens jaloux de concourir au bien public, nous nous devons à nous-mêmes de détruire les fausses impressions qu'elle peut avoir laissées.

Loin de nous être exposés à aucun des reproches qu'elle renferme, nous nous flattons, Monsieur le président, que notre conduite, dictée par le zèle le plus actif, n'a pas cessé d'être telle que l'exigent les titres que nous réunissons.

Les lettres-patentes du roi du 16 décembre dernier sur le décret concernant la prorogation de nos pouvoirs nous sont parvenus le 29 du même mois ; leurs dispositions trop générales ne pouvoient assurer nos opérations. Nous avons eu l'honneur d'adresser à l'assemblée nationale les 8, 19 janvier & 5 mars dernier, trois mémoires dans lesquels nous avons indiqué les points qui avoient besoin d'être éclaircis, ainsi que ceux qui avoient été omis ; nous lui avons représenté combien il importoit d'accélérer la décision que nous sollicitions.

Nous avons informé de nos démarches MM. le députés de Bretagne. Nous leur avons envoyé copie de nos mémoires, & nous les avons priés, par plusieurs lettres successives, de faire connoître à l'assemblée nationale les conséquences d'une position qui nous mettoit dans l'impossibilité de procéder à la confection des rôles de la présente année 1790.

M. le contrôleur général, auquel nous avons également fait part de notre embarras, vient de nous adresser la proclamation du roi, qui, en expliquant les lettres-patentes du 16 décembre dernier, nous met enfin en état de nous occuper de ce travail.

Digitized by Google

L'article 3 de ces lettres-patentes du 18 décembre, porte : que nous repartirons par un seul & même rôle, les impositions réelles, sur tous les biens-fonds indistinctement. Les fouages sont, en Bretagne, une imposition réelle qui, ci-devant, n'étoit assise que sur les terres roturières : la répartition en étoit confiée aux paroisses. Nos co-députés nous ont instruits que quelques paroisses qui ignoroient le décret de l'assemblée nationale, avoient continué l'ancienne forme de répartition. Nous leur avons mandé que ces rôles vicieux ne pouvant être exécuté, on devoit les annuler.

Telle est, M. le président, l'analyse des faits. Nous vous prions de vouloir bien mettre cette lettre sous les yeux de l'assemblée nationale ; elle jugera sans doute, que l'accusation ayant été publique, notre justification doit l'être pareillement.

Le patriotisme, l'amour de l'ordre & du bien général sont la mesure de la sensibilité que les ames honnêtes éprouvent dans de semblables conjonctures. Nous rendons justice aux vues de M. Couppé. Il eût été à désirer qu'une information exacte eût dirigé son zèle. Nous regrettons qu'étant membre de la députation de Bretagne, il n'ait pas suivi les assemblées particulières de ses collégues : instruit de notre position, il n'eût point hasardé cette dénonciation.

Nous sommes avec respect, &c.

Pour expédition conforme à la minute déposée au secrétariat de la commission. CHARDEL.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

ó SULLIVAN, *prêtre, secrétaire & membre de la correspondance.*

COSTARD, *secrétaire & membre de la correspondance.*

Chez R. VATAR, fils, Libraire, Imprimeur de la Correspondance de Rennes à l'Assemblée Nationale, & du Présidial, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine. No. 791, au premier étage.*

Digitized by Google

SUPPLÉMENT au N°. XXIV.

Suite de la ſéance du lundi 19 avril.

Déclare auſſi qu'attendu que les commettans de quelques députés n'ont pu leur donner le pouvoir de ne travailler qu'à une partie de la conſtitution ; qu'attendu le ſerment fait le 20 juin par les repréſentans de la nation, & approuvé par elle, de ne ſe ſéparer qu'au moment où la conſtitution ſeroit achevée ; elle regarde comme toujours ſubſiſtans juſqu'à la fin de la conſtitution les pouvoirs de ceux dont les mandats porteroient limitation quelconque, & conſidère la clauſe limitative comme ne pouvant avoir aucun effet.

Ordonne que ſon préſident ſe retirera dans le jour par devers le roi pour porter le préſent décret à ſon acceptation, & pour ſupplier ſa majeſté de donner les ordres néceſſaires pour qu'il ſoit, le plus promptement poſſible, envoyé aux commiſſaires qu'elle a nommés pour l'établiſſement des départemens, afin qu'ils en donnent connoiſſance aux aſſemblées électorales. » M. le recteur de Rhetiers a demandé l'impreſſion du rapport de M. le Chapellier ».

M. l'abbé Maury : en quel ſens ſommes-nous les repréſentans de la nation ? Quelle différence y a-t-il entre une aſſemblée conſtituante & une aſſemblée légiſlative ? Voilà ce qu'il s'agit d'établir. Dans quel ſens ſommes-nous les repréſentans de la nation ? Le voici. La nation convoquée par le roi a chargé des députés de chaque bailliage de remontrer, de corriger les abus, de conſentir ce que l'intérêt de l'état exigeoit. Qu'étions-nous donc originairement ? des députés de bailliage. Arrivés ici, chacun de nous a pris un plus grand caractère ; il eſt devenu repréſentant de la nation. Mais quel eſt la cauſe de ce titre éminent ? c'eſt le droit que nous ont donné les bailliages & notre réunion. Ce ſecond caractère, au lieu de détruire le premier, n'en eſt au contraire qu'une ratification.....

On diſtingue entre aſſemblée conſtituante & légiſ-

Digitized by Google

laturé. Il a fallu créer des mots nouveaux, inconnus jusqu'à nous ; mais s'eſt-on fait une idée juſte du ſens dans lequel ces deux choſes doivent être définies ? Qu'eſt-ce qu'un corps conſtituant dans le ſens qu'on lui donne ici ? C'eſt une convention nationale ; & celle-ci n'eſt autre choſe qu'une aſſemblée de la nation entière, qui n'ayant point de conſtitution, inveſtit des députés du droit de lui en donner une. En compulſant l'hiſtoire ancienne & moderne, on ne trouve que deux exemples d'une convention nationale. A la mort d'Elizabeth, en 1607, lorſque Jacques VI, roi d'Ecoſſe, fut appellé ſur le trône de la Grande-Bretagne, & que les Ecoſſois conſentirent conventionnellement à ne faire qu'un ſeul & même gouvernement avec l'Angleterre, à condition d'envoyer 45 membres dans la chambre des communes, & 16 dans le parlement d'Angleterre. La ſeconde arriva ſous Jacques II, lorſque les circonſtances l'obligèrent de quitter l'Angleterre : ce que les Anglois appellent abdication. Que s'enſuit-il de là ? Que toutes les fois qu'il y a eu un roi, jamais une aſſemblée n'a pu être une convention nationale. Or, nous ne ſommes pas dans ce cas-là ; donc vous n'avez jamais été inveſtis de ces droits.

C'eſt à la nation à ſe faire repréſenter de la manière qu'il lui plaira, nous ne pouvons ni ne devons limiter ſes pouvoirs.

M. l'abbé Maury a fait ici une aſſez longue épiſode ſur le pouvoir exécutif, de la plénitude duquel dépend la plénitude & la jouiſſance de la liberté. En ſe réſumant, il eſt parti de ce principe, l'autorité nationale n'a point de bornes. Nous n'avons donc point le droit d'exercer de pouvoirs quand la nation nous les retire, pour conclure que les mandats limitatifs devoient être ſuivis ſtrictement.

M. Deſmeuniers a pris la parole pour établir quelques faits, & pour jeter du jour ſur la matière en diſcuſſion. Ce qui peut jeter un grand jour ſur la queſtion, s'eſt écrié patriotiquement M. Duval d'Epréménil, c'eſt que les pouvoirs des députés de Paris

Digitized by Google

finiſſent au premier de Mai. Quel doux eſpoir pour M. Duval & ſes partiſans ! quel vaſte champ pour les intrigues ! Mais il faut eſpérer que les ſourdes menées ne réuſſiront pas mieux que la force ouverte. Il eſt une providence qui veille ſur le deſtin des peuples ; ſi l'on veut y réfléchir, qu'on jete en arrière un œil rapide ſur tous les événemens qui ſont arrivés depuis un an, & on verra que la bonne cauſe a triomphé, en obligeant ſes ennemis à ſervir comme de marche-pied à ſon triomphe. Il faut eſpérer que les ennemis du bien s'enlaceront dans leurs filets, & que le mal qu'ils veulent, frappera leurs têtes coupables.

MM. Péthion de Villeneuve & Garat ont réfuté pleinement M. Maury. Ils ont relevé tous les ſophiſmes du préopinant.

Dans le cours de la diſcuſſion, M. Garat répétoit ſouvent le nom de M. l'abbé Maury. Pourquoi me citer ſi ſouvent, s'eſt écrié celui-ci ? Mon intention n'eſt d'offenſer perſonne, a repliqué l'avocat de Bordeaux. Je m'obſerverai. Il l'a fait ; mais ne ſembleroit-il pas que M. l'abbé Maury rougit de ſon nom même ? Cependant *le prêtre de la juſtice* a encore réfuté pleinement un des grands moyens du miniſtre de la religion, le ſerment. Le terme ſtipulé, a dit celui-là, eſt fatal ou comminatoire : la ſtipulation de notre miſſion ne peut être fatale, puiſque nous n'avons été envoyés ici que pour réformer la conſtitution, & que ni nos commettans, ni nous ne pouvions ſavoir quand ce travail ſeroit fini. Elle n'eſt donc que comminatoire. De-là il s'enſuit que nos mandats ſubſiſtent dans toute leur plénitude, quoique le délai ſoit expiré, puiſque l'objet de notre miſſion n'eſt pas fini.

M. de Mirabeau l'aîné : je ne puis me défendre d'étonnement, quand je vois qu'on ne cherche qu'à entraver la conſtitution, & qu'on eſſaie ſans ceſſe à mettre la nation en oppoſition avec l'aſſemblée nationale. On voit que l'on voudroit, pour ainſi dire, ameuter d'opinions l'une contre l'autre, comme ſi l'on

Digitized by Google

pouvoit se dissimuler que la nation n'a reconnu ses droits que parce que l'assemblée les lui a fait connoître ; comme si l'on pouvoit jamais croire que l'on persuadera au peuple, au moment même où ses représentans travaillent à consolider son bonheur & sa liberté, que ses représentans seroient assez lâches pour se déshonorer sur le monument même de leur gloire.

Un des préopinans a défini une convention nationale : une nation assemblée par représentans pour se donner un gouvernement. Il existe une autre convention, comme lui ont fort bien prouvé les deux préopinans, MM. Garat & Péthion, & je ne m'arrête pas à le refuter davantage sur cet objet.

Mais qu'il me réponde ici : si nous n'étions pas une convention nationale lorsque nous avons été envoyés par les bailliages, nous sommes devenus les députés du peuple François le jour où le despotisme fit hériſſer de baïonnettes toutes les issues du lieu de notre session, où bravant le péril & tout l'appareil du pouvoir arbitraire, nous nous cantonâmes où nous pûmes, pour jurer, à la face du ciel & de la terre, que nous ne nous séparerions point que la France n'eût une constitution, que tous les abus sous les lesquels nous gémissions ne fussent réformés.

C'est dès ce moment-là même que nous sommes devenus convention nationale ; quels que fussent nos pouvoirs, ils ont été changés dès cette époque. Nos efforts, notre courage d'un côté, le despotisme de l'autre, ont légitimé le caractère dont nous sommes revêtus, & l'adhésion la plus formelle de la nation a sanctifié ce caractère.

Je me rappelle, à ce sujet, une réponse de Cicéron à un tribun factieux qui vouloit le mettre dans la cruelle alternative de passer pour un perturbateur, ou de cesser d'être fidèle à sa patrie. Je jure, répondit l'orateur romain, que j'ai sauvé la patrie ; Je jure s'est écrié l'orateur françois, se tournant du côté des vrais patriotes, que vous avez sauvé la chose publique.

Ces traits ont paralysé le côté droit du président, & de faire on a fermé la discussion.

La séance s'est levée à quatre heures.

Digitized by Google

Séance du mardi 20 avril 1790.

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la séance d'hier, & de plusieurs adresses d'adhésion & de félicitation.

M. Vernier, parlant au nom du comité des finances, a fait observer que l'article XVI du décret sur les assignats porte que quatre commissaires seront chargés de veiller à leur émission ; qu'il seroit convenable de procéder à la nomination de ces commissaires ; il a ajouté qu'il conviendroit d'envoyer aux provinces une instruction sur les assignats.

L'assemblée a rendu sur cette motion le décret qui suit :

» L'assemblée nationale a décrété que le comité des finances s'occupera incessamment de la rédaction d'une instruction relative aux assignats, pour être envoyée aux provinces, avec le décret sur les assignats.

L'assemblée nationale a décrété qu'en exécution de l'article XVI du décret porté sur les assignats, le 17 du courant, les quatre commissaires sous la surveillance desquels le Receveur de l'extraordinaire est autorisé, jusqu'à la délivrance des assignats, à endosser les billets de la caisse d'escompte destinés à être envoyés dans les provinces, seront nommés par le comité des finances.

M. Grégoire a proposé un projet de décret sur la prévôté de l'hôtel : l'assemblée a adopté ce projet par le décret qui suit :

» L'assemblée nationale déclare que son décret du 6 mars, concernant les jugemens définitifs émanés de justices prévôtales, ne s'étend point à la prévôté de l'hôtel, dont les fonctions sont conservées jusqu'à ce que l'assemblée nationale en ait autrement ordonné.

M. Camus a proposé, au nom du comité des pensions deux projets de décret qui ont été adoptés dans les termes qui suivent :

» Ouï le rapport du comité des pensions, l'assemblée nationale déclare que les pensions dues aux officiers Suisses, résidens en Suisse, ne sont pas compriſes dans la suspension prononcée par le décret des 4 & 5 janvier. »

Digitized by Google

» L'assemblée déclare également que les pensions accordées aux gendarmes de la garde & aux personnes attachées à ce corps lors de la suppression, doivent être payées jusqu'à la concurrence de la somme de 600 liv., conformément au décret du 7 du présent mois. »

M. de la Jacqueminière a fait, au nom du comité, quelques observations sur les articles restans à décréter du projet des dîmes.

MM. Gouttes, Frêcine, Mougins de Roquefort & plusieurs autres ont fait différentes observations tendantes à assurer la perception de la dîme des olives, qui se paie en fruit en novembre & décembre, & en huile dans les premiers mois de l'année suivante.

MM. Gouttes & Treilhard ont proposé chacun un projet de décret d'exception; celui de M Treilhard a été préféré; & ayant été mis aux voix, il a été décrété dans les termes suivans :

» La dîme sur les fruits décimables crus pendant l'année 1790, sera néanmoins perçue, même après le premier janvier 1791,

L'article cinquième a été décrété en ces termes :

« Il n'y aura aucune distinction entre cet objet de service public; & les autres dépenses nationales; les contributions publiques seront proportionnées de manière à y pourvoir, & la répartition en sera faite sur la généralité des contribuables du royaume, ainsi qu'il sera incessamment décrété par l'assemblée. »

Le sixième article a été décrété dans les termes du projet qui suivent :

« Il sera incessamment procédé par les assemblées administratives, à la liquidation des dîmes inféodées, & de manière à ce que l'indemnité des propriétaires soit assurée avant l'époque à laquelle leurs dîmes cesseront d'être perçues. »

Le baron de Landinberg a proposé, sur le septième article, un amendement d'exception pour les chapitres nobles d'Alsace, & les princes étrangers qui y ont des propriétés. Il a rappellé les anciens traités & capitulations qui ont uni cette province à la France; l'amendement a été rejeté par la question préalable.

Digitized by Google

M. Prétéau a proposé de retrancher ces mots : *qui sont comptables de leur gestion.* Cet amendement a été adopté par le rapporteur du comité des dîmes.

M. l'évêque d'Oléron a profité de cette discussion pour répéter la déclaration faite lundi dernier par M. l'évêque de Clermont, qu'il s'opposoit, au nom du ci-devant clergé, aux décrets de l'assemblée sur les biens ecclésiastiques, & annonçoit que les ecclésiastiques ne prendroient aucune part à cette délibération.

MM. les abbés de la Salcette, Gassendi & Royer se sont élevés contre la déclaration de M. l'évêque d'Oléron, & ont annoncé à l'assemblée que le ci-devant clergé n'avoit point été consulté; que plusieurs ecclésiastiques de l'assemblée étoient d'un avis bien opposé; & ils ont déclaré en leur propre nom, & au nom de tous les ecclésiastiques patriotes, qu'ils applaudissoient aux décrets de l'assemblée nationale, & qu'ils concourroient avec joie à toutes ses délibérations concernant les biens ecclésiastiques.

M. l'abbé Gassendi a ajouté qu'il ne faisoit en cela que le vœu du ci-devant clergé de sa députation, consigné dans ses cahiers.

Plusieurs ecclésiastiques patriotes se présentant en foule pour adhérer à la même déclaration, M. le président a consulté l'assemblée; & elle a décidé que l'on passeroit à l'ordre du jour.

L'article septième ayant été mis aux voix avec différens amendemens adoptés par le comité, a été décrété comme il suit :

« Sont & demeurent exceptés quant à présent des dispositions de cet article premier du présent décret, l'ordre de Malthe, les fabriques, les hôpitaux, les maisons de charité, & autres où sont reçus les malades, les colléges & maisons d'institution, étude & retraite, administrés par des ecclésiastique ou des corps séculiers, ainsi que les maisons de religieuses occupées à l'éducation publique & au soulagement des malades; lesquels continueront comme par le passé, & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le corps législatif, d'administrer les biens, & de percevoir durant

Digitized by Google

la présente année seulement, les dîmes dont ils jouissent, sauf à pourvoir, s'il y a lieu, pour les années suivantes, à l'indemnité que pourroit prétendre l'ordre de Malthe, & à subvenir aux besoins que les autres établissemens éprouveroient par la privation des dîmes. »

L'article huitième a été mis aux voix, & décrété en ces termes :

« Tous les ecclésiastiques, corps, maisons ou communautés de l'un ou de l'autre sexe, autres que ceux exceptés par les articles précédens, continueront de régir & exploiter durant la présente année, les biens & dîmes qui ne sont pas donnés à ferme, à la charge d'en verser les produits dans les mains du receveur de leur district.

« Ils seront néanmoins autorisés à retenir le traitement qui leur aura été accordé.

» A l'égard des objets donnés à bail ou ferme, les fermiers & locataires seront également tenus de verser les loyers ou fermages dus pour les fruits & revenus de la présente année, dans la caisse du district.

» Les comptes desdits ecclésiastiques, corps, maisons & communautés, & ceux de leurs locataires & fermiers, seront communiqués préalablement à la municipalité du lieu, pour être ensuite vérifiés & apurés par les assemblées administratives, ou par leurs directoires.

La suite à l'ordinaire prochain.

ô SULLIVAN, *prêtre, secrétaire & membre de la correspondance.*

COSTARD, *secrétaire & membre de la correspondance.*

Errata, N° 23, p. 344, art. 11, *les quarante millions*, lisez *quatre cens millions.*

ANNONCES.

Recueil des décrets de l'assemblée nationale acceptés ou sanctionnés par le Roi, jusqu'au 24 mars 1790 inclusivement, première, seconde & troisième *Parties*, 8°.

La quatrième *Partie*, sous presse, paroîtra cette semaine.

RENNES, Chez R. VATAR, fils, libraire, 1790.

Digitized by Google

N°. XXV.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du lundi 26 avril 1790.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Suite de la séance du mardi 20 avril 1790.

Les articles IX, X & XI, après plusieurs discussions, ont été décrétés comme suit :

« Art. IX. Ils seront tenus pareillement, eux, leurs fermiers, régisseurs ou prépolés, ainsi que tous ceux qui doivent des portions congrues, de les acquitter dans la présente année, comme par le passé, & d'acquitter toutes les autres charges légitimes, même le terme de la contribution patriotique, échu le premier de ce mois ; à défaut de quoi, ils y seront contraints. Il leur sera tenu compte de ce qu'ils auront légitimement payé, ainsi qu'il appartiendra. »

X. Les baux à ferme des dîmes, tant ecclésiastiques qu'inféodées, sans mélanger d'autres biens ou droits, seront & demeureront résiliés à l'expiration de la présente année, sans autre indemnité que la restitution des pots-de-vin, celle des fermages légitimement payés d'avance, & la décharge de ceux non-payés, le tout au prorata de la non-jouissance.

Quant aux fermiers qui ont pris à bail des dîmes conjointement avec d'autres biens ou droits, sans distinction de prix, ils pourront seulement demander une réduction de leurs pots-de-vin, loyers & fermages, en proportion de la valeur des dîmes dont ils cesseront

Digitized by Google

de jouir, suivant l'estimation qui en sera faite par les assemblées administratives ou leurs directoires sur les observations des municipalités.

XI. Aussitôt après la publication du présent décret, les assemblées de district ou leurs directoires feront faire, sans aucun frais, même de contrôle, un inventaire du mobilier, des titres & papiers dépendans de tous les bénéfices, corps, maisons & communautés de l'un ou l'autre sexe, compris au premier article, qui n'auront pas été inventoriés par les municipalités, en vertu du décret du 10 mars dernier, sauf auxdites assemblées à commettre les municipalités pour les aider dans ce travail; & les uns & les autres se feront également remettre les inventaires faits dans chaque bénéfice ou maison, après la mort du dernier titulaire des religieux.

M. le président a levé la séance à trois heures, après avoir annoncé l'ordre du jour de demain; l'assemblée s'occupera du projet de décret sur la chasse.

Séance du mardi 10 avril au soir.

Au nombre des adresses ont été celle de Rouanne en Lyonnois, qui annonce que sa contribution patriotique s'élève à près de cent mille livres; celle de Clermont en Beauvoisis, qui fait une soumission d'un million pour l'achat des biens domaniaux & ecclésiastiques; celle de Soissons, dont la soumission est de six millions, & de Saint-Maximin en Provence. Cette ville, une de celles qui renferme le plus de biens ecclésiastiques, ayant su qu'on avoit répandu le bruit d'une délibération qu'elle auroit prise pour déclarer infâmes & mauvais citoyens ceux qui tenteroient d'acquérir les biens ecclésiastiques qu'elle contient; elle a pris une délibération où elle repousse cette calomnie, & demande que ses biens ecclésiastiques soient vendus tous les premiers. Elle renouvelle en même-temps les pouvoirs de ses députés à l'assemblée nationale jusqu'à ce que la constitution soit achevée. Elle a joint un exemplaire de cette délibération qu'elle a fait imprimer & adresser à toutes les villes du royaume.

Digitized by Google

M. Necker a écrit pour annoncer la ſanction du roi au décret ſur les aſſignats. Sa majeſté y joint une proclamation où elle invite toutes les villes du royaume à adopter cette reſſource ſalutaire.

M. Voydel a fait la motion que le préſident ſe retirât par-devers le roi, pour lui témoigner la gratitude de l'aſſemblée.

Différentes députations ont été admiſes. Celle de la ſociété d'agriculture a prononcé un diſcours qui a été ſingulièrement applaudi, & à bien juſte titre : elle récapitule tous les bienfaits que l'aſſemblée nationale a rendus aux campagnes, tous les abus qu'elle a détruits, la ſuppreſſion des dîmes, de la féodalité, &c. : les malheureux laboureurs gémiſſoient ſous le poids de tous les maux : il ne reſtoit plus que de prendre la dîme de leurs perſonnes ; & la milice la prélevoit cette dîme. Vous l'avez auſſi détruite.

M. le préſident leur a répondu :

MESSIEURS,

L'aſſemblée nationale n'a jamais oublié, elle n'oubliera jamais que l'agriculture eſt la baſe de toute propriété, la ſource de toute richeſſe ; elle fait profeſſion d'honorer tous ceux qui ſe dévouent à ce premier des arts, ſoit qu'ils l'exercent par eux-mêmes, ſoit qu'ils employent les reſſources de leur eſprit à diriger ceux qui le profeſſent. Ainſi, ſes premiers regards ont dû ſe porter vers cette claſſe de la ſociété qui nourrit toutes les autres, & qui, dans l'inégalité des charmes de la vie, n'avoit eu juſqu'ici pour apanage que le lot de l'indigence, de la ſervitude & du malheur. Ainſi, après avoir, par ſes premiers décrets, aſſuré à chaque citoyen françois ſes droits naturels & impreſcriptibles, elle a voulu que le ſol même de la France connût le bienfait de la liberté. Mais, Meſſieurs, tandis que le citoyen ruſtique, qui fait croître les moiſſons, marche timidement dans la route ſûre, mais bornée, de l'expérience, c'eſt à des compagnies ſavantes, telles que la vôtre, qu'il appartient

Digitized by Google

d'ajouter les lumières de la théorie aux avantages de la pratique, & de contribuer ainsi journellement aux progrès de l'agriculture. La France entière connoît l'utilité de vos travaux, & rend une égale justice à vos connoissances & à votre désintéressement. L'assemblée nationale reçoit votre hommage avec satisfaction ; vos occupations tendent toutes au bonheur du peuple. Les représentans du peuple vous permettent d'assister à leur séance.

L'assemblée a ordonné l'impression du discours de la société, & de la réponse du président, & l'envoi à tous les districts du royaume.

L'ordre du jour tomboit ensuite sur la chasse.

M. Merlin a dit que le comité féodal ne pouvoit proposer sur cette matière un projet de loi, avant que l'assemblée eût fixé le principe ; si le port d'armes auroit lieu ou non pour toutes personnes. Il a lu ensuite un réglement provisoire pour défendre la chasse, lorsque les terres seront ensemencées. Ce réglement a souffert des débats, & a fini par être ajourné à une séance du matin, comme touchant en quelque sorte à la constitution. M. Merlin avoit proposé d'abord le projet de décret suivant, qui a été adopté par acclamation, & porté de suite à la sanction.

« L'assemblée nationale, considérant que par l'article 3 de ses décrets du 4 août & jours suivans, portant abolition des capitaineries, elle s'est réservée de pourvoir, par des moyens compatibles avec le respect qu'exigent les propriétés & la liberté, à la conservation des plaisirs personnels de S. M.

Considérant en outre qu'elle ne peut satisfaire le desir qu'elle a d'assurer les jouissances qui peuvent intéresser le roi, qu'autant que sa majesté elle-même en aura déterminé l'étendue, a décrété & décrète :

» Que son président se retirera dans le jour par-devers le roi, pour supplier sa majesté de faire connoître à l'assemblée nationale l'étendue & les limites des cantons qu'elle entend se réserver exclusivement pour le plaisir de la chasse.

La séance a fini à dix heures ».

Digitized by Google

Paris 24 avril 1790.

Séance du mercredi 21 avril 1790.

M. de Broglie a donné lecture du procès-verbal de la séance de la veille au matin.

M. le président a annoncé que, conformément aux ordres de l'assemblée, il avoit présenté hier à la sanction du roi, entr'autres décrets, celui qu'elle venoit de rendre relativement aux chasses du roi; que Sa Majesté l'avoit chargé de témoigner à l'assemblée combien elle étoit sensible à cette déférence, & qu'elle ne tarderoit pas à s'expliquer.

M. Bouche a demandé au président s'il n'avoit pas reçu une lettre des volontaires de Dunkerque, du 9 de ce mois. Cette lettre, a-t-il continué, est véritablement alarmante; elle dénonce un mandement de l'évêque d'Ypres, qui tend à soulever toute la province. Les têtes des ecclésiastiques sont exaltées, & ils abusent du confessionnal, de la chaire, des conversations particulières pour révolter les esprits contre vos décrets, & notamment contre celui qui abolit les vœux monastiques. Ce mandement ordonne de refuser les Sacremens aux religieux, qu'il appelle apostats, si ce n'est à l'article de la mort. L'évêque de Tournay en fait autant. Si l'assemblée n'avoit pas laissé impunie l'audace de l'évêque de Tréguier, ceux de Blois, d'Ypres & de Tournay, ne se porteroient pas aujourd'hui à une pareille révolte, j'ose le dire. Je demande d'abord à M. le président s'il a reçu cette lettre, & en second lieu je fais la motion que le comité ecclésiastique soit chargé de présenter, sous huit jours, un projet de loi, pour protéger, contre l'aristocratie épiscopale, les religieux & religieuses qui rentrent dans le siècle, & pour assurer leur état & tranquilité dans le monde.

M. le président a répondu qu'il avoit reçu cette lettre, le 12 de ce mois, & qu'il l'avoit envoyée au comité des recherches, où elle étoit cotée n°. 5.

Cette motion a été renvoyée au comité ecclésiastique,

Digitized by Google

pour en faire demain le rapport, quoique M. Martineau eût observé que le travail sur la nouvelle organisation du clergé étoit terminé, & que l'assemblée pouvoit le mettre à tel ordre de jour qu'il lui plairoit.

M. de Beaumetz à commencé l'ordre du jour, & a rappelé, au nom du comité de réformation de la procédure criminelle, le projet de décret sur les adjoints, dont les quatre premiers articles ont été décrétés dans une séance du soir, comme nous l'avons rapporté dans un de nos numéros.

Le cinquième article souffrit des difficultés, a-t-il dit, telles que vous vous décidâtes à l'ajourner. Nous avons adopté, dans une nouvelle rédaction, les objections qui parurent faire impression sur l'assemblée.

En conséquence, le comité avoit conçu l'article de façon que les notables adjoints que le juge auroit été obligé de nommer, ne pouvoient se dispenser d'accepter. Mais M. Goupil s'est élevé contre cette clause. Vous surchargez, a-t-il dit, les citoyens de trop de fonctions. Craignez de fatiguer leur civisme dans son origine ; il est d'ailleurs contre la liberté, que vous avez établie, de les forcer d'accepter une fonction qu'ils refusent : si vous croyez ne pouvoir trouver assez aisément des adjoins parmi les notables d'une municipalité, étendez le cercle, prenez parmi les citoyens actifs : mais point de coaction.

D'après ces vues, auxquelles a adhéré le comité, l'article V a été décrété, sauf rédaction, ainsi que les autres. Au reste, plusieurs n'ont souffert que de légers amendemens. Tout le décret doit être relu ; on le donnera.

M. le rapporteur a observé ensuite que le ministre de la guerre avoit adressé à son comité, ainsi qu'au comité militaire, un projet d'ordonnance tendant à donner provisoirement aux conseils de guerre une forme adaptée à celle que l'assemblée avoit ordonnée sur la procédure criminelle. Mais le comité a incliné à laisser l'ordonnance criminelle militaire telle qu'elle est aujourd'hui, pour n'être pas obligé d'innover encore quand on décidera constitutionnellement sur le code criminel militaire.

Digitized by Google

Quelques membres ont demandé l'ordre du jour; mais M. Prieur a réclamé contre avec énergie. Il faut accorder des conseils aux soldats, s'est-il écrié; ce n'est pas l'ordre du jour, à la bonne heure; mais je parle pour nos amis, nos frères, les défenseurs de la constitution. Pourquoi ne pas les faire jouir provisoirement des mêmes bienfaits qu'on a accordés aux autres citoyens?

M. Fréteau a dit qu'à la vérité on pouvoit toujours admettre provisoirement deux adjoints dans les jugemens militaires, & accorder des conseils aux soldats; que cette ordonnance dégageroit les prisons, que le ministre avoit annoncé dans sa lettre être pleines de soldats; & que, si l'assemblée y consentoit, son comité lui présenteroit en même temps, demain, deux articles à ce sujet. L'assemblée l'a ordonné ainsi.

On est passé ensuite à l'ordre du jour.

M. le rapporteur a lu le projet de décret provisoire sur la chasse.

Sur le premier article, il a y eu des débats assez animés La différence des coutumes d'un empire, tel que la France en a été la seule cause.

Cependant toute l'assemblée étoit d'avis d'adopter le fond du premier article; aussi-a-t-on demandé impérieusement de fermer la discussion. Malgré l'opposition de quelques membres, & le bruit qu'ils excitoient dans l'assemblée, le président est parvenu à prendre les voix sur cet objet, & le vote a été pour l'affirmative.

M. Robespierre est monté à la tribune pour donner un nouveau développement à son opinion, mais l'assemblée n'a pas jugé à propos de laisser rouvrir la discussion sur le fond. Elle a montré de l'impatience. Aussi l'opinant s'est-il écrié plusieurs fois que, dans l'assemblée d'un peuple libre, rien n'étoit plus indécent que de violer la liberté de l'opinion. On lui crioit de tous côtés de se renfermer dans l'amendement qu'il avoit à proposer. M. le président, surtout, insistoit sur cet objet; c'est ce qui a fait dire à M. Charles de Lameth qu'un membre de l'assemblée devoit être libre, & qu'il ne souffrira jamais que le président circonscrive un membre dans la manière de développer son amendement.

Digitized by Google

Comme l'assemblée persistoit toujours dans son impatience, M. de Robespierre a dit très-laconiquement : Je dis que l'article de votre comité, tel qu'il est présenté, porte atteinte aux droits les plus sacrés de la liberté. Au reste, voilà mon système ; je renonce à la parole.

Séance du 22 avril 1790.

M. la Poule a lu le procès-verbal de la séance de mardi soir ; M. Muguet celui de la séance d'hier : après quoi M. Lanjuinais a monté à la tribune, pour se conformer aux ordres de l'assemblée, qui avoit chargé son comité ecclésiastique de faire son rapport aujourd'hui sur le projet de loi provisoire proposé par M. Merlin pour obliger les métropolitains étrangers à nommer des vicaires-généraux résidans en France, qui puissent les y remplacer dans leurs fonctions.

Votre comité, a-t-il dit, a trouvé trop foible, trop peu efficace, le moyen qu'on vous propose pour détruire l'influence des prélats étrangers.

D'abord, il a été jugé différentes fois en France qu'on ne peut forcer les évêques à nommer un grand-vicaire, mais seulement un official, parce que le premier n'a qu'une juridiction volontaire à exercer.

En second lieu, comment contraindre un évêque étranger qui refusera de se faire suppléer ainsi ? Sera-ce en séquestrant la partie de ses revenus situés en France ? Mais c'est un moyen bien long, & qui n'est pas infaillible...

La suite au supplément.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

O SULLIVAN, *prêtre, secrétaire & membre de la correspondance.*

COSTARD, *secrétaire & membre de la correspondance.*

Chez R. VATAR, fils, Libraire, Imprimeur de la Correspondance de Rennes à l'Assemblée Nationale, & du Présidial, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine, No. 791, au premier étage.*

Digitized by Google

SUPPLÉMENT au N°. XXV.

Suite de la séance du jeudi 22 avril 1790.

D'ailleurs, le grand-vicaire ne suivra-t-il pas toujours l'impulsion de son évêque ? Et que prétendez-vous en ce moment-ci ? Combattre l'effet de quelques mandemens qui contrarient vos décrets ? L'établissement d'un vicaire-général françois n'empêchera pas que de tels mandemens ne pénétrent en France, & ne s'y débitent ; tous les jours on distribue sous vos yeux, dans les galeries même de cette salle, les plus odieux, les plus calomnieux libelles contre l'assemblée nationale, contre ses décrets les plus sages, contre ses membres les plus distingués. Votre comité n'apperçoit d'autre moyen de parvenir à votre but, que de supprimer tout-à-fait cette juridiction étrangère. Mais cela ne peut avoir lieu que lorsque vous aurez adopté le plan général d'organisation du clergé, que nous avons à vous soumettre. Un article porte que l'étendue de chaque diocèse sera bornée & circonscrite par l'étendue de chaque département, & qu'aucune partie de l'empire françois ne sera soumise au gouvernement d'un évêque étranger. En conséquence votre comité a été unanimement d'avis d'ajourner la question proposée, au jour où ce plan sera soumis à votre délibération. L'assemblée a ordonné l'ajournement.

Un membre du comité de liquidation a pris la parole, & a dit : Votre comité se fait servir successivement les états des différens départemens ; mais il ne peut vous rendre compte en ce moment que de la situation de celui du garde-meuble de la couronne. Ses dépenses sont divisées en trois classes ; les dépenses courantes, les appointemens des officiers attachés à ce service, & les demandes des ouvriers employés aux réparations & entretien des meubles, effets & bâtimens y relatifs.

Les deux premières classes ne se sont point ressenties de la pénurie du trésor public ; il n'y a point d'arriéré pour ces deux parties ; mais les malheureux fournisseurs

Digitized by Google

attendent le paiement de leurs avances depuis un an & plus ; sur eux seuls tombe l'arriéré. Votre comité a examiné leurs mémoires : il les a trouvés en règle, & acceptés. L'état de l'arriéré pour 1788 se monte à 119327 livres ; celui de 1789 à 558000 livres, y compris 64000 livres de dépenses relatives à l'assemblée nationale.

L'article 4 de votre décret du 22 janvier, concernant l'arriéré, ordonne le paiement des dépenses relatives à l'assemblée. En conséquence, nous vous proposons de distraire ces 64000 de l'arriéré de 1789, qui se trouve réduit à 494412, & nous vous proposons le projet de décret suivant. L'assemblée l'a adopté.

Décret. « L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par son comité de liquidation, de deux états, en date du 20 mars dernier, concernant les dépenses arriérées du garde-meuble de la couronne, signés par le sieur Thiery de Ville-d'Avray, visés de Saint-Priest, lesquels ont été, par ledit comité, vérifiés & comparés aux pièces justificatives qui lui ont été représentées par ledit sieur Thiery de Ville-d'Avray ; a décrété & décrète ce qui suit :

Les dépenses arriérées du garde-meuble de la couronne demeurent liquidées, pour l'année 1788, à la somme de 119327 livres ; & pour l'année 1789, à la somme de 494312 livres 10 sous, sans y comprendre celle de 64428 livres, qui ayant été employée aux dépenses de l'assemblée nationale, sera distraite de l'état des créances suspendues de ladite année 1789, & acquittée conformément à l'article IV du décret du 22 janvier dernier. »

M. de Beaumetz a lu ensuite, en entier, le nouveau décret sur la réforme provisoire de l'ordonnance criminelle qui fut adopté hier, sauf rédaction. Les articles que différens membres proposèrent d'y ajouter, ont été agréés sans débats.

* *

Digitized by Google

Décret concernant la réformation de l'ordonnance criminelle.

« L'assemblée nationale, ouï le rapport à elle fait par le comité, du mémoire remis par M. le garde-des-sceaux, & de plusieurs autres adresses concernant des difficultés élevées sur l'exécution de son décret des 8 & 9 octobre dernier, touchant la réformation provisoire de l'ordonnance criminelle; considérant combien il importe qu'une loi si essentielle à la sûreté publique & à la liberté individuelle, soit uniformément conçue & exécutée par ceux qui sont chargés de l'appliquer, a décrété & décrète ce qui suit:

» ART. I. Les adjoints doivent être appelés au rapport des procédures sur lesquelles interviendront les décrets.

» II. Les adjoints qui assisteront au rapport, ne pourront interrompre le rapporteur; mais avant de se retirer, ils pourront faire aux juges toutes les observations qui, pour l'éclaircissement des faits, leur paroîtront convenables.

» III. La présence des adjoints aura lieu dans tous les cas, jusqu'à ce que les accusés, ou l'un d'eux, ayent satisfait au décret, ou que le jugement de défaut ait été prononcé contre eux ou l'un d'eux; & après cette époque le surplus de la procédure sera fait publiquement, tant à l'égard des accusés présens, qu'à l'égard des accusés absens ou contumaces.

IV. Nul citoyen ne sera contraint d'accepter la fonction honorable de représenter la commune en qualité d'adjoint.

V. Les juges ou les officiers du ministère public feront notifier, par un écrit signé d'eux, aux greffes des municipalités, l'heure à laquelle ils devront procéder aux actes, par lesquels ils requièrent l'assistance des adjoints; & les municipalités seront chargées de pourvoir à ce qu'il se trouve toujours des notables disposés à remplir cette fonction.

VI. Si les adjoints ou l'un d'eux ne se trouvent pas, à l'heure indiquée, à l'acte de procédure auquel ils auront été requis d'assister, le juge, pour procéder audit acte, sera tenu de nommer en leur place un ou deux d'entre les notables du conseil de la commune, & s'ils ne comparoissent pas, le juge passera outre à la confection dudit acte, en faisant mention de la réquisition, de l'absence des adjoints ou de l'un deux, de la nomination supplétoire par lui faite, & de la non-comparution des notables du conseil de la commune; ladite mention à peine de nullité.

VII. Les adjoints qui seront parens ou alliés des parties jusqu'au quatrième dégré inclusivement, seront tenus de se

Digitized by Google

récuser ; lorsqu'un adjoint comparoîtra pour la première fois dans une procédure, le juge sera tenu de l'avertir de cette obligation, & de lui déclarer les noms, surnoms & qualités des plaignans, ainsi que ceux des accusés qui se trouveront dénommés dans la plainte, à peine de nullité, sans que néanmoins on puisse déclarer nul l'acte auquel des parens, avertis par le juge, auroient assisté comme adjoints, en dissimulant leur qualité, ou faute d'avoir su qu'ils fussent parens de l'une ou de l'autre des parties : la parenté des adjoints avec les officiers du ministère public n'est point une cause de récusation.

VIII. Lorsqu'un acte d'instruction ne se fera que par le juge seul, accompagné du greffier, les adjoints qui y assisteront, prendront séance après le juge, au même bureau. Si l'acte se fait en la chambre du conseil & le tribunal assemblé, les adjoints prendront séance au banc du ministère public, & après lui, en payant les frais d'expédition.

IX. Il ne sera donné aucun conseil à l'accusé ou aux accusés contumaces ou absens.

X. Il ne sera délivré par le greffier qu'une seule copie sans frais, sur papier libre, de toute la procédure, quand bien même il y auroit plusieurs accusés qui requéreroient ladite copie ; & elle sera remise au conseil de l'accusé, ou à l'ancien d'âge des conseils s'il y en a plusieurs ; pourront néanmoins les autres accusés se faire expédier telles copies qu'ils voudront

XI. Lorsqu'il y aura un ou plusieurs accusés, chacun d'eux sera interrogé séparément, & il ne sera pas donné copie des interrogatoires subis par les autres à ceux qui seront interrogés les derniers, si ce n'est après qu'ils auront eux-mêmes subi leur interrogatoire.

XII. L'accusé ni son conseil ne pourront dans l'information adresser ni faire adresser aucune interpellation au témoin ; mais lors de la confrontation, l'accusé ou son conseil qui auront remarqué dans la déposition du témoin, ou dans les déclarations, quelque circonstance propre à éclaircir le fait, ou à justifier l'innocence de l'accusé, pourront requérir le juge de faire à ce sujet au témoin les interpellations convenables, & néanmoins l'accusé ni son conseil ne pourront en aucun cas adresser directement au témoin aucune interpellation.

XIII. Le décret des 8 & 9 octobre dernier, concernant la réformation provisoire de la procédure criminelle, non plus que le présent décret n'auront aucune application au

Digitized by Google

cas où le titre d'accusation ne pourra conduire à une peine afflictive ou infamante.

XIV. A l'avenir tous les procès de petit criminel seront portés & jugés à l'audience, dérogeant à toutes loix & réglemens à ce contraires.

En finissant, M. le rapporteur a dit qu'il ne pouvoit présenter que sous deux jours le projet de loi provisoire touchant les jugemens militaires, parce qu'il falloit que le comité s'instruisît préalablement de la forme actuelle usitée dans les conseils de guerre.

M. Merlin a repris ensuite son projet de décret provisoire sur la chasse. Il a relu le premier article tel qu'il fut décrété hier.

Décret sur la Chasse.

» L'assemblée nationale considérant que par ses décrets des 4, 6, 7, 8 & 11 août 1789, elle a aboli le droit exclusif de la chasse, & rendu à tout propriétaire le droit de détruire ou faire détruire, sur ses possessions seulement, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux loix de police qui pourroient être faites relativement à la sureté publique; mais que par un abus répréhensible de cette disposition, la chasse est devenue une source de désordres qui, s'ils se prolongeoient d'avantage, pourroient devenir funestes aux récoltes, dont il est instant d'assurer la conservation; en attendant que l'ordre de ses travaux lui permette de plus grands développemens sur cette matière, a décrété & décrète ce qui suit:

I. Il est défendu à toute personne de chasser, en quelque temps ou de quelque manière que ce soit, sur le terrein d'autrui sans son consentement, à peine de vingt livres d'amende envers la commune du lieu, & d'une indemnité de dix livres envers le propriétaire des fruits, sans préjudice de plus grands dommages-intérêts, s'il y écheoit.

Défenses sont pareillement faites sous ladite peine de 20 liv. d'amende aux propriétaires ou possesseurs de

Digitized by Google

chaſſer dans les terres non clauſes, même en jachères, à compter du jour de la publication du préſent décret, juſqu'au premier ſeptembre prochain, pour les terres qui ſeront alors dépouillées, & pour les autres juſqu'après la dépouille entière des fruits, ſauf à chaque département à fixer pour l'avenir le temps dans lequel la chaſſe ſera libre dans ſon arrondiſſement, aux propriétaires ſur leurs terres non cloſes.

II. L'amende & l'indemnité ci-deſſus ſtatuées contre celui qui aura chaſſé ſur le terrein d'autrui ſeront portées reſpectivement à 30 livres & à quinze livres quand le terrein ſera clos de murs ou de haies; & à 40 liv. & 20 liv. dans le cas où le terrain clos tiendroit immédiatement à une habitation.

III. Chacune de ces différentes peines ſera doublée en cas de récidive; elle ſera triplée, s'il ſurvient une troiſiéme contravention, & la même progreſſion ſera ſuivie pour les contraventions ultérieures, le tout dans le courant de la même année ſeulement.

IV. Le contrevenant qui n'aura pas, huitaine après la ſignification du jugement, ſatisfait à l'amende prononcée contre lui, ſera contraint par corps & détenu en priſon pendant 24 heures pour la première fois; pour la ſeconde fois, pendant huit jours, & pour la troiſième ou ultérieure contravention pendant trois mois.

V. Dans tous les cas les armes avec leſquelles la contravention aura été commiſe ſeront confiſquées, ſans néanmoins que les gardes puiſſent déſarmer les chaſſeurs.

VI. Les pères & mères répondront des délits de leurs enfans mineurs de 20 ans, non mariés, & domiciliés avec eux, ſans pouvoir néanmoins être contraints par corps.

VII. Si les délinquans ſont déguiſés ou maſqués, ou s'ils n'ont aucun domicile connu dans le royaume, ils ſeront arrêtés à la réquiſition de la municipalité.

VIII. Les peines & contraintes ci-deſſus ſeront prononcées ſommairement & à l'audience par la municipalité du lieu du délit, d'après les rapports des gardes-meſſiers, bangards ou gardes-champêtres, ſauf l'appel, ainſiqu'il a été réglé par le décret de l'aſſemblée nationale.

Digitized by Google

du 21 mars dernier : elles ne pourront l'être que soit sur la plainte du propriétaire ou autre partie intéressée, soit même dans le cas où l'on auroit chassé en tems prohibé, sur la seule poursuite du procureur de la commune.

IX. A cet effet le conseil général de chaque commune est autorisé à établir un ou plusieurs messiers, bangards ou gardes-champêtres qui seront reçus & assermentés par la municipalité, sans préjudice de la garde des bois & forêts qui sera comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

X. Lesdits rapports seront ou dressés par écrit ou faits de vive-voix au greffe de la municipalité, où il en sera tenu registre. Dans l'un & l'autre cas ils seront affirmés entre les mains d'un officier municipal, dans les 24 heures du délit qui en fera l'objet, & ils seront foi de leur contenu, jusqu'à la preuve contraire qui pourra être admise sans inscription de faux.

XI. Il pourra être suppléé audit rapport par la déposition de deux témoins.

XII. Toute action pour délit de chasse sera prescrite par le laps d'un mois, à compter du jour où le délit aura été commis.

XIII. Il est libre à tout propriétaire ou possesseur de chasser ou faire chasser en tout temps, & nonobstant l'article premier du présent décret, dans les lacs & étangs, & dans celles de ses possessions, qui sont séparées par des murs ou des haies vives d'avec les héritages d'autrui.

XIV. Pourra également tout propriétaire ou possesseur, dans les tems prohibés par ledit article premier, chasser sans chiens courans dans ses bois & forêts.

XV. Il est pareillement libre en tout tems au propriétaire ou possesseur, & même au fermier, de détruire le gibier dans ses récoltes non closes, en se servant de filets ou autres engins qui ne puissent pas nuire aux fruits de la terre, comme aussi de repousser avec des armes à feu les bêtes fauves qui se répandroient dans lesdites récoltes.

M. Merlin a ajouté un nouvel article qui a souffert

Digitized by Google

beaucoup de débats & d'amendemens ; c'eſt le quatrième. On avoit propoſé, a-t-il dit, à votre comité la contrainte par corps pour le paiement des amendes en cas d'inſolvabilité. Cette juriſprudence exiſte déjà à l'égard des dépens de la procédure ; mais nous avons cru qu'il falloit diſtinguer entre les vagabonds & gens ſans aveu & les domiciliés indigens. A l'égard des premiers, nous avons adopté la contrainte par corps dès la première contravention ; à l'égard des autres, nous avons trouvé qu'il étoit trop dur de les faire payer de leur perſonne une première ou ſeconde faute ; mais auſſi comme il ſeroit impolitique de laiſſer un homme, protégé par ſon inſolvabilité braver toutes les peines, nous l'avons ſoumis à la contrainte par corps pour une troiſième contravention. Il a lu en conſéquence le nouvel article qu'il venoit de développer ainſi.

M. de Robeſpierre s'eſt élevé le premier contre ces diſpoſitions. M. Robeſpierre, toujours retranché dans la déclaration des droits de l'homme, l'apôtre, le martyr, s'il le faut, de la liberté ; mais, cette fois, il a été débuſqué de ſon poſte. Il eſt injuſte, a-t-il dit, de punir de priſon pour fait de chaſſe. La priſon eſt une peine qui doit être réſervée pour les crimes. Les réparations pécuniaires, les amendes, ſont le ſeul moyen qu'on puiſſe employer. Les termes de vagabond, de gens ſans aveu, étoient ſouvent employés ſous l'ancien régime, dans les ordonnances. Mais l'aſſemblée nationale ne doit pas adopter les préjugés du deſpotiſme, ni ſe ſervir d'une dénomination auſſi vague que peu définie, pour frapper l'indigence, la pauvreté, la miſère. Je demande la réjection de l'article.

La ſuite au ſecond ſupplément.

O'Sullivan, prêtre, Costard, ſecrétaires & membres de la correſpondance.

ANNONCES.

Recueil des décrets de l'aſſemblée nationale acceptés ou ſanctionnés par le Roi, juſqu'au 24 mars 1790 inclusivement, première, ſeconde & troiſième *Parties*, 8°.

La quatrième *Partie* ſous preſſe, paroîtra cette ſemaine.

RENNES, chez R. VATAR, fils, libraire, 1790.

Digitized by Google

IIe. SUPPLÉMENT au N°. XXV.

Suite de la séance du jeudi 22 avril 1790.

M. d'Eſtourmel a dit que pluſieurs particuliers, des ſoldats, même des officiers, ſe déguiſent pour chaſſer. En conſéquence, il a demandé, par un nouvel amendement, que toute perſonne qui ſera trouvée chaſſant, déguiſée ou maſquée, ſera conduite dans la priſon du diſtrict, d'où elle ne ſortira qu'après avoir payé une amende double de celle qu'elle eût dû payer, ſi elle eût été ſurpriſe en contravention ſans traveſtiment.

Ces articles nouveaux, & les amendemens qu'on y a propoſés, ont ſouffert les plus grandes difficultés. M. Lanjuinais a ſoutenu l'amendement de M. d'Eſtourmel. La reſponſabilité des pères & des mères pour leurs enfans n'eſt pas un droit nouveau; elle eſt établie par le droit commun du royaume, elle n'a pas d'inconvénient, puiſque le père eſt maître de faire émanciper les enfans qu'il ne veut ou qu'il ne peut contenir.

M. de Biauzat, tout en applaudiſſant à l'amendement de M. d'Eſtourmel, en a trouvé les diſpoſitions trop ſevères. Les parens ſont condamnables quand ils profitent du fait de leurs enfans; ils ſont encore condamnables quand leurs enfans ſont d'un âge qui demande leur ſurveillance. Il a propoſé de fixer cet âge à vingt ans.

M. Perdrix a propoſé pour amendement: ſi les délinquans ſont étrangers du royaume, déguiſés ou maſqués, ils pourront être arrêtés ſur le champ à la réquiſition des municipalités. Cet amendement a été adopté & fondu dans l'article.

L'amendement relatif à la reſponſabilité des pères & mères a été réduit ainſi: les pères & mères répondent des délits de chaſſe de la part de leurs enfans mineurs, non mariés, domiciliés chez eux.

L'article neuvième a ſouffert beaucoup de difficultés. Les uns trouvoient que c'étoit porter atteinte à la

Digitized by Google

propriété que d'obliger un homme à recevoir d'une municipalité pour garder son héritage, un garde qu'il seroit obligé de payer à ses frais. D'autres soutenoient que c'étoit rétablir l'ancien ordre des choses, & mettre un plus grand nombre sous la dépendance des grands propriétaires. M. Lanjuinais a fortement attaqué l'institution des gardes stipendiés par le particulier & assermentés pour déposer, jurer & faire pleine-foi dans la cause de celui qui les paie & qui peut les révoquer à sa volonté. C'est un abus du régime féodal, il faut le proscrire comme la féodalité même. Les grands propriétaires ont eu des gardes-bois chez tous les peuples policés; mais ce n'est que dans les excès du gouvernement féodal qu'on a eu le front de les ériger en officiers publics, c'est lorsque les premiers valets de nos petits tyrans devinrent les juges d'un peuple asservi. Ces gardes rappelleront toujours le personnage de la comédie des Plaideurs: ce grand homme sec, là, qui me sert de témoin, & qui jure pour moi, lorsque j'en ai besoin.

M. Muguet trouvoit intolérable qu'un particulier paie un témoin à l'année, pour pouvoir à son gré, sur sa déposition, faire condamner un autre particulier. M. de Fermont trouvant extraordinaire que dans une loi provisoire, où il ne s'agissoit que de la conservation des moissons actuelles, on parlât de ce qui peut concerner la garde des bois & forêts, demandoit qu'on rejetât cette partie de l'article. Enfin sur les instances de M. Charles de Lameth, & du ci-devant duc de la Rochefoucaud, & de quelque autres, ci-devant privilégiés, on a conservé provisoirement pour les bois les gardes assermentés de particuliers, comme on voit dans l'art. 9, ci-dessus.

L'article 15 a essuyé aussi quelques difficultés.

Quelques membres proposoient de mettre: qu'il seroit permis à toute personne de tuer des bêtes fauves à l'affut.

M. Malès s'est écrié: la chasse à l'affut est la chasse du voleur; on sait combien il en résulte d'accidens.

Digitized by Google

Je demande la question préalable sur cet amendement ; elle a été adoptée.

Je passe sous silence plusieurs débats minutieux sur différens articles ; d'ailleurs ceux qui ont été adoptés se trouvent fondus & compris dans les articles sus-énoncés. Ce qui concerne la pêche a été ajourné, & la séance s'est levée à 4 heures.

Séance du jeudi 22 avril au soir.

L'assemblée nationale a reçu dans sa séance du soir une députation de la Corse, ‖ composée de vingt-quatre députés, à la tête desquels a paru le célebre général Paoli. Cette députation a dit, par l'organe d'un de ses membres, officiers des gardes nationales de l'isle. La Corse libre nous députe vers vous pour vous offrir l'hommage de ses véritables sentimens. Le despotisme nous avoit conquis, mais n'avoit pu nous soumettre. Nous haïssions les François dans nos maîtres ; aujourd'hui nous chérissons des frères. Nous avons combattu 40 ans pour la liberté ; & nous n'avons pu l'obtenir ; un jour, un seul jour de vos travaux nous l'a donnée. Nos compatriotes ont rappellé celui qui a partagé leurs infortunes. Ils ont voulu qu'il fût à leur tête au moment de leur triomphe.

En traversant une grande partie de la France pour nous rendre devant vous, nous avons vu par-tout sur notre passage la joie & la prospérité, & les peuples vous en bénir comme les auteurs. Votre décret qui nous a déclarés partie intégrante de l'empire françois, a produit le même effet parmi nous ; & nous venons vous jurer, au nom des Corses, que tous vos décrets n'ont pas de plus fermes défenseurs, l'assemblée nationale de sectateurs plus zélés, la constitution, & le roi des sujets plus fidèles.

Le général Paoli a prononcé ensuite le discours suivant, en disant que c'étoit sa profession de foi.

Discours du général Paoli.

Ce jour est le plus heureux & le plus beau de ma vie. Je l'ai passée à rechercher la liberté, & j'en vois ici le plus noble spectacle. J'ai quitté ma patrie asservie, & je la trouve libre ; je n'ai plus rien à désirer.

Je ne sais, depuis une absence de vingt ans, quels changemens l'oppression aura fait sur mes compatriotes ; il n'a pu être que funeste ; car l'oppression ne fait qu'avilir. Mais vous venez d'ôter aux Corses leurs fers ; vous leur avez rendu leur vertu première.

Digitized by Google

En retournant dans ma patrie, mes sentimens ne peuvent pas vous être douteux ; vous avez été généreux pour moi, & jamais je n'ai été esclave. Ma conduite passée, que vous avez honorée de votre suffrage, vous répond de ma conduite future. J'ose dire que ma vie entière a été un serment à la liberté. C'est déjà l'avoir fait à la constitution que vous établissez ; mais il me reste à le faire à la nation, qui m'adopte, & au souverain que je reconnois ; c'est la faveur que je demande à l'auguste assemblée.

Un membre de la députation a lu ensuite la délibération prise en l'assemblée générale de Calvi, par laquelle ces 24 députés sont nommés pour venir féliciter l'assemblée nationale, sur le bonheur qu'elle assure à la France, & pour apporter l'adhésion des Corses à tous les décrets de l'assemblée. Cette délibération prie en même tems le général Paoli, actuellement à Paris, de se mettre à la tête des députés.

M. le président leur a répondu :

MESSIEURS :

Un peuple né pour l'indépendance, un peuple dont la France admira le courage tant qu'elle eut à le combattre, & dont elle n'a vraiment achevé la conquête que le jour où elle l'a rendu à la liberté, devoit sans doute goûter mieux qu'aucune autre partie de l'empire le prix d'une constitution qui rend à l'homme tous ses droits, ce qui promet au citoyen bonheur, gloire & prospérité. L'hommage que vous venez offrir à l'assemblée nationale est digne de vous & d'elle. Elle fixe ses regards avec complaisance sur les députés d'une nation fière & généreuse, qui désormais ne fera plus qu'une avec la France, & elle se plaît à reconnoître au milieu de vous celui qu'un choix libre mit jadis à votre tête, & qu'un des décrets dont l'assemblée se glorifie le plus, vient de rendre à vos vœux. Elle aime à distinguer en lui le héros & le martyr de la liberté. Enfans adoptifs de la France, recevez d'elle le bonheur qu'elle vous a préparé, & payez-là par votre amour & par cette fidélité que vous venez de lui jurer si solennellement. Vouez ce même amour & cette même fidélité à ce monarque à qui nous l'avons jurée, à ce roi citoyen qui fait la gloire d'un peuple dont il est l'idole, à ce roi restaurateur de notre bonheur comme de notre liberté. Les Romains alloient chercher des fils dans les familles étrangères. La France en trouve dans une nation voisine ; & ces enfans & son adoption qu'elle a appellés à partager, & ses droits de son nom, ne lui sont ni moins chers ni moins précieux que les autres.

L'assemblée nationale a reçu vos sermens. Elle vous permet d'assister à sa séance.

Digitized by Google

Adreſſe des vétérans du régiment d'Auvergne, à la tête deſquels a ſigné le frère aîné du chevalier d'Aſſas. Ayant appris qu'il y avoit une inſurrection dans une partie de ce régiment, ils demandent à rejoindre leurs drapeaux pour y donner l'exemple de l'ordre & du patriotiſme. Renvoyé au comité militaire.

Un membre du comité des domaines a expoſé que le cardinal de Loménie avoit obtenu, en 1787, ſous ſon miniſtère, un arrêt du conſeil pour couper deux parcs de réſerve dans ſon abbaye de Saint-Ouen près Rouen, & ce, en violant toutes les formes. Il étoit d'abord muni d'un bon du roi pour faire taire le procureur du roi des eaux & forêts. Il n'a point eu de lettres-patentes, a coupé des bois qui n'avoient que 24 ou 30 ans, n'a pas vendu par enchères, n'a pas verſé dans le tréſor public les 14 deniers pour livre du prix de la vente. Cependant le comité a penſé qu'il étoit avantageux de laiſſer continuer l'exploitation, parce que les bois étoient vendus à leur valeur. Le contrat, paſſé pardevant notaires, porte la vente à 662,000 liv.; dont M. le cardinal a touché 180,000 liv.

Le décret ſuivant a été propoſé & adopté.

Décret. L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport des comités des domaines & eccléſiaſtique, a déclaré qu'il doit être permis à l'acquéreur du quart de réſerve de l'abbaye de Saint-Ouen de Rouen de continuer & de parachever l'exploitation de ladite réſerve, à la charge par lui de verſer dans la caiſſe de l'adminiſtration des domaines, ce qui reſte dû ſur le prix de la vente, aux termes portés par le contrat du 15 janvier 1788, ſauf aux adminiſtrations dans le reſſort deſquelles bois dont il s'agit ſont ſitués, à pourſuivre par les voies de droit, contre le cardinal de Loménie, la reſtitution des ſommes qu'il peut avoir reçues ſans cauſe légitime, & en vertu d'un titre illégal.

La ſéance a fini par un rapport du comité d'agriculture ſur le deſſéchement des marais, où M. de Merville a donné un nouveau développement au rapport imprimé qu'il a fait au mois de janvier.

L'aſſemblée a ordonné l'impreſſion de ces nouvelles

Digitized by Google

observations, & a ajourné la discussion du projet de décret à la séance du soir de samedi en huit : après quoi la séance a fini à dix heures.

Séance du vendredi 23 avril 1790.

Après quelques adresses, M. de Rœderer a lu le procès-verbal de la séance d'hier au matin. M. Bouche a observé que le rapport dont le comité de liquidation a été chargé, sur sa motion, touchant l'administration du garde-meuble, est indéterminé, & il a demandé que ce rapport fût fait dans le courant de mai.

L'assemblée a adopté cet ajournement, & a ordonné de l'insérer au décret d'hier.

Sur le dernier article du décret concernant la réformation de l'ordonnance criminelle, un membre a dit qu'au parlement de Bordeaux, il est d'usage de régler à l'extraordinaire dès que le plaignant conclut à 30 liv. de dommages-intérêts ; que cet usage abusif ne cessera pas, à moins que l'article ne le défende expressément. L'assemblée a fait droit sur cette observation ; & l'article sera ainsi conçu :

Art. XIV. A l'avenir tous les procès de petit criminel seront portés & jugés à l'audience, & ne pourront, en aucun cas, être réglé à l'extraordinaire, à quelques sommes que les dommages-intérêts puissent être portés en définitif, dérogeant à tous usages, loix & réglemens à ce contraires.

M. le Chapelier a pris la parole : Sans doute, a-t-il dit, je m'expliquai mal, lundi dernier, lorsque vous refusâtes d'adopter le décret que je vous proposois au sujet de deux districts de ma province. Aujourd'hui mieux instruit, j'ai à vous représenter que ce n'est qu'une erreur qui s'est glissée dans le procès-verbal de la séparation des deux districts de Saint-Brieuc & de Guingamp ; que la députation entière de Bretagne reconnoît cette erreur, dont elle m'a chargé de réclamer le redressement. J'ai même avancé que la tranquillité dépend de cette rectification.

J'ai rédigé le projet de décret de manière à éviter l'inconvénient que m'opposa M. Fréteau, qui croit

Digitized by Google

d'ouvrir la porte à une foule de réclamations du même genre. L'assemblée a décrété que l'erreur universellement reconnue par les députés de Bretagne, seroit relevée; que les paroisses en contestation seront distraites du district de Saint-Brieuc pour faire partie de celui de Guingamp.

M. Tronchet a présenté, sur le mode du rachat des droits féodaux un projet de décret en sept parties; il a exposé que pour abréger les discussions, il croyoit à-propos de les présenter l'une après l'autre à la discussion, sauf à délibérer sur chaque article en particulier. L'assemblée a adopté le plan de travail de M. Tronchet. La première partie a été décrétée ainsi qu'il suit.

L'abondance des matières ne me permet pas d'entrer dans les débas; mais j'aurai occasion d'y revenir, puisqu'on discute encore demain la même matière.

Décret sur le mode du rachat des droits féodaux, première partie.

ARTICLE PREMIER.

Tout propriétaire pourra racheter les droits féodaux & censuels dont son fonds est grévé, encore que les autres propriétaires de la même seigneurie, ou du même canton, ne voulussent pas profiter du bénéfice du rachat; sauf ce qui sera dit ci-après à l'égard des fonds chargés de cens ou redevances solidaires.

II. Tout propriétaire pourra racheter lesdits droits, à raison d'un fief, ou d'un fonds particulier, encore qu'il se trouve posséder plusieurs fonds censuels, mouvans de la même seigneurie, pourvu néanmoins que ces fonds ne soient pas tenus sous des cens & redevances solidaires, auquel cas le rachat ne pourra pas être divisé.

III. Aucun propriétaire de fiefs, ou fonds censuels, ne pourra racheter divisément les charges & redevances annuelles dont le fief, ou le fonds est grevé, sans racheter en même tems les droits casuels & éventuels.

Digitized by Google

IV. Lorsqu'un fond tenu en fief ou en censive, & grévé de redevances annuelles solidaires, sera possédé par plusieurs co-propriétaires, l'un d'eux ne pourra point racheter divisément lesdites redevances au prorata de la portion dont il est tenu, si ce n'est du consentement de celui auquel la redevance est due; lequel pourra refuser le remboursement total, en renonçant à la solidité vis-à-vis tous les co-débiteurs. Quand le redevable aura fait le remboursement total, il sera subrogé aux droits du créancier, pour les exercer contre ses co-débiteurs, à la charge de ne les exercer que comme pour une simple rente foncière, & sans aucune solidité; & chacun des autres co-débiteurs pourra racheter à volonté sa portion divisément.

Art. V. Pourra néanmoins le co-propriétaire d'un fonds grévé de redevances solidaires, en rachetant, ainsi qu'il vient d'être dit, la redevance entière, ne racheter les droits casuels que sur sa portion, sauf au propriétaire du fief à continuer de percevoir les mêmes droits casuels sur les autres portions du fonds, & sur chacune d'elles divisément, lorsqu'il y aura lieu, jusqu'à ce que le rachat en ait été fait.

La séance s'est levée à quatre heures.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

O SULLIVAN, *prêtre, secrétaire & membre de la correspondance.* COSTARD, *secrétaire & membre de la correspondance.*

Chez R. VATAR, fils, Libraire, Imprimeur de la Correspondance de Rennes à l'Assemblée Nationale, & du Présidial, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine, N°. 791, au premier étage.*

Digitized by Google

N°. XXVI.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du mercredi 28 avril 1790.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Paris 26 avril 1790. (1)

Séance du samedi 24 avril 1790.

M. de Beaujour a donné lecture des procès-verbaux des deux dernières séances.

M. de Marsannes a rappellé qu'il avoit fait, il y a déjà longtems, une motion tendante à restituer aux protestans leurs biens ; que cette motion avoit été ren-

(1) Nous avons reçu votre lettre du 23 avril, & nous aurions bien désiré apprendre qu'on s'occupât efficacement de la formation des assemblées de département. L'assemblée de département d'Auxerre est formée, & celle des Ardennes ; il y en a plusieurs autres. Nous désirons que les département & districts de l'Ille & Vilaine ne soient pas les derniers à se former.

Les districts de Paris s'occupent en ce moment du projet de faire ôter au Châtelet la juridiction pour les crimes d'état. La cause de ces mouvemens est une procédure qu'il suit avec assiduité contre les prétendus auteurs de la scène de Versailles, du 5 octobre, où se trouvent compliqués, par les dépositions des Cazalès, Maury, Montlausier, &c. plusieurs membres de l'assemblée nationale, qui ont le plus signalé leur attachement pour la cause de la liberté, comme MM. d'Aiguillon, de Mirabeau, &c.

Digitized by Google

voyée au comité des domaines, dont on éloigne le rapport de jour en jour ; que pendant ce tems le secrétaire de M. de Breteuil, à la tête de la régie de ces biens, manœuvre pour s'y faire perpétuer. En conséquence, il a proposé à l'assemblée de décréter, comme conséquence des principes de tolérence dont elle s'honore, que tous les biens des protestans actuellement en régie, seront rendus aux héritiers des propriétaires, qui justifieront de leurs droits par titres ou autres moyens valables.

Il a été observé que comme cette restitution étoit de toute justice, il falloit mettre à la place de *principes de tolérence, principes de justice*; mais d'un autre côté, on a réclamé l'ordre du jour, & l'assemblée a décidé d'y passer.

M. Tronchet a repris la lecture du projet de décret sur le rachat des droits féodaux, & dont les cinq premiers articles furent décrétés... L'article six l'a été hier, & les suivans, avec plus ou moins de débats.

Suite des articles sur le mode du rachat des droits féodaux.

Art. VI. Pourront les propriétaires de fiefs ou de fonds censuels, traiter avec les propriétaires de fiefs dont ils sont mouvans, de gré à gré, à telle somme & sous telle condition qu'ils jugeront à propos, du rachat, tant des redevances annuelles que des droits casuels ; & les traités ainsi faits de gré à gré, entre majeurs, ne pourront être attaqués sous prétexte de lésion quelconque, encore que le prix du rachat se trouve inférieur ou supérieur à celui qui auroit pu résulter du mode & du prix qui sera ci-après fixé.

VII. Les tuteurs, curateurs, & autres administrateurs des pupilles, mineurs ou interdits, les grévés de substitution, les maris dans les pays où les dots sont inaliénables, même avec le consentement de la femme, ne

Digitized by Google

pourront liquider les rachats des droits dépendans de fiefs appartenants aux pupilles, aux mineurs, aux interdits, à des substitutions, & aux femmes mariées qu'en la forme & au taux ci-après prescrit, & à la charge du remploi. Il en sera de même à l'égard du propriétaire des fiefs, lesquels, par les titres, sont assujettis au droit de réversion en cas d'extinction de la ligne masculine, ou dans d'autre cas; le redevable qui ne voudra pas demeurer garant du remploi, pourra consigner le prix du rachat, lequel ne sera délivré aux personnes qui sont assujetties au remploi qu'en vertu d'une ordonnance du juge, rendue sur les conclusions du ministère public auquel il sera justifié du remploi.

VIII. Lorsque le rachat aura pour objet des droits dépendans d'un fief appartenant à une communauté d'habitans, les officiers municipaux ne pourront le liquider & recevoir que sous l'autorité & avec l'avis des assemblées administratives du département, ou de leurs directoires, lesquels seront tenus de veiller au remploi du prix.

IX. Si le rachat concerne les droits dépendans de fiefs appartenans à des gens de main-morte, & dont l'administration soit donnée à une municipalité, le rachat sera liquidé par les officiers de la municipalité dans le ressort de laquelle se trouvera situé le chef-lieu du fief. Les officiers municipaux ne pourront procéder à cette liquidation qu'avec l'autorisation des assemblées administratives du département ou de leurs directoires, & seront tenus d'en déposer le prix entre les mains du trésorier du département : l'assemblée nationale se réservant de statuer ultérieurement sur l'emploi du prix desdits rachats.

X. A l'égard des biens ci-devant possédés par des ecclésiastiques, & dont l'administration a été déférée aux assemblées administratives, lesdites assemblées liquideront le rachat des droits dépendans desdits biens, & en feront déposer le prix entre les mains de leurs tré-

Digitized by Google

foriers : l'assemblée nationale se réservant de statuer ultérieurement sur l'emploi du prix desdits rachats.

XI. L'assemblée nationale se réserve pareillement de statuer sur l'emploi du prix des rachats des droits dépendans des fiefs appartenans à la nation, sous les titres de domaines de la couronne, apanage, engagemens ou échanges non encore consommés, ainsi que sur les personnes avec lesquelles lesdits rachats pourront être liquidés, & auxquels le paiement devra être fait.

XII. Lorsque les parties auxquelles il est libre de traiter de gré à gré, ne pourront point s'accorder sur le prix du rachat des droits seigneuriaux, soit fixes, soit casuels, le rachat sera fait suivant les règles & ses taux ci-après.

XIII. Pour liquider le rachat des droits fixes, (tels que les cens & redevances annuelles en argent, grains, denrées ou fruits de récolte) il sera formé d'abord une évaluation du produit annuel total des charges dont le fonds est grevé; & ce produit annuel sera racheté au taux ci-après indiqué. Quant à l'évaluation du produit annuel, elle sera faite pour chaque espèce de de redevances, ainsi qu'il suit.

XIV. A l'égard des redevances en grains, il sera formé une année commune de leur valeur sur les quatorze années antérieures à l'époque du rachat, d'après le prix commun de chacune des quatorze années, formée sur le prix des grains de même nature, relevé sur les registres du marché du lieu, ou du marché le plus prochain, s'il n'y en a pas dans le lieu. Sur les quatorze années, il faudra retrancher les deux plus fortes & les deux plus foibles, de manière que l'année commune ne soit formée que sur les dix années restantes.

XV. Il en sera de même pour les redevances en volailles, agneaux, cochons, beurre, fromage, cire & autres denrées, dans les lieux où leur prix est porté dans les registres des marchés. A l'égard des lieux où

Digitized by Google

il n'eſt point d'uſage de tenir regiſtre du prix des ventes de ces ſortes de denrées, les directoires des diſtricts en formeront inceſſamment un tableau eſtimatif ſur le prix commun auquel ont coutume d'être évaluées ces ſortes de denrées pour le paiement des redevances foncières. Ce tableau eſtimatif ſervira, pendant l'eſpace de quatorze années, de taux pour l'eſtimation du produit annuel des redevances dues en cette nature dans le reſſort de chaque diſtrict; le tout ſans déroger aux évaluations portées par les titres, coutumes & réglemens.

XVI. Chaque directoire de diſtrict formera pareillement un tableau eſtimatif du prix ordinaire des journées d'hommes, de chevaux, bêtes de travail, & de ſommes & de voitures: ce tableau eſtimatif ſera formé ſur le taux auquel leſdites journées ont accoutumé d'être eſtimées pour les corvées, & ſervira, pendant l'eſpace de dix années, de taux pour l'eſtimation du produit annuel des corvées réelles; le tout ſans déroger aux évaluations portées par les titres, coutumes & réglemens.

XVII. Quant aux redevances qui conſiſtent en une certaine portion des fruits récoltés ſur les fonds, (tels que champarts, terrages, agriers, taxes, dîmes ſeigneuriales, & autres de même nature) il ſera procédé par des experts que les parties nommeront, ou qui ſeront nommés d'office par le juge, à une évaluation de ce que le fonds peut produire en nature dans une année commune. La quotité annuelle du droit à percevoir ſera enſuite fixée dans la proportion du produit de l'année commune du fonds, & ce produit annuel du droit ſera évalué en la forme preſcrite par l'article 13 ci-deſſus, pour l'évaluation des redevances en grains.

XVIII. Quant à celles des banalités que l'article 24 du décret du 15 mars a déclaré exceptées de la ſuppreſſion ſans indemnité, lorſque les communautés d'habitans voudront s'en libérer, il ſera fait, par des

experts choisis par les parties, ou nommés d'office par les juges, une estimation de la diminution que le four, moulin, pressoir, ou autres usines, pourra éprouver dans son produit annuel, par l'effet de la suppression du droit de banalité, & de la liberté rendue aux habitans, sans déroger aux loix antérieures qui, dans quelques provinces, ont autorisé les communautés à racheter, sous des conditions particulières, les banalités auxquelles elles sont assujetties.

XIX. Dans tous les cas où l'évaluation du produit annuel d'une redevance pourra donner lieu à une estimation d'experts, si le rachat a lieu entre des parties qui aient la liberté de traiter de gré à gré, le redevable pourra faire au propriétaire des droits, par acte extrajudiciaire, une offre réelle d'une somme déterminée; en cas de refus d'accepter l'offre, les frais de l'expertise qui deviendra nécessaire, seront supportés par celui qui aura fait l'offre ou par le refusant, selon que l'offre sera jugée suffisante ou insuffisante.

XX. Si l'offre mentionnée en l'article ci-dessus est faite à un tuteur, à un grévé de substitution, ou à d'autres administrateurs quelconques qui n'ont point la liberté de traiter de gré à gré, ces administrateurs pourront employer en frais d'administration ceux de l'expertise, lorsqu'ils auront été jugés devoir rester à leur charge.

XXI. Le rachat de la somme à laquelle aura été liquidé le produit annuel des droits de redevances fixes & annuelles, se fera; savoir, pour les redevances en argent & corvées, & pour le produit des banalités, au denier vingt; & quant aux redevances en grains, volailles, denrées & fruits de récoltes, au denier vingt-cinq.

XXII. Tout redevable, qui voudra racheter les droits seigneuriaux dont son fonds est grévé, sera tenu de rembourser, avec le capital du rachat, tous les arrérages des rentes fixes & annuelles & les droits casuels qui se

Digitized by Google

trouveront dus tant pour les années antérieures que pour l'année courante, au prorata du temps qui sera écoulé depuis la dernière échéance jusqu'au jour du rachat.

XXIII. A l'avenir les corvées réelles, les champarts, agriers, & autres redevances énoncées en l'article XVII, ne s'arrérageront point, même dans les pays où le principe contraire avoit lieu, si ce n'est qu'il n'y ait eu demande & jugement de condamnation; elles ne pourront point non plus être exigées en argent, mais en nature, si ce n'est qu'il y ait eu demande & condamnation. En conséquence il ne sera tenu compte, lors du rachat des corvées, que de l'année courante, laquelle sera évaluée en argent, au prorata du temps qui sera écoulé depuis la dernière échéance jusqu'au jour du rachat.

Sur l'article 7, M. Mougins de Roquefort a demandé d'ajouter les mots *pupilles* dans la teneur de l'article, faisant observer que les mots de pupilles & de mineurs étoient très-distincts, sur-tout dans les pays de droit écrit. L'observation de M. Mougins a été agréée & ajoutée à l'article. Les articles 8 & 9 ont été décrétés après une simple lecture. L'article 10 est un article nouveau intercalé, que le nouvel ordre de choses commande depuis que les biens ecclésiastiques sont entre les mains de la nation. Cependant il n'a pas souffert des débats très-animés. On est passé ensuite aux articles 11, 12 & 13 qui ont été adoptés sans aucun changement. L'article 14 a souffert beaucoup plus de difficultés. Il portoit primitivement que le prix moyen des grains seroit fixé sur dix années; mais que si, dans une ou plusieurs années, le prix du grain avoit excédé d'un tiers le prix ordinaire, comme de 10 à 15, ces années n'entreroient point dans le tableau d'après lequel on fixeroit le prix moyen.

M. la Chaise a représenté que la même raison qui faisoit retrancher du tableau *les années où les grains étoient d'un tiers au-dessus du prix ordinaire*, de-

Digitized by Google

voit faire distraire également les années où le bled se vendoit à vil prix.

Sur l'article 15 on a observé qu'il y avoit beaucoup de titres qui laissoient aux redevables la faculté de payer ces redevances en nature ou en argent, &, que la somme pour telle & telle nature de denrées étoit fixée souvent dans des titres, quelque fois même dans les coutumes.

Les articles 16 & 17 ont été décrétés sans aucune discussion; mais l'article 18 a été assez long-temps débattu. Ici l'on vouloit que les baniers fussent autorisés en se rachetant de la banalité, à acheter l'usine.

La suite du bulletin au Supplément.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

O Sullivan, prêtre, secrétaire & membre de la correspondance.

Costard, secrétaire & membre de la correspondance.

AVIS.

On reçoit des abonnemens par la poste, pour la province & pour tout le royaume. Le prix est de 2 liv. 5 s. & 3 liv. par mois, franc de port.

On prévient d'affranchir le port des lettres & de l'argent; sans cette précaution les lettres ne seroient point reçues.

Nota. *MM. les souscripteurs du mois d'avril sont priés de renouveller leur abonnement.*

Chez R. Vatar, fils, Libraire, Imprimeur de la Correspondance de Rennes à l'Assemblée nationale, & du Présidial, *rues Châteaurenault & de l'Hermine*, N° 791, *au premier étage.*

Digitized by Google

SUPPLÉMENT au N°. XXVI.

Suite de la séance du samedi 24 avril 1790.

M. Tronchet a fait sentir qu'en supprimant la banalité, on n'avoit pu toucher au matériel de l'objet banal. Un moulin, un four banal, a-t-il dit, appartient toujours à son propriétaire ; seulement il n'a plus le droit de forcer à y venir moudre ou cuire. La propriété du four ou du moulin existe en entier, moins la banalité.

Sur l'article 20 on a été assez long-temps pour se mettre d'accord. M. Richier & plusieurs autres ont soutenu assez vivement que fixer le rachat des rentes seigneuriales en argent, au denier vingt c'étoit les fixer infiniment trop bas, ruiner les possesseurs de ces rentes. Il est de la justice de l'assemblée, disoit-il, tout en faisant le bien général, de ne point rendre la condition des particuliers pire qu'elle n'étoit auparavant. Or, en fixant le mode du rachat au denier vingt, vous leur faites un tort réel, puisqu'il est vrai que, généralement parlant, ces rentes se vendent en France depuis le denier vingt-cinq jusqu'au denier trente-cinq.

M. de Rochebrune a soutenu le même système, mais il a débuté par des grossièretés, traitant d'ignorans, & de gens de mauvaise foi tous ceux qui n'étoient pas de son avis & de celui de M. Richier. M de Rochebrune a été justement interrompu par des murmures, que le président a fait cesser tout-à-coup, en rappellant avec fermeté l'opinant à l'ordre. M. Tronchet a répondu que la condition des possesseurs de ces rentes ne devenoit pas pire, puisqu'avec l'argent du remboursement de ces rentes au denier vingt, ils pouvoient acquérir la même quotité de rente, & que si ces sortes de redevances avoient été portées jusqu'aujourd'hui à un taux plus haut que celui des rentes ordinaires, c'est qu'elles portoient en elles-mêmes le

Digitized by Google

caractère des droits féodaux ; mais que la loi ayant abrogé tout ce qui tient au régime féodal, ces rentes rentroient dans la nature de toutes les autres. Les raisons de M. Tronchet ont prévalu ; l'article a été mis aux voix, & adopté.

Les articles 21 & 22 ont passé sans aucune difficulté. La séance s'est levée avant trois heures, & s'est retirée dans les bureaux pour procéder à la nomination d'un président, de trois secrétaires, de quinze membres du comité des recherches, & de douze du comité des rapports.

Séance du samedi 24 avril, du soir.

Au commencement de la séance, on a reçu plusieurs députations, entr'autres celles du bataillon des Blancs-Manteaux, qui, à l'exemple des autres bataillons de l'armée parisienne, a manifesté le plus parfait dévouement à l'assemblée nationale.

On a fait ensuite l'annonce de plusieurs dons patriotiques, entre lesquels on a distingué celui du bourg de Saint-Pierre-Ville en Vivarais, qui est de 5872 l. en argent, & de la contribution des ci-devant privilégiés pour les six mois de 1789.

L'adresse des négocians-fabriquans de la ville de Carcassonne contient les expressions de leur vœu pour la liberté du commerce, en général, & la remise en don patriotique de l'office du procureur du roi en la même ville, liquidé à la somme de 4012 liv., des arrérages de quatre années d'intérêts échus depuis le premier janvier, & du montant de leurs boucles d'argent remise à l'hôtel de la monnoie de Toulouse.

M. Droet de Blois-Glaume a fait remise du principal d'un contrat de 3265 livres sur le trésor royal ; c'est le premier ci-devant privilégié breton qui ait fait un don patriotique. M. Quéru de la Coste a déposé l'expédition originale de ce contrat sur le bureau.

M. le président a fait à l'assemblée lecture d'une

Digitized by Google

lettre de M. de la Luſerne, par laquelle ce miniſtre lui apprend qu'il a exiſté quelques fermentations dans la Guadeloupe, & qu'il s'eſt élevé entre les troupes & les habitans de la Martinique une méſintelligence qui a eu des ſuites aſſez fâcheuſes, & qui pourroient devenir des plus funeſtes, ſi l'on ne prenoit des précautions pour y porter remède.

Les premiers troubles ont pris naiſſance dans l'inculpation faite aux officiers des régimens d'avoir ſouſtrait des ſommes d'argent aux troupes.

Cette affaire a été renvoyée au comité des rapports. Nous y reviendrons en temps & lieu. On demandoit l'ordre du jour lorſque M. Gouy d'Arcy eſt monté à la tribune avec la promeſſe expreſſe de n'occuper la tribune que trois minutes. Il a débuté par lire un article de la délibération de l'aſſemblée coloniale du nord de Saint-Domingue. M. de la Luſerne y eſt traité de tyran, d'ennemi déclaré de la colonie. Cette dénonciation a monté les têtes, & à la droite du préſident, on a beaucoup crié, bataillé, mais enfin on a ordonné de dépoſer les pièces ſur le bureau, & l'affaire a été renvoyée au comité des rapports.

M. Mathieu de Montmorency a fait le rapport de l'affaire de la chambre des vacations du parlement de Bordeaux, au nom du comité des rapports. La lettre que M. Dudon, procureur-général, a adreſſée au préſident de l'aſſemblée, eſt conçue dans des termes convenables. Il n'en eſt pas ainſi du diſcours que le préſident d'Augeard a prononcé à la barre; mais votre comité n'a pas cru devoir s'arrêter à quelques phraſes qui doivent être interprétées favorablement, pour peu qu'elles ſoient ſuſceptibles de l'être ainſi. Au fond, le ſyſtême de défenſe ſe réduit à prouver, par un grand nombre de procès-verbaux, les troubles qui ont eu lieu dans la Guyenne, le Limouſin, l'Agenois, le Condomois, & qui ont excité le réquiſitoire & l'arrêt. Ni le procureur-général, ni la chambre des vacations ne ſont inculpés à ce

Digitized by Google

ſujet. Les miniſtres de la loi devoient s'occuper d'appaiſer le déſordre : ils auroient été coupables, s'ils avoient négligé ce devoir. Leur juſtification eſt donc abſolument étrangère à cet objet. On a iſolé, il eſt vrai, des phraſes du réquiſitoire : mais qu'on le prenne ou non dans ſon enſemble, il reſpire partout le même eſprit ; il combat les décrets dont l'aſſemblée s'honore le plus.

Si des hommes publics doivent prévoir les conſéquences de leur conduite, c'eſt ſur-tout ceux qui ſont chargés de faire exécuter les loix. Le réquiſitoire & l'arrêt n'ont pas ſeulement excité la fermentation dans la ville de Bordeaux ; les gardes nationales du Bas-Médoc ont auſſi porté leurs plaintes à votre comité. Nous avons penſé que ce ſeroit témoigner de la foibleſſe que de ne pas s'expliquer en cette circonſtance, & que la deſtruction prochaine des parlemens ne doit pas vous arrêter. Le comité a propoſé un décret en conſéquence.

M. l'abbé Maury eſt monté à la tribune pour remplir le double rôle que lui impoſe ſon double caractère. Il a parlé en miniſtre d'un dieu de paix, qui porte le ſaint viatique à un agoniſant ; il a parlé un inſtant en légiſlateur ; mais bientôt revenu à lui-même, il a annoncé des faits qu'on peut révoquer en doute. Les voici : 800 meurtres ont ſouillé les différens cantons du parlement de Bordeaux. Le fait a été démenti, pièces en main, par M. le rapporteur. Comme moi & bien d'autres croient à la loyauté françoiſe, je crois plus un Montmorency que ce Maury, qui aime tant le nombre de 800, auquel ſe monte le nombre de ſes fermes. Les chicannes d'uſage employées, les grands demandeurs de queſtions préalables appaiſés par le vote de la majorité, on a été aux voix ſur la rédaction ſuivante, dont la plus ſaine partie eſt due à M. Barnave, & elle a été adoptée.

Décret. « L'aſſemblée nationale, après avoir entendu ſon comité des rapports ſur les moyens de juſtification

Digitized by Google

du procureur-général du parlement de Bordeaux, & sur ceux qui ont été exposés à la barre par le président de la chambre des vacations dudit parlement.

Déclare qu'elle improuve le réquisitoire du procureur-général, adopté par l'arrêt de la chambre des vacations du 25 février dernier, en ce que sous prétexte de déplorer des malheurs dont tous les bons citoyens ont gémi, il affecte de méconnoître les principes de l'assemblée nationale, & de faire suspecter ses intentions.

Ordonne que le président de la chambre des vacations sera mandé à la barre de l'assemblée, pour entendre le présent décret par l'organe de son président. »

La séance a fini à dix heures.

Séance du dimanche 25 avril 1790.

M. Lanjuinais a fait retrancher du procès-verbal l'expression de gentilhomme breton, employée à l'égard d'un citoyen ci-devant privilégié du département l'Isle & Vilaine. Il y a eu à cet égard une légère discussion, qui a donné lieu de rappeller le principe qu'il n'y a d'autre distinction légale que celle des fonctionnaires publics.

M. de Marguerites ayant écrit à M. le président, pour prier l'assemblée de lui accorder une prolongation de congé, M. Voidel non-seulement s'est opposé à cette demande, mais il a fait la motion expresse que tous les Députés absens fussent tenus de se rendre à l'assemblée, dans la quinzaine après la publication du décret; qu'en conséquence de cette citation, il seroit fait un appel général de tous les députés le *15* mai prochain, & que ceux qui n'y répondroient pas, & qui, par un certificat signé de médecins, ne justifieroient pas de leur impossibilité à rejoindre l'assemblée, seroient remplacés.

Digitized by Google

M. de Murinet a ajouté à cette motion, que tous les députés absens fussent privés de leurs traitemens (comme députés) pendant le temps de leur absence.

Un membre de l'assemblée ayant proposé la question préalable sur la motion de M. Voidel, sous le prétexte qu'elle nuiroit à la liberté que nous travaillons à établir, M. l'abbé Laryl s'est élevé avec force contre cette proposition, & a dit :

» Messieurs,

» J'appuie de tout mon pouvoir la motion de M. Voidel, & je réponds au préopinant qui a demandé la question préalable, c'est se faire une étrange idée de la liberté, que de croire qu'elle puisse jamais nous affranchir de la loi impérieuse du devoir. L'homme le plus libre se fera toujours honneur d'être l'esclave des fonctions publiques dont il est chargé. Nous sommes ici, messieurs, les sentinelles de la nation ; il ne nous est pas permis de quitter notre poste, dans un moment, sur-tout, où la patrie est en danger ».

M. de Saint-Martin a dénoncé la protestation imprimée de M. Bergasse contre les assignats-monnoie, & a demandé que les auteurs de pareilles protestations fussent déclarés traitres à la patrie.

M. l'abbé de Salcette, observant qu'il falloit ensevelir dans la nuit du silence, & les papiers séditieux, & les noms de leurs auteurs, a demandé que sans perdre plus de tems on passât à l'ordre du jour, ce qui a été adopté par l'assemblée.

Un des secrétaires a fait lecture d'une note envoyée par M. le garde-des-sceaux, concernant différens décrets sanctionnés.

M. Anson a fait un rapport, au nom du comité des finances, touchant les dons patriotiques & l'usage que l'assemblée devoit en faire ; il l'a terminé par le décret suivant :

Digitized by Google

» L'assemblée nationale, sur le compte qui vient de lui être rendu par les trésoriers des dons patriotiques, a décrété & décrète qu'ils remettront aux payeurs de rentes les sommes nécessaires pour acquitter les rentes de 100 livres & au-dessous, en se conformant d'ailleurs aux dispositions du décret du 22 mars, tant sur la quotité de l'imposition à justifier par les rentiers, que sur ce qui a rapport à la comptabilité des payeurs.

Le décret a été mis aux voix sans discussion, & adopté par l'assemblée.

L'ordre du jour ayant été mis aux voix; il a été arrêté qu'on entendroit le rapport du comité des finances, sur l'indemnité à accorder aux maîtres des postes, en dédommagement de la perte de leurs privilèges.

M. de Biron, rapporteur du comité des finances, a proposé en conséquence le décret suivant, qui a été décrété.

« L'assemblée nationale, décrète qu'en indemnité des privilèges supprimés, il sera accordé une gratification annuelle de 50 livres par cheval, entretenu pour le service de la poste, à chacun des maîtres de poste, d'après le nombre de chevaux fixé tous les ans par chaque relais; les vérifications & inspections faites à cet effet par les municipalités, suivant le nombre de chevaux qui aura été réglé sur les états présentés par l'intendant & le conseil des postes, & arrêtés par chaque législature.

» L'assemblée nationale décrète que les maîtres de poste doivent continuer à être chargés du service des malles, à raison de 10 sous par poste & par cheval; de celui des couriers du cabinet, à raison de 15 sous; de celui des estafettes, à raison de 40 sous par poste: savoir, 25 sous pour chaque cheval, & 15 sous pour le postillon; que la dépense extraordinaire des voyages de la cour demeurera supprimée; & que le prix des chevaux de postes demeurera fixé à 25 sous par poste & par cheval.

Digitized by Google

« L'assemblée nationale décrète que les maîtres de poste seront tenus de fournir, à la réquisition des fermiers des messageries, deux chevaux à 25 sous par poste & par cheval pour les cabriolets chargés d'une ou deux personnes seulement, & de deux porte-manteaux de 25 à 30 livres pesant : trois chevaux à 25 sous par poste & par cheval pour les mêmes voitures chargées de trois personnes & de trois porte-manteaux ; trois chevaux à 25 sous par poste & par cheval pour les voitures à quatres roues, chargées d'une ou deux personnes, & de cinquante à soixante livres d'effets ; trois chevaux à 30 sous par poste & par cheval pour les voitures chargées de trois ou quatre personnes, & de cent à cent-vingt livres d'effets, & 20 sous de plus seulement par poste pour chaque quintal excédant le port d'effets susdits. »

M. le Chapelier a appuyé le décret en peu de mots.

La séance a été levée ensuite.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

O Sullivan, prêtre, secrétaire & membre de la correspondance. *Costard, secrétaire & membre de la correspondance.*

AVIS.

On reçoit des abonnemens par la poste, pour la province & pour tout le royaume. Le prix est de 2 liv. 5 s. & 3 liv. par mois, franc de port.

On prévient d'affranchir le port des lettres & de l'argent ; sans cette précaution les lettres ne seroient point reçues.

Nota. *MM. les souscripteurs du mois d'avril sont priés de renouveller leur abonnement.*

Chez R. VATAR, fils, Libraire, Imprimeur de la Correspondance de Rennes à l'Assemblée nationale, & du Présidial ; *rues Châteaurenault & de l'Hermine*, N° 791, *au premier étage.*

Digitized by Google

N°. XXVII.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du vendredi 30 avril 1790.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Nota. *MM. les ſouſcripteurs du mois d'avril ſont prévenus que leur abonnement eſt expiré.*

Paris 28 avril 1790. (1)

Séance du lundi 26 avril 1790.

APRÈS la lecture du procès-verbal, l'article 41 du rachat des droits féodaux a été ſoumis à la diſcuſſion, elle a duré pendant toute la ſéance : après pluſieurs amendemens, qui tous ont été purgés par la queſtion préalable ; l'aſſemblée nationale l'a décrété en ces termes : (voyez l'article XXV, pages 415 & 416.)

Dans cette ſéance, M. le préſident a annoncé que le roi avoit ordonné au miniſtre de la marine de faire part à l'aſſemblée d'un traité de paix avec la régence d'Alger pour le terme de cent ans. L'aſ-

(1) Le mécontentement de la commiſſion intermédiaire eſt très-juſte. Ce n'eſt pourtant qu'une vivacité d'un de nos collégues de Bretagne qui a cauſé ce mal. Nous ne pûmes le relever, étant occupés à des comités particuliers qui ne nous permettent preſque pas d'aſſiſter aux aſſemblées générales du ſoir, ni même ſouvent à toute l'aſſemblée du matin.

Digitized by Google

ſemblée ſatisfaite des ſoins que prend le roi pour aſſurer le commerce du levant, a ordonné à ſon préſident de ſe retirer par-devers ſa majeſté, pour lui témoigner la reconnoiſſance de l'aſſemblée, de la connoiſſance qu'elle a bien voulu lui donner.

Aucun membre n'ayant obtenu la majorité abſolue, M. le préſident a annoncé de ſe retirer dans les bureaux pour l'élection d'un préſident, & que le ſcrutin porteroit ſur MM. d'Aiguillon & Virieu.

Séance du mardi 27 avril 1790.

M. de Crillon, un de MM. les ſecrétaires, a fait lecture du procès-verbal, ſans éprouver aucune contradiction ; mais il ſe préparoit une ſcène d'un genre tout particulier, avant l'inſtallation du nouveau préſident. On ſavoit que la majorité des voix s'étoit réunie pour porter ſur le fauteuil M. de Virieu. La dignité de la place qu'il alloit remplir, a fait faire des réflexions à pluſieurs membres de l'aſſemblée nationale. On s'eſt rappellé ſans doute que M. Virieu, emporté par *une ſainte colère*, eſt le premier qui, en lâchant un f... dans la tribune aux harangues, a baptiſé à Verſailles du nom de démagogue tous ceux que l'eſprit de parti, ou plutôt l'amour des préjuges a fait nommer depuis, tantôt enragés, tantôt jacobins, tantôt conſpirateurs ; que ſais-je enfin ? On s'eſt rappellé en ſus que trop facile à s'émouvoir, il avoit partagé les paſſions de Mirabeau minor. On s'eſt rappellé cependant que M. de Virieu, quoiqu'encraſſé de la même rouille des préjugés, ne partage cependant pas cet amour invincible de ce dernier pour le dieu, le charmant dieu des Caribantes ; on s'eſt rappellé qu'il n'eſt jamais venu, comme M. de Mirabeau minor, joncher l'autel de la liberté, de ces thirces & de ces pampres où étoient écrits en caractère viſible : haîne implacable contre la révolution. On s'eſt rappellé tout cela : cependant la renommée, qui ſe plaît à tout dire, a publié que M. de Virieu a ſigné une proteſtation ou une

Digitized by Google

déclaration contre les décrets de l'assemblée nationale. (*)

Toutes ces réminiscences n'ont pas peu contribué à rendre l'inauguration de M de Virieu aussi pénible & douloureuse pour lui, que sensible au citoyen vraiment patriote, qui se plaisoit à voir dans le président de l'assemblée nationale le premier des citoyens & un homme exempt de tous les préjugés ordinaires. Il s'en faut beaucoup que M. de Virieu soit cet homme-là; cependant on le dit un galant homme, plein de vertu; c'est beaucoup sans doute: mais outre ces qualités il en faut d'autres pour être président de l'assemblée nationale. Au reste, ce n'est pas la première fois que le fauteuil fait des miracles. Il peut arriver, & je le souhaite de toute mon ame, que, pénétré de la dignité & de la majesté de sa place, M. de Virieu rivalise avec MM. l'abbé de Montesquiou & de Bonnay, qui tous deux ont rempli les fonctions également délicates & graves de président, avec toute l'impartialité qu'on peut attendre d'un être humain.

(*) Cet acte qui n'est point encore connu, mais qui est maintenant sous presse, vous parviendra sans doute, revêtu d'un grand nombre de signatures, parmi lesquelles vous ne trouverez pas celles des curés qui ont plus particulièrement l'honneur d'être connus de vous.

Voici, messieurs, les motifs qui les ont déterminés à ne pas le souscrire: 1°. ils ont regardé cet acte qui porte le nom de déclaration, ils l'ont regardé comme le vœu de la minorité, qui dans tous les cas doit respecter les décisions de la majorité.

2°. ils le regardent comme tendant à entretenir des divisions qu'il est si à désirer de voir cesser.

3°. enfin, parce que cette déclaration ayant suivi de si près le décret qui confie l'administration des biens du clergé aux directoires de districts & de départemens, ils ne veulent pas qu'on leur reproche que ce dernier motif ait influé sur la rédaction de l'autre.

Digitized by Google

Avant que M. de Bonnay ne proclamât le résultat du scrutin, M. Bouche a demandé la parole ; M. de Bonnay s'est mis à dire que ses fonctions étoient finies, & que son devoir lui commandoit de faire connoître à l'assemblée le résultat du scrutin pour la nomination d'un président.

Le résultat du scrutin ! Je demande, a repliqué M. Bouche, que l'assemblée soit consultée. M. le président s'est soumis, comme à l'ordinaire, au vœu de l'assemblée, qui s'est décidé pour entendre M. Bouche.

« L'histoire ne nous présente aucun exemple d'une société bien organisée, dont le chef librement élu, n'ait prêté le serment de se conformer aux loix de cette société. Depuis le trône jusqu'à la houlette, tout chef d'une corporation doit être invariablement soumis aux règles & aux loix du corps qu'il a l'honneur de présider. On ne peut regarder comme tel tout homme qui auroit fait ou signé un acte quelconque contraire au vœu de la majorité..... Je ne veux répandre aucun soupçon particulier ; mais, en insistant sur cet objet, je veux le bien de tous, & pour ce, je m'appuie sur cette règle stable & durable qui veut que tout membre entrant dans l'exercice de fonction publique, prête le serment qu'il convient de faire & de le prêter entre les mains du corps qui lui a déféré un honneur quelconque. En conséquence, je propose le projet de décret suivant : il a été consacré après des débats assez vifs.

Décret. L'assemblée nationale décrète que désormais tout membre de l'assemblée entrant dans l'exercice des fonctions qui lui auront été confiées par elle, renouvellera le serment prêté dans la séance du 4 février ; & il jurera qu'il n'a jamais pris & ne prendra jamais part à aucun acte, protestation ou déclaration contre les décrets de l'assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, ou tendant à affoiblir le respect & la confiance qui leur sont dus.

M. l'évêque de Nancy s'est élevé le premier contre cette motion ; mais il s'est défendu foiblement : il l'a traitée impitoyablement de motion incidente. Elle n'est pas à l'ordre du jour, je demande la question préa-

Digitized by Google

lable ; d'ailleurs, disoit-il, votre réglement porte que tous les quinze jours le président sera renouvellé par la voie du scrutin. On cherche à retarder en ce moment la proclamation du président. Ce retard feroit une injure faite à la personne du président nouvellement élu, un mépris marqué pour le vœu de la majorité, parce qu'alors elle paroîtra l'avoir eu principalement en vue.

Je conclus à ce que le nouveau président soit installé, après quoi on reprendra cette motion.

M. de Biauzat : Le réglement, il est vrai, ne contient pas expressément la proposition faite par M. Bouche. De même que les législateurs ne portèrent pas de peine contre les parricides, parce qu'ils ne crurent jamais le crime possible ; tant il fait horreur, de même l'assemblée, en faisant son réglement, n'a pu prévoir que la patrie seroit en danger entre les mains de ceux à qui elle confieroit ses intérêts. Je ne fais aucune application ; mais il a été répandu de faux bruits sans doute..... Je propose pour amendement d'excepter du serment la conduite passée, & de ne le faire porter que sur la conduite présente & future.

M. de Roederer a cité l'usage de toutes les cours où celui qui passe à une nouvelle charge renouvelle son serment.

M. de Jugné est monté à la tribune pour dire ; l'assemblée a nommé hier M. de Virieu président. Je demande qu'il soit proclamé comme il le doit.

Vous ne pouvez pas donner le résultat du scrutin, lui a dit M. le président. Et comme la mauvaise humeur commençoit à se manifester, surtout du côté droit : aucun murmure, a-t-il continué, ne m'en imposera pas ; je ne partagerai pas vos torts, car je ne m'échaufferai pas. On demande à aller aux voix : je ne ne dois pas déférer à cette demande ; mais je dois consulter l'assemblée pour savoir si elle veut fermer la discussion.

Il a consulté, en conséquence, l'assemblée, dont la majorité a voté, 1°. sur la question préalable, & de suite pour entamer cette délibération.

Alors il a été proposé de nouveaux amendemens,

Digitized by Google

entre autres celui d'excepter du ſerment les réclamations fondées ſur la majorité des cahiers, & celui d'exiger que le membre entrant en fonction jure qu'il n'eſt accuſé, ni ſoupçonné, ni prévenu d'aucun délit.

Tous les amendemens ont été rejetés par la queſtion préalable, & le projet de M. Bouche a été décreté, malgré les propos & les menaces du côté droit. Ils ont des poignards & des torches à la main, diſoit l'un; allons-nous-en, diſoit un autre, &c. Je tais toutes ces fadaiſes ulcérées; mais les auteurs de pareils propos devroient ſavoir qu'ils ſont repréſentans d'une grande nation, & qu'ils ne ſont réellement plus les repréſentans d'une poignée d'êtres jadis privilégiés, deſtinés à dévorer la ſubſtance des peuples.

M. le préſident a enfin proclamé le réſultat du ſcrutin. Sur 700 votans, M. de Virieu a obtenu la majorité des ſuffrages, ſavoir 393.

M. de Virieu étoit profondément pénétré de ſa poſition critique. Placé entre la honte ineffaçable du parjure, & l'honneur inſigne de la préſidence, il s'eſt expliqué en balburian. Des phraſes entortillées & tortueuſes ont décélé ſon embarras: il faut l'excuſer cependant; car ſon embarras prenoit ſans doute ſa ſource dans la perſuaſion où il eſt qu'un préſident doit être, comme la femme de Céſar, même exempt de ſoupçons; & à coup sûr, il ne l'étoit pas, du moins aux yeux d'un très-grand nombre, & de députés, & de ſpectateurs. Cependant, fort de ſon innocence apparente ou réelle, il a dit: ma mémoire ne me rappelle pas tous les actes que j'ai faits depuis la longue carrière que nous parcourons.

Cependant je déclare, autant que je puis m'en reſſouvenir, que je n'ai pris parti en aucun temps contre les décrets acceptés ou ſanctionnés par le roi. Je fais, ſans crainte, cette déclaration devant l'aſſemblée nationale, devant l'Etre ſuprême qui m'entend, & que je reſpecte. Mais je déclare, en même temps, que ſi je me rappelle, ou ſi quelqu'un, membre ou non de cette aſſemblée, me démontre que j'ai agi contre le ſerment que je vais prononcer, je déclare, dis-je, que mon ſerment eſt nul, & que je deſcendrai ſur

Digitized by Google

le champ du poste qui m'avoit été confié. Je renouvelle donc le serment que j'ai prêté le 4 février dernier : je jure d'être fidèle à la nation, à la loi, au roi, & de maintenir les décrets de l'assemblée nationale acceptés & sanctionnés par le roi : je jure de n'avoir pris, de ne prendre jamais part à aucun acte, protestation ou déclaration contraires aux décrets de l'assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, ou tendant à affoiblir le respect & la confiance qui leur sont dus.

M. de Virieu, a dit M. de Bonnay, ayant prêté le serment exigé, je ne suis plus président.

Nous reviendrons encore à lui à la fin de la séance.

M. Desmeuniers, au nom du comité de constitution, a prévenu que le comité étoit prêt de soumettre aux lumières de l'assemblée un plan de la municipalité pour la ville de Paris.

M. Lanjuinais a réclamé la stricte exécution du décret relatif à l'augmentation de 32 den. accordée aux troupes, & dont ils devoient jouir à partir du 1er de mai.

M. Alexandre de Lameth, au nom du comité militaire, a prévenu l'assemblée que les membres de ce comité, de concert avec les ministres de la guerre, avoient écrit une lettre circulaire à tous les régimens pour les prévenir que les circonstances ne pouvoient permettre de commencer cette opération que le 12 de mai ; mais que l'on feroit aux troupes le décompte de trente-deux deniers d'augmentation, à partir du premier mai, cela conformément au décret de l'assemblée nationale.

On a décrété comme suit, tout le reste de la série des articles sur le rachat des droits féodaux, après quelques légères discussions.

XXIV. Quant au rachat des droits casuels, c'est-à-dire de ceux qui ne sont dus que dans le cas de mutation, soit de la part du propriétaire du fonds ci-devant roturier, soit de la part des fonds ci-devant appellés fiefs, il sera fait d'après les règles & les distinctions ci-après.

XXV. Si le même propriétaire qui aura racheté les droits seigneuriaux, casuels & autres, dont son fonds étoit chargé, vend ce même fonds ou l'aliène, dans les deux années posté-

Digitized by Google

rieures au rachat, par un acte volontaire quelconque sujet au droit de mutation, le droit sera dû, nonobstant le rachat, excepté ceux qui se racheteront pendant les 2 premières années, à dater du présent décret.

Dans les pays & les lieux où les fonds sont soumis à un droit particulier pour les mutations par vente, ou autres équipollens à vente, il sera payé pour le rachat de ce droit particulier; savoir :

1°. Pour les fonds sur lesquels le droit de vente est de la moitié du prix au-dessous, cinq seizième dudit droit.

2°. Pour les fonds sur lesquels le droit est du tiers, cinq quinzièmes, ou le tiers du droit.

3°. Pour les fonds sur lesquels le droit est du quint & requint, ou du quart, cinq quatorzièmes dudit droit.

4°. Pour les fonds sur lesquels le droit est du quint, cinq treizièmes dudit droit.

5°. Pour les fonds sur lesquels le droit est du sixième, cinq douzièmes dudit droit.

6°. Pour les fonds sur lesquels le droit est du huitième, cinq onzièmes.

7°. Pour les fonds sur lesquels le droit n'est que du douzième, ou à une quotité inférieure, quelle qu'elle soit, la moitié du droit.

XXVI. Dans les pays & les lieux où le droit dû pour les mutations par vente, ne se trouveroit être dans aucune des proportions ci-dessus indiquées, & dont la quotité se trouveroit être à un terme moyen entre deux des sept classes ci-dessus, le rachat dudit droit se fera sur le pied de celle de ces deux classes, dont le taux est le moins fort.

XXVII. Dans les pays & les lieux où les fonds sont soumis, outre le droit dû pour les mutations par vente, à un droit particulier & différent pour les mutations d'un autre genre, le rachat de cette seconde espèce de droit se fera d'après les distinctions & les règles ci-après.

La suite au supplément.

Ó SULIVAN, prêtre, COSTARD, secrétaires & membres de la correspondance.

RENNES, chez R. VATAR, fils, libraire, 1790.

Digitized by Google

SUPPLÉMENT au N°. XXVII.

Suite de la séance du mardi 27 avril 1790.

XXVIII. 1°. Dans les pays & les lieux où ce droit est dû à toutes les mutations, à la seule exception des successions & donations en directe, & des mutations de la part du seigneur, il sera payé pour le rachat dudit droit sur les fonds qui y seront sujets, les cinq douzième dudit droit.

XXIX. 2°. Dans les pays & les lieux où ce même droit n'est dû que pour les seules mutations en succession collatérale, il sera payé pour le rachat des cinq dix-huitième dudit droit.

XXX. 3°. Dans les pays & les lieux où le même droit est dû à toutes mains, c'est-à-dire à toutes les mutations de la part du Propriétaire du fonds redevable, & même pour les successions & donations en directe, il sera payé pour le rachat les cinq sixièmes dudit droit.

XXXI. 4°. Dans les pays & les lieux où le même droit, quoique dû pour les successions directe & collatérale, n'a lieu que quand l'héritier succède par moyen, ou quand il est mineur, il ne sera payé pour le rachat, que les cinq huitièmes dudit droit.

XXXII. 5°. Dans les pays & les lieux où le droit ci-dessus désigné se paie à toutes les mutations autres que par vente, tant de la part du vassal ou emphytéote, que de la part du ci-devant seigneur, il sera payé pour le rachat un droit entier.

XXXIII. Dans les pays & les lieux où le droit dû pour les mutations qui ne s'opèrent point par vente, ne pourront point se placer dans l'une des cinq classes ci-dessus comprises aux articles précédens, soit parce qu'ils ne seroient point dû dans tous les cas exprimés par l'un de ces articles, soit parce qu'il seroit dû dans un cas non prévu par l'article, le rachat s'en fera aux taux fixé par celui desdits articles qui réunira le plus grand nombre des cas pour lesquels le droit est dû dans ces pays ou ces lieux particuliers.

XXXIV. Pour l'application de l'article précédent, on n'aura aucun égard au droit que certaines coutumes ou certains titres accordent pour les prétendues mutations par mariage, ou par la mort du mari, sur les biens personnels de la femme, lequel droit est & demeure supprimé, à compter du jour de la publication du présent décret.

XXXV. Dans les pays & les lieux où les fonds ne sont soumis qu'à un seul & même droit, tant pour les mutations par vente que pour les autres mutations; il sera payé pour le rachat les cinq sixièmes du droit.

Digitized by Google

XXXVI. Lorſqu'il s'agira de liquider le rachat des droits caſuels dus par les mutations par vente, l'évaluation du droit ſe fera ſur le prix de l'acquiſition, ſi le rachat eſt offert par un nouvel acquéreur : ſi non, ſur le prix de la dernière des ventes qui aura été faite du fonds dans le cours des dix années antérieures.

XXXVII. Si le rachat n'eſt point offert par un nouvel acquéreur, ou s'il n'exiſte point de vente du fonds faite dans les dix années précédentes, dans le cas où les parties ne s'accorderoient point de gré à gré, le redevable, qui voudra ſe racheter, pourra faire une offre extrajudiciaire d'une ſomme. En cas de refus de la part du propriétaire des droits d'accepter l'offre, les frais de l'eſtimation par experts ſeront ſupportés par celui qui aura fait l'offre, ou par celui qui l'aura refuſée, ſelon que l'offre ſera déclarée ſuffiſante ou inſuffiſante, ſauf aux adminiſtrateurs qui n'ont point la faculté de compoſer de gré à gré à employer en frais d'adminiſtration ceux de l'expertiſe, ainſi qu'il eſt dit en l'article XX ci-deſſus.

XXXVIII. Lorſqu'il s'agira de liquider le rachat des droits caſuels qui ſe paient à raiſon du revenu, l'évaluation s'en fera ſur le taux du dernier paiement qui en aura été fait dans les dix années antérieures; s'il n'en exiſte pas, le redevable pourra faire une offre d'une ſomme; & en cas de refus, les frais de l'eſtimation par experts ſeront ſupportés comme il eſt dit dans l'article précédent.

XXXIX. Il ne ſera payé aucun droit, ni de vente, ni de rachat, pour les fonds domaniaux ou eccléſiaſtiques, qui ſeront vendus en exécution du décret du ..... L'exemption n'aura lieu cependant, à l'égard des biens eccléſiaſtiques, que pour ceux qui ſeront mouvans de fonds domaniaux, ou qui auront payé le droit d'indemnité aux propriétaires des fiefs dont ils relèvent, ou à l'égard deſquels le droit d'indemnité ſe trouvoit preſcrit conformément aux règles qui avoient lieu ci-devant.

XL. Les ſommes qui ſeront dues pour le rachat, ſoit des redevances annuelles, ſoit des droits caſuels, ſeront payées aux propriétaires deſdits droits, outre & indépendamment de ce qui ſe trouvera leur être dû pour raiſon de mutations, ou d'arrérages échus antérieurement à l'époque du rachat.

XLI. Les lignagers de celui qui aura reçu le rachat des droits ſeigneuriaux dépendans de ſon fief, ne pourront point exercer le retrait deſdits droits, ſous prétexte que le rachat équipolle à une vente.

XLIII. Les propriétaires de fiefs, qui auront reçu le rachat en tout, ou partie des droits feigneuriaux ou caſuels, dépendans de leurs fiefs, & qui ſeront ſoumis eux-mêmes à

Digitized by Google

les droits casuels envers un autre fief, seront tenus de payer au propriétaire du fief le rachat qui lui sera dû, proportionnellement aux sommes qu'ils auront reçues; & ce rachat sera exécuté progressivement dans tous les dégrés de l'ancienne échelle feodale.

XLIV. Le rachat dû par le propriétaire du fief inférieur sera liquidé sur la somme portée en la quittance qu'il aura donnée, encore que la quotité en soit inférieure aux taux ci-dessus fixes, à moins qu'il n'y ait fraude & déguisement dans l'énonciation de la quittance; & ce rachat sera liquidé sur ceux des taux ci-dessus fixés, qui seront applicables au fief dont dépendoient les droits rachetés : en telle sorte qu'il ne sera payé pour ce rachat que la même somme qui seroit due pour le rachat d'un fief de la même valeur que celle portée en la quittance.

XLV. Tout propriétaire de fief, qui aura reçu le rachat des droits dépendans de son fief, sera tenu, à peine de restitution du double, d'en donner connoissance au propriétaire du fief dont il relève, dans le cours du mois de janvier de l'année suivant celle dans laquelle les rachats lui auront été faits, sans préjudice du droit du propriétaire supérieur d'exiger les rachats à lui dus avant le terme, s'il en a eu connoissance autrement.

XLVI. Pourront tous les propriétaires de fiefs qui ont sous leur mouvance d'autres fiefs, former, s'ils le jugent à-propos, au greffe des hypothèques du ressort de la situation des chefs-lieux des fiefs mouvant d'eux, une seule opposition générale au remboursement de toute sommes provenantes des rachats offerts aux propriétaires des fiefs qui sont sous leur mouvance: mais ils ne pourront former aucune opposition particulière entre les mains des redevables; & les frais de l'opposition générale, ainsi que ceux qu'elle occasionneroit, seront à leur charge, si la notification ordonnée par l'article XLV leur a été faite ou leur est faite dans le délai prescrit.

XLVII. Les créanciers des propriétaires de fiefs dont dépendent les droits féodaux ou casuels rachetables, pourront former au greffe des hypothèques du ressort de la situation des chefs-lieux desdits fiefs une seule opposition générale au remboursement des sommes provenantes desdits droits, mais ils ne pourront former aucune opposition particulière entre les mains des redevables à peine de nullité, & de répondre en leur propre & privé-nom des frais qu'elles occasionneroient.

XLVIII. Dans les pays où l'édit de juin 1771 n'a point d'exécution, les oppositions générales dont il est parlé aux articles 46 & 47 ci-dessus, pourront être formées au greffe du siége royal du ressort; il y sera tenu à cet effet un regis-

Digitized by Google

re particulier par le greffier, auquel il sera payé les mêmes droits établis par l'édit de juin 1771.

XLIX. Les propriétaires de fiefs & les créanciers, qui formeront les oppositions générales désignées dans les articles 46, 47 & 48 ci-dessus, ne seront point obligés de les renouveller tous les trois ans. Lesdites oppositions dureront trente ans, dérogeant, quant à ce seulement, à l'édit de juin 1771.

L. Les créanciers qui auront négligé de former leur opposition, ne pourront exercer aucun recours contre les redevables qui auront effectué le paiement de leur rachat.

LI. Les redevables ne pourront effectuer le paiement de leur rachat qu'après s'être assurés qu'il n'existe aucune opposition au greffe des hypothèques, ou au greffe du siége royal dans les pays où il n'y a point de greffe des hypothèques. Dans le cas où il existeroit une ou plusieurs oppositions, ils s'en feront délivrer un extrait qu'ils dénonceront à celui sur lequel elles seront faites, sans pouvoir faire aucune autre procédure, ni se faire autoriser à consigner que trois mois après la dénonciation, dont ils pourront répéter les frais, ainsi que ceux de l'extrait des oppositions.

LII. Toute quittance de rachat des droits seigneuriaux, même celles reçues par les notaires dont les actes sont exempts du contrôle, seront assujetis au contrôle; il en sera tenu un registre particulier, sur lequel le commis enregistrera par extrait la quittance, en énonçant le nom du propriétaire du fief qui aura reçu le rachat, celui du fief dont dépendoient les droits rachetés, le nom de celui qui aura fait le rachat, & la somme payée. Il ne sera payé que quinze sols pour le droit de contrôle & d'enregistrement. Les frais en seront à la charge de celui qui fera le rachat, lequel sera tenu de l'obligation de faire contrôler la quittance, sous les peines prescrites par les réglemens existans.

LIII. Dans les pays où le contrôle n'a pas lieu, il sera établi dans chaque siége royal un registre particulier pour le contrôle & enregistrement des quittances de rachat, & il sera payé au greffier quinze sols pour tout droit.

LIV. Il ne sera perçu aucun droit de centième denier sur le rachat & les remboursemens des droits ci-devant seigneuriaux & féodaux, soit fixes, soit casuels.

LV. Les droits d'échange établis au profit du roi par les édits de 1645 & 1647, & autres réglemens subséquens, soit qu'ils soient perçus au profit du roi, soit qu'ils soient perçus par des concessionnaires, engagistes ou apanagistes, sont & demeureront supprimés, à compter de la publication des lettres-patentes du 3 novembre 1789, sans néanmoins aucune restitution des droits qui auroient été perçus depuis ladite épo-

Digitized by Google

que. Les acquéreurs desdits droits présenteront, dans le délai de six mois à compter du jour de la publication du présent décret, leurs titres au comité de liquidation, établi par le décret du 23 janvier de la présente année, & il sera pourvu à leur remboursement ainsi qu'il appartiendra.

Seront abolies toutes poursuites & procédures pour lesdits droits d'échanges échus & non récouvrés dans les lieux seulement où ces droits sont en régie au profit du roi, & non aliénés au profit d'engagistes, apanagistes, ou tous autres concessionnaires.

La séance alloit se lever. M. de Rochebrune a dit qu'il étoit absent lorsque l'assemblée, au commencement de la séance, a rendu un décret attentatoire à la liberté des membres & aux droits de leurs commettans, & qu'il supplioit M. le président de s'expliquer nettement sur la nature & l'étendue du serment qu'il avoit prononcé.

M. de Virieu a répété ce qu'il avoit dit ce matin, qu'il s'étoit renformé textuellement dans les termes du décret. Ce décret, a-t-il ajouté, ne porte point sur ceux qui n'ont été ni acceptés ni sanctionnés par le roi. Je ne nierai point, & plusieurs membres de l'assemblée l'ont fait comme moi, que je n'aie signé individuellement quelques actes avec la notice des faits qui les ont amenés, contre des décrets avant qu'ils fussent sanctionnés; mais je n'ai pas cru, & ne crois pas encore, que de pareils décrets soient l'objet du serment que j'ai prêté.

J'avois entendu tout autre chose ce matin, a dit M. Alexandre de Lameth, en voyant M. de Virieu prêter le serment. Je pense qu'un décret non sanctionné, quoiqu'il ne soit pas encore loi du royaume, engage tous les membres de l'assemblée. Le subterfuge que M. de Virieu a employé ne le disculpe pas, & s'il est vrai qu'il ait signé, comme il le dit, l'acte dont il parle, je demande que l'assemblée nomme un autre président.

M. de Bonnay : La circonstance est vraiment douloureuse & embarrassante. J'ignore jusqu'à quel point cet acte s'écarte du respect dû à vos décrets. J'ignore quel est ce décret qu'il attaque. Si c'est celui rendu sur la motion de M. de la Rochefoucault, il ne s'agissoit que d'une question préalable, & de passer à l'ordre

Digitized by Google

du jour. On oppose que les décrets non sanctionnés lient les membres; cette question n'est pas encore décidée. Enfin, on demande que l'ancien président reprît provisoirement ses fonctions. Je pense que d'après les termes du décret de ce matin, il n'y a lieu à aucune interpellation, & je demande *la question préalable*.

M. Bouche a établi que le décret contient deux parties distinctes, & que le serment qu'il exige porte également sur les décrets sanctionnés, & sur ceux non sanctionnés, puisqu'il comprend tout acte tendant à affoiblir le respect & la confiance des peuples.

M. de Virieu vouloit dès-lors consulter l'assemblée, pour savoir s'il quitteroit le fauteuil; mais ses partisans s'y opposoient. Pourquoi tourner autour des faits, disoit M. d'Eprémesnil? Dites ce qui s'est passé....

Dès que la délibération, s'est écrié M. Goupil, frappe sur l'existence publique du président, celui-ci ne peut rester chef de l'assemblée. Vous êtes parjure, M. de Virieu: vous n'êtes plus rien ici.

Mes forces, a dit M. de Virieu, ne peuvent plus suffire à cette discussion, si elle se prolonge, je prie M. de Bonnay de me remplacer.

M. de Bonnay n'a pas eu plutôt la sonnette à la main, qu'il a proposé de mettre aux voix *sa question préalable*.

M. Charles de Lameth a demandé la parole. La question préalable, a-t-il dit, *très-adroitement* demandée par M. de Bonnay, n'est pas admissible. Vous ne devez vous permettre, lui a dit M. de Bonnay, aucune réflexion désobligeante. La question préalable, a-t-il repris, *très-ingénieusement* demandée n'est pas admissible sur une matière aussi grave. Il s'agit d'une protestation qui a inquiété avec raison le public & plusieurs membres de cette assemblée. Je ne connois pas cet acte; mais l'assemblée ne peut souffrir que son président soit soupçonné d'avoir signé des actes tendant à affoiblir la confiance du peuple dans ses décrets, & si M. de Virieu n'a d'autre excuse que de dire qu'ils n'étoient pas sanctionnés, je soutiens qu'il est encore plus coupable; car il avoit donc pour objet de circonvenir l'esprit & la religion du monarque. Je demande si quelque membre, malgré le petit entortillage dont s'est servi M. de Virieu, a pu croire un instant, après l'avoir entendu, qu'il

Digitized by Google

eût signé l'acte en question. Pour moi, je l'ai dit hautement, j'ai dit qu'il étoit impossible qu'il eût signé cet acte; & maintenant qu'il avoue l'avoir signé, je demande ce qu'on doit penser de cette restriction mentale dont il a usé. Est-ce un bon moyen d'obtenir l'exécution des décrets de l'assemblée, que mettre à sa tête un président qui proteste contre ses décrets ? Je reviens au fonds : il n'est ni décent ni possible d'admettre la question préalable. C'est ici le moment de ternir ou de relever l'éclat de l'assemblée nationale, d'assurer la révolution.

M. l'abbé Maury a répondu. Il a posé les principes suivans : tout serment particulier imposé à vos officiers, est une injure à ces officiers. Personne n'a le droit d'interpeller le président, ou tel autre membre. Je regarde comme un principe de droit naturel, que si quelques membres de cette assemblée croient devoir signer des actes de précaution contre ce qui s'y passe, ils ne sont comptables de cette démarche qu'à leurs commettans, & qu'ils sont sans reproche s'ils ont obéi au serment qu'ils ont prêté en recevant leur mission. Je n'approuve pas la manière dont vient de se conduire M. de Virieu. Je ne dis pas aussi quelle conduite j'aurois désiré lui voir tenir, mais je déclare que je regarde sa nomination à la présidence comme un décret. Je déclare aussi que j'ai signé le même acte qu'on lui reproche (nous l'avons tous signé, se sont-ils écriés du côté droit,) & vous en feriez autant si vous en entendiez la lecture. Je déclare que si vous exigez de nouveau ce serment, je ne me permettrai point d'indiquer à M. de Virieu ce qu'il doit faire, mais je déclare que je me tiens pour exclus de l'assemblée.

M. de Virieu a demandé à être entendu avant que la discussion fût fermée : maintenant, a-t-il dit, que je suis rendu à moi-même, je crois devoir m'expliquer plus librement que je ne le pouvois il n'y a qu'un instant. Je rappellerai d'abord quels efforts j'ai faits pour détourner les voix de ceux qui m'avoient honoré de leur confiance. J'appercevois le péril qui environne la place où l'on me portoit ; cependant on m'a vu, le 13 juillet, proposer des décrets qui ont fait la force de l'assemblée nationale ; j'ai appuyé de

Digitized by Google

toutes mes forces la révolution ; mais lorsque les choses ont changé de face, lorsqu'elles ont été poussées à l'excès, j'ai cru devoir résister au torrent, à l'oppression de la multitude ; car cette oppression est aussi dangereuse que l'autre. Je l'ai fait au péril de ma fortune & de ma vie.

Ce matin, j'ai cru devoir éviter toute explication trop approfondie ; j'ai sacrifié à la place que j'occupois les élans de mon caractère. Mon intention a été de ne point élever de questions délicates qui pouvoient exiter dans l'assemblée la plus dangereuse scission. Oui, j'ai signé des actes ; si c'est une erreur, ce n'est pas un crime ; mais ils n'impliquent pas contradiction avec le serment que j'ai prononcé ; je ne me regarde nullement comme inculpé. Quand l'univers entier m'accuseroit, j'opposerois le cri de ma conscience. Tout se réduit donc à savoir si l'assemblée entend donner à son decret un sens plus étendu que le texte littéral ? Si tel est son entendement, je sais ce que j'ai à faire : je connois mon devoir, je le remplirai.

Toute formule de serment est odieuse, s'est écrié M. Garat, si elle n'est pas claire & formelle. On ne se joue pas du serment ; il ne doit pas être un piége pour la conscience de celui à qui on l'impose. Le serment exigé par le décret de ce matin ne porte évidemment que sur les décrets acceptés ou sanctionnés ; ce n'est qu'en forçant son esprit, ou en y ajoutant de nouvelles expressions, qu'on peut en obtenir un autre résultat.

Mais, dit-on, l'acte qu'a souscrit M. de Virieu tend à altérer la confiance des peuples. Pour en juger, il faut le connoître. Plusieurs membres déclarent l'avoir signé. S'il est tel qu'on le dit, je ne crois pas que nous devions les souffrir au milieu de nous ; s'il n'en est rien, c'est mal-à-propos qu'on a soupçonné M. de Virieu d'un parjure.

M. de Bonnay en est revenu à sa *question préalable*. Il l'a proposée *avec assez d'adresse* pour la faire passer ; & M. de Virieu réintalé a dit : Je remercie l'assemblée de la confiance dont elle m'honore ; j'en profite pour le lever la séance en résignant ma place.

La séance a fini à 6 heures.

6 SULIVAN, prêtre, COSTARD, secrét. & membres de la correspondance.

RENNES, Chez R. VATAR, fils, libraire, 1790.

Digitized by Google

N°. XXVIII.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du lundi 3 mai 1790.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Séance du mercredi 28 avril 1790.

Il s'eſt élevé quelques réclamations ſur la manière dont on avoit rendu compte, dans le procès-verbal, de la démiſſion de M. de Virieu ; mais l'aſſemblée a trouvé que les circonſtances étoient exprimées avec exactitude, & que la rédaction devoit ſubſiſter dans ſon contenu.

M. le préſident a fait lecture d'une lettre que lui a adreſſée M. de Virieu, par laquelle il déclare que, quoiqu'il ſe ſoit apperçu, en donnant ſa démiſſion, que pluſieurs voix ſe ſont élevées pour la refuſer, il croit devoir à la paix de l'aſſemblée de perſiſter dans ſa réſolution.

Sur la propoſition de M. Merlin, l'aſſemblée a ajouté au décret proviſoire ſur la chaſſe, l'article ſuivant :

» Il ſera pourvu, par une loi particulière, à la conſervation des plaiſirs perſonnels du roi, &, par proviſion, en attendant que ſa majeſté ait fait connoître les cantons qu'elle ſe réſerve, défenſes ſont faites à toutes perſonnes de chaſſer dans les parcs & bois attenans aux maiſons royales de Verſailles, Marly, Saint-Germain, Meudon, Compiegne, le Bois de Boulogne & Fontainebleau.

Digitized by Google

D'après un nouveau rapport, fait par M. Merlin, l'assemblée nationale a décrété :

» 1°. Que le roi sera supplié de présenter un état détaillé des indemnités que les propriétaires des fiefs de l'Alsace peuvent répéter pour la suppression du régime féodal.

2°. Un tableau des différens droits pour lesquels ils réclament cette indemnité.

3°. Les conditions de reversibilité & autres sous lesquels ils possèdent leurs fiefs.

M. de Beaumetz, au nom du comité de jurisprudence criminelle, a proposé le projet de décret qu'il avoit été chargé de rédiger, concernant l'établissement des moyens provisoires les plus propres à protéger l'innocence des accusés, pour les cas des délits militaires, sans trop s'écarter de la forme actuelle des conseils de guerre.

Ce projet a été vivement attaqué par MM. Robespierre, Alexandre de Lameth, Prieur, de Sillery, Barnave, &c. Ils sont tous convenus, à quelques modifications près, que la composition des conseils de guerre étoit très-vicieuse; mais qu'il étoit aussi dangereux qu'inutile de toucher à cette ancienne forme, jusqu'à ce qu'on ait prononcé sur l'établissement des jurés au criminel, & qu'on ait organisé définivement les tribunaux militaires. Plusieurs proposoient de charger le comité militaire de se concerter avec celui de constitution, pour présenter cette organisation, & jusque-là de surseoir à toute instruction & jugement sur les délits militaires. Mais sur l'observation de M. Desmeuniers, qu'il y avoit déjà un décret qui chargeoit ses deux comités du travail dont il s'agit, & que, d'autre part, on assuroit que le ministre de la guerre avoit déjà donné des ordres pour ce sursis; on a passé à l'ordre du jour, qui rappelloit la discussion sur l'ordre judiciaire.

M. Brillot-Savarin a combattu les jurés, tant au civil qu'au militaire.

M. Thouret s'est attaché à analiser le plan de M. l'abbé Sieyes, à en montrer les défectuosités, & il a

Digitized by Google

conclu à la queſtion préalable ſur la priorité de diſcuſſion, réclamée en faveur de ce plan.

M. Chabroud a défendu de nouveau le ſyſtême des jurés, & répondu aux objection qu'on avoit faites à ſon plan.

L'aſſemblée s'eſt levée à 2 heures & demie, & s'eſt retirée en bureau pour nommer un préſident.

Séance du jeudi 29 mai 1790.

Un fait digne d'être remarqué, c'eſt qu'à l'ouverture de cette ſéance, *le côté droit*, qui d'ordinaire ne ſe garniſſoit que lentement & aſſez tard, s'eſt trouvé tout-à-coup rempli d'une grande quantité de membres, ce qui ſembloit annoncer un projet préparé d'avance. On n'a pas tardé d'en être convaincu, lorſqu'on a vu, ſur la lecture du procès-verbal de la ſéance de la veille, pluſieurs d'entr'eux ſe plaindre de ce que le ſecrétaire n'avoit point inſéré en entier la lettre que M. de Virieu avoit adreſſée pour confirmer ſa démiſſion de la préſidence.

Pluſieurs membres ont obſervé que l'aſſemblée n'avoit point adopté la veille l'inſertion de cette lettre dans le procès-verbal. M. Voidel a remarqué entr'autres qu'il n'étoit point de la dignité de l'aſſemblée de conſigner dans le procès-verbal de ſes ſéances, des expreſſions qui ſemblent accuſer un grand nombre, qu'on ne nomme point, de s'être livré à des préventions injuſtes, & à des excès condamnables.

Cet incident annonçoit de l'orage. M. le préſident a rétabli les faits qui s'étoient paſſés la veille: il a dit qu'après la lecture de la lettre de M. de Virieu, l'impreſſion en avoit été demandée; que pluſieurs voix s'y étoient oppoſées, mais que l'aſſemblée n'avoit rien ſtatué ni pour ni contre cette impreſſion, & qu'on avoit paſſé ſur le champ à l'ordre du jour; cette voie, qui avoit été ſuivie la veille, a ſervi de guide une ſeconde fois. L'aſſemblée a délibéré qu'on s'occuperoit de l'ordre du jour, c'eſt-à-dire, que le procès-verbal reſteroit tel qu'il a été rédigé.

Digitized by Google

M. le préſident a annoncé que M. l'abbé Gouttes avoit réuni 454 voix, M. l'abbé de Monteſquiou 200, & 19 voix perdues; en conſéquence, il a proclamé M. l'abbé Gouttes, préſident.

Au moment où celui-ci ſe préparoit à prêter le ſerment décrété l'avant veille, M. le marquis de Digoine a demandé à faire une queſtion au nouveau préſident relative à ce ſerment; mais ſur l'obſervation d'un grand nombre de membres, qu'une fois la proclamation faite, rien ne devoit ſuſpendre l'inſtallation du préſident; il a été décrété, à une grande majorité, que nul ne parleroit avant cette inſtallation.

M. l'abbé Gouttes a prêté le ſerment avec la franchiſe d'un cœur exempt de tout ſoupçon. Il a fait ſes remercîmens à l'aſſemblée, & a dit qu'il ne pouvoit attribuer l'honneur qu'il recevoit qu'à l'avantage d'appartenir à la claſſe des curés, & qu'il le devoit ſurtout au reſpect de l'aſſemblée pour la religion de nos pères.

Cet à-propos heureux a été ſaiſi avec empreſſement; & les applaudiſſemens redoublés qu'il a reçus de tout le côté droit, prouvent aſſez que ceux que les mal-intentionnés accuſent de vouloir livrer la religion au mépris, ſavent lui rendre l'hommage qui lui eſt dû, en la ſéparant de tout eſprit de fanatiſme auquel ceux d'un parti oppoſé voudroient ſe rallier.

M. de Digoine, qui étoit toujours à la tribune, a inſiſté pour avoir la parole; mais comme il annonçoit qu'il ne vouloit point parler ſur l'ordre du jour l'aſſemblée a décidé que cet ordre fût ſuivi. Auſſi-tôt un tumulte ſcandaleux s'eſt élevé du côté droit: perſonne ne parlera à la tribune, diſoit l'un; nous vous empêcherons de délibérer, s'écrioit M. l'abbé Maury; un autre: nous ne voulons pas que la majorité nous maîtriſe; un quatrième: nous n'irons jamais à l'ordre du jour. M. de Biauzat a invité tous les bons citoyens au plus grand ſilence: « Souvenez-vous, a-t-il dit, de ce que vous ont valu votre patience & votre ſang-froid; le public nous juge ». A ces mots, les applaudiſſemens ſe ſont élancés des tribunes, & ont

Digitized by Google

fuffiſamment indiqué de quel œil le public enviſageoit cette indécente interruption.

Vainement M. le préſident a-t-il ordonné, au nom de l'aſſemblée, à M. de Digoine de deſcendre de la tribune; il s'y eſt refuſé. M. Deſmeunier a propoſé que la motion ou propoſition que vouloit faire M. Digoine fût miſe à demain à l'ordre de deux heures; ce qui a été décrété par l'aſſemblée.

Le parti contraire n'a point été ſatisfait de cette déciſion; chaque fois que M. de Fermont, qui étoit inſcrit le premier pour parler ſur l'ordre judiciaire, a voulu prendre la parole, chaque fois il étoit interrompu par M. de Foucaut & pluſieurs autres; il a été impoſſible de le mettre à l'ordre. Il eſt même allé juſqu'à ſortir de ſa poche un écrit, comme ſi c'eût été une proteſtation, & il a pris toute l'aſſemblée, & *toute la France* à témoin du refus qu'on lui faiſoit. Une autre voix s'eſt écriée; M. de Fermont n'eſt pas dans l'ordre de la pancarte.

Cela eſt vrai, a dit M. d'André; c'eſt un rapport du comité de conſtitution ſur les gardes nationales; mais je fais la motion pour que ce rapport ſoit imprimé, & qu'on paſſe tout de ſuite à l'ordre du jour; ce qui a été ainſi délibéré.

On eſt paſſé enfin à l'ordre du jour, & M. de Fermont a été entendu ſur une matiere débatue depuis ſi long-tems; il eſt impoſſible que les opinans ne ſe répètent: cependant M. de Fermont y a jeté un nouveau jour; il a fait ſentir que les jurys, telles qu'on vouloit les admettre, étoient impraticables en France, où la légiſlation étoit telle, qu'elle repouſſoit au civil cet établiſſement; qu'il étoit impoſſible de diſtinguer le fait & le droit dans une infinité de circonſtances, ſur-tout dans les teſtamens, dans les actes de donation, & même dans les contrats ordinaires: d'ailleurs, a-t-il dit, dans preſque toutes les conteſtations relatives aux actes, on eſt obligé de les qualifier, ce qui ne peut ſe faire que quand on a acquis la connoiſſance des loix. On ne peut

préſumer qu'il y ait en France un aſſez grand nombre de perſonnes inſtruites des loix pour remplir les fonctions de jurés, & juger, avec connoiſſance de cauſe, les queſtions de fait qui leur ſeroient ſoumiſes.

Cet établiſſement qu'on nous vente tant, & que nous allons reprendre en Angleterre à qui nous l'avons donné, étoit excellent chez nos aïeux, qui n'avoient ni marine, ni commerce extérieur; mais aujourd'hui que nos rapports ſont infiniment multipliés au-dehors & au dedans, je ne crois pas que d'ici à long-temps la France voje le général de ſes habitans connoître parfaitement la légiſlation, même après la réforme du code que l'on ſe propoſe de faire.

Quant au criminel, il a adopté les jurés; cependant il a fait ſentir les difficultés qui en réſulteroient. Il a conclu par ne point admettre de jurés au civil.

M. Garat le jeune, la balance en main, a peſé les avantages & les inconvéniens des jurés.

De là, l'opinant eſt paſſé à la queſtion de ſavoir ſi l'on doit admettre les jurés tant au civil qu'au criminel.

M. Tronchet, a expoſé en deux mots ſon opinion. Les précautions qu'il vous a plu de prendre dans la procédure criminelle ſuffiſent pour raſſurer la liberté individuelle; les adjoints, la publicité de la procédure, l'opinion publique, dont les juges ſont obligés de s'inveſtir, ſont ſuivant moi des précautions ſuffiſantes pour éviter les malheurs que l'on reproche juſtement à notre ancienne procédure criminelle. Je ne diſcuterai point le plan du préopinant qui nous a préſenté un tableau ingénieux des avantages & des inconvéniens qu'il y auroit à admettre les jurés. Il a tenu la balance ſi longtemps ſuſpendue que je crois que la plupart des honorables membres auront été comme moi fort longtemps incertains de quel côté il la feroit pencher.

M. Tronchet a examiné ſucceſſivement les deux plans de M. Duport & de M. l'abbé Sieyes.

Il a donné la palme au plan de ce dernier ſur celui

Digitized by Google

de M. Duport, en ce que celui-là admettoit les jurés pour prononcer à la fois sur le fait & sur le droit ; mais il fait sentir combien il étoit inadmissible ; & pour ce, voici comment il a raisonné. Dans chaque département il faut deux jurys, l'un au civil, l'autre au criminel : ces deux tribunaux demandent pour être complétés 90 personnes. On ne peut exiger des citoyens qu'ils sacrifient leur état pendant tout une année, pour exercer les fonctions de juges. C'est beaucoup exiger d'eux, que de leur faire sacrifier un mois de leur temps. Il faudra donc trouver, chaque année, douze fois quatre-vingt-dix personnes capables de remplir les fonctions de jurés. Joignez à cela 400 personnes qu'il faudroit au moins dans chaque district, & vous verrez qu'il est invraisemblable qu'on pût trouver assez de gens de loi pour former les quatre cinquièmes de ces tribunaux. M. Tronchet a fait sentir également quelle vaste carrière on ouvroit à l'ambition & à la perversité, en donnant au même individu le double emploi de juger aujourd'hui l'homme qu'il auroit intérêt de défendre demain.

Son avis n'est point non plus d'admettre des juges amovibles qui se succèdent, se repoussent sans être liés par aucun intérêt de soutenir la réputation du corps dont ils sont membres. Il préfère des juges permanens, néanmoins révocables en certains cas, & après un certain laps de temps ; mais toujours veut-il, & il paroît que cette opinion est fortement prononcée dans l'assemblée, que les juges soient librement élus par le peuple. M. Tronchet a été presque généralement applaudi. On crioit de tous côtés aux voix ; cependant la séance s'est levée à 3 heures, sans rien décider sur cette fameuse question.

Séance du 19 avril, au soir.

Le grand chapitre de Strasbourg a fait un don patriotique d'un genre nouveau : il a pris une délibération conçue en ces termes. « Dans la ferme persuasion que nos droits, possessions & prérogatives seront con-

Digitized by Google

ſervés par l'aſſemblée nationale, nous offrons avec plaiſir, non-ſeulement le quart de nos revenus pour notre contribution patriotique, mais même la moitié du revenu de nos canonicats & prébendes, pour cette année, ſubordonnant notre zèle patriotique à notre demande, appuyée ſur la teneur expreſſe des traités de Nimegues, de Ratisbonne & de Weſtphalie, ratifiés par les rois de France.

L'aſſemblée a décidé que ce don patriotique ne feroit pas accepté.

M. le préſident d'Augeard a paru à la barre, & a entendu la lecture du décret qui le concerne.

M. Salicetti, député de la Corſe, a monté à la tribune pour renouveller, au nom de la Corſe, la demande de M. de Biron.

Il a propoſé le projet de décret ſuivant, que l'aſſemblée a adopté après peu de débats.

La ſuite au ſupplément.

La correſpondance de Rennes à l'aſſemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui ſouſcrit de ſes ſecrétaires.

Ó SULLIVAN, prêtre, ſecrétaire & membre de la correſpondance. *COSTARD, ſecrétaire & membre de la correſpondance.*

ANNONCES.

Réponſes aux obſervations de M. Necker & de M. de Montmorin, relativement au Livre Rouge, ſuivies des états de compt ſant de l'année 1783, & de la correſpondance entre le comité des penſions & les miniſtres & ordonnateurs, 8o., *faiſant ſuite au livre rouge.*

Chez R. VATAR, fils, Libraire, Imprimeur de la Correſpondance de Rennes à l'Aſſemblée nationale, & du Préſidial; *rues Châteaurenault & de l'Hermine*, N° 791, *au premier étage.*

Digitized by Google

SUPPLÉMENT au N°. XXVIII.

Suite de la séance du 29 avril au soir.

Décret. » L'assemblée nationale, prenant en considération la demande des Corses, déclare que rien ne s'oppose à ce que M. de Biron accepte le commandement de la Corse. »

Le comité des rapports a rendu compte de troubles élevés dans les environs de Dieppe, où des brigands armés arrêtent la circulation des grains, & livrent cette ville aux horreurs de la famine.

Il a proposé le projet de décret suivant.

L'assemblée l'a adopté en ces termes :

Décret. L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports,

Déclare attentatoires à la liberté publique & à l'autorité de ses décrets, & comme telles, annulle toutes délibérations qui, de quelque manière que ce puisse être, ont été prises par plusieurs municipalités pour obliger les laboureurs à fournir des bleds à un prix inférieur au prix courant, & pour interdire la libre circulation des grains dans le royaume;

Décrète que son président se retirera à l'instant par devers le roi pour le supplier de donner les ordres nécessaires.

1°. Pour qu'il soit promptement & efficacement pourvu à ce que la ville de Dieppe & les municipalités circonvoisines puissent se procurer les subsistances nécessaires;

2°. Pour que, sur la réquisition desdites municipalités, il leur soit procuré les moyens pour rétablir la tranquillité dans le pays, & prévenir de nouveaux désordres;

3o. Pour que, conformément aux décrets de l'assemblée nationale, concernant les subsistances, il soit enjoint aux municipalités & aux tribunaux, chacun pour ce qui les concerne, de veiller exactement à leur pleine & entière exécution, & qu'il soit procédé à la recherche & punition de ceux qui, au mépris de ces mêmes décrets, s'opposeroient à la libre circulation des grains dans le royaome.

La séance a fini à dix heures.

Digitized by Google

Séance du 30 avril 1790.

Après la lecture du procès-verbal de la séance d'hier matin, par M. de Champeaux M. Target a exposé, au nom du comité de constitution, que jusqu'à que le plan général relatif aux gardes nationales fût arrêté & adopté; il étoit instant de prononcer sur leur état actuel. Il a proposé, & l'assemblée a décrété ce qui suit :

« *Décret.* L'assemblée nationale voulant prévenir les difficultés qui résultent des réglemens & projets opposés qui lui sont adressés de toutes parts, relativement au régime des gardes nationales, décrète provisoirement que jusqu'à la prochaine organisation des gardes nationales, elles resteront sous le régime qu'elles avoient lorsque les municipalités, dans l'arrondissement desquelles elles sont établies, ont été régulièrement constituées, & que les modifications que les circonstances rendroient nécessaires, ne seront faites que de concert entre les gardes nationales actuellement existantes & les nouvelles municipalités ».

Les départemens des frontières, a ajouté M. Target, sont remplis d'étrangers qui sont mariés ou domiciliés; ils y ont occupé & occupent encore diverses places, même dans les municipalités. Leur nombre s'élève dans quelques départemens jusqu'au sixième de la population; mais ils n'ont jamais obtenu de lettres de naturalisation. En conséquence, votre décret qui n'admet aux assemblées primaires que les François ou naturalisés François, les en exclut : & voilà ce qui arrête la formation de plusieurs assemblées primaires. Je vous propose donc pour y obvier le projet suivant. Il a été décrété ainsi :

Décret. L'assemblée nationale, voulant prévenir les difficultés qui s'élèvent au sujet des conditions requises pour *devenir François*, a décrété & décrète ce qui suit:

Tous ceux qui nés hors du royaume, de parens étrangers, sont établis en France, seront réputés François, & admis, en prêtant le serment civique, à l'exercice des droits de citoyens actifs, après cinq ans de domicile continus dans le royaume, s'ils ont en

Digitized by Google

autre, ou acquis des immeubles, ou épousé une Françoise, ou formé un établissement de commerce, ou reçu dans quelques villes des lettres de bourgeoisie, principalement dans les départemens des frontières & dans les villes maritimes, nonobstant tous les réglemens contraires, auxquels il est dérogé, sans néanmoins qu'on puisse induire du présent décret, qu'aucune élection faite doive être recommencée.

M. de la Luzerne a écrit au président la lettre suivante: Aussi-tôt que les décrets des 14, 15, 18 & 21 mars derniers m'ont été connus, je les ai fait passer dans les ports. Le nombre des galeriens qui y sont détenus pour faux-saunage s'élève à 306. M. le garde-des sceaux m'a fait savoir que si l'on faisoit toutes les formalités prescrites pour leur délivrance, elles seroient interminables. J'ai pensé, comme lui, qu'il falloit les abréger; mais, d'un autre côté, j'ai senti que si tous ces détenus étoient délivrés à la fois, il pourroit en résulter des dangers pour la tranquillité publique. Ce ne sont pas des malfaiteurs, mais l'expérience ne nous apprend que trop qu'ils le deviennent par la fréquentation, en vivant avec ceux-ci à la chaîne. Cette considération porte à ne les faire délivrer que successivement, & à prévenir les municipalités des lieux où ils doivent passer. Il sera donné des ordres en conséquence, à moins que l'assemblée ne trouve ces précautions superflues.

Sur la motion de M. d'André, l'assemblée nationale a chargé son président d'annoncer au ministre qu'elle approuvoit ces précautions.

M. Camus a monté à la tribune pour rappeller que sa motion sur la rédaction du nouveau serment, ne fut pas rejetée avant-hier. Je viens renouveller cette motion. La formule en a été rédigée à la hâte; & comme rien n'est plus sérieux qu'un serment, je persiste à demander que la rédaction en soit renvoyée au comité de constitution.

M. de Foucault: Je n'ai qu'un mot à dire. Je vous observerai seulement que voici la délibération la plus intéressante qui vous ait encore occupé. Nous ne pouvons pas nous dissimuler qu'il existe dans l'assemblée

Digitized by Google

deux partis entièrement opposés. Il ne nous a pas été possible d'entrer dans la moindre explication lorsque le décret a été porté. Je dis qu'il est intéressant pour la liberté, pour la constitution qu'il soit révoqué ; il faut revenir le plutôt possible de ses erreurs. Si ce décret tarde à être annulé, nos fonctions sont passives ; nous ne pouvons plus instruire nos commettans de nos efforts pour soutenir leurs droits.

M. de Folleville a demandé, par amendement, que le ferment fût suspendu jusqu'au rapport du comité.

Pour l'amour de la paix, j'appuye, a dit M. de Virieu, la motion de M. Camus avec l'amendement.

L'assemblée y a consenti, & a ordonné en conséquence que son décret du 27 de ce mois, qui prescrit un nouveau ferment à ses officiers entrant en fonction, sera renvoyé au comité de constitution, pour y être rédigé, & le rapport être fait à l'assemblée ; & qu'en attendant ce rapport, l'effet dudit décret demeurera suspendu.

M. le Couteux de Canteleu a exposé que le comité des finances étoit divisé sur le titre à donner aux assignats, & prioit l'assemblée de s'expliquer pour qu'il pût aller en avant. — Parmi ses membres, les uns veulent qu'il soit mis en tête *domaines nationaux*, les autres, *assignats* ou *obligation hypothéquées sur les domaines nationaux*. D'un autre côté, le premier ministre demande quatre commissaires nommés par l'assemblée pour surveiller les travaux de la fabrication du papier, de la gravure, de l'imprimerie & de la livraison.

L'assemblée s'est expliquée ainsi :

« *Décret.* L'assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par le comité des finances, a décrété & décrète que les assignats-monnoie, dont l'émission a été décrétée le 17 du présent mois, seront libellés avec l'indication spéciale de leur hypothèque sur les domaines nationaux ;

Que le comité des finances est autorisé à nommer quatre commissaires pour suivre & surveiller, de concert avec le premier ministre des finances, la confection & la fabrication des assignats, la livraison du

papier, & celle qui sera faite définitivement desdits assignats, lorsqu'ils seront en état d'être mis en circulation. »

M. la Poule a repris la discussion sur les jurés. Il a prouvé, par plusieurs exemples, que s'ils étoient admis, il y auroit à chaque instant conflict de juridiction entre les juges & les jurés, & qu'il faudroit un troisième tribunal pour les mettre d'accord. Il a conclu en conséquence à leur réjection.

M. Duport : je m'attendois à des objections réelles, je les désirois même : je n'ai à m'étonner que de la foiblesse de celles qui m'ont été faites. Les principes clairs & précis de la nécessité des jurés n'ont pas été attaqués ; ils n'ont paru douteux qu'à ceux que la rouille des préjugés & de l'habitude, aveugle encore.

Ce qu'on oppose, ou ce que l'on croit opposer à cet établissement, milite au contraire pour lui. En effet, que s'agit-il d'attribuer aux jurés ? Sur quoi doivent-ils prononcer ? Sur le fait. Or, on ne peut disconvenir raisonnablement qu'il est plus possible d'établir un fait d'après un acte, que d'après des témoignages.

M. Duport a prouvé que la confusion du fait & du droit étoit très-moderne, & qu'elle n'existoit que depuis l'ordonnance de 67. Il a prouvé également que la procédure n'étoit si dispendieuse chez les Anglois que parce que les gens de loi avoient su l'embarrasser de formules, & qu'on ne pouvoit nullement attribuer aux jurés ces dépenses énormes.

Il a fait craindre la subversion totale du nouvel ordre des choses, si l'on laissoit aux mêmes individus le pouvoir de prononcer sur le fait & sur le droit. Ils pourront, a-t-il dit, interpréter les loix à leur gré. De telles personnes, dans les assemblées primaires, auront toujours une influence marquée, parce que chacun se dira en lui-même : ils peuvent me perdre, prononcer sur ma vie & ma fortune, il faut que je les ménage. Il a fini en disant, vous voulez être libres ; vous n'êtes

Digitized by Google

pas dignes de l'être, si vous remettez aux mêmes personnes le pouvoir de juger le fait & le droit.

Pendant le discours de M. Duport on avoit crié plusieurs fois de différens côtés de la salle qu'il falloit fermer la discussion. Elle l'a été presqu'à l'unanimité.

M. Garat l'aîné s'est élevé avec fureur contre l'admission des jurés, Il faut que les tribunaux, a-t-il dit, soient composés d'une classe d'hommes qui ne soient ni ignorans, ni impregnés de préjugés. Ce seroit la plus honteuse des inepties pour des législateurs, que de se flatter de pouvoir composer actuellement les tribunaux des jurés, sans y rencontrer l'ignorance & les préjugés. Cette autorité n'est pas de moi, elle est de M. Turgot, a-t-il dit, qui du sein des tombeaux renaît pour nous défendre. M. Freteau vouloit différer à prononcer jusqu'après la réforme du code criminel. Il a été fait encore plusieurs propositions; mais enfin on est revenu à la série des articles de M. de Vieuzac, & il a été décidé presqu'à l'unanimité.

» Il y aura des jurés en matière criminelle; il n'y en aura point au civile ». Ces deux principes consacrés, M. le Chapelier a proposé le projet de décret suivant, qui a été adopté sur le champ.

Décret. L'assemblée nationale charge son comité de constitution, & le comité qui s'est occupé de la réforme de la procédure criminelle, réunis, de présenter, dans le plus court délai possible, un projet de loi qui règle la procédure par jurés, afin que cette forme de procédure puisse avoir lieu aussi-tôt que la loi sera décrétée. Et en attendant, l'assemblée nationale décrète que les procédures criminelles continueront d'être instruites & jugées conformément aux décrets provisoires du 8 octobre & autres jours; & l'assemblée nationale adjoint aux comités MM. Tronchet, Duport & Chabrout.

M. de Montesquiou a lu une adresse aux provinces relative aux assignats. Elle peut être regardée comme le pendant de l'adresse aux provinces. L'assemblée en

Digitized by Google

a ordonné l'impression, & l'envoi dans toutes les municipalités.

La séance s'est levée à 3 heures.

Ó Sullivan, prêtre, secrétaire & membre de la correspondance. *Costard, secrétaire & membre de la correspondance.*

Pacte fédératif entre les bas-officiers des divisions du Corps-Royal des Canonniers-matelots.

Les circonstances actuelles exigent de nous l'attachement inviolable que nous devons à nos concitoyens; nous devons resserrer les liens qui nous unissent, & concourir de tous nos efforts au bien de la chose commune, faire tomber les trames ourdies de cette horde aristocrate qui (semblable à l'hydre,) veut infecter, par leurs odieux propos, la liberté naissante; nous devons donc, Messieurs, réitérer parmi nous le serment fédératif qui, plus que jamais, doit nous réunir & faire trembler les ennemis du bien public.

Nous jurons sur l'autel de la patrie & sur notre honneur, d'être fidèles à la nation, à la loi & au roi; de maintenir de tout notre pouvoir la constitution du royaume; & nous vouons à l'exécration ceux qui seroient convaincus d'avoir tramé contre le bon ordre ou contre la nation.

Nous jurons de sacrifier jusqu'à la dernière goutte de notre sang, pour soutenir & défendre ceux à qui l'ancien régime arbitraire voudroit faire un crime de leurs sentimens patriotiques.

Nous jurons d'être inviolablement attachés à nos braves concitoyens de la milice nationale de Brest, & autres, par tous les moyens qui seront en notre pouvoir, contre les perfides complots de l'aristocratie expirante. Brest, le 22 avril 1790.

Et ont *signé*, première division, *Dellry*, *Méruer*, *&c.*
Seconde division, *Guichard*, *le Tourneur*, *Fiquot*, *&c.*
Troisième division, *Gaudré*, *Pigeon*, *Bucher*, *Gerard &c.*
Quatrième division, *Durelle*, *Fournier*, *Zeller*, *&c.*
Cinquième division, *Schweitzer*, *Leprêtre*, *Bechand*, *&c.*

Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de la ville de Brest.

Il a été donné lecture d'un pacte fédératif souscrit des

Digitized by Google

bas-officiers des *cinq* divisions du corps royal des *Canonniers-Matelots* de ce département, & dressé dans la vue de dissiper les impressions défavorables qu'on a tâché de répandre sur leurs sentimens, à l'occasion de la conduite tenue par quelques individus attachés au même corps.

Le conseil a unanimement applaudi à cet acte de patriotisme; & pénétré des mêmes sentimens qui l'ont dicté, a arrêté qu'il sera conservé aux archives de la ville & rendu public, par la voie de l'impression, à la suite du bulletin de ce jour.

Fait & arrêté au conseil, lesdits jour & an. *Signé* le Bronsort, *secrétaire-greffier.*

Adresse de la Paroisse de Carnac & de celle de Plouhamel, par adhésion, à l'assemblée nationale; sous le ressort de la sénéchaussée d'Auray.

Nosseigneurs,

Habitués depuis des siècles à courber la tête sous le joug des grands, nous sortons comme d'un rêve, lorsque nous considérons notre nouvelle existence. Que de grâces nous avons à vous rendre! Vous venez de nous donner une seconde vie, en nous apprenant à nous connoître: oui, dignes pères de la patrie, comptez sur notre gratitude, comptez sur la soumission la plus grande, le respect le plus profond, & la docilité la plus parfaite de vos enfans les Carnacois. Ils vous jurent tous un attachement inviolable; ils viennent de jurer de même d'être fidèle à la nation, à la loi & au roi, d'être soumis à la constitution décrétée par l'assemblée nationale & acceptée par le roi, & de la soutenir de tout leur pouvoir.

D'après la solemnité d'un tel serment, il se croient forcés de reclamer l'exécution de la déclaration des droits de l'homme, qui malheureusement paroît avoir été négligée sur ce local; ils vous demandent instamment la liberté de M. le Corgne leur juge, & celui d'un grand territoire.

Continuez, braves régénérateurs des françois, continuez & achevez en tranquillité le grand édifice dont vous avez eu tant de peine à jeter les fondemens. Ne redoutez plus la race des aristocrates: si elle n'étoit pas encore toute éteinte, & qu'elle osât troubler un instant vos travaux, nous sommes tous prêts à les faire rentrer dans le devoir & à leur faire sentir toute la pésanteur de nos bras; qu'ils nous redoutent sourtout, s'ils nous forcent à prononcer ce signal de guerr. *Toripen.*

Chez R. Vatar, fils, Libraire, Imprimeur de la Correspondance de Rennes à l'Assemblée Nationale, & du Présidial, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine, No. 791, au premier étage.*

Digitized by Google

N°. XXIX.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du mercredi 5 mai 1790.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Paris 5 mai 1790.

MESSIEURS ET CHERS CONCITOYENS,

La conduite de ceux de nos ecclésiastiques qui cherchent à atténuer la confiance due aux décrets de l'assemblée, ou à en arrêter l'exécution, nous paroît d'autant plus inexcusable, que d'un côté ils semblent dirigés par l'exemple de quelques membres de l'assemblée dont les principes de moralité & de religion contrastent singulièrement avec la cause qu'ils disent défendre; & d'un autre côté, comme on ne peut rien trouver dans les décrets qui puissent inquiéter sur le sort de la religion, comme un grand nombre de respectables pasteurs applaudissent à ces décrets, en attendant avec nous le meilleur effet pour la religion même, & concourent avec nous à en accélérer l'exécution, nous ne pouvons plus voir, dans une conduite contraire, qu'une suite de l'aveuglement d'un faux zèle, ou d'un attachement plus décidé pour les biens ecclésiastiques que pour la religion; & nous dirions volontiers, avec les députés de Sézanne, qu'il faut être ennemi de la patrie pour se porter à des déclarations & protestations qui peuvent diviser des citoyens dont la réunion est nécessaire.

Nous sommes avec un respectueux attachement,

Messieurs & chers concitoyens, vos très-humbles & obéissans serviteurs, *Lanjuinais, le Chapellier, Quéru de la Coste*, recteur de S. Jean, *du Bourg Lancelot*, recteur de Retier, *Varin*, *de Fermont*.

Digitized by Google

Séance du samedi 1er mai 1790.

MM. de Crillon & de Kervelegan ont donné lecture des procès-verbaux des deux dernières séances.

M. Voidel a dit que l'anniversaire de l'ouverture des des états généraux devoit être un jour de bonheur, & qu'il faisoit la motion que mercredi prochain, 4 mai, il soit chanté, en action de graces un *Te Deum* aux Capucins, avant l'ouverture de la séance.

J'approuve sur-tout le choix de l'église, s'est écrié M. Bouche; c'est le moyen de la purifier.

M. Vernier, rapporteur du comité des finances, a proposé quelques décrets qui ont été adoptés. Le premier est rendu en interprétation de celui des 28 & 29 novembre, concernant l'imposition des ci-devant privilégiés. Il est ainsi conçu:

Décret. L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, déclare que par son décret du 29 novembre dernier, qui veut que les ci-devant privilégiés soient imposés à raison de leurs biens-fonds pour les six derniers mois de 1789 & 1790, dans le lieu où lesdits biens sont situés, elle n'a pas entendu que les créanciers des rentes constituées à prix d'argent, perpétuelles ou viagères, généralement ou spécialement hypothéquées, fussent imposées à raison de ces rentes dans le lieu où lesdits biens se trouvent situés, *s'ils n'y sont pas domiciliés*; en conséquence, elle ordonne que les impositions qui n'auroient pas eu d'autres motifs que les rôles des six derniers mois de 1789 & de l'année 1790, en soient distraites, & que, pour en opérer le remboursement & la restitution à ceux qui les ont acquittés, il soit fait pour 1791 un rôle de supplément ou réimposition du montant desdites contributions, & que la somme à provenir dudit rôle de supplément, soit remise à ceux qui auront été indument imposés, en justifiant par eux du paiement qu'ils en auroient fait aux collecteurs des six derniers mois de 1789 & de l'année 1790.

Les deux autres décrets n'ont pas souffert beaucoup de difficulté.

Digitized by Google

« *Décret.* L'assemblée nationale, sur le rapport à elle fait par son comité des finances, a décrété ce qui suit :

1°. Elle autorise la communauté de Saint-Paul-Trois-Châteaux, au département de la Drome, à imposer, cette présente année, la somme de mille six livres quinze sous en principal, pour être employée à l'acquittement des deux premiers articles de dépense énoncés en la délibération du conseil général de sa municipalité du 23 mars dernier, ensemble les quatre deniers pour livre du montant de cette somme pour les frais de collecte.

2°. Les 544 liv. 1 s. 6 den. destinées au remplacement du déficit qui s'est trouvé sur la vente des grains de la première provision faite en 1789 ; ainsi que les frais de collecte, seront imposées au marc la livre de la capitation sur tous les habitans de la communauté, sans exception, dont la cotte de capitation excède 40 s., & quant aux 462 l. 13 s. 6 d., destinées au remboursement des dépenses faites à l'occasion des alarmes données en Dauphiné les 28 juillet & premier août dernier, ainsi que le droit de collecte, l'imposition en sera faite au marc livre de la taille sur tous les possédans biens ; sans exception de ladite communauté, dont les cottes de taille excédent pareillement 40 s.

3°. Il sera pourvu par l'assemblée nationale, sur la demande en permission d'imposer le montant du déficit, s'il s'en trouve aucun, sur les grains approvisionnés en novembre & octobre dernier, lorsque la somme de ce déficit sera constatée, & d'après l'avis du directoire du département. »

« *Décret.* L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, vu les délibérations de la municipalité & du conseil général de la ville de Bourges du 31 mars dernier, confirmative de celles prises par l'ancienne municipalité, & le bureau de charité de ladite ville, autorise les officiers municipaux à faire un rôle de contribution de la somme de 60,000 liv. sur tous les citoyens capités à 3 liv. & au-dessus,

Digitized by Google

proportionnellement à leur revenu & facultés, déclare qu'il ſera précompté à ceux qui ont déjà faits des contributions volontaires le montant deſdites contributions, à charge par leſdits officiers municipaux de rendre compte des ſommes à percevoir en vertu du nouveau rôle. »

L'aſſemblée a décrété de paſſer à l'ordre du jour, & de ne pas faire mention de cette lettre dans le procès-verbal.

La diſcuſſion s'eſt ouverte ſur le troiſième article de la ſérie de M. Barrere de Vieuzac.

La juſtice ſera-t-elle rendue par des tribunaux ſédentaires ou d'aſſiſes.

M. Piſon du Galand a examiné la queſtion ſous le double rapport de l'expédition des affaires & de la commodité des plaideurs. D'abord les juges d'aſſiſes n'expédient pas promptement les affaires, puiſqu'ils ne rendent la juſtice qu'accidentellement & par intervalles, au lieu que les juges ſédentaires la rendent continuellement. Voyons enſuite la commodité des plaideurs : les préliminaires d'un procès, ſa complication appelle plus d'une fois le plaideur chez les gens de loi, avant qu'il puiſſe recourir à la juſtice. Que lui ſert-il donc de recevoir le juge dans ſon canton, puiſqu'il eſt obligé d'aller dans les villes chercher les gens de loi ?

Je conclus à ce que la juſtice continue d'être également ſédentaire en France.

M. de Beaumets a prétendu que ſi les juges d'appel étoient déclarés ſédentaires, comme ceux d'inſtruction, il faudroit établir 83 cours d'appel, ou une dans chaque département ; car la grande étendue du reſſort a fait plus de mal que la vénalité. C'eſt cette grande étendue qui a donné tant d'influence & d'autorité aux parlemens. De plus, on ne pourroit réunir pluſieurs départemens ſous le reſſort d'une ſeule cours, à cauſe des différentes coutumes locales. Il faut diviſer les tribunaux en deux parties ; la première ſédentaire inſtruira, l'autre viendra s'y réunir pour juger.

Digitized by Google

Le tribunal de révision, si vous en établissez un, doit aussi être ambulant, par la raison qu'il sera unique, il doit aller chercher les justiciables. Ces magistrats seront les *missi dominici* de Charlemagne; ils iront porter leur bienfait par tout le royaume.

M. de Toulonjeon avoit insisté, malgré les clameurs opiniâtres, pour la division de l'article. Il avoit fait sentir qu'en prononçant sur l'article sans le diviser, on sembleroit prononcer tout à la fois sur trois questions. 1°. S'il y auroit, ou non, deux dégrés de juridiction? 2°. Si on admetteroit l'appel au criminel? 3° S'il y auroit, ou non, des juges d'assises? Ces trois questions sont très-distinctes.

M. Tronchet est venu à l'appui de cette opinion. La confiance que l'assemblée a dans ses lumières, n'a pas peu contribué à faire admettre la division. Tous les avis se sont presque réunis quand il s'est expliqué. Il paroît, a-t-il dit, qu'il est dans l'opinion de l'assemblée d'admettre des juges sédentaires en première instance; mais on n'est pas d'accord s'il y aura, ou non, deux dégrés de juridiction, si les tribunaux d'appel ou de révision seront sédentaires ou non? Pour accorder tous les avis, il a posé la rédaction suivante qui a été consacrée sur le champ.

Décret. « Les juges de première instance seront sédentaires; l'assemblée nationale se réservant de prononcer ultérieurement si l'appel sera admis, & si les juges d'appel & de révision seront sédentaires ou non ».

On est passé à cet article proposé par M. Barrère. Y aura-t-il plusieurs dégrés de juridiction, ou bien l'usage d'appel sera-t-il aboli?

MM. de Robespierre & Pison du Galand ont réduit ainsi la question; elle a été admise ainsi qu'il suit, après quelques discussions:

« Il y aura deux dégrés de juridiction en matière civile, sauf les exceptions particulières qui pourront être décrétées par l'assemblée nationale, & sans entendre rien préjuger en matière criminelle ».

La séance s'est levée à trois heures.

Digitized by Google

Séance du premier mai, au soir.

Au commencement de la séance, les députés de la municipalité, la garde nationale de Sézanne en Brie, ont été admis à la barre, où ils ont lu une adresse pleine d'énergie & d'enthousiasme patriotique. Cependant quelques phrases ont choqué les oreilles timorées des fameux patriotes, MM. Maury & Mirabeau *minor*. Aussi, une garde nationale a l'audace de regarder comme traître à la patrie quiconque a signé ou signeroit aucune protestation ou déclaration contre les décrets de l'assemblée nationale!... Oh! cela n'est pas bien!...

A l'ordre du jour étoit le projet de décret du comité d'agriculture sur le desséchement des marais. M. Heurtauld de Lamerville a relu son projet de décret, & après quelques discussions le premier article a été décrété, ainsi qu'il suit :

ART. I. « Chaque assemblée de département s'occupera des moyens de faire dessécher les marais, les lacs & les terres habituellement inondées de son territoire, dont la conservation dans l'état actuel, ne seroit pas jugée d'une utilité préférable aux desséchemens par les particuliers ou communautés, dans l'enclave desquelles seront situées ces terres, en commençant ces améliorations, autant qu'il sera possible, par les marais les plus nuisibles à la santé, & qui pourroient devenir les plus propres à l'accroissement des subsistances : & chaque assemblée de département indiquera le meilleur plan, & emploiera les moyens les plus avantageux aux particuliers & aux communautés pour parvenir au desséchement de leurs marais. »

La séance a fini sur les dix heures.

Séance du dimanche 2 mai 1790.

MM. de Laipaud & Muguet ont donné lecture des procès-verbaux des deux dernières séances.

A l'ordre du jour étoit la question de savoir si les juges d'appel seroient sédentaires ou non.

M. Regnier a ouvert la discussion. Son avis est que les juges ambulans ne sont pas plus admissibles en

Digitized by Google

seconde qu'en première instance. Qu'est-ce qu'il faut, a-t-il dit, pour faire un bon juge ? toutes les vertus paisibles & domestiques qui font le bon père de famille. Or ce père de famille quittera-t-il ses habitudes les plus chères, pour devenir cosmopolite, passer l'année à parcourir les districts de son département & mener une vie errante ? S'il est élu, il refusera ; & c'est une sorte de violence que d'obliger les citoyens à nommer ceux en qui ils n'ont placé leur confiance qu'au second dégré. L'autorité des juges ne sera plus un colosse comme autrefois. Il ne leur restera que les épines de leurs fonctions. Si vous leur enlevez les seules jouissances de l'homme de bien, celle qu'il trouve au milieu de sa famille, de ses amis, quel sera leur dédommagement ?

En second lieu, comment un uge qui sera continuellement en route, pourroit-il consacrer le tems nécessaire à l'étude ? Ce fera-t-il accompagner de sa bibliothéque ? Non, Le voilà donc livré à lui-même. On dit qu'il faut rapprocher de la justice les justiciables, & prévenir la prédilection ou les animosités des juges pour leurs concitoyens. Mais d'abord dans le nouvel ordé des choses, les tribunaux seront multipliés. La premiere objection est donc nulle. Quant à la seconde, vous pouvez ordonner que les différens juges seront pris, autant que possible, dans les différens districts ; par-là les affections particulières, balancées ainsi les unes par les autres, les juges seront forcés de ne s'occuper que du bien général. La vénalité abolie, l'éligibilité adoptée, le peuple fera tomber son choix sur l'homme vertueux & impartial. Ayons meilleure opinion de nos semblables : croyons que d'autres tribunaux, d'autres institutions sociales ameneront d'autres hommes ; croyons que l'homme qui a des vertus ne les abandonnera pas, parce qu'il est nommé juge ; son honneur celui de sa famille lui prescrira de conserver l'estime de ses concitoyens. Je conçois qu'on trouvera encore d'honorables victimes qui se dévoueront pour la chose publique. La révolution a propagé cet esprit en France. Mais ne seroit-il

Digitized by Google

pas possible de concilier leur jouissance avec leurs devoirs ? D'après vos excellentes réformes, il y aura moins de procès sans doute ; mais ces réformes mêmes en produiront beaucoup dans l'origine. Je conclus à la permanence des tribunaux d'appel.

La composition des tribunaux, a dit M. Thouret, est la partie la plus délicate de l'ordre judiciaire. Je tiens toujours au tribunal que je vous ai proposé, partagé en deux sections, dont l'une sédentaire, l'autre ambulante. C'est le moyen d'affoiblir l'influence & l'autorité des cours. Un tribunal souverain, composé de vingt juges, dominant, comme on vous le propose par économie, sur quatre départemens, pourroit, par son étendue territoriale, par sa population, par sa permanence, causer des troubles, & par une confédération avec ses pareils, nous retracer les funestes exemples de ces parlemens que vous venez d'anéantir. Dans les tribunaux que je vous propose, il n'y a ni corporation permanente, ni confédération inquiétante, puisqu'ils sont peu nombreux. D'ailleurs, où trouver dans quatre départemens une ville, précisément au centre, pour y placer le second tribunal que la suppression des présidiaux oblige d'aller chercher immédiatement en cas d'appel ?

La suite au N°. prochain.

Ó SULLIVAN, *prêtre, secrétaire & membre de la correspondance.*

COSTARD, *secrétaire & membre de la correspondance.*

Extrait du Patriote François, le 29 avril 1790.

La municipalité d'Angers vient d'arrêter que ses séances seroient publiques ; & c'est un exemple qui doit être imité par le conseil de chaque municipalité & département : les seuls directoires doivent être secrets. Cette publicité aura deux bons effets, éclairer le peuple, & tenir ses magistrats dans les bornes du devoir.

Chez R. VATAR, fils, Libraire, Imprimeur de la Correspondance de Rennes à l'Assemblée nationale, & du Présidial, *rues Châteaurenault & de l'Hermine*, N° 791, *au premier étage.*

Digitized by Google

N°. XXX.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du vendredi 7 mai 1790.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Suite de la séance du Dimanche 2 mai 1790.

La section sédentaire fournira des juges studieux. La section ambulante s'y réuniſſant, rendra le tribunal plus impoſant, ſans offrir une corporation dangereuſe. Trois juges inſtruiront, cinq jugeront ſur le rapport d'un ſixième. Ce nombre eſt ſuffiſant. Un plus grand nombre de juges ſeroit auſſi ſouvent une addition d'erreurs qu'une addition de lumières.

Je joins auſſi l'économie. D'après les calculs du comité, les frais ſe monteroient à 9 millions. Je les réduis à 5. Cette conſidération ſeroit nulle, ſans doute, ſi l'adminiſtration de la juſtice devoit en ſouffrir; mais elle peut entrer en conſidérations, lorſqu'il n'en eſt pas ainſi. Enfin, une dernière obſervation eſt que la réunion de pluſieurs départemens, ſous un ſeul reſſort, détruiroit la nouvelle diviſion du royaume, & cette unité de régime que vous avez voulu établir. M. Thouret a conclu à la formation d'un tribunal diviſé en deux ſections, dont l'une ſédentaire jugeroit en première inſtance, & la ſeconde ambulante jugeroit par appel.

M. Tronchet lui a ſuccédé à la tribune. Le but direct de l'organiſation judiciaire, a-t-il dit, eſt d'obtenir une bonne adminiſtration de la juſtice : or, voyons ſi les moyens qu'on vous propoſe y conduiſent. On vous dit que la juſtice rendue par des juges ambulans ſera plus facile, plus prompte, moins diſpendieuſe &

Digitized by Google

plus juste, si je peux m'exprimer ainsi. D'abord, elle ne sera pas plus facile. Il n'est pas besoin que le justiciable soit toujours auprès de son juge, puisque les sollicitations ne seront pas admises.

La justice ne sera point plus prompte ; il est des procès d'un genre tout particulier, pour lesquels il faut nécessairement des délais. Tous les procès ne commencent pas le même jour. Dans un tribunal permanent, un procès s'instruit pendant que l'autre se juge. Dans vos tribunaux d'assises, il faudra que tous vos procès soient instruit à une époque fixe, ce qui ne sera pas possible : tel procès qui demandoit encore huitaine pour être instruit, ne sera donc pas jugé lors de la tenue des assises, & le jugement en sera remis à un an ? cependant, dans un tribunal permanent, il eût été jugé sous quinzaine. Il s'en suit que la justice ne sera point plus prompte. Vous ne pourriez parer à cet inconvénient qu'en établissant quatre assises par an ; vous tomberiez dans un autre inconvénient plus grave encore ; les frais de justice deviendroient plus dispendieux que jamais par le déplacement continuel de vos juges ambulans.

Vous voulez arracher les plaideurs des mains des avocats, des gens de pratique, qui s'engraissent du sang des peuples ! Mais les moyens que quelques préopinans vous indiquent, je veux dire l'établissement des juges d'assises, n'empêcheront aucun des abus anciens. L'homme susceptible de corruption sera toujours le même homme, quoique vous le rendiez ambulant ; la corruption galopera avec lui. Ce n'est point donc là le moyen de remédier au mal ; il faut l'attaquer dans sa source ; c'est dans la réforme de la jurisprudence, de la législation que vous trouverez le remède propre & efficace à ce mal invétéré.

M. Tronchet a ensuite examiné ce qui peut procurer une bonne justice. Deux choses : 1°. les lumières extérieures, c'est-à-dire, les enquêtes, les informations & les instructions ; 2°. les lumières intérieures, qualités inhérentes à la personne du juge, l'application, l'étude, la droiture du cœur, & la justesse de l'esprit.

En admettant les juges d'assises, les instructions

Digitized by Google

restent toujours les mêmes ; car vos juges ambulans seront obligés de s'en rapporter aux instructions déjà faites aux tribunaux sédentaires ; & comme on juge toujours d'après les instructions, ce jugement en seconde instance sera à-peu-près illusoire, puisqu'il ne fera que confirmer le premier, & que les instructions resteront toujours ès mêmes mains. De-là il s'ensuit que les juges d'assises seront privés de ces lumières extérieures. Il a prouvé également qu'un juge ambulant ne pourroit point avoir les lumières intérieures qui lui seront nécessaires. Il ne pourra être appliqué, il ne pourra se recueillir, il ne pourra consulter sa bibliothèque ; & quelque instruit que vous le supposiez, a-t-il dit, sa mémoire peut lui faire faux-bond Un homme qui veut juger sainement doit réfléchir, doit mûrir son jugement ; & pour ce, il faut qu'il puisse combiner les opinions des grands hommes qui ont existé avant lui, non pour juger comme eux, mais pour discuter avec soi-même, se combattre, & parvenir par ce moyen, à un sage résultat. En vain nous dira-t-on qu'il faut brûler tous nos in-folio, il en est qu'il faut réserver. Quant à nos livres de jurisprudence, à la bonne heure ; moi-même je brûlerai tous ceux que vos sages reformes ont rendus & rendront encore inutiles.

M. Tronchet est passé ensuite à la grande objection que l'on fait contre la résidence des tribunaux d'appel ; que c'est créer de nouveaux parlemens. J'avertis d'abord que je ne veux, a-t-il dit, ni de la chose, ni du nom. Ces tribunaux ne pourront jamais être ce qu'étoient nos parlemens, & même il ne pourront jamais le devenir, parce qu'ils trouveront toujours des obstacles invincibles sur leur route. D'ailleurs la constitution des uns & des autres est essentiellement différente. Les parlemens prenoient part à l'administration, à la législation. Les états de 1560 les avoient autorisés à se regarder comme les intermédiaires entre le roi & le peuple : delà la latitude de leur pouvoir. Pour être admis dans un parlement, il falloit être riche, puissant, décoré d'un grand nom. Aujourd'hui vos tribunaux seront tous

Digitized by Google

autres. Rendus aux simples fonctions de juges, ils ne pourront prendre aucune part à l'administration ni à la législation. Les départemens sauront toujours les contenir; & une législature permanente saura toujours mettre un frein aux ambitieux, & les faire rentrer dans le devoir.

Il a conclu à ce que les juges d'appel soient sédentaires.

Plusieurs voix se sont élevées alors pour demander que la discussion fût fermée, d'autres pour obtenir l'ajournement. M. Thouret a demandé que la question fut posée ainsi. Les juges d'appel seront-il sédentaires? ne le seront-ils pas? ou bien les juges d'appel seront-ils en partie sédentaires, en partie ambulans? & en cas que la question ne fût pas ainsi posée, il a demandé la priorité pour la dernière alternative.

L'assemblée voyant qu'il falloit encore beaucoup de temps pour prendre un parti, & sentant toute l'importance de cette délibération, a préféré de renvoyer la discussion à demain, & a levé la séance à trois heures.

Paris 5 Mai 1790.

Séance du 3 mai 1790.

Après la lecture du procès-verbal de la séance de la veille, par M. de Crillon, M. Tronchet a présenté, dans leur ensemble, tous les articles concernant le rachat des droits féodaux qui n'avoient été décrétés que sauf la rédaction. L'assemblée les a adoptés avec trois nouveaux articles qu'il a proposés en même-temps: les voici:

Articles additionnels sur les droits féodaux.

» I. Il sera libre aux fermiers qui ont ci-devant pris le bail des droits casuels d'un ou plusieurs fiefs, mêlangé d'autres biens, ou dont les beaux ne comprendroient, avec lesdits droits casuels, que des droits supprimés sans indemnité, par le décret du 15 mars, de remettre leurs baux, sans pouvoir prétendre à l'é-

Digitized by Google

gard desdits droits casuels, d'autre indemnité que la restitution des pots-de-vin & fermages payés d'avance, au prorata de la jouissance.

II. A l'égard des fermiers qui ont pris à bail les droits casuels avec d'autres biens, ils percevront tous les droits casuels qui écherront pendant le cours de leur bail sur les fonds qui n'auront point été rachetés, ou sur lesquels ils seroient dus, nonobstant le rachat; & s'il survient sur des fonds rachetés des mutations qui eussent donné lieu à un droit casuel, le propriétaire du fief, auquel le droit auroit appartenu, en tiendra compte au fermier, à la déduction du quart sur le montant dudit droit.

A l'égard des redevances fixes & annuelles qui seroient rachetées, pendant le cours du bail, le propriétaire desdits droits en tiendra compte annuellement au fermier, par diminution sur le fermage.

III. Les offres tendantes au rachat des droits seigneuriaux, fixes ou casuels, seront faites au chef-lieu du fief dont dépendront les droits rachetables; pourront néanmoins les parties liquider les rachats, & en opérer les paiemens en tel lieu qu'ils jugeront à-propos. Dans le dernier cas, les paiemens qui seront faits en conséquence d'un certificat délivré par le greffier des hypothèques, ou par celui du siége royal, qu'il n'existoit point d'opposition, seront valables, nonobstant les oppositions qui seroient survenues depuis, pourvu que la quittance ait été contrôlée dans le mois de la date de ce certificat. »

M. le Chapelier, au nom du comité de constitution, a exposé qu'il s'élevoit dans plusieurs endroits du royaume des difficultés touchant le serment que les officiers municipaux, qui étoient en même-temps officiers de police, prêtoient anciennement aux parlemens, & que ceux-ci vouloient exiger d'eux, selon l'ancienne formule; tandis que le seul serment à prêter aujourd'hui étoit celui d'être fidèle à la nation, à la loi, au roi, &c. Il a proposé en conséquence, un projet de décret que l'assemblée a consacré sur le champ comme suit :

« *Décret.* L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de constitution, décrète que les officiers

Digitized by Google

municipaux, qui ont l'exercice de la police, n'ont d'autres ſerment à prêter que celui d'être fidèles à la nation, à la loi & au roi, & de remplir exactement les fonctions qui leur ſont confiées. »

L'aſſemblée a repris enſuite la diſcuſſion d'hier ſur la permanence ou non permanence des juges d'appel; & M. Goupil de Préfeln, qui avoit la parole, a appuyé le ſyſtême de M. Thouret. Il a prouvé que ce plan, malgré ce qu'en dit hier M. Tronchet, préſentoit une juſtice, d'un facile accès, prompte, non diſpendieuſe, enfin intégre & éclairée.

M. Milscent a dit, le plan de M. Thouret eſt bien fait pour ſéduire; mais eſt-il plus avantageux en politique? eſt-il plus favorable à la liberté publique? Voilà où la queſtion ſe réduit. D'abord, ſelon lui, les juges ſédentaires jugeront ſouverainement les matières ſommaires, les appels des ſentences interlocutoires, & ils ont encore d'autres attributions. Que reſtera-t-il alors aux juges ambulans?

Ce ſera le juge ſédentaire qui ſera le véritable juge. L'ambulant s'en rapportera entièrement à lui. Il ne ſera juge que pour la forme; il ne prendra pas le temps d'examiner une affaire. Mon collégue, ſe dira-t-il, eſt ſur les lieux; il connoît mieux que moi la vérité des faits.

Craignez de voir l'autorité toute entière concentrée dans les mains des trois juges ſédentaires. Car je ne conſidère point les juges ambulans.

N'admettez donc pas cette eſpèce de juges: ils ne conviennent qu'à une nouvelle peuplade; ce ſeroit pour nous le plus grand fléau. Je vous ai prouvé qu'ils ne préſentent aucun avantage en politique: ils ne ſont pas plus favorables à la liberté publique.

C'eſt une erreur de croire que parce que nous avons toujours été maltraités par les parlemens, nous devons l'être également par d'autres tribunaux ſédentaires établis à leur place.

Pourquoi les parlemens ont-ils toujours été les mêmes? C'eſt que leurs membres n'étoient pas choiſis par le peuple; c'eſt que leur éducation étoit directe-

Digitized by Google

ment opposée au bien général ; c'est qu'ils participoient à la législation ; c'est qu'ils consentoient d'autant plus facilement un impôt, que cet impôt s'éloignoit davantage de l'enceinte de leurs possessions. L'opinion publique, la liberté de la presse, & tant d'autres freins, contiendront nos nouveaux tribunaux s'ils vouloient suivre la même route ; donc ils ne pourront compromettre la liberté publique.

Que sommes-nous appellés à faire ici ? Une constitution qui soit utile & agréable au royaume. Or, on nous demande bien des juges, mais non pas des juges ambulans. Si vous les établissez tels, on vous rendra garans de leur conduite. Je conclus à la permanence des juges d'appel.

D'après l'avis de M. Milscent, l'assemblée a demandé impérieusement à fermer la discussion. Un de MM. les secrétaires a donné lecture de l'article conçu en ces termes : Les juges d'appel seront-ils sédentaires ou non ?

Sur cette proposition, M. Reubell a proposé pour amendement d'insérer *tous*. Cet amendement adopté, il a été décrété ;

» Tous les juges d'appel seront sédentaires ».

On est passé à la suite de la série des articles proposés par M. Barrère de Vieuzac. L'article dont il s'agissoit, étoit celui-ci : Les juges seront-ils à vie, ou seront-ils simplement élus pour un temps ?

M. d'André dont les avis ont été si souvent suivis à l'assemblée, a opiné fortement pour que les juges fussent amovibles. Quelles raisons, a-t-il dit, donnent les partisans de l'inamovibilité des juges ? ils s'appuient particulièrement sur l'ignorance & l'inexpérience des personnes qui seront pourvues des fonctions honorables de juges. Ces raisons-là même militent contre leur système. En effet, l'homme muni d'une place inamovible se croira dispensé de toute étude ultérieure, regardera sa place comme une propriété, contractera enfin toutes les mauvaises habitudes que la vénalité avoit introduite en France. Vous aurez plutôt des routiniers que des juges, vous verrez revivre tous les

Digitized by Google

abus que vous voulez détruire. L'homme, au contraire, qui craindra d'être révoqué, sera toujours en haleine, & fera tout ce qu'il dépendra de lui, tant par son assiduité & son travail que par son intégrité pour mériter la confiance publique, & être continué dans une place qu'il aura obtenue par le suffrage de ses concitoyens. Mon avis seroit donc que les juges fussent élus tous les cinq ans. On vouloit fermer sur le champ la discussion, tant l'opinion de la majorité étoit conforme au sentiment de l'opinant.

Cependant on a encore écouté M. Busot : Mettre en question, a-t-il dit, si les juges doivent être à vie, c'est mettre en question si les juges doivent manquer à leurs fonctions. Les infirmités attachées à la nature humaine, la vieillesse, & les maux qui l'entourent rendent incapables de certaines fonctions l'homme qui y étoit le plus propre dans la vigueur de la santé ou de l'âge. Cette incapacité tenant à la nature de l'homme, présente un inconvénient qui milite d'autant plus contre les juges à vie, que l'on a vu des vieillards radotans siéger opiniâtrement sur les fleurs-de-lys.

La suite au supplément.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

ô SULLIVAN, *prêtre, secrétaire & membre de la correspondance.*

COSTARD, *secrétaire & membre de la correspondance.*

ANNONCES.

Recueil des décrets de l'assemblée nationale acceptés ou sanctionnés par le Roi, jusqu'au 3 avril 1790 inclusivement, première, seconde, troisième & *quatrième Parties*, 8o.

La cinquième *Partie* sous presse.

Chez R. VATAR, fils, Libraire, Imprimeur de la Correspondance de Rennes à l'Assemblée Nationale, & du Présidial, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine, No. 791, au premier étage.*

Digitized by Google

SUPPLÉMENT au N°. XXX.

Suite de la séance du mardi 4 mai.

Outre cette incapacité, a-t-il dit, il en existe une autre, suite inséparable, & presque inévitable de la persuasion où est un homme nommé à une place à vie, qu'il n'a plus à se gêner; qu'il en fait assez..... Il peut arriver que les menées, les intrigues, la bassesse même des candidats fassent élever aux nobles fonctions de juges, des hommes qui ne le méritent point. Les peuples seront donc punis d'un instant d'erreur, & ils verront leur fortune & leur vie entre les mains d'un être qui ne devra sa place redoutable qu'à l'hypocrisie, ou à d'autres défauts aussi capitaux? L'opinion publique s'élevera contre de pareils juges, delà des haines, des animosités contre l'homme qui applique la loi, peut-être même contre la loi elle-même; car on confond assez volontiers, parmi le peuple, la personne & la chose même.

Enfin, M. Reubell a posé l'article en ces termes: les juges peuvent-ils être réélus, oui ou non?

Sur ce, M. Garat, l'aîné, mécontent de ce qu'on venoit de faire, s'est écrié: vous venez de rendre un décret qui nous donnera des juges sans fermeté & sans courage. A l'instant des élections, les juges, pour être continués, intrigueront & feront gagner le procès à l'homme qui se présentera à leur tribunal, pour peu qu'ils aient l'espoir qu'il peut leur gagner des suffrages, & les faire continuer dans leurs fonctions. Vous n'avez point d'autre moyen de parer à cet inconvénient que de prohiber la réélection, si ce n'est après un laps de temps.

M. de Virieu s'est joint à M. Garat, & a conclu comme lui.

M. Barnave a combattu pour la réélection; il a fait sentir que c'étoit un moyen efficace d'animer les gens de bien à faire leur devoir de juges, & d'ôter aux intriguans qui auroient capté le suffrage de leurs concitoyens tout espoir d'être continués. Il a conclu à ce que les juges pussent être réélus. Un vote presque unanime a consacré ce principe: ainsi il a été décidé;

Digitized by Google

« Que les juges pourroient être réélus sans intervalle. »
La séance s'est levée à trois heures.

Séance du lundi 3 mai, au soir.

A l'ouverture de la séance, on a fait lecture d'un grand nombre d'adresses envoyées à l'assemblée nationale par des assemblées primaires, & différentes municipalités; on a distingué sur cet l'adresse de 68,000 hommes armés des provinces d'Aunis, Saintonge, & Poitou, qui annoncent le dévouement le plus parfait aux décrets de l'assemblée, & la ferme résolution de les maintenir de tout leur pouvoir. Cette adresse sera insérée dans le procès-verbal.

M. Desmeuniers a commencé le rapport sur l'organisation de la municipalité de Paris.

Il y a eu une assez longue discussion.

Je me contente de donner l'article décrété.

Article premier du décret sur l'organisation de la municipalité de Paris.

« L'ancienne municipalité de la ville de Paris, & tous les offices qui en dépendoient, la municipalité provisoire, subsistante à l'hôtel-de-ville, ou dans les sections de la capitale, connues aujourd'hui sous le nom de district, sont supprimées & abolies; & néanmoins la municipalité provisoire, & les autres personnes en exercice, continueront leurs fonctions jusqu'à leur remplacement. »

La séance s'est levée à dix heures.

Séance du mardi 4 mai 1790.

M. de Laipaud a lu le procès-verbal de la séance d'hier matin.

Un membre du comité des finances a exposé que le comité avoit été consulté pour savoir si les notaires & huissiers des gabelles étoient supprimés.

Il a proposé un projet de décret; il a été adopté comme suit :

Décret. L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, déclare que les notaires & huissiers aux greniers à sels ne sont point compris dans les dispositions de l'article 2 du décret du 23 avril der-

Digitized by Google

nier ; en conséquence, elle décrète que ces officiers continueront, comme par le passé, les fonctions qu'ils exerçoient en concurrence avec les autres notaires & huissiers, & ce, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu. »

A l'ordre du jour étoit la question de savoir pendant combien de temps les juges resteroient en place & en activité.

M. Milscent a ouvert la discussion : On a avancé que les juges, s'ils restoient longtemps en fonctions, entreprendroient sur la liberté du peuple ; mais on ne l'a pas prouvé. En effet, comment concevoir que des juges nommés par le peuple, exposés à la censure fille naturelle de la liberté de la presse, pouvant être traduits, par tout citoyen, devant leurs supérieurs, s'ils prévariquoient, ne participant en rien à la législation, comment concevoir, dis-je, que de pareils juges pourront attaquer la liberté ?

On vous propose de limiter à trois ans la durée des fonctions de juges ; mais ce n'est qu'au bout de ce temps qu'ils ont acquis quelque expérience : ils seront continués, me répondra-t-on ; mais l'intrigue, la cabale, les respecteront-ils ? Le chicaneur qui aura perdu son procès criera partout au moment de l'élection, qu'il a été jugé avec partialité. Le juge doit-il descendre dans l'arène pour répondre à cette espèce d'escrime ? Si vous fixez les élections à des époques trop rapprochées, les juges intègres & éclairés se décourageront. Les avocats employés n'abandonneront pas leur cabinet. Les autres ne sont avocats que de nom ; ils ne peuvent être juges, parce qu'ils n'en ont pas la capacité.

La carrière d'un juge étoit de vingt ans ; après ce terme il obtenoit des lettres de vétérance. Je propose dix ans pour la durée de ses fonctions ; & s'il étoit élu trois fois, c'est-à-dire, après vingt ans d'exercice, je voudrois que l'assemblée nationale décrétât une récompense.

M. Muguet a proposé quatre ans. Nommer les juges pour dix ans, a-t-il dit, c'est, sous d'autres termes, les nommer à vie. Quand la première élection populaire seroit le fruit de l'intrigue, se feroit une raison d'en tenter une seconde.

Digitized by Google

M. d'André : On vient de vous dire que la magistrature est une profession, que l'expérience des juges ne s'acquiert que par une longue habitude ; de-là je conclurois qu'il faut des juges inamovibles : vous les avez proscrits ; écartons donc ces moyens. Je propose quatre ans. Un avocat peut quitter son cabinet pour quatre ans, & s'il s'est bien conduit comme juge, il sera loin d'avoir perdu la confiance.

Il faut, a dit M. Voydel, que le terme soit assez long pour que l'opinion publique puisse se fixer, & pas assez pour que le prévaricateur en abuse. Je limite la durée à six ans.

Enfin, après bien des fluctuations, & de ces impatiences caractéristiques d'une grande assemblée, après plusieurs épreuves douteuses, M. Prieur a proposé d'aller aux voix sur l'alternative de six ou huit ans.

L'assemblée consultée à cet effet a décidé conformément à l'opinion de M. Prieur. Sur 851 votans, 577 ont été pour que les juges fussent réélus au bout de six ans ; & 274 pour qu'ils ne le fussent qu'au bout de huit ans.

La séance s'est levée à trois heures & demie.

Séance du soir, 4 mai.

Entre autres adresses a été lue celle de la municipalité de Rennes, qui offre de prendre part pour trois millions dans l'acquisition des biens ecclésiastiques, aux mêmes conditions que la municipalité de Paris, & celle de la petite ville de Panat, en Bourbonnois, qui demande d'y participer pour cinq cent mille livres.

Un membre du comité des rapports a rendu compte des troubles qu'ont produit à Toulouse le fanatisme & la superstition. Les citoyens s'y seroient égorgés, le 20 avril dernier, sans la conduite sage, prudente & patriotique de la municipalité.

Le décret qui est intervenu dans cette affaire porte que l'assemblée approuve la sage prévoyance de la municipalité de Toulouse, & renvoie au comité des recherches des écrits anonymes, & un ordre donné par un vicaire-général de cette ville, en vertu duquel la tranquillité publique a été troublée.

Ó. Sullivan, prêtre, Costard, secrétaires & membres de la correspondance.

Rennes, Chez R. Vatar, fils, libraire, 1790.

Digitized by Google

N°. XXXI.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du lundi 10 mai 1790.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Paris 8 Mai 1790.

Suite de la séance du 4 mai au soir 1790.

M. Huot étoit chargé du rapport de l'affaire de Toulouse, qui a pensé avoir les suites les plus funestes, & rendre cette ville encore une fois le théâtre du fanatisme & de ses horreurs. « Toujours disposé à anathématiser quiconque ose toucher à l'encensoir, le clergé de Toulouse a fait imprimer avec profusion cinq à six petits livrets dignes d'être comparés, pour la pieuse démence qui y règne, à ces écrits du quinzième siécle, enfantés par le fanatisme & dictés par l'ambition la plus coupable. On vouloit faire revivre, probablement, dans le dix-huitième siècle, les guerres de la Fronde. Il y a trop long-temps, sans doute, que cette malheureuse terre méridionale ne s'abreuve plus du sang humain. Tout doit être à feu & à sang, puisque désormais les prêtres ne font plus une classe privilégiée, puisqu'on leur ôte l'administration du patrimoine des pauvres; administration dont toute la génération présente atteste la sagesse, prône l'économie & la conduite, au point qu'on dit par-tout que tous les pauvres étoient contens. Ces livrets étoient intitulés, l'un *Prières chrétiennes aux pieds de la croix*; au autre *Avertissement*

Digitized by Google

aux âmes pieuſes qui prient pour le ſalut de la France: le reſte étoit *des Oraiſons pour les ſtations, les pélérinages, &c.*

« Un eſprit de vertige s'étoit emparé de l'ame des béats prêtres ou moines qui fourmillent dans cette ville. Pendant la quinzaine de Pâques ces MM. échauffoient l'eſprit du peuple par des prédications enthouſiaſtes & incendiaires, des neuvaines proclamées pour appaiſer le courroux du ciel; mais le peuple ne ſavoit pas tout. Les initiés ſeuls connoiſſoient ce myſtère; car il exiſte des initiés au ſein du chriſtianiſme; il exiſte un temple de Cérès, un temple portatif qui nagueres étoit aux Capucins, bien-tôt après roula juſqu'à la ſorbonne, & delà à l'hôtel de Mirabeau *minor*.

» Le peuple de Toulouſe devoit aller en pélérinage à la chapelle de Roqueville, ſiſe dans la plaine qui a été témoin du maſſacre des Albigeois, & s'eſt abreuvée de leur ſang. Une prière à *Saint Cernin* porte: *voyez le flambeau de la foi qui commence à palir; des cris confus répetent: renverſez juſqu'aux fondemens ces temples antiques: & vous ſouffrirez un pareil attentat!* Une autre prière à la mère des ſept douleurs porte: *ô Reine des vierges, prenez la défenſe de vos fils & de vos filles.* (les monaſtères des deux ſexes).

» Je paſſe le reſte ſous ſilence pour venir aux faits pieuſement préparés par tous les écrits & les livrets pendant la quinzaine de Pâques.

» Le 13 avril, Toulouſe fut amplement pourvue d'un imprimé, par lequel, ſous prétexte de faire des pétitions au roi & à l'aſſemblée nationale, on invite les citoyens à ſe raſſembler dans les chapitres par corporations, par communautés, à l'effet de rédiger une adreſſe pour faire déclarer la religion catholique, la religion de l'empire françois, pour la conſervation des religieux & des religieuſes dans les grandes villes. Sans doute, ſans cela, il n'y aura plus de religion.

» Le 18 avril on a lu dans les égliſes paroiſſiales un extrait de cette pieuſe adreſſe: le vicaire-général, M. de Barbaſan, autoriſa cette publication. Les citoyens ſe raſſemblèrent les 18, 19 & 20 avril aux

Digitized by Google

Auguſtins, & dans la ſalle de l'académie des ſciences.

» Le nom d'un grand homme figure parmi les ſignatures des procès-verbaux de ces aſſemblées pieuſement extravagantes.

» Ce nom fameux eſt le comte Jean du Barry-ceſes. Comme un autre Paul, il a pénétré juſqu'au douzième ciel, & a inſpiré à ſon auditoire les ſentimens qui l'animoient. La main de la providence conduit tout ici-bas : puiſque le paſteur de Touloufe étoit abſent, il en falloit un autre, & un du Barry étoit bien fait pour remplacer un Fontanches.

« On députa des commiſſaires pour faire aux officiers municipaux, aux termes des décrets, une pétition relativement à la religion catholique, à la conſervation du ſiège archiépiſcopal, & de tous les autres établiſſemens religieux de cette ville.

» A en juger d'après la lecture du procès-verbal du 19, il paroît prouvé que ces aſſemblées furent tumultueuſes, qu'on ſe porta même à quelques voies de fait. Les ſéances du 20 furent encore plus orageuſes, peu s'en fallut qu'elles ne devinſſent le ſignal d'un carnage général. Des cris alarmans, aux armes ! aux armes ! retentirent dans pluſieurs quartiers de la ville. Un ſieur le Roux, procureur au parlement, pourſuivit, à la tête d'une troupe de gens armés, pluſieurs citoyens. Deux perſonnes de cette troupe ſe portèrent même juſqu'à faire feu ; mais heureuſement il n'y eut que l'amorce qui brûla »

Cette dernière diſpoſition du rapport a fait rire pluſieurs membres de la droite du préſident. Il ſembleroit que ceux qui devroient avoir conſtamment devant les yeux cette maxime, *eccleſia neſcit ſanguinem*, regardent comme une bagatelle, ou comme des jeux d'enfans, la fureur frénétique d'un citoyen qui tire ſur l'autre. Il faut des faits pour les convaincre probablement, & ces faits doivent être du ſang. L'appareil du carnage n'eſt rien, il faut des réalités. Une plaine jonchée de corps morts pourroit peut-être leur faire quelqu'impreſſion ; mais juſques-là cuiraſſés d'indifférence, ils ne croient rien, ou affectent de ne rien croire. On ſeroit tenté de croire,

Digitized by Google

d'après les scandaleux éclats de rire dont tout le monde a été témoin, à cette séance de l'assemblée nationale, que ces MM., indifférens à tout, pesent froidement dans la balance de l'égoïsme la quantité de sang humain qu'il leur faut pour faire triompher leur cause.

De tous temps le clergé a toujours eu la coupable adresse de faire confondre aux peuples abusés la cause de la religion & la sienne. Ainsi l'on vit, sous Philippe-Auguste, le chanoines de Rheims lui refuser le subside, sous prétexte que leurs biens étoient le patrimoine des pauvres. Ainsi l'on vit, en remontant un peu plus haut, le serviteur des serviteurs, l'évêque de Rome, se dépouillant d'un froc pour ceindre la pourpre, & trouver, dans le texte de l'écriture, le droit de disposer des couronnes, & de faire fustiger aux portes des églises les souverains qui lui déplaisoient, & faire accroire au peuple que c'étoit pour l'amour de Dieu qu'il agissoit ainsi.

L'histoire du clergé sous la seconde race de nos rois offre le même tableau; sous la troisième race, la puissance cléricale fut atténuée, mais les scandales n'en furent ni moins grands, ni moins nombreux : aussi un fameux voyageur Anglois s'écria-t-il, en réfléchissant sur les désordres de l'église romaine : qu'une preuve de la sainteté de la religion catholique, étoit qu'elle se soutenoit toujours malgré les désordres de ses scandaleux ministres.

Les trois cens personnes qui ont signé cette fameuse déclaration du 19 avril, se sont-elles imaginées qu'elle auroit du poids dans l'esprit des peuples? Quant on verroit figurer à côté de quelques prélats & curés vertueux, mais en petit nombre, les noms de prélats flétris, d'abbés perdus de débauche, de quelques épicuriens fameux tels que Mirabeau *minor*, jusques au nom d'un protestant, on dira avec raison que Memnon a plus de prosélites parmi eux que Jehova. L'assemblée nationale prouve, par des faits, qu'elle chérit & respecte la religion de ses pères, lorsqu'elle place le culte catholique au premier rang des dépenses publiques, lorsqu'elle va rendre des actions de grâce

Digitized by Google

aux pieds des autels du tout-puissant, lorsqu'elle s'y rend en corps aux yeux d'un peuple nombreux ; il n'y a que des abbés commendataires, de gros bénéficiers de mauvaise foi qui puissent vouloir faire douter au peuple des sentimens qui l'animent. De pareils êtres échangeroient volontiers un prieuré de Peronne contre l'archevêché de Cantorbery.

Tout homme qui réfléchira sur la conduite de l'assemblée nationale, verra qu'elle veut éviter à jamais les au-to-da-fés & ces guerres malheureuses qui ont désolé si long-temps cet empire, & dont la religion a été le prétexte, le fanatisme l'instrument, l'ambition & l'intérêt le mobile véritable. Cette digression doit trouver ici sa place. Il faut prémunir les peuples, & les avertir que ceux-là ne sont réellement pas leurs amis, qui, sous des prétextes de religion, veulent les armer les uns contre les autres. D'ailleurs, tous ceux qui ont signé sont presque tous privilégiés ; il y en a au moins quatre cinquièmes ; les autres ce sont de leurs créatures.

La séance s'est prolongée jusqu'à 11 heures du soir. Peut-être M. de Bonnay, qui faisoit les fonctions de président, auroit-il pu abréger les débats ; mais à force de dire qu'il rempliſſoit son devoir de président avec intégrité, tout en se permettant de dire son avis, il a laissé entrevoir l'homme.

Dans le cours de la discussion, M. de la Rochefoucault a voté pour que M. l'archevêque de Toulouse fût prié d'interposer son ministère pour ramener la paix. Cette motion d'un bon chrétien à fait rire ceux qui ne le sont guères. Le prélat a disparu pour un instant ; mais bientôt après il est monté à la tribune, où il a dit : On ne peut m'interpeller sur des faits qui me sont étrangers, j'étois absent lorsque tout cela est arrivé. Au reste, s'il faut dire mon opinion particulière, je vois qu'il n'y a dans cette affaire ni délit prouvé, ni accusateur, ni accusé ; je ne vois que des faits vagues : partant, mon avis est qu'il n'y a lieu à délibérer. « Paroles précieuses & chères, si l'on calcule

Digitized by Google

que ce grand homme n'a parlé qu'une fois dans l'assemblée nationale. »

On fut vraiment indigné d'entendre un premier pasteur s'expliquer avec tant d'indifférence, lorsqu'il ne s'agissoit rien moins que de préserver sa ville épiscopale des fureurs de la guerre du fanatisme.

M. Mirabeau *minor* s'est présenté à la tribune pour se dilater, (ce sont ses expressions). Je demande, a-t-il dit, que l'assemblée nationale renvoie à son comité de constitution la révision d'un de ses décrets, celui par lequel elle autorise les citoyens à s'assembler pour faire des pétitions.

M. Desmeuniers a observé que le comité de constitution avoit autorisé ces assemblées par une de ses décisions, pourvu qu'elle fût surveillée par la municipalité, & qu'il ne s'y passât rien contre les décrets. Il a présenté le décret suivant :

« L'assemblée, après avoir examiné les circonstances dans lesquelles a été faite la proclamation de la municipalité de Toulouse, du 21 avril dernier, approuve les sentimens patriotiques qui l'ont dictée.

Tous les amendemens ont été rejetés par la question préalable, & le décret du comité a été admis, ainsi qu'il suit :

Décret. L'assemblée nationale, douloureusement affectée des événemens qui ont compromis la tranquillité de la Ville de Toulouse, invite tous ses citoyens à la paix & à l'union que la religion & l'amour de la patrie prescrivent à tout bon François,

Elle déclare, après avoir entendu son comité des rapports, qu'elle approuve la conduite sage, prudente & patriotique de la municipalité & des légions patriotiques, relativement aux assemblées provoquées par des écrits anonymes, & qui ont eu lieu en ladite ville de Toulouse, dans les Eglises, en la salle des Grands Augustins, & en celle de l'académie des Sciences, les 18, 19 & 20 du mois d'avril dernier; ordonne que les défenses provisoires faites au nom de la même municipalité, par la proclamation dudit mois d'avril, seront suivies & exécutées selon leur

Digitized by Google

forme & teneur, jusqu'aux prochaines assemblées des districts & départemens ; à l'effet de quoi le présent décret sera affiché & publié par-tout où besoin sera, même lu aux prônes des paroisses, & en ce qui concerne les manœuvres, troubles & voie de fait qui ont précedé, accompagné, suivi, & pourroient suivre lesdits événemens, l'assemblée nationale a renvoyé le tout à son comité des recherches, pour lui en rendre compte ».

Ce décret ne déroge en rien aux principes constitutionnels qui autorisent toutes les pétitions légales ; mais la loi la plus sage souffre des exceptions, lorsque la chose publique est en danger.

La séance s'est levée à onze heures.

Séance du 5 mai 1790, au matin.

La séance a commencé par lecture des procès-verbaux.

A l'ordre du jour étoit la question suivante : les juges seront-ils élus par le peuple ? & en ce cas seront-ils institués par le roi (*).

La division a été demandée & adoptée. La première partie a été décrétée sans difficulté : elle étoit une dépendance nécessaire des décrets précédens, & la discussion s'est ouverte sur la seconde partie.

M. de Laipaud d'Anjou a dit : Les mêmes principes qui donnent au peuple l'élection, lui donnent également l'institution des juges. Le premier de tous les principes est que tout ce que le peuple peut faire, il le doit

(*) Nous croyons que nos concitoyens verront avec plaisir que les déclamations d'attentat à l'autorité royale, si on ne laissoit au roi l'institution ou le choix du juge, n'ont pas séduit la majorité de l'assemblée. Nous ne craignons pas d'assurer que toutes ces déclamations ne nous paroissent avoir pour but que d'indisposer contre les décrets, les citoyens foibles ou peu clairvoyants. Le véritable moyen de donner à l'autorité royale tout son ressort, est de faire seconder le pouvoir exécutif de la façon la plus efficace, & en même temps la plus avantageuse au peuple, dans tout ce que le roi ne peut faire par lui-même ; or, il ne peut rendre la justice par tout son royaume. L'exemple des siéges consulaires prouve que les juges élus sont ceux qui ont le plus la confiance publique ; & ces tribunaux établis sous le despotisme ministériel ne l'auroient sans doute jamais été, si on avoit cru que des juges élus devoient anéantir le gouvernement monarchique.

Digitized by Google

faire : il peut instituer ses juges comme les choisir, puisque c'est la même opération. Vous l'avez déjà reconnu dans la formation des assemblées administratives. On oppose que c'est détruire l'état monarchique ! pour moi qui n'ai jamais étudié la monarchie que pour les peuples, & non pour les courtisans, je ne vois d'autre différence entre la république & la monarchie, sinon que la première a un souverain collectif, l'autre un chef individuel.

L'unité du pouvoir exécutif consiste seulement à mettre les ressorts en mouvement. Enfin, on ne peut détruire ce raisonnement simple que le peuple pouvant instituer, comme choisir ses juges, il le doit faire. L'individu ou le corps qui réuniroit le pouvoir de faire exécuter la loi, & le droit d'appliquer la loi, deviendroit bientôt oppresseur. Si le roi avoit le pouvoir d'instituer les juges, les ministres intéressés à repousser ces juges intégres, que le peuple éléliroit, rendroient cette faculté du peuple illusoire. Il n'y a que des hommes dégradés qui puissent aller ramper dans les cours avec un concurrent.

La suite au supplément.

O SULLIVAN, prêtre, secrétaire & membre de la correspondance.

COSTARD, secrétaire & membre de la correspondance.

ANNONCES.

Adresse de l'assemblée nationale aux François, sur l'émission des Assignats monnoie, 8°.

Ode patriotique dédiée aux représentans du peuple à l'assemblée nationale. Par M. N. Électeur de l'Evêché de Saint Malo, à l'assemblée du Peuple à Rennes.

Recueil des décrets de l'assemblée nationale acceptés ou sanctionnés par le Roi, jusqu'au 3 avril 1790 inclusivement, première, seconde, troisième & *quatrième Parties*, 8°.

La cinquième *Partie* sous presse.

Chez R. VATAR, fils, Libraire, Imprimeur de la Correspondance de Rennes à l'Assemblée Nationale, & du Présidial, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine, N°. 791, au premier étage.*

Digitized by Google

SUPPLÉMENT au No. XXXI.

Suite de la séance du mercredi 5 mai 1790, au matin.

Je me résume, & je dis que le pouvoir exécutif finira toujours pour s'emparer de tous les pouvoirs, s'il n'est restraint à ses véritables fonctions. Qu'avez-vous à craindre, me dira-t-on, avec une assemblée nationale permanente ? mais la Hollande en a une : voyez à quel état elle est réduite ! Je demande que les juges soient uniquement institués par le peuple.

M. Barnave. L'institution des juges par le roi sera ou libre entre plusieurs sujets offerts, ou elle sera forcée. Si elle est libre, l'effet de vos précédens décrets devient nul, les droits du peuple sont trahis ; si elle est forcée, alors elle est illusoire pour le monarque, & contraire à la loyauté de la nation. Inutilement nous cite-t-on l'exemple des autres gouvernemens de l'Europe. C'est chez eux une suite de système féodal. On ne peut en tirer une conséquence pour une constitution dont la première base est l'abolition de la féodalité.

Le pouvoir judiciaire ne rentre qu'en partie dans le pouvoir exécutif, au lieu que le pouvoir administratif y rentre bien davantage par l'étendue des fonctions qui lui sont confiées ; & cependant vous n'avez pas cru devoir le subordonner au pouvoir exécutif : à plus forte raison n'en ferez vous rien relativement au premier.

Le juge n'est pas un être isolé : il tient à une famille plus ou moins nombreuse. Donner au roi le droit de l'instituer, c'est lui donner l'influence la plus puissante : elle agira dans toutes les élections : elle agira dans le sein des législatures. Les ministres mettront un prix aux graces accordées à un frère, à un parent ; ils auront déjà cinq à six fois plus d'emplois militaires à distribuer qu'en Angleterre, où le parlement est composé de plus de membres que ne le seront nos législatures prochaines : joignez-y l'institution à toutes les places de juges ; & voyez si tout ce que vous avez fait n'est

Digitized by Google

pas illusoire. La nation sera partagée en deux parties? elle aura ses Wigs & ses torys ; & comme toutes les parties d'un vaste empire tendent à s'éloigner du centre & font *centrifuges*, si je peux m'exprimer ainsi, le royaume se divisera

Le procès-verbal de l'élection du juge est sa véritable institution ; il n'a besoin d'aucune autre. Les provisions du roi ne sont nécessaires que pour ceux qu'il commet. La loi se fait aussi au nom du roi. Prétend-t-on pour cela que le roi doive instituer les législateurs?

M. Garat l'aîné s'est chargé du soin de répondre ; M. Barnave, a-t-il dit, a fait dériver de la féodalité, l'institution des juges par les rois, mais ce n'est que le 23 septembre que vous avez décrété que la justice se rendroit au nom du roi, & la féodalité étoit détruite dès le mois d'août. M. Barnave prétend ensuite que l'institution forcée est illusoire pour le roi ; mais s'il a la faculté de refuser un sujet en exposant ses motifs, cette limite peut être encore le salut du peuple. Quoi ! nous soumettons au roi nos décrets, & nous craindrions de lui soumettre les juges !

Le peuple qui paie l'impôt doit le consentir, & en ordonner tous les accessoires, la à bonne-heure. Les assemblées administratives doivent donc être à sa nomination unique ; mais le pouvoir judiciaire dépend du pouvoir exécutif, il faut donc qu'il lui soit soumis ? Vous cherchez, François, à annuller le pouvoir exécutif? Ne faites pas cet acte de déloyauté. Je vous en conjure au nom de la nation. Si vous poursuivez, vous n'avez plus qu'une loyauté, fantastique.

M. le Chapelier a prouvé que l'institution des juges par le roi ne seroit pas utile & ne seroit que dangereuse. Pas utile : la délivrance de simple lettre de chancellerie n'est pas de la dignité du roi. L'institution seroit dangereuse : ce seroit donner un veto qui porteroit atteinte aux droits du peuple. Mais, oppose-t-on, la justice se rend au nom du roi : oui ; c'est-à-dire, qu'il en est le surveillant, & qu'il dispense la portion d'autorité nécessaire à son exécution. Voilà en quel sens la justice se rend au nom du roi; Mais faut-il pour cela

Digitized by Google

que le trône veille sans cesse, que les juges soient institués par lui ? Non, sans doute. Ces deux parties sont distinctes. Quel est celui qui oseroit poser ainsi la question ? Le roi aura le droit de refuser les pouvoirs à celui que le peuple aura choisi pour juge.

M. de Cazalès : M. Barnave a dit que l'institution des juges par le roi étoit une suite du régime féodal. Mais d'abord la puissance de juger n'est pas un pouvoir. Il n'y en a que deux : le pouvoir législatif & le pouvoir exécutif. La puissance de juger est dépendante du pouvoir exécutif; car les juges ne peuvent qu'appliquer loi. S'il est vrai que le roi ait le pouvoir exécutif, c'est au roi à nommer les juges comme les officiers de l'armée. Les rois, dit Jean-Jacques, (& son autorité ne sera pas suspecte,) les rois sont les juges-nés du peuple. C'est à eux à bien choisir ceux à qui ils confient le droit de les représenter dans les fonctions de juges ; car ils en répondent.

Les annales du monde ne fourniroient pas l'exemple d'un peuple qui nommât seul ses juges. A Rome même, le peuple romain éliſoit le préteur : celui-ci nommoit aussi-tôt ses adjoints. Déjà le roi ne nomme pas à une seule place dans les administrations ; il n'aura donc pas un homme à qui il puisse se confier. Certes, si un tel projet de démocratie étoit le vôtre, il eût été plus loyal de l'annoncer plutôt. Quand ces 83 departemens seront formés, quel sera le liens qui les unira, qui les dirigera vers le bien commun ? L'empire sera morcelé, & le régime féodal renaîtra de ses cendres pour passer en d'autres mains que celles de la noblesse : voilà la seule différence.

La force du pouvoir exécutif peut seule, par son unité, prévenir ces malheurs ; la force de l'assemblée nationale sera nulle quand il s'agira d'exécuter. Vous vous êtes entourés de l'opinion publique : voilà votre force, votre pouvoir exécutif actuel ; mais cette opinion publique est mobile, légère. Pourrez-vous la suivre dans tous ses travers, & consacrer tous ses caprices ?

Ce droit unique d'élection peut subsister chez un peuple simple, nouveau ; mais ici où les dix-neuf vingtiè-

Digitized by Google

mes de la nation ſont ſans propriétés, quel vaſte champ pour l'intrigue, ſi le roi n'inſtitue pas les juges! Le candidat mettra une partie de ſa fortune à corrompre le peuple; & cette vénalité ſera plus dangereuſe que l'ancienne.

S'il m'étoit permis d'énoncer mon opinion, je dirois que j'ai toujours penſé que le roi doit nommer les juges; mais vous avez décrété le contraire. Les principes démocratiques ont fait de tels progrès, qu'aujourd'hui les plus ſages même ont perdu de vue cette vérité. Je me borne à conclure, conformément au projet du comité, à ce que le peuple éliſe, & le roi confirme les juges.

M. Chabroud a dit: rien n'eſt plus dangereux que de remettre entre les mêmes mains les différentes branches du pouvoir exécutif. .... Ici l'opinant a été interrompu.

M. de Virieu, ſur le front du quel on lira toujours un parjure mental, s'eſt écrié: « Laiſſez donc faire ces aveux; nous ſommes trop heureux qu'on les faſſe. » Cependant l'opinant a continué: Il faut bien ſe garder de laiſſer le pouvoir exécutif s'emparer du pouvoir judiciaire, ſans quoi il n'aura plus de bornes. En vain nous citera-t-on l'exemple de nos aïeux: Nos aïeux étoient des hordes de ſauvages, & dans des temps plus rapprochés, des hommes paſſant leur vie au milieu des camps: il falloit bien que le roi qui leur commandoit eût le droit de juger leurs difficultés. L'habitude de juger s'eſt perpétuée parmi les rois; mais ce droit n'eſt pas pour cela inhérent au trône; le peuple a le droit de le reprendre & de le déléguer; & l'intérêt public demande qu'il ne le délègue point entre les mains du pouvoir exécutif. La fonction de ce pouvoir eſt de faire exécuter les jugemens, mais il ne doit y avoir aucune influence.

Il a conclu pour que le roi n'eût aucune influence dans l'inſtitution des juges, & que ſes fonctions ſe bornaſſent à donner des patentes aux juges pour la notoriété de leur création.

M. l'abbé Maury a commencé par définir le pouvoir

Digitized by Google

exécutif. C'eſt, a-t-il dit, la force publique appliquée à la loi. Il a rappellé ce décret ſolemnel, & que perſonne ne lui conteſte : le pouvoir exécutif ſuprême réſide eſſentiellement entre les mains du roi. Où ſera donc l'influence du monarque ſur les jugemens, s'il ne participe en rien à l'inſtitution des juges ? — C'eſt demander ſans s'en appercevoir, comment le roi ſera-t-il deſpote, puiſqu'il n'aura pas dans les tribunaux des créatures à lui ? Voilà comme on raiſonne, lorſque l'éloquence n'eſt pas fondée ſur des principes de moralité & de vertu. M. l'abbé a plus fait, il a avoué, dans les élans de ſon éloquence, une vérité inconteſtable, mais qu'il étoit de ſon devoir & de ſes principes de taire. La voici : les rois ſe ſont emparés du pouvoir judiciaire. — Perſonne n'en doute ; & c'eſt pour les empêcher de le faire à l'avenir, qu'il faut prendre les plus grandes précautions.

En vain M. l'abbé Maury a-t-il voulu faire oublier cette vérité par de belles figures, des comparaiſons éblouiſſantes, des citations ſavantes. Quand il me dira que la juſtice eſt l'emblême de la royauté ; quand M. l'abbé eût dit que la royauté eſt l'emblême de la divinité, on ne lui conteſteroit pas ces vérités. Mais on lui répondra avec raiſon : vous, M. l'abbé Maury, qui connoiſſez ſi amplement votre hiſtoire, combien dans le monde entier comptez-vous de rois qui ont été réellement l'emblême de la divinité ? M. l'abbé répondroit, en dépit de ſes principes, que ſur cent rois, à peine en peut-on compter quatre, qui n'aient été que ce qu'ils devoient être.

Un vrai roi eſt preſqu'un dieu ; mais Titus même ne fut pas un vrai roi ; Titus eut des défauts.

M. l'abbé a comparé la conſtitution à un vaſte & ſuperbe édifice. L'aſſemblée nationale en poſe les fondemens ; c'eſt elle qui taille & qui cimétriſe les pierres de l'édifice ; le roi en eſt le ciment. Cette figure eſt vraie, le tout eſt d'appliquer le ciment. Sans doute, il faut que toutes les parties ſoient liées ; mais il ne faut pas que le ciment domine. L'expérience nous a appris

Digitized by Google

que la ſcie & le marteau ne mordent pas facilement ſur un ciment couvert de la craſſe des abus.

M. l'abbé s'eſt écrié en finiſſant : Eſt-ce donc là cette force que vous vous propoſiez de rendre au pouvoir exécutif, & que vous prétendiez devoir réſulter de la conſtitution ?

M. de Mirabeau a répondu par des idées aux belles phraſes de M. l'abbé. Il a commencé par faire ſentir que l'on n'étoit pas d'accord ſur le ſens du mot d'inſtitution : les uns entendent par-là de ſimples proviſions ; d'autres entendent par-là la diſpoſition du droit même de juger ; de-là la fluctuation des idées.

L'unité du pouvoir exécutif eſt indépendante de la nomination des juges : ſon unité n'eſt pas attaquée dans le pouvoir judiciaire, lorſqu'on lui réſerve de faire exécuter les décrets & les ſentences des juges.

C'eſt donc un ſophiſme de dire que c'eſt diviſer le pouvoir exécutif, que de ne pas lui donner de l'influence dans l'établiſſement des juges ?

M. de Mirabeau a conclu pour l'ajournement. Après bien des débats, & des cris de la part de la minorité, la queſtion a été ajournée à demain, & la ſéance s'eſt levée à quatre heures.

A la ſéance du ſoir, on s'eſt occupé du projet de la municipalité de Paris, dont il a été décrété quelques articles.

Séance du jeudi 6 mai 1790.

MM. Muguet & Rœderer ont fait lecture des procès-verbaux des deux dernières ſéances.

L'aſſemblée a repris l'ordre du jour, qui étoit de continuer la délibération d'hier.

M. de Beaumets a obſervé que les mots d'inſtitution & d'inveſtiture, dont on s'étoit ſervi hier, étoient obſcurs, & avoient coûté à l'Europe le ſang de deux millions d'hommes, lors des fameuſes querelles des empereurs & des papes. Il a propoſé de poſer la queſtion ſous une forme adoptée après des débats qui ont occupé les trois quarts de la ſéance ; car MM. le Chapelier, Delley, d'Agier & Malouet, ont poſé auſſi la queſtion à

Digitized by Google

leur manière. Tantôt la priorité étoit invoquée pour l'une ou l'autre de ces rédactions nouvelles, tantôt pour celle qui fut hier la matière de la discussion. Enfin la priorité a été accordée à celle de M. de Beaumets; mais on a été sur le point d'être obligé, pour une misérable priorité, de se servir de l'appel nominal que demandoit de toutes forces le côté droit, ou plutôt M. de Folleville, à la tête d'une vingtaine d'aboyeurs. Voici les trois questions que M. de Beaumets a substituées à celle d'hier.

Le roi aura-t-il le pouvoir de refuser purement & simplement son consentement à l'admission d'un juge nommé par le peuple?

Les électeurs présenteront-ils aussi plusieurs sujets, pour qu'il choisisse parmi les sujets proposés?

Le juge élu par le peuple recevra-t-il du roi des lettres-patentes scellées du sceau de l'état?

M. Malouet a combattu cette série de questions; la décision de la première, a-t-il dit, préjuge les deux autres. Cette première question, jugée à la négative, décide la démocratie: Oui, Messieurs, je ne crains pas de le dire, la nation possède éminemment la souveraineté; mais une section du peuple ne peut en exercer les droits: cependant si elle seule nomme un juge, c'est exercer le pouvoir judiciaire; c'est faire ce qui appartient au roi, dont émane ce pouvoir. Dire après cela que la justice se rend au nom du roi, ce n'est plus que se servir de termes illusoires. Dans le fait, vous dépouillez le trône de tout ce qu'il a d'imposant, vous mettez sa dignité royale après ses tribunaux. En tout cas, je demande que la seconde questionde M. Beaumets soit mise la première aux voix.

M. Barnave a fait sentir que les trois questions étoient très-distinctes, & que la première ne préjugeoit en rien les autres. M. Malouet, a-t-il continué, vient de vous dire qu'une section du peuple ne peut exercer le pouvoir judiciaire: je lui réponds, que lorsqu'il s'agit de nommer un juge, la nation commet ses pouvoirs à un district, comme lorsqu'il s'agit de nommer à une législature, à une adminis-

Digitized by Google

tration ; l'analogie eſt entière. Les juges exercent, dans chaque ſection, au nom de la nation, comme le font les légiſlateurs, les adminiſtrateurs. La ſeconde objection eſt que le pouvoir judiciaire émanant du roi, les officiers de juſtice doivent tenir de lui leur pouvoirs. Je m'appuie ſur Monteſquieu, l'auteur favori des adverſaires, & je ſoutiens qu'il eſt faux, ſouverainement faux, que le pouvoir judiciaire ſoit une émanation du pouvoir exécutif. Quelle eſt la poſition du pouvoir exécutif vis-à-vis des juges ? Il eſt à côté du tribunal pour faire exécuter le jugement.

Enfin la déciſion des deux premières queſtions à la négative eſt le palladium de la liberté. S'il en eſt autrement, vous n'avez fait que changer le deſpotiſme, un deſpotiſme franc & ouvert qui n'attaquoit pas les mœurs, en deſpotiſme de corruption. Car les miniſtres dépouillés de tout ce qu'ils avoient envahi, s'envelopperont d'autant plus dans cette dernière reſſource. Ils emploiront tout pour ſéduire. Quel eſt l'homme vertueux qui ſe mettra ſur les rangs ? Le choix du miniſtre l'humilieroit en définitif. Le candidat ſera obligé de ſe montrer franc & loyal devant le peuple ; à la cour, bas & rampant devant un ſubalterne, devant une femme. Je dis enfin que c'eſt dépouiller le peuple de ces droits pour les remettre dans les mains de la portion la plus corompue de la nation : je dis qu'on ne peut ſoutenir l'opinion de donner au roi le choix des juges, ſans avoir pour objet de nous replonger dans l'eſclavage. Je demande la queſtion préalable ſur la motion de M. Malouet.

La ſuite au N°. prochain.

SULIVAN, prêtre, COSTARD, ſecrét. & membres de la correſpondance.

ANNONCES.

Adreſſe de l'aſſemblée nationale aux François, ſur l'émiſſion des Aſſignats-monnoie, 8°.

Ode patriotique dédiée aux repréſentans du peuple à l'aſſemblée nationale. Par M. N. Electeur de l'Evêché de Saint Malo, à l'aſſemblée du Peuple à Rennes.

RENNES, Chez R. VATAR, fils, libraire, 1790.

Digitized by Google

N°. XXXII.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du mercredi 12 mai 1790.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Suite de la séance du jeudi 6 mai 1790.

MM. de Montlauſier & de Mirabeau cadet, ont cherché à combatre M. Barnave : le préopinant, a dit le premier, auroit dû d'autant plus s'exempter de calomnier les partiſans de la prérogative royale, qu'ils s'appuient ſur le projet du comité de conſtitution. La popularité de ſes membres n'eſt pas ſuſpecte. Delà paſſant au fond, il a répété les objections de M. Malouet.

MM. Cazalès & l'abbé Maury ſe préparoient à parler auſſi ; mais l'aſſemblée a fermé la diſcuſſion ſur la ſérie de M. Malouet ; elle l'a rejetée enſuite par la queſtion préalable, mais ſans doute demain cette importante queſtion ſera décidée. La ſéance s'eſt levée à trois heures.

Séance du jeudi 6 mai 1790, au ſoir.

Le comité des rapports a rendu compte à l'aſſemblée de deux affaires particulières :

La première eſt celle du ſieur Corbel, tanneur à Caen, objet de pluſieurs vexations de la part des commis, qui ont été juſqu'à marquer ſes cuirs avec de fauſſes marques.

Le ſecond rapport eſt relatif à l'aſſaſſinat commis à Vitraux en Bourgogne, dans la perſonne du ſieur Fitz-Jean de Sainte-Colombe par les habitans du lieu, lors de la formation de l'aſſemblée primaire. Ces habitans ont traîné & aſſommé à coup de bâtons ce gentilhomme âgé de ſoixante-quinze ans. L'aſſemblée a décrété ce qui ſuit :

Digitized by Google

Décret. « L'assemblée nationale, instruite de l'exécrable attentat commis en la ville de Vittaux, le 28 avril dernier, sur la personne du sieur Fitz-Jean de Sainte-Colombe, décrète que son président se retirera par devers le roi, pour supplier S. M. de donner des ordres pour que les poursuites, commandées par le juge dudit Vittaux, soient continuées jusqu'à jugement définitif ».

L'assemblée a décrété ensuite quarante articles sur l'organisation de la municipalité de Paris.

La séance a fini à dix heures & demie.

Séance du 7 Mai 1790.

Après la lecture du procès-verbal de la première séance de la veille, par M. de Champeaux, M. de la Rochefoucauld a demandé que le comité établi pour l'aliénation des biens ecclésiastiques, fût entendu dimanche prochain. Il a ajouté que les soumissions s'élèvent déjà à plus de 350 millions.

M. de Virieu, à la tribune, a dit qu'il venoit peut-être un peu tard relever un fait qui s'est passé le jour de sa présidence. A ces mots, la majorité a réclamé avec force l'ordre du jour. M. de Virieu a insisté, comme si c'étoit à lui à rappeller cette époque; il a forcé l'assemblée à l'éconduire, en décidant qu'elle passeroit à l'ordre du jour.

M. de Rœderer a repris la discussion de la question importante qui fut agitée hier. On peut l'examiner, a-t-il dit, sous les deux rapports suivans : Le concours du roi à la nomination des juges, nous donnera-t-il de meilleurs juges? Le défaut de ce concours nous fait-il dégénérer en démocratie?

« Sous le premier rapport, je n'ai rien à ajouter à ce qu'a dit M. Barnave. J'observerai seulement que nous sommes encore si près de la révolution qui vient de s'opérer, que les ministres ne nous donneroient certainement pas des juges populaires.

Je me bornerai donc à examiner si le défaut de concours du roi produit la démocratie. Les adversaires se recrient sur ce que nous avançons que le pouvoir

Digitized by Google

judiciaire doit être séparé du pouvoir exécutif : Hé bien ? en cela, nous nous appuyons sur leur auteur favori, sur Montesquieu. Il y a, dit-il, dans la monarchie trois pouvoirs : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire : tout est perdu, dit-il ailleurs, si le roi exerce la justice. Comment peut-on, après cela, nous taxer de vouloir spolier la royauté ? Il est si vrai que même dans nos usages les juges ne dépendoient pas du roi, que l'inamovibilité étoit établie, & que pour la forfaiture les magistrats n'avoient pas de juges. M. de Lamoignon l'a reconnu lui-même dans son édit de création de la cour plénière, où il dit qu'il est temps de donner des juges aux magistrats qui se rendront coupables de forfaiture.

Les loix ne sont fortes que quand elles auront des gardiens incorruptibles, nommés par le peuple, sans autre concours. Le pouvoir législatif & le pouvoir exécutif ne doivent jamais être confondus. On demande ce qui restera au roi. Je répondrai qu'il aura non-seulement l'exécution des jugemens, mais le droit de surveiller les juges, par les officiers du ministère public, de les citer, s'ils s'écartent de leur devoir, devant la cour suprême, devant les législatures ; c'est une assez grande puissance : je répondrai qu'il aura la nomination à toutes les places de l'armée proprement dite, & j'observerai que les officiers militaires lui seront étroitement liés, parce qu'eux seuls auront part ces à nominations concentrées dans les mêmes familles. Le roi aura toujours son autorité sur les départemens & districts. Si un district se soulève, il se servira du département pour le faire rentrer dans le devoir ; si c'est un département, il lui opposera l'universalité des départémens ; enfin le roi aura l'amour du peuple, force invincible, inébranlable, quand un roi a la vertu de Louis XVI. Je finis & je presse les adversaires entre les deux branches de ce dilême ; la nomination royale donnera de l'influence au roi, ou plutôt aux courtisans & courtisanes, ou elle ne lui en donnera pas. Dans le dernier cas, elle est inutile ; dans

Digitized by Google

le premier, je m'écrierai, comme nos adversaires : il est enfin dévoilé ce secret redoutable, qu'il seroit fondé sur la corruption de la justice.

Mais entendons discourir M. de Casalès : La décision de cette question, qui décide de la forme du gouvernement, devoit être bien facile dans une assemblée qui a reconnu authentiquement que notre gouvernement étoit monarchique. On oppose l'autorité de Montesquieu pour pour prouver qu'il existe trois pouvoirs séparés. Quelque respect que j'aie pour ce grand homme, je sens que l'autorité de la raison l'emporte encore sur lui. Montesquieu avoit exercé long-tems d'importantes fonctions de judicature ; il pouvoit s'être égaré sur leur latitude. Je lui opposerai l'histoire de tous les peuples, depuis Persée & Romulus jusqu'aux rois de nos jours ; on ne voit aucuns rois qui n'aient pas nommé les juges, ou qui n'aient pu juger eux-mêmes.

M. Barnave, dans les sublimes élans de son éloquence exagérée, nous a retracé les dangers d'une influence ministérielle ; mais quand il auroit peint de ses véritables couleurs cette classe d'hommes qu'on devroit ménager aujourd'hui, qu'elle est complettement nulle ; quand tout ce qu'il a dit seroit vrai, ce seroit un grand inconvénient, j'en conviens, mais inévitable. Eh ! combien d'inconvéniens la gouvernement populaire n'entraîne-t-il pas aussi à sa suite, quand le peuple est égaré par ses orateurs ? Quelle ligue peut arrêter le torrent ? Il suffir de connoître l'histoire des peuples pour être effrayé des ravages & des malheurs qu'il traîne à sa suite. Les peuples, une fois égarés, ne respectent ni le sacré, ni le profane.

Rappellez-vous le sort des Solons, des Aristide, des Socrate, des Coriolans, &c.....

Rappellez-vous que les Gracques, ces fiers tribuns du peuple, furent impitoyablement massacrés au pied de leur tribunal... Si je vous rappelois, sur la foi de Cicéron, que les comices n'étoient qu'une assemblée de factieux ! ... Si je vous rappelois qu'on ne savoit quel étoit le jugement que le peuple avoit rendu !... Si je vous rappellois la place publique changée en un champ

Digitized by Google

de bataille !... Si je vous rappellois !... Enfin, que ne vous rappellerois-je pas !...

Où sont les intermédiaires entre le roi & le peuple, dans un empire où la destruction du clergé, de la noblesse, des parlemens, ne laisse plus de barrière ?....

Les applaudissemens du côté droit interrompant l'orateur à chaque reprise : Laissez, dit M. Lavie, faire l'oraison funebre de tant d'illustres corps.

Si je voulois répondre par des sarcasmes, je pourrois dire que c'est l'oraison funèbre de la monarchie : Peuple, vous gémirez sous un despotisme plus affreux que celui de l'Orient, où du moins le despote est retenu par la religion & ses ministres. Réunissons-nous donc autour de nos maîtres ; votons tous pour l'institution des juges par le roi, qui pourra choisi sur trois candidats.

M. de Cazalès a recueilli sur-le-champ sa récompense. MM. Maury, de Virieu, Madier, l'ont couvert d'embrassemens ; c'est au milieu de ces démonstrations de joie *que la discussion a été fermé à l'unanimité*, (1) & qu'il a été demandé d'aller aux voix sur le premier article par appel nominal.

Alors M. de Beaumets a exposé que la première question souffroit peu de difficultés, & qu'il prioit l'assemblée d'aller aux voix par assis & levé sur cette première question, qui ne préjugeoit nullement l'autre, & de réserver l'appel nominal sur la seconde question qui étoit la plus importante.

---

(1) Si elle ne l'eût pas été, on eût facilement refusé les déclarations de M. Cazalès 1°. La prérogative de donner des provisions étoit une vraie formalité bursale, puisqu'avec des provisions du roi, on n'étoit pas juge, qu'il falloit encore se faire recevoir & qu'on pouvoit être refusé. C'étoit le tribunal de réception qui exerçoit une veritable prérogative.

2°. La création des consulats, dans le temps du despotisme ministériel, n'avoit pas été faite pour porter atteinte aux droits de la monarchie. Ces tribunaux, composés de juges élus, ont été le modèle qu'on présentoit aux autres ; le peuple a toujours manifesté le desir de n'en avoir que de semblables. Les tribunaux composés de juges élus satisferont le desir des bons citoyens, & n'altéreront pas plus que les consulats l'autorité du monarque.

Digitized by Google

L'assemblée a adopté cette proposition, & a décrété en conséquence la première question dans les termes suivans :

Décret. Le roi n'aura pas le pouvoir de refuser son consentement à l'institution du juge choisi par le peuple.

L'appel nominal a commencé ensuite sur la seconde question ; & à une majorité de 503 voix, contre 450, cette question a été décrétée ainsi :

Décret. Il ne sera pas présenté au roi plusiers sujets pour choisir.

La séance a fini à trois heure & demie.

Séance du 7 mai au soir.

La séance a commencé par la lecture de différentes adresses.

L'assemblée a repris ensuite son travail sur l'organisation de la municipalité de Paris ; elle a décrété tout le titre second du projet de décret, c'est-à-dire, 44 articles concernant les formes d'élection & leurs effets.

Il y a eu peu de débats, seulement M. l'abbé Maury s'est fait rappeller à l'ordre & censurer avec mention sur le procès-verbal, pour avoir dit que l'assemblée, en dépouillant les sections de leur autorité, décrétoit ce que ces sections n'accepteroient pas, & que c'étoit compromettre l'autorité de l'assemblée nationale. Il a cité à ce sujet la réponse de Lesdiguiers à Henri IV, lorsqu'il demanda de lui remettre son gouvernement de Dauphiné : venez me l'ôter.

Persuadé de la docilité & du patriotisme des Parisiens, M. Camus a crié à la calomnie, & a demandé, au nom de la députation de Paris, que M. l'abbé Maury fût censuré. Une grande partie de l'assemblée a appuyé cette motion, & elle a été décrété incontinent, sur les instances répétées de M. l'abbé Maury lui-même.

La séance s'est levée à dix heures.

Digitized by Google

Paris 10 mai 1790.

Séance du samedi 8 mai 1790.

M. de Kervelegan a donné lecture du procès-verbal de la séance d'hier matin.

Un membre de l'assemblée a proposé un projet de décret qui a été adopté pour obliger ceux qui reçoivent des billets de caisse pour appoint à remettre en argent l'intérêt échu au porteur.

M. Dupont a répondu que le comité des finances étoit sur le point de faire à l'assemblée cette proposition, lorsqu'il a appris que les juges consuls rendoient déjà leur jugement en conséquence.

Décret. L'assemblée nationale considérant qu'elle ne peut donner trop d'attention aux abus qui occasionnent le renchérissement du numéraire, décrète que les intérêts échus de la somme qu'on paiera en billets de caisse, seront remis en argent par ceux qui la recevront, tant que ces mêmes intérêts ne passeront pas cinquante livres.

M. Dupont a dit ensuite; de la part des commissaires chargés de surveiller les opérations de la caisse d'escompte, que comme il étoit plus facile de changer en argent un billet de caisse de deux à trois cents livres, qu'un billet de mille livres, le public faisoit beaucoup de demandes à la caisse pour convertir les gros billets en petits; que la caisse d'escompte n'y pouvoit suffire, sans une nouvelle création de petits billets, & que les caissiers n'y voyoient aucun danger, en prenant la précaution de brûler les billets de mille livres qui seront retirés de la circulation. Il a proposé, d'après ces vues, un projet de décret qui a souffert peu de difficultés. Seulement M. de Folleville a demandé quelle étoit la masse de billets en circulation; M. de la Rochefoucault lui a présenté un état par lequel il est apuré qu'il y en a en ce moment pour 169 millions 124 mille livres, & que la nation doit à la caisse deux cents quarante millions, dont cent soixante-dix, payables en assignats, vont retirer de la circulation les billets de caisse, & le reste payable en annuités.

Digitized by Google

Le décret eſt conçu en ces termes :

« *Décret.* L'aſſemblée nationale autoriſe la caiſſe d'eſcompte à échanger pour *douze millions* de billets de *trois cents livres* & de *deux cents livres*, contre pareille ſomme de billets de *mille livres*, à la charge de brûler leſdits billets de mille livres qu'elle retirera de la circulation juſques à la concurrence deſdits *douze millions*, en préſence des commiſſaires chargés de l'inſpection de cet établiſſement, qui en préſenteront le procès-verbal à l'aſſemblée nationale ».

L'aſſemblée a paſſé à la diſcuſſion de la dernière des trois queſtions propoſées par M. de Beaumetz : Le roi donnera-t-il une patente au juge nommé par le peuple ?

Cette queſtion n'a pas ſouffert de difficultés ; & après quelques amendemens adoptés comme on le voit, l'aſſemblée s'eſt expliquée ainſi :

Décret. Le juge nommé par le peuple recevra des lettres-patentes du roi, ſcellées du ſceau de l'état, leſquelles ſeront expédiées ſans frais, & ſuivant la formule qui ſera décrétée par l'aſſemblée ».

L'aſſemblée a paſſé enſuite à la queſtion ſuivante de de la ſérie de M. Barrere de Vieuzac :

La ſuite au ſupplément.

O'SULLIVAN, prêtre, ſecrétaire & membre de la correſpondance. *COSTARD, ſecrétaire & membre de la correſpondance.*

ANNONCES.

Décret & inſtruction de l'aſſemblée nationale ſur les aſſemblées de département & de diſtrict, 8o.

Quatrième partie des décrets.

A mes confrères, ou ſentimens modérés d'un prêtre de la ville de Rennes, 6 pages 8°.

Chez R. VATAR, fils, Libraire, Imprimeur de la Correſpondance de Rennes à l'Aſſemblée nationale, & du Préſidial, *rues Châteaurenault & de l'Hermine*, N° 791, *au premier étage.*

Digitized by Google

SUPPLÉMENT au No. XXXII.

Suite de la séance du samedi 8 mai 1790.

Le ministere public sera-t-il établi par le roi, ou du non ?

S'il est une fonction dans les tribunaux, a dit M. Milscent, qui doive être exercée par l'élu du peuple, c'est principalement celle du ministère public : voyons ce qu'est le juge vis-à-vis du ministère public ? Le juge ne peut rien sans l'officier du ministère public : il est frappé de paralisie. S'est-il commis un délit ? s'il n'y a pas de partie civile, le crime reste sans vengeance, à moins que le ministère public n'agisse.

On oppose que le procureur général correspond avec le roi ; qu'il est son coopérateur ; qu'il le représente ; mais en cela il ne fait rien que les autres magistrats ne fassent également. Enfin nulle fonction n'est plus importante pour les intérêts du peuple, puisque le procureur général est chargé de sa défense. Je conclus à ce que le peuple nomme les officiers du ministère public de même qu'il nomme ses juges.

M. de Chabroud a milité pour laisser au roi la nomination des affaires du ministère public dans les tribunaux, c'est-à-dire des officiers connus actuellement sous le nom de procureur & avocat du roi. L'intérêt du peuple le demande, a-t-il dit, parce qu'il faut qu'il y ait unité dans les personnes proposées à veiller au maintien de la loi, unité qui ne peut se trouver que sous la surveillance d'un seul. Cette nomination entre les mains du roi, ne peut devenir préjudiciable, puisqu'il est sagement dépourvu de tout moyen de nuire & de rien entreprendre contre la liberté publique.... Si le pauvre est sans défenseur, le plus bel usage de la loi est de lui en trouver un ; le monarque, dans ses officiers, doit lui en servir, & lui en servira. Voulez-vous que le monarque refuse à ses enfans les tendres soins d'un pére ?

Je conviens que ses officiers du ministère public pourront être nommé dans chaque arondissement ; mais

Digitized by Google

quel concert y auroit-il entre des hommes indépendans les uns des autres? Il n'y auroit nulle cohérence dans leur opérations, point ou presque point de surveillance.

Vous avez assez fait pour garantir le peuple de l'influence du pouvoir exécutif; les juges qu'il choisira, sans que le monarque puisse les recuser, le mettront sans cesse à l'abri des entreprises du pouvoir exécutif; ces juges seront des censeurs naturels des officiers du pouvoir exécutif; vous avez par-là garanti le peuple des atteintes du despotisme; il ne vous reste plus qu'à le défendre contre lui-même. Le monarque doit être placé entre la loi & le violateur de la loi, & servir de protecteur à l'opprimé.

Ces raisons, qui ne sont pas sans réplique, ont fait sensation, & l'on a voté pour fermer la discussion. En vain, quelques honorables membres, entr'autres MM. Barrere & Thouret, se sont-ils présentés à la tribune pour parler sur la question; on leur a fermé la bouche par un décret.

M. d'André réduit à amender la question, qui en étoit plus susceptible qu'aucune autre, l'a fait avec le désintéressement franc & patriotique qui le distingue. Il a proposé que le roi ne puisse nommer, pour remplir les fonctions du ministère public, aucun des membres de l'assemblée nationale, que six ans après la clôture de la présente session.

Il a proposé en sus que les membres des législatures suivantes ne pussent également y être nommés que quatre ans après la clôture des sessions.

Cet amendement a été généralement goûté dans l'assemblée.

M. Muguet a proposé aussi pour amendement que les Officiers du ministère public fussent à vie, & qu'ils ne pussent être destitués que pour forfaiture jugée: cet amendement a été adopté.

Un troisième amendement a été également reçu; le voici: Les officiers du ministère public ne pourront être membres des assemblées administratives de district & de département.

Digitized by Google

Je passe sous silence tous les autres amendemens, qui ont été rejettés par la question préalable, & sur le champ le décret suivant a passé à une très-grande majorité, au grand étonnement de bien du monde, qui pensent qu'il annulle en grande partie les deux décrets d'hier.

Décret. I. Les officiers du ministère public seront nommés par le roi.

II. Ils seront institués à vie, & ne pourront être destitués que par forfaiture jugée.

III. Il ne pourra être choisi de membres de l'assemblée nationale que quatre ans après la clôture de la présente session; & dans les législatures suivantes, que deux ans après la clôture de leur session.

IV. Ils ne pourront être membres des assemblées administratives de districts ou de départemens, non plus que des municipalités.»

On est passé ensuite à cet article-ci, de la série proposée par M. Barrère. Y aura-t-il un tribunal de cassation, ou de grands juges?

M. d'André s'est expliqué le premier, & a voté pour qu'il y eût de grands juges. La principale raison qu'il a donnée, est que sans cela on mettroit le pauvre sous le despotisme du riche, qui pourroit se déplacer, & faire les frais d'un long voyage pour obtenir un arrêt en cassation.

Après M. d'André, qui vouloit une cour de cassation ambulante, & M. Martel, qui la vouloit sédentaire, M. Barrère de Vieusac a dit:

Dès qu'il existe des tribunaux, il faut une cour qui casse ou revise les jugemens. Cet établissement est un mal politique, mais c'est un mal nécessaire. La loi n'est que trop souvent transgressée; les formes de jugemens publics peuvent être violées; il faut donc un tribunal qui répare les dangereuses erreurs.

La nation entière est intéressée à ce qu'il existe une cour de cette nature, pour surveiller les jugemens prononcés dans toutes les parties de l'empire, pour ramener l'esprit des tribunaux, & l'application des loix au même point de vue, & maintenir ainsi la

Digitized by Google

conſtitution & les formes judiciaires. Il faut donc que les membres de cette cour ſoient nommés par chaque *département*.

Mais une pareille cour, revêtue de la confiance de tous les habitans du royaume, par les principes même de ſa formation, inveſtie par ſa nature de l'examen des procédures, de la réviſion des jugemens, chargée de ramener tous les juges du royaume à l'exécution des formes & des loix, a un grand pouvoir qui peut effrayer la liberté, autant par les élemens qui la compoſent, que par ſa latitude propre. Il faut donc la diviſer cette puiſſance judiciaire; & c'eſt dans cette vue que je propoſe de rendre cette cour partie *ſédentaire*, partie *ambulatoire*.

Un tribunal entièrement ſédentaire a une foule d'inconvéniens: 1°. celui de tranſporter les juſticiables loin de leurs foyers & de leurs affaires domeſtiques; 2°. de néceſſiter à côté de ce tribunal un grand nombre d'officiers miniſtériels, & de ſecrétaires diſpendieux; 3°. d'augmenter les frais de l'inſtruction de caſſation; au point de la rendre plus chère qu'un nouveau dégré d'appel; 4°. d'exciter les juſticiables à la ſollicitation des Juges; 5°. de rendre la réviſion impoſſible au plaideur pauvre, & de n'en faire qu'une arme funeſte pour le riche. Eh! combien d'autres abus & d'autres dangers incalculables, ſi cette cour étoit entièrement ſédentaire.

Un tribunal entièrement ambulatoire eſt une ſource encore plus abondante de vices, d'inconvéniens & de dangers. D'abord point d'unité dans les opérations, point d'enſemble dans les principes, point d'uniformité dans la juriſprudence. Ces ſections ambulantes porteront un eſprit particulier attaché à toutes les corporations, à toutes les réunions d'hommes; les factions judiciaires ne peuvent produire que des opérations incohérantes, & tout néceſſite l'unité des vues, de principes & de juriſprudence. Car il faut que le juge réviſeur juge aujourdhui comme il jugea hier; parce que la loi eſt une, les formes ſont les mêmes; & il n'eſt juge que de la violation des loix & des formes.

Digitized by Google

En second lieu, l'ambulance de cette cour ne donnera à chaque assise qu'un petit nombre de juges. Vous ferez donc casser par quatre ou cinq juges, le jugement rendu par dix ou douze; c'est faire juger la majorité par la minorité.

Que faire au milieu de ces inconvéniens & de ces avantages? Il faut établir un tribunal qui participe des deux formes, & qui, j'ose dire, en réunira les plus grands avantages.

Je demande qu'il soit établi une cour ou tribunal de cassation, de membres choisis par chaque département, dont une partie sera sédentaire auprès de la législature, & l'autre ambulatoire dans les différens départemens.

M. Barnave: dans l'érection d'un tribunal de révision, je vois deux inconvéniens à éviter; l'un est d'éviter les effets de la tyrannie, l'autre consiste à éviter les frais & les dépenses des justiciables; on pare à ces deux inconvéniens en rendant cette cour ambulante. Pour prouver cette dernière assertion, il suffit seulement de considérer que la justice se répande dans le royaume, va chercher le justiciable par-tout où il est, sans l'obliger à quitter ses foyers. Quant aux effets de la tyrannie, on peut les éviter également, si les juges de révision se trouvent dans l'impossibilité de faire corps, & s'ils n'ont aucun moyen de propager d'autres principes que les principes reçus. Pour y parvenir, voici mon opinion: il faut des sections de ce tribunal ambulant dans les différens départemens; car je ne parle pas de faire marcher tout-à-la-fois 83 juges. En s'y prenant de cette manière, il y auroit nécessairement des parties du royaume qui seroient négligées; d'ailleurs, ce déplacement coûteroit immensément; mais je propose de faire ambuler ces juges par sections, & de leur faire tirer au sort les départemens, afin de déjouer toute intrigue, toute tentation, même d'exercer une tyrannie quelconque. On me dira peut-être qu'il n'y auroit point d'unité dans ce tribunal, & c'est, sans doute, pour y obvier.

Digitized by Google

M. Barnave a heurté de front l'opinion du préopinant ; & pour ce, a t il dit : les motifs principaux qui nous obligent à établir une cour de révision se réduisent à deux ; le premier, c'est l'unité du pouvoir monarchique, & de nous prémunir contre les fédérations ; le second est l'unité dans la législation, & de prévenir la diversité de la jurisprudence des tribunaux.

Le premier motif n'a besoin que d'être développé pour être senti. Si, pour l'avantage des justiciables, vous avez divisé le royaume en 83 départemens, votre but n'a pu être, & n'a été que le bien général ; mais le bien général ne peut résulter que de l'harmonie des parties ; il faut donc un instrument qui lie toutes les parties. Le second motif est aussi palpable : si vos juges d'appel ne voyoient point au-dessus d'eux un tribunal suprême, il y auroit bientôt dans le royaume autant de manières d'appliquer la loi, qu'il y auroit de tribunaux d'appel. Ce tribunal de révision ne doit pas être, & qu'il puisse lui-même appliquer la loi ; son devoir doit être de voir si la loi & la forme ont été bien appliquées ; mais il ne doit pas substituer son jugement à un jugement ; ainsi, tout son pouvoir ne s'étend qu'à casser une sentence, un arrêt mal rendu.

L'inconvénient de ce tribunal mixte, c'est-à-dire, de ce tribunal tantôt sédentaire, tantôt ambulatoire, proposé par le préopinant, ne doit avoir aucun poids. En effet, que propose M. Barrere ? Ce qu'il propose, c'est d'attribuer l'instruction aux sections ambulantes, & les jugemens à une partie sédentaire ; mais l'instruction est ce qu'il y a de plus difficile, & le jugement en cassation peut & doit être rendu sur les lieux, sans quoi les justiciables iront toujours trouver leurs juges, & le pauvre sera toujours sacrifié au riche, ce qu'il faut scrupuleusement éviter. Quant à l'unité, elle s'établira constamment, en ce que vos juges ne sauront point quels seront leurs départemens, & que, pendant deux ou trois mois de l'année, ils se rassembleront pour peser entr'eux les différentes affaires qui les regardent.

Digitized by Google

M. Barnave a conclu, conformément à son opinion, à rendre ambulante la cour de cassation, & que chaque section tirera au sort les départemens où ils iront rendre la justice.

Séance du samedi 8 Mai au soir 1790.

M. de Crillon a donné lecture du procès-verbal de la séance de la veille au soir.

Un membre du comité des rapports a rendu le compte suivant de l'affaire du sénéchal d'Auray en Bretagne. Depuis long-temps il y avoit de la mésintelligence entre la municipalité & les officiers de justice d'Auray, pour des droits de rang & de préséance. Cette division éclata lors de la convocation aux états-généraux. Il y eut scission parmi les citoyens, & ils formèrent deux assemblées primaires. Le sieur le Corgne, sénéchal, en présida une, l'autre le fut par la municipalité. Le sénéchal parvint à faire exclure de l'assemblée secondaire ceux qui avoient été élus dans l'assemblée de la municipalité. Cette affaire n'a pas eu de suite; mais la municipalité n'a pas perdu l'occasion de se venger. Chargée par vos décrets de faire la liste des citoyens actifs, elle en a écarté le sénéchal lui-même, sous prétexte qu'il étoit en procès avec elle, & n'a porté qu'à 150 la liste des citoyens actifs d'une ville qui contient 4,000 ames. Plusieurs citoyens ont témoigné leur mécontentement. Néanmoins la municipalité a convoqué l'assemblée, le 24 avril dernier, pour le sur-lendemain, & l'élection s'est faite les 26 & 27. Le lendemain de cette nomination le sénéchal rencontra dans la rue un sieur Beac, officier de la garde nationale, membre de l'ancienne municipalité & un de ceux dont il avoit le plus à se plaindre, il lui dit cette injure grossière; celui-ci tire son épée & avance sur le sénéchal qui n'avoit qu'un bâton; il pare le coup, désarme son homme, & appelle la garde. La garde arrive, s'empare du sénéchal & laisse libre le sieur Beac. Ce dernier court se plaindre au procureur de la commune. Le procureur rend aussitôt plainte à la municipalité, peint le sénéchal comme un homme qui compromet la sûreté publique, & requiert son éloignement. La municipalité fait droit sur ce réquisitoire, & le sénéchal est conduit dans la citadelle du Port-Louis, par trente soldats du régiment de Rouergue, en détachement à Auray, & parcourt en criminel le ressort de sa juridiction.

Le sénéchal arrivé au Port-Louis, le commandant de la citadelle consulte, sur ce qu'il doit faire, les officiers municipaux de sa ville. Ceux-ci n'épousant pas la querelle de ceux

Digitized by Google

d'Auray, engagent le sénéchal à retourner chez lui.; il y consent. A peine arrivé, le sieur de Forceville, commandant du détachement de Rouergue, & le chef de la garde nationale, vont chez lui pour lui ordonner les arrêts de la part de la municipalité : il répond qu'il ne connoît que l'autorité de l'assemblée nationale, du roi & du parlement de Rennes. Alors on lui envoie douze hommes qui l'ont entraîné dans les prisons de son siège, où il a été retenu jusqu'au mois de mars, malgré un arrêt d'élargissement que son épouse courut obtenir à Rennes, & auquel le sieur de Forceville n'a pas cru devoir obéir ; il en a fallu un second pour que la liberté fût rendue au sieur le Corgne.

Telle est la conduite de cette nouvelle municipalité : mais je me hâte de vous dire qu'on ne peut considérer les membres qui la composent comme officiers municipaux ; leur élection est radicalement nulle. D'abord la liste des citoyens actifs n'en contenoit que 150, & on en a omis plusieurs ; en second lieu, le motif d'exclusion allégué à l'égard du sénéchal, n'est pas fondé sur vos décrets, & est absolument nul. Enfin, vous avez ordonné qu'il y auroit un intervalle de huitaine entre la convocation de l'assemblée primaire & l'ouverture de cette assemblée ; & ici il n'y a que deux jours d'intervalle. Votre comité n'a pas balancé à vous proposer de déclarer cette élection nulle... Laisserez-vous à l'ancienne municipalité l'honneur d'une nouvelle convocation, après la conduite qu'elle a tenue ? Ce que vous avez fait pour Saint-Jean-d'Angély, nous a guidés. Nous vous proposons de commettre un officier municipal voisin pour remplir cette fonction.

Quant au sieur le Corgne, vous ne pouvez vous empêcher de lui assurer la jouissance de son état : du reste, il a la voie des tribunaux ouverte pour obtenir justice. Voici le décret que nous vous proposons. Il a été adopté purement & simplement, après quelques débats.

Décret. « L'assemblée nationale, ouï son comité des rapports, déclare que le sieur le Corgne, sénéchal d'Auray, n'étant accusé d'aucun crime, doit jouir paisiblement de sa liberté & de son état, sous la sauve-garde & la protection de la loi, déclare qu'il ne peut être opposé à son éligibilité aux places municipales, des motifs d'exclusion qui ne résultent pas des décrets constitutionels, & lui réserve l'exercice de tous les droits & actions contre les auteurs de son emprisonnement & de sa détention.

La suite au N°. prochain.

SULIVAN, *prêtre*, COSTARD, *secrét. & membres de la correspondance.*

RENNES, Chez R. VATAR, fils, libraire, 1790.

Digitized by Google

N°. XXXIII.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du vendredi 14 mai 1790.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Suite de la séance du samedi 8 mai 1790, au soir.

L'assemblée nationale déclare nulle l'élection des Officiers municipaux faite à Auray, les 26 & 27 janvier dernier; décrète en conséquence qu'il sera procédé à une nouvelle élection dans une assemblée des citoyens actifs d'Auray, laquelle, conformément à l'article 8 du décret du 14 décembre dernier, sera convoquée huit jours avant son ouverture, & ouverte par le maire de la ville d'Hennebond, que l'assemblée nationale commet à cet effet, l'autorisant à régler le montant de la contribution exigée pour être citoyen actif, d'après les informations qu'il prendra sur les lieux, sur le prix usité de la journée du travail.

Et sera sa majesté suppliée de revêtir de sa sanction le présent décret, & de donner les ordres nécessaires pour sa plus prompte exécution ».

Un député du pays a voulu combattre l'avis du comité, en peignant l'homme dont il étoit question; mais M. de Bonnay, qui présidoit alors, lui a dit que ce n'étoit pas l'homme mais la chose qu'il importoit à l'assemblée de connoître, & qu'il ne devoit se permettre aucune personnalité. Ce membre dès-lors a eu peu de chose à dire.

M. de Mirabeau cadet a demandé une loi pour tracer la ligne de démarcation fixe entre le pouvoir municipal & le pouvoir judiciaire, respectivement à l'officier militaire. Sa motion a été renvoyée au comité de constitution.

L'amendement qui a retenu le plus long-temps, étoit celui de M. Freteau: il tendoit à ce que le président se retirât par devers le roi, pour prier S. M. d'enjoindre à son procureur-général du parlement de Rennes, de poursuivre,

Digitized by Google

conformément aux loix, les auteurs des vexations commises contre le sieur le Corgne, & de sa détention prolongée au mépris des arrêts de la cour supérieure de Rennes. M. Freteau s'appuyoit sur ce que ce délit, comme public, devoit être remis à la poursuite du vengeur des crimes publics. On lui a répondu que l'assemblée venoit de prononcer, en renvoyant au comité de constitution, la motion de M. de Mirabeau.

L'amendement a été enfin rejeté par la question préalable, & le décret a été rendu ainsi que ci-dessus.

M. de Bonnay a fait un rapport, au nom du comité d'agriculture & de commerce, sur l'uniformité des poids & mesures.

Le vœu de l'uniformité des poids & mesures, a-t-il dit, est exprimé dans la plupart de nos cahiers, c'est le vœu de la probité & de la justice. Vous ne serez pas arrêtés par la considération de l'intérêt de ces trafiqueurs qui calculent sur l'ignorance du peuple. Ce que Louis XIV eut dessein de faire, ce que Louis XV fut sur le point de commencer, ce que M. Turgot étoit digne d'achever, ce que les Romains seuls ont établi, l'assemblée & Louis XVI l'exécuteront.

Le plan de M. l'évêque d'Autun, plus approfondi que celui de l'encyclopédie, a frappé tous les bons esprits; il a fait un tel effet en Angleterre que nous sommes chargés de vous annoncer que le parlement se concertera volontiers avec vous pour cette grande entreprise; & il y a lieu d'espérer que deux nations qui n'ont d'autres rivales qu'elles-mêmes, adopteront la même mesure; cette mesure deviendra bientôt celle l'europe & du monde commerçant. Parmi les différentes mesures qu'on nous a proposées, nous avons adopté celle qui nous a paru la plus invariable. c'est le pendule de Torelly. Hâtons-nous d'entamer cette belle opération; mais avançons avec lenteur. Peut-être que le bonheur, pour être goûté, a besoin de trouver des esprits préparés à le recevoir. Les législatures suivantes acheveront de faire jouir la France de ce grand bienfait. Nous vous avertissons, en finissant, que le parlement d'Angleterre est sur la fin de

Digitized by Google

la session, & qu'il est urgent de s'expliquer. Voici le décret que nous vous proposons ; il a été adopté comme il suit :

Décret. « L'assemblée nationale désirant faire jouir à jamais la France entière de l'avantage qui doit résulter de l'uniformité des poids & mesures, & voulant que les rapports des anciennes mesures avec les nouvelles soient clairement déterminés & saisis ;

Décrète que sa Majesté sera suppliée de donner des ordres aux administrations des divers départemens du royaume, afin qu'elles se procurent, & qu'elles se fassent remettre, par chacune des municipalités comprises dans chaque département, & qu'elles envoient à Paris, pour être remis au secrétaire de l'académie des sciences, un modèle parfaitement exact des différens poids, & des mesures élémentaires qui y sont en usage ;

Décrète ensuite que le roi sera également supplié d'écrire à sa majesté britannique, & de la prier d'engager le parlement d'Angleterre à concourir avec l'assemblée nationale à la fixation de l'unité naturelle de mesures & de poids ; qu'en conséquence, sous les auspices des deux nations, des commissaires de l'académie des sciences de Paris, pourront se réunir en nombre égal avec des membres choisis de la société royale de Londres, dans le lieu qui sera jugé respectivement le plus convenable pour déterminer, à la latitude de 45 dégrés, ou toute autre latitude qui pourroit être préférée, la longueur du pendule, & en déduire un modèle invariable pour toutes les mesures & pour les poids ; qu'après cette opération faite, avec toute la solemnité nécessaire, sa majesté sera suppliée de charger l'académie des sciences de fixer avec précision, pour chaque municipalité du royaume, les rapports de leurs anciens poids & mesures, avec le nouveau modèle, & de composer ensuite, pour l'usage de ces municipalités, des livres usuels & élémentaires, où seront indiquées, avec clarté, toutes ces propositions.

Digitized by Google

Décrète en outre que ces livres élémentaires seront adressés à la fois dans toutes les municipalités, pour y être répandus & distribués, qu'en même temps il sera envoyé à chaque municipalité un certain nombre de nouveaux poids & mesures, lesquels seront délivrés gratuitement par elle à ceux que ce changement constitueroit dans des dépenses trop fortes : — Enfin, que six mois seulement après cet envoi, les anciennes mesures seront abolies, & seront remplacées par les nouvelles ».

M. Bureau de Puzy proposoit par forme d'amendement de s'expliquer sur le titre des monnoies. L'assemblée a consacré son projet de décret dans la forme suivante :

Décret. L'assemblée nationale décrete que l'académie des sciences, après avoir consulté les officiers des monnoies, proposera son opinion sur la question de savoir s'il convient de fixer invariablement le titre des métaux monnoyés, de manière que les espèces ne puissent jamais éprouver d'altération que dans le poids, & s'il n'est pas utile que la différence tolérée dans les monnoies, sous le nom de *remède*, soit toujours en dehors, c'est-à-dire, qu'une pièce puisse bien excéder le poids prescrit par la loi, mais que jamais elle ne puisse lui être inférieure.

Enfin, que l'académie indiquera l'échelle de division qu'elle croira le plus convenable, tant pour le poids que pour les autres mesures, & pour les monnoies ».

M. Thouret a été nommé président à une grande majorité. Il a réuni 433 voix, M. de Cazalès 282.

Les trois nouveaux secrétaires sont MM. Chabroud, l'abbé de la Salcette & Fermont.

La séance a fini à dix heures & demie.

Séance du dimanche 9 mai 1790.

M. le Chapelier, au nom du comité de constitution, a rapporté que le curé de la Nievre, mécontent de n'avoir pas été élu maire, lors de l'élection des officiers municipaux qui s'est faite dans sa paroisse avec toute la régularité possible, a convoqué une autre assemblée, composée de domestiques & d'enfans, & s'y est fait nommer maire, disant qu'il en

Digitized by Google

rempliroit les fonctions à merveille, & qu'un autre ne pouvoit être élu: M. Chapelier a proposé un décret qui a été consacré en ces termes:

Décret. « L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de constitution, qui lui a rendu compte des élections & nominations, faites les 7 & 14 février dernier, des officiers municipaux dans la paroisse de Saint-Sulpice le Chabot, chef-lieu du canton du département de la Nievre,

Décrète que l'élection faite le 7 est la seule regulière; en conséquence, confirme ladite élection de nomination des maire & procureur de la commune dudit Saint-Sulpice, ordonne qu'elle sortira seule son plein & entier effet, avec défenses à toutes personnes de s'y opposer, à peine d'être poursuivis comme contrevenans aux décrets de l'assemblée nationale, acceptés & sanctionnés par le roi.

Ordonne, en outre, que pour cette fois l'assemblée primaire du canton, qui devroit se tenir dans la paroisse de Saint-Sulpice, se tiendra dans celle de Bones.

Décrète que son président se retirera incessamment par devers le roi, pour le supplier de sanctionner le présent décret & de le faire adresser sur le champ aux commissaires nommés par sa majesté pour ledit département, dont l'assemblée nationale a approuvé la conduite.

M. Dubois de Crancé a pris la parole au nom du comité militaire. J'ai à vous exposer, a-t-il dit, la situation des compagnies détachées des invalides. Vous avez décrété une augmentation de 32 deniers pour l'armée, & le soldat invalide, qui, ne trouvant pas de place à l'hôtel, est obligé d'entrer dans une des compagnies détachées, n'a que six sous par jour. Il comptoit trouver le repos à l'hôtel, & il est confiné au haut d'une montagne ou au milieu de la mer, & livré au même service que dans son corps. Ses infirmités, ses services exigent au moins qu'il jouisse de la même augmentation de paie. L'assemblée, sur la rédaction de M. de Noailles, a rendu le décret suivant:

Décret. « L'assemblée nationale décrète que les invalides détachés recevront, à compter du premier mai présent mois, l'augmentation de solde que l'assemblée nationale a décrété pour l'armée. »

Il a été fait différens rapports, tant sur les biens domaniaux & ecclésiastiques, que sur les domaines de la couronne; quelques articles ont été décrétés; mais l'ajournement d'une grande partie de ce travail me fait croire qu'il est plus prudent d'attendre que l'assemblée ait définitivement prononcé.

Digitized by Google

Paris 12 Mai 1790.

MESSIEURS ET CHERS CONCITOYENS,

Dans les séances de lundi & de mardi l'assemblée s'est occupée spécialement du mode de la vente de biens domaniaux & ci-devant ecclésiastiques ; vous verrez par les décrets que nous avons l'honneur de vous envoyer, les précautions sages que prend l'assemblée pour éviter les retardemens & faciliter à tous, les moyens de faire des acquisitions nouvelles.

Que MM. du clergé considerent donc enfin que désormais toute résistance, tous prétextes sont aussi ridicules que déraisonnables; qu'ils imitent les curés de Franche-comté. A la séance d'hier au soir, ils adressèrent leur adhésion, leur soumission au traitement qu'il plairoit de leur fixer. Cette adresse, dans laquelle ces vénérables pasteurs expriment leur patriotisme raisonnable, mérita les plus vifs éloges. Il eût été bien agréable pour nous d'avoir à présenter à l'empire françois, un exemple pareil. Il eût bien figuré à côté du projet de confédération générale des gardes nationales du royaume, conçu à Rennes, & qui va être réalisé incessamment par la garde nationale Parisienne.

Nous sommes avec respect,

Messieurs & chers concitoyens,

Vos très-humbles & très-obéissans serviteurs, vos députés de Rennes, *Queru de la Coste*, recteur de S. Jean ; *de Fermon*; *Dubourg Lancelot*, recteur de Retiers ; *Varin*.

Séance du lundi 10 mai 1790.

M. de Champeaux a lu le procès-verbal de la séance de la veille ; après quoi M. le président a cédé le fauteuil à M. Thouret, en prononçant le discours suivant, qui a été très-applaudi.

Discours de M. Gouttes.

Trop foible pour soutenir le fardeau qui m'avoit été imposé, j'avoue que je dois à vos bontés & à votre in-

Digitized by Google

dulgence le peu de succès que je puis avoir eu dans la place éminente à laquelle vous m'aviez élevé. Vous avez voulu, MM., honorer en moi la religion dont je suis le ministre, & détruire par votre choix les mauvaises impressions que des méchans repandoient contre vous dans le public, en vous accusant de vouloir la détruire, dans le temps que vous combliez d'honneurs ses ministres précieux, jadis si mépriſés, & que vous vous occupiez à leur procurer à tous une honnête subsistance, dont ils avoient été si longtemps ptivés.

Ils ont voulu faire croire au peuple que dépouiller des ministres trop riches des biens qu'ils possédoient, & dont la plûpart faisoient un mauvais usage, c'étoit attaquer & détruire la religion; & la motion de dom Gerle n'a été que le prétexte dont ils se sont servi pour cela, comme si la religion ne s'étoit pas établie sans le secours des richesses, comme s'il étoit au pouvoir des hommes de détruire & faire perdre cette religion sainte qui s'est établie malgré les oppositions des hommes & leurs passions, que dis-je, malgré tous les efforts de l'enfer irrité; comme si la pureté de sa morale & les vertus de ses ministres n'étoient pas les seuls moyens que Dieu a employés pour l'établir, & les seuls capables de la faire respecter & triompher sur la terre.

Vos vues, MM., ont été remplies en partie; differentes lettres que j'ai reçues de plusieurs provinces en sont la preuve. Dieu veuille que vos intentions, mieux connues, produisent partout le même effet, y rétablissent le calme & la tranquillité si nécessaires au bien public, & n'interrompent point vos glorieux travaux.

L'assemblée a voté des remerciemens à son ancien président, & a ordonné l'impression de son discours à part de son procès-verbal.

A l'ordre du jour étoit le rapport du comité chargé de l'aliénation des biens domaniaux & ecclésiastiques sur les ventes de ces biens.

M. Delley d'Agier, rapporteur, en avoit donné hier la lecture.

Je crois devoir donner ici le développement des

Digitized by Google

principales bases sur lesquelles porte l'aliénation de ces biens.

Le comité a classé les diverses espèces de biens actuellement en vente, d'après les avantages plus ou ou moins assurés qu'ils présentent aux acquéreurs. Il a déterminé la manière d'en évaluer les revenus. Il a fixé, pour chaque classe, l'estimation des prix capitaux, à raison de ces revenus.

Le mode d'évaluation des revenus présentoit des difficultés avec lesquelles il a fallu transiger : exiger des estimations pour chaque propriété, eût été le parti le plus sûr avec des experts intègres & éclairés.

Mais les détails, les longueurs, les dépenses de ce moyen, la difficulté de se procurer des experts, tels qu'il les faudroit, tout devoit porter le comité à n'employer cette voie que lorsque l'absence des baux à ferme la rendroit indispensable. Votre comité, a dit le rapporteur, ne s'est point dissimulé l'insuffisance de ces baux ; mais, nous le repetons, il a fallu transiger avec les difficultés.

La suite au supplément.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

ô SULLIVAN, *prêtre, secrétaire & membre de la correspondance.*

COSTARD, *secrétaire & membre de la correspondance.*

ANNONCES.

Décret & instruction de l'assemblée nationale sur les assemblées de département & de district, 8o.

A mes confrères, ou sentimens modérés d'un prêtre de la ville de Rennes, 6 pages 8°.

Quatrième partie des décrets 8°.

Chez R. VATAR, fils, Libraire, Imprimeur de la Correspondance de Rennes à l'Assemblée nationale, & du Présidial, *rues Châteaurenault & de l'Hermine*, N° 791, *au premier étage.*

Digitized by Google

SUPPLÉMENT au N°. XXXIII.

Suite de la séance du lundi 10 mai 1790.

Le nombre de fois *le revenu net* d'un bien que votre comité vous proposera de déterminer, pour le prix capital d'estimation de ce bien, est calculé, pour les diverses classes, à un denier très-modéré, afin que les municipalités ne soient point retenues par la crainte d'y perdre, & sur-tout pour que les acquéreurs particuliers, attirés par cette estimation, qui fixera *leur première offre*, s'empressent d'enchérir, & de retirer promptement des mains des municipalités, des biens qu'elles ne pourroient conserver long-temps sous leur administration, sans de grands inconvéniens.

Les conditions des ventes aux municipalités ont pour objet général d'assurer la prompte exécution de vos décrets, en offrant à vos municipalités, même les moins importantes, non-seulement la possibilité d'y concourir, mais encore un très-grand intérêt à le désirer.

En effet, si elles ne peuvent revendre sur-le-champ, elles auront, sur le revenu de l'objet par elles acquis, un bénéfice annuel très-assuré, défalcation faite des frais de régie & de réparations locatives.

Elles auront, de plus, un bénéfice en capital sur la revente, que l'on peut évaluer (les frais dont elles sont chargées défalqués) à un onzième du prix capital de cette revente, lorsque ce prix aura été d'un quart au-dessus de celui de l'estimation. Un exemple va rendre très-palpables ces deux apperçus.

Supposons que les baux à ferme, où l'évaluation ait fixé à 4000 livres le revenu d'un bien de la première classe, la municipalité acquérante sera tenue de porter l'estimation du prix capital à vingt-deux fois ce revenu, c'est-à-dire, à 88,000 livres, & de déposer à la caisse de l'extraordinaire des obligations à concurrence des trois quarts de ce prix capital d'estimation de 88,000 livres, c'est-à-dire, pour 66,000 livres.

Tant que la municipalité ne pourra revendre ce bien; elle payera l'intérêt de ses obligations, à raison de

Digitized by Google

cinq pour cent, sans retenue, montant à 3100 livres; mais elle recevra les 4000 livres du bail à ferme; donc il lui restera 700 livres pour ses frais de régie, les réparations locatives & son bénéfice annuel.

Lorsqu'au contraire la municipalité revendra ce bien, dont l'estimation, d'après les baux à ferme, a été de 88,000 livres, il est probable que la concurrence des enchères & les facilités accordées aux acquéreurs particuliers, porteront son prix à un quart en sus, à 110,000 livres; alors la municipalité auroit, 1°. le seizième du prix de l'estimation fixée à 88,000 livres, valant 5500 livres; plus, le quart de l'excédent de la revente sur le prix de l'estimation, que nous avons supposé d'un quart en sus, ou de 22,000 livres valant encore 5,500 livres, total 11,000 livres, sur lequel il faut prélever les frais d'estimation, lorsqu'elle aura lieu, ceux de vente & revente, &c., les risques possibles d'une grosse réparation, pendant l'intervalle de l'acquisition & de la revente, tous objets dont les municipalités resteront chargées; & que, dans ce cas-ci, l'on doit évaluer à 1,000 livres au moins. Reste donc net pour la municipalité qui s'est chargée d'un bien, d'abord estimé 88,000 livres, & qui est ensuite revendu 110,000 liv. une somme de 10,000 liv., égale au onzième de ce dernier prix.

Votre comité regardant également comme d'une justice exacte les moyens de mettre toutes les municipalités du royaume à même de jouir du bienfait de vos décrets sur ces ventes, & de rassurer celles qui sont les plus étrangeres à des combinaisons & à des engagemens, a pensé qu'il devoit vous proposer d'étendre à quinze années, pour les municipalités, les termes de leur acquittement, à raison d'un quinzième par an.

Mais les paiemens en capitaux & intérêts à 5 pour cent, sans retenue, de toutes les reventes, seront directement versés, par les acquéreurs particuliers, dans la caisse de l'extraordinaire, sans passer par les mains des municipalités; de sorte que les termes des paiemens accordés aux municipalités, dans le cas où elles ne pourroient trouver à revendre promptement, seront

Digitized by Google

extrêmement rapprochés, en cas de revente, par la recette directe de tous les produits de ces reventes.

Le comité prévient l'espèce d'accaparement que pouvoient exercer les municipalités jouissantes d'un grand crédit, & ménage à toutes un moyen de réparer, dans les formes, les conditions & les délais prescrits, le retard souvent involontaire apporté à leur détermination.

Votre comité, de plus en plus persuadé que la vente des biens domaniaux & ecclésiastiques, que quelques personnes semblent ne considérer que comme une opération momentanée de finance, doit avoir, pour les temps à venir, une influence majeure sur la population, le commerce & l'industrie, a cru que la nation devoit hâter ces grands effets, en apportant à la division & sous-division de ces propriétés toutes les facilités qui sont en sa puissance.

C'est dans ces vues que votre comité propose de décréter que tous les genres d'actes relatifs à ces ventes, reventes, cessions, rétrocessions, divisions, sous-divisions, même les actes d'emprunts & délibérations qui en seront la suite, soient dégagés de toutes les entraves de l'impôt pendant un délai déterminé.

M. de la Rochefoucault, autre membre, a ajouté quelques observations. Le principal inconvénient, a-t-il dit, de la vente de ces biens aux municipalités, est de leur laisser une administration qui leur coûtera plus qu'à des particuliers : pour y obvier, votre comité oblige les municipalités à en vendre au moins une portion chaque année, puisquelles doivent payer tous les ans un quinzième de la valeur de leur acquisition jusqu'à parfait paiement. Votre intention connue est de diviser les lots de façon que les habitans des campagnes puissent prendre part aux acquêts. D'après le projet du comité, & les facilités qu'il présente, il n'y aura pas un fermier qui ne puisse devenir, en tout ou en partie, propriétaire du fonds qu'il a cultivé comme mercénaire. Le comité a reçu plusieurs offres de différens particuliers, mais il a cru devoir se renfermer strictement dans la mission que vous lui aviez

Digitized by Google

donnée de traiter seulement avec les municipalités.

Les 6 premiers articles ont été soumis à la discussion & décrétés, après de longs débats, dans les termes suivans :

Décret. L'assemblée nationale, considérant qu'il est important de répondre à l'empressement que lui témoignent les municipalités & tous les citoyens, pour l'exécution de ses décrets sur la vente des biens domaniaux & ecclésiastiques, & de remplir en même temps les deux objets qu'elle s'est proposés dans cette opération importante, le bon ordre des finances & l'accroissement heureux, sur-tout parmi les habitans des campagnes, du nombre des propriétaires, par les facilités qu'elle donnera pour acquérir ces biens, tant en les divisant qu'en accordant aux acquéreurs des délais suffisans pour s'acquitter, & en dégageant toutes les transactions auxquelles ces ventes & reventes pourront donner lieu, des entraves gênantes & dispendieuses qui pourroient en retarder l'activité, a décrété & décrète ce qui suit :

Titre premier des ventes aux municipalités.

ARTICE PREMIER.

Les municipalités qui voudront acquérir, seront tenues d'adresser leurs demandes au comité, établi par l'assemblée nationale, pour l'aliénation des biens domaniaux & ecclésiastiques. Ces demandes seront faites en vertu d'une délibération du conseil général de la commune. »

« II. Les particuliers qui voudront acquérir des biens nationaux, pourront faire directement leurs offres au comité chargé par l'assemblée nationale de les recevoir. Le comité fera passer les offres aux corps administratifs des lieux où les biens sont situés, pour s'assurer de leur véritable valeur, & les mettre en vente, d'après le mode déterminé par le règlement que l'assemblée nationale donnera incessamment à cet effet. »

« III. Le prix capital des objets portés dans les de-

Digitized by Google

mandes sera fixé, d'après le revenu net, effectif ou arbitré, mais à des deniers différens, selon l'espèce de biens actuellement en vente, qui, à cet effet, sont rangés en quatre classes.

Première classe. Les biens ruraux consistans en terres labourables, prés, vignes, pâtis, marais-salans, & bois attachés aux fermes ou métairies, ou qui servent à leur exploitation, avec les bâtimens & autres objets y relatifs.

Seconde classe. Les rentes & prestations en nature de toute espèce, & les droits casuels rachetables en même temps.

Troisième classe. Les rentes & prestations en argent, & les droits casuels sur les biens, par lequels ces rentes & prestations sont dues.

Toutes les autres espèces de biens formeront la quatrième classe, à l'exception des bois & forêts à ménager, sur lesquels l'assemblée nationale se réserve de statuer. »

IV. L'estimation du revenu des trois premières classes de biens sera fixée, d'après les baux à ferme existans, passés ou reconnus par-devant notaire, & soutenus par les déclarations affermentées du fermier, devant le directoire du district, ou d'après un rapport d'experts, fait sous l'inspection du directoire du district, à défaut de bail de cette nature, déduction faite de toutes impositions foncières dues par les titulaires.

Les municipalités seront obligées d'offrir, pour prix capital des biens des trois premières classes dont elles voudront faire l'acquisition, un certain nombre de fois le revenu net, d'après les proportions suivantes:

Pour les biens de la première classe, 22 fois le revenu net.

Deuxième classe 20 fois.

Troisième classe, 15 fois.

Le prix des biens de la quatrième classe sera fixé d'après une estimation. »

« V. Au moment de la vente aux municipalités, elles déposeront dans la caisse de l'extraordinaire, à concurrence des trois quarts du prix capital fixe & convenu, quinze obligations payables d'année en année.

Elles pourront rapprocher le terme desdits paiemens;

Digitized by Google

mais elles seront tenues d'acquitter une obligation chaque année; & les fermiers des biens vendus aux municipalités seront obligés d'en verser le fermage, jusqu'à concurrence des intérêts desdits biens. »

« VI. Les obligations des municipalités porteront intérêt à cinq pour cent, sans retenue, & cet intérêt sera versé, ainsi que les capitaux, dans la caisse de l'extraordinaire. »

Séance du soir, 10 mai, 1790.

M. Chabroud a fait lecture du procès-verbal de la précédente séance & de l'extrait de plusieurs adresses.

M. le Secrétaire a lu en même temps le pacte fédératif fait le 11 avril dernier par 14 provinces.

L'assemblée a passé ensuite à la discussion du titre III du plan de la municipalité de Paris. Il établit le régime de la municipalité, & les fonctions des différens bureaux. Vingt-trois articles ont été décrétés. Dans le premier article, il étoit fait mention des comptes du maire. Il a été objecté que le maire ne devoit avoir à rendre aucun compte de deniers; puisqu'il y avoit un trésorier comptable; & cette partie de l'article a été supprimée.

L'article 15 a été rejeté par la question préalable; il accordoit au maire la légalisation des actes en concurrence avec les juges civils, comme le faisoit le prévôt des marchands.

Le dernier article proposé a été ajourné, après une longue discussion : M. Barnave l'a combattu, en ce que les différens articles de police, disséminés dans le projet, étoient insuffisans & vicieux, puisqu'ils rendoient, contre tous les principes de la liberté, à ordonner la détention d'un domicilier prévenu d'un délit, tandis qu'il ne doit perdre sa liberté que par un décret de prise de corps.

La séance a fini à dix heures & demie.

Séance du mardi 11 mai 1790.

Après la lecture du procès-verbal de la dernière séance, par M. Fermon, M. Delley d'Agier a soumis

Digitized by Google

à la discussion l'article 7 de son rapport sur la vente des biens nationaux. Il a été décrété comme suit :

« VII. Les biens vendus seront francs de toutes rentes, redevances ou prestations foncières, comme aussi de tous droits de mutation, tels que quint & requint, lods & ventes, reliefs, & généralement de tous les droits seigneuriaux ou fonciers, soit fixes, soit casuels, qui ont été déclarés rachetables par les décrets du 4 août 1789, & 15 mars 1790, la nation demeurera chargée desdits droits, suivant les régles prescrites, & dans les cas déterminés par le décret du trois de ce mois, lequel rachat sera fait avec les premiers deniers de la vente. »

L'article 8 a été amendé de façon à déclarer nulles de plein droit les oppositions qui pourroient être mises aux ventes.

VIII. Seront pareillement lesdits biens affranchis de toutes dettes, rentes constituées & hypothéques, conformément aux décrets des 10, 14 & 15 avril 1790; & les oppositions qui pourroient être mises à la vente seront nulles de plein droit, sans qu'il soit besoin de jugement. »

Par le neuvième article du projet de décret imprimé, le comité avoit proposé d'entretenir les baux authentiques des fermiers, jusqu'à leur expiration, & de n'excepter que les fermes qui seroient démembrées & vendues par petites portions. Le comité avoit changé de sentiment depuis l'impression de son projet; il avoit substitué cinq nouveaux articles qu'a développés M. Merlin, tout en annonçant qu'ils avoient passé au comité contre son avis. Les motifs de ce changement sont que plusieurs maisons religieuses étoient dans l'usage de consentir des baux anticipés; & les nouveaux articles admettent les acquéreurs à jouir de la loi *emptorem*, & fixent au tiers l'indemnité accordée au fermier, selon l'usage le plus général dans le royaume mais au gré du plaignant. Le comité s'est porté à ces nouvelles dispositions pour favoriser les ventes de plus en plus.

M. Reubell s'est élevé avec force contre ces nouveaux articles: l'ancien, a-t-il dit, ne comprenoit qu'une injustice, c'étoit celle d'évincer les fermiers dont les

Digitized by Google

fermes seroient démembrées ; au lieu que chaque ligne des nouveaux articles est une nouvelle injustice. Les législateurs s'y transforment en légistes & en légistes injustes. En effet, ils prennent pour base de leur travail la loi *emptorem*, évidemment inique, puisqu'un propriétaire ne peut transporter à son acquéreur un droit qu'il n'a pas, celui d'évincer son fermier.

Comment le comité, après avoir publié son projet, peut-il nous proposer des dispositions diamétralement opposées ? Ne s'apperçoit-on pas que c'est semer la division dans les provinces ? Voici des faits que je suis obligé de vous dénoncer, & qu'on ne me contestera pas : le clergé d'Alsace a fait répandre une déclaration où il annonce aux paysans que l'assemblée nationale va les déposséder de leurs fermes ecclésiastiques pour les faire passer dans les mains des juifs qu'ils détestent. Des lettres circulaires sont parties de Spire & de Strasbourg, adressées aux bénéficiers, pour obtenir des signatures au pied d'une protestation faite en conséquence. Il y a déjà 15 mille signatures dans la basse Alsace, & 6 mille dans la haute. Quel prétexte prend-on ? Le danger qu'encourt la religion romaine. Qui croyez-vous qui a signé cette protestation ? Presque nuls autres que les fermiers intéressés à ne pas déguerpir leur ferme. Croyez-vous qu'on ait mis beaucoup de délicatesse dans l'acceptation des signatures ? Aucune : puisqu'on y voit indistinctement les signatures des catholiques & des protestans.

La suite au N°. prochain.

O SULIVAN, prêtre, COSTARD, secrétaires & membres de la correspondance.

Du 25 Mars 1790.

M. Perruchot de Longeville, directeur général des fermes à Saint-Malo, a annoncé par une adresse à M. le président que les employés des brigades de sa direction, l'ont chargé d'offrir en don patriotique à l'assemblée, une somme de trois mille quatre cens soixante-deux livres dix sous.

RENNES, chez R. VATAR, fils, libraire, 1790.

Digitized by Google

N°. XXXIV.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du lundi 17 mai 1790.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Suite de la séance du mardi 11 mai 1790.

M. Duport s'est expliqué sur la discussion présente avec netteté & précision.

Enfin après bien des débats & des altercations, l'article 9 a été adopté ainsi qu'il suit :

IX. Les baux à ferme ou à loyer desdits biens, qui auront été légitimement faits, & qui auront une date certaine & authentique, antérieure au 2 novembre 1789, seront exécutés selon leur forme & teneur, sans que les acquéreurs puissent, même sous l'offre d'indemnité de droit & d'usage, expulser les fermiers. »

L'article 10 a passé presque sans aucune réclamation.

« X. Les municipalités revendront à des particuliers, & compteront de *clerc à maître* avec la nation, du produit de ces revenus. »

L'article 11 a souffert quelques débats & des modifications assez marquées.

« XI. Les municipalités seront chargées de tous les frais relatifs aux estimations, ventes, subrogations & reventes. Il leur sera alloué & fait raison, par le receveur de l'extraordinaire, d'un seizième du prix de la revente desdits biens faite aux particuliers, à mesure & à proportion des sommes versées dans la caisse de l'extraordinaire.

« XII. Si pour assurer le paiement des obligations, aux époques fixées, quelques municipalités étoient dans

Digitized by Google

le cas de faire des emprunts, elles y seront autorisées par l'assemblée nationale, ou les législatures suivantes, qui en détermineront les conditions.

XIII. Les paiemens à faire par les municipalités ou par les acquéreurs, à leur décharge, ne seront reçus à la caisse de l'extraordinaire, qu'en espèces ou en assignats.

XIV. La somme totale des ventes passées aux municipalités, en vertu du présent décret, ne pourra excéder la somme de 400 millions, l'assemblée nationale se réservant de prescrire les règles qui seront observées pour les ventes ultérieures qui pourront avoir lieu. »

M. Dupont s'est présenté à la tribune pour demander que l'assemblée voulut bien accorder 20 millions pour le service du présent mois. M. Dupont a demandé que cette expédition se fît demain matin. Cette manière de procéder a choqué plusieurs membres de l'assemblée, entre autres M. Bouche, qui s'est écrié qu'on sembloit prendre à la gorge l'assemblée nationale; que quoiqu'un décret ordonnât qu'une section du comité des finances prît connoissance de l'état des dépenses & recettes, semaine par semaine, on en avoit rien fait jusqu'à présent; M. Cernon, membre de la section chargée de cette opération, a dit formellement que cet état leur avoit été présenté regulièrement; que le tableau des dépenses & recettes du mois courant examiné, il résultoit qu'il falloit les 20 millions demandés; que les anticipations remboursées depuis janvier excédoient de beaucoup les fonds accordés au ministre des finances; qu'il falloit ces 20 millions, parce qu'on croyoit qu'il n'étoit pas dans l'intention de l'assemblée de toucher aux 10 millions d'espèces en réserve dans le trésor national. Ce décret a été rendu ainsi qu'il suit :

Décret. « L'assemblée nationale a décrété & décrète que la caisse d'escompte délivrera au trésor public la somme de 20 millions en billets portant promesse de fournir assignats dans la même forme qui a eu lieu le mois dernier, & en présence des commissaires chargés par l'assemblée d'inspecter les opérations de la caisse d'escompte. »

La séance s'est levée à 3 heures.

Digitized by Google

Paris 15 mai 1790.

Séance du 11 mai au soir.

L'attroupement des fanatiques de Nîmes, & leur manifeste, qu'ils ont osé publier, ont été déférés aujourd'hui à l'assemblée nationale, qui n'a pu voir sans indignation que M. de Marguerites, membre de l'assemblée & maire de la ville de Nîmes, où il se trouvoit au moment du désordre, ait, au moins par son silence & son inaction, autorisé la conduite de ces insensés. On s'est souvenu que les principes de ce député n'avoient été rien moins que conformes à ceux qui ont animé l'assemblée : & M. de Lameth (Charles) a élévé la voix pour que M. de Marguerites, en qualité de maire de Nîmes, fût mandé à la barre, pour y subir la peine de l'improbation nationale.

Cet avis a paru extrêmement rigoureux à M. de Clermont-Tonnerre, qui a cru que le caractère de député dont M. de Marguerites est encore honoré, méritoit des égards particuliers de la part de ses collégues. M. de Tonnerre, consommé dans la politesse des cours,

Qui, jusqu'à *je vous hais*, disent tout tendrement.

n'a pas assez discerné le double personnage du baron de Marguerites, & n'a peut-être pas assez considéré que la dignité de *représentant de la nation* rend la négligence du *maire* mille fois plus coupable.

M. Barnave a appuyé la motion de M. de Lameth. Il s'est fondé sur la notoriété publique, sur les dénonciations que les villes de Montelimart, & autres, venoient de faire des démarches de la municipalité de Nîmes, sur l'insouciance avec laquelle cette municipalité a vu dans sa ville une affiche commençant par ces mots, *l'infâme assemblée nationale*, sur une proclamation qu'elle a fait afficher pour entretenir les citoyens dans une sécurité funeste, tandis que trois jours après le sang a coulé : ces faits sont à la responsabilité du maire, dès le moment où il a accepté ses fonctions. Je demande, a-t-il continué, comment il est possible que nous n'apprenions que par un club

Digitized by Google

patriotique, de pareils désordres? je demande pourquoi cette municipalité a fait circuler dans le royaume des écrits incendiaires?

Ces motifs ont déterminé l'assemblée à rendre le décret suivant;

Décret. « L'assemblée nationale décrète que le maire de Nîmes se rendra sans délai à la barre de l'assemblée nationale, pour lui rendre compte de sa conduite, & de celle de la municipalité, relativement aux troubles de cette ville;

Renvoie toutes les pieces relatives à cette affaire au comité des recherches, lequel sera chargé de prendre tous les éclaircissemens qui lui paroîtront nécessaires.

Décrète, en outre, que son président se retirera par devers le roi pour le supplier de ne pas éloigner de Nîmes le régiment de Guyenne «.

Ce n'est pas seulement le régiment de Guyenne, a dit M. de Menou, qui montre en ce moment des sentimens patriotiques. Voici une lettre circulaire que les grenadiers d'Aquitaine soumettent à l'assemblée, avant de l'envoyer aux autres grenadiers & chasseurs de l'armée. En réfléchissant à notre ancienne position, y disent-ils, nous sentons qu'il n'y a point de patrie sans liberté.

Enfin cette série d'adresses a été terminée par celle de 24 curés de Franche-Comté, qui adhèrent à tous les décrets de l'assemblée, notamment à ceux qui disposent des biens ecclésiastiques, comme tendant à ramener la religion à son esprit de pureté primitive avec lequel contraste tant le luxe scandaleux, la vie molle & efféminée de ses pontifes; c'étoit alors, continuent-ils, c'étoit lorsque le parlement de Besançon recevoit des sommes considérables pour laisser former en biens de l'église un revenu de 80 mille livres à un chapitre de femmes, c'étoit alors que la religion étoit en danger.

L'assemblée a ordonné l'impression de ces différentes adresses, & a passé à l'ordre du soir. C'étoit un rapport du comité des finances touchant l'égalité de la répartition de l'impôt & l'imposition des ci-devant privilégiés.

Digitized by Google

L'assemblée a ordonné l'impression de ce rapport & l'a ajourné à vendredi.

M. le président a levé la séance à dix heures.

Séance du 12 mai 1790

MM. l'abbé de la Salcette & le Peaux ont donné lecture des procès-verbaux des dernières séances.

M. le garde des sceaux a envoyé une note de différens décrets acceptés ou sanctionnés, & y a joint une proclamation du roi qui doit être affichée dans tout le royaume, pour réprimer les menaces & autres excès qui ont eu lieu dans plusieurs départemens, lors de la formation des assemblées primaires : le roi livre à la rigueur des ordonnances ceux qui se rendront coupables de pareils excès, & invite les bons citoyens à seconder ses intentions paternelles.

M. d'André a demandé que le président se retirât par devers sa majesté, pour lui témoigner la satisfaction de l'assemblée ; & cette motion a été décrétée au milieu des applaudissemens.

M. de Delley d'Agier a soumis à la discussion les deux derniers titres de son projet de décret sur les conditions de la vente des biens nationaux : ils ont été décrétés comme suit :

Titre II. De la préférence réservée aux municipalités sur les biens situés dans leurs territoires.

ARTICLE PREMIER.

Toute municipalité pourra se faire subroger, pour les biens situés dans son territoire, à la municipalité qui les auroit acquis ; mais cette faculté n'arrêtera pas l'activité des reventes à des acquéreurs particuliers, dans les délais & les formes prescrites ci-après. Les municipalités subrogées jouiront cependant du bénéfice de cette subrogation, lorsqu'elle se trouvera consommée avant l'adjudication définitive.

II. Toutes les terres & dépendances d'un corps de ferme seront censées appartenir au territoire dans lequel sera situé le principal bâtiment servant à son exploitation.

Une pièce de terre non dépendante d'un corps de ferme, & qui s'étendra sur le territoire de plusieurs Municipalités,

Digitized by Google

sera censée appartenir à celui qui en comprendra la plus grande partie.

III. Pour éviter toute ventillation entre les municipalités la subrogation devra comprendre la totalité des objets qui auront été reunis dans une seule & même estimation.

IV. Les municipalités qui auront acquis hors de leur territoire, seront tenues de le notifier aux municipalités dans le territoire desquelles les biens sont situés, & de retirer de chacune un certificat de cette notification, qui sera envoyé au comité.

Les municipalités ainsi averties auront un mois, à dater du jour de la notification, pour former leurs demandes en subrogation; & le mois expiré, elles n'y seront plus admises.

V. La demande en subrogation faite par délibération du conseil général de la commune requérante, contenant la désignation des objets, sera adressée au comité, & notifiée à la municipalité qui auroit précédemment acquis.

VI. Lorsque la demande en subrogation aura été admise par l'assemblée nationale, la municipalité subrogée déposera dans la caisse de l'extraordinaire, 1°. des obligations pour les trois quarts du prix de l'estimation des biens qui lui sont cédés; 2°. la soumission de rembourser à la municipalité, sur laquelle elle exercera la subrogation, la part proportionnelle des frais relatifs à la première acquisition, lesquels, en cas de *difficulté*, seront réglés par le corps législatif ou les commissaires par lui délégués à cet effet.

VII. Il sera donné par le receveur de l'extraordinaire à la municipalité cédante, à imputer, par portions égales, sur chacune de ses obligations, décharge du montant de celles de la municipalité subrogée.

VIII. Les municipalités admises à la subrogation seront tenues de remplir les conditions énoncées par l'article VI, dans le délai de deux mois, pour celles qui ne sont pas à plus de cinquante lieues de la municipalité cédante;

« De deux mois & demi pour celles qui sont distantes depuis cinquante jusqu'à cent lieues;

Et de trois mois pour les autres;

Le tout, à compter du jour de la notification; & passé lesdits délais, elles seront déchues du bénéfice de la subrogation.

» IX. Toutes les municipalités qui, dans le délai d'un mois, à dater de la publication du présent décret, se seront fait subroger pour les fonds situés dans leur territoire, aux municipalités qui auroient fait des soumissions antérieures, jouiront de la totalité du bénéfice porté par l'article XI du titre premier.

Digitized by Google

X. Les municipalités qui se feront fait subroger après le délai ci-dessus, jouiront pareillement dudit bénéfice; mais il en sera distrait un quart au profit de la municipalité, après avoir fait sa soumission; la première se trouvera évincée par la subrogation, pourvu qu'elle ait consommé l'acquisition dans le mois qui suivra cette soumission.

» XI. L'acquisition sera censée consommée lorsqu'après l'estimation des biens, faite dans la forme prescrite par l'article IV du titre premier, les offres auront été acceptées par l'assemblée nationale ».

Titre III. Des reventes aux particuliers.

ARTICLE PREMIER.

Dans les quinze jours qui suivront l'acquisition, les municipalités seront tenues de faire afficher, aux lieux accoutumés de leur territoire, à ceux des territoires où sont situés les biens, & des villes chefs-lieux de districts de leur département, un état imprimé & détaillé de tous les biens qu'elles auront acquis, avec énonciation du prix de l'estimation de chaque objet, & d'en déposer des exemplaires aux Hôtels-de-ville desdits lieux, pour que chacun puisse en prendre communication ou copie, sans frais.

» II. Aussitôt qu'il sera fait une offre, au moins égale au prix de l'estimation, pour totalité ou partie des biens vendus à une municipalité, elle sera tenue de l'annoncer par des affiches, dans tous les lieux où l'état des biens aura été ou dû être envoyé, & d'indiquer le lieu, le jour & l'heure auxquels les enchères seront reçues. »

» III. Les adjudications seront faites dans le chef-lieu & par-devant le directoire du district où les biens seront situés, à la diligence du procureur ou d'un fondé de pouvoir de la commune venderesse, & en présence de deux commissaires de la municipalité dans le territoire de laquelle se trouvent lesdits biens; lesquels commissaires signeront les procès-verbaux d'enchères & d'adjudications, avec les officiers du directoire & les parties intéressées, sans que l'absence desdits commissaires duement avertis, de laquelle sera fait mention dans le procès-verbal, puisse arrêter l'adjudication. »

» IV. Les enchères seront reçues publiquement: il y aura quinze jours d'intervalle entre la première & la seconde publication, & il sera procédé, un mois après la seconde, à l'adjudication définitive, au plus offrant & dernier enchérisseur, sans qu'il puisse y avoir ouverture, ni au tiercement

Digitized by Google

ni au doublement, ni au triplement ; les jours seront indiqués par des affiches où le montant de la dernière enchère sera mentionné ».

» V. Pour appeler à la propriété un plus grand nombre de citoyens, en donnant plus de facilité aux acquéreurs, les paiemens seront divisés en plusieurs termes.

La quotité du premier paiement sera reglée en raison de la nature des biens plus ou moins susceptibles de dégradation.

Dans la quinzaine de l'adjudication, les acquéreurs des bois, des moulins & des usines paieront trente pour cent du prix de l'acquisition, à la caisse de l'extraordinaire ;

Ceux des maisons ; des étangs, des fonds morts & des emplacemens vacans dans les villes, vingt pour cent ;

Ceux des terres labourables, des prairies, des vignes & des bâtimens servant à leur exploitation, & des biens de la deuxième & troisième classe, douze pour cent.

Dans le cas où des biens de ces diverses natures seront réunis, il en sera fait ventillation, pour déterminer la somme du premier paiement.

Le surplus sera divisé en douze annuités égales, payables en douze ans, d'année en année, & dans lesquelles sera compris l'intérêt du capital à cinq pour cent, sans retenue.

Pourront néanmoins les acquéreurs accélérer leur libération par des paiemens plus considérables & plus rapprochés, ou même se libérer entièrement à quelqu'échéance que ce soit.

Les acquéreurs n'entreront en possession qu'après avoir effectué leur premier paiement.

La suite au supplément.

O SULLIVAN, *prêtre, secrétaire & membre de la correspondance.*

COSTARD, *secrétaire & membre de la correspondance.*

ANNONCES.

Décret & instruction de l'assemblée nationale sur la formation des assemblées primaires, de département & de districts, in-8o.

Quatrième partie des décrets 8°.

Chez R. VATAR, fils, Libraire, Imprimeur de la Correspondance de Rennes à l'Assemblée Nationale, & du Présidial, *au coin des rues Châteaurenaud & de l'Hermine, No. 791, au premier étage.*

Digitized by Google

SUPPLÉMENT au N°. XXXIV.

Suite de la ſéance du mercredi 12 mai 1790.

VI. Les enchères ſeront en même-temps ouvertes ſur l'enſemble ou ſur les parties de l'objet compris en une ſeule & même eſtimation; & ſi, au moment de l'adjudication définitive, la ſomme des enchères partielles égale l'enchère faite ſur la maſſe, les biens ſeront, de préférence, adjugés diviſément.

VII. A chacun des paiemens ſur le prix des reventes, le receveur de l'extraordinaire ſera tenu de faire paſſer à la municipalité qui aura vendu, un *duplicata* de la quittance délivrée aux acquéreurs, & portant décharge d'autant ſur les obligations qu'elle aura fournies.

» VIII. A défaut de paiement du premier à-compte, ou d'une annuité échue, il ſera fait, dans le mois, à la diligence du procureur de la commune vendereſſe, ſommation au débiteur d'effectuer ſon paiement, avec les intérêts du jour de l'échéance; & ſi ce dernier n'y a pas ſatisfait deux mois après ladite ſommation, il ſera procédé, ſans délai, à une adjudication nouvelle, à ſa folle enchère, dans les formes preſcrites par les articles III & IV du titre premier.

» IX. Le procureur de la commune de la municipalité pourſuivante ſe portera premier enchériſſeur pour une ſomme égale au prix de l'eſtimation, ou pour la valeur de ce qui reſtera dû à ſa municipalité, ſi cette valeur eſt inférieure au prix de l'eſtimation; il ſera prélevé, ſur le prix de la nouvelle adjudication le montant de ce qui ſe trouvera échu avec les intérêts & les frais, & l'adjudicataire ſera tenu d'aquitter, au lieu & place de l'acquéreur dépoſſédé, toutes les annuités à échoir.

» X. Si une municipalité croyoit devoir conſerver, pour quelqu'objet d'utilité publique, une partie des biens par elle acquis, elle ſera tenue de ſe pourvoir, dans les formes preſcrites par le décret du 14 décembre 1789, pour obtenir l'autoriſation néceſſaire, après laquelle elle ſera admiſe à enchérir, concurremment avec les particuliers; & dans le cas où elle demeureroit adjudicataire, elle paiera dans les mêmes formes & dans les mêmes délais que tout autre acquéreur.

» XI. Pendant les quinze années accordées aux municipalités pour acquitter leurs obligations, il ne ſera perçu, pour aucune acquiſition, adjudication, vente, ſubrogation, re-

Digitized by Google

vente, cession & rétrocession des biens domaniaux ou ecclésiastiques, même pour les actes d'emprunts, obligations, quittances & autres frais relatifs auxdites translations de propriété, aucun autre droit que celui de contrôle, qui sera fixé à 15 sols.

Une lettre de M. de Saint-Priest a donné lieu à l'examen de l'affaire de Marseille. Voici le décret tel qu'il a passé;

Décret. « L'assemblée nationale, profondément affligée des désordres qui ont eu lieu dans plusieurs endroits du royaume, & notamment dans la ville de Marseille, charge son président de se retirer par devers le roi, pour remercier sa majesté des mesures qu'elle a prises, tant pour la recherche des coupables que pour la réparation de ces excès, & renvoie cette affaire & ses dépendances au comité des rapports. »

Séance du soir, 12. mai.

Après la lecture de quelques adresses, un membre du comité des rapports a rendu compte, avec une telle prolixité, des troubles survenus à Pau, qu'il a occupé toute la séance. De son rapport il résulte que quatre membres du parlement, se trouvant à la tête de quatre compagnies de la garde nationale, ont refusé d'obéir aux ordres de la municipalité, & ont entraîné leurs compagnies dans cette défection. La municipalité a formé du reste des compagnies une nouvelle garde nationale. Les autres ont protesté.

D'un autre côté, le parlement a retenu dans les prisons un citoyen sans qu'il fût décrété: il en a poursuivi d'autres, a lancé des décrets & a fait arrêter un citoyen estimé au milieu des assemblées primaires. Le peuple indigné a forcé les prisons, l'a délivré, & a mis à sa place l'huissier de la cour, exécuteur du décret. La municipalité l'a fait sortir; mais le parlement a cessé toutes fonctions, disant qu'il n'étoit pas en sûreté. En effet, si le sieur Noguez, un de ceux que poursuivoit le parlement, n'avoit pas réussi à contenir le peuple, tous les membres de cette cour couroient de grands risques.

Digitized by Google

Le rapporteur a propoſé, & l'aſſemblée a adopté le décret ſuivant :

Décret ſur l'affaire de Pau.

« L'aſſemblée nationale, après avoir entendu ſon comité des rapports, a décrété & décrete : que ſon préſident écrira aux officiers municipaux de la ville de Pau, pour leur témoigner, au nom de l'aſſemblée, ſa ſatisfaction de la conduite ſage & modérée qu'ils ont tenue à l'occaſion des troubles ſuſcités par une portion de la garde nationale, & de la prudence avec laquelle ils ont conſtamment agi dans cette circonſtance.

Qu'il ſera également écrit par ſon préſident à la garde nationale, nouvellement compoſée, pour approuver ſon zèle, ſon dévouement & ſon patriotiſme.

L'aſſemblée nationale improuve le refus fait par le ſieur *Sanſot* & le ſieur *chevalier de Blair*, d'executer les ordres des officiers municipaux, & autoriſe ceux-ci à mander leſdits ſieurs *Sanſot* & *chevalier de Blair* en l'hôtel-de-ville, pour leur donner connoiſſance du préſent décret, notamment de ce qui les concerne :

Déclare nuls & comme non-avenus les arrêtés pris par le prétendu comité militaire, les 7, 14, 17 & 20 avril dernier, ainſi que l'arrêté formé le 21 du même mois, par une partie des citoyens de la ville de Pau, comme étant leſdits arrêtés contraires aux décrets de l'aſſemblée nationale des 10 août & 23 février dernier, & comme attentatoires au reſpect & à l'obéiſſance dus aux officiers municipaux :

Approuve le nouveau régime proviſoire donné à la garde nationale de Pau, le 18 avril dernier, de concert avec les officiers municipaux ; & déclare qu'aucun membre de l'ancienne garde nationale ne pourra en exercer les fonctions, s'il ne s'eſt fait incorporer dans les nouvelles compagnies.

Ordonne que ſon préſident ſe retirera par devers le roi, pour le ſupplier de donner des ordres pour faire apporter des informations & procédures requiſes par le procureur-général du parlement de Pau contre les

Digitized by Google

habitans d'Antiguelonne, de Benejac, & les sieurs Bernardot & Noguez ; & pour qu'en attendant il soit surfis à l'exécution de tous jugemens & décrets qui auroient été ou pourroient être rendus à leur égard.

Séance du 13 mai 1790.

MM. de Crillon & de Champeaux ont lu les procès-verbaux des deux dernières séances.

L'assemblée avoit ajourné la question de savoir si le cautionnement des 70 millions, offert par une compagnie de capitalistes à la municipalité de Paris, subsisteroit.

M. de Menou, membre du comité des douze, est monté à la tribune, & a dit : Plusieurs personnes, que je ne veux pas nommer, sont venues me trouver pour me prier de ne point m'opposer, dans le comité, à l'acceptation du cautionnement ; elles m'ont promis, à cette condition, de me faire participer au bénéfice. Je n'avois pas besoin de ces offres pour me déterminer. J'avois déjà réfléchi que si cette opération eût été mauvaise, les capitalistes n'auroient pas risqué leurs fonds pour la soutenir ; qu'en conséquence elle étoit purement fiscale & immorale. J'en laisse le jugement à l'assemblée.

Il n'y avoit qu'un sentiment dans l'assemblée. Elle a décrété unanimement que ce cautionnement n'auroit pas lieu.

M. le président a annoncé que l'ordre judiciaire étoit à l'ordre du jour de demain, & a levé la séance à deux heures & demie.

Séance du 14 mai 1790.

M. Chabroud a donné lecture d'une lettre adressée par la municipalité de Loriol en Dauphiné à celle de Nîmes, pour lui dénoncer une délibération incendiaire de soi-disans catholiques de Nîmes, que des gens mal-intentionnés, & impatiens de renouveller les horreurs du fanatisme, répandent par tout le royaume au nom de plusieurs citoyens de cette ville, en pous-

Digitized by Google

tant l'audace juſqu'à emprunter leur ſignature. L'aſſemblée a ordonné l'impreſſion de cette lettre.

M. Dupont a pris la parole au nom des deux comités de finances, de commerce & agriculture : Lors de la ſuppreſſion de la gabelle, a-t-il dit, vous avież renvoyé à vos deux comités l'examen de la queſtion de ſavoir s'il falloit prohiber l'importation des ſels étrangers. Nous avons cru qu'il falloit vérifier au préalable ſi nos ſels blancs avoient les qualités requiſes pour les ſalaiſons de la morue blanche, & qu'il n'y avoit pas de danger à porter cette prohibition proviſoire. M. Dupont a lu, en conſéquence, un projet de décret qui a été adopté, en ajoutant l'amendement qui le termine.

Décret ſur la gabelle.

« I. L'entrée du ſel étranger, déjà prohibée par l'ordonnance de 1680, le ſera dans toute l'étendue du royaume, & proviſoirement ſous les peines preſcrites par les ordonnances, relativement aux autres marchandiſes prohibées, à l'exception néanmoins de toutes peines afflictives.

Le tranſport & le cabotage des ſels deſtinés à la conſommation du royaume ne pourront être faits que par vaiſſeaux & bâtimens françois, dont le capitaine & les deux tiers au moins de l'équipage ſeront françois.

II. Les ſels chargés avant le premier avril, & expédiés depuis, jouiront de l'exemption des droits de traite ſur le ſel deſtiné à la conſommation du royaume ».

M. Anſon, grand & fameux financier, puiſqu'il eſt ténébreux, eſt monté à la tribune pour propoſer un projet de décret relatif aux aſſignats : l'eſprit de ce décret eſt de pourvoir en écus au ſervice indiſpenſable des troupes & autres objets de première néceſſité. Pour ce, M. Anſon propoſoit que le collecteur portât ſur ſon journal de recette de quelle manière il avoit été payé des contribuables, & que le receveur tînt compte des recettes qu'il recevroit

Digitized by Google

des collecteurs dans les mêmes espèces & de la même manière qu'il les avoit reçues.

Cette proposition, raisonnable en elle-même, a été très-mal présentée. Il est à présumer que M. Anson n'avoit point assez profondément médité sa leçon, puisqu'il n'a pas su la répéter.... Et cependant il a debuté par tout ce qui pouvoit prévenir en sa faveur, si le sénat françois pouvoit jamais l'être. Il a annoncé qu'au lieu de payer un semestre des rentes de 1789, on paieroit l'année entière, & que le trésorier des dons patriotiques pouvoit remettre ès-mains des payeurs de rentes de l'hôtel-de-ville, les sommes nécessaires en écus, pour payer l'année 89 de toutes les rentes au-dessous de 100 liv., & les payer à toutes lettres, & effectuer, dès le 22 de mai, le paiement de ces rentes de 1790, en commençant par la lettre A. Les faits sont vrais, puisqu'ils sont annoncés par un des membres du comité des finances, comité qui ne se soutient que par l'opinion publique, & qui sent qu'il tomberoit dans le dernier mépris, s'il avançoit ce qu'il ne pourroit tenir.

Le comité doit sentir qu'il n'en est pas de lui comme d'un ministre. En effet, qui dit ministre, dit presque homme de mauvaise foi, qui fait fléche de tout bois, & qui croit avoir fait merveille, s'il a su envelopper ses opérations d'une écorce trompeuse : qui dit ministre, dit un charlatan, qui ne cherche qu'à pallier les maux de son malade, & s'inquiéte peu de sa mort, s'il peut se ménager quelque ascendant auprès des êtres intéressés à la mort du moribond.

Jusqu'à quand verrons-nous 25 millions d'hommes être le jouet de l'ambition d'individus mépriſables, qui, pétris de vices, & fagotés de préjugés, inépriſent en autrui la dignité de l'homme qu'ils font sonner si haut pour eux-mêmes ? Ceux-là sont bien près d'être des monstres, qui se persuadent qu'il doit y avoir entre les hommes d'autre distinction que celle des talens & des vertus ; & les ministres en sont logés-là ?

Digitized by Google

Le club fameux & ambulant, qui médite dans les ténébres une contre-révolution, devroit enfin rentrer en lui-même, & savoir qu'il ne persuadera jamais qu'il veut le maintien de la religion catholique & le bien public, tant qu'il recevra dans son sein des épicuriens qui font profession de n'avoir d'autre dieu que leur ventre, & leurs passions brutales. Au reste, les Maury & Mirabeau sont moins à craindre que de vils hypocrites.

Sur les observations de M. Charles de Lameth, le projet de décret, dont je viens de donner l'esprit, en parlant de M. Anson, a été ajourné à demain.

Une lettre, adressée à l'instant par M. de Montmorin, annonce que « d'après les armemens qui viennent d'avoir lieu chez un peuple voisin, & les motifs qu'on y donne, sa majesté a pensé que son premier devoir étoit de veiller à la sûreté de l'état : qu'il étoit à desirer que la nation se mit en mesure d'avoir 14 vaisseaux de ligne armés : que le roi a prescrit aux commandans des ports une grande surveillance : que sa majesté a desiré que l'assemblée nationale fût instruite : que ce n'étoit là que des précautions de sûreté : que les assurances de pacification de la part de la cour de Londres lui faisoient espérer que la paix ne seroit en rien altérée ».

Un message de cette importance a paru exiger que l'assemblée y portât toute la maturité de ses conceptions; &, pour que chacun eût le loisir de préparer son vœu, il sembloit nécessaire que la question fût ajournée à demain. C'étoit l'avis de MM. de Mirabeau, de Lameth, de la Fayette, avec lesquels M. de Cazalès s'est trouvé d'accord; & c'est devenu l'avis & le décret de l'assemblée.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

6 SULLIVAN, *prêtre, secrétaire & membre de la correspondance.*

COSTARD, *secrétaire & membre de la correspondance.*

Digitized by Google

ERRATA du N°. XXXII.

Page 483, ligne 3, il eſt dit que ſur la propoſition d'un membre de l'aſſemblée, *il a été adopté* ce décret; c'eſt une erreur: ce décret n'eſt qu'un projet propoſé par M. Cretot, & l'aſſemblée *ne l'a point adopté*.

ANNONCES.

Décret & inſtruction de l'aſſemblée nationale ſur la formation des aſſemblées primaires, de département & de diſtricts, in-8o.

Quatrième partie des décrets 8°.

AVIS.

Le ſieur R. VATAR, *fils, libraire, imprimeur de la correſpondance de Rennes à l'aſſemblée nationale & du préſidial, demeurant* au coin des rues châteaurenault & de l'hermine, no 791, au premier étage, *prévient le public qu'il peut ſervir, avec promptitude, & à un prix fort modéré, les perſonnes qui voudront bien s'adreſſer à lui pour toutes les impreſſions dont elles auroient beſoin.*

Il ſe fera auſſi un devoir de faciliter aux Auteurs, pour l'impreſſion de leurs manuſcrits, tous les arrangemens qu'ils croiront leur convenir le mieux, ſoit qu'il ſe charge de leurs ouvrages à ſon compte, ou au leur, &c.

Il a le droit de ſe flatter que tous ceux qui l'honoreront de leur confiance, ſoit de cette ville, ſoit d'ailleurs, n'auront qu'à ſe louer de ſa facilité, de ſa franchiſe, & de l'exactitude qu'il ne ceſſera d'employer pour les ſatisfaire & mériter de plus en plus leur eſtime.

Chez R. VATAR, fils, Libraire, Imprimeur de la Correſpondance de Rennes à l'Aſſemblée Nationale, & du Préſidial, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine, No. 791, au premier étage.*

Digitized by Google

N°. XXXV.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du mercredi 19 mai 1790.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Paris 17 mai 1790.

Séance du 14 mai du soir.

Sur la demande qu'a fait un député de Léon d'un congé pour assister à l'assemblée de son département, comme électeur nommé dans l'assemblée primaire, l'assemblée nationale a décrété qu'aucun de ses membres ne pourroit assister, comme électeur, aux assemblées de département ni de district.

Séance du samedi 15 mai 1790.

M. Chabroud a lu le procès-verbal de la première séance de la veille, sans éprouver de réclamation.

M. Chapelier a proposé, au nom du comité de constitution, un projet de décret fondé sur les motifs suivans : Vous avez ordonné, a-t-il dit, qu'aucun citoyen ne pourroit être électeur, ni éligible, s'il n'apportoit pas sa quittance du paiement de la contribution patriotique. Cependant malgré vos décrets, plusieurs électeurs, lors de l'assemblée qui s'est tenue à Douay, n'ont pas représenté leur quittance; ils n'ont pas même fait de déclaration. Ils ont dit qu'ils avoient fait des dons patriotiques. Votre comité pense que la régularité de leur élection dépend au moins de la vérification de ce fait, & vous propose de le faire constater par les com-

Digitized by Google

missaires du roi qui sont sur les lieux. En conséquence, l'assemblée a rendu le décret suivant.

Décret. L'assemblée nationale a décrété qu'il sera, par M. Warenghien de Flory, commissaire du roi au département du nord, étant actuellement en la ville de Douay, dressé incessamment procès-verbal, conjointement avec les officiers municipaux de ladite ville, des personnes qui ayant plus de 400 liv. de revenus, ont voté dans lesdites assemblées, sans avoir fait leur déclaration pour la contribution patriotique, quand elles auroient d'ailleurs offert des dons patriotiques non accompagnés ni suivis de déclaration dans la forme prescrite par le décret du 6 octobre 1789; ordonne que ledit procès-verbal sera envoyé à l'assemblée nationale, avec une copie authentique des tableaux de la contribution patriotique, qui ont été affichés dans chacun des lieux où se sont tenues lesdites assemblées primaires; & cependant il sera surfis à la continuation des élections, conformément à l'ordonnance du commissaire du roi, en date du 12 de ce mois. »

M. de Biron a ouvert en ces termes la discussion sur la question importante qui devoit s'agiter aujourd'hui; c'est-à-dire, sur le contenu de la lettre du ministre des affaires étrangères. Un grand différend s'élève entre l'Espagne & l'Angleterre. Ces deux puissances font des armemens. Le roi a donné des ordres pour armer également, sans renoncer à être médiateur, parce que, pour l'être avec fruit, il faut se rendre respectable. — Des traités lient la France & l'Espagne. Un peuple libre doit être fidele à ses engagemens. Dans les deux dernières guerres, les Espagnols ont pris notre défense sans calculer; nous ne devons pas être moins généreux sous l'empire de la liberté, que sous celui de l'autorité arbitraire. Prospérité, commerce, tout est perdu pour nous, si nous laissons écraser séparément l'Espagne. On dit que nous n'avons à opposer ni armée, ni flotte. Ne souffrons pas qu'on annulle, qu'on déprime ainsi les ressources d'une nation puissante, qu'on insulte une armée qui s'est dévouée librement à la nation. Je promets, au nom de l'armée entière, qu'elle

Digitized by Google

soutiendra dignement la gloire des armes françoises. Je conclus à ce que le président se retire par-devers le roi, pour le remercier des mesures qu'il a prises pour la sureté de l'empire & du commerce, pour le prier d'user des moyens de conserver la paix, tant qu'elle sera compatible avec les intérêts & la dignité de la nation; & enfin pour lui demander l'état des dépenses extraordinaires occasionnées par les armemens qu'il a ordonnés.

M. l'abbé Maury a prétendu qu'il ne s'agissoit que de savoir si l'on armeroit, oui ou non; & qu'il falloit réduire la discussion à cette alternative.

Cette question de circonstance, a dit M. Alexandre de Lameth, amène cette grande question de principe: La nation décidera-t-elle de la paix & de la guerre? Se renfermer dans la première question, telle que la propose M. l'abbé Maury, ce seroit préjuger l'autre. Remarquons d'abord que le ministère a laissé, pour nous représenter à Madrid celui qui, avant la révolution, avoit fait entourer l'assemblée de soldats & de bayonnettes. « Cet honnête homme est M. de la Vauguyon, ambassadeur en Espagne, ministre d'un despote, si Louis XVI avoit pu l'être ». Il est possible, a-t-il dit, que tout soit concerté entre les cours. C'est ici la cause des rois contre celle des peuples. La question constitutionnelle ne me paroît pas douteuse. Si vous déléguez au roi, ou plutôt à ses ministres, le terrible pouvoir de faire la guerre, il est évident que le peuple n'a plus de souveraineté. Je demande que l'assemblée délibère pendant trois jours sur ce principe constitutionnel, & prenne un parti avant de passer à la question secondaire.

M. Dupont a proposé d'ajourner à trois semaines cette motion importante de M. de Lameth, mais de continuer l'examen de la question provisoire, & de montrer aux Anglois que nous savons les estimer sans les craindre.

Lorsqu'on m'aura démontré, a dit M. Barnave, que les effets doivent passer avant les causes, que les ré-

Digitized by Google

traités doivent être examinés avant les principes ; alors j'appuierai la proposition qu'on vient de vous faire. La lettre de M. de Montmorin est dans le style des lettres ministérielles angloises en pareil cas : il nous dit que le roi ne doute pas de notre empressement à seconder ses vues : il nous annonce ensuite, du moins implicitement, que S. M. est liée avec le roi d'Espagne & qu'elle entend conserver ses traités. Si nous ne délibérions pas là-dessus, nous paroîtrions abandonner à la puissance royale le droit de négocier, de faire des alliances, & par suite de faire la paix & la guerre. Ajourner cette question à trois semaines, c'est juger contre vous. Vous vous mettez dans l'alternative, ou de voir la constitution ébranlée, ou d'abandonner l'exercice des droits les plus importans à des hommes à qui on fait bien de l'honneur, lorsqu'on dit que leurs sentimens sont douteux. J'appuie la motion de M. de Lameth.

M. Goupil a voulu prouver, par les expressions de la lettre même, qu'il n'est question que d'un acte de précaution & de sureté, qui ne touche en rien à la grande question constitutionnelle, & que le roi n'a fait que ce que ses augustes fonctions exigeoient de lui.

M. de Mirabeau l'aîné a présenté l'affaire incidente sur un point de vue analogue à la façon de voir. Il a conclu par approuver un armement modéré, comme celui qui n'est que de 14 vaisseaux de ligne, un armement qui, s'il renfermoit une machination machiavélique, ne décéleroit qu'un projet de pygmées. Je crois donc, a-t-il ajouté, qu'il faut s'occuper incessamment du grand principe ; mais qu'il convient de prendre d'abord en considération le message du roi, & d'examiner si on lui accordera les fonds nécessaires.

M. Rewbell a prouvé avec assez d'énergie que les raisons que M. de Mirabeau, l'aîné, donnoit pour s'occuper au préalable du message du roi, étoient un

motif pressant de s'occuper du principe. Je conviens avec lui, a-t-il dit, que le roi a le provisoire, tant que le définitif n'est pas réglé. Que s'ensuit-il ? Que le roi a provisoirement le droit de déclarer la guerre : il peut donc, s'il lui plaît, ou s'il y est poussé par ses ministres, la déclarer dès demain ? ...

Sommes-nous instruits des motifs qui dirigent les cabinets des différentes cours ? Oui.. par les gazettes ! C'est-à-dire, que la nation est comptée pour rien, & que la politique sera toujours tortueuse, & qu'il faudra donner passivement notre or, & prodiguer le sang des peuples sans savoir pourquoi... Je conclus qu'il faut décréter le principe constitutionnel dont il s'agit ; Savoir si le droit de déclarer la guerre, & faire la paix & les alliances, appartient, ou non, au roi.

M. de Menou s'est rangé de l'avis de M. Alexandre de Lameth. Si nous accordons le provisoire, nous pourrions être dans la dure nécessité de ne pouvoir reculer, quand même nous saurions que nous nous embarquons sur une mer couverte d'écueils. L'opinant s'est étayé de l'exemple de la guerre de l'Amérique, que le roi d'Angleterre avoit entreprise contre le vœu de la nation, & dans laquelle elle avoit été obligée de le soutenir. Les guerres de la France ne doivent plus être des guerres ministérielles...

Il faut faire la guerre, a dit M. de Menou, mais une guerre nationale ; c'est-à-dire, justifiée par toute la loyauté d'une nation généreuse & libre, qui ne se détermine à prendre les armes que pour repousser l'injustice, & faire triompher la cause de l'humanité.

M. d'Aiguillon a dit : Si nous approuvons l'armement, sans discuter sur le champ le principe, il est très-possible que les ministres, des intentions desquelles il ne m'est pas possible de douter, nous engagent si avant, qu'il soit de l'honneur national de soutenir une guerre, même injuste. De-là il pourroit arriver un renversement total de notre constitution. La guerre est toujours préjudiciable aux peuples, puisqu'elle dissipe leur or & prodigue leur sang. Il a

Digitized by Google

ponclu à ce qu'on s'occupât dès demain du principe conſtitutionel.

MM. de Mirabeau l'aîné & Chapelier ont rapproché toutes les opinions par une nouvelle manière de préſenter la queſtion.

Voici le décret propoſé par M. de Mirabeau, tel qu'il paſſé :

Décret. L'aſſemblée nationale décrète que ſon préſident ſe retirera dans le jour par devers le roi, pour le remercier des meſures qu'il a priſes pour le maintien de la paix ; décrète en outre que demain 16 mai, il ſera mis à l'ordre du jour cette queſtion conſtitutionnelle : la nation doit elle déléguer, ou non, au roi l'exercice du droit de la paix & de la guerre ? »

Un membre du comité des finances, pour remédier aux embarras que le mode d'impoſition relatif aux privilégiés, cauſe dans les municipalités, a propoſé une ſérie de 11 articles ; les dix premiers ont été ajournés après la formation des départemens. Deux articles ont été admis, dont un additionnel. Les voici :

« L'aſſemblée nationale décrète que les municipalités & autres aſſéeurs chargés de la confection des rôles qui n'ont pas encore procédé à celle des rôles des impoſitions ordinaires de 1790, ſeront tenus de la terminer dans le délai de quinze jours, à compter du jour de la publication du préſent décret, & que les autres adminiſtrateurs & autres officiers chargés d'en faire la vérification, & de les rendre exécutoires, ſeront tenus également de les vérifier & de les rendre exécutoires, ſans retard, faute de quoi leſdits officiers municipaux, adminiſtrateurs & autres officiers, demeureront garans & reſponſables du retard qui en ſeroit réſulté dans le recouvrement des impoſitions de toutes les communautés.

2°. Auſſi-tôt que les aſſemblées de départemens & de diſtricts ſeront formées, il ſera nommé dans chaque directoire des commiſſaires chargés de vérifier les

Digitized by Google

erreurs qui auroient été commises dans la répartition proportionnelle entre les communautés, & d'en faire le rapport au directoire, & de lui proposer le genre d'indemnité qu'ils croiront leur être dû ».

Séance du soir, 15 mai.

La députation du châtelet a été admise, & il a été rendu le décret suivant :

Décret. « L'assemblée nationale décrète que son comité des recherches est autorisé à communiquer au procureur du roi du châtelet les renseignemens qu'il peut s'être procurés sur l'affaire de Versailles, du 6 octobre dernier, dénoncé à cet officier par le comité des recherches de l'hôtel-de-ville de Paris. »

Plusieurs municipalités s'empressent de faire leurs soumissions pour l'acquisition des biens nationaux ; Lille s'engage pour 18 millions ; Sens pour 8, Château-Thyerry pour 6.

M. d'Aiguillon a annoncé une députation de la Bazoche, venant adhérer à tous les décrets de l'assemblée.

On a repris ensuite le travail sur la municipalité de Paris. Les deux premiers articles du titre dernier ont été décrétés après avoir été refondus. Ils réduisent le nombre des sections à 48, & le nombre des citoyens actifs pour former une section au moins à 100, dont la majorité sera compétente pour émettre le vœu de la section, & ce, pour forcer le conseil général à convoquer le vœu de la commune.

Séance du Dimanche 16 mai 1790.

M. Lespeaux a lu le procès-verbal de la première séance de la veille.

Un membre du comité des rapports a rendu compte de l'état alarmant où se trouve la province d'Alsace. Les commissaires du roi, nommés pour assister à la formation des districts & départemens, avertissent que si l'assemblée nationale ne se hâte d'y porter remede, la guerre civile va éclater dans le pays :

Digitized by Google

l'évêque de Spire a fait signifier des oppositions à la formation des assemblées administratives ; & un François, le sieur Dietterie, élu notable dans la municipalité de Strasbourg, ayant prêté en cette qualité le serment civique, n'a pas rougi de revêtir de sa signature de pareils actes & de les répandre : les prédicateurs traitent en chaire les décrets de l'assemblée *de brigandages*, & vomissent des horreurs. Le sieur Benard, bailli de Bouxwilliers dans le comté de Hanau, appartenant au Landgrave de Hesse-d'Armstad, a convoqué les officiers municipaux des communautés voisines ; il leur a fait signer, après une lecture rapide, par l'autorité qu'il a sur eux en qualité de juge, une protestation contre les décrets qui ordonnent la vente des biens ecclésiastiques : on demande la conservation de ceux du chapitre de Neuwiller, dont est abbé titulaire M. l'abbé d'Eymar ; (membre de l'assemblée) on ne tend à rien moins qu'à détruire les municipalités nouvellement établies, à empêcher les administrations de se former, à maintenir les justices seigneuriales ; on y déclare qu'après avoir pesé les décrets de l'assemblée nationale, *ils ont reconnu qu'ils étoient injustes, contraires aux cahiers qu'ils ont donné à leurs députés, & aux traités les plus solennels*, tendant à les soustraire à leur légitime souverain, le prince de Hesse-d'Armstad à qui ils doivent continuer de payer des droits légitimes, tendant de plus à les priver de leurs privilèges, & à les assimiler aux autres provinces de France.

La suite au N°. prochain.

6 SULLIVAN, *prêtre, secrétaire & membre de la correspondance.*

COSTARD, *secrétaire & membre de la correspondance.*

ANNONCES.

Décret & instruction de l'assemblée nationale sur la formation des assemblées primaires, de département & de districts, in-8o.

Quatrième partie des décrets, 8°.

RENNES, Chez R. VATAR, fils, libraire, 1790.

Digitized by Google

N°. XXXVI.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du vendredi 21 mai 1790.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Suite de la séance du Dimanche 16 mai.

Je ne m'appésantirai point, a continué le rapporteur, à vous faire sentir l'absurdité de pareilles réclamations de la part des communautés visiblement égarées qui veulent recourir à l'esclavage, tandis qu'il leur suffit de lever la tête pour être libre, & d'abandonner à eux-mêmes, pour les faire rentrer dans le néant, ces protecteurs insolens qui les font mouvoir. Votre comité vous propose de suspendre de toutes fonctions publiques les sieurs Dietterie & Benard, & de renvoyer les pièces au comité des recherches.

M. l'abbé d'Eymar a pris la parole : avant de vous mettre à même, a-t-il dit, d'apprécier l'affectation avec laquelle on a prononcé mon nom, je dois vous instruire de l'état des choses. On a confondu les lieux de Neuwiller & Bouxwiller. Ce sont les commissaires du roi qui sont coupables, je les dénonce. Il est glorieux pour moi & pour mon chapitre de voir des protestans, dont presque tout le canton est composé, demander la conservation d'un chapitre qui fait de grands biens dans la contrée. Le rapporteur vous a dit qu'on empêche la formation des assemblées administratives. Eh bien ! j'assure qu'il n'y a pas un canton en Alsace qui ne desire de les voir en activité. Pourquoi ? pour avoir le moyen de faire connoître son vœu.

J'entre en matière ; mais j'annonce que je serai long. Sur ce, l'assemblée a ajourné à la séance de mardi soir, & a passé à l'ordre du jour.

Pendant le cours du rapport, il est bon d'observer,

Digitized by Google

que le grand bienfaiteur de la basse-Alsace ; M. l'abbé d'Eymar, se permettoit des rires sardoniques ; qu'il crioit assez haut à chaque fait que dénonçoit le rapporteur : *rien n'est plus naturel.* Ainsi, dans le système de ces grands bienfaiteurs du genre humain, les abbés commendataires, les chapitres de nos provinces belgiques, & quelques individus que la grossière rudesse de nos bons aïeuls avoit qualifié de gentilshommes, rien n'est plus naturel que d'aiguiser ses poignards, & d'armer le citoyen contre le citoyen, d'arroser la terre du sang humain, parce que les habitans qui la couvrent veulent cesser d'être esclaves, & qu'ils veulent rentrer dans leurs droits. Je dénonce à toutes les générations présentes & futures, l'être vil qui se joue ainsi de la vie de son semblable ; je le dénonce aux yeux de l'univers ; je le dénonce à la terre & aux cieux, le monstre, qui voyant la guerre civile prête à s'allumer, ose insulter par ses rires barbares aux maux d'un grand empire.

Qui ne seroit révolté contre le barbare qui, lorsqu'on parle, fredonne, *Rien n'est plus naturel*, dans le délire du plaisir qu'il croit savourer à voir la France devenir incessamment un vaste cimetiere ? Il s'égare, il s'abuse, comme je n'en doute pas, malgré toutes les menées sourdes & abominables que lui & ses assesseurs font jouer en France, parce que le patriotisme vertueux éclairera bientôt les Alsaciens & autres trompés par les prêtres despotes : j'espère qu'il se trouvera dans ce pays des citoyens assez françois pour faire connoître à ces abbés commandataires, quels sont leurs torts ; mais j'espère aussi que leur vengeance n'ira pas au-delà de celle que tira un des grands généraux romains vis-à-vis d'un magister. Citoyens françois, méprisez de pareils êtres ; mais que les générations futures s'instruisent à votre école, qu'il faut une patience imperturbable pour vaincre des préjugés des ministres apocriphes. L'assemblée a entendu dire à l'abbé d'Eymar, lors des décrets des biens sur le clergé, qu'il n'en étoit pas de la présente église comme de la primitive. Il faut être grands, riches, somptueux, disoit-il, pour faire valoir la religion, c'est-à-dire qu'il faut être

Digitized by Google

libertin, licentieux, &c. Ministre de la religion, si tu en connois une, lis l'évangile, & tu verras que rien n'est plus contraire à l'esprit de religion que les richesses; lis ton évangile, & tu verras qu'il est aussi impossible qu'un riche entre dans le royaume des cieux, qu'un chameau passe par le trou d'une aiguille.

M. de Levis a ouvert la discussion sur la question de savoir si la nation doit déléguer au roi l'exercice du droit de faire la guerre & la paix. Tous les publicistes conviennent, a-t-il dit, que ce droit est un attribut de la souveraineté. J'examinerai ce que c'est que la guerre offensive, la guerre défensive, les alliances. D'abord la guerre offensive ne repose sur aucun droit, malgré ce qu'aient pu dire Grotius & Montesquieu. La nation ne doit ni exercer ce droit, ni le déléguer. Quant à la guerre défensive, le pouvoir exécutif doit faire connoître au corps législatif les griefs & l'état des forces de la nation; les négociations peuvent s'ouvrir ensuite: mais les conventions doivent toujours être ratifiées par le corps législatif. Quelles doivent être nos alliances? Cette question dépend de celle de savoir si nous avons besoin d'alliances, défendus, comme nous le sommes, par les deux mers, par de hautes montagnes, par les meilleures forteresses de l'europe. Je propose de discuter les trois questions suivantes: l'assemblée nationale déclarera-t-elle, comme principe constitutionnel, que jamais la nation françoise n'entreprendra rien sur ses voisins, mais qu'elle repoussera les attaques avec l'énergie d'une nation puissante?

Dans le cas où elle sera attaquée, déclarera-t-elle que les agens du pouvoir exécutif ne peuvent rien faire sans l'aveu du corps législatif?

A qui appartiendra le droit de faire la paix?

M. d'Aiguillon: La question présente me paroît aisée à décider. Vous avez reconnu que tous les pouvoirs appartiennent à la nation. Il s'agit maintenant de décider si elle doit confier au roi celui dont est question, ou le conserver entre les mains de ses représentans. J'examinerai de quel danger il seroit de la laisser au roi. Il suffiroit pour cela de citer un fait entre Louis XIV & Louvois. L'or de la France, le sang des hommes

Digitized by Google

coulèrent. Pourquoi ? Pour une fenêtre de Trianon. Combien de fois des intrigues de cour, des caprices de femme ont produit ce terrible fléau ? Si tous les rois ressembloient à Louis XVI, je conviens qu'il faudroit faire des exceptions, mais ils ont des ministres. Louis XVI en a eu qui l'ont trompé ; il en a qui le trompent peut-être encore. J'en conclus que la plenitude du droit de paix & de guerre doit rester à la nation. On oppose que les négociations ne peuvent se faire avec le même secret. Je réponds qu'un peuple libre n'a rien à craindre, & peut se passer des détours tortueux de la diplomatie. Quant à la célérité des préparatifs, cette partie est du ressort du pouvoir exécutif ; elle doit appartenir au roi.

En déclarant solemnellement que vous n'attaquerez jamais aucun peuple, vous servirez la cause du monde entier. Vous avez reconnu les droits de l'homme : il vous reste à faire le code législatif des nations, fondé sur la justice & l'humanité.

Un curé a parlé dans l'esprit d'un bon ministre de paix, d'un ministre du Dieu qui gouverne l'univers, d'un Dieu dont les rois cessent d'être l'image dès qu'ils s'écartent de leurs devoirs, je veux dire, de la stricte nécessité de travailler au bonheur du genre humain. Il a fait sentir qu'il falloit distinguer dans la guerre la défense & l'offense. Il a prouvé, par cette logique qui se trouve assez souvent dans l'âme de nos curés, & presque jamais dans les individus de la haute hiérarchie de la tribu de Levi, que la guerre offensive est contraire au droit naturel. Tout homme, & comme toutes les nations sont composées d'individus, toute nation a droit de repousser l'injustice ; mais si une nation a ce droit, elle est coupable à l'instant même, où oubliant les droits d'autrui, elle va attaquer leur propriété. Il a proposé la série d'articles suivans :

1°. L'assemblée nationale déclare que le droit défensif est fondé sur le droit naturel & appartient à toutes les nations ; mais que le droit offensif, heurtant le droit naturel, ne peut appartenir à aucune.

2°. Que la défense des possessions du royaume appartient au roi, & qu'il peut opposer la force à la force

Digitized by Google

pour empêcher les mal-intentionnés d'empiéter sur les propriété du royaume.

3°. Qu'aucunes négociations relatives, soit aux anciens, soit aux nouveaux traités, ne pourront être regardés valides & conclues que du consentement de la nation.

M. Charles de Lameth a fait sentir que laisser entre les mains du roi le droit de déclarer la guerre, ce seroit détruire la constitution, parce que l'armée seroit le rendez-vous de tous les mécontens, qui ne manqueroient pas de donner l'échange aux troupes. Ils susciteroient parmi nous une guerre terrible dont ils seroient les victimes, parce que s'ils ont de l'or, nous avons du fer, a-t-il dit.

M. de Virieu a été d'une opinion contraire, & a prouvé, par des exemples, le danger de laisser ès mains du corps législatif ce droit terrible. Il a cité, pour appuyer son avis, la Hollande, la Suède, les Athéniens. Il a conclu à laisser le roi maître de l'exercice du droit de paix & de guerre.

Cette affaire a été ajournée à demain.

Paris 19 mai 1790.

MESSIEURS ET CHERS CONCITOYENS,

Nous vous remettons les détails de nos dernières séances qui ont été presque entièrement occupées de la grande question de la guerre & de la paix. Les opinions paroissent partagées : nous croyons cependant que le décret reservera au corps législatif le droit de déclarer la guerre. L'expérience a appris à la France que l'humeur d'un ministre, le caprice d'une femme & d'autres prétextes aussi frivoles, avoient suffi pour faire verser le sang des peuples ; & puisque nous avons reconnu que le corps législatif devoit consentir l'impôt ; il est plus intéressant encore qu'il ne se fasse pas de guerre sans son consentement. Le sang des citoyens vaut bien leur argent.

Digitized by Google

Nous avons appris avec plaisir que les assemblées primaires alloient se former. Nous ne doutons pas que dans ces élections, comme dans les précédentes, le patriotisme de nos concitoyens dirigera leurs choix.

Nous sommes sans inquiétude des dénonciations qu'on pourroit hasarder contre notre correspondance. Notre devoir est de vous rendre compte de tout ce qui se passe dans l'assemblée ; & il nous seroit souvent impossible de vous peindre avec ses vraies couleurs la fureur à laquelle se livrent quelques membres. En voici un nouveau trait : M. de Cazalès, dans la discussion de lundi matin, fut interrompu par M. Biauzat, & regardant comme injurieuse l'expression de celui-ci, il s'en plaignit avec force : au même instant, l'abbé Mauri & quelques autres quittent leurs places, & viennent au bureau des secrétaires avec la rage dans les yeux. Quel est, dit hautement l'abbé Mauri, le J. F. qui vous a insulté ? ce Brte.-là ! M. de Cazalès se réunit cependant au président pour les renvoyer à leur place & rétablir l'ordre dans l'assemblée.

Nous avons lu la lettre de l'ecclésiastique de Rennes à ses confrères (*a*) ; elle nous a inspiré cet intérêt que commande toujours le langage de la vérité & de la raison.

Nous espérons que la publicité du plan du comité ecclésiastique & les réflexions qu'il doit faire faire à tous ceux qui ne vivent pas d'abus, ameneront tous les esprits raisonnables à juger favorablement de l'assemblée. Ils reconnoîtront que nous ne pouvions nous dispenser de reformer les abus énormes dont nous avons dû être frappés dans la distribution & l'emploi des biens ecclésiastiques ; ils ne pourront se dissimuler que le laps de temps n'avoit pu légitimer, ni couvrir ces désordres ; enfin, tous leurs reproches contre l'assemblée cesseront, lorsqu'ils voudront bien réfléchir qu'elle ne peut rien sur la foi ; lorsqu'ils se diront : elle décrète qu'elle ne prononcera rien sur cet article ; mais fidèles à la religion de leurs pères, nos représentans ordonnent que la première

(*a*) Cette lettre se trouve aux adresses du bulletin.

Digitized by Google

dépense publique sera celle du culte de la religion catholique, apostolique & romaine.

Nous sommes avec un respectueux attachement,

Messieurs & très-chers concitoyens,

Vos très-humbles & obéissans serviteurs,

Dubourg Lancelot, Recteur de Retiers; *Lanjuinais*, *Queru de la Coste*, Recteur de S. Jean; *De Fermon*.

Séance du 17 mai 1790.

Toutes les villes du royaume envoient successivement leurs protestations contre l'adresse des Catholiques de Nîmes. Aujourd'hui sont parvenues celles de Rennes & de Romans.

Le Parlement de Toulouse, a dit M. Merlin, vient d'accorder un retrait féodal contre la teneur expresse de vos décrets qui détruisent le régime féodal. Il est important d'annuller un pareil acte: l'assemblée a décrété.

« L'assemblée nationale considérant qu'il importe à la tranquillité des citoyens d'arrêter les poursuites en retrait féodal ou censuel qui, depuis & nonobstant la sanction & publication du décret du 15 mars dernier, continuent de s'exercer dans plusieurs tribunaux, sous prétexte qu'elles avoient été commencées avant cette époque:

« Déclare, conformément à l'article XXXIV du titre II dudit décret, que toute demande en retrait féodal ou censuel qui n'a pas été adjugée avant la publication des lettres patentes du 3 novembre 1789, par un jugement en dernier ressort, est & doit demeurer sans effet, sauf à faire droit sur les dépens des procédures antérieures à cette époque; & seront déclarés nuls tous jugemens & arrêts qui auront été ou seroient ci-après rendus au contraire. »

M. de Sillery a continué la discussion commencée sur le droit de paix & de guerre: notre premier devoir, a-t-il dit, est d'embrasser la cause du peuple. C'est en même temps celle du roi, puisqu'il ne fait qu'un avec son peuple. La nation a la souveraineté absolue; nul impôt ne peut être établi sans son con-

Digitized by Google

ſeulement. Ces deux principes décident la queſtion ; car accorder au roi le droit de faire la guerre, tandis que le peuple pourroit lui refuſer les impôts néceſſaires pour la ſoutenir, ce ſeroit lui donner un droit illuſoire.

M. Pethion de Villeneuve : Perſonne ne doute que les nations peuvent étendre ou reſtreindre à leur gré les pouvoirs, puiſque tous émanent d'elles. Leur intérêt eſt leur ſeul guide. Examinons donc ſi le nôtre exige que nous déléguions au roi le pouvoir de faire la guerre & la paix, ſelon ſa volonté ; mais voyons d'abord ce que nous étions anciennement.

La ſuite du bulletin au Supplément.

6 SULLIVAN, prêtre, ſecrétaire & membre de la correſpondance.

COSTARD, ſecrétaire & membre de la correſpondance.

Lettre de M. de Champeaux Palaſne, à l'éditeur du Bulletin de la Correſpondance de Rennes à l'Aſſemblée Nationale.

Paris, ce 20 mai 1790.

J'apprends, Monſieur, que par erreur dans le N°. 61 des affiches de votre ville, en rendant compte des noms de ceux qui ont ſouſcrit la déclaration rédigée par la minorité des membres de l'aſſemblée nationale, on a à l'article de M. Champeaux un des ſignataires, oublié ſa qualité. Comme je ne veux uſurper la réputation de qui que ce ſoit, & que cependant la reſſemblance des noms pourroit faire prendre le change au public, & lui laiſſer de l'incertitude ſur mon opinion qui n'a jamais varié, je vous prie de l'inſtruire que la ſignature eſt M. de Champeaux, curé de Montigny, membre de la députation du ci-devant bailliage de Monfort l'Amauri, avec lequel l'autre Champeaux, ſénéchal de Saint-Brieuc, dont le nom de famille eſt Palaſne, n'a aucun rapport de parenté ni d'opinion : vous voudrez bien, Monſieur, pour lever toute équivoque, inférer ma lettre dans votre premier Numéro.

J'ai l'honneur d'être très-ſincèrement,
Monſieur,

Votre très-humble & très-obéiſſant
ſerv. DE CHAMPEAUX PALASNE,
ſecrétaire de l'aſſemblée nationale.

RENNES, Chez R. VATAR, fils, libraire, 1790.

Digitized by Google

SUPPLÉMENT au N°. XXXVI.

Suite de la séance du lundi 17 mai 1790.

Nos aïeux avoient le sentiment de leur droit & de leur dignité. Leur chef n'étoit que le premier parmi ses égaux. Ils décidoient souverainement de la guerre aux assemblées du champ de mars & de mai ; ils partageoient les dépouilles & traçoient les conditions de paix. Les états généraux succédant à ces assemblées usèrent des mêmes droits : sous le roi Jean, ils décidèrent la guerre contre les Anglois ; accordèrent des impôts pour la faire, & payèrent le rançon du roi de Navarre ; même conduite sous Charles V, Charles VII, Louis XI, & autres ses successeurs. Enfin, sous Louis XIII, ils ratifièrent son mariage, l'alliance qui en fut la suite, & approuvèrent ses traités : mais les états portèrent ombrage aux rois. Ils s'imaginèrent alors de dire qu'ils tenoient du ciel leur puissance, les prêtres soutinrent cette opinion ; les magistrats se mirent à la place de la nation ; nos rois se crurent maîtres de tout entreprendre. Peut-être leur devez-vous de la reconnoissance pour les abus d'autorité qu'ils ont commis, puisque c'est à l'excès de nos maux que nous devons le retour à nos anciens droits. Mais vous n'avez rien fait si vous laissez au chef le droit terrible de décider de la guerre. C'est en vain que vous aurez établi une bonne constitution, un bon régime, si un roi a la folie des conquêtes, & peut, par ce moyen renverser votre ouvrage. Je m'arrête à ce roi despote, grand de la grandeur de ses ministres, de ses généraux, de tous les grands hommes qui l'entouroient : il mit le royaume à deux doigts de sa perte par son ambition démesurée, sa vanité ridicule, la jalousie de l'europe entière qu'il excita contre lui : il fit à l'état des plaies qui saignent encore.

Son successeur, quoique plus porté aux plaisirs & à la paix, n'en a pas moins soutenu des guerres désastreuses commencées sans nécessité. Foible & voluptueux, il étoit livré à des maîtresses, à des favoris qui le trompoient. A force d'impéritie, ses ministres

Digitized by Google

ſont parvenus à avilir aux yeux des étrangers une nation jalouſe de ſa gloire, & qui n'auroit point dû perdre ſa prépondérance dans la balance de l'Europe.

Louis XVI, dont le nom n'eſt prononcé dans cette aſſemblée qu'avec reſpect, n'a-t-il pas été entraîné par ſes miniſtres dans une guerre évidemment injuſte ? Si la liberté d'un peuple nouveau en a été leur but, elle eût été louable ; mais des miniſtres étoient bien éloignés d'avoir cet objet en vue; ils étoient bien éloignés de prévoir qu'ils plaçoient dans le nouveau monde le fanal de liberté qui éclairera inſenſiblement l'univers.

M. Pethion de Villeneuve a fait ſentir tout le ridicule de nos différens traités de commerce, notamment du dernier traité avec l'Angleterre : il ne fut conclu de la part des Anglois, qu'après avoir entendu les meilleurs & les plus habiles négocians d'Angleterre ; en France, il fut conclu au gré des miniſtres, qui ne daignèrent pas écouter nos négocians.

L'opinant a jetté un coup d'œil rapide ſur les traités honteux que la France & les autres puiſſances maritimes ſont avec les Barbareſques. Il a fait ſentir la honte pour ces grandes puiſſances maritimes de l'Europe de ſe rendre volontairement tributaires de pareils brigands. Vit-on jamais une nation quelconque acheter le droit naturel de voyager librement ſur les mers ?

Suivez d'un œil rapide toutes les guerres entrepriſes, & vous verrez avec effroi que toutes, ou preſque toutes, n'ont d'autre ſource que les paſſions des rois, les intrigues des miniſtres, des courtiſans & courtiſanes. Mais, dit-on, le refus du ſubſide eſt un frein capable d'arrêter l'ambition d'un roi, l'injuſtice des miniſtres ; mais n'eſt-ce pas autoriſer un mal pour avoir le plaiſir d'y chercher un remède ?

M. de Péthion s'eſt réſumé ainſi : Déclarez aux yeux de l'univers entier que vous renoncez à la politique tortueuſe de la diplomatie ; que vous ne voulez employer d'autre langage que celui de la loyauté & de la franchiſe ; que vous renoncez pour jamais à rien entreprendre ſur vos voiſins ; que vous conjurerez tous

Digitized by Google

les peuples à imiter votre exemple ; que vous vous contenterez de repouſſer par la force quiconque oſera attaquer vos frontières ; que le roi des François ne peut entreprendre, ne ſuivre aucune guerre que du conſentement de la nation ; qu'il pourra employer proviſoirement les forces de l'état en cas d'aggreſſion ou d'invaſion ; que les traités de paix & de commerce pourront être propoſés, combinés, négociés par le roi ; mais qu'ils ne ſeront obligatoires qu'après avoir été ſignés par les repréſentans de la nation ; que les traités ſeront ſignés au nom de la nation & du roi.

Pluſieurs opinans ont encore parlé ſur cette importante matière, M. de Beauharnois entr'autres ; il a développé ſon opinion avec netteté ; mais dans une pareille matière, il eſt impoſſible que l'on ne ſe répète pas quand la diſcuſſion eſt ouverte depuis deux jours : auſſi s'eſt-il contenté de conclure comme M. Péthion de Villeneuve.

M. Vieillard, Rapporteur du comité des rapports, a rendu compte de l'affaire de Montauban, & de toutes les horreurs qui ont été commiſes dans cette ville par les ennemis de la révolution, qui ſe ſont ſervi du fanatiſme pour égorger des non-catholiques. Pour réchauffer ce fanatiſme, on a profané l'appareil lugubre des proceſſions & prières publiques.

M. d'Eſtourmel a lu une proclamation de la municipalité de Montauban, qui a paru bien foible dans les circonſtances.

M. de Lameth a rappellé qu'il y a deux mois la ville de Montauban avoit fait un arrêté pour blâmer la fédération des gardes nationales ; dès ce moment il jugea que cette municipalité étoit mal compoſée ; il craignit les maux qui pouvoient en naître, & malheureuſement ces maux ſont arrivés. Il a dénoncé toutes les manœuvres dont on s'eſt ſervi pour troubler la marche des loix & de la liberté publique. Il a conclu à ce qu'une municipalité voiſine ſoit chargée de faire les informations ſur les auteurs des troubles & des malheurs qui ont affligé la ville de Montauban.

M. de Cazalès a demandé que M. de Lameth fût

Digitized by Google

obligé de rapporter des preuves des complots dont il parloit.

M. de Lameth a dit d'abord qu'un soupçon, une probabilité suffit pour exciter la sollicitude d'un membre de l'assemblée nationale, pour le porter à dénoncer un complot contre la patrie. Je voudrois, a-t-il ajouté, connoître les criminels, & muni des preuves, les avoir à la main; quand j'y verrois mes parens les plus chers, mes amis, je les dénoncerois.

M. l'abbé Gouttes, ex-président, a dit que du temps qu'il y étoit, on s'y étoit servi des mêmes moyens dont on se sert aujourd'hui. Je vois avec douleur qu'on se sert d'une religion qui commande la paix pour porter à la guerre. Les mandemens, les jubilés, les prières publiques que nous demandions jadis, nous pasteurs, avec instance, & qu'on ne nous accordoit pas, refluent aujourd'hui par-tout avec affectation. Je suis averti que dans des diocèses où on ne l'avoit pas donné depuis plus de trente ans, où s'empresse aujourd'hui de le donner à tout le monde. Nous devrions n'employer le zèle dont nous sommes animés que pour consoler; tous ceux qui emploient d'autres moyens, ne sont pas dignes de porter ce nom. Empêcher l'effet de la constitution, est le crime le plus atroce qu'on puisse connoître; & pour qu'on ne profane plus les choses les plus augustes, par de mauvaises intentions, je demande qu'on défende les jubilés & les processions jusqu'après la constitution; que le roi soit supplié d'engager les évêques à donner des mandemens tendans à la paix, dans laquelle on apprendra aux peuples que la religion ne s'est établie que par la douceur, & qu'elle ne doit jamais employer d'autres moyens.

Ce discours, vraiment pastoral, a excité les applaudissemens de l'assemblée.

On a lu le projet de décret proposé par le membre du comité des rapports, qui a été adopté en la forme suivante :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, informée des troubles qui viennent d'avoir lieu dans la ville de Montauban, & persuadée qu'il est de son devoir de ne pas attendre des éclaircissemens ultérieurs au

Digitized by Google

moment où le ſang des François coule dans cette malheureuſe ville, décrète :

« Que ſon préſident ſe retirera à l'inſtant pardevers le roi, pour le prier de prendre les meſures les plus promptes & les plus efficaces pour que le calme ſe rétabliſſe dans cette ville, pour qu'il ſoit donné des ordres à tous les citoyens d'y porter la cocarde nationale, & pour que les non-catholiques y ſoient mis ſous la ſauve-garde ſpéciale de la loi.

« L'aſſemblée nationale déclare qu'elle prendra les meſures les plus sûres pour que juſtice ſoit faite de tous ceux qui, par négligence dans leurs fonctions, ou par des manœuvres ſéditieuſes, ont excité & fomenté les déſordres. »

Séance du ſoir, 17 mai 1790.

Lecture d'adreſſes, entr'autres de la ville de Boulogne-ſur-Mer, dont la contribution patriotique s'élève à 130 mille livres, & de la ville d'Orléans, dont la ſoumiſſion dans la vente des biens nationaux eſt de quinze millions.

La municipalité de Valence en Dauphiné a fait parvenir ſon procès-verbal du meurre commis ſous les yeux, le 10 mai, en la perſonne de M. de Voiſins, directeur de l'école d'artillerie, commandant de la place & de la citadelle. Il réſulte que ce commandant, regardé par le peuple comme ennemi de la révolution, a fait braquer, ſur un faux bruit d'attaque de la part du peuple, deux canons de la citadelle ſur la ville, a diſtribué des cartouches à ſes ſoldats, a fait battre la générale, & a produit une fermentation dont il a ſenti trop tard tout le danger. La municipalité s'eſt tranſportée vers lui, pour apprendre les motifs de ſa conduite. La garde nationale & le peuple, aſſemblés dans l'égliſe Saint-Jean, l'ont mandé. Il s'y eſt rendu accompagné de la municipalité & de quelques officiers. Sa juſtification n'a pas paru ſuffiſante. Il a été arrêté dans l'aſſemblée qu'il ſeroit conduit en priſon, pour y reſter juſqu'à ce que l'aſſemblée nationale fût inſtruite, & que M. de Boiſſoger prendroit ſa place. Tandis qu'il s'y rendoit, au milieu de la municipalité & des officiers de la garde nationale qui le garantiſſoient, un coup de

Digitized by Google

feu l'a atteint & l'a étendu mort. Il a été trouvé des lettres dans sa poche, dont une datée d'Italie lui demande ce qu'il y a à espérer pour les princes refugiés, des troupes qu'il commande ; qu'elle est la situation des esprits, les dispositions de la noblesse, l'état des magasins.

L'assemblée a rendu le décret suivant :

» L'assemblée nationale, après avoir entendu lecture des pièces adressées à son président par les officiers municipaux de Valence, & le régiment d'artillerie qui y est en garnison;

» Décrète que son président se retirera par-devers le roi, pour le supplier de faire poursuivre par les voies légales le meurtre commis en la personne du sieur de Voisins;

Décrète que les pièces trouvées chez ledit sieur de Voisins seront envoyées en original au comité des recherches ; que le scellé qui a été apposé sur ses effets, ne pourra être relevé qu'en présence des officiers municipaux & du major du régiment dudit sieur de Voisins, & qu'il sera fait verbal & description des papiers relatifs aux affaires actuelles du royaume, qui pourroient s'y trouver, pour être également envoyés au comité des recherches.

Charge son président d'écrire à la municipalité & à la garde nationale de Valence, pour leur témoigner l'approbation de l'assemblée nationale sur leur conduite, & les efforts qu'elles ont faits pour prévenir le malheur arrivé le 11 de ce mois. »

M. de Marguerite, maire de Nismes, a paru tout-à-coup au milieu de l'assemblée. Dès qu'il a été aperçu, on s'est écrié : *à la barre.* M. Alexandre de Lameth a demandé que M. le président donnât au maire de Nismes connoissance du décret qui le concerne. Lecture lui a été faite en conséquence, & il s'est rendu à la barre : Là, il a dit : Les papiers publics m'ont instruit du décret de l'assemblée, & des motifs qui y ont donné lieu. L'adresse du club patriotique de Nismes est un tissu de calomnies. Quand les procès-verbaux seront arrivés, vous serez pleinement convaincu ; vous connoîtrez les auteurs, les fauteurs des troubles de Nismes, de Montauban. J'attends les pieces nécessaires pour instruire l'assemblée. Je prie M. le président de la consulter sur ce que je dois faire.

Digitized by Google

Après avoir entendu M. le maire de Nîmes & M. Alexandre de Lameth, l'assemblée a décrété que M. de Marguerite reprendra sa place au milieu d'elle, & que lorsqu'il sera question de l'affaire de Nîmes, il retournera à la barre pour rendre compte aux termes du décret.

La séance a fini à dix heures.

Séance du 18 mai 1790.

MM. de Fermont & Chabroud, ont lu les procès-verbaux des deux séances d'hier. Voici le décret sur les délits commis dans les forêts du roi tel qu'il a été adopté:

« L'assemblée nationale, informée des attroupemens, voies de fait & violences auxquels différens particuliers, & des gens sans aveu se portent journellement dans les forêt royales de Rambouillet, Pogny, S. Léger, Monfort, & autres lieux circonvoisins, sous le prétexte d'y chasser, a décrété & décrète que son président sera chargé d'écrire aux municipalités des lieux ci-dessus, pour leur rappeller l'obligation que leur imposent les fonctions dont ils sont revêtus, de tenir la main, sous peine d'en demeurer responsables, à l'exécution des décrets de l'assemblée nationale, sanctionnés par le roi, notamment de celui du 23 février dernier, qui leur enjoint d'employer tous les moyens que la confiance publique met à leur disposition pour la protection efficace des personnes & des propriétés, de ceux des 22, 23 & 28 avril suivant, qui défend à toutes personnes de chasser & de détruire aucune espèce de gibier dans les forêts du roi, dans les parcs attenans aux maisons royales, & généralement sur terrein d'autrui; enfin de celui du 10 août 1789, qui, en chargeant expressément les municipalités de veiller au maintien de la tranquillité générale, ordonne que, sur leur simple réquisition, les milices nationales, ainsi que les maréchaussées, seront assistées de troupes, à l'effet de poursuivre & d'arrêter les perturbateurs du repos public. »

L'assemblée a passé sur le champ à l'ordre du jour, c'est-à-dire, à la discussion sur le droit de paix & de guerre.

M. du Châtelet : C'est un principe reconnu, que la France est une monarchie; & l'on veut qu'une grande assemblée décide de la paix & de la guerre! mais la Suède, qui est aussi une monarchie, a eu de même un sénat permanent avec l'exercice de ce droit de

Digitized by Google

souveraineté? Eh bien, qu'est-il arrivé? Au milieu de ce sénat, il y avoit un parti françois, un parti anglois, un parti russe. La guerre n'y étoit jamais que le fruit de la plus honteuse corruption.

Je ne crois pas qu'il importe à la décision de la question de troubler, comme on le fait, les cendres de nos deux derniers rois, & d'insulter à leur mémoire. Le premier a acquis trois provinces à la France; le second, s'il a eu quelques foiblesses, a réuni la Lorraine. — L'exemple de l'Angleterre nous prouve que le refus des subsides est un frein suffisant pour empêcher les rois d'entreprendre des guerres injustes. Je pense que le droit de faire la guerre & les alliances doit appartenir au roi, & que le corps législatif doit ratifier les traités.

M. d'Haramburé a présenté une série d'articles.

Accorder exclusivement au roi le droit de déclarer la guerre; nommer à la fin de chaque législature cinq membres, qui surveillant les opérations du cabinet, auront séance dans le conseil du roi, & voix consultative; ces membres avertiront la nation de ce qui se passera si la chose en vaut la peine; le décret qui attribuera au roi l'exercice de la paix & de la guerre sera renouvellé à la fin de chaque législature.

La suite au N°. prochain.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

O SULLIVAN, prêtre, secrétaire & membre de la correspondance. *COSTARD, secrétaire & membre de la correspondance.*

ANNONCE.

A mes confrères, ou sentimens modérés d'un prêtre de la ville de Rennes, 6 pages 8°.

Chez R. VATAR, fils, Libraire, Imprimeur de la Correspondance de Rennes à l'Assemblée nationale, & du Présidial, *rues Châteaurenault & de l'Hermine*, N° 791, *au premier étage.*

Digitized by Google

N°. XXXVII.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du lundi 24 mai 1790.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Suite de la séance du 18 mai 1790.

M. Clermont-Tonnerre : On confond toujours, a-t-il dit, la nation & le corps législatif. Je sais bien que la nation est le souverain ; je sais bien qu'en elle résident tous les pouvoirs ; mais elle ne peut les exercer ; il faut qu'elle les délégue. Il s'agit donc de savoir à qui elle doit confier le droit qui fait l'objet de la discussion actuelle. Il s'agit donc de prononcer entre deux pouvoirs suprêmes, le pouvoir législatif & le pouvoir exécutif. Dans celui-ci vous trouverez la responsabilité qui vous garantit que les ministres ne s'engageront pas légèrement dans une guerre injuste ; dans celui-là, nulle responsabilité. Ici, plus de rapidité dans l'action, plus d'unité dans l'exécution, plus de secret dans les combinaisons ; là je ne vois que des lenteurs, une impossibilité morale de cacher aucune opération, aucune mesure aux ennemis auxquels il est souvent essentiel de donner le change.

Il s'est appuyé sur l'exemple des Athéniens, qui, malgré la force des représentations de Démosthene, se laissèrent battre & soumettre par Philippe, par leurs lenteurs à délibérer : nos ennemis diront agissons, car ils délibèrent.

Ces belles maximes qu'on vous propose, seroient praticables, si tous les peuples étoient assez éclairés

Digitized by Google

pour se laisser gouverner par des principes d'équité & d'humanité ; mais cette heureuse révolution sera lente ; vous pouvez en donner l'exemple, mais avec la sage précaution qu'il vous convient. Car vous ne pouvez, ni ne voulez renoncer à votre commerce, à vos colonies. La preuve est incontestable ; c'est que vous avez fait plier un principe sacré devant la loi de la nécessité.

M. de Clermont-Tonnerre a conclu à laisser entre les mains du roi le droit exclusif de déclarer la guerre, de faire les traités de paix & les alliances ; seulement il réserve au corps législatif le droit de ratifier les traités de commerce, sans quoi ils ne seront point obligatoires.

M. l'abbé Maury, après avoir éliminé toutes les questions, dont la principale étoit embarrassée, s'est attaché à celle-ci : le droit de déclarer la guerre appartient-il au roi ? Il l'a envisagée sur deux points de vue : Avez-vous droit d'ôter au trône cette prérogative dont il a toujours été revêtu ? La nation a-t-elle intérêt à ce que son roi soit privé de cette prérogative ? Il a prouvé son premier point par des citations historiques, & en disant qu'aucun cahier n'avoit chargé les représentans de la nation de cette tâche. Il a prouvé le second point par les moyens ordinaires, que beaucoup de préopinans avoient fait valoir ; mais M. l'abbé Maury fait rajeunir des moyens usés. Il a dit, avec plus de force & plus d'éloquence que tout autre, que la guerre demandoit un agent, qui puisse, avec autant de secret que de rapidité, appliquer les forces publiques au bien de l'état, à repousser l'audace & l'injustice de nos voisins.

M. l'abbé a conclu, conformément à son discours, à laisser au roi le droit de déclarer la guerre.

M. de Volney : On lui a entendu débiter avec satisfaction ces idées : jusqu'à présent vous avez travaillé dans la France pour la France ; aujourd'hui vous portez le premier pas dans le monde politique ; vous allez travailler dans l'univers pour l'univers.... On ne verra plus désormais les rois terminer leurs querelles avec

Digitized by Google

les glaives des nations, des milliers d'hommes ne seront plus immolés au gré des ministres, &c. Il a conclu, conformément à son discours, à faire un manifeste pour faire connoître à toutes les nations que la nation françoise regarde l'universalité du genre humain comme frère; qu'elle n'entreprendra jamais rien sur ses voisins, & qu'elle repoussera la force par la force, &c.

Séance du mardi soir, 18 mai 1790.

On a passé à l'affaire de Strasbourg.

Le rapporteur a lu une lettre du maire de cette ville, où le clergé est accusé hautement d'employer & la prédication & d'autres moyens pour intéresser les peuples dans leur cause. On traite les décrets de l'assemblée de brigandages, & on se permet de calomnier les membres de l'assemblée. — C'est un luthérien qui a signé cette lettre, s'est écrié M. de Mirepoix, *parce que je le connois*. En vouloit-il conclure qu'on ne devoit pas ajouter foi à la lettre du maire ? L'assemblée en a jugé autrement, & d'après la dénonciation des commissaires du roi, & sur la lettre du maire de Strasbourg, elle a rendu le décret suivant :

Décret. « L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, a décrété que son président se retirera par-devers le roi pour le supplier de donner incessamment tous les ordres nécessaires pour maintenir le calme & la tranquillité dans le département du Haut & du Bas-Rhin, & assurer aux commissaires qu'il a honoré de sa confiance pour la formation des assemblées administratives, le respect & l'obéissance qui leur sont dus;

Déclare qu'elle improuve la conduite tenue, tant par le sieur Dretrick, notable de la commune de Strasbourg, que par le sieur Bénard, bailli de Bouxwillers.

Ordonne que les pièces du rapport seront remises dans le jour au comité des recherches, qu'elle autorise à prendre tous les moyens qu'il jugera convenables pour se procurer les renseignemens les plus étendus, tant relativement à l'assemblée illégalement tenue à Bouxwillers, qu'à la délibération qui y a été prise. »

La séance s'est levée à dix heures.

Digitized by Google

Paris 21 mai 1790.

MM. Lepeaux & Chabroud ont lu les procès-verbaux des deux séances d'hier.

L'ordre du jour & la parole a appellé M. de Saint-Fargeau. Deux questions distinctes & séparées vous sont soumises, a-t-il dit, l'une constitutionnelle, l'autre politique. La première est de savoir si la nation déléguera au roi le droit de guerre & de paix; l'autre est de déclarer aux autres nations l'esprit de justice & de modération qui dirigera toujours la nation françoise. Sur la première, vous avez déjà déclaré le roi chef suprême de l'armée. C'est à lui à nommer aux emplois, il aura des graces à répandre; car c'est une grace aux yeux des François que de pouvoir combattre & verser leur sang pour la patrie. Le roi ne doit pas y réunir le droit de décider de la guerre. Je me suis demandé comment les Anglois ont pu aliéner ce droit. J'en ai trouvé deux causes : les forces navales, qui font toute leur puissance sont peu redoutables pour la liberté nationale; en second lieu, les trois pouvoirs qui composent leur gouvernement pouvant n'être pas d'accord retiendroient dans une inertie mortelle la force publique. En France, le pouvoir législatif ne peut abuser de ce droit; & s'il ne l'exerce pas, il est impossible de conserver notre liberté.

Quant à la question politique, il est beau de voir la nation françoise se livrer à cet élan sublime. Elle ne peut trop se hâter d'en faire usage, au moment où elle va entrer dans l'exercice du pouvoir de faire la guerre. Je propose de décréter que le corps législatif aura seul le droit de déclarer la guerre, faire la paix, les traités, les alliances; qu'aucune levée de troupes ni armemens ne pourra être fait sans le concours du corps législatif, s'il est assemblé; que si, dans l'intervalle de ses sessions, le royaume est attaqué, le roi pourra faire des armemens; enfin, qu'il sera nommé incessamment un comité à qui les ministres donneront connoissance de la nécessité des armemens actuels, & ce comité en rendra compte à l'assemblée,

Digitized by Google

M. Chabroud : remettre au roi le droit de paix & de guerre, c'eſt mettre à ſes pieds la conſtitution, en lui diſant comme Dieu : *fiat volontas tua*. Les miniſtres vertueux ſont dans les empires comme les phénomènes dans le ciel. Mais, dira-t-on, les refus des ſubſides, la reſponſabilité ſont des freins ſuffiſans. Je réponds que ce ne ſera pas quand on aura à ſes portes un ennemi inſolent de ſes ſuccès, qu'on pourra refuſer l'impôt ; pour la reſponſabilité en pareil cas, ce n'eſt qu'une chimère. Un miniſtre peut-il être garant des déſaſtres, & comptable de ſes erreurs ?

Je crois que le roi doit faire les préparatifs de la guerre, & que c'eſt à la nation à la décider ; que le roi doit traiter de la paix, & que c'eſt à la nation à ratifier les articles.

M. l'abbé de Monteſquiou : Il eſt un principe inconteſtable, c'eſt que dans la nation réſide la ſouveraineté, & tous les pouvoirs ; mais il exiſte une vérité auſſi palpable, c'eſt que la nation eſt obligée de déléguer ſes pouvoirs. A quoi ſe réduit donc la queſtion préſente ? A ſavoir entre les mains de qui elle déléguera le terrible pouvoir de faire la guerre. Le droit de paix, d'alliance, eſt implicitement compris dans le droit de faire la guerre, & je ne m'attacherai qu'à cette diſpoſition : deux concurrens ſe mettent ſur les rangs, le pouvoir légiſlatif & le pouvoir exécutif. A qui de ces deux pouvoirs la nation doit-elle déléguer ? C'eſt ſans contredit à celui qui peut lui procurer le plus efficacement & le plus ſûrement la paix & la tranquillité. Or, ſans contredit le pouvoir exécutif peut plus facilement que le pouvoir légiſlatif parvenir à ces fins. Il ne s'agit pas de ce qui ſera probablement un jour, il s'agit de ce qui eſt : la politique des puiſſances qui nous environnent n'ont pas le même intérêt que nous à une paix univerſelle. Placés ſous un ciel agréable, dans un ſol fertile, nous ſommes environnés de voiſins qui ont intérêt à être injuſte. Leurs combinaiſons ſe tramant dans l'ombre des cabinets, pourroient nous faire payer bien cher cette loyale politique de laiſſer à découvert toutes nos opérations. Il pourroit ſe faire des coalitions contre

Digitized by Google

la France avant même que nous eussions été instruits des premiers mouvemens. Il a conclu à laisser entre les mains du roi le droit de déclarer la guerre. Il a fini par quelques réflexions sur l'état actuel où nous nous trouvons. Il a trouvé qu'on exageroit beaucoup les craintes contre la constitution, qui se soutiendroit malgré toute attaque, si elle étoit bonne, & seroit renversée si elle n'étoit fondée sur les bases inébranlables de la justice.

M. de Nerac, député de Bordeaux, a fait part à l'assemblée de deux lettres vraiment satisfaisantes : l'une de la municipalité de Bordeaux ; l'autre, de la garde nationale de cette grande cité. Sensiblement affectés des malheureux événemens que le fanatisme a produit dans Montauban, les citoyens de la garde nationale Bordeloise ont délibéré de voler au secours de leurs frères opprimés ; mais avant de rien entreprendre, ils se sont retirés pardevers les officiers municipaux pour être autorisés à se rendre à Moissac, petite ville à quatre lieues de Montauban, & là attendre les ordres du corps législatif, qui, de concert avec le pouvoir exécutif, régleroit ce qu'ils auroient à faire. Un détachement de 1500 hommes est parti pour cette expedition, vraiment patriotique. La municipalité & la garde nationale ont fait part à l'assemblée de ces démarches par un courier. L'assemblée nationale a applaudi à cet élan de patriotisme, qui n'a trouvé pour improbateurs que MM. Mirabeau, cadet, Montlausier & Foucault.

L'assemblée nationale a été obligée d'essuyer les mauss aderies du gros Mirabeau, & la démence gentilâtre de Montlausier; mais enfin elle a rendu le décret suivant :

Décret. « L'assemblée nationale, instruite par des lettres qui lui ont été adressées directement par la municipalité, & par la garde nationale de Bordeaux du départ d'un détachement de 1500 hommes de ladite garde nationale à la réquisition des officiers municipaux, & à l'effet de rétablir le calme dans la ville de Montauban ;

Digitized by Google

Approuve le zèle de ladite municipalité & de la garde nationale, & de l'attachement qu'ils ont témoigné pour les décrets de l'assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi ;

Décrète, que son président sera chargé d'écrire au maire & officiers municipaux de Bordeaux, à la garde nationale de cette ville, & au détachement de 1500 hommes envoyés à Moissac, pour leur témoigner la satisfaction de l'assemblée nationale de leur patriotisme, de leur générosité & de leur zèle à maintenir les décrets constitutionnels ;

Décrète, en outre, que son président leur fera parvenir une expédition du décret rendu le 17 de ce mois, & qu'il se retirera par-devers le roi pour le supplier, en donnant des ordres nécessaires pour retablir la paix dans la ville de Montauban, d'employer à cet effet, s'il le juge convenable, le détachement de la garde nationale de Bordeaux.

Décrète, en outre, que le président sera chargé de présenter au roi les deux lettres de la municipalité, & de la garde nationale de Bordeaux ».

Séance du 19 mai, au soir.

Adresse des aveugles des Quinze-Vingt, qui se plaignent de l'avidité & du despotisme de leurs supérieurs.

Plusieurs villes ont fait leur soumission dans la vente des biens nationaux : le Mans pour deux millions, Laon pour huit, Nantes pour douze.

M. Palasne de Champeaux a exposé, au nom du comité des pensions, que les religionaires qui n'ont d'autre ressource que de foibles pensions de 100 liv. 200 liv. ou 400 liv., sur la caisse des économats, ne peuvent plus en obtenir le paiement. Il a proposé en conséquence le projet de décret suivant, adopté sans réclamation.

Décret. « L'assemblée nationale, ouï le rapport du comité des pensions, décrète que les pensions ci-devant accordées sur les économats, seront payées provisoirement sur la même caisse pour les arrérages de l'année 1789, jusqu'à concurrence de la somme de 600 livres ou au-dessous, si elles ont été accordées d'une moindre somme conformément à son décret du 7 avril dernier. »

La séance a fini à 10 heures.

Digitized by Google

Séance du jeudi 20 mai.

M. de Crillon a lu le procès-verbal de la séance d'hier matin.

MM. de Montcalm & de Wimpfen ont donné la démission de leurs fonctions en qualité de membres du comité des pensions. M. Freteau, membre de ce comité, a observé que le travail du comité des pensions est immense, que le total des pensions, qu'on prétendoit n'aller qu'à 28 millions, paroissoit devoir se monter au moins à 57 millions (*a*); que MM. de Montcalm & Wimpfen étoient chargés du gros du travail; que s'ils se retiroient, il faudroit peut-être deux ou trois mois à ceux qui les remplaceroient pour obtenir le dégré de lumières que ces Messieurs avoient acquis. Il a prié, en conséquence, l'assemblée de ne pas accepter leur démission.

L'assemblée a différé de faire droit jusqu'à ce que ces deux membres aient été entendus, & ce, sur l'observation de M de Folleville.

(*a*) On trouve chez R. Vatar, rue Châteaurenault & de l'Hermine, N°. 791, au premier étage, l'état de pensions sur le trésor royal & autres caisses. Il en paroît actuellement quatorze livraisons, 8°..

MM. les souscripteurs du mois de mai sont priés de renouveller leur abonnement; ils recevront avec le premier No. du mois de juin, le Livre rouge, *que nombre d'abonnés ont demandé avec instance.*

Véritable cause des calamités présentes, 12 pages in-8°.

La suite du bulletin au Supplément.

ô SULLIVAN, *prêtre, secrétaire & membre de la correspondance.*

COSTARD, *secrétaire & membre de la correspondance.*

Chez R. VATAR, fils, Libraire, Imprimeur de la Correspondance de Rennes à l'Assemblée nationale, & du Présidial, *rues Châteaurenault & de l'Hermine*, N° 791, *au premier étage.*

Digitized by Google

SUPPLÉMENT au N°. XXXVII.

Suite de la séance du jeudi 20 mai 1790.

L'assemblée a repris la grande discussion ouverte & débattue depuis cinq séances. M. de la Galissoniere a employé les raisons rebattues du secret dans les opérations, & de la responsabité des ministres pour déléguer au roi le droit de paix & de guerre.

M. Regnaud, qui lui a succédé, a réfuté quelques objections de l'abbé Maury : & d'abord, a-t-il dit, contre son usage M. l'abbé Maury n'a point invoqué de principes pour prouver que le droit de paix & de guerre appartient au roi ; il a seulement opposé la possession. Mais on ne prescrit point contre les nations. En accordant ce droit au roi, il n'est plus seulement l'exécuteur de la volonté de tous : il veut & fait exécuter en même-tems : De-là la confusion des pouvoirs. Quoi ! il ne peut pas disposer de la propriété des citoyens, & il disposeroit de leur existence ! Cela est-il probable ? Qu'est-ce que la guerre ? C'est, comme l'a dit M. de Chabroud, le droit de juger les procès des nations. Eh bien ! le roi qui ne peut nommer les juges, parce que ce seroit alors juger lui-même, le roi qui ne peut décider une contestation entre individus, décideroit les grandes contestations entre les peuples !

M. l'abbé Maury vous a cité les proclamations de nos premiers rois, au bruit desquels nos francs se rassembloient ; mais il n'a pas ajouté que ces mêmes Francs délibéroient jusques sous leurs drapeaux, s'ils avoient intérêt de combattre ; ils n'obéissoient donc pas aveuglement. Le refus des subsides, continue-t-il, est un frein suffisant pour l'ambition des rois ; mais l'examen de cette question secondaire amène nécessairement la discussion du fond. Les communes d'Angleterre qui sont dans ce cas dévoilent le secret des cabinets, les foiblesses des rois, la situation de l'empire. Les Fox, les Burke, le Scheidan ne croyent pas par-là compromettre la sûreté publique. Le secret n'est donc pas nécessaire pour réussir, comme on le prétend. Si la

Digitized by Google

nation avoit toujours exercé ce droit, une seule de nos guerres anciennes eût eu lieu, mais pour d'autres motifs, celle qui a rendu la liberté à l'Amérique. Enfin, s'il y a des inconvéniens à éventer le secret, tous ces inconvéniens existent, puisque ce secret sera dévoilé lorsqu'on délibérera sur les subsides.

Je soutiens de plus que l'intérêt du monarque est de laisser à la nation l'exercice de ce droit. Souvenez-vous des dernières paroles de Louis XIV à son successeur : *J'ai trop aimé la guerre.* Il regrettoit ses trophées, & pleuroit sur les malheurs qui en avoient été la suite. Louis XV, dans les champs de Fontenoy, disoit au dauphin : *voyez ce que coute la victoire!* Après un évènement malheureux, quelle sollicitude investit le monarque! Il voit la patrie désolée lui demander le sang qu'il a fait verser. Si au contraire son peuple a été consulté, a commandé la guerre, dès-lors il n'en est plus coupable.

M. le baron de Menou a regardé, comme plusieurs préopinans, la responsabilité des ministres comme une chimère. M. de Menou a proposé un projet de décret conforme à sa façon de penser : que le droit de déclarer & de déterminer la guerre, de conclure les traités de paix, les allianees, les traités de commerce, doit appartenir au pouvoir législatif; que le roi, chef suprême de la nation, veillera à la sûreté des propriétés nationales, repoussera les invasions, pourra préparer, par ses agens, les négociations de paix, entamer des traités, mais qui ne seront obligatoires que quand ils auront été ratifiés : dans le cas d'attaque, d'invasion, le roi a toujours le droit d'opposer la force publique; mais si, sous le prétexte de préparatifs de guerre chez une puissance voisine, on alloit l'attaquer, le ministre qui auroit engagé la nation dans cette démarche, seroit comptable de sa conduite au corps législatif.

Un autre membre a fait une longue dissertation sur cette question fameuse; mais la foiblesse de son organe a privé son auditoire de ce qu'il a dit. Seulement, en

Digitized by Google

parlant des miniſtres, il a dit : ſi la tête d'un miniſtre eſt peu de choſe aux yeux de l'aſſemblée nationale, elle eſt toujours beaucoup pour lui, & à coup sûr il fera ce qui dépendra de lui pour la conſerver.

M. Fréteau eſt venu enſuite relever particulièrement les erreurs hiſtoriques citées en faveur de la prérogative royale, & il a fait ſentir que ni dans le traité d'Andelot, ni ſous Charlemagne, ni ſous Louis IX, ni ſous Henri III, ni ſous Henri IV, ni ſous Louis XIII, au moins au commencement de ſon regne, les rois ne s'étoient arrogés le droit de décider de la guerre; il a prouvé que les alliances & les traités avoient toujours été conclus du conſentement de la nation, & de l'aveu de la nation. Il a prouvé ſon opinion par le fameux champs de mai, où les *ſenatores* & *majores natu* Francois, délibéroient ſur ce qui concernoit la guerre. L'opinion de M. Fréteau a fait ſenſation; mais il a fait ſingulièrement plaiſir quand il a relevé la comparaiſon aſtucieuſe de M. l'abbé Maury, des états de 1356 & de l'aſſemblée actuelle. Il a fait connoître que M. l'abbé n'avoit cité malignement que les conſéquences, c'eſt-à-dire, les faits, ſans parler du principe, c'eſt-à-dire, la conduite infame & perfide des miniſtres & des grands, qui s'étoient attirés, de gaieté de cœur, ou plutôt par entêtement & leurs mauvais procédés, les malheurs dont ils avoient été affligés.

M. de Mirabeau, l'aîné, avant d'entrer en matière, a inſiſté ſingulièrement ſur la difficulté & l'importance de la queſtion; tout grand qu'il eſt, il a eu aſſez de franchiſe pour convenir qu'il ne ſe croyoit capable de la traiter avec toute la maturité qu'elle demande. C'eſt ce qui a fait qu'il a apoſtrophé ainſi M. l'abbé Sieyes pour s'expliquer ſur une queſtion de cette nature. Ce grand homme, ce penſeur profond à qui nous devons notre conſtitution, qui le premier a connu le droit repréſentatif des peuples, doit s'expliquer, & dans ſon ouvrage il ne doit y avoir de hors-d'œuvre. Je ne ſuivrai point M. de Mirabeau dans l'expoſé de ſon ſyſtême, de pareils diſcours ne

Digitized by Google

ſont pas ſuſceptibles d'extraits; je dirai ſeulement qu'aſſez mal-à-propos M. Duval l'a interrompu lorſqu'il diſoit: ſi un roi, à la tête d'une armée victorieuſe venoit au milieu de ſes peuples, non pour uſer de ſes droits, mais pour prendre la place d'un tyran chez un peuple libre, ce roi rébelle courroit de la gloire à l'échafaud. Je me contente de donner ici le projet de décret propoſé par M. de Mirabeau.

L'aſſemblée nationale décrète que le droit de la paix & de la guerre appartient à la nation.

Que l'exercice du droit de faire la paix & la guerre ſera délégué concurremment au pouvoir légiſlatif & au pouvoir exécutif de la manière ſuivante:

1°. Que le ſoin de veiller à la ſureté extérieure du royaume, de maintenir ſes droits & ſes poſſeſſions, appartient au roi; qu'ainſi lui ſeul peut entretenir des relations politiques au-dehors, conduire des négociations & choiſir les agens, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des états voiſins, d'entretenir les forces de terre & de mer ainſi qu'il le jugera convenable, & en régler la direction en cas de guerre.

2°. Que dans le cas d'hoſtilités imminentes ou commencées, d'un allié à ſoutenir, d'un droit à conſerver par la force des armes, le roi ſera tenu d'en donner, ſans aucun délai, la notification au corps légiſlatif, d'en faire connoître les cauſes & les motifs, & de demander les fonds qu'il croira néceſſaires, & ſi le corps légiſlatif eſt en vacance, il ſe raſſemblera ſur le champ.

3°. Que ſur cette notification, ſi le corps légiſlatif juge que les hoſtilités commencées ſont une aggreſſion coupable de la part des miniſtres ou de quelque autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de cette aggreſſion ſera pourſuivi comme criminel de leze-nation; l'aſſemblée nationale déclarant à cet effet que la nation françoiſe renonce à toute eſpèce de conquête, & qu'elle n'emploiera jamais ſes forces contre la liberté d'aucun peuple.

4°. Que ſur la même notification, ſi le corps légiſlatif refuſe les fonds néceſſaires & témoigne ſon improbation de la guerre, le pouvoir exécutif ſera tenu de prendre

Digitized by Google

ſur le champ des meſures pour faire ceſſer ou prévenir toute hoſtilité. Les miniſtres demeureront reſponſables des délais.

5°. Que dans le cas d'une guerre éminente, le corps légiſlatif prolongera ſa ſeſſion dans ſes vacances accoutumées, & pourra être ſans vacances pendant la guerre.

6°. Que toute déclaration de guerre ſera faite en ces termes : *De la part du roi, au nom de la nation.*

7°. Que pendant tout le cours de la guerre, le corps légiſlatif pourra requérir le pouvoir exécutif de négocier la paix : & que dans le cas où le roi fera la guerre en perſonne, le corps légiſlatif aura le droit de réunir telles portions de gardes nationales, & dans tel endroit qu'il le jugera convenable.

8°. Qu'à l'inſtant où la guerre ceſſera, le corps légiſlatif fixera le délai dans lequel les troupes extraordinaires ſeront congédiées, & l'armée réduite à ſon état permanent; que la ſolde deſdites troupes ne ſera continuée que juſqu'à la même époque, après laquelle, ſi les troupes extraordinaires reſtent raſſemblées, le miniſtre ſera reſponſable & pourſuivi comme criminel de leze-nation ; qu'à cet effet le comité de conſtitution ſera tenu de donner inceſſamment ſon travail ſur le mode de la reſponſabilité des miniſtres.

9°. Qu'il appartiendra au roi d'arrêter & de déſigner, avec les puiſſances étrangères, toutes les conventions qu'il jugera néceſſaires au bien de l'état, & que les traités de paix, d'alliance & de commerce ne ſeront exécutés qu'autant qu'ils auront été ratifiés par le corps légiſlatif.

Séance du ſoir, 20 mai 1790.

La ville de Saint-Malo a demandé à être compriſe pour trois millions dans la vente des biens nationaux.

M. l'abbé Grégoire, au nom du comité des rapports, a rendu le compte ſuivant de l'affaire de deux Fribourgeois détenus aux galères de Breſt, & réclamés par pluſieurs de leurs compatriotes fixés à Paris. Le gouvernement de Fribourg, a-t-il dit, autrefois populaire, eſt devenu oligarchique. En 1781, deux mille cinq cens hommes de ce canton, armés, deſcendirent ſous les murs de Fribourg, &

Digitized by Google

demandèrent au conseil le retablissement de leurs droits. Le conseil parvint à obtenir d'eux qu'ils missent les armes bas, & s'en retournassent; s'engageant, de son côté, à leur rendre l'exercice de leurs anciens droits. Bien loin d'observer cette convention, il fit assassiner leur chef, & condamner huit particuliers aux galères. Ces victimes furent conduites à Brest; six y ont péri; il n'en reste plus que deux. Votre comité a demandé à M. de Montmorin si c'étoit en vertu d'un traité que les forçats de Fribourg se trouvent dans nos galères. Le ministre a répondu qu'il y avoit à ce sujet entre la France & le canton de Fribourg, une espèce de convention autorisée par l'usage. Nous n'avons pas cru qu'il nous appartînt de juger du régime adopté dans le gouvernement du canton de Fribourg, ni de la validité de la condamnation; mais nous avons pensé en même temps qu'il répugnoit à la dignité de la nation & du roi d'exécuter les jugemens des étrangers.

M. l'abbé Grégoire a proposé en conséquence un projet de décret qui a été adopté dans les termes suivans:

Décret. « L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, décrète ce qui suit:

« 1°. Qu'à l'avenir il ne sera reçu dans les galères de France aucune personne condamnée par des jugemens étrangers; & celles qui y sont, renvoyées dans trois mois, si elles ne sont retenues par leur puissance

2°. Que son président se retirera par-devers le roi pour le prier de donner des ordres, afin que les nommés Sudan & Huguenot, Fribourgeois, actuellement détenus aux galères de Brest, soient mis en liberté, dans la huitaine du jour de la sanction du présent décret.

3°. Que S. M. sera pareillement priée de faire connoître les dispositions du présent décret aux puissances dont les sujets sont actuellement détenus aux galères de France. »

MM. Reubel, Charles de Lameth, de Rœderer, ont appuyé sur la bassesse de notre ancien gouvernement, qui n'avoit pas honte de prêter ainsi aux puissances étrangères des lettres de cachet, & de devenir le bourreau & l'exécuteur de leurs jugemens.

M. Duval Desprémenil a fait au premier article un amendement trop intéressant pour n'être pas recueilli quelque part, puisque l'assemblée ne l'a pas adopté. Il vouloit engager les puissances étrangères à ne pas nous renvoyer nos bannis: vous craignez peut-être, lui a-t-on répondu, qu'on ne vous chasse du Scioto.

La séance s'est levée à dix heures.

Digitized by Google

Séance du 21 mai 1790.

M. Chabroud a lu le procès-verbal de la séance d'hier.

Plusieurs communautés de Franche-Comté, a dit un membre du comité des finances, ont cru que vos décrets introduisoient un nouvel ordre dans la distribution du produit des biens communaux. Comme ce n'a pas été votre intention, je vous propose le décret suivant, qui a été adopté.

Décret « L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, pour prévenir les fausses interprétations données à ses décrets des 26 septembre, 29 novembre, 17 décembre 1789, concernant les impositions, déclare que par lesdits décrets, elle n'a entendu apporter aucun changement à la manière dont les bois communaux doivent être distribués entre ceux qui y ont droit; en conséquence, elle ordonne que dans les lieux où les bois étoient en partie distribués au marc la livre, & où les fermiers & cultivateurs payoient ci-devant les tailles pour les biens par eux exploités, & où l'on a imposé les propriétaires non-résidens au lieu & place de leurs fermiers, ceux-ci, quoique non compris dans le rôle comme ils l'étoient antérieurement, continueront néanmoins d'avoir la portion de bois qui devoit leur arriver dans les distributions de bois au marc la livre. »

La municipalité de Besançon a dénoncé quelques voies de fait commises contre son autorité par le parlement de cette ville, en faisant élargir des particuliers dont elle avoit ordonné la détention. Cette affaire a été renvoyée au comité des rapports.

A l'ordre du jour, on a vu monter à la tribune M. l'archevêque d'Aix. Il a revêtu de formes élégantes toutes les idées qui avoient déjà paru en faveur du pouvoir exécutif; mais il n'en a pas ajouté une nouvelle: redemander pour l'ancien gouvernement toute la force dont il jouissoit, faire valoir le pacte de famille fait avec l'Espagne, trouver la liberté nationale suffisamment garantie par la responsabilité des ministres, ne donner au pouvoir législatif d'autre droit que celui d'ap-

Digitized by Google

prouver la décision du pouvoir exécutif sur la paix ou la guerre.... En vérité, ce n'étoit pas la peine d'occuper l'attention publique de semblables redites.

M. Garat le jeune : Déclarer la guerre, c'est la vouloir ; & puisqu'un grand peuple n'a des représentans que pour émettre ses volontés, il s'ensuit nécessairement que c'est par ces représentans que la guerre doit être déclarée. M. de Mirabeau, trop éclairé pour ne pas appercevoir nettement que tout ce qui est du ressort de la volonté appartient au pouvoir législatif, & tout ce qui consiste en action au pouvoir exécutif, a cru que dans une déclaration de guerre il y a un concours de la volonté & de l'action ; & il en a conclu que le pouvoir exécutif & le corps législatif devoient concourir dans ce grand acte de souveraineté. En cela je pense qu'il s'est mépris. Pour faire la guerre, il faut le concours de la volonté & de l'action ; la déclarer est un pur acte de la volonté, ou du moins il n'y a d'action que celle qui est nécessaire pour énoncer cette volonté même.

M. Garat a passé en revue les guerres anciennes & modernes pour prouver que tous les chefs, les rois à qui les peuples ont abandonné le droit de paix ou de guerre, en ont abusé pour établir le despotisme. On connoît le mot de Silla : pour contenir ce peuple, nous avons été obligés de conquérir, de ravager la terre. De-là je conclus, a continué M. Garat, que les peuples libres doivent bien se garder de confier ce droit au pouvoir exécutif. Dans la paix ce pouvoir est limité par les loix, dans la guerre il est absolu par la discipline militaire ; il voudra donc toujours la guerre pour être toujours absolu.

M. Garat a conclu en conséquence.

La suite au N°. prochain.

ô SULLIVAN, *prêtre, secrétaire & membre de la correspondance.*

COSTARD, *secrétaire & membre de la correspondance.*

Chez R. VATAR, fils, Libraire, Imprimeur de la Correspondance de Rennes à l'Assemblée Nationale, & du Présidial, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine, N°. 791, au premier étage.*

Digitized by Google

N°. XXXVIII.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Du mercredi 26 mai 1790.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Suite de la séance du 21 mai 1790.

M. de Cazalès a commencé par débiter les principes, s'appuyant sur le décret de l'assemblée, qui remet entre les mains du roi la plénitude du pouvoir exécutif. Il en a conclu, en apostrophant même une partie de l'assemblée, que la déclaration de la paix & de la guerre étoit une partie intégrante du pouvoir exécutif. Il a étayé son opinion de l'exemple des romains: ce peuple roi, a-t-il dit, jaloux jusqu'au délire de ses droits, avoit attribué au sénat le pouvoir exécutif; le sénat avoit le droit de déclarer la guerre; par-là il sut éviter mille & mille fois la guerre civile, en transportant momentanément des peuples remuans & inquiets sous un ciel étranger.

M. de Cazalès, tombant de chûte en chûte, a eu l'audace de peindre aux yeux des représentans de 26 millions d'hommes, la puissance françoise comme un pigmée. A entendre dire M. de Cazalès, à peine pourrions-nous faire tête à la puissance de la république de Saint-Marin. Tout est dans l'anarchie, en France; les citoyens sont divisés, le glaive est déjà tiré, nos factions intestines vont nous mettre à la merci & à la discretion de la première puissance qui tentera de nous conquérir; c'est sans doute la peur qu'il en a, qui fait parler ainsi l'opinant; car on le dit doué d'un cœur vertueux.

M. de Cazalès a trouvé, ainsi que les partisans de son opinion, que la permanence de l'assemblée natio-

Digitized by Google

hâle, la responsabilité des ministres, le consentement des impôts étoient un frein suffisant pour arrêter les prétentions du pouvoir exécutif. Il est parti-de-là pour demander que l'assemblée nationale fît un mode de responsabilité tel, que l'intriguant n'osât plus briguer une place dans le ministère, & que ces places fussent désormais non une faveur, mais un dévouement à la chose publique. M. de Cazalès a conclu conformément à son opinion.

Mais il est difficile de se faire une idée du triomphe qu'a remporté l'éloquent & vertueux Barnave, ramenant la pensée publique sur la *déclaration des droits*. Entre les adversaires qu'il avoit à combattre, il a choisi M. de Mirabeau, dont il a poursuivi l'opinion pied à pied. Il a prouvé que le premier article de son projet étoit un pléonasme inutile, puisque, dans la constitution même, il est établi que tous les pouvoirs émanent de la nation. « La concurrence que l'art. II attribue aux deux pouvoirs pour la déclaration de la guerre & de la paix, est un germe de confusion & d'anarchie ». Il a distingué la volonté générale qui ordonne, du pouvoir qui fait exécuter. Il a dit que les hostilités ne constituoient pas la guerre, mais préparoient les décisions de la nation, qui devoit & pouvoit seule prononcer sur la réparation de l'injure ou sur le sacrifice. Il a cité l'exemple de l'Angleterre & de l'Espagne, qui, dans ce moment, ne sont point encore en guerre. « Si l'Epagne, a-t-il dit, avoit une législature comme nous, que feroit-elle dans cette occurrence ? Elle examineroit, discuteroit, & ordonneroit au pouvoir exécutif de commencer la guerre, ou de proposer des arrangemens, suivant que le cas seroit plus ou moins grave. En France, nous avons une assemblée nationale ; que doit-elle faire, si nous sommes menacés ou attaqués ? Décider que le pouvoir exécutif fera la guerre d'après le vœu des représentans de la nation, ou qu'il se tiendra prêt à la faire, si la chose publique est en danger ».

« Eh ! que sert de chercher des comparaisons vi-

Digitized by Google

pieuses dans les administrations étrangères ? Mettra-t-on en parallèle avec la constitution françoise, ou les quatre chambres de Suede déchirées par les dissensions interminables, ou le gouvernement hollandois maintenant écrasé par le despotisme d'un stathouder, ou l'absurde aristocratie polonoise où le *veto* d'un magnat paralyse la volonté générale.

On vous a parlé du secret des négociations ! Eh ! qu'est-ce qu'un secret dans le grand intérêt des nations ? N'est-il pas temps de revenir de cette charlatanerie des *importans* de cour ? Eh bien, s'il vous faut un secret, que les ministres négocient, qu'ils épuisent dans le ministère tout le génie de leur politique ; mais que le résultat en soit toujours soumis au corps législatif, & que toutes les opérations soient publiques pour le salut de l'empire, & pour le désespoir de ses ennemis ».

A la fin d'un discours de cinq quarts-d'heure, M. Barnave a proposé le décret suivant ».

Au roi appartient le droit d'assurer la défense des frontières, de faire les préparatifs & les démarches nécessaires pour couvrir les possessions nationales, conduire les opérations de la guerre, proposer ce qu'il juge convenir au bien général.

Mais le corps législatif aura le droit de décider la guerre, conclure la paix, arrêter les articles des traités.

Dans le cas d'une guerre, le roi en donnera communication au corps législatif, s'il est assemblé, & s'il ne l'est point, il le convoquera sur le champ.

On vouloit aller aux voix. M de Mirabeau a demandé la réplique pour demain. Il a été décrété que demain on jugeroit la question sans désemparer.

Au milieu de l'assemblée, M. Barnave a été porté en triomphe jusqu'à sa voiture, au milieu des applaudissemens d'un peuple immense.

Séance du 21 mai, au soir.

Les officiers du régiment de Lorraine, dragons, en garnison à Tarascon, dénoncent l'insurrection arrivée le 8 mai dans leur régiment. La plus grande partie des dragons s'est présentée

Digitized by Google

en force à l'hôtel du commandant, en a enlevé les guidons & la caisse, & les a transportés aux casernes.

M. Bouche a lu une lettre qui a rétabli les faits : elle porte que ce régiment divisé en deux partis, dont l'un demandoit l'éloignement de M. d'Æpchon officier du corps tandis que l'autre s'y opposoit, alloit se charger & se détruire sur la place d'armes des casernes, sans la fermeté de plusieurs habitans & membres de la garde nationale qui n'ont pas voulu se retirer ; & sans la prudence de la municipalité qui a réuni, par ses exortations touchantes, les deux partis. Trois dragons ont avoué ensuite avoir reçu & distribué de l'argent pour exciter cette émeute. Ils ont demandé leur congé, qu'on a pas cru devoir leur refuser, & ils ont parti en poste.

L'assemblée a renvoyé au comité des rapports, & a ordonné, 1°. que le président écriroit à la municipalité & à la garde nationale de Tarascon, pour leur témoigner combien l'assemblée est satisfaite de leur conduite ; 2°. que le président se retireroit par-devers le roi, pour le prier de donner des ordres à l'effet de faire conduire à Paris ces trois dragons.

L'assemblée a repris la discussion du plan de la municipalité de Paris. Les derniers articles ont été décrétés.

La séance a fini à dix heures & demie.

Paris, 24 mai 1790 (*).

Séance du samedi 22 mai 1790.

M. Lepeaux a lu le procès-verbal de la séance d'hier matin.

L'ordre du jour a été repris :

(Voici le décret tel qu'il a passé sur la fameuse discussion du droit de la paix & de la guerre. Nous entrerons ensuite dans les discussions qui l'ont précédé).

ARTICLE PREMIER.

» L'assemblée nationale décrète que le droit de la paix & de la guerre appartient à la nation, & la guerre ne pourra être décidée que par un décret de l'assemblée nationale, lequel ne pourra être rendu que sur la proposition formelle & nécessaire du roi, & ensuite sanctionnée par lui.

(*) Plusieurs départemens déjà formés nous sont annoncés pour être composés de citoyens également recommandables par leur mérite & par leur patriotisme. Nous espérons que nos concitoyens, qui ont donné tant de preuves de leur zèle pour la chose publique vont en redoubler dans cette occasion, & que leurs choix seront dirigés par ce patriotisme éclairé qui les a distingués.

Digitized by Google

II. Que le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, de maintenir ses droits & ses possessions, est délégué au roi par la constitution de l'état; qu'ainsi lui seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, en choisir les agens, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des états voisins, distribuer les forces de terre & de mer, ainsi qu'il le jugera convenable, & en régler la direction en cas de guerre.

III. Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, d'un droit à conserver par la force des armes, le pouvoir exécutif sera tenu d'en donner, sans aucun délai, la notification au corps législatif, d'en faire connoître les causes & les motifs; & si le corps législatif est en vacance, il sera rassemblé sur le champ.

IV. Que sur cette notification, si le corps législatif juge que les hostilités commencées sont une aggression coupable de la part des ministres, ou de quelqu'autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de cette aggression sera poursuivi comme criminel de lèze-nation; l'assemblée nationale déclarant à cet effet que la nation françoise renonce à entreprendre la guerre dans la vue de faire des conquêtes, & qu'elle n'employera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

V. Que sur la même notification, si le corps législatif décide que la guerre ne doit pas être faite, le pouvoir exécutif sera tenu de prendre sur le champ les mesures pour faire cesser ou prévenir toute hostilité; les ministres demeureront responsables des délais.

VI. Toute déclaration de guerre sera faite en ces termes: *de la part du roi des François, au nom de la nation.*

VII. Que pendant tout le cours de la guerre, le corps législatif pourra requérir le pouvoir exécutif de négocier la paix, & le pouvoir exécutif sera tenu de déférer à cette réquisition.

VIII. Qu'à l'instant où la guerre cessera, le corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes levées au-dessus du pied de paix, seront congédiées, & l'armée réduite à son état permanent; la solde desdites troupes ne sera continuée que jusqu'à la même époque, après laquelle, si les troupes extraordinaires restent rassemblées, le ministre sera responsable, & poursuivi comme criminel de lèze-nation.

IX. Qu'il appartiendra au roi d'arrêter & de signer avec les puissances étrangères, toutes les conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'état; & les traités de paix, d'alliance & de commerce ne seront exécutés qu'autant qu'ils auront été ratifiés par le corps législatif.

Digitized by Google

M. d'Eſtourmel a prouvé que le projet de manifeſter aux yeux des nations que l'eſprit de juſtice & de modération dirigeroit déſormais la nation françoiſe, & l'empêcheroit de jamais rien entreprendre contre la liberté d'aucun peuple, nous mettroit en guerre avec tous les peuples injuſtes ; qu'ainſi, au lieu de nous procurer une paix durable, ce projet nous conduiroit à un état de guerre perpétuelle, & ne pouvoit par conſéquent être adopté. Il eſt entré enſuite dans la queſtion, s'eſt ſervi des moyens qui militent en faveur du pouvoir exécutif, & a conclu à ce que l'aſſemblée, conſidérant que le pouvoir ſuprême eſt dans la main du roi ſous la reſponſabilité des miniſtres, déclarât que le droit de faire la guerre & la paix eſt une partie inhérente du pouvoir exécutif, & à ce que les traités préſens & futurs fuſſent ratifiés par le corps légiſlatif.

M. du Queſnoi : M. de Cazalès a dit que M. de Mirabeau accordoit tout au pouvoir légiſlatif ; M. Barnave a dit d'un autre côté que M. de Mirabeau accordoit tout au pouvoir exécutif : ce ſeroit-ce pas une preuve que M. de Mirabeau a aſſigné à chacun de ces pouvoirs ſa véritable part dans le droit de faire la guerre & la paix ? Les extrêmes ſont dangereux. Je déclare que laiſſer ce droit au roi ſeul, c'eſt détruire la conſtitution, la liberté; le laiſſer au corps légiſlatif ſeul, c'eſt anéantir la monarchie, & élever ſur ſes débris une démocratie effrayante. Que faut-il donc faire ? Prendre un terme moyen. Je reclame la priorité pour le projet de décret de M. de Mirabeau, me réſervant d'y faire les amendemens dont pluſieurs articles me paroiſſent ſuſceptibles.

M. le Chapelier : je ne combattrai pas le ſyſtême de ceux qui accordent au roi le droit excluſif de guerre & de paix ; leurs objections ont été ſuffiſamment détruites. En effet, reſponſabilité n'eſt pas, quoiqu'on diſe, une chimère, puiſqu'elle peut apporter l'opprobre & la mort aux miniſtres prévaricateurs. Le refus des ſubſides ne peut être mis en uſage, lorſque la guerre eſt commencée. Il s'agit donc d'examiner ſi ce droit doit appartenir ſans partage au corps

Digitized by Google

législatif. Il faut que le corps législatif énonce son vœu sur la guerre, la paix, les traités, les alliances. D'abord je distingue entre les attaques ou hostilités, & les guerres déclarées. Les hostilités, les attaques ne sont pas la guerre : il n'y a de guerre véritable que celle qui est déclarée par le corps législatif ; mais je soutiens qu'un droit que ne doit pas avoir le corps législatif, c'est de déclarer la guerre sans que le roi la propose ; & voilà cependant ce que renferment les motions de ceux qui donnent au corps législatif le droit de paix & de guerre. C'est faire du royaume une république, c'est mettre le roi à côté de la constitution : il n'est plus alors que le général d'armée. La dignité du roi est diminuée auprès des nations étrangères, & conséquemment la dignité de la nation, dont le roi est le représentant. Vous ne pouvez prendre, pour faire la guerre, une autre marche que celle que vous avez prise pour porter la loi : le corps législatif ne pourra déclarer la guerre sans le consentement du roi, le roi ne pourra faire la guerre sans le consentement du corps législatif.

L'intérêt du peuple est d'avoir le moins de guerre possible. Eh bien ! le corps législatif empêchera la guerre ; mais lui donner en outre le pouvoir de la déclarer, c'est détruire le gouvernement monarchique. Eh ? s'il venoit des revers, le corps législatif auroit perdu son crédit auprès de la nation ; son principal ressort lui seroit échappé ; il ne pourroit plus arrêter les démarches du roi qui le dépouilleroit de toute son autorité & prendroit sa place.

Si l'on m'objectoit que le pouvoir d'empêcher la guerre deviendroit illusoire, parce que le ministère pratiqueroit la majorité, ou préviendroit trop tard le corps législatif des démarches hostiles, je répondrois d'abord que la corruption est possible, mais qu'il faut croire à la vertu des hommes : je répondrois à la seconde objection qu'il n'est pas à présumer que le roi & ses ministres laissent envahir les possessions nationales, au lieu de les défendre ; je répondrois que le corps législatif peut toujours interpeller les ministres. Enfin

Digitized by Google

je vous propose de diminuer les chances de la guerre. Chacun des deux pouvoirs peut empêcher la guerre ; aucun des deux ne peut la faire sans le consentement de l'autre.

Il faut tâcher d'oublier les vertus, la popularité de Louis XVI. La France ne trouvera pas toujours ces précieuses qualités dans ses rois. Les bons rois sont des phénomènes ; ils ne sont immortels que par la comparaison des autres rois dans la mémoire des hommes.

Quant aux traités, aux alliances, tout le monde convient que c'est au roi à les préparer, au corps législatif à les ratifier ; il n'y a donc là-dessus aucune difficulté. Je passe sous silence le projet de décret de M. Barnave, parce que celui de M. de Mirabeau remplit mieux mon intention, moyennant les amendemens que voici. 1o Il est inutile de déclarer qu'à la nation appartient le droit de paix & de guerre ; c'est un des principes qu'on ne peut révoquer en doute. 2o. Le projet dit que l'exercice de ce droit sera délégué concurremment aux deux pouvoirs. Je propose au contraire d'exprimer la faculté qu'aura le corps législatif d'empêcher la guerre s'il l'improuve. 3o Je propose enfin de supprimer comme dangereuse & tendant à donner des alarmes mal fondées, la disposition qui ordonne les assemblemens de gardes nationales, au gré du corps législatif.

La suite au N°. prochain.

ô SULIVAN, prêtre, COSTARD, secrétaires.

ANNONCES.

Rapport fait à l'assemblée nationale, au nom du comité ecclésiastique, par M. Martineau, sur la CONSTITUTION DU CLERGÉ. 8o.

Treizième & quatorzième distribution des pensions. 8o.

Véritable cause des calamités présentes. 8o.

MM. les abonnés du mois de mai sont priés de renouveller leur abonnement ; ils recevront avec le premier No. de ce mois, *le livre rouge* que l'on nous a demandé avec instance.

RENNES, chez R. VATAR, fils, libraire, 1790.

Digitized by Google

N°. XXXIX.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du vendredi 28 mai 1790.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Suite de la séance du samedi 22 mai 1790.

M. Duport : L'opinion du préopinant est d'autant plus faite pour déterminer la décision, qu'elle me paroît exprimer la volonté générale. J'observerai seulement que le *veto* n'étant pas applicable à l'espece, & l'initiative devant être accordée au roi, il faut s'exprimer clairement. Le corps législatif aura le droit d'*empêcher*, dit M. le Chapellier : cette expression ne me paroît pas suffisante : il faut déclarer nettement d'une part, que le roi aura seul le droit de *proposer* ; de l'autre, que sur la proposition du roi le corps législatif aura seul le droit de *décider* la guerre. Dans la lutte qui va s'ouvrir & se perpétuer entre les deux pouvoirs qui constituent la force nationale, la clarté des loix sera bien précieuse. Du reste le seul changement qu'il y aura dans l'état du roi, c'est qu'au lieu de délibérer avec son conseil, il délibèrera au milieu de la nation.

M. de Mirabeau : c'est quelque chose que l'aveu des préopinans, c'est quelque chose que de se rapprocher... Dans tous les coins de la capitale on crie à la trahison de la part d'une section du parti populaire.... Et moi aussi on vouloit me porter en triomphe, il y a quelques jours, & hier j'étois criminel.... Je n'avois pas besoin de cet exemple pour savoir qu'il n'y a pas loin du capitole à la roche Tarpeïenne.

Digitized by Google

Mais l'homme qui veut constamment le bien du peuple, doit agir indépendamment de l'opinion mobile & populaire. Il ne doit attendre que du temps la moisson de sa gloire.... Mon intention est d'être très-clair, je le ferai ; mais que cette journée ne laisse aucun doute sur nos loyautés respectives. M. Barnave a prétendu que mon discours détruisoit mon projet de décret : vous avez confondu, m'a-t-il dit, la volonté & l'action, le pouvoir législatif & le pouvoir exécutif, tandis qu'ils sont très-distincts. En effet, d'après les principes de notre constitution, à l'un appartient la manifestation de la volonté générale ; à l'autre, l'exécution de cette volonté. Je dis que cela n'est pas exact ; car le corps législatif délibère, déclare la volonté générale ; mais par votre constitution, le pouvoir exécutif porte sa sanction, exerce son *veto* : il faut donc le concours de ces deux pouvoirs pour manifester la volonté générale. Le pouvoir exécutif met quelque chose dans la balance ; donc le pouvoir législatif seul n'émet pas la volonté générale.

Il semble aussi que l'on a voulu confondre le corps législatif avec le pouvoir législatif. Ces deux acceptions sont très-différentes. Il faut qu'on s'explique clairement : si l'on entend par pouvoir législatif les actes émanés du corps législatif, lorsqu'ils ont reçu leur contrôle, leur sanction du pouvoir exécutif, nous sommes d'accord ; si au contraire l'on prétend qu'il suffit d'un acte du corps législatif pour manifester la volonté générale ; c'est-là que j'arrête mes adversaires, puisqu'il est vrai, comme je viens de le prouver, qu'il faut le concours des deux pouvoirs pour former le pouvoir législatif. Comme on ne peut contester ce dernier point, nous sommes donc tous d'accord, nous donnons tous l'initiative au roi. Par-là entendez-vous que le roi voulant déclarer la guerre, le corps législatif l'en empêchera ? nous sommes d'accord. Mais si vous voulez que le corps législatif soit en droit de déclarer la guerre, lorsque le roi voudra la paix, nous ne sommes plus du même avis, parce que je prétends qu'il faut pour ce le concours des deux... La citation de Périclès

Digitized by Google

ne convient nullement à l'espece présente : il milite plutôt contre mes adversaires que contre moi. Périclès n'étoit ni roi, ni ministre dans Athènes ; il étoit l'orateur, le favori du peuple. Provoquant la guerre au nom de l'assemblée nationale d'Athènes, il savoit répandre par lui & ses amis l'argent nécessaire pour assurer ses succès.

Je persiste dans mon projet de décret, & j'adopte les amendemens de M. Chapelier ; l'assemblée a applaudi M. de Mirabeau, & a demandé impérieusement à fermer la discussion.

Ici a commencé la lecture d'une trentaine de projets de décrets ; on voudra bien me pardonner de ne pas les donner tous, quand on saura que tous ces différens décrets se réduisoient à trois opinions : les uns accordoient tout ou presque tout au pouvoir exécutif, & regardoient le droit de la paix & de la guerre comme une prérogative royale, & de ce nombre étoient les projets de MM. Maury & Cazalès ; les seconds accordoient plus au peuple qu'au pouvoir exécutif, n'accordoient au monarque que l'exécution de la volonté générale, & lui imposoient comme devoir de surveiller les propriétés nationales & de repousser les hostilités, accordoient au roi la proposition de la guerre, & à l'assemblée nationale la décision, & de ce nombre étoient MM. Pétion de Villeneuve, de Saint-Fargeau & Barnave ; la troisième opinion tenoit le milieu entre les deux autres, mais elle étoit mal conçue & obscure primitivement, & au lieu de se présenter sans ambiguité, on sembloit vouloir biaiser & déguiser la vérité, & cette opinion étoit de M. de Mirabeau.

Lecture faite des projets de décrets, on a agité la question de priorité.

La priorité a été décidée en faveur du projet de M. de Mirabeau. Sur le champ M. Alexandre de Lameth a proposé de substituer au premier article cette rédaction-ci : La guerre ne pourra être décidée que par un décret du corps législatif, rendu sur la proposition formelle du roi.

Cette rédaction a d'abord essuyé des especes de

Digitized by Google

huées, sur-tout à droite : aussi l'opinant s'est-il mis à dire avec le sang-froid du patriotisme : A la chaleur que vous mettez à m'interrompre, il sembleroit que votre opinion étoit prononcée avant d'entrer dans la salle de l'assemblée nationale. Mais bientôt se sont ralliés, pour le soutenir, MM. Fréteau, le Camus & de Menou, & cette opinion est devenue l'opinion générale.

L'article 4 du projet de M. Mirabeau a été ajourné & renvoyé au comité de constitution. Les débats sur les autres articles sont peu de choses, comme on peut le voir en conférant le projet que nous avons donné p. 560, avec le décret page 568 & suiv.

La séance a fini à six heures environ.

Paris, 26 mai 1790.

Séance du lundi 24 mai 1790.

Messieurs de Fermont & de Crillon ont fait lecture des procès-verbaux des deux dernières séances.

M. de Mirabeau a observé que l'article 9 du décret concernant le droit de guerre & de paix, n'exprimoit pas assez clairement l'intention de l'assemblée. Il a proposé en conséquence deux nouvelles rédactions. Celle qui suit a été préférée, & l'article 9 est ainsi conçu :

9°. Il appartient au roi d'arrêter & de signer avec les puissances étrangères tous les traités de paix, d'alliance, de commerce & conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'état ; mais lesdits traités & conventions n'auront d'effet que quand ils auront été ratifiés par le corps législatif.

Un membre du comité des finances a exposé que des retards inévitables empêcheroient les nouveaux assignats de paroître dès le 15 juin, comme l'avoient d'abord espéré les commissaires ; que cependant les demandes faites par les provinces, de billets de caisse d'escompte, destinés à tenir la place des assignats, lorsqu'ils sont endossés, par le caissier de l'extraordinaire, étoient immenses, puisqu'il y en avoit déjà en circulation avec cet endossement pour 36 mil-

Digitized by Google

lions, & que le caissier avoit peine à y suffire, ne pouvant apposer que deux mille à deux mille cinq cents signatures par jour. Il a proposé d'accorder deux mois au-delà du terme porté dans le décret du 17 avril. Ce délai est nécessaire pour pouvoir échanger une aussi grande quantité de billets. Son projet de décret a été adopté dans les termes suivans :

« L'assemblée nationale a décrété, le 17 avril, que les billets de la caisse d'escompte feroient fonction d'assignats jusqu'au 15 juin 1790, & qu'ils seroient changés, pendant cet intervalle, contre des assignats portant intérêt de 3 pour cent, à compter du 15 avril de la même année, & que faute par les porteurs d'avoir satisfait à cette loi dans le courant de cette époque, il ne leur seroit plus tenu compte des intérêts qu'à partir du moment de la présentation.

» L'assemblée nationale s'étant fait rendre compte, par ses commissaires, des retards inévitables qu'a éprouvés la fabrication desdits assignats, tant par les précautions à prendre pour la sûreté publique, que par les signatures à y apposer, a décrété & décrète qu'elle proroge jusqu'au 15 d'août de cette année le terme de rigueur qu'elle avoit fixé pour cet échange au 15 de juin, & que cependant les intérêts courront & seront toujours comptés à partir du 15 d'avril dernier. »

M. l'abbé Gouttes a demandé que vendredi prochain on s'occupât du traitement des ecclésiastiques. Dans plusieurs parties du royaume, a-t-il dit, les peuples refusent de payer la dîme, les curés vont être sans pain.

M. Martineau a répondu que le travail définitif du comité ecclésiastique sur cet objet étoit sous presse, & qu'il seroit prêt à commencer son rapport vendredi prochain, s'il étoit mis à l'ordre du jour (*a*).

L'assemblée a repris enfin l'ordre judiciaire. La question qui se présentoit à décider dans la série de M. Barrere de Vieuzac étoit celle-ci : Y aura-t-il un tribunal de cassation, sera-t-il sédentaire ou ambulant ?

(*a*) Le rapport de M. l'abbé Expilly, député de Morlaix, paroîtra demain.

Digitized by Google

M. Barrere est monté à la tribune pour dire : Toutes les fois qu'une question est complexe, l'assemblée, pour abréger ses débats, a coutume de la réduire à ses expressions les plus simples. La question présente est de ce genre. Pour la simplifier, je propose d'y substituer les questions suivantes : Y aura-t-il une cour de cassation ? quelles seront les fonctions de cette cour ? sera-t-elle sédentaire ? ses juges seront-ils perpétuels ou *temporaires* ?

M. Chabroud, d'un autre côté, posoit ainsi la question : Y aura-t-il des officiers pour connoître la cassation des jugemens en dernier ressort ? Il la posoit de cette manière, pour ne pas préjuger celle de savoir s'il y auroit un ou plusieurs tribunaux de cassation.

M. le Chapelier a répondu que quand il a été décrété que les procureurs du roi seroient nommés par le roi, on ne s'étoit pas occupé des fonctions qui leur seroient attribuées. Pour éviter toute équivoque & la perte d'un temps précieux, il a proposé de décréter sur le champ, comme ne souffrant pas de difficulté, que les jugemens en dernier ressort pourroient être attaqués par la voie de cassation, & de passer ensuite à examiner si les juges en cassation seroient sédentaires ou ambulans.

MM. de Beaumets, Barrerre & autres ont adopté cet avis ; & l'assemblée a décrété unanimement comme suit :

« Les jugemens en dernier ressort pourront être attaqués par la voie de cassation ».

Sur la seconde question, M. Merlin a eu le premier la parole. Il a dit : je ne suis pas suspect puisque je demeure en province. Mon opinion est qu'il est de l'intérêt de la nation, de l'intérêt de la justice & de l'intérêt des justiciables que les juges en cassation soient sédentaires.

M. Goupil de Préfeln a combattu l'avis du préopinant ; on prétend, a-t-il dit, qu'il est de l'intérêt de la nation, de la justice & des justiciables qu'il n'y ait qu'un tribunal de cassation sédentaire : dites donc qu'il ne faut aussi qu'un tribunal d'appel ; car s'il en faut plusieurs, il

Digitized by Google

n'y a pas plus d'inconvénient à établir plusieurs tribunaux de cassation. Comment peut-on proposer de priver de cet avantage ceux qui vivent aux extrémités du royaume, à deux cens lieues de la capitale ? On objecte que ces juges, s'ils étoient ambulans, jugeroient en poste. Dans le plan que je vais vous soumettre, ils passent 80 jours dans le même lieu. Le défaut de connoissance des coutumes est aussi sans application ; ils n'ont autre chose à faire qu'à déclarer que tel jugement est contrevenu oui ou non à la loi. Ce plan est divisé en neuf articles.

» 1°. Il sera établi une cour de cassation, composée de quatre-vingt trois juges, dont un sera élu en chaque département, parmi les personnes domiciliées dans le territoire de ce département.

» 2°. Cette cour sera divisée en huit sections, dont cinq seront composées de 10 juges, & trois seront composées de onze juges ; il sera attribué à chacune de ces sections un nombre de départemens, égal à celui des juges dont elle sera composée, & les juges nommés par lesdits départemens seront membres de cette section.

» 3°. Chacune de ces sections siégera chaque année, pendant le temps qui va être marqué, en chacune des deux villes qui seront assignées pour cet effet dans l'étendue des départemens attribués à cette section, pour y juger les matières de cassation.

» 4°. Les séances commenceront, savoir : la première le premier mars, pour finir le 14 août.

» 5°. Les procès y seront jugés par écrit & par dix juges, y compris le rapporteur qui n'aura point de voix délibérative : & aucune cassation ne sera jugée qu'aux deux tiers des voix.

» 6°. Dans tout arrêt de cassation sera référée en son entier la loi qui, par la contravention qui sera trouvée y avoir été faite, aura déterminé la cassation.

» 7°. Lesdites sections recevront pendant le cours de leurs séances les plaintes qui leur seront faites de tous abus qui pourroient avoir été commis dans l'administration de la justice, & en dresseront leurs procès-verbaux.

» 8° Toutes lesdites sections se rassembleront en la ville de Paris le premier décembre de chaque année, & y feront séance pendant deux mois, pour s'occuper de recueillir toutes les loix qui, par les contraventions qui auront été trouvées y avoir été faites depuis le premier mars précé-

Digitized by Google

dent, auront déterminé des arrêts de cassation. Le nombre de chacune de ces contraventions sera marqué, & la cour de cassation y joindra ses remarques sur les loix qu'il lui paroîtroit convenable de renforcer, d'expliquer, d'abroger ou de mettre sous les yeux de la législature.

» 9°. Le même travail contiendra aussi les remarques de la cour de cassation sur les abus introduits dans l'administration de la justice; desquels chacune des sections de ladite cour aura eu connoissance. »

M. le président a levé la séance à trois heures, en avertissant de se retirer dans les bureaux pour procéder à l'élection d'un nouveau président.

Les prétendans ont été MM. Barnave, Emery, de Beaumetz: aucun n'a obtenu la majorité.

La suite du bulletin au Supplément.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

ô SULLIVAN, *prêtre, secrétaire & membre de la correspondance.*

COSTARD, *secrétaire & membre de la correspondance.*

ANNONCES.

Rapport fait à l'assemblée nationale, au nom du comité ecclésiastique, par M. Martineau, sur la CONSTITUTION DU CLERGÉ. 8o.

Treizième & quatorzième distribution des pensions. 8o.

Véritable cause des calamités présentes. 8o.

MM. les abonnés du mois de mai sont priés de renouveller leur abonnement; ils recevront avec le premier No. de juin, *le livre rouge* que l'on nous a demandé avec instance.

Chez R. VATAR, fils, Libraire, Imprimeur de la Correspondance de Rennes à l'Assemblée nationale, & du Présidial, *rues Châteaurenault & de l'Hermine*, N° 791, *au premier étage.*

Digitized by Google

SUPPLÉMENT au No. XXXIX.

Séance du mardi 25 mai 1790.

La séance a commencé par la lecture d'adresses. La municipalité d'Abbeville a fait une soumission de six millions dans l'achat des biens nationaux. Celle de Rioms a fait sa soumission il y a quelque jours pour quatre.

M. de Champeaux a donné lecture du procès-verbal de la dernière séance sans éprouver de réclamation.

Un membre du comité des finances a lu une nouvelle rédaction du décret rendu dans l'une des dernières séances pour presser la confection des rôles d'imposition. Cette rédaction a été agréée dans les termes suivans:

« L'assemblée nationale décrète, 1°. que les municipalités & autres asséeurs chargés de la confection des rôles, qui n'ont pas encore procédé à la répartition des impositions ordinaires de 1790, seront tenus de la terminer dans le délai de quinze jours, à compter de la publication du décret, & que les officiers qui ont dû jusqu'à présent en faire la vérification & les rendre exécutoires, ou ceux qui, à leur défaut ou en cas de refus, ont été autorisés par le décret du 25 avril à les vérifier, seront tenus de les rendre exécutoires sans retard; faute de quoi lesdits officiers municipaux chargés de la confection, ou autres officiers chargés de la vérification, demeureront garans & responsables du retard qui résulteroit dans le recouvrement des impositions de chaque communauté.

« 2°. Aussi-tôt que les assemblées administratives seront établies, les départemens veilleront à ce que, dans chaque district, il soit nommé des commissaires à l'effet de vérifier les plaintes qui leur seroient adressées sur les inégalités, erreurs ou doubles emplois qui auroient été commis dans la répartition entre les différentes municipalités; lesdits commissaires en dresseront leur procès-verbal, & en feront leur rapport au directoire du district, qui le portera devant le directoire du département, & y joindra son avis, pour, par

Digitized by Google

le directoire du département, en rendre compte au corps législatif, & lui proposer les moyens qu'ils croiront les plus convenables pour réparer lesdites surtaxes, erreurs ou doubles emplois. »

Les trois moyens secrétaires sont MM. de Jessé, Prieur & l'abbé Royer, non par le conseiller, mais le curé.

Ordre du jour. Le tribunal de cassation, a dit M. Mougins de Roquefort, sera-t-il sédentaire ou ambulant ? Je tiens à cette dernière opinion, parce que j'y trouve l'avantage du peuple.

Consultez un plaideur qui quitte son pays, ses affaires pour venir à Paris, à deux cents lieues de chez lui, poursuivre une demande en cassation : il vous dira que quand il réussit, son triomphe même lui devient funeste, par la dépense que lui a occasionnée ses voyages, son séjour ; par la perte qu'il a éprouvée dans ses autres affaires. Jugez après cela des pertes de celui qui succombe. Dans mon système, les juges ne connoissant pas les parties, mais les procès, seront impassibles. Leurs vertus, leurs lumières seront dans tout leur éclat.

M. de Robespierre : quel que soit le parti que vous adoptiez, il aura toujours des inconvéniens. Il faut donc choisir celui qui en présente le moins. Mon avis est que le tribunal de cassation soit sédentaire.

Ce tribunal est placé au-dessus des tribunaux de justice, sans faire partie du pouvoir judiciaire. Son objet est de maintenir l'esprit des loix. Or, s'il est séparé & indépendant du corps législatif, il aura une volonté particulière ; car il est de l'essence de tout individu, de tout corps d'avoir un esprit à soi. En dernière analyse ce tribunal deviendroit l'arbitre des loix. Ces idées m'ont conduit à adopter la maxime romaine qui attribue au législateur seul le maintien de la loi. L'ancien régime l'avoit aussi adopté. Le roi dans son conseil cassoit directement les arrêts

Digitized by Google

contraires aux loix du royaume, il étoit alors législateur ; & il devoit en cette qualité protéger son autorité contre le pouvoir judiciaire. D'après cela, je propose de former ce tribunal d'un certain nombre de membres du corps législatif, sans le placer dans son sein. On m'objectera que je réunis le pouvoir judiciaire au pouvoir législatif, tandis que vous avez décrété la division des pouvoirs. Cette objection ne seroit pas juste ; car le tribunal de cassation ne fait point partie, comme je l'ai déjà remarqué, du pouvoir judiciaire : il est créé pour le surveiller. On m'opposera encore des difficultés de détail. J'invoque à ce sujet les lumières du comité de constitution pour éluder ces difficultés ; & je propose d'établir, dans l'assemblée nationale, un comité qui sera chargé de statuer sur les demandes en cassation.

M. Tronchet : Pour donner au tribunal dont il s'agit ici le nom qui lui convient, suivant les différentes fonctions dont il doit être investi, je l'appellerai, non pas comme le comité de constitution, tribunal suprême de révision, mais plutôt cour suprême. Cela posé, il s'agit de savoir si cette cour doit être sédentaire ou composée de sections ambulantes. C'est ce que je vais examiner. Après avoir combattu l'ambulance des autres cours de justice, il semble que je n'ai pas dû avoir de peine à me déterminer. Mais ici, l'éloignement de la justice des justiciables se fait sur-tout sentir ; c'est un moyen de vexation bien dangereux dans la main des gens puissans : j'ai donc suspendu mon opinion jusqu'à ce que j'eusse trouvé un expédient. Je vous le proposerai tout-à-l'heure.

L'ambulance de la cour suprême ne peut être adoptée constitutionnellement. Des obstacles généraux & particuliers s'y opposent. Parmi ceux qui lui sont généraux, & qui lui sont communs avec les autres cours, ce n'est pas un des moindres que celui des frais. Ils seroient aussi considérables que si l'on établissoit plusieurs cours sédentaires ; car la dépense des

Digitized by Google

officiers voyageurs seroit énorme, & leur traitement devroit y être proportionné. Les obstacles particuliers à cette cour ; les voici : mais auparavant il faut détailler les principales fonctions dont elle doit être revêtue. Ses fonctions sont de statuer sur l'incompétence des juges, sur les récusations, les prises à partie, le rapport au roi des lettres de grace, les révisions en matière criminelle, & les contestations en contrariété d'arrêts. Ce dernier article a été omis par le comité de constitution. Or, je demande si des sections ambulatoires peuvent remplir ces diverses fonctions ? Elles ne le peuvent, du moins quant au rapport au roi des lettres de grâce, & au jugement des contestations en contrariété d'arrêts, sur-tout si les deux tribunaux dont émanent ces arrêts sont situés aux deux extrémités du royaume.

De plus, il faut un juge pour répondre les requêtes d'instruction, & il n'y aura point de juge dans l'intervalle des assises. Il faudra instruire & juger en même temps. Le moindre intermédiaire arrêtera les jugemens & rendra les affaires interminables. Ne faut-il pas en outre à chaque tribunal un greffe qui lui serve de dépôt & d'archive ? & ces sections ambulatoires n'en auront pas. Les juges, dont il sera question de casser le jugement, mettront tout en œuvre pour prévenir cet affront & ne pas perdre leur crédit dans l'opinion publique. On vous propose de faire rejoindre ces différentes sections de juges, pour se communiquer leurs jugemens ; mais s'il y en a de contraires, comment feront-elles ? Croyez-vous que ce tribunal ira exposer au grand jour ses contradictions ? D'ailleurs à l'époque de la réunion, le mal sera fait. Tels sont les inconvéniens qui accompagnent l'ambulance de cette cour.

Voici mon plan ; il est simple ; il porte sur le principe que l'accès de la justice doit être facile aux justiciables. Je distingue deux parties dans une affaire, l'instruction & le jugement. C'est pour l'instruction

Digitized by Google

que l'accès doit être facile. On a imaginé un autre accès, je veux parler des sollicitations en usage dans l'ancien état des choses, moyen toujours importun, quelquefois criminel, mais absolument inutile. Les plaidoeries, les procédures doivent être les seules bases des jugemens. Les Anglois interdisent aux juges rassemblés toute correspondance avec les parties. Je propose donc de rapprocher l'instruction des parties, mais d'en éloigner les juges. Il faudroit, s'il étoit possible, les placer sur un rocher escarpé d'où les parties ne pourroient que les entendre prononcer leurs arrêts. La probité du juge, voilà le seul bouclier qui doit couvrir le pauvre. Je propose le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale décrète que les juges en cassation seront sédentaires & divisés en deux classes, la première de jugement, la seconde d'instruction. Cette seconde classe sera partagée en différentes sections, qui seront réparties dans le royaume selon que l'exigera le bien général & l'intérêt des justiciables.

M. Barrère n'est point d'avis d'admettre un tribunal de cassation purement sédentaire. Il veut qu'il soit composé de 83 membres, pris dans les 83 départemens du royaume. La majorité des membres de ce tribunal sera sédentaire, & prononcera sur les demandes en cassation ; 35 membres de ce tribunal seront ambulans, instruiront les affaires, & les enverront toutes instruites au tribunal sédentaire.

L'opinant trouve qu'il ne convient pas de faire casser les jugemens des cours supérieures par une section du tribunal de cassation, & la raison qu'il en donne est dans la nature. Ce seroit faire juger la majorité par la minorité. En effet, un jugement rendu par 20 juges pourroit être cassé par cinq à six juges ; ce qui ne doit pas être. Il a conclu à ce que les juges, appellés à connoître de la cassation, fussent en partie sédentaires & en partie ambulans.

Digitized by Google

M. l'abbé Royer, non pas le curé, s'est présenté à la tribune. Il a eu soin de prévenir ses auditeurs qu'il étoit attaché par état au conseil du roi, mais que le patriotisme de cette illustrissime compagnie étouffoit, dans l'ame de chacun de ses membres, tout esprit de parti, & même toutes réclamations contre la révolution.

Après ce beau préambule, M. l'abbé a rappellé à l'assemblée que la plénitude du pouvoir exécutif réside entre les mains du roi. De-là il a induit que le roi devoit avoir la nomination des membres qui composeroient la cour de cassation. Le roi, a-t-il dit, doit faire exécuter les loix; il doit avoir ses agens pour surveiller à ce qu'elles soient observées exactement. La conséquence naturelle est que les conseillers d'état sont ces agens par excellence. L'opinion de M. l'abbé n'a pas été saisie avec avidité. Des mal-intentionnées autour de la tribune chuchotoient assez haut pour lui faire entendre que c'étoit une cour plénière qu'il vouloit établir. Il est arrivé, par un de ces événemens surnaturels, que le cœur de M. l'abbé a commandé à son organe, & qu'il a prononcé naturellement: cette cour plénière sera le surveillant naturel.... Des murmures ont interrompu M. l'abbé, qui s'en est pris à ses voisins de sa maladresse, & a conclu pour lui seul; car personne autre ne l'a entendu.

M. de Saint-Martin a pris le contre-pied de M. l'abbé Royer; il a prétendu que la cour de cassation devoit être une émanation du corps législatif; que la surveillance du ministère des loix & de la constitution devoit appartenir au corps législatif: il s'est appuyé sur l'exemple de l'Angleterre qui a attribué à son parlement la cassation des jugemens. Il a peint avec énergie les dangers qu'il y auroit à rendre sédentaire une cour aussi puissante. Jugeant de l'avenir par le passé, il a fait voir cette cour envahissant tout le

Digitized by Google

pouvoir, & rivalisant même avec le corps législatif. M. de Saint-Martin n'a pas été écouté très-patiemment à la droite du président. Il a conclu conformément à son opinion.

M. Gaetan Laïse s'est présenté à la tribune ; mais il a annoncé que le développement de son opinion entraîneroit l'assemblée trop loin dans la séance. Il étoit deux heures & demie ; l'assemblée s'est retirée dans les bureaux pour procéder à la nomination d'un président.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prétient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui jouscrit de ses secrétaires.

O SULLIVAN, prêtre, secrétaire & membre de la correspondance.

COSTARD, secrétaire & membre de la correspondance.

EXTRAIT DES ANNALES PATRIOTIQUES.

Londres, le 18 mai 1790.

On pense à Londres, comme à Paris, que la querelle suscitée en Angleterre par l'Espagne, est l'effet d'une basse intrigue, ourdie dans le silence & l'obscurité par les ministres de France & d'Espagne, pour placer les aristocrates à la tête des armées, pour les peupler de nobles attachés à l'ancien système, & de mécontens, pour rendre au roi le pouvoir arbitraire, & aux ministres leur insolent despotisme. Voici ce qu'en a dit M. Fox dans la chambre des communes : « Il est impossible de supposer que l'Espagne ait osé provoquer une guerre dans laquelle, seule, elle auroit à combattre une marine formidable, si elle n'avoit pas été certaine d'être soutenue par quelqu'autre puissance. Nous devons donc nous attendre qu'il y a au fond de cette dispute quelqu'ennemi ca-

Digitized by Google

ché, qui fera cause commune avec elle. Peut-être la France, ou plutôt la cour de France excite-t-elle l'Espagne à la guerre, afin que le ministre françois trouve un prétexte pour entrer dans cette même guerre, en apparence pour empêcher la ruine d'un allié fidèle; mais au vrai pour se défaire de l'assemblée nationale, & rétablir le roi, la noblesse & le clergé, dans leurs anciens pouvoirs & prérogatives.— Aujourd'hui les rois & les grands séparent plus que jamais leurs intérêts personnels de ceux des peuples, & les ministres des deux chefs de la maison de Bourbon ont les plus grandes raisons de chercher, dans une guerre les uns à recouvrer une autorité qu'ils ont perdue, & les autres à affermir celle qu'ils craignent de perdre. Cette guerre donc, qui seroit une calamité pour les trois nations, pourroit être avantageuse au clergé, à la noblesse, aux ministres de France, ainsi qu'à ceux d'Espagne. Si nous devons avoir à combattre les deux marines de la maison de Bourbon, & peut-être celle de la Russie & du Danemarck, la perspective est vraiment effrayante, & notre position est une des plus critiques dans lesquelles nous nous soyons jamais trouvés ».

ANNONCES.

Demain paroîtra: Rapport fait à l'assemblée nationale, au nom du comité ecclésiastique, par M. l'abbé *Expilly*, recteur de Saint-Martin de Morlaix, député de Bretagne, SUR LE TRAITEMENT DU CLERGÉ ACTUEL.

La *première partie* des décrets de l'assemblée nationale, dont l'édition étoit épuisée depuis quelque temps, paroît aujourd'hui.

MM. les souscripteurs du mois de mai sont priés de renouveller leur abonnement; ils recevront avec le premier No. du mois de juin, le Livre rouge, *que nombre d'abonnés ont demandé avec instance.*

Chez R. VATAR, fils, Libraire, Imprimeur de la Correspondance de Rennes à l'Assemblée Nationale, & du Présidial, *au coin des rues Châteaurenault & de l'Hermine, No. 791, au premier étage.*

Digitized by Google

N°. XL.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du lundi 31 mai 1790.

BULLETIN DE LA CORRESPONDANCE DE RENNES.

Séance du mercredi 26 mai 1790.

M. Chabroud a donné lecture de quelques adresses ; celle de Lons-le-Saunier repousse avec énergie la délibération des catholiques de Nîmes, & la déclaration de la minorité de l'assemblée nationale. La ville de Privas en Vivarais ne montre pas moins d'indignation contre cette délibération.

M. Chabroud a lu le procès-verbal de la séance de la veille.

M. le président a annoncé que le résultat du scrutin n'ayant donné aucune majorité pour la place de président, les suffrages devoient se réunir, au troisième scrutin, sur MM. de Beaumets & Emmery, qui avoient eu le plus de voix dans le second scrutin.

Ordre du jour : M. Robespierre a prétendu que le corps législatif, comme interprète des loix, doit statuer sur les demandes en cassation ; mais il ne peut interpréter les loix qu'à charge de la sanction royale. Je regarde donc le roi, comme président-né du tribunal de cassation. Je conclus à ce que ce tribunal soit sédentaire & fixé auprès du corps législatif.

M. de Chabroud : Le tribunal en cassation n'a que deux objets à remplir, l'instruction & le jugement ; la cassation ne peut tomber sur le défaut de forme, & la prévarication & l'infraction à la loi. Etablir un grand tribunal, qui seroit investi de ce pouvoir terrible de

Digitized by Google

casser les jugemens souverains ; c'est tout risquer pour la constitution, c'est risquer que ce tribunal ne prenne un esprit de corps, s'érige en réformateur des loix, & c'est risquer de voir renaître une puissance plus formidable encore que les parlemens. Les moyens qu'on oppose à l'ambulance sont nuls, quand on réfléchit qu'il s'est écoulé un siècle du 12 au 15 juillet ; & que le civisme a fait disparoître l'égoïsme qui faisoit acheter une charge sans même penser à la patrie. On a opposé à l'ambulance que les lettres de grace dans ce système ne pourroient avoir lieu. Des lettres de grâce sont une subversion de la loi. Je ne sais comment on a pu faire valoir un pareil moyen. On s'appuie particuliérement sur ce qu'il n'y auroit pas d'unité dans les opérations de ce tribunal, s'il étoit divisé par sections. Veut-on nous persuader que l'unité dépend du tribunal ? Cette raison est sans fondement ; c'est de l'unité de la loi que vous pouvez atteindre cette vérité. L'opinant a conclu à ce que les officiers qui connoîtront de la cassation, fussent ambulans, qu'ils fussent divisé en onze sections, à chacune desquelles on attribueroit sept à huit départemens ; qu'une de ces sections seroit à Paris, mais qu'elle n'auroit dans son ressort que trois à quatre départemens.

On a demandé à fermer la discussion ; la majorité s'est réunie pour l'affirmative. Les débats n'ont plus roulé que sur la priorité à accorder à un des projets de décret, remis sur le bureau. Celui qui a eu plus de partisans a été celui de M. Barrere. Nous croyons devoir mettre l'ensemble de ce plan sous les yeux de nos lecteurs.

Plan de la cour de cassation.

1°. Les 83 départemens seront divisés en 9 *régions*.

2°. Chaque région sera composée de 9 départemens.

3°. Le département de Paris adressera les demandes en cassation à la partie de la cour sédentaire. Les colonies s'adresseront à cette cour, d'après un réglement particulier. Le département de l'Isle de Corse sera adjoint à la région du Rhône.

Digitized by Google

4°. Il sera élu dans chaque département un membre pour cette cour. La cour, ainsi composée de 83 membres, sera divisée en une cour sédentaire & en 9 sections ambulantes, qui rempliront dans les départemens les fonctions ci-après désignées.

5°. Il y aura cinq juges pour tenir les assises dans chaque région.

6°. Chaque assise dans chacun des neuf départemens formant la région, sera d'un mois; les trois mois restans seront pour les vacances & les temps des voyages.

7°. Il y aura 38 juges formant la cour nationale sédentaire auprès de la législature.

Fonctions de la cour de cassation.

1°. Les sections ambulantes recevront dans chaque ville de département les requêtes en cassation.

Elles jugeront si elles sont admissibles ou non.

Si elles sont admises, ils ordonneront qu'elles soient communiquées à l'autre partie.

Elles recevront les mémoires & instructions des parties, & demanderont les motifs du tribunal d'appel (si les juges ne sont pas obligés de motiver leurs jugemens.)

Il ne sera fourni ni envoyé d'autre mémoire que ceux remis aux sections ambulantes.

Elles écouteront les plaintes des peuples, surveilleront l'exécution des ordonnances générales des règlemens judiciaires & des loix constitutionnelles pour avertir la législature des divers abus.

2°. La cour sédentaire jugera les demandes en cassation qui lui seront adressées par les sections ambulantes, après avoir été admises & instruites.

Elle sera chargée de dénoncer à la législature les abus généraux qui l'auront frappée dans l'exécution des loix par les tribunaux.

Elle pourra encore appliquer la peine prononcée par la loi pour les crimes de lèze-nation, après que les jurés auront statué ainsi qu'il sera prescrit.

On a demandé la priorité pour la question posée

Digitized by Google

ainſi : les officiers qui connoîtront de la caſſation ſeront-ils ſédentaires ou ambulans ? La priorité accordée, M. le Chapelier a demandé, par amendement, *tous*. L'amendement a été admis, & il a été décidé à une très grande majorité :

« Que les officiers qui connoîtront de la caſſation ſeront tous ſédentaires. »

Cette queſtion décidée, M. Péthion a propoſé celle-ci. Les juges qui connoîtront de la caſſation ſeront-ils diſtribués en différentes ſections ? L'opinant a fait valoir toutes les raiſons qu'on peut alléguer pour faire admettre différentes ſections, le rapprochement de la juſtice des juſticiables, l'intérêt du pauvre, qui ſeroit ſacrifié à l'opulence du riche, s'il n'y avoit qu'une cour ſans ſection. M. Goupil de Préfeln a combattu auſſi pour admettre les ſections ; mais M. de Beaumets a demandé le renvoi de cette importante queſtion au comité de conſtitution. Il a étayé ſon opinion ſur les difficultés qu'il y avoit à prononcer ſur le tribunal ſuprême, qui, ayant un point central auprès du trône, auroit, dans toutes les parties du royaume des ramifications. Il a fait ſentir que ce ſeroit rétablir l'ancien ordre judiciaire & peut-être un corps plus puiſſant que les parlemens. L'aſſemblée a ſenti, comme lui, la délicateſſe & l'importance de cette queſtion, & l'a renvoyée à ſon comité de conſtitution.

M. Foidel a remis à M. le préſident des dépêches qui arrivoient de Montauban. Il a annoncé qu'il étoit inſtant de s'occuper de cette affaire, ſi l'on vouloit détourner les malheurs qui pourroient arriver ultérieurement, vu que pluſieurs villes avoient offert à la ville de Montauban de venir à ſon ſecours pour courir ſur le détachement de la garde nationale bordeloiſe. Ce fait a été démenti par M. Rouſſillon, notamment pour Toulouſe, qu'il a aſſuré n'avoir fait aucune démarche ſemblable.

Les pièces & la lettre de la municipalité ont été renvoyées au comité des rapports.

La ſéance s'eſt retirée dans les bureaux pour procéder à l'élection d'un préſident.

Digitized by Google

Séance du 27 mai 1790.

M. le président a annoncé l'élection de M. de Beaumetz à la place de président. Sur 532 voix, il en a réuni 322.

Après les discours d'usage, quelques adresses ont été lues : la ville de Fougeres, du département de l'Isle-&-Vilaine, demande à participer pour un million dans l'achat des biens nationaux. La ville de Toul pour quatre millions.

Lecture du procès-verbal de la derniere séance par M. de Fermont, sans aucune réclamation.

M. Martineau a exposé ensuite, au nom du comité ecclésiastique, que plusieurs communautés religieuses étoient poursuivies par des créanciers, qu'il étoit intéressant d'arrêter ces poursuites, comme aussi de suspendre les procès mus ou à mouvoir concernant les biens nationaux. Il a proposé un projet de décret qui a été adopté après quelques débats.

» *Décrète* : L'assemblée nationale a décrété & décrète :

1°. Qu'il sera surfis à toutes saisies, exécutions, ventes de fruits, de meubles, & autres poursuites généralement quelconques, contre les corps & communautés ecclésiastiques, régulières & séculières, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné ; & que tous les meubles & effets mobiliers qui pourroient avoir été saisis, seront laissés à la garde desdits corps & communautés qui en rendront compte ainsi & à qui il appartiendra ;

2°. Que tous ceux qui sont ou se prétendent héritiers d'aucuns desdits corps & communautés, seront tenus de remettre aux assemblées administratives de leur département, leurs titres de créance, pour y être examinés, & ensuite pourvu à leur paiement ;

3°. Qu'à dater du jour de la publication du présent décret, & pendant quatre mois après la formation des directoires de département, il sera pareillement surfis à l'instruction & au jugement de toutes causes, instances & procès mus & à mouvoir entre quelques personnes que ce soit, concernant les fonds & droits qui ont été déclarés être à la disposition de la nation.

A l'ordre du jour étoit la question de savoir si les tribunaux ordinaires seroient déclarés compétens pour juger toutes les affaires.

Digitized by Google

M. le Chapelier a observé que les tribunaux d'exception étoient très-nombreux, que la discussion seroit longue, que même on ne pourroit statuer sur tous en ce moment, par exemple, sur ceux relatifs à l'administration des impôts, puisque le mode d'imposition n'étoit pas encore déterminé. Il a demandé en conséquence l'ajournement & le renvoi au comité de constitution.

M. Target a appuyé la partie de cette motion qui regarde les tribunaux d'imposition.

On a répondu à MM. le Chapelier & Target, que, pour que le comité pût travailler, il falloit qu'il eût des bases, & qu'il sût s'il y auroit ou non des tribunaux d'imposition;

M. de Nerac a donc ouvert la discussion & a dit: Je demande la division en faveur des causes de commerce. Les Juridictions consulaires ont résisté à la contagion de l'exemple. Elles sont toujours ce qu'elles étoient lors de leur institution. Vous ne pouvez trop protéger le commerce. C'est par lui que l'Angleterre est devenue une puissance formidable, malgré sa foible population de huit millions d'hommes. Pendant que nous restions en arrière par le choc continuel de l'autorité royale avec le pouvoir féodal, Bordeaux sortoit de la léthargie commune & ouvroit de grandes relations de commerce. Nous voici parvenus au moment où rien n'enchaînera plus notre activité.

Charles IX est le fondateur de la juridiction consulaire. Il établit quatre juges-consuls dans sa capitale. Les baillis & sénéchaux se montrèrent jaloux de ce nouveau tribunal: ils tentèrent en vain de le détruire. Louis XIV & Colbert rassurèrent ses fondemens; mais l'amirauté a usurpé sur lui la connoissance des affaires maritimes... Le parlement de Bordeaux a été jusqu'à défendre des assemblées de négocians, convoquées par les juges-consuls, pour des intérêts commerciaux. Les consuls n'ont jamais cherché à étendre leur juridiction: leur activité est telle, qu'en 1787, cinq juges-consuls à Bordeaux, ont jugés seize mille appointemens & affaires de commerce. De pareils tri-

Digitized by Google

bunaux, s'ils n'existoient pas, devroient être institués; tel étoit le sentiment de Montesquieu à leur sujet. Ils sont l'avantage des places de commerce. Iroit-on soumettre aux autres juges des affaires qu'ils ne connoissent pas? Iroit-on ôter aux parties des juges en qui elles ont confiance? Vous n'adopterez pas ces vues; vous encouragerez le commerce; & bientôt le commerce verra dans son sein, comme en Angleterre, les fils, les parens des gens distingués par la naissance & les dignités. Je conclus à la conservation des juridictions consulaires, suivant le nouveau mode que je me réserve de proposer.

La suite au supplément.

Dans la séance du 28 il a été rendu le décret suivant, relatif aux élections. Nous donnerons les discussions à leur ordre, les circonstances nous engageant à donner le décret aujourd'hui.

» L'assemblée nationale a décrété & décrète ce qui suit:

Art. I. Les assemblées électorales pourront accélérer leurs opérations en arrêtant, à la pluralité des voix, de se partager en plusieurs bureaux, composés au moins de cent électeurs, pris proportionnellement dans les différens districts, qui procéderont séparément aux élections, & qui députeront chacun deux commissaires chargés de faire ensemble le recensement des scrutins.

II. Les bureaux procéderont tous au même moment aux élections.

III. Tout bulletin qui aura été aporté dans les assemblées, & qui n'aura pas été, ou écrit par le votant lui-même sur le bureau, ou dicté par lui aux scrutateurs, s'il ne sait pas écrire, sera rejeté comme nul.

IV. Après le serment civique prêté par les membres de l'assemblée, le président de l'assemblée, ou de chacun des bureaux, prononcera, avant de commencer les scrutins, cette formule de serment: *Vous jurez & promettez de ne nommer que ceux que vous aurez choisi, en votre ame & conscience, comme les plus dignes de la confiance publique, sans avoir été déterminés par dons, promesses, sollicitations ou menaces.* Cette formule sera écrite en caractère très-visibles, & exposé à côté du vase du scrutin. Chaque citoyen portant son bultin, levera la main, & prononcera à haute voix: *Je le jure.*

Digitized by Google

Le même serment sera prêté dans toutes les élections des juges & officiers municipaux, & des députés à l'assemblée nationale.

V. Aucun citoyen reconnu citoyen actif, de quelqu'état & profession qu'il soit, ne pourra être exclu des assemblées primaires; ils ne pourra y être admis que des citoyens actifs. Ils y assisteront sans aucune espèce d'armes ni bâtons; une garde de sûreté ne pourra être introduite dans l'intérieur sans le vœu exprès de l'assemblée, si ce n'est qu'on y commît des violences, auquel cas l'ordre du président suffira pour appeler la force publique. Le président pourra aussi, en cas de violence, lever seul la séance; autrement elle ne pourra être levée sans avoir le vœu de l'assemblée.

VI. Les assemblées électorales ne s'occuperont que des élections & des objets qui leur sont envoyés par les décrets de l'assemblée nationale. Elles ne prendront aucune délibération sur les matières de législation ou d'administration, sans préjudice des pétitions qui pourront être présentées par les assemblées tenues en la forme autorisée par l'article LXII du décret sur les municipalités ».

O Sullivan, prêtre, secrétaire & membre de la correspondance. *Costard, secrétaire & membre de la correspondance.*

ANNONCES.

Recueil des décrets de l'assemblée nationale acceptés ou sanctionnés par le Roi, jusqu'au 5 avril 1790 inclusivement. première, seconde, troisième & *quatrième Parties*, 8o.

La cinquième *Partie* sous peu.

Discours de M. le Maire de Piré, lors de la prestation de son serment.

Rapport fait au nom du comité ecclésiastique par M. Martineau, sur la constitution du clergé.

Rapport fait au nom du comité ecclésiastique par M. l'abbé Expilly sur le traitement du clergé actuel.

Décret & instruction de l'assemblée nationale sur la formation des assemblées primaires, de département & de districts, in-8o.

Nota. *MM. les souscripteurs du mois de mai sont prévenus que leur abonnement est expiré.*

Chez R. Vatar, fils, Libraire, Imprimeur de la Correspondance de Rennes à l'Assemblée Nationale, & du Présidial, *au coin des rues Chateaurenaud & de l'Hermine*, No. 791, *au premier étage.*

Digitized by Google

SUPPLÉMENT au N°. XL.

Suite de la ſéance du 27 mai 1790.

M. Buzot a traité la queſtion ſur les rapports de police, d'adminiſtration & de commerce. Sur les matières de police, l'opinant admet des juges particuliers. Le pouvoir judiciaire commence là où finit la police. Un juge ordinaire ne doit connoître que la loi; un juge de police doit conſulter la loi, les circonſtances, les localités. Là, jamais d'arbitraire; ici, quoi qu'on puiſſe faire, il y en aura toujours. Le juge punit les délits, le juge de police corrige.

Mais, quant aux tribunaux conſulaires, il n'étoit point d'avis de les admettre; les raiſons du préopinant ne l'avoient point convaincu. Dans les pays où il n'y a point de conſuls établis, a dit M. Buzot, les tribunaux ordinaires prononçoient ſur les matières de commerce, & l'on ne voit pas que la juſtice ne fût pas rendue, & que les commerçans ſe ſoient plaints de la juriſdiction des tribunaux ordinaires. D'ailleurs, les conſuls qu'on veut comparer aux jurés n'en ont point le caractère. Car en ce cas, ils ne devroient prononcer que ſur le fait, & néanmoins ils prononcent ſur le droit; donc ils confondent les fonctions de juge & de juré. M. Buzot alloit pour conclure, lorſqu'on a demandé à aller aux voix.

On a demandé lecture de l'adreſſe des députés du commerce; la juriſdiction conſulaire y eſt fortement réclamée. M. Bouche a fait la motion de poſer ainſi la queſtion: Y aura-t-il des tribunaux conſulaires, oui, ou non? Soudain après la demande de priorité agréée, une nouvelle verſion a été propoſée & adoptée ainſi qu'il ſuit:

« Il y aura des tribunaux particuliers pour les jugemens des matières de commerce. »

Le reſte de la queſtion a été renvoyé au comité de conſtitution.

Digitized by Google

Séance du 27 mai, au soir.

Une grande partie de la séance a été consacrée à la lecture d'adresses également vigoureuses & patriotiques. Elles s'accordent presque toutes à improuver la fameuse déclaration de la minorité de l'assemblée, & à regarder comme traîtres à la patrie les signataires d'un pareil acte.

L'assemblée générale du département du Mont-Jurat, qualifie cette déclaration de perfidie, de trahison, & ne voit, dans le décret du 15 avril, rien qui ne puisse convenir à notre religion sainte, dont le caractère distinctif est de ne forcer qui que ce soit dans ses opinions.

La ville de Douai a demandé à acquérir pour 10 millions de biens nationaux; Brest, pour 3 millions; Moulins, pour pareille somme.

Une députation du district de Saint-Eustache est venue proposer la confédération de toute la garde nationale du royaume, comme le seul moyen de déconcerter les ennemis de la révolution: le despotisme ne dort jamais, a dit l'orateur; il faut sur-tout se défier de son silence. Nous voulons que notre patience fasse le désespoir de nos ennemis. Nous avons vaincu, puisque nous savons souffrir.

M. de Saint-Prieſt a écrit à M. le président pour qu'il voulût bien annoncer à l'assemblée que la municipalité de Montpellier avoit arrêté unanimement de remettre aux troupes du roi la citadelle de cette ville.

La séance s'est levée à dix heures.

Séance du vendredi 28 mai 1790.

M. Prieur a lu le procès-verbal de la première séance de la veille, sans éprouver de contradiction.

Le rapporteur ordinaire du comité des finances a dit, que quelque desir qu'eût le comité de se conformer aux vues de l'assemblée, on essayeroit vainement d'anéantir la mendicité dans Paris, si on n'autorisoit pas les villes de province à ouvrir des atteliers de charité dans leur sein pour y occuper leurs pauvres; qu'il falloit donc

Digitized by Google

bien leur permettre de s'imposer pour subvenir à cette dépense. Il a proposé, en conséquence, une série de décrets dont voici la teneur :

La ville de Salons en Provence est autorisée à recharger son rôle d'impositions d'une somme de 6,000 l. ; celle de Chef-Boutonné de 12,000 l. ; Uzerches de 1,600 l. ; Chirac en Angoumois de 1,800 liv. ; Andirme de 500 liv. ; Nontron de 2,400 ; Cusset, département de l'Allier, de 2,000 liv. ; Maméjols de 1,500 ; enfin, la ville de Lannion en Bretagne de 12,000 liv.

Un membre du comité d'aliénation a lu l'instruction destinée à faire connoître aux municipalités les conditions de la vente des biens nationaux. A la suite de cette instruction est une formule de soumission dont l'assemblée a ordonné que quatre exemplaires seroient envoyés à chaque municipalité, en y joignant le décret rendu sur la vente de ces biens. Quant à l'instruction, la discussion en a été ajournée à la séance de lundi au soir.

M. le Chapelier, pour accélérer les opérations des assemblées primaires, a proposé une série d'articles qui ont été adoptés sans essuyer de grands débats : seulement sur l'article relativement aux armes, il a été proposé d'y ajouter *ni bâton*. Cet amendement a été appuyé par MM. Gouttes & Regnault, qui ont sagement représenté que tous les détails s'anobliſſent lorſqu'ils ne tendent qu'au bien général, à faire regner la paix & prévenir le désordre & les malheurs. Si ce décret eût été rendu, probablement nous n'aurions pas eu à gémir sur le malheur qui est arrivé en Bourgogne (l'assassinat du veillard gentilhomme).

Ces raisons ont prévalu sur celles de M. Garat, qui vouloit qu'on radiât de l'article la mention des armes. Il n'y aura, s'est-il écrié, que les citoyens soumis qui obéiront au décret ; ceux qui viendront dans des desseins sinistres, viendront dans les assemblées, sinon avec des armes ostensibles, du moins avec des armes cachées. Un pareil motif n'a fait aucune sensation sur l'assemblée. En effet, d'après le principe de M. Garat, on ne devroit point faire de loi contre aucun délit ; parce que ceux

Digitized by Google

qui ont des desseins sinistres n'y obéiront pas. Quand on parle toujours & sur toutes les matières, on court souvent les risques de passer pour un avocat verbeux.

M. de Sillery a fait une motion hétérogene tendante à défendre qu'aucun des membres n'entrât dans la salle de l'assemblée nationale avec canne ou épée. Cette motion a eu un succès éphémère, mais elle est rentrée dans le néant. Cette belle production n'auroit pas eu ce malheur, si elle eût été combinée dans le bureau d'esprit de cet illustre auteur. Toutes ces questions évincées par la question préalable, à mesure que les articles ont été proposés, l'assemblée a rendu le décret sur les élections, inséré dans le N°. XL. pages 595 & 596.

M. le président a fait part à l'assemblée de deux lettres ministérielles, l'une de M. de Saint-Priest, par laquelle ce ministre apprend à l'assemblée qu'un détachement de 200 hommes Marseillois s'est emparé de la citadelle ; que ce détachement y est entré avec tous les instrumens nécessaires pour la démolir ; qu'on s'est mis en besogne le 18 de ce mois, le matin ; que les officiers municipaux, instruits par le commandant de ce qui se passoit, s'y sont transportés le soir ; que le travail a été interrompu, mais qu'il avoit été repris les jours suivans, d'après une délibération du conseil général de la commune, qui portoit que les embrasures de la citadelle du côté de la ville seroient détruites.

La seconde lettre est de M. de la Luzerne, ministre de la marine, qui a envoyé un tableau des dépenses à faire pour l'armement que la circonstance oblige à faire. On demandoit que le tout fût renvoyé aux comités qui ont droit d'en connoître. M. de Fermont a demandé à cette occasion qu'il fût adjoint au comité de la marine six ou douze membres choisis dans l'assemblée. Les deux motions sont restées indécises.

L'armement consiste en quatorze vaisseaux de ligne ; quatorze frégates, quatre corvettes, six avisos & quatre brulots. Sans vouloir entrer dans aucun détail, on a demandé à connoître le total des dépenses né-

Digitized by Google

cessitées par cet armement. Les dépenses faites une fois, comme la levée, la conduite des matelots, & les autres frais préexistans à tout armement, montent à neuf cens & quelques mille livres; les dépenses du mois, & par conséquent ordinaires, à un million & quelques mille livres. Le montant des dépenses du premier mois est porté à deux millions trente-six mille quarante-cinq livres.

Après la lecture de la lettre de M. de la Luzerne, M. de Vaudreuil a demandé la parole, pour exposer, au nom du comité de la marine, qu'il étoit du plus grand intérêt de ne pas retarder la levée des matelots, qui souffriroit les plus grandes difficultés, si elle n'ordonnoit pas que provisoirement la police des classes auroit lieu comme par le passé, sauf à l'assemblée à statuer définitivement sur la question relative au classement.

La motion de M. de Vaudreuil a été admise, & l'assemblée a décrété que :

« Les levées de matelots pour la marine se feront provisoirement comme par le passé, conformément aux anciennes ordonnances. »

On a annoncé que le conseil général de la municipalité de *Nîmes*, offre la soumission de trois millions pour l'acquisition des biens nationaux. Un pareil acte est des citoyens de Nîmes; mais la lettre circulaire qui a fait un instant l'espoir des mal-intentionnés, en étoit-elle! Non; mais bien de ceux qui avoient intérêt à ne pas laisser vendre les biens nationaux. De pareils êtres sont couverts de honte journellement; ils sont obligés de dévorer en silence les dénonciations fortes & vigoureuses qu'on lit à toutes les séances de l'assemblée nationale. Ces messieurs devroient bien compter leurs partisans & ceux de la révolution, avant de faire pareille folie, & remercier la providence d'être membres d'une nation aussi généreuse. On attend de la partie la plus nombreuse des catholiques de Nîmes, un acte portant désaveu de celui qui a paru sous le nom des catholiques, & qui a affligé tout ce qu'il y a de bons citoyens, d'hommes raisonnables. La publi-

Digitized by Google

cation de ce désaveu n'est retardée que par le temps nécessaire pour recueillir les signatures.

Sur la première lettre, l'assemblée paroissoit disposée, d'après les observations de quelques honorables membres, à renvoyer l'affaire à son comité des rapports. M. d'André est venu réveiller l'assemblée. Il existe un fait, a-t-il dit: on démolit la citadelle de Marseille, Personne ne conteste le fait: il ne s'agit donc que de savoir si on a tort ou raison d'agir ainsi. D'abord, l'opinant n'a pas été écouté très-favorablement, parce qu'il avoit été convenu que l'affaire seroit renvoyée au comité des rapports.

M. de Foucault a observé qu'il falloit provisoirement arrêter la démolition. M. de Cazalès a soutenu la même opinion, qui a passé à la très-grande majorité.

Décret relatif à la ville de Marseille.

» L'assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu de la démolition du fort & citadelle de Saint-Nicolas de Marseille, décrète que lesdites démolitions seront sur le champ arrêtées, & que M. le président se retirera, dans le jour, par-devers le roi, pour le supplier de donner tous les ordres, & prendre toutes les mesures tendantes à faire exécuter le présent décret.

L'assemblée nationale ordonne que les députés extraordinaires de Marseille seront appelés & entendus à la barre demain à midi «.

Pour mettre les affaires au pair, il y aura deux séances par jour jusqu'à nouvel ordre.

La séance s'est levée à 3 heures.

La correspondance de Rennes à l'assemblée nationale prévient le public qu'elle n'avoue, qu'elle ne garantit d'autre bulletin que celui souscrit de ses secrétaires.

ô SULLIVAN, *prêtre, secrétaire & membre de la correspondance.* COSTARD, *secrétaire & membre de la correspondance.*

Digitized by Google

SENTENCE DE POLICE,

Du 26 mai 1790.

Maître Yves-Nicolas Marie Gandon, procureur de la commune, entré en la chambre du conseil de l'hôtel de ville, à Rennes, a dit :

Messieurs,

Nous dénonçons un imprimé, qui ne mériteroit que le mépris, s'il devoit n'être lu que par des citoyens instruits. Quelle puérilité, en effet, de présenter la jouissance des fastueuses & riches possessions du clergé, comme *le droit essentiel* des ministres d'un Dieu qui a prêché l'humilité & la pauvreté ! Quelle mauvaise foi d'affecter des craintes pour le maintien de notre sainte religion, lorsque l'assemblée nationale a décrété que le culte de cette religion & de cette religion *seule*, l'entretien de ses autels & les honoraires de ses prêtres, *seront placés à première classe des dépenses publiques* ! Quelle inconséquence d'annoncer *la ruine, la subversion, l'anéantissement de la religion*, parce qu'un certain nombre d'oisifs bénéficiers ne consommera plus des revenus immenses dans le luxe & dans la molesse, vivant de la sorte aussi étrangers à l'esprit de leur état, qu'éloignés des infortunés qu'ils auroient dû édifier, instruire & soulager ! La religion elle-même ne condamnoit-elle pas l'injuste & inégale distribution des biens ecclésiastiques ? N'étoit-ce pas un grand scandale de voir réduits souvent à manquer du nécessaire, des recteurs laborieux, des curés charitables ; d'entendre tous les tribunaux retentir des oppositions formées par les décimateurs à l'établissement d'un curé, au paiement d'une portion congrue, aux demandes des réparations les plus nécessaire, & à celle de la fourniture des ornemens les plus indispensables au service des églises ? Et c'est quand l'assemblée nationale place toutes ces dépenses au premier ordre des choses publiques, quand elle assure à tous les ecclésiastiques utiles un traitement supérieur à celui dont ils ont joui, quand elle leur procure les moyens d'exercer leur charité éclairée ; c'est alors que l'intérêt particulier, qui craint de faire quelque sacrifice au bien commun ; c'est alors que la vanité, qui regrette l'éclat que lui concilioient les richesses, empruntent le masque du zèle, & qu'ils crient : *la religion est en danger*.

Disons au contraire : *la religion triomphe* ; ses ministres vont appartenir plus particulièrement à l'état ; les biens ecclésiastiques vont être rendus à leur première destination ; ils seront réellement employés à l'entretien du culte, au soulagement & à l'édification des citoyens.

Les délibérations du chapitre de Paris, qui forment la première partie de l'imprimé que nous mettons sous vos yeux, avoient été condamnées par l'opinion publique, aussitôt qu'elles avoient été connues ; elles avoient été flétries le 5 mai par un jugement du

Digitized by Google

tribunal de police, à Paris. C'eſt à ce monument d'un délire fanatique, c'eſt aux reſtes flétris de ces inſidieuſes délibérations, que le chapitre de Rennes a cru pouvoir donner une adhéſion publique : il ſemble avoir voulu les faire revivre ; il les a imprimées en tête de ſa délibération particulière.

Prévenons les citoyens peu inſtruits, que l'on cherche à ſéduire, faiſons-leur diſtinguer l'intérêt de quelques ambitieux, d'avec l'intérêt bien oppoſé de la religion ; diſons leur que déjà le fanatiſme vient de faire couler le ſang François, & ne craignons pas d'ajouter que tous ceux-là cherchent à exciter ce monſtre terrible, qui, profanant notre divine religion, oſent couvrir de leur prétendu attachement pour elle, leurs réclamations contre le décret de l'aſſemblée nationale.

Le procureur de la commune a demandé qu'il lui fût décerné acte du dépôt par lui fait ſur le bureau, d'un imprimé contenant huit pages d'impreſſion, portant pour titre : *Délibérations du chapitre de Paris, concernant la religion, & adhéſion du chapitre de Rennes auxdites délibérations ;* & a requis qu'il y fût pourvu ſur les concluſions, qu'il a laiſſées par écrit. Lui retiré :

LE SIEGE, ouï le rapport, a décerné acte au procureur de la commune, du dépôt par lui fait ſur le bureau, d'un imprimé contenant huit pages d'impreſſion, portant pour titre : *Délibérations du chapitre de Paris, concernant la religion, & adhéſion du chapitre de Rennes auxdites délibérations ;* ſupprime ledit imprimé, comme tendant à inſpirer aux peuple de fauſſes alarmes ſur le maintien & la conſervation de la religion catholique, apoſtolique & romaine, pour laquelle l'aſſemblée nationale a, par ſon décret du 13 avril dernier, exprimé d'une manière ſi noble & ſi énergique ſa profonde vénération & ſon inviolable attachement ; comme manifeſtant un eſprit d'oppoſition vraiment criminelle, aux décrets déjà rendus, ou qui pourroient l'être à l'avenir par l'aſſemblée nationale ; comme renfermant & tendant à propager des maximes ſéditieuſes, attentatoire à la conſtitution & aux droits de la nation déclarés par elle ; & enfin comme tendant à armer le fanatiſme contre la loi : en conſéquence, fait défenſes à A., Imprimeur, de vendre & diſtribuer ledit imprimé, ſous telle peine qu'il appartiendra ; ordonne à tous ceux qui pourroient en avoir des exemplaires, de les dépoſer au Greffe ; pour y demeurer ſupprimés : ordonne que la préſente Sentence ſera imprimée & affichée par-tout où beſoin ſera. Arrêté en la Chambre du Conſeil de l'hôtel-de-ville, à Rennes, le 26 mai 1790. *Signé* LE BOUCHER l'aîné, CODET, AUMONT, DUCLOS, BOUAISSIER, ROUESSART, LE BARON l'aîné, SEVESTRE, RIHET, MAUGÉ.

Signé au délivré, LEVESQUE, Greffier.

RENNES, Chez R. VATAR, fils, libraire, 1790.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

This book should be returned to
the Library on or
stamped below.
A fine of five cents a da
by retaining it beyond
time.
Please return promptly

Digitized by Google

Digitized by Google